

PRI

THE
MONTREAL LAW REPORTS.

SUPERIOR COURT.

JAMES KIRBY, Editor.

CHARLES ANGERS,
AVOCAT,
MONTREAL, P. Q.

CASES DETERMINED IN
THE SUPERIOR COURT, MONTREAL,

1886,

(With some Cases of previous years.)

JAMES KIRBY,
J. J. BEAUCHAMP, } REPORTERS.

OCCASIONAL CONTRIBUTORS
(Reports distinguished by initials)

S. BETHUNE, Q.C.
J. G. D'AMOUR.
R. A. RAMSAY.
A. P. NICOLLS.
S. P. LEBT.
E. LAFLEUR.

VOL. II.

Montreal:
PRINTED AND PUBLISHED BY THE GAZETTE PRINTING CO.
1886.

NOV 23 1964

JUDGES
OF
THE SUPERIOR COURT,
1886.

THE HON. ANDREW STUART, *Chief Justice.*

" L. V. SICOTTE,
" F. G. JOHNSON,
" F. W. TORRANCE,
" L. E. N. CASAULT,
" T. McCORD,
" A. B. ROUTHIER,
" M. DOHERTY,
" L. BÉLANGER,
" H. W. CHAGNON,
" M. A. PLAMONDON,
" J. B. BOURGEOIS,
" A. C. PAPINEAU,
" H. F. RAINVILLE,
" L. B. CARON,
" L. A. JETTÉ,
" H. T. TASCHEREAU,
" W. McDougall,
" C. I. GILL,
" A. R. ANGERS,
" G. C. V. BUCHANAN,
" M. MATHIEU,
" M. H. E. CIMON,
" L. O. LORANGER,
" E. T. BROOKS,
" J. A. MOUSSEAU,
" F. W. ANDREWS,
" H. C. PELLETIER,
" J. E. LARUE,
" J. A. OUMET,
" J. S. C. WURTELE.

Puisne Judges.

Prothonotary :

HONEY & GENDRON.

All
Al
Ar
Ar
Ar
At
v

Bac
C
Bain
Ban
Ban
Bari
Barro
bo
Barro
op
Baxte
Beau
Beau
Beau
T.
Benni
Benoit
Benoit
Biron
Blaign
Blanch
Fire
Bleault
Block
Boudre
Sher
Boudre
Bradstr
Brossar
Brossar
Brossea
Brouille
Brown e

TABLE OF CASES REPORTED

IN VOL. II.

Allaire <i>v.</i> Allaire.....	252	Brown <i>v.</i> Ross et al.....	372
Allan <i>v.</i> Burland.....	1	Bruneau <i>et vir</i> , Benoit <i>v.</i>	82
Archambault, Chartrand <i>v.</i>	427	Burland, Allan <i>v.</i>	1
Archambault, Christin <i>v.</i>	391		
Archambault, Lalonde <i>v.</i>	410		
Atlantic & Northwest Ry. Co. <i>v.</i> Prudhomme.....	21	Calcutt, Williamson &.....	425
		Canada Atlantic Railway Co., Stanton <i>v.</i>	322
Bacon <i>v.</i> Canadian Pacific Ry. Co.....	277	Canadian Mutual Fire Ins. Co. <i>v.</i> Blanchard.....	61
Bain, Phillips et al. <i>v.</i>	300	Canadian Pacific Railway Co., Bacon <i>v.</i>	277
Banque d'Echange, Senécal <i>v.</i>	107	Carsley <i>v.</i> The Bradstreet Co.	33
Banque d'Hochelaga <i>v.</i> Garth.	201	Carter <i>v.</i> Molson, & Freeman.	143
Baril <i>v.</i> Pariseau.....	352	Cartier, Shaw <i>v.</i>	282
Barrette, Quesnel <i>v.</i> , & Vade- boncoeur, T. S.....	13	Champagne <i>v.</i> Beauchamp.....	484
Barrette <i>v.</i> Scheffer, & Scheffer, oppt.....	308	Chalifoux <i>v.</i> Compagnie Cana- dienne du chemin de fer du Pacifique.....	171
Baxter, McLachlan et al. <i>v.</i>	484	Chandler <i>v.</i> Sydney & Louis- burg Coal & Railway Co.	319
Beauchamp, Champagne <i>v.</i>	484	Chapin & Whitfield.....	187
Beaugrand, Sexton <i>v.</i>	413	Charbonneau <i>v.</i> Charbonneau.	121
Beauvais et al. <i>v.</i> Leroux, & T. S.....	491	Chartrand <i>v.</i> Archambault.....	427
Benning <i>v.</i> Thibaudeau.....	338	Chevalier <i>v.</i> King.....	185
Benoit <i>v.</i> Bruneau <i>et vir</i>	82	Chevalier, Rocher <i>v.</i>	139
Benoit, Levêque <i>v.</i>	359	Christin <i>v.</i> Archambault.....	391
Biron <i>v.</i> Brossard.....	105	Cité de Montréal, Labelle <i>v.</i>	56
Blaignier, Crevier <i>v.</i>	256	Cité de Montréal, La Cie. de Navigation de Longueuil <i>v.</i>	18
Blanchard, Canadian Mutual Fire Ins. Co. <i>v.</i>	61	Cité de Montréal, Municipalité du village St. Louis du Mile End <i>v.</i>	218
Bleault, Furniss <i>v.</i>	419	City of Montreal <i>v.</i> Fleming... ..	432
Block <i>v.</i> Lawrance.....	279	City of Montreal <i>v.</i> Robertson ..	429
Boudreau <i>v.</i> Corporation of Sherbrooke.....	188	City of Montreal <i>v.</i> Sémipaire de St. Sulpice.....	265
Boudreau, Lefebvre <i>v.</i>	9	Clarke, Brouillet <i>v.</i>	417
Bradstreet Company, Carsley <i>v.</i>	33	Claude, Weir <i>v.</i>	326
Brossard, Biron <i>v.</i>	105	Compagnie Canadienne du che- min de fer du Pacifique, Chalifoux <i>v.</i>	171
Brossard, Gélinau <i>v.</i>	295		
Brosseau, Forgues <i>p.</i>	376		
Brouillet <i>v.</i> Clarke.....	417		
Brown et al. <i>v.</i> Labelle.....	114		

Cie. d'Assurance de l'Amérique Britannique, Picard <i>v.</i>	117	Everse <i>v.</i> The North West Railway Co.....	290
Cie. de Navigation de Longueuil <i>v.</i> La Cité de Montréal.....	18	Exchange Bank of Canada <i>v.</i> Montreal City and District Savings Bank	51
Cie. de Navigation du Richelieu et d'Ontario <i>v.</i> Phoenix Ins. Co.....	192	Exchange Bank of Canada <i>v.</i> Montreal Coffee House As- sociation	141
Cie. du chemin de Fer de Mon- tréal & Sorel, Mongeon <i>v.</i> ...	7	Exchange Bank of Canada, Senécal <i>v.</i> , & Hubert, T. S.	108
Cooper et al. <i>v.</i> McIndoe.....	388	Fahey, Couvrette <i>v.</i>	423
Corporation of county of Mis- sisquoi <i>v.</i> Corporation of parish of St. George de Cla- renceville.....	333	Fairbairn et al., Dechene <i>v.</i> 440,	442
Corp. of parish of St. George de Clarenceville, Corporation of county of Missisquoi <i>v.</i> ...	333	Fairbairn et al., Glalon et al., <i>v.</i>	452
Corp. of Sherbrooke, Boudreau <i>v.</i>	188	Ferguson <i>v.</i> Riendeau	136
Coutu <i>v.</i> Dorion.....	132	Fleming, City of Montreal <i>v.</i> ...	432
Couvrette <i>v.</i> Fahey et al.....	423	Forgues <i>v.</i> Brosseau.....	376
Crevier <i>v.</i> Blaignier	256	Foucault <i>v.</i> Foucault.....	255
Cuthbert <i>v.</i> Jones.....	23	Furniss <i>v.</i> Bleault.....	419
		Furniss <i>v.</i> Larocque.....	405
David, Lajeunesse <i>v.</i>	178	Gagnon, Jordan <i>v.</i>	184
Dawson, Ross <i>v.</i>	361	Garth, Banque d'Hochelaga <i>v.</i>	201
De Bellefeuille, Desmarteau & De Bellefeuille et al. <i>v.</i> Gau- thier.....	103	Gauthier, DeBellefeuille et al. <i>v.</i>	103
Decary <i>v.</i> Mousseau, & Daoust	228	Gelineau <i>v.</i> Brossard	295
Dechene <i>v.</i> Fairbairn et al. 440,	442	Gemley <i>v.</i> Low.....	311
Demers <i>v.</i> McCarthy.....	128	Gilmour, Lamoureux <i>v.</i>	437
De Repentigny, Soulières <i>v.</i> ...	414	Girouard <i>v.</i> Dufort	179
Desautels, Société de Cons- truction Jacques-Cartier <i>v.</i> ...	77	Girouard, Leduc <i>v.</i>	470
Desmarais, Rascony Woollen & Cotton Manufg Co. <i>v.</i>	381	Glalon et al. <i>v.</i> Fairbairn et al.	452
Desmarteau & De Bellefeuille.	130	Globensky <i>v.</i> Wilson.....	174
Desnoyers, Sparrow &.....	273	Goyette <i>v.</i> Dupré.....	29
Dodd, Mansfield <i>v.</i>	324	Grand Trunk Ry. Co., Vernon <i>v.</i>	181
Dorion, Coutu <i>v.</i>	132	Gravel <i>v.</i> Lahoulière.....	294
Drapeau <i>v.</i> Marion.....	99	Hannan, Ross <i>v.</i>	395
Dubreuil <i>v.</i> Durocher.....	194	Hurteau, Normandin <i>v.</i> & La ville de Longueuil	260
Duclos, Moore.....	254	Hus <i>v.</i> Lespérance.....	127
Dufort, Girouard <i>v.</i>	179	Jacob <i>v.</i> Jacob	258
Dupré, Goyette <i>v.</i>	29	Jones, Cuthbert <i>v.</i>	23
Dupuis <i>v.</i> Rieutord	226	Jordan <i>v.</i> Gagnon.....	184
Durocher, Dubreuil <i>v.</i>	194	Judah, Kimber et vir <i>v.</i>	86

McC
McC
McIn
McL
Mail
Mans
Mario

TABLE OF CASES REPORTED.

vii

Kimber et vir <i>v.</i> Judah.....	86	Martin, Pringle <i>v.</i>	285
King, Chevalier <i>v.</i>	185	Menard, <i>In re</i> , & Desmarteau.....	130
Labelle, Brown et al. <i>v.</i>	114	Michon et al. <i>v.</i> Venne.....	367
Labelle <i>v.</i> La Cité de Montréal.....	56	Millar, McConnell <i>v.</i>	270
Labelle <i>v.</i> Labelle.....	166	Miller et al., Morris <i>v.</i>	476
Lacombe, St. Aubin <i>v.</i>	110	Missisquoi, Corp. of County of	
Lacoste, Shaw <i>v.</i>	249	<i>v.</i> Corp. of Parish of St.	
Laflamme <i>v.</i> Mail Printing Co.	146	George de Clarenceville.....	333
Laframboise <i>v.</i> Rolland, &		Molson, Carter <i>v.</i>	143
Rolland, T. S.	75	Monjeon <i>v.</i> La Cie. du chemin	
Lahoulière, Gravel <i>v.</i>	294	de Fer de Montréal & Sorel.	7
Lajeunesse <i>v.</i> David.....	178	Montreal, City of, <i>v.</i> Fleming.....	432
Lajeunesse <i>v.</i> Price.....	281	Montreal, City of, <i>v.</i> Robertson.....	429
Lalonde <i>v.</i> Archambault.....	410	Montreal, Cité de, <i>v.</i> Séminaire	
Lambe, Sparrow &.....	273	de St. Sulpice.....	265
Lamoureux <i>v.</i> Gilmour.....	437	Montreal City and District Sa-	
Langlois, Morin <i>v.</i>	400	vings Bank, Exchange Bank	
Larocque, Furniss <i>v.</i>	405	<i>v.</i>	51
Latour et al., Leclerc <i>v.</i>	102	Montreal Coffee House Asso-	
Laurin <i>v.</i> Loranger.....	253	ciation, Exchange Bank of	
Lavallée <i>v.</i> Paul.....	72	Canada <i>v.</i>	141
Lawrance, Block <i>v.</i>	279	Moore <i>v.</i> Duclos.....	254
Leclaire et al., Nordheimer <i>v.</i>	11	Morin et al. <i>v.</i> Langlois et al.	400
Leclaire, St. Aubin.....	4, 15	Morris <i>v.</i> Miller et al.	476
Leclerc <i>v.</i> Latour et al.	102	Mousseau, Décary <i>v.</i>	228
Leduc <i>v.</i> Girouard.....	470	Mullin et al., Lockie <i>v.</i>	262
Lefebvre <i>v.</i> Boudreau.....	9	Municipalité du village St. Louis	
Lemieux, Ross <i>v.</i>	272	du Mile End <i>v.</i> Cité de Mon-	
Leroux, Beauvais et al. <i>v.</i>	491	tréal.....	218
Leroux, Vallée <i>v.</i>	196, 359	Nordheimer et al. <i>v.</i> Leclaire	
Lespérance, Hus <i>v.</i>	127	et al.	11
Letourneux <i>v.</i> St. Jean.....	362	Normandin <i>v.</i> Hurteau, & La	
Levêque <i>v.</i> Benoit et al.	357	Ville de Longueuil.....	260
Lockie & Mullin et al.	262	North West Ry. Co., Everse <i>v.</i> 290	
Longueuil, Ville de, Normandin		O'Hagan, Pichette <i>v.</i>	384
<i>v.</i> Hurteau &.....	260	Ontario Car Co. <i>v.</i> Quebec	
Loranger, Laurin <i>v.</i>	253	Central Ry. Co., & Anderson	
Low, Gemley <i>v.</i>	311	T. S.	287
Lowrey et al. <i>v.</i> Routh.....	58	Paquette <i>v.</i> Ramville.....	123
Lupien, Sauriol <i>v.</i>	495	Pariseau, Baril <i>v.</i>	352
McCarthy, Demers <i>v.</i>	128	Paul, Lavallée <i>v.</i>	72
McConnell <i>v.</i> Millar.....	270	Phillips et al. <i>v.</i> Bain.....	300
McIndoe, Cooper et al. <i>v.</i>	388	Phoenix Ins. Co., Compagnie	
McLachlan et al. <i>v.</i> Baxter.....	434	de Navigation du Richelieu	
Mail Printing Co., Laflamme <i>v.</i> 146		et d'Ontario <i>v.</i>	192
Mansfield <i>v.</i> Dodd.....	324		
Marion, Drapeau <i>v.</i>	99		

Picard <i>v.</i> La compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique	117	Senécal <i>v.</i> La Banque d'Exchange	107
Pichette <i>v.</i> O'Hagan	384	Sexton <i>v.</i> Beaugrand	413
Price, Lajeunesse <i>v.</i>	281	Shaw <i>v.</i> Cartier et vir.	282
Pringle <i>v.</i> Martin	285	Shaw <i>v.</i> Lacoste	249
Prudhomme, The Atlantic & Northwest R. Co. <i>v.</i>	21	Société de Construction Jacques-Cartier <i>v.</i> Desautels ..	77
Prudhomme <i>v.</i> Scott et al.	63	Soullières <i>v.</i> De Répigny ..	414
Quebec Central Ry. Co., Ont. Car Co. <i>v.</i>	287	Sparrow & Desnoyers, & Lambe	273
Queen City Refining Co., <i>In re</i> ..	425	Stanton <i>v.</i> Canada Atlantic Ry. Co.	322
Quesnel <i>v.</i> Barrette, & Vadeboncoeur, T. S.	13	St. Aubin <i>v.</i> Lacombe	110
Rainville, Paquette <i>v.</i>	123	St. Aubin <i>v.</i> Leclaire	4, 15
Rascony Woollen & Cotton Manufg Co. <i>v.</i> Desmarais ..	381	St. Cyr, Trudel <i>v.</i>	169
Riendeau, Ferguson <i>v.</i>	136	St. Jean, Letourneux <i>v.</i>	362
Rieutord, Dupuis <i>v.</i>	226	St. Sulpice (Séminaire de), Cité de Montréal <i>v.</i>	265
Robertson, City of Montreal <i>v.</i> ..	429	Sydney & Louisburg Coal & Railway Co., Chandler <i>v.</i> ..	319
Rocher <i>v.</i> Chevalier	139	Taylor, Wylie <i>v.</i>	374
Rolland, Laframboise <i>v.</i> , & Rolland, T. S.	75	Thibaudeau, Benning <i>v.</i>	339
Ross et al., Brown <i>v.</i>	372	Thivierge <i>v.</i> Thivierge	198
Ross <i>v.</i> Dawson, & Dawson ..	361	Trudel <i>v.</i> St. Cyr	169
Ross <i>v.</i> Hannan	396	Vallée <i>v.</i> Leroux	196, 359
Ross <i>v.</i> Lemieux, et Lemieux ..	272	Venne, Michon et al. <i>v.</i>	307
Routh, Lowrey et al. <i>v.</i>	58	Vernon <i>v.</i> Grand Trunk Railway Co.	181
Roy dit Lapensée, Vincent <i>v.</i> ..	84	Vincent <i>v.</i> Roy dit Lapensée ..	84
Sauriol <i>v.</i> Lupien	495	Whitfield, Chapin <i>v.</i>	187
Scheffer, Barrette <i>v.</i>	308	Williamson & Calcutt	425
Scott et al., Prudhomme <i>v.</i> ..	63	Wilson, Globensky <i>v.</i>	174
Senécal <i>v.</i> Exchange Bank, & Hubert, T. S.	108	Wylie <i>v.</i> Taylor	374
		Weir <i>v.</i> Claude	326

The Mode of Citation of the Volumes in the Two Series of the MONTREAL LAW REPORTS, for 1886, is as follows:—

In the Queen's Bench Series,
M. L. R., 2 Q. B.
In the Superior Court Series,
M. L. R., 2 S. C.

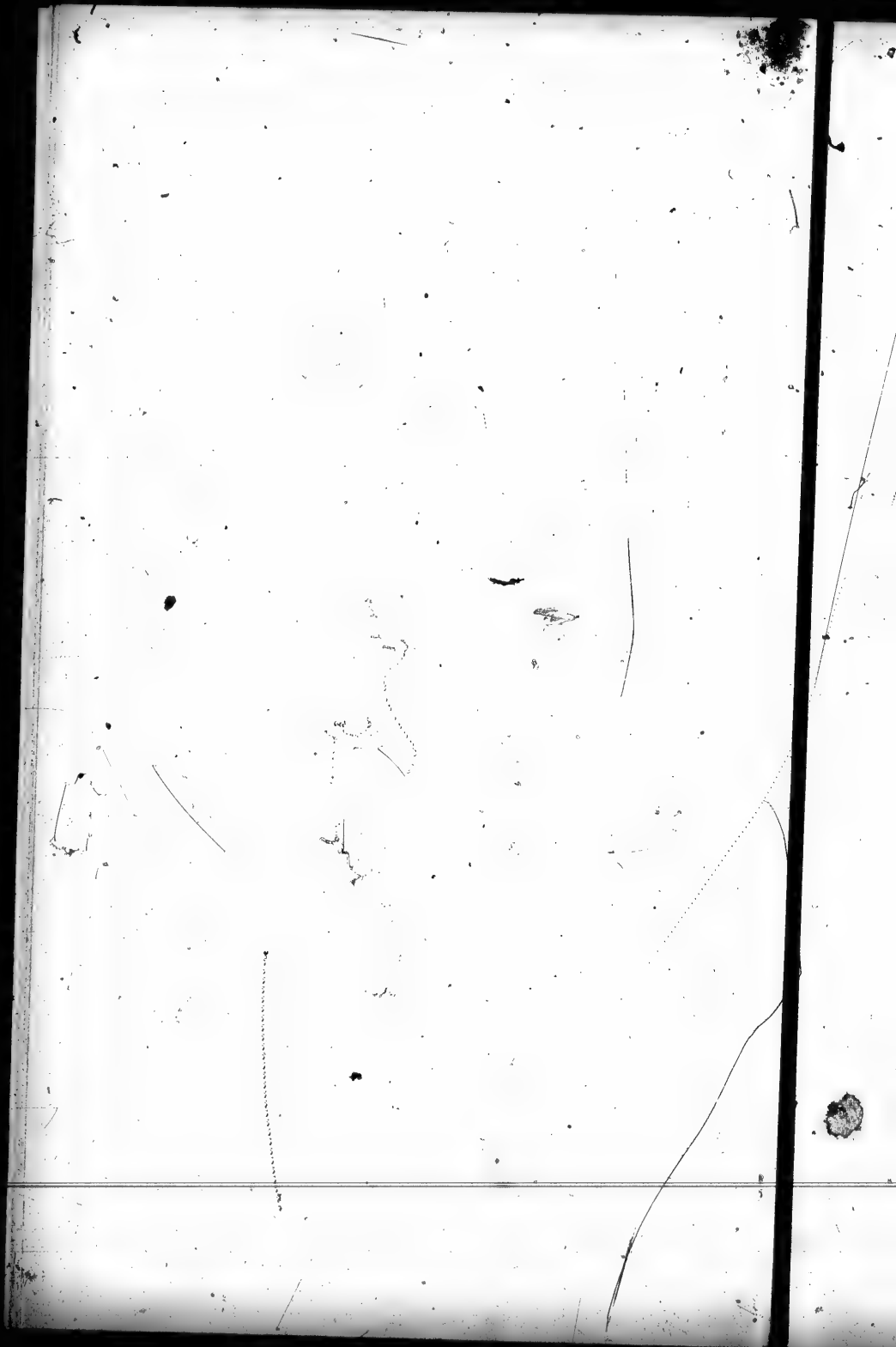
CASES CITED IN JUDGMENTS.

CASE.	WHERE REPORTED.	PAGE.
Beaulieu v. Demers.....	5 R. L. 244.....	280
Bélanger & Talbot.....	3 Dor. Q. B. 317.....	95
Belmont Manufacturing Co. v. Fatt.....	M. L. R., 1 Q. B. 340.....	209
Bessette v. La Banque du Peuple.....	25 L. C. J. 126.....	341
Brousseau v. Bédard.....	3 R. L. 447.....	197
Cannon v. Huot.....	1 Q. J. R. 139.....	152
Carter v. Ford.....	4 Leg. News, 77.....	68
Chaloult v. Bégin.....	5 Q. L. R. 119.....	64
Champlain & St. Lawrence Ry. Co. & Simard.....	14 L. C. R. 406.....	184
Chaudière Gold Mining Co. v. Desbarats.....	L. R., 5 P. C. 277.....	390
Chief v. Leonard.....	6 L. C. J. 305.....	410, 493
Comte & Meunier d ^{ts} Lagnacé.....	3 Dor. Q. B. 319.....	95
Cooper v. Dawes.....	13 L. C. R. 358.....	138
Couillard & La Compagnie Union.....	21 L. C. J.....	209
Drummond v. City of Montreal.....	22 L. C. J. 1.....	189
Duberly v. Gunning.....	4 T. R. 651.....	156
Gadbois & Truteau.....	17 L. C. J. 271.....	149
Gilbert v. Burtonshaw.....	Cowper, 230.....	163
Girard v. Bradstreet.....	M. L. R., 3 Q. B.....	42
Girard v. Lepage.....	4 R. L. 554.....	45
Grand Trunk & Meegan.....	M. L. R., 1 Q. B. 228.....	45
Grangé & McLennan.....	9 Can. S. C. R. 385.....	67
Grant v. Aetna Ins. Co.....	12 L. C. R. 386.....	148
Grant & Federal Bank.....	M. L. R., 2 Q. B. 4.....	76
Grenier v. City of Montreal.....	3 Leg. News, 61.....	189
Guy v. Normandeau.....	21 L. C. J. 300.....	431
Hamel v. Côté.....	11 L. C. R. 479.....	438
Henwood v. Harrison.....	L. R., 7 C. P.....	37
Hewlett v. Cruchley.....	2 Taunt. 277.....	159
Hingston v. McKenty.....	12 L. C. J. 25.....	438
Irwin & Boston.....	2 L. C. J. 171.....	371
Jones v. Montreal Cotton Co.....	24 L. C. J. 108.....	211, 382
Jones v. Patton.....	2 Graham & W. 662.....	153
Jorden v. McAdams.....	13 L. C. R. 229.....	493
Joseph v. City of Montreal.....	21 L. C. J. 232.....	190

CASE.	WHERE REPORTED.	PAGE.
Laflamme v. Mail Printing Co.	M. L. R., 1 S. C. 359.	150
Leclerc v. Caron.	8 L. C. R. 287.	493
Lambert v. G. T. R.	7 Leg. News, 4.	184
Leduc v. Girouard.	M. L. R., 2 S. C. 470.	482
Leith v. Pope.	2 W. Blacks. 1327.	159
Lelièvre v. Baillargeon.	3 L. C. R. 420.	493
Major v. Chartrand.	21 L. C. J. 303.	371
Maurice v. Desrosiers.	7 Leg. News, 264.	411
Minor v. Gilmour.	9 L. C. R. 116.	332
Montreal (City of) v. Geddes.	5 Leg. News, 203.	431
Munn & Berger.	10 Can. S. C. Rep. 512.	397
Nasmith v. Manning.	5 Can. S. C. Rep. 417.	208, 382
Noël v. Noël.	Sirey, 63. 1. 9.	81
Noël v. Laverdière.	7 Q. L. R. 367.	273
Nordheimer v. Hogan.	2 T. C. J. 281.	138
Pacaud v. Price.	15 L. C. J. 281.	149
Pillet, <i>Ex parte</i>	7 Leg. News, 78.	295
Poitevin v. Morgan.	10 L. C. J. 93.	39
R. v. Denbighshire.	1 East, 142.	449
R. v. Mayor of Monmouth.	L. R., 5 Q. B. 251.	451
R. v. Rochester.	L. R., 5 Q. B. 437.	465
R. v. Sparrow.	2 Str. 1123.	449
Rascony & La Compagnie Union.	24 L. C. J. 133.	209
Rochette v. St. Louis.	3 Q. L. R. 97.	341
Ruest v. La Compagnie du Grand Tronc.	4 Q. L. R. 181.	493
Séminaire St. Sulpice v. Cité de Montréal.	M. L. R., 1 S. C. 450.	289
Savage v. Singer Manufacturing Co.	9 Leg. News, 203.	482
Shaw v. Bourget.	4 Q. L. R. 181.	493
Sunderlin v. Bradstreet.	7 Com. L. R. 722.	38
Taylor v. Church.	8 N. Y. 452.	38
Townsend v. Hughes.	2 Mod. Rep. 150.	156
Venning v. Steadman.	9 Can. S. C. Rep. 206.	160
Williams v. Rousseau.	12 Q. L. R. 116.	411
Wilson & La Soc. de Construction.	3 Leg. News, 79.	211

ORDINANCES AND STATUTES CITED.

<i>Ordinances.</i>	<i>PAGE.</i>	<i>Dominion Statutes.</i>	<i>PAGE.</i>
Ord. de Charles IX (A.D. 1566), Arts. 57, 59.....	25	38 Vic. ch. 20, ss. 10, 11.....	193
Ord. de Louis XIV (A.D. 1629), Art. 124.....	26	42 Vic. (Railway Act 1879) ch. 9, s. 9.....	292
Ord. de 1667, Tit. 20, Art. 6.....	433	42 Vic. ch. 9, s. 6, ss. 33, 36....	22
		43 Vic. ch. 22, s. 2.....	52
		43 Vic. ch. 34.....	160
<i>Imperial Statutes.</i>		45 Vic. ch. 23, ss. 9, 74, 75.....	142
14 Geo. III (A.D. 1774), ch. 23, s. 10.....	27	45 Vic. ch. 23, s. 86.....	425
B. N. A. Act, 1867, s. 91.....	223	46 Vic. ch. 24, s. 9.....	182
B. N. A. Act, 1867, s. 92.....	18, 20	47 Vic. ch. 11, s. 9.....	182
B. N. A. Act, 1867, s. 92, ss. 7, 8.	225		
<i>Canada before Confederation.</i>		<i>Statutes of Quebec.</i>	
16 Vic. ch. 86, s. 21.....	224	31 Vic. ch. 24, s. 35.....	55
18 Vic. ch. 162.....	456	31 Vic. ch. 25, s. 7.....	216
23 Vic. ch. 61, s. 28.....	225	31 Vic. ch. 25, s. 25.....	207
23 Vic. ch. 72.....	457	35 Vic. ch. 6, s. 9.....	281, 282
C. S. C. ch. 38.....	221, 225	37 Vic. ch. 51.....	443
C. S. L. C. ch. 65.....	295	38 Vic. ch. 8.....	228-249
C. S. L. C. ch. 83, ss. 63, 79.....	323	39 Vic. ch. 23.....	138
29 Vic. ch. 41.....	28	39 Vic. ch. 50, s. 32.....	189
		39 Vic. ch. 52.....	19, 20
		41 Vic. ch. 3.....	260
		41 Vic. ch. 3, ss. 186, 188.....	273
		41 Vic. ch. 6, s. 26.....	266
		41 Vic. ch. 14.....	222
		42-43 Vic. ch. 53, s. 11.....	430
		42-43 Vic. ch. 53, s. 12.....	20
		45 Vic. ch. 22.....	130
		46 Vic. ch. 26, s. 4.....	365
		46 Vic. ch. 26, ss. 4, 7.....	361
		47 Vic. ch. 8, s. 3.....	323
		47 Vic. ch. 18, s. 7.....	334
		48 Vic. ch. 29.....	285
		48 Vic. ch. 67.....	443



ARTICLES OF CODES CITED.

Civil Code, L. C.		PAGE	Civil Code, L. C.		PAGE
Art. 15.	383		Art. 1,727.	215	
127.	177, 178		1,970.	123-128	
128.	176		1,971.	340	
129.	177		1,972.	54	
134.	178		1,975.	473	
262.	121		1,981.	145	
269.	197		1,988.	116	
273.	121		1,999.	116	
276.	121		2,006.	140	
285.	121		2,009.	140	
297.	385		2,017.	65, 69	
298.	385		2,127.	31, 32	
303.	133		2,150.	73	
304.	197		2,227.	392	
364-366.	389		2,261.	325	
376.	65, 69		2,264.	325	
443.	92		2,270.	430	
469.	200		2,446.	320	
596.	316		2,453.	320	
777.	133		2,458.	320	
784.	227		2,487.	118	
789.	133				
790.	133				
871.	113				
922.	386				
925.	133				
929.	306				
1,023.	481				
1,031.	493				
1,041.	5				
1,053.	39, 332, 482				
1,056.	493				
1,057.	5				
1,067.	67				
1,173.	100				
1,190.	263, 411, 491				
1,234.	271				
1,245.	271				
1,418.	92				
1,479.	67, 70				
1,481.	133				
1,487.	473, 481				
1,520.	101				
1,521.	101				
1,535.	81				
1,567.	2				
1,581.	113				
1,705.	5				
1,711.	480				
1,715.	120				

<i>Code of Civil Procedure, L.C.</i>	PAGE	<i>Municipal Code, P. Q.</i>	PAGE
Art. 589.....	12	Art. 19.....	287
593.....	12	545.....	268
599.....	12	546.....	268
602.....	13	703.....	189
612.....	237	939.....	334
618.....	31	939.....	336
619.....	75	941.....	336
625.....	32	951.....	337
753.....	144	1,080.....	337
781.....	295		
784.....	437		
819.....	10		
890.....	198		
1,022.....	464		
1,025.....	446		
1,034.....	203		
1,058.....	17		
1,297.....	167		
1,306.....	167		
1,337.....	196		

Code Napoléon.

Art. 945.....	227
1,204.....	345
1,275.....	100
1,346.....	433
1,382.....	39
1,383.....	39

CASES REPORTED IN VOLS. I AND II

WHICH HAVE BEEN CARRIED FURTHER.

[S. C. refers to Montreal Law Reports, Superior Court Series; Q. B. to Montreal Law Reports, Queen's Bench Series.]

Brunet v. L'Association Pharmaceutique, 1 S. C. 485; reversed in appeal, 2 Q.B. 362; Jt. in appeal confirmed by Supreme Court, 10 L.N. 108.

Caty v. Ferrault, 1 S.C. 131; confirmed in appeal, May 26, 1886.

Cuthbert v. Jones, 2 S.C. 23; confirmed in appeal, 2 Q.B. 44.

Desmarais v. Picken, 1 S.C. 185; confirmed in Review, 1 S.C. 477.

Dionné v. Canadian Pacific Railway Co., 1 S.C. 168; confirmed in Review, June 30, 1885.

Exchange Bank v. Canadian Bank of Commerce, 1 S.C. 225; reversed in appeal, 2 Q.B. 476.

Fournier v. Leger, 1 S.C. 360; confirmed in appeal, Dec. 31, 1886.

Harris v. Heyneman, 1 S.C. 191; reformed in appeal, 2 Q.B. 466.

Hatton v. M. P. & B. Ry. Co., 1 S.C. 69; modified in appeal, 1 Q.B. 351.

Jodoin v. Archambault, 1 S.C. 323; reversed in appeal, 3 Q.B. 1.

Lachambre v. Normandin, 1 S.C. 241; confirmed in appeal, Jan. 21, 1887.

Laframboise v. Rolland, 1 S.C. 367; reversed in Review (on another ground), 2 S.C. 75.

Lambe v. North British & M. Ins. Co., 1 S.C. 32; confirmed in appeal, 1 Q.B. 122.

Lareau v. Central Vermont RR., 1 S.C. 433; reversed in appeal, 2 Q.B. 258.

Levesque v. Daigneault, 1 S.C. 414; confirmed in appeal, 2 Q.B. 206.

Menard, *In re*, & Desmarteau, 2 S.C. 130; reformed in Review, June 12, 1886.

Merrill v. Griffin, 1 S.C. 335; confirmed in appeal, Jan. 24, 1887.

Minogue v. Quebec Fire Ass. Co., 1 S.C. 417; conf'd in Review, 1 S.C. 478.

Molson & Lambe, 1 S.C. 264; confirmed in appeal, 2 Q.B. 381.

Nordheimer v. Leclaire, 2 S.C. 11; reversed in appeal, 2 Q.B. 446.

Normandin v. Barthiaume, 1 S.C. 393; confirmed in appeal, Jan. 21, 1887.

Ross v. Stearns, 1 S.C. 448; confirmed in appeal, 2 Q.B. 379.

Ste. Cunégonde v. Coursol, 1 S.C. 214; confirmed in appeal, 1 Q.B. 394.

*** A number of other cases reported are pending in appeal, and the result will be reported in due course. The editor begs to be informed of any omission which may be observed in the above list.

Errata.—Page 144, read Art. 753 C.P.C. for C.C.; p. 167, read 1306 for 1806; p. 367, read Art. 556 for 555 in No.-4; p. 478, read 9 Leg. News, 203 for 290.

R

SUP

Sale

HELD—1. The
pair of
ranty
auction
ranty
2. That in the
withsta
kness.

The plain
them in the
Arnton, in
"one pair h
tissement ap
1884, the da
sale, the auc
which were
Vol. II,

REPORTS OF CASES

DECIDED IN THE

SUPERIOR COURT AND COURT OF REVIEW,

MONTREAL.

SUPERIOR COURT.

May 5, 1885.

Coram DOHERTY, J.

ALLAN v. BURLAND.

Sale by auction—Warranty—Soundness of horse.

- HELD—1. That a statement in an advertisement of an auction sale, that a pair of horses were "warranted sound," did not constitute a warranty; especially when the conditions of sale announced by the auctioneer, at the time of the sale, expressly stated that "no warranty would be given."
2. That in the present case the horses in question were "sound," notwithstanding one of them was "bent over," or "sprung" in the knees.

The plaintiff, owner of a pair of bay geldings, placed them in the hands of W. H. Arnton, auctioneer, for sale. Arnton, in his advertisement, described the animals as "one pair bay geldings, warranted sound." This advertisement appeared in the newspapers on the 6th May, 1884, the day of the sale. At the commencement of the sale, the auctioneer announced the terms and conditions, which were printed in his sale book. One of these con-

Vol. II, S.C.

1885.
Allan
v.
Burland.

ditions was that "no warranty would be given with any horses."

The defendant arrived at the sale late and after the conditions had been read. He bid upon the geldings, which were knocked down to him, and his name was entered as purchaser by the auctioneer's clerk, in the sale book.

The defendant subsequently refused to take the horses, on the ground that they were not sound, as he pretended they had been warranted to be. Thereupon the plaintiff caused the geldings to be re-sold at the *folle enchère* of defendant, and then brought suit to recover from defendant the difference in price realized at the re-sale, and the expenses of the sale and re-sale, and keep of the geldings. The defendant pleaded express warranty, and that the geldings were unsound. The plaintiff denied warranty and that the horses were unsound. The evidence established that one of the geldings in question was "bent over" in the fore knees or "sprung." The deviation from the perpendicular was not serious, and it was proved that the horse had been worked steadily for three years, and had never stumbled or been sick. Eight veterinary surgeons who had examined the horse were equally divided in opinion as to its soundness.

R. D. McGibbon for plaintiff:—

The auctioneer's advertisement did not constitute a warranty. *Craig v. Miller*, 22 U. C. C. P. 348. *Hopkins v. Tanqueray*, 23 L. J. C. P. 162; *Troplong 2 Vente*, Nos. 561, 562, 563; *Loyseau*, Garanties, chap. II., § 7, 15; *Hazard de la Garantie*, p. 239; *vide also Torrance v. Bolton*, 42 L. J., Ch. 177; *Benjamin*, Sales, (last Am. Ed.) § 929; *Oliphant on Horses*, (Ed. 1884) pp. 116, 119; *Wood v. Smith*, 4 C. & P. 45. The parties are bound only by the conditions announced at the time of the sale by the auctioneer; *Civil Code*, art. 1567; *Benjamin*, §§ 268 and 280. "Bending over" in this case is not unsoundness. *Vide Baron Parke's definition, Kiddell v. Burnard*, 9 M. & W. 668. *Hanover on Horses*, p. 56. *Oliphant*, pp. 71, 133, 87. *Holyday v. Morgan*, 28 L. J. Q. B. 9; *Dick-*

inson v.
Does g
ple in a

C. J.
Troplon
Oliphant

PER C

The d
was no
time of
auctione
denial of
As to
which d
unsound
the horse
employed

The ju
"Consid
Allegation
ant's plea
horses in q
he sale th
any latent

"And co
shed by t
stated that
ame were t
ver, and th
aid defende
pecial exam
"And cor
the news
ture day, c
mount to or
quality or so
ld at aucti
ounced and

inson v. Follett, 1 M. & Rob. 299; Benjamin, § 941; Query. Does general warranty extend to defects apparent on simple inspection? *Vide* Benjamin, § 538. Oliphant, 133.

1886.
Allan
v.
Burland.

C. J. Fleet, for defendant, cited Civil Code, art. 1522; 2 Troplong, Vente, No. 550; *Teasel v. Prior*, 12 L. C. J. 180; Oliphant, p. 11; Surtees, pp. 7, 8, 9, 10.

PER CURIAM :—

The defendant is wrong in alleging a warranty. There was no warranty. A warranty must take place at the time of the sale, and be part and parcel of the sale. An auctioneer's puff is not a warranty. Here there was a denial of warranty and *caveat emptor* applies.

As to the question of soundness, it is not every defect which diminishes a horse's beauty that constitutes an unsoundness. In this case, the balance of proof is that the horses were sound in the sense in which the term is employed by horse-dealers and on the horse-market.

The judgment is as follows :—

"Considering that plaintiff hath proved the material allegations of his declaration and answer to the defendant's plea to this action, and more particularly, that the horses in question in this case were not, at the time of the sale thereof by auction to defendant, affected with any latent defect or *vice caché* or *rédhitoire*;

"And considering that the conditions of said sale, published by the auctioneer at the time thereof, expressly stated that said horses were not warranted, and that the same were then to be sold without any guarantee whatever, and that the defect in said horses complained of by said defendant was patent and visible without minute or special examination;

"And considering that the advertisements of said sale in the newspapers by the auctioneer, to take place on a future day, cannot, nor can the statements thereof made, amount to or be held as a guarantee or warranty of the quality or soundness of the property afterwards to be sold at auction on different conditions of such sale announced and published by the auctioneer thereat and as

565.
Allan
v.
Burland.

governing such sale, and that said horses were so sold, and bought by defendant upon express declaration and notice that no warranty as to the soundness or otherwise was or would be given, and that the alleged defect in said horses was patent to the ordinary observer and must be held to be so, more especially to one looking at them with intention to buy;

"And considering *d'abondant* that the preponderance of evidence is in favor of the soundness of said horses in the sense in which that quality is understood among horse-dealers and the jurisprudence governing trade in that behalf;

"Doth dismiss defendant's plea, etc."

Judgment for Plaintiff.

R. D. McGibbon, Attorney for Plaintiff.

Robertson, Ritchie, Fleet & Falconer, Attorneys for Defendant.

(J. K.)

9 septembre 1885.

Coram JETTÉ, J.

MESSIRE ST-AUBIN v. LECLAIRE.

Curé—Services spirituels—Dîme—Administration des sacrements.

- Juré:—1o. Que la dîme établie par la loi, dans la province de Québec, en faveur et pour le maintien des curés, couvre légalement tous les services qu'ils rendent à leurs paroissiens dans cette qualité.
2o. Que les services rendus par les curés à leurs paroissiens, dans l'administration des sacrements, sont essentiellement gratuits.

Le demandeur, curé de la paroisse de la Pointe-Claire, district de Montréal, poursuit en cour de circuit le défendeur, l'un de ses paroissiens, lui réclamant une somme de \$4.00 pour soins et services spirituels et temporels; ainsi que pour autant que lui devait le défendeur comme dîme personnelle en vertu d'une ordonnance de Sa Grandeur l'Evêque de Montréal, imposant à tout paroissien, la

ou la
fisant
fin de
leur
voyag
une pe
Le d
de l'Ég
tend à
pas, sav
rendus
l'admin
ment n
La ca
tion fut
Le de
mande
réal, la
Le de
vices ren
sacrement
rieures d
a été l'oc
matériel
cette dis
prédiale
une hérés
La dîme
ont le mē
charges o
Le dem
Pothier, O
1871; Gan
Mandat, N
honoraire, l
p. 231; Se
manche v. A
morale, p. 1
d'autorités e

où la dime réelle sur les récoltes n'existe pas ou est insuffisante pour faire vivre le curé, une contribution à cette fin de \$2.00 par année. Par son compte produit, le défendeur déclare que les services rendus consistaient en un voyage et une visite chez le défendeur pour administrer une personne de sa famille.

Le défendeur a plaidé à cette action que l'ordonnance de l'Eglise n'était pas obligatoire en droit civil vu qu'elle tend à établir une dime que la loi du pays ne reconnaît pas, savoir, la dime personnelle; et que quant aux services rendus par le demandeur au défendeur ils consistaient en l'administration des sacrements pour laquelle aucun paiement ne peut être réclamé.

La cause fut évoquée à la Cour Supérieure où l'évocation fut déclarée valide.

Le demandeur ayant renoncé à cette partie de sa demande où il invoque l'ordonnance de l'Evêque de Montréal, la réclamation se trouva limitée aux services rendus.

Le demandeur argua que sa demande du prix des services rendus se rapportait non pas à l'administration d'un sacrement, en particulier, mais aux circonstances extérieures de ce sacrement ou de l'acte accompli, à ce qui en a été l'occasion, en distinguant complètement le caractère matériel des services rendus de ce qui en est spirituel. Si cette distinction ne pouvait être admise, la dime réelle prédictée reconnue par le Code Civil serait un sophisme, une hérésie, puisqu'elle est prélevée pour le même motif. La dime en grains, le casuel et les contributions en argent, ont le même objet qui est la subsistance du curé. Ces charges ont toujours été admises en jurisprudence.

Le demandeur cita: *Code Civil*, arts. 1041, 1057, 1705; *Pothier*, Obl., Nos. 118 et 114; *Marcadé*, vol. 5, arts. 1870, 1871; *Gaudry, Législation des cultes*, vol. I, No. 101; *Troplong*, *Mandat*, No. 220, p. 286; *Durand de Maillane, Officialité et honoraire, Prédicateur*, p. 456; *Beaudry, Code des curés*, vol. I, p. 281; *Statut Impérial*, 14 Geo. III, ch. 83, s. 5; *Courtemanche v. Mailloux*, 10 *Revue Légale*, p. 195; *Goussier, Théologie morale*, p. 184, 186; *Henrys*, Nos. 98, 99, 100, 101; *Recueil d'autorités en matière de dîmes*, Gabriel, p. 283, 284.

1886,
St-Aubin
Locataire.

Le défendeur prétendit que les services rendus par le curé étaient hors du commerce et que la loi ne permettait pas au demandeur d'en exiger un prix. Que l'on ne pouvait pas séparer l'acte matériel de la partie spirituelle, dans l'administration des sacrements pour donner à aucune d'elle une valeur quelconque; le tout étant essentiellement gratuit.

Le jugement suivant de la cour a été rendu le demandeur de son action:—

"La Cour, etc.....

"Considérant que la rémunération des curés dans toutes les paroisses du pays est réglée d'une manière uniforme, au moyen de la dîme et du casuel, et que ces deux modes couvrent légalement tous les services par eux rendus en cette qualité;

"Considérant qu'il est établi dans l'espèce, que le défendeur n'est tenu au paiement d'aucune dîme prébendale; et que vu la renonciation du demandeur à l'ordonnance épiscopale, d'abord invoquée, le défendeur ne peut non plus être recherché pour une dîme personnelle;

"Considérant qu'il n'a pas été prouvé que le demandeur ait ici rendu au défendeur aucun service pour lequel il soit pourvu par le casuel; que le curé ne peut, de sa propre autorité, rien réclamer au-delà, et que le seul service prouvé dans l'espèce, savoir, l'extrême-onction, est essentiellement gratuit;

"Considérant, en conséquence, que la demande est mal fondée;

"Maintient l'exception et défense du défendeur et renvoie avec suite l'action du demandeur, ainsi que sa motion du 15 octobre 1886, tout avec dépens distraits, etc."

Beaulieu, Archambault & Lafontaine, avocats du demandeur.

Lafamme, Huntington, Lafamme & Richard, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

MONGE

MON

Compagnie

Juni:—Qu
chemin
min de
clair
princip
exigée
des ter
qu'elle

Le dem

lesquels
Sorel ava
té penda
opposition
pagnie a
rempli le
n'avait pa
prendre le
dépôt com
vait; en co
simple tol

Le dem

la compag
des terrain
tement de
possession
consentem
la compag
immeubles
une entent
et le prix
possession,
ses terrains

21 octobre 1885.

Coram LORANGER, J.

MONGEON v. LA CIE. DU CHEMIN DE FER DE
MONTREAL & SOREL, ET HUET MASSUE, OPP.*Compagnie de chemin de fer—Possession—Vente judiciaire—
Opposition—Formalités.*

JURÉ:—Que lorsqu'un propriétaire d'immeuble laisse une compagnie de chemin de fer s'emparer de son terrain, y établir et exploiter un chemin de fer, il ne peut ensuite empêcher par opposition la vente judiciaire de son immeuble par un créancier de la compagnie, sur le principe que cette dernière n'avait pas rempli toutes les formalités exigées par la loi de ces compagnies avant qu'elles puissent s'emparer des terrains d'autrui pour les fins de leur exploitation; la possession qu'elle aurait eu sans trouble équivalant à une vente de la propriété.

Le demandeur ayant fait saisir certains immeubles sur lesquels la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel avait fait passer son chemin et qu'elle avait exploités pendant un certain temps, l'opposant produisit une opposition afin de distraire, alléguant que la dite compagnie avant de s'emparer de ces terrains n'avait pas rempli les formalités exigées par la loi, et notamment n'avait pas donné avis à l'opposant de son intention de prendre les lots en question, et qu'elle n'avait fait aucun dépôt comme compensation; que la dite compagnie n'avait, en conséquence, occupé les dits immeubles que par simple tolérance et que sa possession était précaire.

Le demandeur contesta cette opposition et alléguait que la compagnie depuis plusieurs années avait pris possession des terrains en question à titre de propriétaire du consentement de l'opposant, et qu'elle en avait depuis gardé la possession paisible; que les dits terrains ont été alors, du consentement de l'opposant qui était un des directeurs de la compagnie, incorporés avec un grand nombre d'autres immeubles pour des fins d'intérêt public; qu'il y a eu une entente entre l'opposant et la compagnie sur la valeur et le prix des dits immeubles, lorsque celle-ci en a pris possession, et qu'alors l'opposant a perdu la propriété de ses terrains et est devenu un créancier de la compagnie.

1885.

Mougeon

v.
La Cie. du
Chemin de Fer
de Montréal
et Sorel.

Le jugement maintient la contestation dans les termes suivants :

" La Cour, etc.....

" Considérant que le dit opposant L. H. Massue s'oppose à la vente de certains lots de terre saisis par le demandeur sur la défenderesse comme faisant partie du chemin de la dite défenderesse, et allègue que cette dernière s'est mise illégalement en possession des dits lots de terre, sans s'être, au préalable, soumise aux formalités voulues par la loi ; que, notamment, la défenderesse n'aurait point fait le dépôt du plan du chemin et des terrains à être expropriés tel que requis ; qu'elle se serait mise en possession sans avoir, au préalable, déposé ni offert de payer la valeur des dits lots de terre ; que la dite défenderesse, s'étant emparé illégalement des dits lots de terre et ayant toujours refusé d'en payer la valeur, n'en a point acquis la propriété, et que l'opposant est en droit de les faire distraire de la saisie ;

" Attendu que le demandeur, par sa contestation de l'opposition, allègue, en substance, que le dit opposant a consenti à ce que la défenderesse prit possession des dits lots de terre, à la condition de lui payer la valeur qui serait estimée pour les terrains voisins, que l'opposant étant lui-même un des directeurs de la compagnie défenderesse, s'était intéressé à la construction de son chemin et aurait consenti à ce que les travaux se fissent sur son terrain pour y asseoir le tracé, sauf à être payé plus tard de la valeur du dit terrain, aux conditions susdites ;

" Considérant qu'il est prouvé et même admis par l'opposant, interrogé comme témoin, qu'il a, en effet, consenti à ce que la défenderesse prit possession de son terrain avant d'en recevoir le prix, que le prix devait lui en être payé plus tard au même taux que ses voisins ;

" Considérant que l'opposant admet que la défenderesse a eu la possession de son terrain, à partir du mois d'avril 1882, et qu'il lui en a permis l'usage sans protestation, jusqu'à la saisie pratiquée en cette cause ;

" Considérant que la défenderesse est une compagnie publique exploitant un chemin de fer ; que la possession qu'elle a eue sans trouble, subséquemment à la convention

inter
ven
qu'
pour
"
mal
"
dite
voie
Gagn
toute
servi
A.
Ge

Capias

Jués :—
le ca
tion
20. Qu'un
deur
tion c

Le 28
capias, à
de la C
District
s'il pou
Le 28
deur à S
fia le br
Le 7 j

SUPERIOR COURT.

9

intervenue entre l'opposant et elle-même, équivaut à une vente de la propriété; que l'opposant n'a plus maintenant qu'un recours en indemnité contre la dite défenderesse pour se faire payer de la valeur de ses dits lots de terre; " Considérant que la dite opposition afin de distraire est mal fondée;

" Maintient la contestation faite par le demandeur de la dite opposition afin de distraire, et, en conséquence, renvoie la dite opposition avec dépens distraits à Maître A. Gagnon, avocat du demandeur contestant; mais ordonne toutefois que la dite opposition demeure au dossier pour servir et valoir comme opposition afin de conserver"

A. Gagnon, avocat du demandeur.

Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats de l'opposant.

(J. J. B.)

7 mars 1885.

Coram MATHIEU, J.

LEFEBVRE v. BOUDREAU.

Capias—Arrestation illégale—Moyens de forme et de fond—Renonciation.

- JURÉS :—10. Qu'un défendeur arrêté sous *capias* peut, après avoir contesté le *capias* par requête avec des moyens au fond, demander sa libération par une autre requête alléguant des moyens suffisants de forme.
20. Qu'un huissier porteur d'un bref qui lui ordonne d'arrêter le défendeur dans le District de Montréal, ne peut faire légalement l'arrestation dans un autre district.

Le 25 juin 1884, le demandeur fit émaner un bref de *capias*, à Montréal, lequel ordonna à aucun des huissiers de la Cour Supérieure du Bas-Canada exerçant dans le District de Montréal, d'appréhender par corps le défendeur s'il pouvait être trouvé dans le district.

Le 26 juin, l'huissier chargé de ce bref arrêta le défendeur à St. Jean, dans le District d'Iberville, où il lui signifiâ le bref.

Le 7 juillet, le défendeur fit une requête alléguant des

1885.

Mougeon

La Cie. du
Chemin de Fer
de Montréal
et Borel.

1886.
Lefebvre
v.
Boudreau.

moyens de fond et demandant que le *capias* fût cassé sur son mérite.

Le 3 septembre suivant, le défendeur présenta à la cour une autre requête plaidant à la forme, et demanda sa libération parce que l'huissier qui l'avait arrêté n'avait pas d'autorité pour le faire.

Le demandeur résista à cette requête prétendant que cette exception à la forme ne devait pas être accueillie vu que le défendeur avait préalablement produit une requête pour faire casser et annuler le *capias*, et qu'ayant plaidé au fond, il ne pouvait ensuite invoquer des moyens de forme.

Le défendeur fut libéré par le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

(Faits de la cause.)

" Considérant que par l'article 819 du Code de Procédure Civile, sur requête présentée au tribunal ou à un juge, le défendeur peut obtenir son élargissement, en établissant qu'il est exempt de l'incarcération, ou en faisant voir que les allégations de la déposition sur laquelle se pose le *capias* sont fausses ou insuffisantes ;

" Considérant que cette disposition de la loi donne au défendeur arrêté sur *capias* un moyen additionnel aux procédures ordinaires, pour obtenir son élargissement ;

" Considérant que l'emploi de ce moyen ne peut être interprété comme une renonciation aux autres moyens de forme ou de fond suivant la procédure ordinaire ;

" Considérant que l'huissier qui a appréhendé par corps le défendeur dans le district d'Iberville, n'était pas autorisé à ce faire et que la dite arrestation est illégale ;

" A maintenu et maintient la dite exception à la forme, et a déclaré et déclare la dite arrestation du défendeur faite comme susdit illégale et irrégulière, et a annulé et annule la dite arrestation et ordonne la mise en liberté du dit défendeur, et l'a déchargé et le décharge du cautionnement qu'il a été tenu de fournir sous le dit bref, avec dépens contre le demandeur distraits, etc."

Robidoux & Fortin, avocats du demandeur.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

Vente.

Jugé :—Q
payé
pour

Le 24
jugement

ce dernier
avaient
l'huissier
le vendit
paya im

Les de
contre le
fils, les
temps ils

Les dé
Roddep,
aucune fr

La Cour
suivant :

" La Co

" Consid

leur action

octaves et

\$755 dont

vait au mo

leur Olivier

saire qui e

le défendeu

leur Wm. C

le ce distri

leurs au dé

27 mai 1885,

Coram GILL, J.

NORDHEIMER ET AL. V. LECLAIRE ET AL.

*Vente judiciaire de meubles—Informalités—Tiers—Nullité—
Rescision.*

JURÉ:—Que lorsqu'un adjudicataire à une vente judiciaire de meubles a payé son prix d'achat, la vente ne peut être annulée et mise de côté pour informalités, mais seulement pour fraude et collusion.

Le 24 octobre 1884, William Connolly, en vertu d'un jugement obtenu contre William Rodden, fit saisir chez ce dernier un piano appartenant aux demandeurs et qu'ils avaient loué au fils du dit Wm. Rodden. Le 5 novembre, l'huissier chargé du bref procéda à la vente du piano, et le vendit à Olivier Leclaire pour \$12.00. L'adjudicataire paya immédiatement son prix d'adjudication.

Les demandeurs prirent alors une saisie-revendication contre le dit Leclaire et contre les deux Rodden, père et fils, les accusant de fraude et de collusion; en même temps ils alléguèrent des informalités dans les annonces.

Les défendeurs plaidèrent séparément, excepté les deux Rodden, et tous nièrent formellement avoir participé à aucune fraude ou collusion.

La Cour débouta la saisie-revendication par le jugement suivant:

"La Cour, etc.....

"Considérant que les demandeurs revendiquent par leur action un certain piano carré en bois de rose à 7 octaves et tiers, dont "Gabler" est le facteur, et numéroté 3755 dont ils allèguent être propriétaires, et qui se trouvait au moment de la demande en la possession du défendeur Olivier Leclaire, qui l'avait acheté à une vente judiciaire qui en fut faite au mois de novembre dernier sur le défendeur Richard Rodden à la poursuite du demandeur Wm. Connolly, dans une cause de la Cour de Circuit de ce district; le dit piano ayant été loué par les demandeurs au défendeur William Rodden, fils mineur du dé-

1885.
Nordheimer
v.
Leclaire.

defendeur Richard Rodden, vivant avec son père au domicile duquel eurent lieu les saisie et vente en question, les présents demandeurs attaquant en nullité la dite vente judiciaire de leur dit instrument qui fut faite à vil prix, \$12.00, tandis que sa valeur réelle est de \$800.00, comme frauduleuse, irrégulière et illégale et faite *super non domino*;

"Considérant qu'il n'y a aucune preuve de collusion ou de fraude entre les défendeurs au sujet de la dite vente du dit piano, le défendeur Connolly ne paraissant pas même avoir eu connaissance de la saisie et vente, et les défendeurs Rodden pensant avoir fait les démarches nécessaires pour empêcher la vente en notifiant le procureur poursuivant la saisie d'avoir à ne pas procéder ultérieurement et négligeant, en conséquence, d'en avertir les demandeurs, et que les dits défendeurs Rodden, père et fils, et Connolly ne pouvaient être que mis en cause pour entendre prononcer la dite vente nulle sans frais contre eux;

"Considérant que bien qu'il y ait eu une omission dans le rapport de l'annonce à la porte de l'église, et qu'il ne se soit trouvé à la vente qu'un seul enchérisseur sérieux, le défendeur Leclaire, tandis que le Code de Procédure, articles 589 et 598, semble en exiger plusieurs, il est certain aux termes de l'article 599 du même code que le dit défendeur Leclaire ayant payé son adjudication, les demandeurs ne peuvent obtenir que la nullité ou la résolution de la dite vente judiciaire du dit piano soit prononcée qu'en établissant qu'il y a eu fraude ou collusion de la part du dit Leclaire, ce qu'ils n'ont pas fait, rien ne démontrant qu'il y ait eu fraude de qui que ce soit dans tous les procédés;

"Maintenant donc toutes les défenses comme bien fondées, a débouté et déboute les demandeurs de leur action avec dépens distraits, etc."

Butler & Lighthall, avocats des demandeurs.

C. Lebeuf, avocat du défendeur Connolly.

J. J. Beauchamp, avocat des défendeurs Rodden.

David & Laurendeau, avocats du défendeur Leclaire.

(J. J. B.)

QUESN

Jugé:—Q
tribun
certain
en Co

Le ju
ferme to
fut rend

"La C

"Cons

defendeur

quatre v

à Montré

équem

par le de

et y comp

"Cons

ense, et q

le défend

pourparle

charger;

"Cons

contesté l

"Maint

et condan

de \$475 av

distraits a

es quatre

es mains

demande

ion en ven

tre vendu

payé suiva

[EN RÉVISION.]

31 octobre 1885.

Coram JOHNSON, BOURGEOIS, GILL, JJ.

QUESNEL v. BARRETTE, ET VADEBONCEUR ET AL.,
TIERS-SAISIS.*Exécution—Saisie-Arrêt.*

Jugé:—Que si la déconfiture est suffisamment constatée par la preuve, le tribunal pourra *de plano* ordonner au tiers-saisi, qui a en mains une certaine somme d'argent appartenant au défendeur, de la rapporter en Cour, pour là y être distribuée suivant que de droit (art. 602 C.P.C.)

Le jugement de la Cour Supérieure (JIMON, J.) renferme tous les faits de la cause. Voici en quels termes il fut rendu :

“ La Cour, etc.”

“ Considérant que le demandeur a prouvé que le défendeur lui doit la somme de \$475, balance du prix de quatre voitures vendues au défendeur par le demandeur à Montréal, le 19 août 1884, et livrées au défendeur subseqüemment, et de certains ouvrages et réparations faites par le demandeur pour le défendeur, à Montréal, à venir et y compris le 25 novembre 1884 ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas établi sa défense, et qu'il n'appert pas que le demandeur ait déchargé le défendeur, ce qui a eu lieu entr'eux n'étant que des pourparlers, et que le demandeur ne s'est pas lié à le décharger ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas suivant la loi contesté les allégations de l'affidavit pour saisie-arrêt ;

“ Maintient l'action, déclare la dite saisie-arrêt valable et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$475 avec intérêt du 18 décembre 1884, et les dépens distraits aux procureurs du demandeur, et ordonne que les quatre voitures que le demandeur a déclaré avoir entre les mains appartenant au défendeur soient livrées par le demandeur à l'huissier de cette Cour qui en fera réquisition en vertu de l'autorité judiciaire, pour icelles voitures être vendues suivant la loi et le prix en provenant être payé suivant la loi à qui de droit ;

père au domi-
e en question,
té la dite vente
aite à vil prix,
800.00, comme
per non domino ;
e de collusion
e la dite vente
paraissant pas
t vente, et les
démarches né-
t le procureur
der ultérieure-
avertir les de-
n, père et fils,
cause pour en-
is contre eux ;
ommission dans
et qu'il ne se
ur sérieux, le
Procédure, ar-
il est certain
e le dit défen-
s demandeurs
olution de la
noncée qu'en
de la part du
e démontrant
tous les pro-
me bien fon-
de leur action
den.
Leclair.

1885.
Quemel
V.
Barrette.

" Et adjugeant sur la contestation de la déclaration du tiers-saisi Trefflé Vadeboncœur ;

" Considérant que la vente faite par le défendeur au dit tiers-saisi de ses trois chevaux, dans un moment où le défendeur était insolvable à la connaissance du dit tiers-saisi ; ayant été faite la nuit, sous des circonstances frauduleuses, a été faite en fraude du demandeur, et qu'en les achetant le dit tiers-saisi savait ou devait savoir cette intention frauduleuse ;

" Condamne le dit tiers-saisi à payer au demandeur à l'acquit du défendeur le prix des dits chevaux moins le montant qu'il a payé pour dégager une de ses voitures, savoir, condamne le dit tiers-saisi à payer au demandeur à l'acquit du défendeur la somme de \$119 et les dépens distraits aux procureurs du demandeur ;

" La Cour n'accorde pas maintenant au demandeur les frais d'assignation des autres tiers-saisis et de leur déclaration."

Le tiers-saisi ayant appelé de ce jugement, la cour a maintenu le jugement *a quo*, mais en a modifié les motifs et les considérants de la manière suivante :

" La Cour, etc."

" Attendu qu'il y a lieu de modifier le dit jugement *a quo* et d'en changer les dispositifs tout en maintenant les considérants ;

" Casse et annule le dit jugement quant à cette partie qui condamne le tiers-saisi à payer au demandeur la somme de \$119 ; et vu qu'il est suffisamment prouvé que le défendeur a d'autres créanciers et qu'il est insolvable, ordonne au dit tiers-saisi Trefflé Vadeboncœur de déposer en Cour, ou entre les mains du protonotaire de cette Cour, sous quinze jours de la date de ce jugement, la susdite somme de \$119 courant, pour icelle somme être ensuite distribuée aux créanciers du défendeur selon leurs droits respectifs, d'après le cours indiqué par la procédure en pareil cas ; maintient la condamnation aux dépens de la contestation portée contre le tiers-saisi par le dit juge-

ment d
paie ses

Augé
Edmo

Evocation
cation
Circu

jugé :—1o. c
la même
2o. Qu'ainsi
évocation
quent de
que le ju

Le dem

avait pou
vices à lui
contesta c
essentielle

Le défer
parce que l
t que la d

Le défen
e l'évocati
) déclara

voquée à l
jugée suiv
'Après la c

ment de première instance, et ordonne que chaque partie paie ses propres frais en révision."

Jugement modifié.

Augé & Lafortune, avocats du tiers-saisi Vadeboncœur.
Edmond Lareau, avocat du demandeur.

(J. J. B.)

1883.
Quesset
v.
Barrette.

[EN RÉVISION.]

31 janvier 1884.

Coram JETTÉ, MATHIEU, LORANGER, JJ.

MESSIRE ST-AUBIN v. LECLAIRE.

Evocation—Jugement de la Cour Supérieure—Validité de l'évocation admise—Renvoi subséquent du dossier à la Cour de Circuit.

Jugé:—1o. Qu'un jugement de la Cour Supérieure ne peut être révisé par la même cour; il ne peut être modifié que par un tribunal supérieur.
2o. Qu'ainsi lorsque la Cour Supérieure a jugé et admis la validité d'une évocation de la Cour de Circuit, elle ne peut par un jugement subséquent déclarer qu'il n'y avait pas lieu à évoquer la cause et ordonner que le jugement sera remis à la Cour de Circuit.

Le demandeur, curé de la paroisse de la Pointe-Claire, avait poursuivi le défendeur lui réclamant \$4 pour services à lui rendus en sa qualité de curé. Le défendeur contesta cette action prétendant que ces services étaient essentiellement gratuits.

Le défendeur évoqua la cause à la Cour Supérieure parce que le demandeur réclamait des honoraires d'offices et que la demande affectait des droits futurs.

Le défendeur inscrivit, le 15 juin 1883, sur la validité de l'évocation; et le 15 juin, la Cour Supérieure (Doherty, J.) déclara l'évocation bien fondée et permit qu'elle fût évoquée à la Cour Supérieure "pour y être instruite et jugée suivant que de droit."

Après la contestation liée, la cause fut instruite et arguée

1884.
St-Aubin
Leclaire.

au mérite devant l'honorable juge Johnson qui, sans entrer dans le mérite de la cause, la renvoya à la Cour de Circuit, le 30 novembre 1883, par le jugement suivant :

"The Court, etc.....

"Considering that the said cause has been evoked from the circuit court by the defendant upon the express ground mentioned in his said petition, that the plaintiff's action is founded upon fees of office, and an annual contribution exacted from the defendant, and nothing more; and the said evocation is not based upon any fact or allegation that such annual contribution was of a nature by which the defendant's rights might in future be affected;

"Considering that the pretention of the defendant as aforesaid is all that gives jurisdiction to this court in this matter; and that he cannot be allowed, after getting here upon that express ground, to contend that the contribution which he does not make a ground of evocation is illegal;

"Considering that the said action does not relate to fees of office, and that this court cannot adjudge upon the legal character or effect of the said contribution without an evocation upon the ground that the same was of a character by which rights in future might be affected; doth reject the said evocation and interlocutory order, and doth remit the case to the circuit court, without costs."

L'honorable juge, en prononçant le jugement, a fait les observations suivantes :

The defendant evoked this case from the circuit court upon the express ground, contained in his petition, that it related to *fees of office*, and an annual contribution claimed from the defendant. The first would be a valid ground of evocation: the second would not, unless it were accompanied by the further and all important averment that by what was asked, the defendant's rights in future might be affected. Now it does not relate to fees of office at all; but to an annual contribution imposed or recommended by his Lordship the R. C. Bishop as a means of supplementing the tithe where parishioners have no grain to give. There is besides this, another ground of

action
neither
tiff exc
under a
circuit
plaintif
pretens
future r
asked b
the case
oppose i
case rel
wants to
argue th
he can l
chosen to
of office,
cognizan
an evocat
of proced
to the cir
Le défe
ment fut
"La Co
"Consid
dernier, le
Re la cour
périeure d
"Consid
par les pa
soumis à l
quin derni
régulière;
"Consid
évisé par
par un trib
"Consid
ement sais
n 30 nove

1884.
St-Aubin
Leclair.

action taken, viz, the value of services rendered; but neither of these would constitute fees of office. The plaintiff excepted to the interlocutory ordering evocation; so, under article 1058 C. P. C., the case must go back to the circuit court. Under the latter part of the same article, the plaintiff could have evoked, if he found the defendant's pretensions such as to impair or injuriously affect his future rights; but he has not done this, for the defendant asked before pleading, and on a false ground, to evocate the case at once; and all the plaintiff could do was to oppose it. The defendant gets here by saying that the case relates to fees of office, and when he gets here he wants to turn round, and say it does not; but that he can argue that the annual contribution is of a character that he can bring before this court on a ground he has not chosen to take. Now it certainly does not relate to fees of office, and just as certainly I can, in this court, take no cognizance of the character of the contribution without an evocation on that ground. Therefore under the article of procedure I have mentioned, I shall send the case back to the circuit court, each party paying his own costs.

Le défendeur inscrivit la cause en révision où ce jugement fut renversé par celui qui suit :

"La Cour, etc.....

"Considérant que par sa déclaration en date du 12 juin dernier, le défendeur a régulièrement évoqué cette cause de la cour de circuit où elle était pendante, à la Cour Supérieure de ce district;

"Considérant que sur inscription du même jour, signée par les parties, le mérite de cette évocation a été ensuite soumis à la dite Cour Supérieure qui, par jugement du 18 juin dernier, a déclaré la dite évocation bien fondée et régulière;

"Considérant que ce jugement ne pouvait ensuite être révisé par la même cour et ne pouvait être modifié que par un tribunal supérieur à celui qui l'avait rendu;

"Considérant que cette cour est, en conséquence, légalement saisie de la demande de révision du dit jugement du 30 novembre dernier;

1884.
St-Aubin
v.
Leclaire.

"Renvoie la motion du demandeur pour rejet de l'inscription de la cause devant cette cour; casse et annule le dit jugement du 30 novembre dernier, et renvoie la dite cause à la dite Cour Supérieure de ce district pour y être adopté tels procédés que de droit, et condamne le demandeur aux dépens de la présente demande en révision."

Mousseau, Archambault & Lafontaine, avocats du demandeur.

Lafamme, Huntington, Lafamme & Richard, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

20 novembre 1885.

Coram. LORANGER, J.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE LONGUEUIL
v. LA CITÉ DE MONTRÉAL, ET L'HON. L. O.
TAILLON, mis en cause.

Cité de Montréal—Règlement—Inconstitutionnalité—Bateau-traversier—Taxe annuelle—Prescription.

- JURÉ:—1o. Que quoique le commerce et la navigation soient du ressort du parlement fédéral, néanmoins la législature provinciale a le droit en vertu de la section 92 de "Acte de l'Amérique Britannique du Nord" d'autoriser une municipalité à imposer une taxe annuelle sur tout bateau-traversier partant d'un endroit quelconque dans cette municipalité.
- 2o. Que bien que le havre ne soit pas inclus dans les limites de la cité de Montréal, cette dernière a le droit, par le chapitre 52 de la 39e Victoria, d'imposer une taxe de \$200 sur tout bateau-à-vapeur traversier transportant dans la cité des voyageurs d'un endroit n'étant pas à une distance de neuf milles.
- 3o. Que l'on ne peut demander la cassation d'aucun règlement de la cité de Montréal après l'expiration des trois mois qui suivent sa mise en force, excepté lorsque ce règlement est inconstitutionnel ou ultra vires.

Le 18 avril 1883, la demanderesse intenta une action contre la défenderesse et mit en cause le procureur-général de la province de Québec. Elle alléguait dans son action que la défenderesse, corporation municipale, avait

r rejet de l'ins-
esse et annule le
renvoie la dite
trict pour y être
comme le deman-
en révision."

ats du deman-

embre 1885.

LONGUEUIL
L'HON. L. O.

lité—Bateau-tra-

a soient du ressort
provinciale a le droit
Britannique du Nord
annuelle sur tout
e dans cette muni-

mités de la cité de
e 52 de la 39e Vic
a-vapeur traversier
droit n'étant pas

glement de la cité
suivent sa mise en
tutionnel ou ultra

ata une action
procureur-géné-
uait dans son
municipale, avait

été autorisée par un acte de la législature provinciale, 89
Vict., ch. 52, à imposer une taxe annuelle sur les bateaux
ou vaisseaux à vapeur qui transportent dans la cité de
Montréal, moyennant rétribution, les voyageurs de tout
endroit situé à une distance de plus de 9 milles de la cité.
Que la défenderesse aurait imposé une taxe annuelle de
\$200 à la demanderesse, et aurait cherché à en collecter
d'elle le montant, au moyen d'un *warrant of distress* émané
de la cour du recorder de la dite cité. Que le dit acte 89
Vic., ch. 52, et le dit règlement sont *ultra vires*, injustes
et inconstitutionnels, 1o. parce qu'ils imposent une
taxe qui n'est pas uniforme sur des choses de même
nature; 2o. parce que le parlement fédéral a seul le droit
de réglementer sur ce qui concerne le commerce et la na-
vigation; 3o. parce que la taxe en question est une taxe
indirecte, tandis que la législature provinciale ne peut
qu'imposer une taxe directe; 4o. parce que la défenderesse
ne peut imposer aucune taxe en dehors de ses limites, et
que le havre n'étant pas dans les limites de la cité de
Montréal celle-ci ne peut taxer les vaisseaux qui s'y trou-
vent. Les conclusions demandaient que le dit acte et le
dit règlement fussent déclarés *ultra vires* et inconstitution-
nels, et à ce que défense soit faite à la défenderesse de
collecter la dite taxe.

La défenderesse plaida, 1o. que l'acte et le règlement
attaqués étaient constitutionnels et qu'elle avait le droit
d'imposer la taxe comme elle l'avait fait: 2o. Que trois
mois s'étant écoulés depuis la mise en force de ce règle-
ment, le droit de l'attaquer était prescrit.

Le procureur-général de la province de Québec ayant
comparu, répondit également à l'action en maintenant la
constitutionnalité de l'acte de la législature provinciale.

Il fut admis que les quais où les bateaux de la deman-
deresse venaient accoster étaient la propriété de la corpo-
ration des commissaires du havre.

L'action fut déboutée par le jugement suivant:

"La Cour, etc.....

(Faits de la cause.)

"Considérant que la défenderesse est autorisée par la

1885.

La Cie, de
Navigation de
Longueuil
La Cité de
Montréal.

1888.
La Cie. de
Navigation de
Longueuil
v.
La Cité de
Montréal.

section première du chapitre 52 de la 39e Victoria, à prélever une taxe annuelle sur les traversiers ou bateaux-à-vapeur traversiers qui transportent dans la cité, moyennant rétribution, des voyageurs de tout endroit n'étant pas à une distance de neuf milles ;

"Attendu que la demanderesse, compagnie de navigation, possédait aux époques mentionnées dans la déclaration, des bateaux à vapeurs traversant, moyennant rétribution, des voyageurs, depuis Longueuil jusqu'au quai du havre de Montréal, dans la distance ci-dessus indiquée ;

"Considérant que l'acte ci-dessus cité est dans les pouvoirs et attributions conférés à la législature provinciale en vertu de la section 92 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ;" que, par conséquent, la défenderesse en imposant le règlement ci-dessus a agi dans les limites d'une autorité légalement constituée ;

"Considérant que bien que le havre ne soit pas inclut dans les limites de la cité, cependant la défenderesse possède en vertu de l'acte ci-dessus cité, un droit d'impôt sur les bateaux-traversiers de la demanderesse ; que cet acte étant constitutionnel et le fait d'un pouvoir compétent, la défenderesse est recevable à s'en prévaloir ;

"Considérant qu'en vertu de la section 12 du chapitre 53 de la 42-43 Vict., la cassation de tout règlement fait par la défenderesse, doit être demandée dans les trois mois à compter de la mise en force de ce règlement, que le seul cas d'exception pourrait être celui où tel règlement serait inconstitutionnel ou *ultra vires*, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce actuelle ;

"Considérant qu'il n'existe aucune preuve que le dit règlement soit exagéré et injuste ;

"Considérant que la demanderesse n'a pas établi sa demande ;

"Maintient la défense des défendeurs, et renvoie l'action avec dépens, distraits, etc."

Dalber & Madore, avocats de la demanderesse.

Rouër Roy, C. R., avocat de la défenderesse.

J. L. Archambault, avocat du mis en cause.

(J. J. B.)

THE

"Acte
P

Joué :—

ven

autr

20. Qu'u

dura

rété

qu'il

30. Que l

pagn

Le 11

un juge

que la c

pour l'e

son che

par cha

que le

cour un

\$1,800 à

remplie

session e

bitres au

et que le

Qu'en du

pour int

jour de l

dit terrai

La com

n'était pe

de 1879 "

déposé le

[EN CHAMBRE.]

17 novembre 1885.

Coram MATHIEU, J.

THE ATLANTIC & NORTH WEST RAILWAY Co. v.
PRUDHOMME.*"Acte refondu des chemins de fer de 1879"—Expropriation—
Possession—Vente—Intérêts—Offres réelles.*

- Jour:—1^o. Que tout acheteur doit au vendeur les intérêts du prix de vente, lorsque la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter de la prise de possession.
- 2^o. Qu'une compagnie de chemin de fer qui prend possession d'un terrain durant les procédés de l'expropriation, doit au propriétaire les intérêts sur le prix qui lui sera adjugé par l'arbitrage à dater du moment qu'il aura été dépossédé de son terrain.
- 3^o. Que les offres réelles du prix adjugé, sans intérêt, faites par la compagnie sous ces circonstances, sont insuffisantes.

Le 11 novembre 1885, Joseph Prudhomme présente à un juge de la Cour Supérieure une requête où il allègue : que la compagnie en cette cause aurait pris des procédés pour l'exproprier d'un terrain requis pour y faire passer son chemin de fer ; que trois arbitres furent nommés, un par chaque partie, et le troisième par la Cour Supérieure ; que le 18 août 1882, la dite compagnie obtint de cette cour un bref de possession, à la condition qu'elle déposerait \$1,800 à la banque de Montréal comme garantie ; qu'ayant remplie cette condition, elle se serait alors mise en possession du terrain du défendeur ; que la majorité des arbitres auraient accordé au requérant la somme de \$695.00, et que le mémoire de frais des arbitres fut taxé à \$306.78. Qu'en outre, le requérant avait droit à la somme de \$134.88, pour intérêt sur les \$695.00 à compter du 18 août 1882, jour de la prise de possession par la dite compagnie du dit terrain.

La compagnie contesta cette requête prétendant qu'elle n'était pas tenue par "l'Acte refondu des chemins de fer de 1879" de payer aucun intérêt, et qu'elle avait offert et déposé le capital auquel avait droit le requérant.

1885.

Atlantic &
N. W. Ry Co.
Prudhomme.

La requête de Joseph Prudhomme fut accordée par le jugement suivant :

"Ayant entendu, etc.....

"Considérant que sous les dispositions de l'article 1534 du Code Civil, l'acheteur doit l'intérêt du prix de vente, si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession ;

"Considérant qu'il est établi dans cette cause que la dite compagnie a pris possession du terrain mentionné dans la requête du propriétaire le 16 septembre 1882, et que suivant les dispositions de l'article du Code Civil ci-dessus mentionné, elle doit payer les intérêts du prix du terrain, vu que ce terrain est de nature à produire des fruits ou autres revenus ;

"Considérant qu'il n'y a aucune disposition dans "l'Acte Refondu des chemins de fer de 1879" modifiant celle de l'article ci-dessus mentionné du Code Civil, mais, qu'au contraire les sous-sections 33 et 36 de la section 9 du dit statut font présumer que la compagnie doit payer les intérêts pour le retard apporté au paiement du prix de la vente ou de la valeur du terrain ;

"Considérant qu'en vertu des articles 1162 et 1163 du Code Civil les offres pour être valables et pour libérer le débiteur des intérêts doivent être de la totalité de la somme exigible ;

"Considérant que la dite compagnie n'a pas offert une somme suffisante et qu'elle est tenue aux intérêts, Nous juge soussigné, nous avons maintenu et maintenons la dite requête, et avons ordonné et ordonnons que sur la somme de \$200, ainsi déposée à la banque de Montréal il soit payé, etc."

Abbott, Tait & Abbotts, avocats de la demanderesse.

Laslamme, Huntington, Laslamme & Richard, avocats du défendeur requérant.

(J. J. B.)

CUTHE

Substitut

(17)

de la

Jury:—10.

limital

titué

10. Qua le

liberté

de l'an

comme

10. Que les

par sou

par des

dégré, n

qu'il res

vent sa

Limitation d

tateur p

limita p

l'article

les subs

l'institu

les subs

ouverte,

jurispru

et 1801 n

deux dé

Le 2 oct

resse sur d

du 27 sept

des deux t

de la seign

de la somm

par année,

es quatre

date, le der

indivis dan

8 janvier 1885.

Coram MATHIEU, J.

CUTHBERT v. DAME JONES, & CUTHBERT ET AL.,
intervenant.*Substitution—Son étendue sous l'ancien droit—Statut impérial
(1774) 14 Geo. IV—Statut provincial de 1801—Liberté
de tester—Degrés de substitution—Accroissement.*Vu:—1o. Que sous l'ancien droit, la loi et la jurisprudence constante
limitaient les substitutions par testament à deux degrés, outre l'in-
stitué.2o. Que le statut impérial de 1774 et l'acte provincial de 1801 accordant la
liberté illimitée de tester, n'ont pas eu l'effet d'abroger ces dispositions
de l'ancien droit, et que les substitutions sont restées limitées depuis
comme elles l'étaient avant ces statuts.3o. Que les degrés de substitutions doivent être comptés par têtes et non
par souches; que lorsque plusieurs personnes reçoivent ensemble et
par des droits égaux leur échéant en même temps, tous ne font qu'un
degré, mais chacune de ces personnes fait aussi un degré pour la part
qu'il recueille, de telle façon, que, si à son décès ses co-héritiers reçoivent
sa part, ils se trouveront à former un degré subséquent.*Limitation des substitutions:* 1o. Avant la novelle 159 de Justinien, le tes-
tateur pouvait établir une substitution perpétuelle. 2o. Cette novelle
limita pour l'avenir les substitutions à quatre générations. 3o. Par
l'article 59 de l'Ordonnance de Charles IX, aux États d'Orléans (1560),
les substitutions, par testament, furent limitées à deux degrés outre
l'institué. 4o. L'article 57 de l'Ordonnance de Moulins (1566) limite
les substitutions créées avant l'Ordonnance d'Orléans et non encore
ouverte, au quatrième degré, outre l'institué. Depuis ce temps la
jurisprudence des parlements a été constante, (et les statuts de 1774
et 1801 n'ont rien abrogé sur ce sujet) à limiter les substitutions à
deux degrés, outre l'institué.

Le 2 octobre 1884, le demandeur poursuit la défende-
resse sur deux actes de vente, savoir, le premier, en date
du 27 septembre 1884, par lequel il lui vendit la propriété
des deux tiers indivis des rentes constituées seigneuriales
de la seigneurie de Berthier, le total des dites rentes étant
de la somme de \$3,728.09 et les deux tiers de \$2,852.06
par année, pour la somme de \$35,280.90, payables dans
les quatre jours de la vente; par le second, de la même
date, le demandeur vendit à la défenderesse les deux tiers
indivis dans quatre lots de terre situés dans la paroisse de

1886.
Cuthbert
v.
Jones.

Berthier et formant partie de la dite seigneurie, pour la somme de \$31,000, payables dans les quatre jours de la vente. L'action du demandeur réclamait ces \$66,280.90.

La défenderesse plaida l'exception suivante : Que le demandeur lui avait vendu la pleine propriété des deux tiers des rentes et des lots susdits avec garantie qu'il en était le propriétaire ; que le demandeur n'en est pas le propriétaire irrévocable, mais que ces biens sont chargés d'une substitution fidéi-commissaire, non encore ouverte, en faveur des enfants du dit demandeur, en vertu du testament de James Cuthbert, aïeul du demandeur, fait en 1798 ; que le père du demandeur portant aussi le nom de James Cuthbert, prit possession de la seigneurie de Berthier, en vertu du dit testament qui créait une substitution graduelle ; qu'au décès du dit James Cuthbert, ses deux fils, le demandeur et Charles Alfred et une fille mariée à un M. Lévesque, héritèrent de la dite succession ; que la dite dame Lévesque et le dit Charles Alfred étant décédés, sans enfants, le demandeur se trouva le seul héritier, mais grevé de substitutions, le testateur ayant ordonné que la dite seigneurie n'appartiendrait qu'aux enfants de James Cuthbert, fils, en ligne directe, qui existeraient 150 ans après son décès ; que, par conséquent, le demandeur n'avait que l'usufruit des dits biens.

Le demandeur répondit que son père a joui de la dite propriété ; qu'après son décès, son frère, sa sœur et le demandeur en ont joui conjointement ; qu'après la mort de leur sœur, Charles Alfred et le demandeur en ont joui ensemble jusqu'au décès du dit Charles Alfred, le 9 avril 1866, époque à laquelle le demandeur a pris possession de toute la propriété. Que la part vendue à la défenderesse est celle qui lui est échue par le décès de sa sœur et de son frère ; que suivant la loi ces biens lui sont parvenus libres de toutes charges et substitutions, et qu'il en est le propriétaire incommutable.

Le curateur à la substitution et James Cuthbert, deux des enfants du demandeur, étant intervenus à l'action en faveur de tous les appelés, une contestation semblable à celle ci-dessus se lia, et les deux causes furent entendues

au mérite
maintint

" La Co

(Faits d

" Consid

novelle 18

teur avait

n'était pas

qu'elle éta

qu'il se tr

que par la

qui, quoiqu

dant les s

génération

nir limitée

" Consid

Charles IX,

vier 1560,

pour l'aveu

dispositio

" Consid

même roi,

tions faite

n'était pas

furent rest

" Consid

temient de P

les Ordonn

substitutio

aller jusqu

18 février

que les sub

grés, non o

arrêt de 16

la jurispru

paraît avoi

deux degré

" Consid

sous les di

1886.
Cuthbert
v.
Jones.

au mérite. Le jugement suivant de la Cour Supérieure maintint l'action du demandeur.

"La Cour, etc.....

(Faits de la cause et contestation liée.)

"Considérant que par l'ancien droit romain avant la nouvelle 159 de Justinien, quand il était clair que le testateur avait voulu établir une substitution perpétuelle, elle n'était pas bornée à un certain nombre de degrés, mais qu'elle était véritablement perpétuelle et durait autant qu'il se trouvait des sujets appelés pour la recueillir, mais que par la dite nouvelle constitution 159 de Justinien, qui, quoique décidant d'un cas particulier limite cependant les substitutions pour l'avenir à quatre degrés ou générations seulement, les substitutions furent pour l'avenir limitées à quatre générations;

"Considérant que par l'article 59 de l'ordonnance de Charles IX, roi de France, faite aux Etats d'Orléans en janvier 1560, les substitutions, par testament, furent limitées pour l'avenir, à deux degrés outre l'institution et première disposition;

"Considérant que par l'article 57 de l'Ordonnance du même roi, faite aux Etats de Moulins en 1566, les substitutions faites avant l'Ordonnance d'Orléans, et dont le droit n'était pas encore échu, ni acquis à personnes vivantes, furent restreintes au quatrième degré, outre l'institution;

"Considérant qu'après l'Ordonnance de Moulins, le Parlement de Paris, par les premiers arrêts qu'il rendit, depuis les Ordonnances d'Orléans et de Moulins, jugea que les substitutions faites depuis l'Ordonnance d'Orléans devaient aller jusqu'au quatrième degré, mais que, par un arrêt du 18 février 1645 du dit Parlement de Paris, il a été jugé que les substitutions devaient être restreintes à deux degrés, non comprise l'institution, et que depuis ce dernier arrêt de 1645, la jurisprudence de ce Parlement, comme la jurisprudence du Grand Conseil ou du Conseil du Roi, paraît avoir été constante à limiter les substitutions à deux degrés, outre l'institution;

"Considérant qu'à la date du dit testament, en 1798, sous les dispositions du droit ancien qui nous régit,

1885.
Cuthbert
v.
Jones.

les substitutions créées par testament, étaient limitées à deux degrés, outre l'institution ;

"Considérant que par l'article 124 de l'Ordonnance de Louis XIV, roi de France, faite en 1629, il fut ordonné que dorénavant, les degrés des substitutions et fidéicommiss seraient comptés par têtes et non par souches et générations, c'est-à-dire que chacun de ceux qui auraient appréhendé et recueilli le fidéicommiss ferait un degré, sinon que plusieurs d'eux eussent succédé en concurrence, comme une seule tête, auxquels cas ne seront comptés que pour un seul degré ;

"Considérant qu'en vertu des dispositions de cet article de la dite ordonnance de 1629, le *Parlement de Paris* et la plupart des parlements de France ont décidé que les degrés des substitutions devaient être comptés par têtes et non par souches, c'est-à-dire que chaque personne soit comptée pour un degré, à l'exception toutefois du *Parlement de Toulouse* qui paraît avoir persisté à maintenir les dispositions de la nouvelle 159 susdite, et qui n'enregistra cette ordonnance, quant au dit article 124, qu'avec la modification que le roi soit supplié de permettre que l'usage contraire reçu en ce parlement y fût gardé ;

"Considérant que les dispositions de l'Ordonnance de 1629 ci-dessus mentionnées, par lesquelles il est décrété que, si plusieurs de ceux qui auraient appréhendé et recueilli le fidéicommiss avaient succédé en concurrence, comme une seule tête, auquel cas ils devront être comptés que pour un seul degré, doit s'entendre du cas où des personnes reçoivent ensemble et par des droits égaux leur échéant en même temps, le fidéi-commis, comme par exemple, lorsque plusieurs enfants d'un institué sont appelés tous ensemble à recueillir le fidéi-commis ;

"Considérant que, dans ce cas, tous les enfants ne font qu'un degré pour tout le fidéi-commis qu'ils recueillent, et que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter la disposition de cet article 124 de l'Ordonnance de 1629 ; mais que chaque enfant fait aussi un degré pour la part et portion qu'il recueille, de telle façon, que, s'il décède après avoir reçu sa part du fidéi-commis, ses frères et sœurs qui re-

cueille
subseq
décédé
quent

"Con
donnan
en vert
l'institu
cette po
du dern

"Com
Cuthbe
Cuthber
tions du
et suivi
des sub
étaient c

"Con
chapitre
et les di
la libert
sitions d
titations
de perm
de tous s
tion actu
qu'un te
tous ses
quaire à n
sujet, et c
vaient pa

"Consi
pas abrog
relatives à
les ont pa
positions
tuellement
avec les la
grés, outre

1806.

Cuthbert
V.
Jones.

sont limitées à

Ordonnance de
t ordonné que
et fidéicommis
hes et généra-
uraient appré-
n degré, sinon
currence, com-
comptés que

de cet article
t de Paris et la
que les degrés
r têtes et non
soit comptée
Parlement de
nir les dispo-
registra-cette
c la modifica-
l'usage con-

donnance de
il est décoré
shendé et re-
concurrence,
être comptés
n cas où des
s égaux leur
omme par ex-
né sont appe-

fants ne font
recueillent,
er la disposi-
9 ; mais que
t et portion
après avoir
aura qui re-

cueillent cette part, après son décès, forment un degré subséquent pour la part de chacun, dans la part du pré-décédé, et tous ensemble ne forment qu'un degré subséquent pour le tout ;

" Considérant qu'en vertu des dispositions de cette ordonnance, lorsqu'une part des dits biens substitués a été, en vertu de la même substitution reçue deux fois, outre l'institution, les deux degrés sont remplis à l'égard de cette portion qui, par conséquent, est libre dans la main du dernier possesseur ;

" Considérant qu'à la date du testament du dit feu Jas. Cuthbert, en 1798, et, à la date du décès du dit James Cuthbert qui est arrivé dans la même année, les dispositions du droit français telles que ci-dessus mentionnées et suivies au Parlement de Paris, relatives à la limitation des substitutions, et à la manière de compter les degrés, étaient en force dans la province de Québec ;

" Considérant que les dispositions de la section 10 du chapitre 23 des statuts impériaux de 1774, 14 George III, et les dispositions du statut provincial de 1801, accordant la liberté de tester, n'ont pas eu l'effet d'abroger les dispositions de l'ancien droit relatives à la limitation des substitutions, vu que ces dispositions n'avaient pour objet que de permettre au testateur de disposer actuellement de tous ses biens, sans aucune réserve quant à la disposition actuelle des dits biens, mais qu'il ne s'en suit pas qu'un testateur qui exerçait cette liberté de disposer de tous ses biens, par testament, pouvait méconnaître et réduire à néant des lois d'ordre public faites sur un autre sujet, et que les dispositions susdites des dits statuts n'avaient pas pour objet d'amender ;

" Considérant que les dispositions des dits statuts n'ont pas abrogé expressément les dispositions de l'ancien droit relatives à la limitation des substitutions, et qu'elles ne les ont pas non plus abrogés tacitement, vu que les dispositions qui permettent à un testateur de disposer actuellement de tous ses biens, ne sont pas incompatibles avec les lois qui restreignent les substitutions à deux degrés, outre l'institution ;

1885.
Cuthbert
v.
Jones.

"Considérant que parce qu'un testateur aurait eu le droit de disposer de tous ses biens, il ne s'en suit pas qu'il pouvait le faire de manière à leur donner une destination que des lois positives et non expressément abrogées défendaient de leur donner ;

"Considérant qu'il est bien vrai que les codificateurs ont, dans leur cinquième rapport, seconde partie, titre deuxième, chapitre quatrième, pages 188, 190 et 382, article 186, au titre des substitutions, émis l'opinion, qu'avant le code, et, depuis la passation des dits statuts, l'on pouvait substituer, à perpétuité, et qu'ils ont soumis l'article 186 du dit rapport, comme contenant les dispositions de l'ancien droit, et, par lequel article, il était déclaré que l'on pouvait substituer, pour un temps ou à perpétuité, et que la limite, quant au nombre des degrés avait été abolie par l'introduction de la liberté de tester, mais que les dits codificateurs ont déclaré que des doutes ont pu et peuvent exister à cet égard ;

"Considérant que la législature qui a pris en considération le projet du Code Civil, tel que soumis par les codificateurs semble avoir désapprouvé cette interprétation de notre droit faite par les codificateurs, en adoptant par la section 168 de la cédule des résolutions contenant les amendements qui devaient être faits au rôle imprimé du Code Civil du Bas-Canada, dont il était fait mention dans le chapitre 41 des statuts du Canada de 1865, 29 Victoria, intitulé, "Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada," une disposition qui est contenue dans l'article 982 du Code Civil, qui décrète que la substitution créée par un testament, ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué ;

"Considérant que pour les raisons ci-dessus mentionnées la défense de la dite défenderesse et les moyens d'intervention des intervenants sont mal fondés ;

"A renvoyé et renvoie les moyens d'intervention et l'intervention des dits intervenants, avec dépens, distraits à M^{res}. Lacoste, Globensky, Bisailon et Brousseau, avocats du demandeur ; et a renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du

1900.

Cuthbert
v.
Jones.

dit demandeur, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur la dite somme de \$66,80.70 avec intérêt à compter du 2 octobre 1884, et les dépens, distraits, etc."

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats du demandeur.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats de la défenderesse.

Doutre, Joseph & Dandurand, avocats des intervenants.
(J. J. B.)

[EN RÉVISION.]

80 juin 1885.

Coram TORRANCE, LORANGER et OIMON, JJ.

GOYETTE v. DUPRÉ, ET COUTURE, TIERS SAISI.

C. C. Art. 2127—Défaut d'enregistrement d'une cession volontaire de créance—Effet de la saisie-arrêt après jugement—Cession judiciaire—C. P. C. Arts. 616, 625.

A transporte par acte authentique à B. un prix de vente d'immeuble non enregistré, dû par C. à qui le transport est signifié, mais lequel n'était pas enregistré. Plus tard le prix de vente est enregistré, sans mention du transport. Subsequemment à tout cela, G. qui a un jugement contre D., fait signifier une saisie-arrêt à C. qui déclare ne rien devoir à D. Alors G. fait enregistrer une copie du bref de saisie-arrêt et du procès-verbal de sa signification, et en donne avis à C. en lui faisant signifier des certificats d'enregistrement. Postérieurement, le transport de D. à B. est enregistré et il est de nouveau signifié avec certificat d'enregistrement à C. Vient maintenant une contestation par G. de la déclaration du tiers saisi.

Voici :—1^o. Que l'enregistrement du bref de saisie-arrêt ne vaut rien et qu'il n'a pas fait voir au bureau d'enregistrement quelle créance il saisissait.

2^o. Que la signification du bref de saisie-arrêt n'a pas opéré une cession judiciaire, et que le jugement seul ordonnant au tiers saisi de payer, opère cette cession.

3^o. Que D. n'étant pas un cessionnaire ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement du transport.

4^o. Que ce transport, même non enregistré, signifié avant la saisie-arrêt, l'emporte sur cette dernière.

1882
Goyette
Y.
Dupré
et
Couture, T.S.

CIMON, J. :—

Inscription en révision d'un jugement (prononcé dans le district de St. Hyacinthe) maintenant la contestation par le demandeur de la déclaration du tiers saisi. Celui-ci, le 15 juillet 1881, avait déclaré que le 4 juillet 1881, lors de la signification de la saisie-arrest, il ne devait rien au défendeur. Il ajouta que six ans auparavant (c'est-à-dire le 28 mars 1876) il a acheté un immeuble du défendeur pour le prix de \$1,700, dont \$600 étaient payables comptant, et la balance payable \$100 par année en mars, et que, le 27 octobre 1877, le défendeur a transporté les \$1,100, balance du prix, à Onésime Boisvert par acte de transport authentique qui lui a été signifié le 29 octobre, même mois.

L'acte de vente du défendeur au tiers saisi n'a été enregistré que le 5 décembre 1878, après l'acte de transport et sa signification, lequel acte de transport n'avait pas été enregistré lors de la signification de la saisie-arrest.

Le 4 août 1881, le demandeur a fait enregistrer une copie du bref de saisie-arrest. Puis, le 3 janvier 1882, les avocats du demandeur ont donné avis au tiers saisi,—attendu que le transport à Onésime Boisvert n'a pas été enregistré et que la copie qui lui a été signifiée ne contenait aucun certificat d'enregistrement, que le bref de saisie-arrest est un transport judiciaire en faveur du demandeur, que copies du dit bref et du procès verbal de sa signification au tiers saisi ont été enregistrées, que nouvelle signification est actuellement faite au tiers saisi du dit bref, du procès verbal de sa première signification avec certificat d'enregistrement écrit au dos du bref, qu'ainsi le transport à Onésime Boisvert est sans effet à l'égard du demandeur,—d'avoir (lui, dit tiers-saisi) à faire en conséquence une nouvelle déclaration.

Le 28 janvier 1882, le transport du défendeur à Onésime Boisvert a été enregistré et signifié de nouveau au tiers saisi le 2 février 1882, avec un certificat d'enregistrement du transport.

Le tiers saisi n'a pas fait de nouvelle déclaration. Le 13 novembre 1882, le demandeur conteste la déclaration

que le t
que le h
ment et
une ges
transpor
et signifi
avant l
transpor
préféré
La co
tions du
déclarat
signifiés
du défel

Nous
L'art.
"volont
"pothéc
"ment
"double
"au délé
"compl
"est san
"conform

Or si
quent q
transpor
saisie-ar

Il est
bref de
forme à
régistrat
que c'ést
saisir en
saisie-ar
fait que
le tiers s
art. 616.
saisi de p

que le tiers-saisi a faite le 15 juillet 1881, en prétendant que le bref de saisie-arrêt,—surtout après son enregistrement et sa nouvelle signification au tiers-saisi,—a opéré une cession judiciaire au profit du demandeur, et que le transport à Onésime Boisvert n'ayant pas été enregistré et signifié avec certificat d'enregistrement au tiers saisi avant la signification de nouveau de la saisie-arrêt, ce transport est sans effet quant au demandeur qui doit être préféré à Onésime Boisvert.

La cour, en première instance, a maintenu les prétentions du demandeur et maintenu la contestation de la déclaration du tiers saisi, parceque la saisie-arrêt a été signifiée au tiers saisi avant l'enregistrement du transport du défendeur à Onésime Boisvert.

Nous croyons ce jugement erroné.

L'art. 2127 du C. C. dit: "Toute cession ou transport volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistré au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré. Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec copie du transport. A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus."

Or si le demandeur n'est pas "un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus," le transport à Boisvert tel que signifié au tiers saisi avant la saisie-arrêt est valide à l'encontre du demandeur.

Il est bien vrai que le demandeur a fait enregistrer le bref de saisie-arrêt, mais cet enregistrement n'est pas conforme à l'art. 2127, car, ainsi qu'il appert au certificat du registrateur, rien n'indique au bureau d'enregistrement que c'était ce prix de vente que le demandeur entendait saisir entre les mains du tiers saisi. De plus, le bref de saisie-arrêt n'a pas opéré une cession judiciaire; il n'a fait que mettre sous la main de la justice les créances que le tiers saisi pouvait devoir au défendeur. Code Proc., art. 616. Ce n'est que le jugement ordonnant au tiers saisi de payer au demandeur qui opère la cession judiciaire,

1885.
Goyette
v.
Dupré
et
Couture, T.S.

1885.
Goyette
v.
Dupré
et
Couture, T.S.

ainsi que le déclare l'art. 625 C. Proc. Et c'est ce jugement qui, aux termes de l'art. 2127, doit être enregistré pour valoir comme cession judiciaire à l'encontre des autres cessionnaires subséquents. Le demandeur n'est donc pas un cessionnaire du prix de vente.

Il est bien vrai que la signification du bref de saisie-arrêt a bien arrêté entre les mains du tiers saisi les créances que celui-ci pouvait devoir au défendeur et les a mises sous la main de la justice, et le tiers saisi ne pouvait plus les payer au préjudice de la saisie-arrêt. Mais au moment où le bref en cette cause a été signifié au tiers saisi, il ne devait plus au défendeur, car la créance avait été transportée par acte authentique à Onésime Boisvert, et ce transport avait été signifié au tiers saisi, en sorte que c'était à Onésime Boisvert à qui le tiers saisi alors la devait, et celui-ci avait raison de déclarer qu'il ne devait rien au défendeur. Le fait que ce transport n'avait pas été enregistré ne pouvait être invoqué par le demandeur, puisqu'il n'était pas lui-même un cessionnaire.

La cour est unanime à renverser le jugement.

Le jugement de la cour est comme suit : —

"La cour, etc.

"Considérant que le demandeur n'était pas un cessionnaire subséquent, s'étant conformé aux prescriptions de l'article 2127 du Code Civil et pouvant invoquer le défaut d'enregistrement du transport du défendeur à Boisvert ;

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement de la Cour de Circuit qui a maintenu la contestation faite par le demandeur de la déclaration du tiers saisi ;

"Renverse le dit jugement de la cour de première instance, et procédant à rendre celui que la dite cour aurait dû rendre ;

"Renvoie la dite contestation avec dépens dans les deux cours, distraits, etc."

Jugement renversé.

Tellier, de Labrière & Beauchemin, avocats du tiers saisi.
Sicotte et Cie. et Geoffrion et Cie., avocats du demandeur contestant.

(J. K.)

CARS
O.

Lib

The defe
the
merc
a ne
that
indel
tribe
verifi
them

Held :—T
privil
forma
gener
from
other
The defe
of an
specia

There
vidually
merchan
suits and

PER C

The p
damages
mercanti
caused th
certain c
at Montr
with the
and for h
among th
said plain
Vol.

November 20, 1885.

Coram LORANGER, J.

CARSLEY ET AL. V. THE BRADSTREET COMPANY.
CARSLEY V. THE BRADSTREET COMPANY.

*Libel—Mercantile agency—Privileged communication—
Damages.*

The defendant, a mercantile agency, sent a circular to its subscribers with the words "call at office," in reference to the plaintiffs, dry goods merchants of Montreal. Those who enquired at the office, including a newspaper correspondent who was not a subscriber, were informed that the plaintiffs had applied for an extension of time on a large indebtedness to their English creditors. This information was untrue and was based upon a rumour which the defendant had not verified. The report injured the plaintiffs' credit, and embarrassed them in their business.

Held:—That the reports of a mercantile agency to its subscribers are not privileged communications, though made in good faith and from information upon which it relies; and such agency comes under the general rule which makes every person capable of discerning right from wrong responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill. The defendant having been guilty of gross neglect in circulating a report of an injurious nature without verifying it, the damages, though no special amount was proved, were assessed at \$2,000.

There were two actions, one by Samuel Carsley individually, and the second by Carsley & Co., wholesale merchants. The observations of the Court apply to both suits and fully explain the questions involved in the case.

PER CURIAM:—

The plaintiffs, wholesale dry goods merchants, claim damages to the amount of \$50,000 from the defendants, a mercantile agency, for having, on the 16th June, 1884, caused their firm name Carsley & Co. to be inserted in a certain circular printed and published by said defendants at Montreal, styled "Sheet of Changes and Corrections," with the words "Call at office," after their said firm name, and for having published and circulated the said sheet among their subscribers and among the customers of the said plaintiffs and others throughout Canada, the United

1885.
Carseley
v.
The Bradstreet
Company.

States and Europe; the said words "call at office" meaning and intending to convey, as in fact they did convey, say the plaintiffs, to the persons receiving the circular, that the defendants possessed information regarding the plaintiffs, which injuriously affected their standing, credit and position. The plaintiffs allege further that divers influential persons at Montreal and elsewhere were induced by the said circular to call at the office of the defendants for information, and were informed that plaintiffs had asked for an extension of time for the payment of a large sum of money, to wit about \$300,000 which defendant alleged was due by said plaintiffs to their creditors in England; the whole of which statements were false and untrue.

The defendant admits having printed, published and sent the said circular to its subscribers, with the addition of the words "call at office" to the name of the plaintiffs, but denies having done so maliciously and with the view of injuring the plaintiffs; and the plea specially alleges:

"That the company, defendant, has contracts in writing, founded upon valuable consideration, with its subscribers, which contracts required the defendant to seek for, and furnish its subscribers any report of change in the financial standing or otherwise of merchants, that might come to the knowledge of defendant.

"That in furtherance of said agreement and on and prior to the 16th day of June last past, defendant had been in the habit of issuing to said subscribers only, for their sole use and benefit, and in strict confidence, circulars or sheets, similar in all material respects to the one particularly mentioned and referred to in said complaint.

"That on the 16th day of June last past, in further pursuance of said agreement aforesaid, defendant having received certain information concerning said plaintiffs of interest to their customers, defendant caused to be printed and delivered to its subscribers only, the aforesaid circular or sheet, bearing date on that day, wherein referring to the plaintiffs was the following: 'Montreal, S. Carseley & Co., W. dry goods; call at office;' but that defendant expressly denied that by said circular it meant in any way to state to its subscribers, or to have its subscribers know and understand that the plaintiffs in some way or manner had become financially embarrassed in their business, and that their credit and good name as merchants had become impaired; or to indicate anything detrimental to their position or standing; or to warn its subscribers not to deal with plaintiffs without calling at the office of the defendant.

"That
it did con
It had ce
confident
scribers d
ascribe
and make

The v
upon its
it and
having
contract
that tru
made w
business

The ca
munity
sel on b
where th
found, an
able argu

It has
French le
no differe
ciples in
law, and
to state v
communi

Privilege
those/abe
privilege
is confine
the defend
but there
there shou
number.

witness, o
civilly or c
As to o
three head

"That all that was meant to be conveyed by said circular, and which it did convey, and which its customers understood it to convey, was that it had certain confidential information of the said plaintiffs which it confidentially and by word of mouth would convey to any of its subscribers directly interested in plaintiffs and their affairs, providing said subscribers would call at the office of defendant at the city of Montreal and make personal enquiry therefor."

1888.
Carley
v.
The Bankers
Company.

The whole case of the defendant, as can be seen, rests upon its claim of a privileged communication between it and its clients or subscribers, such communication having been made without malice and under a special contract with its subscribers. The defendant contends that true or not, such communication is not actionable if made without malice and in the course of its ordinary business.

The case is of some importance for the commercial community and has been argued with care and ability. Counsel on both sides left no book unopened among those where this question of privileged communication is to be found, and the court has been greatly assisted by their able argument.

It has been said by the plaintiffs' counsel that the French law must apply, and so do I rule. But there is no difference, as will be shown hereafter, as to the principles in the matter between the English and French law, and before coming to the facts of the case, it is well to state what the law is as to the so-called privileged communications.

Privileged occasions are of two kinds, says Odgers, those absolutely privileged and those in which the privilege is but justified. In the first class the immunity is confined to cases where it is to the public interest that the defendant should speak out his mind fully and freely, but there are not many such cases, nor is it desirable that there should be many. The courts refuse to extend their number. In short, says the same author, neither party, witness, counsel, jury nor judge can be put to answer civilly or criminally for words spoken in office.

As to cases of qualified privilege, they come under three heads: 1. When circumstances cast upon the do-

1885.
Carley
v.
The Bradstreet
Company.

defendant the duty of making a communication to certain other persons to whom he makes such communication in the *bona fide* performance of such duty. 2. Where the defendant has an interest in the subject matter of the communication and the person to whom he communicates it has a corresponding interest. 3. Fair and impartial reports of the proceedings of any court of justice or of Parliament. This case would come under the first and second class.

Under the first head according to Odgers, and the principles laid down by him are acknowledged under the French law, the privilege extends to communications which cast upon the defendant a duty which he owes to society, or to his family, or to himself. Such communications are: characters of servants, confidential communications of a private nature, information given to any public officer imputing crime or misconduct to others, statements made to protect the defendant's private interests, statements provoked or invited by previous words or acts of the plaintiff. In all these cases (No. 198), it is a question of *bona fides*, in determining which the judge will look at the circumstances as they presented themselves to the mind of the defendant at the time of publication; supposing, of course, that he is guilty of no laches, and does not wilfully shut his eyes to any source of information. If, indeed, there were means at hand for ascertaining the truth of the matter, of which the defendant neglects to avail himself, and chooses rather to remain in ignorance when he might have obtained full information, there will be no pretence for any claim of privilege. Moreover, the communication to be held privileged must be made fairly, impartially, without exaggeration or the introduction of irrelevant calumnious matter.

As to the second class of privilege—that is, where the defendant has an interest in the subject matter of the communication, and the person to whom he communicates it has a corresponding interest—such common interest must be one arising from the joint exercise of any

1886.

Curley
v.
The Bradstreet
Company.

legal right or privilege, or from the joint performance of any duty imposed or recognized by the law. To be within the privilege (No. 234), the statement must be such as the occasion warrants, and must be made *bona fide* to protect the private interest both of the speaker and of the person addressed. But (No. 237) where a large number of persons have an interest more or less remote in the matter, defendant will not be privileged in informing them all by circular or otherwise unless there was no other way of effecting his object. * * * * A communication can scarcely be called confidential which is addressed to some two or three hundred people at once (239). And, *a fortiori*, if the words be spoken in the presence of strangers wholly uninterested in the matter, the communication loses all privilege.

The defendant has cited Odgers, No. 210, 211. But the citation does not bear upon the present case, as, in the case cited, the author speaks of communications made in discharge of a duty arising from a confidential relationship existing between the parties, that is where the parties are principal and agent, solicitor and client, guardian and ward, partners or even intimate friends, which is not the case in this instance. The case of *Hemwood v. Harrison*, quoted from the 7th vol. Law Rep. Com. Pleas, has no more bearing upon this case. The plaintiff, a naval architect, had submitted to the Admiralty proposals for the construction of certain ships; his proposals were rejected, and in the minute prepared by the controller of the navy, the plans of the plaintiff, were criticized and noted as having no weight whatever from the known antecedents of their author. At the trial of the action for this libel the judge, assuming the minute to be *prima facie* libellous, and it being conceded that the publication was without malice, non-suited the plaintiff on the ground that it was a fair criticism upon a matter of public and national importance, and therefore privileged. It was held that every man has the right to discuss freely, so long as he does it honestly and without malice, any subject in which the public are generally interested; to state his own

1865.
Carsley
v.
The Bradstreet
Company.

views and to advance those of others for the consideration of all or any of those who have a common interest in the subject. In the case of *Taylor v. Church* ⁽¹⁾, it has been decided that one who undertakes for an association of merchants to ascertain the pecuniary standing of merchants and traders who are customers of some of the members of the association, and who furnishes reports to all the members of the association, irrespective of the question whether they have an interest in the question of the standing of such merchants and traders, is liable for any false report made by him prejudicial to the credit of the subject of it, although made honestly and from information upon which he relied.

It has been decided in the case of *Sunderland v. Bradstreet* ⁽²⁾, that reports of financial condition of merchants, although disseminated in good faith from an intelligence office by means of semi-annual publication in large numbers, are not privileged communications within the rule; and the publishers are liable for any false report, although honestly made, notwithstanding the libellous matter is in cypher, understood only by the subscribers. Such a communication to be privileged, must be confined to those having an interest in the information.

The learned judge, in delivering his judgment, admitted that the business carried on by the defendant was lawful and of a general utility and perhaps a necessity to commerce, but that in its conduct and management it must be subjected to the ordinary rules of law, and its proprietors and managers held to the liability which the law attaches to like acts by others. In that case 10,000 copies of the libellous publication had been transmitted, and few of the persons to whom it had been transmitted had any interest in the pecuniary responsibility of the plaintiff, and the court held that there was no just occasion or propriety in communicating the information to those who had no such interest; that the defendants, in communicating the information assumed the legal responsibility which rests upon all who, without cause,

⁽¹⁾ 8 N. Y. 452.

⁽²⁾ 7 Com. L. R. 722.

publi
the t
the i
juris
those
vileg
occasi
and w
tion a
of soci
matter
standi
land,
tions.
Now
dence
the sul
already
French
princip
by artic
of our
right fi
by his
dence,
writers,
have fu
leged c
much t
will be
constitu
if it be
prudenc
words a
they are
plainly l
meant to

⁽³⁾ 10 L.

1885.

Carley
v.
The Bradstreet
Company.

publish a defamatory matter of others, that is, of proving the truth of the publication, or responding in damages to the injured party. Further, the court lays down the jurisprudence of the state on the subject, saying "that in those cases in which the publication has been held privileged, the courts have held that there was a reasonable occasion or exigency, which for the common convenience and welfare of society fairly warranted the communication as made. But neither the welfare nor convenience of society will be promoted by bringing a publication of matters, false in fact, injuriously affecting the credit and standing of merchants and traders, broadcast through the land, within the protection of privileged communications.

Now that we have seen what the law and the jurisprudence are in England as well as in the United States on the subject, let us see what the French law is. As I have already mentioned, it has been properly said that the French law must apply, but the law does not differ. The principles are the same, and they are regulated in France by articles 1382, 1383 of their Code, which is article 1058 of our Code, that is, every person capable "of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect, or want of skill." The old French text writers, says Mr. Justice Badgley, in *Potter v. Morgan* (1), have furnished little assistance upon the subject of privileged communications, nor has the modern law done much to remedy the deficiency. In modern France it will be found that the publicity given to the defamation constitutes the *délit*, which character is removed from it if it be made in a place *non publique*. The French jurisprudence rests the privilege upon the place where the words are spoken, the English upon the persons to whom they are spoken; the principle at the root of both systems plainly being that communications of this sort were not meant to go beyond those immediately interested in them

(1) 10 L. C. Jurist, 93.

1865.
Carley
v.
The Bradstreet
Company.

at the time, and must have been made in the discharge of a duty.

This case of *Prêtevin v. Morgan* was decided in 1866. Since that time, we find an *arrêt* de la cour de cassation of 1869, where the same principles are recognized, and in a case of a perfect analogy with this one. The action was against a mercantile agency for slander of a trader in Marseilles. The report is to be found in the vol. of 1869 of the *Jurisprudence Générale* de Dalloz, and reads as follows :

Il a été jugé, en première instance, à Marseilles, qu'il y a délit de diffamation de la part des individus qui, placés à la tête d'une agence de renseignements, fournissent à leurs abonnés des notes sur la solvabilité de certaines personnes, lorsque les renseignements contenus dans ces notes peuvent porter atteinte à l'honorabilité ou à la considération de ceux auxquels ils s'appliquent ; qu'en vain, pour se soustraire aux peines édictées par la loi, les inculpés invoqueraient-ils, soit le caractère confidentiel des communications par eux faites à leurs abonnés ; ce caractère disparaissant dès qu'il est établi que ces communications ont été adressées, à des intervalles réguliers, à toutes les personnes qui auraient souscrit ou souscriraient en qualité d'abonnés soit l'absence de toute intention de nuire, cette intention résultant suffisamment de ce que l'inculpé a pu, avant d'agir, prévoir les conséquences préjudiciables de l'acte auquel il se livrait.

Il a été jugé dans cette même cause, qu'il importe peu que les inculpés aient recommandé à leurs abonnés de ne pas communiquer leurs écrits, alors que la divulgation, provenant de leur fait, avait une extension qui eût rendu cette recommandation puérile et oiseuse.

Il a été jugé, en outre, que le prétendu caractère confidentiel de ces communications ne pouvait être sérieusement invoqué, vu qu'il est de principe que la distribution à un certain nombre de personnes de documents même confidentiels, pris séparément, fait perdre à ces communications leur caractère original.

Cet arrêt a été confirmé en appel.

La
certa
mis p
fait à
insolv
être r
tentio
termi
conqu
cet ac
rêter
voir c
et pré
bles ;
but ;
les mo
conna
un secr
voir ét
Voici
" Les
dit, l'u
Anglè
une act
publicit
express
cant do
n'est pa
que les
tation p
es d'im
quant d
qu'ils l
icile, pr
endrait
ien, le p
Lauren
Bruxelles
Muta co

in the discharge

decided in 1866.
pour de cassation
cognized, and in
ng. The action
der of a trader
the vol. of 1869
z, and reads as

Pariselles, qu'il y
vidus qui, placés
s, fournissent à
de certaines per-
tenus dans ces
lité ou à la con-
nt; qu'en vain,
la loi, les incul-
confidentiel des
nnés; ce caract-
es communica-
guliers, à toutes
ouseriraient en
toute intention
amment de ce
s conséquences

il importe peu
abonnés de né-
la divulgation,
qui eût rendu

caractère confi-
être sérieuse-
la distribution
nts même con-
s communica-

La Cour d'Appel a jugé que l'avantage que trouvent certains commerçants à posséder les renseignements fournis par l'agence, ne peut être mis en balance avec le tort fait à ceux qui sont signalés comme payeurs inexacts ou insolubles; que c'est là un abus considérable et qui doit être réprimé; qu'il ne suffit point de n'avoir pas eu l'intention formelle de nuire directement à telle personne déterminée, mais qu'il faut, avant d'accomplir un acte quelconque, savoir se rendre compte des résultats auxquels cet acte doit évidemment aboutir et qu'il convient de s'arrêter dans son exécution, s'il est impossible de ne pas prévoir combien l'acte, auquel on se livre, peut être entraîné et préjudicié par ceux que l'on signale comme insolubles; qu'il faut éviter de confondre l'intention avec le but; que le but, tout utile qu'il paraît, ne justifie pas les moyens employés pour l'atteindre, et que les inculpés le connaissent si bien qu'ils recommandaient aux abonnés un secret que le plus simple bon sens indiquait ne pouvoir être fidèlement gardé.

Voici ce que dit Chassan, vol. 1er, No. 485 :

"Les imputations qui touchent à la solvabilité, au crédit d'un commerçant sont bien autrement graves. En Angleterre, toute imputation de ce genre donne lieu à une action civile, alors même que la circonstance de la publicité n'est pas établie. Il en est de même de toute expression impliquant l'idée de faillite contre un commerçant dont les affaires reposent sur le crédit public. Il n'est pas même essentiel, pour établir une réparation, que les paroles aient rapport au temps présent, sans indication positive d'un fait particulier; les effets de ces sortes d'imputations sont si rapides qu'ils dispensent le plaignant de l'obligation de réunir la preuve de la perte qu'ils lui font éprouver; preuve, d'ailleurs, toujours difficile, presque impossible à obtenir et dont la justification rendrait la réparation légale inefficace, car elle n'aurait lieu, le plus souvent, qu'après la ruine de la partie."

Laurent, vol. 20, No. 481, mentionne le fait qu'il existe à Bruxelles une association commerciale sous la note de *Mutua confidentia* qui chaque mois envoie un bulletin à

1865.

Carley &

V.

The Bradstreet
Company.

1880.
Carsley
v.
The Bradstreet
Company.

un grand nombre de négociants sur lequel on trouve les noms des négociants qui ne payent pas leurs dettes. Cette association prétend qu'elle est utile au commerce en ce sens qu'elle est parvenue à faire rentrer sans frais beaucoup de créances que l'on considérait comme perdues. Mais la médaille a son revers, dit l'auteur, s'il y a de mauvais débiteurs, il y a aussi des créanciers de mauvaise foi. S'ils démontent et font figurer comme débiteurs, sur des circulaires qui ont une grande publicité, des personnes qui ne sont réellement pas débiteurs, ils leur causent un dommage, et par suite, ils sont tenus de les réparer. L'association est complice de ce fait dommageable, et partant, elle en répond aussi. Il y a deux arrêts de la cour de Bruxelles en ce sens, et cela n'est pas douteux.

Our Court of Appeal in 1877 maintained the same principle in the case of *Girard v. Bradstreet*, the company defendant.

Now, what are the facts in this case, and will the principles of law and the precedents above cited apply? It appears, by the evidence of Joseph Priestman, manager of the company defendant in Canada, residing in Toronto, that he had been informed in the beginning of May that the plaintiffs had asked or had obtained an extension of time. He wrote to the superintendent in Montreal, asking him to advise him of the currency or whether he had any information to warrant or confirm this rumor, but received no answer. Nothing occurred during a month after, until the 16th June following, when Mr. Priestman communicated with the office in Montreal, informing the superintendent that information had been given by a creditor of Carsley in Toronto, that a cable message had been received by an agent of a creditor of Carsley & Co. in London, stating that he had obtained, or asked for, an extension on liabilities of about £60,000 sterling, or \$300,000. This information had been conveyed to Mr. Priestman by a reporter of the office in Toronto named Brown. That reporter Brown has been examined, and here is what he says:—A man by the name of Toshack, manufacturers' agent, representing an English house in Toronto,

1885.

Carsley
v.
The Bradstreet
Company.

quel on trouve les
leurs dettes. Cette
commerce en ce
sans frais beau-
comme perdues.
; s'il y a deman-
de mauvaise foi.
biteurs, sur des
des personnes
leur causent un
es réparer. L'as-
seable, et partant,
s de la cour de
teurs.

and the same prin-
the company de-

and will the prin-
ited apply? It
stman, manager
ling in Toronto,
ing of May that
an extension of
i Montreal, ask-
whether he had
his rumor, but
during a month
Mr. Priestman
informing the
given by a cre-
e message had
Carsley & Co.,
or asked for, an
sterling, or \$300,
to Mr. Priest-
named Brown.
l, and here is
Toshack, man-
use in Toronto,

told him, on the morning of the 16th June, that he had a cable saying that Carsley & Co. were asking for an extension of time on liabilities of £60,000 sterling. Brown immediately went to Priestman to acquaint him with the information, and the latter, on the same day, conveyed it to the office in Montreal as aforesaid. At that time no information of any kind about the plaintiffs could be found in the office in Toronto. The alleged cable never was seen either by Brown or Priestman, who had not even the thought which would have occurred to the mind of any man of common prudence, viz., to call upon Toshack to exhibit this cable; upon the mere information of an outsider, of their office, who may have been actuated by malice, for what we know, he transmits the report to the city where the plaintiffs are keeping their place of business. It must have been hurried by telegraph, as the circular issued by the office in Montreal is of the same date. It has been circulated among 600 persons, many of whom were not subscribers, and was received as a danger signal, says the manager of one of the banks in this city with which the plaintiffs are doing extensive business. Many of the subscribers called at the office for information, and there they were informed by the superintendent that it was stated that plaintiffs had asked for an extension of time in England for liabilities of about \$200,000. A written report was sent to the same effect to some of the subscribers. It is proved that the rumour had been circulated in England in the latter part of June. On the other hand, it is in evidence that the information was a complete falsity; that the plaintiffs enjoyed at the time in England, as well as in Canada, a good commercial reputation and credit. Some of their creditors in London were examined, and testify to the high standing of their firm. On the 18th June the plaintiffs instituted this action, and on the 19th the circular was withdrawn, but those to whom it had been addressed were not informed of such withdrawal. In the meantime, one Mr. Wallace, correspondent of the *Mail* of Toronto, having received, though not a subscriber, the same information from the

1885.
Garsley
v.
The Bradstreet
Company.

manager, as all others, had communicated to the said journal the result of his interview with the said manager. The plaintiffs are doing a large business in this city and elsewhere, and the rumor created some excitement in commercial circles as well as among the public generally, and must have had a very damaging effect upon their credit and reputation.

It has been proved that the plaintiffs did not owe in London the amount stated by the defendant, their total liabilities in England being \$152,000, instead of \$300,000, as mentioned by the defendant; so that the report made by the defendant was false, not only as to the demand for an extension of time, but was also exaggerated as to the amount. But in this present case there is more; the defendant does not even guarantee the correctness of its information to the subscribers. It is so stated in plain terms in the contract; so that they may be at liberty to circulate any amount of false rumors, and still they would claim that this is a privileged communication. A trader not a subscriber, as is the case for the plaintiffs, might have been ruined by such false rumors, and because it would have pleased the subscribers to relieve the company in a private contract of the responsibility of its own acts, we are to be told that this is a privileged communication, and that such trader must submit to a contract to which he has been no party, and suffer for it. This is not and has never been the law. This contract may be binding between the parties to it, but amounts to nothing as regards third parties, and will not under any circumstances be considered as one conferring on the informer the right of hiding himself under the cover of a privileged communication against the party whose name, reputation or credit he would have blackened. It does not come within the class of any subjects known and recognized by the law and jurisprudence as above mentioned, in which such right to privileged communication may be admitted.

The defendant argues that its industry is one of public utility and of necessity for commerce. It may be, though the fact is open to discussion. One may question the

interest
 whether
 an exte
 necessa
 eviden
 the wa
 deratio
 the cor
 cies ar
 danger
 compan
 individ
 lately
Grand
 1885, of
 p. 228.

I have
 that thi
 of privi
 tween t
 an actio
 given u

Now
 claim i
 special
 no proof
 absence
 for refus
 left alto
 circumst
 It has be
 difficulty
 suffered,
 damages
 it rests
 amount
 in action
 allowed
 take all t

(1) 4 R. 1

1885.

Carsley
v.
The Bradstreet
Company.

interest which the public in general may have to know whether the firm of Carsley & Co. has asked or obtained an extension of time from their creditors. As to being a necessity of commerce, I could only say this: that the evidence in this case shows such a lack of prudence in the way of procuring information, and taking into consideration the fact that defendant does not even guarantee the correctness of its information, that if mercantile agencies are all of the same species, they would constitute a danger for commerce. But admitting the utility of such companies, it does not follow that they are not, like all individuals, submitted to the law. So it has been decided lately by our own Court of Appeal, in the case of the *Grand Trunk & Meegan*, reported in the number of July, 1885, of the Montreal Law Reports, Queen's Bench series, p. 228.

I have no hesitation, under the circumstances, in saying that this case does not come within any class of subjects of privileged occasions, and that the private contract between the defendant and its subscribers is no answer to an action for damages arising from false information given under the cover of such contract.

Now comes the question of damages. The plaintiffs' claim is for \$50,000. The defendant's answer is that no special damages were proved, and, moreover, there being no proof of malice; no damages can be awarded. The absence of evidence of any special damages is no ground for refusal to grant damages at all. This is a matter left altogether to the judge who will have to consider the circumstances of the case as to the amount to be awarded. It has been rightly held in *Girard v. Lepage* (¹), that the difficulty in determining the exact extent of the injury suffered, and the absence of means to fix the amount of damages, are not a reason for dismissing the demand, as it rests with the judge in such case to determine the amount as a jury would do. It is a well settled rule that in actions for malicious injuries, juries have always been allowed to give what are called vindictive damages and take all the circumstances together. It has been ruled in

(¹) 4 R. L. 554.

1882.
Cassidy
v.
The Bradstreet
Company.

many instances that the actual pecuniary damages in actions for defamation, as well as in other actions for tort, can rarely be computed and are never the sole rule of assessment. As to malice it is no doubt a necessary ingredient in slander, and the declaration usually charges the utterance to have been malicious; but as remarks the learned judge in the case of *Morgan* above cited, it need not necessarily do so, because the law itself *prima facie* implies malice in the utterer of defamatory words to the injury of another. The word malice must be understood in its legal signification, and is thus defined: *Malice in common acceptation means ill will against a person, but in its legal sense, it means a wrongful act done intentionally, without just cause or excuse*, as has been the case in the present instance. Even admitting the want of malice on the part of the defendants, they are responsible for their own imprudence and negligence, and I must say that the evidence discloses gross negligence in the way of procuring the information which they have circulated not only to their subscribers, many of whom were not interested in the subject, but even in communicating it to an outsider, whom they knew to be connected with the press.

I have no hesitation in saying that the defendant has to answer for the wrong it has done to the plaintiffs. The only question is as to the amount to be allowed. No special damages have been proved, in this sense that it was impossible for the plaintiffs to come to any definite amount. But as it has been admitted by all the witnesses that the circular was received and considered as a danger signal, it must necessarily have had a damaging effect upon the plaintiffs. No one would have made any transaction with them until further information. One of the banks refused further advances, and it is only after enquiry in England, and after having been acquainted with the falsity of the report which had been made to it by the defendant, that it granted the ordinary advances, and this was in August, more than a month after the issuing of the circular. Had it not been for the prompt action of the plaintiffs in the matter and the good standing of their firm, they might have been ruined. The firm of Walker

& Co
the p
The
long
mand
mess
velling
employe
thema
On
ing th
only n
will al
for his
grant
might
case of
the sam
verdict
is well
that th
due in
owed n
Hebtedn
359.80.
The f
of Samu
"La C
"Atter
défendor
n la cit
res, et al
rimé et
n Canad
inscrit,
demande
ureau; c
ercesse p
leur des
oute; q

& Co., in Ontario, refused to execute an order given by the plaintiffs.

The defendant's attempt to prove that rumors existed long before the 16th of June concerning the plaintiffs demanding an extension of time, has failed. His own witnesses, with the exception of his employees and one travelling clerk, are uncertain as to dates. As to the employees, they are those who have circulated the rumors themselves.

On the whole, taking the facts together, and considering that in a case of this description the damages are not only meant as a compensation for the loss suffered, but will also be considered as a punishment to the defendant for his misconduct, and sitting as a jury, the court will grant to the plaintiffs the sum of \$2,000 with costs. I might have given more, were it not for the fact that the case of Samuel Carsley individually is submitted upon the same evidence, the result of which is necessarily a verdict for the same amount in favor of the plaintiff. It is well to say that in this last case it has been proved that the report was not only exaggerated as to the amount due in England, but utterly false *in toto*, as the plaintiff showed nothing in that country at the time. His only indebtedness was in Canada and for an amount of \$30,-359.80.

The following is the judgment of the court in the case of Samuel Carsley individually:

"La Cour, etc.....

"Attendu que le demandeur, négociant, réclame de la défenderesse, agence mercantile ayant un bureau d'affaires en la cité de Montréal, la somme de \$50,000 de dommages, et allègue : que le 16 juin, 1884, la défenderesse a imprimé et mis en circulation, à Montréal et ailleurs, tant en Canada qu'à l'étranger, une circulaire sur laquelle elle inscrit, après le nom 'Samuel Carsley,' qui est celui du demandeur, les mots 'call at the office,' passés à notre bureau; que cette invitation comporte l'idée que la défenderesse possède sur la maison de commerce du demandeur des renseignements propres à mettre son crédit en doute; que cette circulaire a été distribuée non seule-

1885.

Carsley

v.

The Bradstreet
Company.

1881.
Carley
v.
The Bradstreet
Company.

ment aux souscripteurs de la défenderesse, mais aussi des personnes étrangères et nullement intéressées aux affaires du demandeur; que les mots "call at office" sont allés être reçus par tous comme un signal de danger et un avis de cesser toutes affaires avec le demandeur, jusqu'à plus ample information; que conformément à cette invitation un grand nombre de personnes, parmi lesquelles plusieurs n'étaient pas clients ni souscripteurs de la défenderesse, se sont présentées au bureau de cette dernière et là ont été informées que le demandeur avait demandé ou obtenu une extension de temps à Londres pour le montant de près de \$300,000; que cette information était fautive et malicieuse; qu'il en est résulté pour le demandeur un tort considérable, tant dans son crédit que sa réputation commerciale, et une gêne dans son commerce avec les banques et maisons d'affaires avec lesquelles il est en rapport ayant suspendu toute affaire avec lui; de là la présente action en recouvrement de dommage;

"Attendu que la défenderesse plaide qu'elle est une compagnie commerciale formée dans le but de donner des renseignements sur le crédit et la réputation commerciale des négociants; qu'à cet effet elle fait moyennant rémunération, avec ceux qui désirent se procurer ses renseignements un contrat par lequel elle s'oblige de faire les recherches nécessaires pour se procurer tels renseignements et de les communiquer à ses clients ou souscripteurs; que ces communications sont secrètes entre la défenderesse et ses clients, et sont faites sans malice, mais dans le seul but de les prémunir dans leurs transactions; que dans ce but elle a invité ses clients par la circulaire en question, à se rendre à son bureau pour leur faire part des informations qu'elle possédait sur le demandeur, qu'en agissant ainsi elle n'était mue par aucun sentiment malicieux, et que les mots eux-mêmes "call at office" ne comportent aucune intention de la part de la défenderesse de vouloir transmettre sur le compte du demandeur des informations nuisibles à leur commerce; que les communications de la défenderesse à ses clients sont secrètes et dans l'intérêt du commerce et sont privilégiées, et ne peuvent donner lieu à une action en dommages;

1884.

Carley
v.
The Bradstreet
Company.

"Considérant que les communications faites par les agences de commerce, de la nature de la défenderesse, ne sont pas privilégiées, et que dans l'exercice de leur industrie ces sociétés sont soumises aux responsabilités ordinaires, et tenues de réparer le dommage causé à autrui par leur faute, imprudence, négligence ou inhabileté ;

"Considérant qu'il est en preuve que le 16 juin 1884, le nommé Priestman, gérant général de la défenderesse au Canada, dont le bureau d'affaires est à Toronto, a été par un reporter de ce bureau à Toronto, qu'un nommé Black, agent d'une maison de commerce anglaise, avait reçu un télégramme de Londres, l'informant que le demandeur avait demandé une extension de délai pour une somme de \$300,000 ; que le dit Priestman, sans même s'assurer de l'existence du prétendu télégramme, transmet immédiatement la nouvelle au gérant du bureau de la défenderesse, à Montréal ; que ce dernier fit émaner le même jour la circulaire ci-dessus mentionnée, et l'adressa à 600 personnes clientes de la défenderesse, mais dont un certain nombre n'avaient aucun intérêt dans les affaires du demandeur ;

"Considérant qu'il est également prouvé qu'un certain nombre de personnes, après avoir reçu la dite circulaire, se sont rendus au bureau de la défenderesse, et là ont été informées par son gérant, le nommé Bell, qu'il était d'avis que le demandeur avait demandé ou obtenu à Londres une extension de temps pour un montant de \$300,000 environ ; que parmi ces personnes se trouvait le nommé Wallace, non souscripteur, que le dit gérant savait être attaché à la publication d'un journal de Toronto, lequel M. Wallace a publié dans son journal le rapport de son entrevue avec le dit gérant de la défenderesse ;

"Considérant qu'il est en preuve que les mots 'call at the office,' inscrits sur la dite circulaire, sont considérés comme un avis de suspendre toute opération d'affaires jusqu'à plus ample information sur le compte de la personne désignée ; que dans le cas actuel les témoins déclarent qu'ils en ont agi ainsi avec le demandeur ;

1885.
Carsley
v.
The Bradstreet
Company.

"Considérant qu'il est établi que l'une des banques de cette cité où le demandeur trouvait des avances d'argent pour les fins de son commerce, a suspendu ses avances pendant un mois après avoir reçu les informations au sujet du gérant de la défenderesse, et n'a fait telles avances qu'après avoir constaté elle-même à Londres la fausseté de ces informations, qu'une maison de commerce d'Ontario a refusé d'exécuter une commande qu'elle avait reçue du demandeur; qu'il est admis par tous les témoins que les rumeurs qui ont circulé par suite de la publication de la dite circulaire se sont étendues jusqu'à Manchester et Londres en Angleterre, et étaient de nature à causer du tort au demandeur;

"Considérant, que les informations données par la défenderesse étaient fausses et que rien ne pouvait les justifier; qu'au contraire il est prouvé que le demandeur jouissait d'un bon crédit en Angleterre et ne devait rien en Angleterre aux époques mentionnées dans la déclaration et la dite circulaire;

"Considérant que la défenderesse s'est rendue coupable d'une faute lourde dans l'imprévoyance et l'incurie qu'elle a mise en donnant, sans s'assurer de l'exactitude de l'information qu'elle avait reçue, circulation à une rumeur mensongère, propre à nuire au crédit et à la réputation commerciale du demandeur;

"Considérant que les allégués de la déclaration sont suffisants en loi pour en faire obtenir les conclusions au demandeur, et que la défense en droit de la défenderesse est mal fondée; renvoie la dite défense en droit;

"Et considérant que la défenderesse n'a point prouvé les allégués essentiels de sa défense, et que le demandeur a prouvé ceux de sa déclaration;

"Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$2,000 courant, avec intérêt, etc."

Judgment for plaintiffs.

Abbott, Tait & Abbotts, attorneys for plaintiffs.

C. A. Geoffrion, Q. C., counsel for plaintiffs.

Kerr, Carter & Goldstein, attorneys for defendant.

(J. K.)

December 21, 1885.

Coram JOHNSON, J.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA v. THE MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK.

Banking Act, 84 Vict. (D.) c. 5, secs. 26, 58—Double Liability Calls—Responsibility of pledgees of stock—Savings Bank—84 Vict. (D.) c. 7, secs. 17, 18, 19.

- Held:—1. That a Savings Bank holding bank shares as pledgee is not the owner of such shares within the meaning of section 58 of the Banking Act, and therefore not subject to the double liability.
 2. A Bank whose shares are transferred to a Savings Bank, is presumed to know that they are held by the latter as collateral security, inasmuch as under section 18 of the 34 Vict. c. 7, a Savings Bank cannot acquire bank shares or hold them except as pledgee.

PER CURIAM:—

This action is brought by the Exchange Bank now in process of liquidation, to recover from the City and District Savings Bank (defendant) some \$12,000, the amount of two calls of 20 per cent. each upon 307 shares of the capital stock of the Exchange Bank (plaintiff), on which it is contended that the defendants are subject to the double liability as the holders and owners of these shares.

The pleas are: 1st, a general denial; and then a plea alleging that the defendants are not owners of the shares nor liable as such, because they merely hold them as collateral securities for the re-payment of advances of money, and setting up in detail the several loans made, with the names of the borrowers, and the amount of stock pledged by each.

There is a written admission of facts. The pre-requisites of the right of action, such as the plaintiff's insolvency, the liquidation, and the calls, and the necessity for the calls, are all admitted; and then it is further admitted that the copies of transfers of stock produced by the defendants are true copies of the transfers of said stock as appearing on the transfer book of the Bank (plaintiff), and

1885.

Exchange Bank
City & District
Savings Bank.

that the whole 307 shares were received by the defendant from the parties, and to the several amounts mentioned in the admission—as collateral securities for re-payment of advances made by the Bank (defendant) to those several parties. It is not admitted, however, that the plaintiff had any knowledge, in fact, of the transactions between the Bank (defendant) and those parties,—the transfers being made in the form in common use, and being, on one side, simply an apparent unqualified transfer by the owners of the shares; and on the other, an apparent unqualified acceptance.

From these admissions of the parties, and from the arguments of counsel, I understand the only question presented, to be whether the defendants are subject to double liability on these shares under the circumstances.

The defendant's plea, or at all events the language of a part of it, as well as what fell from one of the learned counsel for the defendants, would put the case as coming under the 26th section of the Banking Act, and its amendment by the 2nd sec. of the 43 Vic. c. 22, which in my view of the case would be all wrong.

The 26th section of the Banking Act, 34 Vic. c. 5, and the amendment made to it by sect. 2 of 43 Vic. c. 22,—are obviously intended to protect the persons and interests mentioned in them: that is to say, on the one hand, executors, administrators, guardians or trustees dealing with the funds of others, and on the other, testators, intestates, wards and other persons interested in such funds.

The provisions of the Act concerning Savings Banks (34 Vic. c. 7) are those to which I would call attention, as really governing, and, I think, completely disposing of the present case. The 17th, 18th & 19th sections provide 1st, for the investment of deposits in such Banks; 2nd, for loans, and the kinds of collateral security they may take; and 3rd, for enforcing payment of loans made on such collateral security. Section 17 says "They may invest their deposits to an amount not exceeding in any case the subscribed capital in any stock or public securities of the Dominion, or of any of the Provinces of the Do-

"mini
"pro
"other
"the H
"scrib
"of inc
"secur
"sectio
"of sor
"porat
"stock
"taken
"with
"paid."
are not
"may s
"party o
It app
feasant
others v
lateral s
it follow
they we
of the l
Act conc
could do
them, bu
prescribe
have no
except th
plying t
Ontario.
law as m
Banks h
manner,
position t
of "an ex
"for any
were, the

minion, or in any municipal debentures, or in the manner provided in the two next following sections, and *not otherwise.*" Section 18 says: "It shall be lawful for the Bank to loan such moneys to the amount of its subscribed capital, and no more, upon the personal security of individuals or corporations, provided that collateral securities of the nature mentioned in the next preceding section, or British or foreign public securities, or stock of some chartered Bank in Canada, or any stock in incorporated building societies, or in bonds or debentures, or stock of any incorporated institution or company be taken in addition to such personal or corporate security, with authority to sell such securities if the loan be not paid." Then comes section 19 by which, if the loans are not repaid within 80 days after they are due, "the Bank may sell the securities after notice to the borrower or party depositing such collateral security," etc.

It appears to me that the moment it is admitted the defendant only held these 307 shares as the depository of others who were borrowers, and who pledged them as collateral security for re-payment of what they had borrowed, it follows that so receiving them for that purpose only, they were not the owners, nor consequently shareholders of the Exchange Bank in the sense of sect. 43 of the Act concerning Banks and banking. By the statute they could do absolutely nothing with the shares pledged to them, but get payment of their debt in the manner strictly prescribed by the 19th section of their Act. Savings Banks have no powers in respect to the stock of other Banks—except those given in this statute. It is a public law applying to all such institutions in this Province and in Ontario. Every one dealing with them is bound by the law as much as the Banks are bound themselves. Savings Banks have no power given *them* to acquire stock in any manner, or for any purpose except to secure loans. Their position then is not that (to use the language of the Act) of "an executor, administrator, guardian, or trustee of or for any person named in the books of the Bank." If it were, they might be no more liable than they are now:

1885.
Exchange Bank
City & District
Savings Bank.

but in my view neither the 26th section, nor the amendment apply to the present case at all. Where I find the law to determine whether they are liable or not is in the 18th and 19th sections of the Savings Bank Act that I have quoted, and they say to all the world, (the plaintiffs included) that the defendants were pledgees of these shares, and could not by law be anything else; and that of course was the very best notice they could possibly get as to how the defendants acquired the shares. Therefore the defendants must be held to have acquired them in that manner; i. e., in the only manner allowed by law, and the plaintiffs must be held to have known that they did so, whether as a matter of fact they did actually know it or not. The plain principles affecting the rights of property in pledges are all we need consider; and among them none is plainer or more certain than that the pledgor and not the pledgee, is the owner of the thing pledged until it is disposed of to satisfy the debt. Art. 1972, C.C., says so in express terms. Now, the pledgees can only dispose of the pledge, and pay themselves by getting it into their actual possession, and this, whether in the case of an ordinary pledge, or of one to be disposed of, as in this case, as the statute directs. The form of the transfer adopted by the Exchange Bank was their own act, and could not have an effect, directly contrary to the law. The general law as applicable to pledges and the holders of pledges is of course, and beyond all doubt what the article of the Code I have just cited declares it to be. The statutes relating to Banks and banking, leave it just where it was. There may have been reason for this, for the banking laws proceed from the Parliament of Canada, they apply to different Provinces with laws of their own, and where the federal law is silent, the rights of parties are determinable by the law of the Province where they arise. Here in Lower Canada, before the passing of the statutes relating to banks, the law was declared by the highest authority to be as I have stated it—not indeed as respects bank shares—because that would be touching something beyond the powers of the Provincial Legislature; but in

dealing
Parlian
person
sonally
the com
son pl
the sam
This di
applied
therefor
to be no
The f
"The
"Con
liquidat
defenda
their de
per cent
Exchang
said, dec
fendants
holders
for the s
"Cons
that they
liable as
said sha
merely a
ces of m
their sa
"Cons
writing,
in fact r
manner
and furt
quire or
17th, 18th
of Canad
binding

1885.

Exchange Bank
City & District
Savings Bank.

dealing with the subject of joint stock companies, the Parliament of Québec (31 Vic. c. 24, sec. 35) said that "no person holding stock as collateral security shall be personally subject to such liability (as shareholder in any of the companies to be formed under the Act), but the person pledging such stock shall be considered as holding the same, and shall be liable as a shareholder accordingly." This did not change the law of Lower Canada: it only applied it to the companies authorized by the statute. It therefore merely declared the law to be then as I hold it to be now.

The following is the judgment as recorded:—

"The Court, etc.,.....

"Considering that the plaintiff, a Bank in process of liquidation, brings the present action to recover from the defendants \$12,010 and interest, as claimed in and by their declaration, being for the amount of two calls of 20 per cent. each on 807 shares of the capital stock of the said Exchange Bank of Canada, under the circumstances in the said declaration set forth, and of which 807 shares the defendants are alleged to be the owners and, as such, shareholders of the said Exchange Bank of Canada, and liable for the said calls;

"Considering that the defendants plead in substance that they are not the owners of the said 807 shares, nor liable as shareholders, but are merely the holders of the said shares as depositaries or pledgees, having got them merely as collateral securities for the re-payment of advances of money made to the amounts and to the persons in their said plea mentioned;

"Considering that there is of record an admission in writing, whereby it appears that the said 807 shares were in fact received and are held by the defendants in the manner and for the purpose in their said plea set forth; and further considering that they could not lawfully acquire or hold them in any other way; and that by the 17th, 18th and 19th sections of the Act of the Parliament of Canada concerning Savings Banks (84 Vic. c. 7), alike binding upon the defendants and upon all others doing

1885.

Exchange Bank
City & District
Savings Bank.

business with them, the plaintiffs were bound to know, and must by law be held to have known at the times of the several transfers to defendants in the books of the plaintiff of the said 807 shares; that they, the defendants, could by law hold the same only in the manner in the said plea averred.

Considering that by law the several persons who so transferred the said shares to the defendants were the owners thereof, and must so be held now to be until the said shares are disposed of in the manner authorized by law.

"Doth maintain the defendant's plea, and doth dismiss plaintiff's action with costs."

Action dismissed.

J. H. Greenshields, attorney for plaintiff.

A. Branchaud, attorney for defendant.

(J. K.)

14 octobre 1885.

Coram PAPINEAU, J.

LABELLE ET AL. V. LA CITÉ DE MONTREAL.

Cité de Montréal—Rues—Accident—Décès—Dommages—Héritiers.

Jugé :—Que lorsqu'une personne est morte par suite d'un accident causé par le mauvais état des rues, les enfants et héritiers de cette personne, lors même qu'il n'aurait prouvé aucun dommage, ont droit d'obtenir de la Cité de Montréal une certaine somme d'argent par forme de compensation et soulagement.

Le 15 mars 1885, les demandeurs poursuivirent en dommages la Cité de Montréal lui réclamant une somme de

\$1000. Ils alléguèrent que le 8 mars alors courant, leur père, *Antoine Labelle*, par suite du mauvais état de la rue St. Sulpice dans la Cité de Montréal, avait été jeté hors de sa voiture et s'était tué instantanément; que la Cité de Montréal était responsable de ce malheur.

La d
respon
du dit
La c
par le
"La

"Cor
et héri
vers le
de voit
de Mon
la rue ;

"Cor
était de
secours
du défi
immédi

"Con
de tenir
pour le
que la c
état com
dents la
envers le

"Con
quantum

aurait pu
par suite

"Cons
certaine
soulagem

la perte
à \$1000

demande

à payer s
intérêt d
distracts

C. H. S
Rouée

(J. J.)

1885.
Labelle
La Cité de
Montréal.

La défenderesse plaida généralement qu'elle n'était pas responsable, et que cet accident était dû à la négligence du dit Antoine Labelle et de celui qui menait la voiture.

La cour accorda aux demandeurs \$1,000 de dommages par le jugement suivant:—

"La cour, etc.

"Considérant que les demandeurs, tous quatre enfants et héritiers de feu Antoine Labelle qui est décédé, le ou vers le troisième jour de mars 1885, par suite d'une chute de voiture qu'il a faite sur la rue St. Sulpice, dans la Cité de Montréal, la dite chute causée par le mauvais état de la rue;

"Considérant que la dite rue au jour de ce malheur était depuis longtemps en si mauvais état qu'il a fallu le secours de plusieurs hommes pour empêcher le cadavre du défunt de rouler hors de la voiture qui l'emportait immédiatement après son décès;

"Considérant qu'il était possible et même assez facile de tenir la dite rue dans un état convenable et passable pour le trafic relativement considérable qui s'y fait, et que la corporation défenderesse ne l'a pas tenue dans cet état convenable le jour en question, ni les jours précédents, la mort du dit défunt, et qu'elle est responsable envers les dits demandeurs;

"Considérant que les demandeurs n'ont prouvé aucun quantum de dommages leur résultant de ce que leur père aurait pu gagner et leur laisser s'il n'eût pas perdu la vie par suite de la dite chute;

"Considérant que les demandeurs ont droit d'avoir une certaine somme d'argent par forme de consolation et soulagement de la peine et du chagrin que leur a causés la perte prématurée de leur père, la cour fixe cette somme à \$1,000 courant, à partager également entre les quatre demandeurs, et condamne en conséquence la défenderesse à payer aux demandeurs la dite somme de \$1,000 avec intérêt de la date du présent jugement, et les dépens, distraits, etc."

C. H. Stephens, avocat des demandeurs.

Rouër Roy, C.R., avocat de la défenderesse.

(J. J. B.)

November 30, 1885.

Coram JETTÉ, J.

LOWREY ET AL. V. ROUTH.

Judgment—Death of one or more of Plaintiffs during pendency of suit—Appeal bond.

- Held:**—1. That the death of several of the plaintiffs, during the pendency of the suit, does not render a judgment pronounced in their name absolutely null; the nullity being only relative and such as can be invoked only by the legal representatives of the deceased, on the ground that their rights have been prejudiced by the judgment.
2. That a bond given as security for debt, interest and costs, on an appeal by a defendant to the Court of Queen's Bench, to the effect, that the bondsman will pay the condemnation money in case the judgment be confirmed, is a conditional bond and becomes terminated, null and void, if the judgment in appeal reverses the judgment of the court below and dismisses the plaintiffs' action.

This was an action on a bond signed by the defendant, whereby he bound himself to pay the condemnation money awarded by the Superior Court, in favor of John Elliot and others, the plaintiffs in an action brought by them in the Superior Court here, on an appeal taken by the defendants in said action to the Court of Queen's Bench, in case the said judgment should be confirmed.

The Court of Queen's Bench sustained the appeal, reversed the judgment of the Superior Court and dismissed the action of Elliot et al., who then appealed to Her Majesty in Her Privy Council, and by the judgment rendered on such appeal, the judgment of the Court of Queen's Bench was reversed with costs, and the original judgment of the Superior Court confirmed with costs.

The present plaintiffs, being some of the plaintiffs in said action, and claiming to be the legal representatives of the others, instituted the present action on said bond, and asked to recover from the defendant, not only the original condemnation money in the Superior Court, but also all costs incurred both in the Court of Queen's Bench and in the Privy Council.

The defendant, by his first plea invoked the nullity of

the ju
and th
of the
dency
rende
to the
By
bond
ment
Queen
versed
action
void an
and th
The
"La
"Atte
on reco
frais av
7 novem
tant No
demand
et par d
leurs hé
titre de
aurait é
1880, co
capitale
Lord et
fendeur
le 7 juin
le monta
s'il était
cassé par
Conseil l
en vertu
par le dé
"Atte
disant :

ber 30, 1885.

during pendency

the defendant, during the pendency of the judgment, and the consequent nullity of the bond, in consequence of the death of several of the plaintiffs during the pendency of the suit; the judgment having been in fact rendered in favor of several persons who were dead prior to the action being heard on its merits.

The following was the judgment of the Court:—
 "La cour, etc.....
 "Attendu que les demandeurs pour ont le défendeur en recouvrement d'une somme de \$6,108.94 en capital et frais avec de plus les intérêts sur \$4,136.66 à compter du 7 novembre 1873, alléguant:—que dans une cause portant No. 1355 des dossiers de cette cour, intentée par les demandeurs personnellement, pour un certain nombre, et et par d'autres personnes représentées dans l'espèce par leurs héritiers ou ayants cause, la dite action portant le titre de John Elliot et al. v. James Lord et al., jugement aurait été rendu en faveur des demandeurs, le 31 mai 1880, contre les dits James Lord et al., pour la dite somme capitale de \$4,136.66 avec intérêt et frais; que les dits Lord et al., voulant en appeler de ce jugement, le défendeur Routh se porta caution pour eux sur le dit appel, le 7 juin 1880, s'obligeant envers les demandeurs à payer le montant du dit jugement en capital, intérêt et frais, s'il était confirmé; que le dit jugement, après avoir été cassé par la Cour d'Appel, fut néanmoins rétabli par le Conseil Privé, le 8 mars 1883, en sorte que le montant dû en vertu d'icelui est maintenant payable aux demandeurs par le défendeur à raison de ce cautionnement;
 "Attendu que le défendeur conteste cette demande disant:—Qu'avant le dit jugement du 31 mai 1880,

1885.
 Lowrey
 v.
 Routh.

1886.
Lowrey
v.
Routh.

cinq des demandeurs en la dite cause No. 1855 étaient décédés; que par suite le jugement rendu en la dite cause est nul, et que le cautionnement donné pour l'appel d'ice-lui est pareillement nul et de nul effet;

26. Que le cautionnement donné par le défendeur ne l'a été que conditionnellement, comme suit, savoir: que le défendeur ne s'est obligé de payer le montant du jugement, que si ce jugement était confirmé par le tribunal auquel en appelaient les parties pour qui Routh se portait caution, mais que le défendeur n'a jamais entendu s'obliger au delà, et que le dit jugement ayant été cassé par la Cour d'Appel, l'obligation du défendeur s'est trouvée éteinte et résolue par l'arrivée de la condition dont elle dépendait;

30. Que la dette réclamée par les demandeurs a été acquittée par les débiteurs de celle Lord et al., avant l'action contre le défendeur;

"Adjugéant d'abord sur la prétention soulevée par la première exception des défendeurs:

"Considérant que la nullité qui peut frapper les procédures faites dans une cause après le décès d'une partie, sans qu'il y ait eu de reprise d'instance de la part de ses ayants droit, n'est pas absolue, mais relative seulement, et qu'elle ne saurait être invoquée utilement que par les ayants cause de cette partie s'ils ont été lésés, mais non pas la partie adversée qui n'y a aucun intérêt;

"Considérant que dans l'espèce les héritiers et représentants légaux des parties décédées pendant la première instance, loin de s'en plaindre, invoquent le jugement rendu et en demandent l'exécution;

"Renvoie la première exception des défendeurs;

"Et adjugeant maintenant sur la prétention soulevée par la deuxième exception du dit défendeur;

"Considérant qu'en principe le cautionnement est de droit étroit et ne saurait être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté;

"Considérant que dans l'espèce le défendeur n'a cautionné l'obligation des dits Lord et al., que sous la con-

dition
par la

"Con
que le
appel à
delà de

"Con
le défe
contre
firmé, e
ment, e
recherch

"Con
être ma

"San
ni préj
maintien
séquence
avec dé

Dunlop
L. N.
Strachan
(S. 1)

THE O

Just:—Qu
son dél
lite et
contre
état de

La com

1886.
Lowrey
v.
Routh.

dition que le jugement rendu contre lui serait confirmé par la cour à laquelle les dits Lord et al., en appelaient ;

" Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que le défendeur n'a nullement prévu alors le cas d'un appel à ~~un~~ autre tribunal, et n'a pas entendu s'obliger au delà des termes du cautionnement par lui souscrit ;

" Considérant que la condition de l'obligation prise par le défendeur de payer le montant du jugement rendu contre les dits Lord et al., si le dit jugement était confirmé, est défaillie par le fait de la ~~confirmation~~ du dit jugement, et que le défendeur ne peut plus être maintenant recherché à raison du dit cautionnement ;

" Considérant en conséquence que l'action ne saurait être maintenue ;

" Sans adjuger sur la troisième exception du défendeur, ni préjudicier au *retraxit* produit par les demandeurs ; maintient la deuxième exception du défendeur, et en conséquence renvoie et déboute l'action des dits demandeurs avec dépens, distraits, etc."

Action dismissed.

Dunlop & Lyman, attorneys for plaintiffs.

L. N. Benjamin, attorney for defendant.

Strachan Bethune, Q.C., counsel.

(S. B.)

29 janvier 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

THE CANADIAN MUTUAL FIRE INSURANCE CO.
v. BLANCHARD.

Faillite—Jugement—Réponse en droit.

Jugé :—Que rien n'empêche un créancier de prendre un jugement contre son débiteur, quand même celui-ci serait sous l'effet d'une loi de faillite et n'aurait pas encore obtenu sa décharge, et un plaidoyer à l'encontre de l'action du créancier ne contenant que l'allégation de cet état de faillite sera rejeté sur réponse en droit.

La compagnie demanderesse poursuit le défendeur

1888.
Canadian Mutual F. Ins. Co.
Blanchard.

pour 151.48, sur un billet de prime signé par ce dernier en faveur de la compagnie.

Le défendeur plaida " que depuis que la dite assurance " a été effectuée, le dit défendeur est devenu en faillite, et " qu'il a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses " créanciers sous l'Acte de Faillite de 1869, entre les mains " de G. H. Duménil, alors syndic officiel, entre les mains " duquel il déposa aussi son bilan ;

" Que dans la liste de ses créanciers, il a mentionné la " demanderesse ;

" Que si cette dernière a des réclamations à exercer en " vertu de la dite police d'assurance et du billet de prime, " elle n'a qu'à s'adresser au syndic ; que le défendeur n'a " pas encore sa décharge."

A ce plaidoyer, la demanderesse répondit par une réponse en droit alléguant que le défendeur n'avait rien allégué dans son dit plaidoyer " qui enlève à la demande- " resse le droit absolu qu'elle a de poursuivre le défen- " deur comme elle l'a fait et de faire constater sa créance " par le jugement du tribunal."

Cette réponse en droit fut maintenue par le jugement suivant :—

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la réponse en droit par la demanderesse à l'encontre de la défense plaidée en deuxième lieu par le défendeur, avoir examiné la procédure et délibéré : Maintient la dite réponse en droit de la demanderesse, et, en conséquence, renvoie la dite deuxième défense du défendeur, avec dépens, parce qu'il n'y allègue rien qui enlève à la demanderesse le droit absolu qu'elle a de poursuivre le défendeur et de faire constater sa créance par un jugement de cette Cour."

Longpré & David, avocats de la demanderesse.

Duhamel, Rainville & Marceau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

Co
Immeub.
—
—
Joué — T
sur le
thèque
20. Que c
20. Que, l
résolu
tribun
40. Que l
dans
50. Que p
telles
sans a
Les f
ment ex
juge Lor
LORAN
Le den
cant, situ
sur ce lo
et la ma
Scott, po
ments, l
contrat c
paiement
ments fa
prémises
Scott a, ve
liorations
tian. L'i

[EN RÉVISION.]

21 décembre 1885.

Coram PLAMONDON, BOURGEOIS, LORANGER, JJ.

PRUD'HOMME v. SCOTT ET AL.

*Immeubles—Améliorations—Terrain d'autrui—Enregistrement
—Hypothèque—Clause résolutoire—Frais d'enregistrement
—Offres réelles et consignation.*

Juré.—10. Que le propriétaire d'une bâtisse ou autres améliorations faites sur le terrain d'autrui peut, par l'enregistrement, acquérir un hypothèque sur ces améliorations.

20. Que ces améliorations sont immeubles.

30. Que, lorsque d'après les termes d'un contrat contenant une clause résolutoire, le défaut de paiement résout absolument le contrat, le tribunal ne peut intervenir.

40. Que les frais d'enregistrement d'un contrat de vente sont compris dans ceux que l'acheteur est tenu de payer.

50. Que pour être valable les offres réelles et la consignation doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans aucune condition.

Les faits de la cause et la contestation sont suffisamment expliqués dans les notes qui suivent de l'honorable juge Loranger et dans le jugement.

LORANGER, J.:—

Le demandeur a loué de Delle Scott, en 1881, un lot vacant, situé en la ville de Hull, et a fait des constructions sur ce lot. Le 27 juillet 1882, il a vendu ces améliorations et la maison qu'il avait construite, au nommé Joseph Scott, pour le prix de \$115.00, payable par divers versements, le dernier devenant dû le 29 septembre 1883. Le contrat contient une clause résolutoire pour le cas de non paiement d'aucun des versements, et dans ce cas les paiements faits sont considérés faits pour l'occupation des prémisses. Cet acte de vente a été enregistré. Joseph Scott a vendu au nommé Morin les dites impenses et améliorations, et Morin a, à son tour, vendu au nommé Bastien. L'installément du 29 septembre 1883 (\$57.00) n'a-

1885.
Prud'homme
v.
Scott et al.

pas été payé au demandeur, et il prend son action contre les défendeurs, les dits Scott, Morin et Bastien pour obtenir la résolution de la vente.

Les défendeurs ont plaidé, conjointement, divers moyens qui peuvent se résumer ainsi, savoir :—Que le demandeur n'a acquis aucun droit réel sur les améliorations qu'il a vendues à Scott, vu que ces améliorations appartiennent au fonds même et ne peuvent en être séparées; que le demandeur n'étant pas propriétaire du fonds, il n'a aucune hypothèque sur la propriété et ne possède qu'un recours personnel contre son acheteur, Joseph Scott.

Un autre moyen de défense se déduit du fait que Mademoiselle Scott qui avait loué le lot en question au demandeur, avait accepté les défendeurs, en paiement du prix du bail; qu'il s'était ainsi opéré novation et que le demandeur ne pouvait obtenir la résolution de la vente sans le consentement de la dite demoiselle Scott.

Les défendeurs ont plaidé, en outre, que le demandeur est non recevable, à demander la résolution de la vente sans avoir, au préalable, offert de rembourser ce qu'il avait reçu sur son prix de vente.

Par une dernière défense les défendeurs invoquent le droit de se libérer de l'action résolutoire, en offrant de payer la somme réclamée et n'en font le dépôt avec leur plaidoyer. Ils allèguent, en outre, avoir offert cette somme avant l'institution de l'action.

La cour, par le jugement dont est appel, a donné gain de cause aux défendeurs et renvoyé l'action, "*attendu, est-il dit dans le jugement, que le demandeur n'a pas prouvé son droit d'action.*"

Il se présente plusieurs questions que j'examinerai dans l'ordre suivi dans le *factum* des parties.

La première est de savoir si, par l'enregistrement de son acte de vente à Scott, le demandeur a acquis un droit réel sur la maison et les impenses et améliorations qu'il a vendues, malgré qu'il ne soit pas propriétaire du fonds.

La question telle que posée se trouve résolue par la Cour de Révision, à Québec, dans la cause de *Chaloult v. B...* où il a été jugé que le propriétaire des bâties qui

n'est pas
acquiert
formaient
à l'époque
conforme

Art. 87

"immeuble

Art. 201

"tions et al

La ques

juge Osa

Begin ci-d

rites pour

Cour de ca

ités, ensei

rain d'autr

tinent de

comme tell

ayants-droi

et telles con

en conséq

auquel il c

lière et non

Il a été j

518) que les

d'autrui et

qui lui a

bien qu'il ai

piration du

Etant don

demandeur

traitées com

titre, le dem

bles et qu'il

des tiers.

Vient, ma

deurs peiver

deur, l'offre

Vol. II

1866.

Prud'homme
Scott et al.

n'est pas propriétaire du fonds sur lequel elles sont assises, acquiert une hypothèque sur ces bâtisses, vu qu'elles ne formaient avec le fonds qu'une seule et même propriété, à l'époque où elles ont été affectées, ce qui, au reste, est conforme aux art. 376 et 2017 de notre code qui déclarent :

Art. 376: "*Que les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.*"

Art. 2017: "*Que l'hypothèque s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis, à l'immeuble hypothéqué.*"

La question a été savamment discutée par l'honorable juge Casault, qui faisait partie du tribunal *re Chalout* et *Bégin* ci-dessus citée. Les parties y trouveront les autorités pour et contre et notamment les arrêts récents de la Cour de cassation. Ces arrêts, de même que les auteurs cités, enseignent que les constructions élevées sur le terrain d'autrui, par exemple, sur un fonds tenu à bail, constituent de véritables immeubles jusqu'à leur démolition comme telles, et elles peuvent être revendiquées par les ayants-droit contre le tiers auquel elles ont été vendues, et telles constructions (2 Marcadé, p. 341) sont immeubles; en conséquence la vente que le fermier en fait à un tiers auquel il cède son droit au bail, est une vente immobilière et non une vente mobilière.

Il a été jugé (Sirey & Gilbert, Code annoté, arts. 517-518) que les constructions élevées par un tiers sur le terrain d'autrui et spécialement par un locataire, sur un terrain qui lui a été donné à bail, sont immeubles et cela, encore, bien qu'il ait été convenu qu'elles seraient enlevées à l'expiration du bail.

Etant donc admis que les améliorations vendues par le demandeur Scott, sont des immeubles et doivent être traitées comme tels, il s'en suit qu'en enregistrant son titre, le demandeur a acquis un droit réel sur ces immeubles et qu'il est en droit de le faire valoir, à l'encontre des tiers.

Vient, maintenant, la question de savoir si les défendeurs peuvent opposer à l'action résolutoire du demandeur, l'offre de paiement qu'ils ont faite, avant l'institu-

1885.
Prud'homme
v.
Scott et al.

tion de l'action, de la somme réclamée et le dépôt qu'ils en font en cour.

A ces offres de paiement, le demandeur répond que la déchéance avait été opérée de plein droit par le défaut de paiement, en vertu de la clause résolutoire contenue au contrat, et qu'il n'était pas tenu d'accepter, subséquemment à cette déchéance, les versements dûs; qu'en outre les offres étaient insuffisantes, attendu qu'on avait refusé de lui payer les frais de son acte de vente à Scott et l'enregistrement de cet acte de vente.

Une troisième objection du demandeur est que les offres sont conditionnelles; les défendeurs concluant par leur plaidoyer à ce que dans le cas où ils seraient maintenus dans leur défense, le montant déposé reste en cour pour couvrir leurs propres frais.

10. Y a-t-il eu déchéance de plein droit par le défaut de paiement en temps convenu? La clause résolutoire contenue au contrat me paraît bien expresse; "A défaut de faire les paiements ou aucune partie d'iceux, aux époques stipulées, y est-il dit, la présente vente deviendra nulle et de nul effet, et le vendeur aura le droit de reprendre la possession des dites impenses, améliorations et maison, sans rembourser au dit acquéreur aucun des paiements faits à-compte du dit prix de vente, lesquels paiements seront considérés faits pour le loyer de l'occupation des dites prémisses."

Le paiement n'a pas été fait en temps convenu. "Ce qui caractérise et distingue la condition résolutoire, dit Laurent, vol. 17, No. 114, c'est qu'elle opère, de plein droit. C'est le seul accomplissement de la condition qui résout le contrat; il ne faut pas autre chose, ni sommation, ni demande judiciaire; la raison en est très simple, c'est que telle est la volonté des parties contractantes formellement exprimée et la volonté des parties fait leur loi."

No. 129. "Il s'en suit que, dans le cas de résolution expresse, le juge, régulièrement, n'intervient pas; ce sont les contrats qui doivent en prononcer la résolution; à plus forte raison, le juge ne peut-il pas décider que les contrats

" ne soit
" soit ad
L'art.
" être co
" contrat
" écouler
Deux r
d'échéanc
avantage
en posses
été renon
n'a pas ju
tion pour
Cette m
cause de G
Les déf
l'action. I
pas en mē
trat de ven
Je crois
déchéance
n'était pas
pouvait im
aux termes
accessoires.
moins d'un
n'existe pas
Quant à
autéris par
Voir Trop
" L'acte c
pour avoi
" priété qu'i
" payer les
" tion, d'hon
" rédaction r
L'autre ob
des offres m
(1) 9 Can. 8. (

1885.

Prud'homme

Scott et al.

"ne soient pas résolus, quoique la condition résolutoire soit accomplie?"

L'art. 1067 de notre code déclare "que le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet."

Deux recours restaient au demandeur le lendemain de la échéance: celui de réclamer le paiement ou de prendre avantage de la échéance même, et demander à être mis en possession de la propriété. Demander le paiement eût été renoncer au bénéfice de la échéance. Le demandeur n'a pas jugé à propos d'en agir ainsi et il a pris son action pour faire donner effet à la clause résolutoire.

Cette même question a été longuement discutée dans la cause de *Grange & McLennan*,⁽¹⁾ et jugée dans le même sens.

Les défendeurs ont fait des offres avant l'insitution de l'action. Le demandeur a refusé parce qu'on ne lui offrait pas en même temps les frais de l'enregistrement du contrat de vente.

Je crois qu'il était dans son droit, en agissant ainsi. La échéance avait eu lieu de plein droit et le demandeur n'était pas tenu d'accepter la somme due; de sorte qu'il pouvait imposer la condition qu'il a imposée. Au reste, aux termes de l'art. 1479 C. C. les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire. Or, telle stipulation n'existe pas.

Quant à l'enregistrement il est compris par tous les auteurs parmi les frais accessoires.

Voir Troplong, 1, 164:

"L'acte de vente, dit-il, étant nécessaire à l'acheteur pour avoir, au besoin, les moyens de prouver la propriété qu'il acquiert, c'est donc à lui, naturellement, de payer les différents frais d'enregistrement, de transcription, d'honoraires de notaires et autres que nécessite la rédaction régulière de l'acte."

L'autre objection prise par le demandeur à l'insuffisance des offres me paraît également conforme à la loi. Ces

(1) 9 Can. C. R. 385.

1885.
Prud'homme
v.
Scott et al.

offres sont conditionnelles et les offres, de même que la consignation faite au greffe doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement, sans condition aucune. C'est ce qui a été jugé dans la cause de *Carter et Forbes*, 4 Legal News, p. 77. C'est aussi ce qu'enseigne Pigeau, vol. 1er, p. 434.

Les défendeurs avaient, en outre, plaidé que le demandeur était non recevable dans son action, attendu qu'il n'avait pas rempli les obligations contenues au bail que lui avait consenti Demoiselle Scott.

Cette défense n'en est pas une à l'action résolutoire; ce serait chose à débattre entre la dite Demoiselle Scott et le demandeur lui-même, ou entre le demandeur et les défendeurs dans le cas où ces derniers auraient payé pour lui. Il n'y aurait, là, qu'un recours personnel.

Je suis, pour ces raisons, d'opinion que le jugement devrait être infirmé et l'action maintenue; telle est l'opinion de la majorité de la cour.

Voici le jugement :

"La Cour, etc.....

"Attendu que le demandeur demande la résolution d'un acte de vente consenti au nommé Joseph Scott le 27 juillet 1882, et allègue qu'il (le dit demandeur) a loué de Delle Scott en 1881 un lot vacant en la ville de Hull, et qu'il a fait des impenses et améliorations sur ce lot consistant principalement dans la construction d'une maison; que plus tard, savoir le 27 juillet 1882 il a vendu ces améliorations et la maison qu'il avait aussi construite sur le dit lot au dit Joseph Scott, pour le prix de \$115 payable par versements, le dernier devenant dû le 29 septembre 1882; que le contrat de vente contient une clause résolutoire pour le cas de non paiement d'aucun des versements et que dans ce cas les paiements faits devaient être considérés faits pour l'occupation des prémisses; que le dit acte de vente a été enregistré; que, plus tard, le dit Scott a vendu au nommé Morin, un autre des défendeurs, les dites impenses et améliorations et que ce dernier les a à son tour vendues au troisième défendeur, le nommé Bastien; que l'installation du 29 septembre 1882 n'ayant pas été payé

au demandeur
résolutoire

"Attendu

divers n

aucun d

Scott vu

même et

n'était p

sur la p

contre le

le deman

dû prix d

demandeur

le consen

demandeur

de la vent

ce qu'il a

deurs son

toire en o

fait avant

leur plaid

"Attendu

fendeurs c

claré dans

prouvé son

"Consid

C. C. les fo

par leur na

amélioration

"Consid

en question

bail, consti

démolition

ou ses avan

vendus;

"Consid

meubles et

qu'en charp

1886.

Prud'homme
v.
Scott et al.

au demandeur il est en droit de se prévaloir de la clause résolutoire ;

" Attendu que les défendeurs ont plaidé conjointement divers moyens, savoir : 1o. que le demandeur n'a acquis aucun droit réel pour les améliorations qu'il a vendues à Scott vu que ces améliorations appartiennent au fonds même et ne peuvent en être séparées ; que le demandeur n'était pas propriétaire du fonds, n'a aucune hypothèque sur la propriété et ne possède qu'un recours personnel contre le dit Scott ; 2o. que la dite Dame Scott de laquelle le demandeur a loué a accepté les défendeurs en paiement du prix du bail ; qu'il s'est ainsi opéré novation et que le demandeur ne peut obtenir la résolution de la vente sans le consentement de la dite Demoiselle Scott ; 3o. que le demandeur est non recevable à demander la résolution de la vente sans avoir, au préalable, offert de rembourser ce qu'il a reçu sur son prix de vente ; 4o. que les défendeurs sont en droit de se faire libérer de l'action résolutoire en offrant de payer la somme réclamée, ce qu'ils ont fait avant l'action et ce qu'ils offrent encore de faire avec leur plaidoyer ;

" Attendu que par le jugement dont est appel, les défendeurs ont été déboutés de leur défense, vu, est-il déclaré dans le dit jugement, que le demandeur n'a pas prouvé son droit d'action ;

" Considérant qu'aux termes des articles 876 et 2017 du C. C. les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature ; que l'hypothèque s'étend sur toutes les améliorations survenues depuis à l'immeuble hypothéqué ;

" Considérant que les constructions élevées sur le lot en question par le demandeur à l'époque où il le tenait à bail, constituent de véritables immeubles jusqu'à leur démolition et peuvent être revendiquées par le demandeur ou ses ayant droit contre les tiers auxquels ils ont été vendus ;

" Considérant que les dites améliorations étant des immeubles et devant être traitées comme tels, il s'en suit qu'en enregistrant son titre le demandeur a acquis un

1885.

Prud'homme
v.
Scott et al.

droit réel sur ces immeubles, droit qu'il peut faire valoir à l'encontre des défendeurs ;

" Considérant que la déchéance a été opérée de plein droit par le défaut de paiement en vertu de la clause résolutoire contenue au contrat susdit ; et que le demandeur n'était pas tenu d'accepter l'offre des défendeurs faite subéquemment à cette déchéance ; qu'il lui était loisible de se prévaloir de la dite clause résolutoire et demander à être mis en possession des dites impenses et améliorations ;

" Considérant que les dites offres sont insuffisantes, en tant que les défendeurs ont refusé de payer au demandeur les frais de l'enregistrement du contrat de vente susdit ; qu'aux termes de l'article 1479 du Code Civil, les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur à moins d'une stipulation contraire et que telle stipulation n'existe pas dans le dit contrat ; que les frais d'enregistrement sont compris parmi les frais accessoires ;

" Considérant que les dites offres sont en outre irrégulières en tant qu'elles sont conditionnelles ; que les offres de même que la consignation faite au greffe doivent être telles, qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans condition aucune ;

" Considérant que dans l'espèce, les offres sont faites sous la condition que le montant déposé reste en cour pour acquitter les frais des défendeurs, au cas où l'action serait déboutée ; que cette condition invalide les dites offres et la dite consignation ;

" Considérant pour ces raisons, que le jugement dont la révision est demandée est erroné ;

" Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui que la Cour Supérieure aurait dû rendre ;

" Casse et résilie et rescinde l'acte de vente du 27 juillet 1882, intervenu entre le demandeur et le défendeur Joseph Scott devant M^{re}. J. O. Archambault, au sujet des améliorations et maison sises et situées sur le terrain désigné comme suit au dit acte ; (description de l'immeuble)

" Déclare nul, non avenu et de nul effet vis-à-vis le dit

deman
Joseph
notaire
dites in
ainsi q
Alexan
devant
des dit
impens
sont la

" Com
possessi
signific
sera le c
impense

" Décl
toire ei-
deur do
pation d
défender
de prem
L'hon.
ment.

L. N. C
A. Rôc
(J.

demandeur, le transport intervenu entre le dit défendeur Joseph Scott et le défendeur Alexandre Morin, devant le notaire susdit, en date du 31 juillet 1888, au sujet des dites impenses et améliorations et maison ci-haut décrite ainsi que le transport intervenu entre le dit défendeur Alexandre Morin et l'autre défendeur François Bastien, devant le même notaire, le 13 septembre 1888, au sujet des dites impenses et améliorations. Déclare que les dites impenses, améliorations et maison ci-haut mentionnées sont la propriété du demandeur, et

"Condamne le dit François Bastien à en remettre la possession au dit demandeur, sous quinze jours de la signification du présent jugement, sinon ce délai passé sera le demandeur autorisé à prendre possession des dites impenses et améliorations par toutes voies que de droit ;

"Déclare en outre qu'aux termes de la clause résolutoire ci-dessus mentionnée, les paiements faits au demandeur doivent être considérés faits pour le loyer et l'occupation des dites prémisses ; le tout avec dépens contre les défendeurs conjointement et solidairement tant de la Cour de première instance que de cette Cour, distraits, etc."

L'hon. juge Bourgeois ne concourt pas dans ce jugement.

Jugement infirmé.

L. N. Champagne, avocat du demandeur.

A. Rochon, avocat des défendeurs.

(J. J. B.)

1885.
Prud'homme
V.
Scott et al

[EN RÉVISION.]

21 décembre 1885.

Coram JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ.

LAVALLÉE v. PAUL.

*Cautionnement judiciaire—Hypothèque judiciaire—Justification
—Enregistrement—Radiation.*

- JURÉ:—10. Qu'un cautionnement judiciaire où la caution s'oblige généralement à payer tous les frais et dommages qui seront adjugés, sans déterminer un montant quelconque qu'elle aura à payer, ne crée pas d'hypothèque judiciaire, et la caution peut par une action faire radier l'enregistrement fait de ce cautionnement sur ses immeubles.
20. Que la justification sous serment que fait une caution de sa solvabilité jusqu'à concurrence d'une somme fixe ne fait pas partie du cautionnement et n'en détermine nullement le montant.

Dans une cause de *Paul Hus v. Charland*, ce dernier ayant été condamné par la Cour Supérieure, appela de ce jugement, et Lavallée fut un de ses cautions.

Le cautionnement fut donné en termes généraux suivant la formule ordinaire, savoir, les dits cautions "se déclarent et constitueront cautions solidairement pour et de la part du dit A. C. et qui s'obligent et s'engagent que le dit A. C. portera et poursuivra effectivement l'appel du susdit jugement, et payera tous les frais et dommages qui seront adjugés dans le cas où le susdit jugement de la Cour Supérieure serait confirmé; et que dans le cas où le dit A. C. ne poursuivrait pas effectivement le dit appel ou ne payerait pas lui-même les frais et dommages qui seront adjugés si le dit jugement de la Cour Supérieure est confirmé; alors les dits cautions les payeront eux-mêmes." Les cautions justifièrent sur propriétés foncières jusqu'à concurrence de \$400.

Le demandeur Paul fit alors enregistrer ce cautionnement avec un avis au registraire sur un des immeubles du caution Lavallée.

Ce dernier prit alors une action en radiation de cette hypothèque contre Paul après l'avoir mis en demeure de

la faire r
sée sur le
somme d
Code Civ
près l'art
radiation
meuble d

Le défe
du caution
gistrée en
deur pouv
de la justi
même était

Qu'en ou
avait doin
pothèque à
offert de p

La Cour
septembre
mandant

"La Cour

"Considé
Civil, tout
titue une h
tion qu'en
somme déte

"Considé
s'agit, donné
dernier dans
land sur l
payer une s
mandeur s'y
qui seront ad
de première
"Considé
par le du
bligé de p
montant insc

la faire radier lui-même. L'action du demandeur est basée sur le fait que le cautionnement ne comporte aucune somme déterminée et ne peut, suivant l'article 2034 du Code Civil, créer une hypothèque judiciaire; et que d'après l'article du Code Civil 2150 il a droit d'obtenir la radiation de l'enregistrement fait sans droit sur son immeuble du titre en question.

1885.
Lavallée
Paul.

Le défendeur plaida que la justification faisait partie du cautionnement, et que cette dernière ayant été enregistrée en même temps que le cautionnement, le défendeur pouvait prendre une hypothèque pour le montant de la justification; que d'ailleurs, le cautionnement lui-même était suffisamment déterminé.

Qu'en outre quoiqu'il n'y fût pas obligé, le défendeur avait donné un avis au registrateur qu'il limitait son hypothèque à \$400, montant de la justification, et qu'il avait offert de payer les frais faits jusqu'alors.

La Cour Supérieure, à Sorel (Gill, J.) rendit, le 27 septembre 1885, le jugement suivant en faveur du demandeur:

"La Cour, etc.....

"Considérant qu'aux termes de l'article 2034 du Code Civil, tout acte de cautionnement reçu en justice ne constitue une hypothèque judiciaire sur les biens de la caution qu'en autant qu'il crée l'obligation de payer une somme déterminée;

"Considérant que le cautionnement judiciaire dont il s'agit, donné par le demandeur, à Montréal, le 28 octobre dernier dans une cause de Wm. Paul Hus v. Alfred Charland sur l'appel de ce dernier, ne crée pas l'obligation de payer une somme actuellement déterminée, mais le demandeur s'y oblige de payer tous les frais et dommages qui seront adjugés dans le cas où le jugement du tribunal de première instance serait confirmé;

"Considérant que la justification de solvabilité ne fait pas partie du cautionnement et ne crée pas non plus l'obligation de payer une somme déterminée, la fixation du montant jusqu'à concurrence duquel la caution justifie

1886.
Levallée
v. Paul.

de sa solvabilité sous serment, ne comportant nullement que la caution devra payer ce montant à tout événement ni que sa responsabilité sera limitée au dit montant ;

" Considérant comme conséquence de ce que ci-dessus posé que le défendeur actuel n'a acquis aucune hypothèque sur les biens du demandeur par suite du dit cautionnement fourni par le demandeur dans la dite cause en appel, et que l'enregistrement qu'a fait faire le défendeur du dit cautionnement dans le bureau du registrateur du comté de Richelieu, avec un avis décrivant les immeubles du demandeur et avertissant le registrateur qu'ils sont hypothéqués en sa faveur par suite du dit cautionnement est non avenu ;

" Maintient la demande comme bien fondée ; ordonne que l'inscription prise par le défendeur au bureau d'enregistrement du comté de Richelieu par l'enregistrement du dit acte de cautionnement et du dit avis décrivant les immeubles du demandeur, savoir, les Nos. 480 et 483 du cadastre de la ville de Sorel, avec les bâtisses y érigées, le dit avis enregistré le jour de la date qu'il porte, 30 décembre dernier, soit annulée, annulée et rayée des livres du dit bureau d'enregistrement, et le présent jugement servira pour telle radiation ; et, en conséquence, enjoint au mis en cause, Jules Chevalier, registrateur, sur présentation d'une copie du dit présent jugement et sur paiement de ses honoraires et taxes de radier la dite inscription hypothécaire dans les livres de son bureau ;

" Et condamne le défendeur, aux dépens, distraits, etc."

Le défendeur inscrit ce jugement en révision.

AUTORITÉS DU DÉFENDEUR : 8 Delvincourt, page 158 ; 19 Duranton, No. 387.

AUTORITÉS DU DEMANDEUR : C. C. articles 2084, 2150 ; 36 Laurent, page 226, No. 248.

La Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour Supérieure dans les termes suivants :

" La Cour, etc.....

" Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit juge-

LAFRA

Tiers-saisi

Juge :—Que
par le...
forment
rendu su
claration

PER OU

Appel d

saisis à pay

en satisfac

deurs, sons

Les tiers

L. Rolland

Frère" ont

Bte. Rollan

claré qu'ils

rester au di

sa dissolution

Le deman

(1) Voir M. I

ment du 27 septembre 1885, le confirme en tous points.

1885.
Lavalley
v. Paul.

Et *Beaudin*, avocats du demandeur.
Et *Beaudin*, avocats du défendeur en *Ordonnance*.
Et *Beaudin*, avocats du défendeur en révision.

[EN RÉVISION.]

30 novembre 1885.

Coram TORRANCE, GILL, LORANGER, JJ.

LAFRAMBOISE v. ROLLAND, et ROLLAND, T. S.

Tiers-saisi—Examen du tiers-saisi—Jugement sur déclaration
—Contestation.

Juge:—Que les réponses d'un tiers-saisi aux questions qui lui sont posées par le saisissant et qui sont écrites à la suite de sa déclaration, ne forment pas partie de sa déclaration, et qu'un jugement ne peut être rendu sur ces réponses de plano: le saisissant doit contester la déclaration. (1)

PER CURIAM.

Appel d'un jugement *ex parte* qui a condamné les tiers-saisis à payer au demandeur la somme de \$400 avec intérêt, en satisfaction d'un jugement obtenu contre les défendeurs, sous les circonstances suivantes:

Les tiers-saisis, Jean-Baptiste L. Rolland et Gustave H. L. Rolland, faisant affaires sous le nom de "Rolland et Frère," ont été appelés à déclarer ce qu'ils devaient à Jean-Bte. Rolland, l'un d'eux, et Arthur Rolland, et ils ont déclaré qu'ils ne devaient rien, excepté la part qui pourra rester au dit Jean-Bte. Rolland, dans leur société lors de sa dissolution.

Le demandeur, se prévalant de l'art. 619 du C. P. O., a

(1) Voir M. L. R., 1 S. C. 367.

39	152
77	68
19	64
106	184
277	390
410, 493	
319	96
58	138
.....	209
.....	189
.....	156
E	149
.....	163
B	42
.....	45
B. 228	45
395	67
3	148
B. 4	76
51	189
.....	431
.....	438
.....	37
.....	159
.....	438
.....	371
.....	211, 382
682	153
.....	438
.....	190



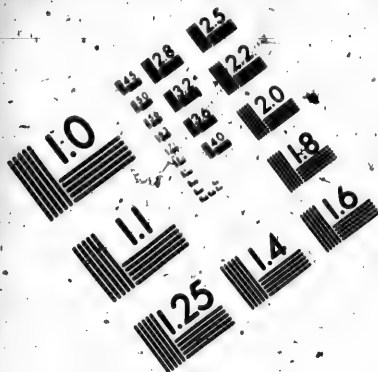
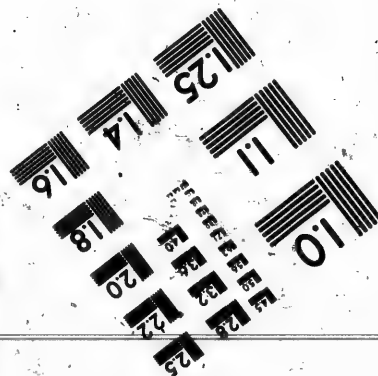
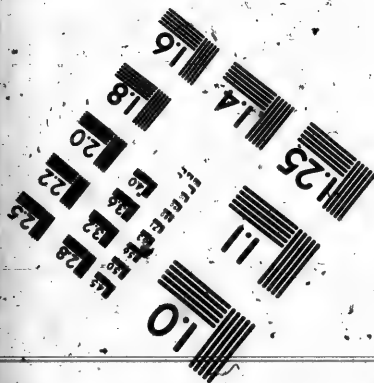
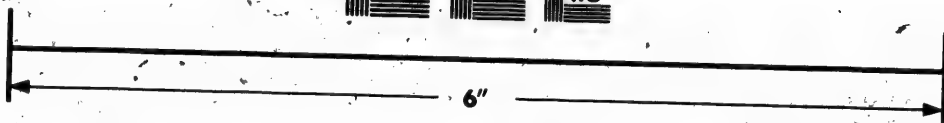
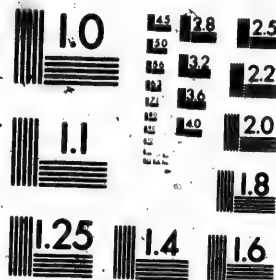


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
128
32
36
22
20
18
6

11
10
7

1880.
Laframboise
v.
Rolland.

posé des questions aux tiers-saisis et a obtenu l'aveu qu'à, depuis la signification de la saisie-arrest, une somme de \$400 a été payée à l'un des défendeurs, Jean-Bte. Rolland.

Le demandeur a inscrit *ex parte* sur cette déclaration et le jugement dont est appel est intervenu en sa faveur condamnant les tiers-saisis à payer cette somme de \$400.

Les tiers-saisis se plaignent de ce jugement pour deux raisons :

1^o. Parce que l'on ne pouvait pas obtenir jugement contre les tiers-saisis sans contestation préalable de leur déclaration ;

En second lieu, parce que la part de Jean-Bte. Rolland dans la société " Rolland et Frère " n'est pas susceptible d'être saisie par voie de saisie-arrest.

Sur le premier point la Cour est en faveur des tiers-saisis. Les questions posées aux tiers-saisis sur leur déclaration, ne font pas partie de leur déclaration dans ce sens, qu'on ne peut obtenir jugement contre eux, sans les avoir, au préalable, mis en position d'expliquer ou justifier leurs réponses ; ce qui ne peut être fait que sur une contestation de la déclaration ; autrement, ce serait faire, *ex parte*, le procès d'une partie qui n'est pas en cause. Il vient d'en être déclaré ainsi par la Cour d'Appel, dans la cause *Grant et La Banque Fédérale*.⁽¹⁾

Nous croyons donc que l'inscription pour jugement contre les tiers-saisis était irrégulière, et, en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'exprimer aucune opinion sur l'autre point soulevé par les tiers-saisis, le jugement est infirmé avec dépens.

Voici le jugement :

" La Cour, etc.,.....

" Considérant que l'inscription du demandeur pour jugement sur la déclaration des tiers-saisis est irrégulière ; que les tiers-saisis ayant déclaré ne rien devoir, nul jugement ne pouvait être rendu contre eux, sans contestation préalable de leur déclaration ;

" Considérant que les réponses des tiers-saisis aux ques-

(1) M. L. R., 2 Q. B. 4.

tions qu'
deur le d
sans con
vent être
qu'ils ne
déclarati
" Cons
la révisio
" Casse
25 avril 1
Cour de p
inscription
saisis faite
lière et nu
rieure qu
etc."

E. N. St

F. X. Ch

(J. J.

Coram

LA SOCIÉTÉ

Tute

Juch:—Que le t
des deniers
est établi qu
administrati

Le jugement
date du 6 juin
révision, a été
suffisamment

1885.

Laframboise
v.
Rolland.

tions qui leur ont été faites, ne confèrent pas au demandeur le droit *de plano*, de demander jugement contre eux sans contester leur déclaration; que les tiers-saisis peuvent être reçus à expliquer et justifier leurs réponses, ce qu'ils ne peuvent faire que sur une contestation de leur déclaration;

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement dont la révision est demandée;

"Casse et annule le dit jugement *a quo* rendu le dit jour 25 avril 1885, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, rejette la dite inscription pour jugement sur la déclaration des tiers-saisis faite et produite par le demandeur comme irrégulière et nulle; le tout avec dépens, tant de la Cour Supérieure que de cette Cour, lesquels dépens sont distraits, etc."

E. N. St-Jean, avocat du demandeur.

F. X. Choquet, avocat des tiers-saisis.

(J. J. B.)

[EN RÉVISION.]

30 janvier 1886.

Coram TORRANCE, BOURGEOIS, MOUSSEAU, JJ.

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION JACQUES-CARTIER v. DÉSATELS ET AL.

Tuteur—Administration—Emploi des deniers.

Jugé:—Que le tuteur peut exercer une discrétion modérée dans l'emploi des deniers pupillaires, et acheter à crédit un immeuble, surtout s'il est établi que telle acquisition ne constitue pas un acte de mauvaise administration.

Le jugement de la Cour Supérieure (MATHIEU, J.), en date du 6 juin 1885, et que les défendeurs ont inscrit en révision, a été rendu dans les termes suivants, il explique suffisamment les faits de la cause:

1886.

La Soc. de
Construction
Jacques-Cartier
v.
Desautels.

" La Cour, etc.....

" Attendu que par acte de vente passé à Montréal, devant Mtre. Bédard, notaire, le 23 octobre 1878, la demanderesse aurait vendu aux défendeurs André Desautels, agissant en sa qualité de curateur à la substitution, créée par le testament de feu François Payette, en son vivant bourgeois de Montréal, reçu devant Jobin, notaire, le 6 novembre 1861, et Louis Gauthier agissant en sa qualité de curateur à la substitution créée par le codicile de feu Thérèse Gareau du 6 mars 1872, devant Desrosiers, notaire, le dit Louis Gauthier agissant aussi en sa qualité de tuteur à Marie, Marie-Emélie, Marie-Anna, Joseph-Edouard, Alfred-Amable et Napoléon Payette, enfants mineurs issus du mariage de Napoléon Payette et d'Emélie Cazalais, son épouse, les dits enfants mineurs étant appelés à la substitution créée par les dits testament et codicile, les dits André Desautels et Louis Gauthier dûment nommés aux dites charges sur avis de parents homologué à Montréal le 21 décembre 1878, deux lots de terre désignés au dit acte de vente; que la dite vente fut faite pour le prix de \$1,200, que les acquéreurs s'obligèrent de payer à la demanderesse sous l'hyphothèque de bailleur de fonds \$400 le 1er mars 1879, \$104.62 le 1er janvier 1879, \$205.38 le 1er janvier 1880, \$163.33 le 1er octobre 1879, \$163.33 le 1er octobre 1880, et 163.33 le 1er octobre 1881, avec intérêt sur cette dite somme au taux de sept par cent l'an du 1er octobre 1878 jusqu'au paiement, le dit intérêt payable en même temps que les instalments; que pour garantir le paiement du prix de vente les dits André Desautels et Louis Gauthier es-qualité et Napoléon Payette agissant avec le consentement de Monique Barron, épouse actuelle de Jean-Baptiste Laprairie, ont cédé et transporté avec garantie à la demanderesse diverses créances à eux dues en leur qualité respective; qu'il fut convenu au dit acte que les acquéreurs seraient tenus de faire assurer les bâties érigées sur les dits lots de terre pour un montant de \$1,000.00 courant, et ce tant et aussi longtemps que le prix porté au dit acte de vente n'aurait pas été complètement acquitté, et de transporter la police d'assurance à la

demande
faire ass
les faire

" Atten
des dits
intérêt su
et sur cel
de l'action
comme su
le prix de
cette som
jusqu'au
rance sur
défendeurs

" Attend
tion qu'il e
ques appar
qu'elle se
lien, se déc
fournir bon
de la somm
à raison des
dans le cas
" Attendu
doyer allég
risés par le j
famille à fair
de la deman
dite vente et
aux intérêts
agissaient;

" Attendu
fendeurs allég
d'hypothèque
la balance du
seront troublés
suivis par un
grevait les dits
dante;

demanderesse, et qu'à défaut par les dits acquéreurs de faire assurer les dites bâtisses, la demanderesse pourrait les faire assurer aux frais des acquéreurs ;

" Attendu que la demanderesse réclame par son action des dits défendeurs es-qualité une somme de \$149.71 avec intérêt sur celle de \$100.76 à compter du 1er octobre 1883, et sur celle de \$35.16 à compter de la date de l'institution de l'action 15 octobre 1883, étant due à la demanderesse comme suit : \$100.76 balance due le 1er octobre 1883 sur le prix de la dite vente, \$35.16 pour intérêts accrus sur cette somme de \$100.76 à compter du 1er octobre 1878 jusqu'au 1er octobre 1883, et \$12.00 pour prime d'assurance sur la dite bâtisse, vu le refus ou la négligence des défendeurs de la faire assurer comme ils y étaient tenus ;

" Attendu que la demanderesse déclare dans sa déclaration qu'il existe sur les dits immeubles certaines hypothèques apparentes que la demanderesse n'admet pas, mais qu'elle se réserve le droit de les contester en temps et lieu, se déclarant prête et offrant aux défendeurs de leur fournir bonne et suffisante garantie jusqu'à concurrence de la somme de \$100.76, qu'ils ne seront jamais troublés à raison des dites hypothèques ou qu'elle les indemniserait dans le cas où ils le seraient ;

" Attendu que les défendeurs ont par leur premier plaidoyer allégué que les défendeurs n'ont jamais été autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille à faire l'acquisition mentionnée en la déclaration de la demanderesse, et qu'ils ont agi sans pouvoir ; que la dite vente et acquisition est nulle et illégale et contraire aux intérêts des personnes pour lesquelles les défendeurs agissaient ;

" Attendu que par un deuxième plaidoyer les dits défendeurs allèguent que les dits immeubles sont grevés d'hypothèques, et qu'ils ont le droit de refuser de payer la balance du prix d'acquisition aussi longtemps qu'ils seront troublés dans leur possession ; qu'ils ont été poursuivis par un nommé Chicoine pour une hypothèque qui grevait les dits immeubles, laquelle action est encore pendante ;

1886.

La Soc. de
Construction
Jacques-Cartier
v.
Desautels.

1888.
La Soc. de
Construction
Jacques-Cartier
v.
Desautels.

"Considérant que les obligations consenties par les mineurs, soit en leur nom ou au nom de leur tuteur ne sont pas nulles de plein droit, mais sont seulement annulables à la demande des mineurs ;

"Considérant qu'il appert par la preuve au dossier que le dit Napoléon Payette et ses enfants mineurs occupent une partie du dit immeuble ;

"Considérant que si la nullité du dit acte de vente devait être prononcée, cet acte devrait être entièrement annulé et que l'obligation consentie par les défendeurs ne pourrait être annulée tout en laissant subsister la vente ou le transport de la propriété par la demanderesse ;

"Considérant que les plaidoyers des défendeurs sont mal fondés, à l'exception toutefois du deuxième plaidoyer alléguant les hypothèques ci-dessus mentionnées dont l'existence est niée par la demanderesse dans sa déclaration ;

"Considérant que l'action de la demanderesse est bien fondée et qu'elle a le droit d'être payée des défendeurs es-qualité de la somme par elle réclamée en leur fournissant caution pour les garantir contre tout trouble résultant des dites hypothèques ;

"A maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse, et lui a donné et lui donne acte de l'offre qu'elle a faite par sa déclaration de fournir aux défendeurs es-qualité bonne et suffisante garantie jusqu'à concurrence de la balance capitale ci-dessus mentionnée savoir : \$100.76 comme quoi ils ne seront jamais troublés à raison des dites hypothèques pouvant exister sur la dite propriété, ou qu'elle indemniserà dans le cas où elles le seraient, et a condamné et condamne les dits défendeurs es-qualité à payer à la dite demanderesse la dite somme de \$149.71 avec intérêt sur celle de \$100.00 à compter du 1er octobre 1883, et sur celle de \$35.16 à compter du 22 novembre 1883, date de la signification de l'action en cette cause et les dépens distraits à Messieurs Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats de la demanderesse ; mais il est ordonné que les défendeurs pourront différer le paiement de la présente condamnation jusqu'à ce que la demanderesse

fasse rad-
se plaigu-
qu'à con-

Autorités

10. Sur
C., 455; C.
Laurent,
de la Min
20. Sur
vo. Tutelle
C. R., p. 8

Autorités

Bibaud
Denizart et
et Gilbert,
387, No. 12
Laurent, vo

TORRANC

The action
sold by the
thier, curat
pois Payette
also as tutor
The defen
on credit and
the purchase
of the family
incumbrances
garant and re
the pleas.

As to the i
lity, it is said
the incumbran
and could only
tion appears to
for the society,
Sirey A. D. 18
against the d

VOL. II, S

fasse radier les dites hypothèques et cesser le trouble dont se plaignent les défendeurs ou leur fournisse caution jusqu'à concurrence de la dite somme de \$100.76."

Autorités des défendeurs en révision :

1o. Sur le défaut d'autorisation du tuteur : art. 296, C. C., 455; C. N., Demolombe, vol. 7, pp. 450, 451 et suiv.; Laurent, vol. 6, p. 69; Toullier, vol. 2, No. 1221; Meslé, de la Minorité, p. 200;

2o. Sur la nature de la nullité : Rolland de Villargues, vo. Tutelle, p. 311; 13 R. L., p. 440; 1 L. C. R., p. 481; 2 L. C. R., p. 325.

Autorités de la demanderesse en révision :

Bibaud Code Civil, vol. 2, p. 705,—citations de Pothier, Denizart et Pigeau; Aubry et Rau I, p. 459, No. 65; Sirey et Gilbert, Codes annotés, p. 229, No. 17; Toullier II, p. 387, No. 1221; Duranton 3, p. 584; Solon, vol. I, p. 281; Laurent, vol. I, p. 105; Aubry et Rau, vol. I, p. 122.

TORRANCE, J. :—

The action is to recover balance of price of sale of land sold by the society to André Désautels and Louis Gauthier, curators to substitutions created by wills of François Payette and Thérèse Gareau, and Louis Gauthier; also as tutor to the minors of Napoléon Payette.

The defendants plead that they had no power to buy on credit and bind the minors and the substitution; that the purchase being made without the advice of a council of the family was null and void. 2nd. That there were incumbrances, C. C. 1535, for which plaintiff is their *garant* and responsible. The court below has overruled the pleas.

As to the informality of the purchase, it is not a nullity, it is said, but only subject to be annulled. As to the incumbrances, plaintiff was ordered to give security, and could only levy on giving security. The chief question appears to be as to the power to purchase. Mr. Dorion, for the society, cited a decision of the Cour de Cassation, Sirey A. D. 1863, part 1, p. 9-11, (*Noel v. Noel*), which is against the defendants. As to applying an iron rule in

VOL. II, S. C.

1883.

La Soc. de
Construction
Jacques-Cartier
v.
Désautels.

1885.
La Soc. de
Construction
Jacques-Cartier
v.
Desautels.

this case, we are agreed that there are circumstances connected with the property and the investment of the minors' money, which do not justify us in interfering with this judgment.

Jugement confirmé.

Geoffrion, Ripfret & Dorion, avocats de la demanderesse.
Edmond Lareau, avocat des défendeurs.

(J. J. B.)

31 décembre 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

BENOIT v. BRUNEAU ET VIR.

Vente—Fraude—Garantie.

JUR.:—Que lorsque le vendeur et les acheteurs dans un acte de vente sont poursuivis conjointement et solidairement pour faire déclarer que par fraude et collusion le dit acte a été simulé, le vendeur ne peut appeler en garantie les acheteurs, ses co-défendeurs, sur le principe qu'il n'a lui commis aucune fraude; car, dans ce cas, l'action principale sera déboutée quant à lui; et, s'il y a eu fraude commune, le vendeur n'a aucun recours en garantie contre ceux qui auraient avec lui participé à la fraude.

Le demandeur et les défendeurs, dame Bruneau et son époux, furent poursuivis conjointement et solidairement par une dame Larocque, à l'effet de faire déclarer qu'un acte de vente d'une propriété par Benoit à la dite dame Bruneau était simulé et que la vente avait été faite en réalité pour le bénéfice de l'époux de cette dernière, F. X. Berthiaume. Des accusations de fraude et de collusion étaient alléguées contre les défendeurs, et une condamnation de \$809.67 était demandée contre eux.

Avant de plaider à cette action, l'un des défendeurs, A. Benoit, institua la présente action en garantie contre les deux autres défendeurs, F. X. Berthiaume et son époux, alléguant que lui n'avait commis aucune fraude, et ignorait si ses acheteurs, les autres défendeurs, en avaient commises; qu'il avait le droit de demander que ces derniers

fassent
vaient p
Les d
cune gar
tions de
demande
ses actes
lui; et q
l'action p
La Cou
doyer des
"La Cou
"Consid
Rosalie La
et les prése
solidaireme
entièrement
été commis
ne saurait
cun droit d
dans la perp
"Considé
ne pouvaien
en garantie
du dit dema
fraude comm
fendeurs prin
la dite interv
dite contestat
demandeur en
au dit deman
"Considérat
fondée en fait
concerné, il n'
ment à être re
"Considérat
garantie était in
"Maintient

fassent cesser l'action principale contre lui, et qu'ils devaient prendre fait et cause pour lui.

Les défendeurs plaidèrent qu'ils n'étaient tenus à aucune garantie vis-à-vis le demandeur; que si les allégations de fraude de l'action principale étaient prouvées, le demandeur ne pouvait demander d'être garantie contre ses actes de fraude par ceux qui y auraient participé avec lui; et que si, au contraire, ces allégations sont fausses, l'action principale disparaît.

La Cour, par le jugement suivant, a maintenu le plaidoyer des défendeurs :

"La Cour, etc.....

"Considérant que l'action principale dirigée par dame Rosalie Larocque contre le présent demandeur en garantie et les présents défendeurs en garantie, conjointement et solidairement (No. 128 des dossiers de cette cour) repose entièrement sur des allégations d'une fraude qui aurait été commise par tous les dits défendeurs principaux, et ne saurait donner au présent demandeur en garantie aucun droit d'assigner en garantie ses prétendus complices dans la perpétration de la dite fraude ;

"Considérant que les présents demandeurs en garantie ne pouvaient ni prendre le fait et cause du dit demandeur en garantie ni contester la demande principale au profit du dit demandeur en garantie, attendu que si la dite fraude commune et la dite complicité de tous les dits défendeurs principaux dans la dite fraude étaient prouvées, la dite intervention des défendeurs en garantie et leur dite contestation de la demande principale au profit du demandeur en garantie ne sauraient être d'aucun secours au dit demandeur en garantie ;

"Considérant que si la demande principale n'est pas fondée en fait en tant que le demandeur en garantie y est concerné, il n'a rien à craindre des conséquences du jugement à être rendu sur la dite demande principale ;

"Considérant que conséquemment la dite demande en garantie était inutile et non fondée en droit ;

"Maintient la défense et renvoie la dite action en ga-

1885.
Benoit
v.
Bruneau.

1883.
Benoit
v.
Bruneau.

rantie avec dépens contre le demandeur en garantie, distraits, etc."

Préfontaine & Lafontaine, avocats des demandeurs en garantie.

Pelletier & Jodoin, avocats des défendeurs en garantie.
(J. J. B.)

28 décembre 1885.

Cyram MOUSSEAU, J.

VINCENT v. ROY DIT LAPENSEE; LATOUR, adjudicataire, et RODIER, requérant.

Procédure—Folle Enchère.

Jugé:—1o. Que la description de l'immeuble dont la vente est demandée par folle enchère n'a pas besoin d'être donnée dans la requête pour obtenir la dite folle enchère.

2o. Qu'un créancier hypothécaire colloqué comme tel au jugement de distribution a le droit de demander la folle enchère, malgré qu'il ne soit pas partie en la cause.

Edmond Latour s'était porté adjudicataire d'un immeuble vendu par le shérif du district de Montréal pour \$2,000 à la poursuite du demandeur.

L'adjudicataire négligea de payer son prix d'adjudication.

Le requérant, créancier hypothécaire et colloqué au jugement de distribution au montant de \$1,717.34, fit une requête demandant à ce que le dit immeuble fut vendu de nouveau à la folle enchère du dit Latour.

Celui-ci contesta cette requête et prétendit que la requête devait être renvoyée parce qu'elle ne contenait pas une description de l'immeuble qu'on voulait faire vendre à la folle enchère, et parce que le requérant n'étant pas partie en la cause ne pouvait y poursuivre aucun procédé.

La Cour a accordé la requête dans les termes suivants:
"La Cour après avoir entendu le requérant et l'adjudi-

cataire s
produite
par le raj
partie du
marchand
taire et a
chérissime
saisi en ce
fait la dite
attendu qu
hypothécai
colloqué a
cause, com
de \$1,717.3
signifiée ap
la dite adjud
immeuble d
enchère du
libéré;
"Accorde
conséquence
en cette caus
dans la cédul
revendu par
enchère du di
résultant
par le dit Lat
par contrainte
enchère, dans
dication qu'il
lérêts et frais
et des présente
DeMartigny
J. A. Descarie
(J. J. B.)

1885.
Vincent
v.
Roy.

adjudicataire sur la requête de Charles Séraphin Rodier, faite et produite le 4 de décembre courant, exposant qu'il paraît par le rapport du shérif, de ce district produit et faisant partie du dossier en cette cause, que Edouard Latour, marchand, de la paroisse de St-Paul, s'est rendu adjudicataire et a été considéré comme le plus haut et dernier enchérisseur aux enchères offertes à la vente de l'immeuble saisi en cette cause; et que le dit Edouard Latour a fait la dite adjudication et n'a pas payé le prix d'icelle, et attendu que le dit Charles Séraphin Rodier est créancier hypothécaire des défendeurs en la dite cause; qu'il a été colloqué au jugement de distribution rendu en la dite cause, comme tel créancier hypothécaire, pour une somme de \$1,717.84, et que copie du dit jugement a été dûment signifiée au dit adjudicataire et que le délai pour payer la dite adjudication est expiré, il soit ordonné que le dit immeuble dont le prix est ainsi dû soit vendu à la folle enchère du dit Latour, après examen la procédure, et de libéré:

"Accorde la dite requête et les conclusions d'icelle, en conséquence, adjuge et ordonne, que l'immeuble vendu en cette cause, comme susdit, mentionné et décrit au long dans la cédule C annexée au rapport du dit shérif, soit revendu par voie d'une *Venditioni exponas* à la folle enchère du dit Edouard Latour, sous tous dommages intérêts résultant de tel défaut de paiement, et à la charge, par le dit Latour, sous toutes peines que de droit, même par contrainte par corps, de parfaire le prix de la dite folle enchère, dans le cas d'insuffisance pour rencontrer l'adjudication qu'il a faite du dit immeuble tant en capital, intérêts et frais que les frais occasionnés par sa folle enchère et des présentes, le tout distract, etc."

DeMartigny & DeMartigny, avocats du requérant.
J. A. Descaries, avocat de l'adjudicataire contestant.
(J. K. B.)

[IN REVIEW.]

June 30, 1885.

Coram JOHNSON, TORRANCE, PAPINEAU, JJ.

KIMBER ET VIV Y. JUDAH.

Donation—Usufructuary—Action by nu-proprétaire.

1. Where a person intervened in the marriage contract of his niece, and made her a donation of \$200,000 payable at his death, the intended husband to have "the administration and enjoyment of the said sum, of \$200,000 from the time of the same becoming due," and the only condition of the husband's administration and enjoyment was the birth of children, which was a fact admitted, held, that the husband was usufructuary, and the wife had the *nue propriété*.
- 2a. In such case the action against the donor's universal legatee, for the recovery of the amount of the donation, can be brought by the usufructuary only. An action by the wife, even with her husband's authorization, will be dismissed.

The judgment inscribed in Review was rendered by the Superior Court, Montreal (CIMON, J.), March 14, 1885. The observations of the learned judge fully explain the case.

CIMON, J. :—

Dans cette cause, la demanderesse réclame du défendeur une somme de \$226,666.66.

Cette cause est non seulement importante par le montant réclamé, mais elle l'est encore à un haut, degré par les questions de droit qu'elle soulève.

Voici les faits :

Le 28 novembre 1874, Mademoiselle Harline Kimber, nièce et fille adoptive de feu Henry Judah, en son vivant un des membres de ce barreau et un conseil de la Reine, épousait Charles Richard Fox Boxer, un capitaine dans la marine Royale. Par leur contrat de mariage passé le même jour devant le notaire Griffin, il fut stipulé ce qui suit : (see clauses quoted in opinion of Johnson, J. below)

Or la demanderesse, ainsi dénommée au dit bref :

" Dame
" triet
" Lond
" Brita
" Richa
" Her M
" from l
" said O
" zing h
Judah, a
décédé le
et nomm
a accepté
titre en p
Elle allèg
Mr. Boxe
somme de
pléter un
mentionné
du dit He
l'autre don
de mort pa
rennies for
A cette a
de droit et
demandere
contrat de r
en recouvre
Charles Ric
mariage, l'u
réclamer du
être débouté
la Cour d
fune, et exa
résoudre les
b. Le cont
cette somme
chard Fox Bo
b Si ce de

1885.
Kimber
Judah.

"Daine Harline Kimber, heretofore of the city and district of Montreal in the Province of Quebec, now of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, wife of Charles Richard Fox Boxer, of London aforesaid, a captain in Her Majesty's Royal Navy, duly separated as to property from her said husband by marriage contract, and the said Charles Richard Fox Boxer for the purpose of authorizing his said wife," poursuit le défendeur Frederick T. Judah, alléguant que le dit Henry Judah, son oncle, est décédé le 10 février 1883, et que par son testament, il a fait et nommé le dit défendeur son légataire universel, lequel a accepté le dit legs sous bénéfice d'inventaire et est à ce titre en possession de la succession du dit Henry Judah. Elle allègue qu'il y a des enfants issus de son mariage avec Mr. Boxer. Puis elle réclame du défendeur, la somme de \$26,666.66, étant le capital nécessaire pour compléter un revenu de \$4,000, vu qu'elle estime ses biens mentionnés au contrat de mariage valoir \$40,000, au décès du dit Henry Judah, et 2^e une somme de \$200,000, étant l'autre donation que le dit Henry Judah lui a fait à cause de mort par le dit contrat de mariage, — les deux sommes réunies formant les \$226,666.66 réclamées.

A cette action, le défendeur a plaidé différents moyens de droit et de faits, et entr'autres choses il a plaidé, que la demanderesse n'est pas la personne qui, en vertu du dit contrat de mariage, a le droit d'intenter la présente action en recouvrement de ces \$226,666.66 ; que c'est son mari Charles Richard Fox Boxer qui, ayant, par le dit contrat de mariage, l'usufruit de cette somme, a seul le droit de la réclamer du défendeur, et, en conséquence, l'action devrait être déboutée.

La Cour doit avant tout disposer de ce moyen de défense, et examiner s'il est fondé. Pour cela nous devons résoudre les questions qui suivent :

1^o Le contrat de mariage a-t-il constitué un usufruit de cette somme de \$226,666.66 en faveur du dit Charles Richard Fox Boxer ?

2^o Si ce dernier est l'usufruitier de cette somme, la de-

1888.

Kimber
v.
Judah.

manderesse peut-elle en demander le recouvrement ? ou si l'usufruitier seul a ce droit ?

3o Si l'usufruitier seul a ce droit, alors le fait que le dit Charles Richard Fox Boxer est partie à l'action pour autoriser sa femme à ester en justice, suffit-il pour donner droit à la demanderesse d'obtenir les conclusions de son action ?

1o Charles Richard Fox Boxer est-il usufruitier de la somme que la demanderesse réclame en cette cause ? C'est le contrat de mariage qui va nous le dire.

Comme on l'a vu, par ce contrat de mariage, il y a séparation de biens entre les époux. Puis le contrat de mariage mentionne les biens personnels de Mademoiselle Kimber, la future épouse. Ensuite, la clause suivante donne au futur mari, M. Boxer, sa vie durant *l'usufruit et la jouissance* "the usufruct and enjoyment and THE FULL and UN-CONTROLLED administration" de ces biens personnels de Melle Kimber ; mais il est stipulé que le futur mari supportera seul les charges du mariage et les dépenses personnelles de la future épouse et des enfants à naître de leur mariage.

Ainsi, voilà qui est clair et certain : le futur mari, M. Boxer est constitué l'usufruitier, sa vie durant, des biens personnels de la future épouse, et il est tenu, non seulement des charges du mariage, mais de payer les dépenses personnelles qu'encourra sa future épouse.

Après cela, intervient au contrat M. Henry Judah "who, in view and consideration of the projected marriage of his niece and adopted daughter, the said Miss Harline Kimber, and being desirous by reason of the love which he bears her that she should possess and bring into marriage to her said future husband an annual income of four thousand dollars," s'oblige, pendant qu'il, (le dit Henry Judah) vivra, le 1er mai de chaque année, de payer la somme nécessaire, c'est-à-dire "whatever sum may be deficient on the net revenue derived during the previous year from the above mentioned and described property of said future wife, to make up and complete the said sum or in come of \$4,000 a year. The said additional sum shall be paid to the said future husband during his lifetime and

" shall
" said
" shall
" wife."
Voilà
Comme
" desiro
" and bri
il y avai
somme a
bliger de
Jusqu
clauses d
réclamée
nous aide
lonté du
Les aut
cette dona
deux dona
dah. On
mises en v
nature des
cause de m
" And th
" gives to h
" Kimber,
" such amo
" and estate
" plete, wit
" described,
" capital req
" annum an
" said future
" USUFRUCT
" and portio
" said Henry
" administrat
Or il ne pe
capital néces

"shall be at his free disposal, but should he die before the said Henry Judah and before the said future wife, it shall from the day of his death be paid to the said future wife."

1885.
Kimber
Judah.

Voilà ce que Mr. Henry Judah donne de son vivant. Comme il a dit qu'il faisait cette donation entrevifs "being desirous..... that she (Miss Kimber) should possess and bring in marriage to the said future husband" alors, comme il y avait séparation de biens, pour que le mari eût cette somme annuelle, M. Judah devait, comme il l'a fait, s'obliger de la payer au mari et mettre "at his free disposal."

Jusqu'à présent, nous ne sommes pas encore arrivés aux clauses du contrat de mariage relativement aux sommes réclamées en cette cause, mais ce que nous venons de voir, nous aide à comprendre ce qui suit et à connaître la volonté du donateur dans ses autres libéralités.

Les autres clauses du contrat de mariage qui suivent cette donation entrevifs de M. Henry Judah, contiennent deux donations à cause de mort, faites par le même M. Judah. On sait que ces donations à cause de mort sont permises en un contrat de mariage, et elles sont alors de la nature des legs. Voici ce que M. Judah a ainsi donné à cause de mort :

"And the said Henry Judah, in contemplation of death, gives to his said niece and adopted daughter, the said Miss Kimber, subject to the substitution hereinafter established, such amount or part and portion of his future succession and estate as may be necessary to make up and complete, with her property hereinabove mentioned and described, taken at its value at the time of his death, the capital required to yield at the rate of six per cent per annum an income or revenue of \$4,000 a year, and the said future husband shall also have during his life time the USUFRUCT and ENJOYMENT of the said amount or part and portion of the said future succession or estate of the said Henry Judah and shall have the full and uncontrolled administration thereof."

Or il ne peut y avoir de doute ici que l'usufruit de ce capital nécessaire pour compléter un revenu de \$4,000

1885.
Kimber
v.
Judah.

annuellement est constitué et donné au dit Charles Richard Fox Boxer. Les termes sont formels : "*usufruct and enjoyment*," "*the full and uncontrolled administration thereof*." Or ce capital constitue les \$26,666.66 réclamés par la demanderesse en cette cause. Celle-ci n'est que la *nue propriétaire de cette somme grevée d'une substitution* ; son mari en est l'*usufruitier*.

Reste les \$200,000. Cette somme est donnée par le dit Henry Judah "*upon the same considerations*." Or, comme nous l'avons vu, ces considérations sont : "*in view and consideration of the projected marriage of his niece and adopted daughter, the said Miss Harline Kimber, and being desirous by reason of the love which he bears her that she should possess and bring in marriage to her said husband*." Or, comme ils sont séparés de biens, donner à la femme, ça ne serait pas "*bring in marriage to her said husband*." Il faut donc pour que ce résultat ait lieu une disposition donnant quelques droits et pouvoirs au mari, sur la somme donnée. Or voici la disposition : "*and the said Henry Judah further and upon the same considerations, hereby makes a further donation and gift to his said niece, the said intended wife, and to her children issue of the said intended marriage, of the sum of \$200,000 currency, to be paid to her or to her children, if she be then deceased, out of his estate and succession as a debt thereof at the time of his death. And in the event of her dying without children, then the amount of the said donation shall revert to the said Henry Judah or to his estate and succession. But if there be heirs, issue of the said intended marriage, the said intended husband shall have the administration and enjoyment of the said sum of \$200,000, from the time of the same becoming due, under this donation, until the youngest of such children shall come of age, even if he should survive the said intended wife, but upon the coming of age of any child, such child shall thereafter receive a portion of the revenue of the said sum of money proportionate to the number of such children. And when they shall all come of age, the capital thereof shall be divided among them.*"

A la
cru qu
\$200,0
de son
de le m
ait l'ad
y ait de
que ces
et la jou
" becom
" he sho
dique ch
tion, mē
enfants.
Maint
par le co
M. Boxer
s'il n'y a
qui appar
être payé
" shall h
somme " t
" this don
" become
Ici, on n
autres clau
sacramente
l'on emplo
du mot usu
ment " usu
voulu autre
On ne tro
trolled admin
tration and e
l'ensemble d
donation est
à-dire, entr'a
her said hus
fruit de cette

1885.
Kimber
Judah.

A la première lecture de cette disposition, nous avons cru que l'*administration et la jouissance* de cette somme de \$200,000, n'étaient donnés à M. Boxer qu'après la mort de son épouse et s'il lui survivait ayant des enfants issus de leur mariage. Mais non ; la seule condition pour qu'il ait l'*administration et la jouissance* de cette somme, c'est qu'il y ait des enfants issus de ce mariage. Or l'action allègue que ces enfants existent. M. Boxer a donc l'*administration et la jouissance* de cette somme, "from the time of the same becoming due under this donation," et même "even if he should survive the said intended wife," ce qui indique clairement qu'il a cette *jouissance et cette administration*, même du vivant de sa femme, pourvu qu'il y ait des enfants.

Maintenant l'*usufruit* de cette somme de \$200,000, a-t-il, par le contrat de mariage, été constitué et donné au mari, M. Boxer au cas où il y aurait des enfants ? Nul doute que s'il n'y a pas d'enfants, il n'a aucun droit à cette somme, qui appartient alors en plein à la demanderesse et doit être payée à elle. Mais s'il y a des enfants, M. Boxer "shall have the *administration and enjoyment*" de cette somme "from the time of the same becoming due under this donation until the youngest of such children shall become of age."

Ici, on ne trouve pas le mot "*usufruit*" qui est dans les autres clauses précédentes. On sait que le mot n'est pas sacramentel, et qu'un *usufruit* peut être constitué sans que l'on emploie le terme *usufruit* ; de même qu'en se servant du mot *usufruit*, cela n'indique pas qu'il y a nécessairement "*usufruit*," si par la disposition il apparaît qu'on a voulu autre chose que ce que la loi appelle un *usufruit*.

On ne trouve pas non plus ici les mots : "*full and uncontrolled administration*." Il n'y a que les mots "*the administration and enjoyment*." Sont-ils suffisants, eu égard à tout l'ensemble du contrat de mariage, et eu égard que cette donation est faite "upon the same considerations," c'est-à-dire, entr'autres considérations "bring in marriage to her said husband," pour constituer un *usufruit*, et un *usufruit* de cette somme de \$200,000, a-t-il de fait été consti-

1885.
Kimber
v.
Judah.

tué par là en faveur de M. Boxer, le futur mari ? Nous croyons que oui.

Or des enfants étant nés et vivants, M. Boxer a donc *l'administration et la jouissance de cette somme de \$200,000*. C'est absolument les droits que le mari, marié sous le régime d'exclusion de communauté, a sur les biens personnels de la femme. Or le code civil nous dit que cette *administration et cette jouissance* constituent alors un *usufruit*. En effet l'art. 1416 du code civil dit : "La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage." Art. 1419 : "Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier."

Or, dans notre cas, Madame Boxer n'a ni *l'administration*, ni *la jouissance* de ces \$200,000. C'est son mari qui a cette *administration et cette jouissance*. Ne pouvons nous pas en conclure, comme dans le cas d'exclusion de communauté, que M. Boxer a alors, à l'égard de cette somme, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier, c'est-à-dire qu'il a l'usufruit de cette somme ?

10 Demolombe, no. 323.

En quoi consiste un usufruit ? C. C., art. 443 : "L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance." Or M. Boxer n'est pas le propriétaire de cette somme de \$200,000, car la donation en est faite à la future épouse et aux enfants à naître du futur mariage ; mais M. Boxer, ayant L'ADMINISTRATION ET LA JOUISSANCE de cette somme, alors, n'a-t-il pas le droit d'en jouir comme le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance, c'est-à-dire de rendre une somme égale au propriétaire à l'expiration de son usufruit ? Nous croyons donc qu'il est *usufruitier* de cette somme puisqu'il en a *l'administration et la jouissance* et en égard à l'ensemble du contrat. Pour administrer il faut qu'il ait la chose sous son contrôle immédiat, qu'il l'ait sous sa main ; et cette administration n'est pas un mandat,

puisque
devra r
égale.
sont sa
pouvoir
à-dire l
rendre p
Nous
fruitier
cette car
20^e Le
68, la de
propriéta
en pours
prise, par
Eh ! bi
ment rais
créances
poursuiv
c'est son d
débiteurs
l'usufruit
lombe dit
" Non se
" rembour
" quittance
" rembour
" priétaire,
" nelle."
No. 326.
" nu-proprie
" boursemen
" fruit, et qu
" ne seraient
Demolomb
2 Aubry et
" fruit porte
" est, en vertu
" seulement à

1885.
Kimber
Judah.

puisqu'il en a la jouissance, il administre pour lui. Il ne devra remettre que la substance, c'est-à-dire une somme égale. Tous les intérêts ou revenus qu'il fera produire sont sa propriété; et pour cela il faut donc qu'il ait le pouvoir d'exiger et toucher lui-même les capitaux, — c'est-à-dire la somme de \$200,000, pour l'administrer, la rendre productive de revenus pour lui-même et en jouir.

Nous sommes donc convaincu que M. Boxer est l'usufruitier des \$226,666.66 réclamés par la demanderesse en cette cause.

2^o Le mari, M. Boxer, étant l'usufruitier de ces \$226,666.66, la demanderesse qui, tout au plus n'en est que la nue propriétaire grevée de substitution, peut-elle elle-même en poursuivre le recouvrement? ou l'action doit-elle être prise par l'usufruitier son mari?

Eh! bien, les auteurs nous disent, — et ils ont certainement raison — que l'usufruitier seul a droit de toucher les créances sujettes à son usufruit et lui seul a droit d'en poursuivre le recouvrement en justice. Non seulement c'est son droit, mais encore c'est un devoir pour lui. Les débiteurs ne doivent pas payer au nu-propriétaire mais à l'usufruitier, 10 Demolombe, no. 323. Au no. 325, Demolombe dit :

"Non seulement l'usufruitier a le droit de recevoir le remboursement des capitaux et d'en donner seul valable quittance; mais c'est un devoir pour lui d'en exiger le remboursement, sous peine d'engager envers le nu-propriétaire, en cas de négligence, sa responsabilité personnelle."

No. 326. "Et de ce qui précède, il suit également que le nu-propriétaire lui-même ne peut pas recevoir le remboursement des créances ou des rentes soumises à l'usufruit, et que les débiteurs qui payeraient entre ses mains, ne seraient pas valablement libérés envers l'usufruitier." Demolombe cite Proudhon, t. III, no. 1395.

2 Aubry et Rau, 4^e édition, p. 491: "Lorsque l'usufruit porte sur des créances ou des rentes, l'usufruitier est, en vertu de son droit d'administration, autorisé non-seulement à en recevoir, mais encore à en poursuivre, le cas

1885.
Kimber
Judah.

"échéant, le remboursement et le rachat. Il n'a pas même besoin, à cet effet, du concours du nu-propriétaire."

6 Laurent, nos. 413, 414, qui dit la même chose ; et à la note 1 à la fin du no. 413, Laurent dit que *c'est l'opinion générale*. Vide aussi Dalloz, repert., vo. usufruit, no. 232. Au no. 227, Dalloz, citant Proudhon, dit que l'usufruit d'une créance donne à l'usufruitier à l'égard de cette créance "les actions du maître." Au no. 228, Dalloz ajoute : "D'ailleurs l'usufruit établi sur une créance frappe le capital aussi bien que tous les autres objets mobiliers soumis à l'usufruit ; or, pour jouir d'une chose, dit M. Proudhon, il faut l'avoir reçue ; donc il a le droit de toucher les capitaux."

Il n'y a pas de doute que l'usufruitier d'une créance a seul le droit d'en recevoir le capital et d'en poursuivre le recouvrement, le débiteur n'étant valablement libéré qu'en autant qu'il paye à l'usufruitier. C'est la jurisprudence constante dans cette province, car nous avons vu maintenir maintes actions prises par des usufruitiers pour le recouvrement du capital même des créances dont ils avaient l'usufruit.

Nous sommes donc d'avis que M. Boxer, étant l'usufruitier des \$226,666.66 que la demanderesse réclame du défendeur, c'est lui seul M. Boxer qui a droit de recevoir cette somme et d'en poursuivre le recouvrement en justice. C'est à lui seul que le défendeur doit la payer. La demanderesse n'a pas droit d'en demander le paiement, encore moins d'en poursuivre en justice le recouvrement.

A l'argument oral, si j'ai bien compris le savant conseil de la demanderesse, il a prétendu ceci : admettons, dit-il, que le mari ait l'usufruit de cette somme, alors c'est, tout de même, la demanderesse qui doit la réclamer de la succession de M. Judah, pour la remettre à son mari pour qu'il en jouisse comme usufruitier. Nous croyons ce raisonnement tout à fait faux. Il n'y a plus lieu à demander la délivrance des legs. La saisine, sous notre Code, a lieu de plein droit. Et, du moment que M. Judah a été mort, M. Boxer s'est trouvé de plein droit saisi de son usufruit, et pour réclamer la créance, objet de son usufruit,

il n'a
de la
80
toriser
justice
à obter
du ma
on, que
fendeu
Nous n
tion de
d'ester
pent av
refus de
autoris
la femme
poursuit
pour dire
forme à
d'être en
tous les
qu'à son
payer sa
fendeur se
dette qu'il
Evidemme
leurs, ce q
reprises di
pel, p. 31
Meunier dit
Nous cro
être débout
A l'argum
fait observer
était l'usufr
resse et que
alors la Cour
permettre à
cette somme

il n'a pas besoin d'intermédiaire, il est devenu le créancier de la succession.

30 Mais M. Boxer, dit-on, est partie en cause pour autoriser sa femme, et de fait autorise sa femme à ester en justice, et cela doit suffire pour autoriser la demanderesse à obtenir jugement contre le défendeur. Cette autorisation du mari, et qui est en même temps l'usufruitier, fait, dit-on, que la femme pourrait valablement quittance le défendeur s'il payait entre ses mains, et valider son action ? Nous ne croyons pas ce raisonnement fondé. L'autorisation de M. Boxer n'est qu'une autorisation à sa femme d'estimer en justice. C'est l'autorisation maritale, et elle ne peut avoir plus d'effet que l'autorisation que le juge—sur refus de mari, donnerait à la femme d'estimer en justice. Cette autorisation ne peut pas valider la poursuite prise par la femme ; pas plus qu'un créancier pourrait valider une poursuite par un tiers, en se joignant à lui dans le Bref pour dire qu'il l'autorise à poursuivre. Ce n'est pas conforme à notre procédure. Le débiteur poursuivi a droit d'être en face de son véritable créancier, pour lui opposer tous les moyens de défense qu'il peut avoir. Ce n'est qu'à son véritable créancier qu'il doit être condamnée à payer sa dette. Or ici, si l'action était maintenue, le défendeur serait condamnée à payer à la demanderesse une dette qu'il ne lui doit pas, mais qui est due à M. Boxer. Evidemment l'action ne peut être maintenue. C'est, d'ailleurs, ce que la Cour d'appel a décidé récemment, à deux reprises différentes. Vide, 3 Dorion, déc. de la Cour d'appel, p. 317 et 319, *Belanger et vir & Talbot, Comte & Meunier dit Lagacé*.

Nous croyons donc que l'action n'est pas fondée, et doit être déboutée.

A l'argument oral, un des avocats de la demanderesse a fait observer à la Cour que si elle était d'avis que M. Boxer était l'usufruitier de la somme réclamée par la demanderesse et que celle-ci ne pouvait obtenir ses conclusions, alors la Cour devrait mettre la cause hors du délibéré pour permettre à M. Boxer d'intervenir et réclamer lui-même cette somme de \$226,666.66. Il peut se faire que M. Boxer

1888.
Kimber
Judah.

aurait eu le droit d'intervenir ainsi. Mais il ne l'a pas fait. Le défendeur a pris objection que la demanderesse ne pouvait elle-même recouvrer cette somme. Contestation a été liée sur ce point. La demanderesse succombe. La Cour doit prononcer jugement et débouter l'action.
Action déboutée avec dépens.

IN REVIEW :

JOHNSON, J. :—

This is an action brought in her own name solely by a wife *séparée de biens*, but of course, with the authority of her husband, in which she alleges she is entitled to get a large sum or rather two large sums of money settled on her, as her own property by her uncle in her marriage contract. The defendant pleads that the settlement was made upon terms which give her the absolute property only at her husband's death ; and which would only give a right of action to him, as usufructuary, and not at present to her. This is something more than form : it is the very foundation of the case.

It is contended for the defendant, that if the plaintiff's husband was really instituted the usufructuary of this money he, the defendant, would have a direct and manifest right to be confronted with him in the suit. Therefore the terms and conditions of the donations made in the contract of marriage must be examined ; and we must see 1st, whether he was really made usufructuary : 2nd, whether the action belongs to him or to his wife ; and 3rd, whether his authority given to his wife to *ester en justice*, is equivalent to his bringing the action in his own name and right.

The marriage contract stipulates first of all a *séparation de biens*. Then it mentions the personal property of the future wife. Then comes a clause giving to the future husband during his life, "the usufruct and enjoyment, " and the full and uncontrolled administration of the "above described property ; but he shall alone bear all "the expenses of their household, and the personal ex-

" pense
" may.
There
band is
during
and the
the dona
" the pro
" ter the
" reason
" possess
" band an
during hi
pay what
of the wif
cribed, to
is distinct
" be paid t
" and shall
" the dono
" day of hi
So much
donor. The
tion of deat
amount out
\$4,000 a ye
blished" ; an
" band shall
" enjoyment
therefore, as
up the \$4,000
fructuary of
present dema
tend to the m
tution, and he
\$200,000 : It
that is, as we
might possess
etc. etc., expres
Vol. II. S

"penses of the said future wife, and of any children that may be born of the said marriage."

Therefore we have this at the outset: The future husband is made *usufructuary* of the wife's separate property during his life, and he is liable for the general expenses and the personal expenses of the wife. Then Mr. Judah, the donor, intervenes and in "view and consideration of the projected marriage of his niece and adopted daughter the said Miss Harline Kimber, and being desirous by reason of the love which he bears to her that she should possess and bring into marriage to her said future husband an annual income of \$4,000," he binds himself, during his lifetime, on the 1st of May of every year, to pay whatever sum may be deficient on the net revenue, of the wife's property that had been just previously described, to make up the agreed sum of \$4,000 a year, and it is distinctly agreed that "the said additional sum shall be paid to the said future husband during his life time, and shall be *at his free disposal*; but should he die before the donor, and before the future wife, it shall, from the day of his death, be paid to the said future wife."

So much, for what was given during the life time of the donor. Then follows what he agreed to do in contemplation of death: This consisted of two donations, 1st an amount out of his succession sufficient to complete the \$4,000 a year "*subject to the substitution hereinafter established*"; and he also stipulated that "the said future husband shall also have during his lifetime the usufruct and enjoyment of that amount." There could be no doubt, therefore, as regards the capital sum necessary to make up the \$4,000 a year, the husband was instituted usufructuary of it. So much as regards \$26,000, part of the present demand made by the wife. She could only pretend to the *nue propriété* of this, burdened with a substitution, and her husband had the usufruct. Then, as to the \$200,000: It was given "upon the same consideration": that is, as we have seen, that being about to marry, "she might possess and bring in marriage to her said husband" etc. etc., expressions which, as there is a *séparation de biens*

1885.
Klinber
Judah.

between the parties could have no effect without some further disposition conferring certain rights and powers to the husband ; and accordingly, we find the following provision : " and the said Henry Judah further, and upon " the same considerations, hereby makes a further donation " and gift to his said niece, the said intended wife, and " to her children issue of the said intended marriage, of " the sum of \$200,000 to be paid to her, or to her children " if she be then deceased, out of his estate and succession " as a debt thereof at the time of his death; and in the " event of her dying without children, then the amount " of the said donation shall revert to the said Henry Ju- " dah or to his estate and succession. *But if there be heirs, " issue of the said intended marriage, the said intended hus- " band shall have the administration and enjoyment of the " said sum of \$200,000, from the time of the same becom- " ing due under this donation, until the youngest of such " children shall come of age, even if he should survive " the said intended wife, but upon the coming of age of " any child, such child shall thereafter receive a portion " of the revenue of the said sum of money proportionate " to the number of such children, and when they shall " come of age, the capital thereof shall be divided among " them." The sole condition of his administration and enjoyment, is here made the birth of children—a fact which the plaintiff herself alleges in her declaration. The husband, then, has now the *administration and enjoyment* of this sum. The words of the gift are : " from the time of " the same becoming due under this donation," and the further expression, " even if he should survive his wife," would clearly point to his enjoyment and administration at least while she was alive. I do not attach any importance to the words *enjoyment and administration* of themselves falling short of the full significance of the word *usufruct*. It has always been held, and indeed there is the express text of the law for it, that the word is not necessary if the thing is evidently intended. These considerations really seem to me to dispose virtually of the whole case: for if we have to deal here with the apparent rights of*

Admi
to ass
the ri
to be l
and I
alive—
She ha
donati
she wa

Abbot
A. Br
(J.

Délégation

Jour :—10. Q
ture de la
sorte que
vis le pro
20. Que pour
teur n'app
prouve qu
mande d'é

Le deman
cuit, pour \$
sous les circo
deur vendit
tié à Thos.
entre les mai
9 % par an, s
Quimet vend
mêmes condit

1885.
Kimber
Judah.

Admiral Boxer, and he does not even come before the court to assert them in his own name ; but only leaves his wife the right and authority to assert what she may consider to be her rights, I have then only to deal with the latter, and I find them to be nothing. Her husband is still alive—she asserts his authority to her to bring her suit. She has nothing but the *nue propriété* in the subject of the donation, and cannot assert it till after his death. Yet she wants to be paid now.

Judgment confirmed.

Abbott, Tuit & Abbotts for plaintiff.

A. Branchaud, for respondent.

(J. K.)

27 février 1886.

Coram CIMON, J.

DRAPEAU, v. MARION.

Délégation de paiement—Acceptation—Garantie—Durée de la garantie.

Jugé :—1o. Qu'une délégation de paiement acceptée ne change pas la nature de la dette du débiteur et n'augmente pas ses obligations ; de sorte que si la dette vient à s'éteindre, hors le fait du débiteur, vis-à-vis le premier créancier, elle l'est également vis-à-vis le dernier.
2o. Que pour que la garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas son vendeur en garantie, il faut que ce dernier prouve qu'il avait des moyens suffisants pour faire renvoyer la demande d'éviction dirigée contre l'acheteur.

Le demandeur poursuit le défendeur, en Cour de Circuit, pour \$86, étant un an de constitut dû, par ce dernier, sous les circonstances suivantes : Le 27 mai 1871, le demandeur vendit une propriété située au village St. Jean-Baptiste à Thos. Ouimet, pour la somme de \$400, qu'il établit entre les mains de l'acheteur en constitution de rente à 9% par an, savoir \$36 de rente annuelle. Le 4 mars 1873, Ouimet vendit cette propriété à Dame M. L. Héty aux mêmes conditions ; et le 2 mai 1873, la dite Dame Héty

1888.
Drapeau
v.
Marion.

revendit ce terrain au défendeur avec une délégation de paiement en faveur du demandeur aux conditions originaires de la vente à Ouimet.

De là l'action pour un an de constitut.

Le défendeur plaida que le demandeur n'avait aucun droit personnel contre lui.

Qu'un nommé Turbide avait poursuivi hypothécairement le dit défendeur, comme détenteur de la propriété, qu'il avait obtenu jugement, et que le défendeur avait délaissé la dite propriété laquelle fut vendue par décret, à la connaissance du demandeur, sur le curateur nommé, une somme à peine suffisante pour payer les frais, le 28 septembre 1888.

Que le défendeur ayant été évincé de la dite propriété ne peut être maintenant tenu d'en payer le prix.

Le demandeur répondit spécialement que le défendeur s'était engagé personnellement à lui payer le dit prix de vente, et qu'il avait formellement accepté la délégation de paiement faite à lui par la dite Dame Héty; que depuis ce temps il avait toujours payé la dite rente.

Quant à la poursuite hypothécaire, le demandeur alléguait que ce n'était qu'une fraude ourdie par le défendeur, et que le dit Turbide n'était qu'un prête-nom; et qu'il n'avait jamais été informé de cette prétendue vente judiciaire.

Le demandeur sur la question de la délégation et sur l'acceptation du défendeur cita: C. C. art. 1173;—C. N. art. 1275;—Pothier, Oblig. No. 600;—1 Déc. de la Cour d'appel, p. 32, *The Mortgage and Loan Co. v. Guertin*; 2 L. N. pp. 168, 285, *La Banque de Montréal v. J. C. v. Leonard et al.*;—3 L. N. pp. 100, *Diamond v. Holland et al.*, 23 L. C. J. p. 240; 8 Q. L. R. p. 870;—4 Marcadé, p. 622;—1 Larombière, Oblig. p. 117 et seq.;—5 Larombière, Oblig. p. 535.

La cour a renvoyé l'action par le jugement suivant:

"Considérant que la délégation invoquée par le demandeur n'en est pas une qui a changé la nature de la dette du défendeur à la dite Dame Héty que celle-ci a chargé le défendeur de payer au demandeur à son acquit

mais
du pr
et que
leur y
cession
son pr
dà ;
" Co
1888, 6
une hy
n'était
dit défe
tenu de
que le li
sujet à é
" Cons
la dite h
reur Thé
" Cons
moyens s
et aussi v
" Cons
rait fait ce
dénoncée
" Cons
pense au p
délaissame
vant la loi
ment le dé
défendeur
sement évin
shérif pour
" Renvo
F. L. Sam
A. Brunet
(J. J. B.)

mais que la dette du défendeur est toujours restée la dette du prix de vente du terrain qu'il a acquis de la dite Dame, et que la dite délégation n'a été, en autant que le défendeur y est concerné, que de la nature d'un transport et cession, et que le défendeur n'était et n'est tenu de payer son prix de vente au demandeur qu'en autant qu'il serait dû ;

" Considérant que le défendeur a été le 23 septembre 1888, évincé du terrain, objet du dit prix de vente, par une hypothèque consenti par un de ses auteurs, et dont il n'était pas tenu personnellement, qu'en conséquence, le dit défendeur ne doit plus le prix de vente et n'est plus tenu de le payer ni à sa venderesse, ni au demandeur, et que le lien de droit entre ce dernier et le défendeur à ce sujet a été ainsi brisé ;

" Considérant que le demandeur n'était pas garant de la dite hypothèque qui avait été consentie par son acquereur Théophile Ouimet ;

" Considérant qu'il n'a pas été prouvé qu'il existait des moyens suffisants pour empêcher l'éviction (C. C. art. 1520) et aussi vu l'article 1521 du C. C. ;

" Considérant qu'il n'appert en aucune façon qu'on aurait fait cesser la dite action hypothécaire si elle eût été dénoncée ;

" Considérant que le demandeur n'a pas établi sa réponse au plaidoyer, et que la poursuite hypothécaire, le délaissement et la vente par le shérif ont été sérieux, suivant la loi, et nullement simulés pour soustraire illégalement le défendeur au paiement de la dite dette, et que le défendeur a été et est effectivement, réellement et sérieusement évincé du dit terrain qui n'a pas été acquis au shérif pour lui ;

" Renvoie la dite action avec dépens distraits etc."

F. L. Serrasin, avocat du demandeur.

A. Brunet, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

12 février 1886.

Coram CARON, J.

LECLERC v. LATOUR ET AL.

*Capias ad respondendum—Bilan—Emprisonnement—Cautions
—Responsabilité—Défense en droit.*

Juge :—Que le fait d'un débiteur arrêté sous *capias ad respondendum* de ne pas produire son bilan dans les trente jours du jugement et de ne pas se remettre sous la garde du shérif, ne rend pas ses cautions responsables, à moins qu'il n'ait été requis de le faire par une ordonnance du tribunal, ou qu'il ait été condamné à être emprisonné et ait fait défaut de se livrer.

Un nommé Gibeault avait été arrêté sous *capias* à la requisition du demandeur, et les défendeurs avaient été ses cautions. Ce *capias* fut maintenu, et Gibeault fut condamné à payer au demandeur \$67.75.

Le demandeur poursuit maintenant les cautions alléguant que le dit Gibeault n'a pas suivant la loi déposé son bilan dans les 30 jours du dit jugement, ni ne s'est livré lui-même, par corps entre les mains du shérif; que, par conséquent, les dits cautions sont responsables et doivent être condamnées conjointement et solidairement, à lui payer le montant du dit jugement.

Les défendeurs comparurent séparément et plaiderent chacun une défense en droit :

1o Parce qu'il n'appert pas par la déclaration que Gibeault ait été condamné à l'emprisonnement pour ne pas avoir déposé son bilan ;

2o Parce qu'il n'appert pas que sur un ordre d'emprisonnement contre le dit Gibeault, ce dernier ait fait défaut de se livrer lui-même, ou n'a pas été livré par ses cautions entre les mains du shérif ;

3o Parce qu'en loi, le caution d'un débiteur arrêté sur *capias ad respondendum* n'est tenu de payer au demandeur le montant de son jugement, que lorsque le débiteur a été condamné à être emprisonné pour n'avoir pas produit son bilan dans les délais voulus, et qu'il ne s'est pas livré ou

n'a p
sonne
La
la cou
" L
" G
fondée
" L
dit déf
distrain
Le m
fendeur
Leblan
Prévo
(J.)

DEBELL
LIN ET
VEAU

Regis

Held :—1. That the Registrar in one case charged for to have be

This was of Montreal, for certain articles 699 and for an order alleged by the The proper

n'a pas été livré par ses cautions pour subir telle emprisonnement.

La cause ayant été inscrite sur cette défense en droit, la cour renvoya l'action par le jugement suivant :

" La Cour etc.

" Considérant que la dite défense en droit est bien fondée ;

" La maintient et en conséquence, renvoie, quant au dit défendeur Latour, l'action du demandeur avec dépens distraits etc."

Le même jugement fut rendu en faveur de l'autre défendeur Arcand."

Leblanc et Boisvert, avocats du demandeur.

Prévost et Bastien, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

December 7, 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

DEBILLEFEUILLE ET AL. V. GAUTHIER, & FRANKLIN ET AL., Crs. collocated, Petitioners, and CHAUVÉAU ET AL., Respondents.

Registrar's Certificate—Cancelled Hypothecs—Fees.

- Held:—1. That in the case of the seizure and sale of several lots of land, the Registrar is bound to embody all the entries respecting such lots in one certificate.
- 2a. That the Registrar has no right to include in such certificate and charge for entries respecting hypothecs which appear by his books to have been discharged.

This was a petition to have the bills of the Registrars of Montreal West and of Hochelaga and Jacques-Cartier, for certificates furnished by them to the sheriff under articles 699 and 700 of the code of civil procedure, reduced, and for an order on the Registrars to refund the amounts alleged by the petitioners to have been overcharged.

The property seized and sold was composed of eight

1886.

Leclerc
v.
Latour et al.

1885.
DeBellefeuille
Gauthier

sub-division lots of lot No. 15 St-Jean Baptiste Village, and the sheriff's requisition to each of the Registrars called for a certificate from each of them of the undischarged hypothecs on these several lots.

Each Registrar furnished a separate certificate for each sub-division lot, and entered in each such certificate hypothecs which appeared by the Books of the Registry office to have been discharged and also the discharges of such hypothecs, and made charges for such entries.

The petitioners claimed, that each Registrar was bound to furnish one certificate only, instead of a certificate for each lot seized, and that the Registrars had no right to include in such certificate and charge for entries respecting hypothecs which according to the Registry Books had been discharged.

The following was the judgment of the court:—

"I, the undersigned Judge, having heard the parties by their respective counsel upon the petition filed on the 3rd September last (1885) for revision of Bills of costs of registrars for certificates; examined the proceedings, proof of record and evidence, and deliberated: do grant the said petition, and I do revise and reduce the said Bills of said Registrars, namely, that of W. H. Ryland, Registrar of the registration division of Montreal West from the sum of \$33.70 to the sum of \$2.70 to wit:

For the first subdivision number.....	\$0 20
For each of the remaining seven subdivision numbers—10 cents.	0 70
For the entry in the certificate No. 80407 G. H. R.....	0 60
For searches respecting entries numbers 82062 G. H. R. 60059 G. H. R. and 67665 G. H. R. (the hypothecs having been discharged) at 20 each.....	0 60
For one certificate.....	0 50
For stamps.....	0 10
	\$2 70

And the bill of M.M. Lecavalier and Filiatrault, registrars of the counties of Hochelaga and Jacques Cartier, from the sum of \$27.80 to the sum of \$4.80, to wit:

For the first subdivision number.....	\$0 20
For seven subsequent subdivision numbers.....	0 70

For
Sear
One
Stan

A
said
this
nam
said
repay
Sheri
media
regist
The
court,
cemb
firmed

Beth
Lun
D. G
(s.

Billet p

Jugé:—Qu
rait qu
couvre
et que l

Le dem

(1) Le mème
juge Jerr
au révisi

SUPERIOR COURT.

105

Four entries in certificate numbers 13438, 14445, 13112, and 237 at 60 cents.....	2 40	1886.
Searches respecting entries numbers 7714 and 7777 at 20 cents..	0 40	DeBellefeuille
One certificate.....	0 50	Gauthier.
Stamps.....	0 10	
	<u>\$4 30</u>	

And I do further order the said Registrars to pay to said petitioners within fifteen days from the rendering of this judgment, the difference between said amounts, namely, the said W. H. Ryland the sum of \$31 and the said Lecavalier and Filiatrault, the sum of \$28.50, or to repay, within the same delay, the said difference to the Sheriff, who shall then pay the same to the petitioners immediately on receipt thereof; with costs against said registrars jointly and severally, *distrains*, etc."

The foregoing judgment was afterwards revised by the court, on the petition of the registrars, on the 28th of December 1885 (MOUSSEAU, J.), and was in all respects confirmed.

Petition of Franklin et al. granted.

Bethune & Bethune, for Franklin et al., Petitioners.

Lunn & Cramp, for the registrars.

D. Girouard, Q. C., counsel.

(S. B.)

12 mars 1880.

Coram SICOTTE, J.

BIRON v. BROSSARD.

Billet promissoire—Prête-nom—Droit de poursuivre—Fraude.

Jugé :—Que le preneur dans un billet promissoire, quand même il ne serait qu'un prête-nom, a un intérêt suffisant pour poursuivre le recouvrement du billet en justice, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude et et que le débiteur n'en subisse aucun préjudice. (1)

Le demandeur poursuit le défendeur pour \$102 sur

(1) Le même jugement a été rendu le 31 octobre 1885, par l'Honorable juge JETTE, dans une cause de *Leet v. Ingram*, lequel a été confirmé en révision le 30 janvier 1886. JOHNSON, TORRANCE, TASCHERRAUX JJ.

1880.
Biron
v.
Brossard.

un billet promissoire signé par J. B. Grégoire à l'ordre du défendeur, endossé par ce dernier et transporté au demandeur. Le billet n'ayant pas été payé à son échéance fut protesté.

Le défendeur plaida diverses plaidoyers, et entr'autres que le demandeur n'était qu'un prête-nom et n'avait ni qualité, ni intérêt à poursuivre en recouvrement du dit billet, et que le dit billet avait été payé.

Le demandeur répondit généralement.

L'action du demandeur fut maintenue par le jugement suivant :—

" La cour, etc.

" Considérant que le demandeur est porteur du billet dont le paiement est réclamé, et qu'aucune fraude ne lui est imputée ;

" Considérant qu'il est bien fondé à en poursuivre le recouvrement ;

" Considérant que lors de l'échéance, le défendeur, ou autre personne pour lui, n'a pas payé le billet, et qu'il n'avait pas de fonds pour ce faire à la banque Ville-Marie, à Montréal où le billet était payable, quoique demande de paiement ait été faite, et qu'il y ait eu protêt, tel que requis dûment notifié au défendeur comme endosseur ;

" Considérant que le défendeur est mal fondé dans ses défenses et qu'il doit la somme de \$100 montant du billet sus-dit et \$1 pour coût du protêt ;

" Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$102, avec intérêt sur \$100 à compter du premier de mai 1879, date du dit protêt, et sur \$2, du 15 novembre 1879, jour de l'assignation, et les dépens distracts etc."

Philippe Pelletier, avocat du demandeur.

Laveau et Lebouf, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

SE

Banque

Jurés :—
men
susp
mont

Le 16
à Montr
de ses d

Le 11
que pour
mas Crai
leur requ

La déf
deur ne p
vu qu'il r
pendu ses
pendant c
banque n'

La cour
suivant :

" La cour

" Attend
conjointem
\$839.68 pou
reconnu de
Craig, par u
fait et signé
caissier et g
de date, à l'o
et par le dit
deur ; et \$2.

" Attendu

16 janvier 1884.

Coram RAINVILLE, J.

SENECAL v. LA BANQUE D'ECHANGE ET AL.

Banque incorporée—Suspension de paiements—Créancier—Poursuite.

Jugé :—Qu'un créancier d'une banque incorporée qui a suspendu ses paiements peut, même avant l'expiration des 90 jours à dater de la dite suspension, poursuivre la banque et obtenir un jugement pour le montant de sa créance.

Le 16 septembre 1883, la Banque d'Echange du Canada, à Montréal, suspendit ses paiements par une résolution de ses directeurs.

Le 11 octobre suivant, le demandeur poursuit la banque pour \$342.15, sur billet promissoire consenti à Thomas Craig, endossé par ce dernier et transporté pour valeur reçue au demandeur.

La défenderesse plaida entr'autres choses que le demandeur ne pouvait en droit poursuivre maintenant la banque vu qu'il n'y avait pas encore 90 jours qu'elle avait suspendu ses paiements, et que, d'après "l'Acte des Banques" pendant cette espace de temps, aucune créance contre la banque n'était due et exigible.

La cour a renvoyé cette prétention par le jugement suivant :

" La cour etc.

" Attendu que le demandeur réclame des défendeurs conjointement et solidairement la somme de \$342.15 dont \$339.63 pour autant que la dite banque, défenderesse, a reconnu devoir et promis de payer au défendeur Thomas Craig, par un billet promissoire en date du 2 janvier 1883, fait et signé par le dit défendeur Craig, en sa qualité de caissier et gérant de la dite banque, payable à neuf mois de date, à l'ordre du défendeur Craig, pour valeur reçue, et par le dit défendeur Craig endossé et remis au demandeur ; et \$2.52 pour les frais de protêt du dit billet ;

" Attendu que la dite banque défenderesse a plaidé

1884.
Sénécal
v.
La Banque
d'Exchange.

qu'au temps où la demande de paiement du dit billet a été faite, elle avait suspendu ses paiements, à la connaissance du demandeur ; qu'elle avait par là un délai de 90 jours pendant lequel on ne pouvait exiger d'elle le paiement d'aucune créance, et que la présente créance n'était pas due et exigible, et que la présente action était prématurée ;

" Attendu que le défendeur Craig a plaidé, niant les faits, et alléguant avoir payé le montant réclamé avant l'institution de la présente action ;

" Considérant que le dit plaidoyer de la défenderesse est mal fondé en droit ;

" Considérant que le dit défendeur Craig n'a pas prouvé les allégations de son dit plaidoyer ;

" Renvoie les dits plaidoyers de la banque défenderesse et du défendeur Craig, et condamne les dits défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la dite somme de \$342.15, avec intérêt etc., et frais etc."

Robidoux et Fortin, avocats du demandeur.

Greenshields, Busteed et Guerin, avocats de la défenderesse.
(J. J. B.)

5 février 1886.

Coram MATHIEU, J.

SENECAL v. EXCHANGE BANK OF CANADA, and
HUBERT, T. S.

Saisie-arrêt—Transport illégal—Collocation—Tiers—Intervention.

*Jugé :—*Qu'un créancier peut saisir par saisie-arrêt une créance pour laquelle son débiteur est colloqué, quand même ce dernier se serait fait illégalement transporter cette créance, laquelle appartiendrait réellement à un tiers, le recours de ce tiers est contre le débiteur.

M. Sénécal ayant obtenu un jugement contre un nommé Craig prit une saisie-arrêt après jugement sur certaines créances pour lesquelles Craig avait été colloqué. La ban-

que
Craig
perso
priété
le de
Le
" P
" C
dite c
mas C
annex
cette c
et tran
" Co
du Can
Craig a
lui pers
raient d
leurs ce
faite en
" Con
nante q
mas Cra
ne rend
vu, qu'e
Craig pe
contre le
" Cons
vabilité d
montant c
ciers de ce
" Cons
les allégat
il ne s'en s
dites créan
tant elles f
du dit dem
des créanci
vent le dem

que d'Echange fit une intervention prétendant que M. Craig avait abusé de sa position pour se faire transporter personnellement ces créances qui étaient en réalité la propriété de la banque. Cette intervention fut contestée par le demandeur.

Le jugement suivant renvoie l'intervention :

" La cour, etc.,...

" Considérant que les créances qui ont été saisies en la dite cause par le demandeur comme appartenant à Thomas Craig, et qui sont mentionnées dans la déclaration annexée au bref de saisie-arrêt après jugement émis en cette cause à la poursuite du dit demandeur, ont été cédées et transportées au dit Thomas Craig personnellement ;

" Considérant que l'intervenante, la banque d'Echange du Canada admet ce fait en alléguant que le dit Thomas Craig a abusé de sa position pour se faire transporter à lui personnellement les dites créances tandis qu'elles auraient dû être transportées à l'intervenante, et que d'ailleurs ce fait résulte des documents produits et de la preuve faite en cette cause ;

" Considérant qu'il est bien vrai que c'est l'intervenante qui a payé la considération donnée par le dit Thomas Craig, aux cédants des dites créances, mais que cela ne rend pas l'intervenante propriétaire des dites créances vu qu'elles ont été cédées et transportées au dit Thomas Craig personnellement, mais ne lui donne recours que contre le dit Thomas Craig ;

" Considérant que l'intervenante n'allègue pas l'insolvabilité du dit Thomas Craig et ne demande pas que le montant des dites créances soit distribué entre les créanciers de ce dernier ;

" Considérant d'ailleurs qu'en supposant bien fondées les allégations de l'intervention de la dite intervenante, il ne s'en suivrait pas moins que le demandeur a sur les dites créances certains droits, vu que pour un certain montant elles faisaient d'abord partie des biens du débiteur du dit demandeur qui avaient été cédés pour le bénéfice des créanciers de ce débiteur au nombre desquels se trouvent le demandeur ;

1886.

Sénécal
v.
Exchange
Bank.

1886.
Sénécal
v.
Exchange
Bank.

" Considérant que la dite intervention est mal fondée et qu'elle doit être renvoyée ;

" A renvoyé et renvoie la dite intervention avec dépens, etc."

Robidoux et Fortin, avocats du demandeur.

Greenshields, McCorkill et Guérin, avocats de l'intervenante.

(J. J. B.)

20 février 1886.

Coram CIMON, J.

ST-AUBIN v. DAME LACOMBE.

Legs particulier—Terme et condition—Usufruit—Renonciation—Intérêt.

Juré :—1o. Qu'un legs fait dans les termes suivants : " Je donne à E. une somme de \$500, à lui être payée une année après le décès de ma dite épouse, ou une année après son convol en secondes noces ; quant à la jouissance de la dite somme je la donne à ma dite épouse tant qu'elle sera viduité," n'est ni à terme, ni conditionnel, mais est un legs absolu à E. sujet au dit usufruit ; de sorte que la renonciation de l'usufruitière à son usufruit donne à E. le droit de toucher et de jouir de son legs immédiatement ;

2o. Qu'un legs d'une somme d'argent fait à une personne en propriété et à une autre en usufruit, donne à l'usufruitière le droit de toucher la somme léguée et de la faire fructifier à sa guise pendant la durée de son usufruit ;

3o. Que l'intérêt sur ce legs ne coure que de la demande en justice.

Le 9 mars 1861, François Charland fit son testament et institua son épouse, la défenderesse, sa légataire universelle en usufruit tant de ses meubles que de ses immeubles sa vie durant en gardant viduité. Il donna la propriété de ses biens à un de ses frères et à une de ses sœurs.

Par ce même testament, il légua au demandeur une somme de \$500 laquelle somme devait lui être payée un an après le décès de son épouse, la défenderesse, ou un an après le convol d'icelle en seconde noces ; la jouissance de cette somme fut donnée à la défenderesse aux mêmes conditions que le reste des biens.

Subséquentement, la défenderesse renonça à son legs d'usufruit et à tous les avantages qu'elle pouvait tirer du testament de son dit époux, pour s'en tenir à ceux que lui faisait son contrat de mariage. La sœur du testateur, co-héritière de la succession avec son frère vendit sa part à ce dernier, qui, à son tour, céda tous ses droits à la défenderesse qui se trouva à recueillir tout l'héritage de son mari tant en propriété qu'en usufruit.

Le demandeur sous ces circonstances prit une action contre elle pour recouvrer son legs de \$500.00.

La défenderesse plaida que l'action était prématurée : 1o. parce que ce legs était conditionnel, et que les conditions du legs, savoir, l'année qui devait suivre le décès de la défenderesse ou son convol en seconde noccs n'était pas encore arrivée; 2o. parce que si le legs n'était pas conditionnel, il était dans tous les cas fait à terme, et, pour les raisons susdites, le terme n'était non plus pas encore arrivé.

Le demandeur soutint que la renonciation de la défenderesse à son usufruit du legs de \$500, lui avait donné le droit de réclamer le legs qui n'était ni conditionnel, ni à terme, mais seulement sujet au dit usufruit.

La cour maintint l'action par le jugement suivant :
"La Cour, etc....."

"Considérant que par son testament solennel en date du 9 mars 1881, reçu par Maître Brillon, notaire, à Belœil, François Charland a fait entre autres legs, le legs particulier qui suit : "Je donne et lègue à Ernest de St-Aubin, mon neveu, une somme de \$500, de cours actuel de cette province, à lui être payé la dite somme une année après le décès de ma dite épouse, ou une année après son convol en seconde noccs, quant à la jouissance de la dite somme, je la donne et lègue à ma dite épouse, tant qu'elle gardera viduité, pour par le dit Ernest de St-Aubin disposer de la dite somme en pleine propriété et comme bon lui semblera en vertu des présentes après la dite jouissance, c'est-à-dire qu'après la mort de ma dite épouse, si elle garde viduité, ou qu'après son convol en seconde noccs ;"

1886.
St-Aubin
v.
Lacombe.

1886.

St-Aubin
v.
Lacombe." Considérant, etc. (*faits de la cause*).

" Considérant que le legs de la somme de \$500 fait au dit Ernest de St-Aubin n'est pas à terme ni conditionnel vis-à-vis la succession du dit feu François Charland, laquelle était tenue de payer la dite somme de suite et sans conditions à la dite épouse du testateur pour elle en jouir sa vie durant si elle gardait viduité et, après sa mort, sa succession en jouir pendant un an, ou, si elle convolait en seconde nocces, pour elle en jouir seulement jusqu'à l'expiration d'un an après ce convoi, et qu'il résulte des termes du testament et de l'intention du testateur que le legs n'était en faveur de la dite épouse du testateur qu'un legs de l'usufruit de la dite somme, et que, comme telle usufruitière de la dite somme, elle avait droit d'exiger de la succession de son mari et toucher la dite somme de \$500 pour en jouir comme le propriétaire lui-même et la faire fructifier à sa guise pendant son usufruit, et, en conséquence, c'était d'elle, la dite usufruitière, que le dit Ernest de St-Aubin devait recevoir la dite somme à l'expiration de l'usufruit, vu que l'usufruitière était chargée de la lui conserver ;

" Considérant qu'il résulte des termes du dit testament et de l'intention du testateur que la dite somme a été léguée en propriété au dit Ernest de St-Aubin, sans terme et sans condition, mais seulement sujet à l'usufruit donné de la dite somme à la dite épouse du testateur, en sorte que, de suite, au décès du testateur, le droit d'obtenir le dit legs est entré dans le patrimoine du dit Ernest de St-Aubin sujet au dit usufruit, lequel Ernest de St-Aubin l'aurait transmis à ses héritiers s'il fut mort avant l'extinction de l'usufruit, et qu'ainsi l'époque fixée au dit testament (savoir une année après le décès de la dite épouse du testateur, si elle gardait viduité, ou une année après son convoi en secondes nocces) où le dit Ernest de St-Aubin toucherait la dite somme n'était nullement fixée en faveur de la succession du dit feu François Charland, mais cette époque n'était indiquée que pour marquer le temps où expirerait l'usufruit donné à la dite épouse du testateur de la dite somme : " pour par le dit Ernest de St-Aubin dis-

" po
" bo
" jou
Char
" e

testat
\$500,

s'est t
dit Er

sufri
St-Au

tenir d
que cre

çois Ch

poser à
contre l

que la d
la défen

ditions
" Cons

" Vu l'

" Cons
de payer

réclame ;
" Cons

exception
" Mais

la dite sor
de la signi

" Renvoi
et condamn

la dite som
vembre 188

Augé & L
Teltier, de

dereasse.
(J. J. J)

VOL. II,

"poser de la dite somme en pleine propriété et comme bon lui semblera en vertu des présentes après la dite jouissance" — jouissance de la veuve du dit François Charland ;

1880.
St-Aubin
v.
Lacombe.

"Considérant que la dite veuve ayant renoncé au dit testament, le legs de l'usufruit de cette dite somme de \$500, qui lui a été fait, est devenu caduc, et l'usufruit s'est trouvé consolidé à la propriété qui a été léguée au dit Ernest de St-Aubin, et cette renonciation a éteint l'usufruit en faveur du nu propriétaire, et le dit Ernest de St-Aubin s'est trouvé par là même saisi seul du droit d'obtenir de suite le paiement de la dite somme comme l'unique créancier d'icelle contre la succession du dit feu François Charland, pour en jouir en pleine propriété et en disposer à sa guise, et du droit d'exercer une action à cet effet contre la dite succession en demande de la dite somme, et que la dite succession n'a pas droit au terme invoqué par la défenderesse, ni d'attendre l'arrivée d'aucune des conditions qu'elle invoque ;

"Considérant, etc. (*faits de la cause*).

"Vu l'article 1581 du Code Civil ;

"Considérant que la défenderesse est maintenant tenue de payer la dite somme de \$500 au demandeur qui la lui réclame ;

"Considérant que l'action est bien fondée et que les exceptions et défense de la défenderesse ne le sont pas ;

"Mais vu l'article 871 du Code Civil, les intérêts sur la dite somme ne peuvent courir qu'à partir de la date de la signification de cette action ;

"Renvoie les exceptions et défense de la défenderesse, et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$500, avec intérêt à compter du 29 novembre 1884, et les dépens, distraits, etc."

Augé & Lafortune, avocats du demandeur.
Tellier, de LaBruère & Beauchemin, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

20 février 1886.

Coram CIMON, J.

BROWN ET AL. v. LABELLE, KENT ET AL., et LAMARCHE ET AL., intervenants, et BROWN ET AL., contestants.

*Vendeur non payé—Résolution de la vente—Saisie-revendication
—Privilège—Changement d'état.*

Jugé :—Que le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues; que le § 2 de l'article 1090 du Code Civil qui exige pour la saisie-revendication que les choses vendues soient entières et dans le même état, ne s'applique pas à la résolution de la vente; que, par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur si elles peuvent être identifiées.

Le 7 janvier 1885, les demandeurs prirent contre le défendeur une action de résolution de vente de marchandises sèches au montant de \$2,313.93. Cette action était accompagnée d'une saisie conservatoire. Ils alléguèrent dans leur déclaration que la vente en fut faite le 3 de septembre 1884, à terme, le prix étant représenté par des billets promissaires; que les marchandises vendues étaient encore en la possession du défendeur lors de la saisie et avaient conservé leur même nature; que le défendeur était notoirement insolvable et en déconfiture.

Le défendeur comparut, mais ne plaida pas.

Une intervention fut d'abord faite par L. Kent et A. Turcotte, qui alléguèrent que le 11 décembre 1884, par acte authentique, le défendeur, se reconnaissant insolvable, leur avait fait une cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et qu'ils avaient immédiatement pris possession de tous ces biens en leurs susdites qualités. Dans leurs moyens d'intervention ils contestent l'action alléguant que la dite vente était à terme; que les marchandises n'étaient pas de même nature et qu'une partie des effets saisis n'avait pas été achetée des demandeurs; ils répétèrent leurs allégations de leur requête en intervention et conclurent au débouté de l'action.

Les
cession
manda
fice de
cun dro
vis-à-vi
A. La
terventi
droit de
mandeu
dus n'é
étaient
ses autre
tion de l
tion ou
mandeur
Les den
La Cou
"La Co
"Consai
vendu et l
cembre 18
l'action et
deurs prod
y mentionn
devenu en
"Considé
vertu du b
fait saisir en
détaillées en
le des duqu
initiales pou
sont sous la
"Considé
au dit exhibi
haut de la 8
"marchandis
comme étant

Les demandeurs répondirent aux intervenants que la cession de biens faite aux dits intervenants n'était qu'un mandat les autorisant à administrer les biens pour le bénéfice des créanciers, mais ne conférait aux intervenants aucun droit autre que ceux que le défendeur avait lui-même vis-à-vis des demandeurs.

A. Lamarche, créancier du défendeur, fit une autre intervention où il allègue que les demandeurs sont sans droit de réclamer un privilège, parce que la vente des demandeurs était à terme; parce que les marchandises vendues n'étaient plus dans le même état et condition, qu'elles étaient entrées dans stock du défendeur et mêlées avec ses autres marchandises; parce que le droit à la dissolution de la vente est co-existant de celui de la revendication ou de la préférence sur le produit, ce à quoi les demandeurs ne peuvent avoir droit.

Les demandeurs répondirent généralement.

La Cour a maintenu l'action par le jugement suivant :

"La Cour, etc.....

"Considérant que les demandeurs ont prouvé avoir vendu et livré au défendeur le 3 septembre 1884 au 6 décembre 1884, les différentes marchandises mentionnées en l'action et en le compte étant l'exhibit No. 7 des demandeurs produit à l'appui de leur demande, et pour les prix y mentionnés payables à terme, et que le défendeur est devenu en faillite le 11 décembre 1884;

"Considérant que le 7 janvier 1885, les demandeurs, en vertu du bref de saisie-conservatoire en cette cause ont fait saisir en la possession du défendeur les marchandises détaillées en l'état "Plaintiff's exhibit C at enquête," sur le dos duquel état le président de cette cour a apposé ses initiales pour mieux l'identifier, lesquelles marchandises sont sous la garde de J. Onézime Labrecque, gardien;

"Considérant que toutes ces marchandises mentionnées au dit exhibit C, à l'exception de celles mentionnées au haut de la 3e page au montant de \$31.89, sous l'entête "marchandises ne lui appartenant pas," ont été identifiées comme étant de celles vendues et livrées comme susdit

1886.
Brown
Labelle.

par les demandeurs au défendeur et dans la même nature que lors de leur livraison ;

"Considérant que les demandeurs n'ayant pas été payés du prix de ces marchandises ainsi identifiées ont le droit d'obtenir la résolution de la vente d'icelles, bien qu'elles aient été déballées, et quelques-unes d'elles ne fussent plus entières, la § 2 de l'article 1999 ne s'appliquant pas au cas actuel qui n'en est pas un de revendication ;

"Considérant (*faits de la cause.*)

"Considérant que les dits intervenants A. L. Kent et al. ne sont pas, par l'acte de cession du 11 décembre 1884 qu'ils invoquent, devenus propriétaires des biens du défendeur, mais que cet acte de cession, auquel les créanciers du défendeur n'ont pas été parties, n'a fait que constituer les dits intervenants mandataires purement et simplement du défendeur, lequel mandat pouvait être révoqué à volonté du défendeur, et que les dits intervenants ne peuvent ester en justice en leur nom pour y invoquer des droits qui n'appartiennent qu'au défendeur ou à ses créanciers, les dits défendeurs et créanciers ayant le libre exercice de leurs droits, et que les dits intervenants n'ont aucun intérêt personnel à intervenir et à plaider comme ils le font ;

"Considérant que les articles 1998 et 1999 du Code Civil ne s'appliquent pas au cas de l'exercice par le vendeur du droit de résolution de la vente, lequel est distinct et indépendant de celui de revendication et du droit d'être préféré sur le prix, ce dernier droit supposant que la marchandise n'est plus en la possession de l'acheteur et que le prix qui en a été réalisé est à être distribué judiciairement ;

"Considérant que les moyens d'intervention opposés à l'action par les intervenants A. L. Kent et al. et A. Lamarche et al. ne sont pas fondés, excepté les moyens d'intervention de ces derniers quant aux marchandises non identifiées au montant de \$31.89 ;

"Déclare résolue la vente faite par les demandeurs au défendeur des dites marchandises, etc..... ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de \$1,575.50

prix de
tion et
moyens
et la co
d'interv
dépens
Buslé
Mercie
des inter
(J)

PICARD
L'AM
Déf. en
Assurance

Jugé :—10. Qu
trouve l'ob
sur la m
pagnie lora
gnie, est un
20. Que le m
pas fait par
tion de son
30. Que le mand
de son man

Le deman
défenderesse
surance de d
chine, en 186
le demandeur
plaida ensuite
rance entre ell
été fait à diver

prix de la balance des marchandises mentionnées à l'action et dont la vente n'est pas résolue, etc.....; renvoie les moyens d'intervention des dits A. L. Kent et al., etc.....; et la cour renvoie le surplus des conclusions des moyens d'intervention des dits A. Lamarche et al., etc..... avec dépens distraits, etc."

Busteed & White, avocats des demandeurs.

Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats du défendeur et des intervenants.

(J. J. B.)

1886.
Brown
v.
Lafelle.

17 février 1886.

Coram MATHIEU, J.

PICARD v. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE
L'AMERIQUE BRITANNIQUE, et VERSAILLES,
Déf. en garantie.

*Assurance—Conditions—Réticence—Nullité—Créanciers—
Mandataire—Responsabilité.*

- Jugé:—1o. Que lorsque parmi les conditions d'une police d'assurance se trouve l'obligation de déclarer tout autre contrat d'assurance effectué sur la même propriété, le fait de l'assuré de ne pas avertir la Compagnie lorsqu'il assure de nouveau sa propriété à une autre Compagnie, est une réticence qui rend nuls la police et le contrat d'assurance.
- 2o. Que le même principe s'applique lorsque le nouveau contrat n'est pas fait par l'assuré, mais par un de ses créanciers pour la conservation de son hypothèque, si l'assuré en a eu connaissance.
- 3o. Que le mandataire, qui agit dans les limites de son mandat et au nom de son mandant n'est pas responsable personnellement.

Le demandeur poursuit la Compagnie d'Assurance défenderesse pour la somme de \$1200, montant d'une assurance de deux de ses bâtisses détruites par le feu à La- chine, en 1884. La défenderesse a plaidé d'abord que le demandeur n'avait pas payé sa prime d'assurance. Elle plaide ensuite entre autres choses que le contrat d'assurance entre elle et le demandeur était nul parcequ'il avait été fait à diverses conditions dont le 7ème était qu'avis de-

1886.
Picard
v.
La Cie.
d'Assurance.

avait être donné à la Compagnie de toute autre assurance effectuée sur la propriété assurée, et qu'à défaut de cet avis la police ne devait avoir aucun effet ; que le demandeur a déclaré que les propriétés assurées ne l'étaient à aucune autre compagnie tandis que de fait, elles étaient pour un montant de \$800, et que le demandeur n'en a pas donné avis à la défenderesse ; que si elle eût connu ce fait, elle n'eût pas assuré les dites bâtisses, vu que le montant des deux assurances réunies dépasse la valeur des dites bâtisses.

A ces plaidoyers, le demandeur a répondu qu'il avait payé la prime d'assurance à l'agent de la défenderesse et que quant à l'assurance de \$800, elle avait été effectuée hors sa connaissance par un de ses créanciers hypothécaires pour assurer le paiement de sa créance ; qu' aussitôt qu'il eût eu connaissance de cette assurance, il en a averti la compagnie qui s'en est déclarée satisfaite.

Afin de se protéger contre le premier plaidoyer de la défenderesse, le demandeur prit une action en garantie contre Joseph Versailles, l'agent de la défenderesse, alléguant qu'il lui avait payé la dite prime pour la compagnie et demandant qu'il le garantisse contre cette dernière.

Le défendeur en garantie plaida qu'il n'avait pas reçu le montant de la prime, et qu'en outre le demandeur n'avait contre lui aucune action en garantie puisque le demandeur alléguait même dans son action sa qualité d'agent de la compagnie défenderesse.

Ces deux causes furent réunies par jugement de la Cour Supérieure le 6 février 1885. Au mérite les deux actions du demandeur furent déboutées par le jugement suivant :

" La Cour etc., (faits de la cause).

" Considérant que par l'article 2487 du code civil il est décrété que les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité, et que le contrat pent en ces cas

être annulé.
cunement.
" Con
obligé l'
droit à l'
qui pour
qu'elle
sur la po
déclarati
la perte
" Cons
peine de
" Cons
rances qu
l'opinion
conservati
partie. tan
la perte s'
sous cette
assurances
" Consid
Andrew T
ancier hyp
portant hy
les bâtisses
pagnie d'A
rance Compe
rance aurait
qui en pay
et qu'elle ét
daté de l'ass
" Considér
deur était ob
garantir le
qu'il était ten
" Considér
prouvé que l
rance le 22 ju

être annulé lors même que les pertes ne résulteraient aucunement du fait mal représenté, ou caché ;

" Considérant que la défenderesse a par la dite condition obligé l'assuré à déclarer sous peine d'être déchu de tout droit à l'indemnité, les assurances déjà existantes et celles qui pourraient être faites dans la suite sur les bâties sur laquelle elle assurait, et à faire mentionner cette déclaration sur la police, et qu'elle s'est obligée dans le cas où cette déclaration et cette mention auraient eu lieu, à supporter la perte en proportion de la somme qu'elle avait assurée ;

" Considérant que cette condition obligeait l'assuré sous peine de déchéance à une déclaration qu'il n'a pas faite ;

" Considérant que la connaissance des différentes assurances qui existent sur un objet n'est pas indifférente à l'opinion des risques puisque l'assuré est intéressé à la conservation de l'objet, s'il reste à découvert pour une partie, tandis, qu'au contraire il peut se croire intéressé à la perte s'il est assuré au delà de la valeur, et qu'ainsi, et sous cette aspect, l'assureur a le droit d'exiger que toutes assurances lui soient déclarées ;

" Considérant qu'il est prouvé que le 26 juillet 1882, Andrew T. Dawes, brasseur de Lachine, qui était le créancier hypothécaire du demandeur par une obligation portant hypothèque sur les dites bâties, a fait assurer les bâties dont il est question en cette cause à la Compagnie d'Assurance dite *North British and Mercantile Insurance Company*, pour la somme de \$800 ; que cette assurance aurait été renouvelée par le dit Andrew T. Dawes qui en paya la prime en renouvellement le 22 juillet 1883, et qu'elle était en conséquence en existence le 9 août 1883, date de l'assurance effectuée par la défenderesse ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve que le demandeur était obligé de tenir les dites bâties assurées pour garantir le paiement de la créance du dit Dawes, et qu'il était tenu de payer la prime de cette assurance ;

" Considérant que quoiqu'il ne soit pas formellement prouvé que le défendeur a payé la prime de cette assurance le 22 juillet 1882, cependant cela résulte des circons-

1886.

Picard
v.
La Cie.
d'Assurance.

1886.
Picard
v.
La Cie.
d'Assurance.

tances de la cause, vu qu'il est établi qu'il a, le 28 février 1884, payé et remboursé au dit Dawes la prime que ce dernier a payé pour le renouvellement de la dite police, le 22 juillet 1883 ;

" Considérant que le 9 août 1883, à la date de l'assurance dont il est question en cette cause, le demandeur savait, ou dans tous les cas, devait supposer que la dite assurance du 22 juillet 1882, avait été renouvelée le 22 juillet 1883 et qu'elle était alors en existence ;

" Considérant que, dans tous les cas, il a connu ce fait positivement le 22 février 1884, puisque ce jour là il a remboursé à Dawes le montant de la prime que ce dernier avait payé le 22 juillet 1883 ;

" Considérant que le demandeur en ne faisant pas connaître à la défenderesse la dite police d'assurance qui existait le 9 août 1883, et en ne l'informant pas de cette existence en aucun temps avant l'incendie dont il est question en cette cause, quoiqu'il soit établi que le demandeur a connu ce fait et qu'il fut obligé de le dénoncer à la dite défenderesse, il a par là rendu nul et de nul effet la dite police d'assurance, sur laquelle est basée son action ;

" Considérant que pour ces raisons, l'action du demandeur est mal fondée ; a maintenu et maintient les défenses de la défenderesse et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur avec dépens distracts, etc. ;

" Et adjugeant sur l'action en garantie du demandeur contre le défendeur Versailles :

(Faits de l'action en garantie).

" Considérant que la défenderesse principale dans ses plaidoyers ne met pas en question la qualité d'agent du défendeur en garantie Versailles, mais qu'elle nie simplement que le demandeur en garantie ait payé la dite prime à son dit agent ;

" Considérant que par l'article 1715 du Code civil, le mandataire qui agit au nom du mandant, et dans les limites d'un mandat, n'est pas responsable personnellement, envers les tiers avec qui il contracte ;

" Considérant qu'il n'y avait pas lieu dans cette cause

à l'acti
mal fo

" A
deur en
en gara
distract

Long
Macla
resse et
(J.)

Juif :—1o.
destitu
2o. Qu'il fau
tuer un p

Le défe
fants mine
Le dema
mineurs, p
destitution

une mauva
et incapable
Le défent
siant spéci
ration.

Le défend
un père peu
cita les auto
O. C. arts
Guyot v. T
p. 594, vo. T

à l'action en garantie, et que la dite action en garantie est mal fondée ;

"A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur en garantie Versailles, et a renvoyé et renvoie l'action en garantie du dit demandeur en garantie avec dépens distracts, etc."

Longpre & David, avocats du demandeur.

Maclaren, Leet, Smith, & Rogers, avocats de la défenderesse et du défendeur en garantie.

(J. J. B.)

1886.
Picard
v.
La Cie.
d'Assurance.

22 février 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

CHARBONNEAU v. CHARBONNEAU.

Tutelle—Destitution—Insolvabilité.

- Jurés :—1o. Que la déconfiture et l'insolvabilité ne sont pas des motifs de destitution de tutelle.
2o. Qu'il faut des raisons très-graves pour autoriser un tribunal à destituer un père de la tutelle de ses enfants.

Le défendeur fut nommé tuteur de trois de ses enfants mineurs, le 28 novembre 1871.

Le demandeur, père du défendeur et subrogé-tuteur des mineurs, poursuivit, le 22 décembre 1883, le défendeur en destitution de tutelle alléguant contre son fils qu'il tenait une mauvaise conduite notoire, qu'il était en déconfiture et incapable d'administrer les biens des dits mineurs.

Le défendeur répondit à cette action par une défense niant spécialement toutes les allégations de la déclaration.

Le défendeur pour montrer dans quels cas seulement un père peut être destitué de la tutelle de ses enfants, cita les autorités suivantes :—

O. C. arts. 273, 276, 285, 282 ; De Lorimier sur art. 285 :—
Guyot *vo.* Tutelle p. 818, par 4 ; Ancien Denizart, vol. 4, p. 594, *vo.* Tutelle, No. 39 ; Pigeau, Vol. 2, p. 805, No. 4 ;

1883.
Charbonneau
v.
Charbonneau.

—Bourjon droit commun de la France, Vol. 1, p. 47 ;—
Pothier, des personnes 64, 611, 618 :—Rogron, C. C. art.
426 ;—Laurent, Vol. IV. No. 505, 506, 518, 520, 523, 524,
525, 509, 521 ;—Aubry & Rau, Vol. 1. p. 422, 425, 426,
419 ;—Demolombe, Vol. 7, p. 491 ;—Sirey, Code annoté
sur art. 444.

Le jugement suivant maintint la défense et renvoya
l'action du demandeur :

" La Cour etc.

" Considérant que le demandeur n'a pas établi en
preuve les faits d'inconduite notoire et d'incapacité qu'il
reproche au défendeur tuteur de ses enfants mineurs de-
puis le 28 novembre 1871 ;

" Considérant que le fait que le défendeur aurait
perdu de l'argent dans des marchés désavantageux ne
suffit pas pour lui faire perdre la tutelle de ses enfants ;

" Considérant que le fait même de la déconfiture et de
l'insolvabilité n'est pas un motif de destitution ;

" Considérant que la preuve révèle que le défendeur est
un homme honorable et de bonne conduite, et que rien
ne peut faire supposer que les deniers des mineurs soient
en danger entre ses mains ;

" Considérant que le père a droit à la tutelle de ses en-
fants, que l'ordre public et l'intérêt des familles le veulent
ainsi, et qu'il faut des raisons bien graves, dont l'enquête
faite dans l'espèce ne démontre pas l'existence, pour au-
toriser le tribunal à infliger au père de famille la con-
damnation et la flétrissure que comporte la destitution de
tutelle ;

" Maintient la défense, homologue et approuve l'avis de
la minorité du dit conseil de famille qui s'est prononcée
en faveur du défendeur, et renvoie l'action avec dépens
contre le demandeur distraits, etc."

Ouimet, Cornellier & Lajoie, avocats du demandeur.

Prévost & Bastien, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

PAQU

Ven

Joué :—1
débit
d'un
ancie
meub
confér
20. Que la
gences
sujet a

Le den
certains
deur et s

Le mis
actes, d'ak
vepdit à c
la possessi
deviendrai
payée dans

Le défenc
en sa posse
payer la va
1884. Le 2
défendeur c
le demande
revendication
tion fut tout

Le défenc
défense en dr
comme suit :
effets réclamé
jamais été, so

(EN RÉVISION).

30 janvier 1886.

Coram JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, JJ.

PAQUETTE v. RAINVILLE et PAPINEAU, mis en cause.

Vente—Gage—Possession—Tiers—Interprétation—C. C.
article 1970.

- Jurés:—10. Que d'après les règles d'interprétation, un acte par lequel un débiteur vend à son créancier des meubles qui sont en la possession d'un tiers, avec stipulation que s'il ne paye pas ce qu'il doit à son créancier dans un certain temps, le créancier deviendra propriétaire des meubles, doit être considéré, s'il n'y paraît intention contraire, comme conférant au créancier un droit de gage sur ces meubles.
20. Que la possession que le tiers avait déjà suffit pour satisfaire aux exigences de la loi; (C. C. art. 1970) s'il consent à retenir ces meubles sujet aux droits du créancier.

Le demandeur a pris une saisie-revendication contre certains effets qui se trouvaient en la possession du défendeur et sur lesquels il prétendait avoir un droit de gage.

Le mis en cause devait au demandeur \$1849.09. Par actes, d'abord sous seing privée, puis devant notaire, il vendit à ce dernier certains meubles qui alors étaient en la possession du défendeur, et stipula que le demandeur deviendrait propriétaire de ces meubles si la dette n'était payée dans un délai d'un an.

Le défendeur intervint et se porta garant que les meubles en sa possession ne disparaîtraient pas, sous peine d'en payer la valeur. Ce délai devait expirer le 21 septembre 1884. Le 2 du même mois, le demandeur fit protester le défendeur d'avoir à lui livrer les effets. Le délai expiré, le demandeur prit contre le défendeur la présente saisie-revendication. Les effets ne purent être saisis, mais l'action fut tout de même signifiée.

Le défendeur opposa à l'action trois plaidoyers : une défense en droit et deux exceptions qui peuvent se résumer comme suit : 10. Le demandeur n'a aucun droit aux effets réclamés à titre de gage, parce que ces effets n'ont jamais été, soit en sa possession ou en celle d'un tiers con-

1884.
Paquette
v.
Rainville.

venu entre les parties, (C. C. art. 1976) ; 2o. La lettre de garantie ne peut être interprétée comme ayant donnée à la possession du défendeur le sens du dit article C. C. 1970. 3o. Le défendeur a lui-même sur ces meubles un droit de gage antérieur et préexistant.

Le demandeur répondit que la possession du défendeur était suffisante, et que le défendeur n'avait lui-même aucun droit de gage ; et en eût-il un, qu'il ne pourrait l'opposer au demandeur parcequ'il ne lui avait pas dénoncé, et parcequ'il était intervenu entre les parties et s'était porté garant du droit de gage du demandeur et avait virtuellement renoncé au sien, s'il en avait un.

Sur la possession du tiers dans le droit de gage, le demandeur cita :—28 Laurent p. 476 ; 7 Toullier, p. 89 ; 7 Boileux, p. 129.

Le défendeur cita : *Lefebvre v. Bruneau*, 14 L. C. J. 268.

L'action du demandeur fut maintenue par le jugement suivant de la Cour Supérieure (GILL, J.) le 18 mai 1885 :

" La cour etc.

" Considérant que la déclaration du demandeur est suffisamment libellée pour en appuyer les conclusions, rejette la défense en droit du défendeur avec dépens ;

" Et sur le fond du litige entre le demandeur et le défendeur ;

" Considérant que par acte passé devant Mtre. J. A. Dorval, Notaire, le 21 septembre 1883, C. Denis Papineau, le mis-en-cause, dans le but de garantir au demandeur le paiement, pour autant, d'une certaine créance qu'il lui devait, céda et transporta au demandeur certains meubles de ménage dont ceux ci-après énumérés, les seuls qui fassent l'objet du litige, lui appartenaient et étaient alors comme ils ont toujours été depuis, en la possession du défendeur, savoir : " une garniture ou un *set* de salon double convert en *rep*, une garniture ou un *set* de chambre à coucher en fresne, un lit de plume, une paillasse à ressorts ;" avec stipulation que si le mis-en-cause ne payait pas le demandeur sous un an de date le demandeur serait réputé propriétaire de ces meubles avec droit de les vendre selon qu'il jugerait à propos, et qu'il n'aurait alors à tenir

camp
tion
de ch
et un
" C
ner à
qu'il j
tentio
gage s
de \$18
tué à l
d'un ti
n'est a
la poss
au dem
année c
ler sep
traient
leur au
" Con
l'acte du
l'estima
d'après l
estimation
chande d
desquels
tenue car
ne dépass
" Cons
pas fond
droit de g
meubles s
paiement
garantie d
convention
pour pens
cause, la po
donnée par
prévaloir à

compte au mis-en-cause que du montant de leur estimation fixée à \$184, comme suit, le *set* de salon, \$125, celui de chambre à coucher en freine \$80, un lit de plume \$20, et une paillasse à ressorts avec un matelas \$9;

"Considérant qu'il est de saine interprétation de donner à cet acte l'effet qu'ont voulu lui donner les parties, et qu'il paraît certain d'après ses termes qu'elles ont eu l'intention de constituer en faveur du demandeur un droit de gage sur ces meubles pour lui assurer jusqu'à concurrence de \$184, le paiement de sa créance, et qu'elles ont substitué à la possession que devait en avoir le demandeur celle d'un tiers convenu entre elles (C. C. art. 1970), et qui n'est autre que le défendeur lui-même, qui en avait déjà la possession depuis longtemps et qui avait même donné au demandeur une lettre de garantie, à valoir pour une année du 24 août 1883, et subséquemment prolongée au 1^{er} septembre 1884, que les dits meubles ne disparaîtraient pas ou que s'ils disparaissaient il en paierait la valeur au demandeur;

"Considérant cependant que par une autre clause de l'acte du 21 septembre 1883, le demandeur n'est pas lié par l'estimation sus-citée qui y est faite de ces meubles et que d'après la preuve, en prenant une moyenne entre les deux estimations qui en sont faites, la valeur réelle et marchande des meubles ci-dessus énumérés, les seuls au sujet desquels la revendication du demandeur puisse être maintenue car les autres n'appartenaient pas au mis-en-cause, ne dépasse pas \$104;

"Considérant que les défenses du défendeur ne sont pas fondées, et notamment qu'il n'a pas établi le prétendu droit de gage préexistant qu'il dit avoir sur les mêmes meubles soit par convention spéciale pour lui assurer le paiement d'un billet promissoire soit par la loi comme garantie du paiement de la pension du mis-en-cause, la convention spéciale n'étant pas prouvée, et la réclamation pour pension, à part que sous les circonstances de la cause, la position particulière des parties, et la garantie donnée par le défendeur au demandeur, elle ne saurait prévaloir à l'encontre du demandeur, il paraît certain

1888.
Paquette
v.
Rainville.

qu'elle est le fruit d'une dernière pensée, qu'elle n'a été formée réellement que comme moyen de repousser la demande et qu'il n'aurait jamais surgie entre le défendeur et le mis-en-cause n'eut été l'action du demandeur ; Rejetant les dites défenses, maintient la revendication des dits meubles de ménage sus-énumérés comme bonne et valable, et condamne le défendeur à en remettre la possession au demandeur, si mieux n'aime le défendeur payer au demandeur la dite somme de \$104, valeur des dits meubles, et condamne le défendeur aux dépens de l'instance, comme dans une action de \$104, distraits, etc."

Ce jugement a été porté en révision où il a été confirmé.

JOHNSON, J. :—

This was a revendication by the plaintiff of some furniture in the defendant's possession, and on which he contended he had a lien or *gage*. The judgment condemned the defendant to give back part of the things or pay the plaintiff \$104 as the value of them. The defendant inscribes, and we are of opinion that Rainville's possession was that of *un tiers convenu entre les parties* (C. C. 1970). We are further of opinion that there is no legal evidence of Rainville's *gage*. Possession is invoked by Rainville not to prove right of property, but right of *gage*. There is no proof of his *gage* except by his codefendant who has an obvious interest, and his verbal evidence is set aside.

Archambault, Lynch & Migneault, avocats du demandeur.
Duhamel, Rainville & Marceau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

Le 9
Adeur en
son cré
parcequ
au dem
son four
créance
mandeur
sonne ;
ne pouv
acheter
Que ces p
sidérable.
Le défe
générale ;
en avec R
connu, ce
La cour
vant :
" La cou
" Consid
mois d'Oct
a dit au no
sence de té
vancer des
quée ; que

27 février 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

HUS v. LESPERANCE.

Injures—Crédit—Dommages—Réparation.

Jury : Que la fait de dire, en présence de témoins, à un créancier qu'il avait tort d'avancer à son débiteur, que sa dette était risquée, que ce débiteur ne payait personne et avait déjà fait perdre de l'argent à d'autres créanciers, et d'autres paroles semblables, lorsque cela est dit sans motif légitime, d'une manière non confidentielle, ni privilégiée, donne droit en faveur du débiteur à une action en dommages, et même à des dommages exemplaires.

Le 9 novembre 1883, le demandeur poursuivit le défendeur en dommages pour injures et pour avoir fait tort à son crédit et à sa réputation. Il réclamait de lui \$250, parceque, par malice, faussement et dans le but de nuire au demandeur, il avait dit à un nommé Rochon, épicier, son fournisseur, qu'il, le demandeur, ne valait rien, que sa créance était risquée, probablement perdue, que le demandeur devait à tout le monde à Sorel et ne payait personne; qu'il s'endettait partout, que c'était parce qu'il ne pouvait trouver aucun crédit à Sorel, qu'il venait acheter à Montréal, et d'autres paroles au même effet. Que ces paroles malicieuses lui avaient causé un tort considérable.

Le défendeur répondit à l'action par une dénégation générale; et a prétendu que la conversation qu'il avait eu avec Rochon était confidentielle, et que si le public l'a connu, ce n'a été que par le demandeur lui-même.

La cour a condamné le défendeur par le jugement suivant :

" La cour etc.

" Considérant que le demandeur a prouvé que vers le mois d'Octobre 1883, en la cité de Montréal, le défendeur a dit au nommé Rochon, épicier, de la dite cité, en présence de témoins, qu'il (le dit Rochon) avait en tort d'avancer des effets au demandeur; que sa dette était risquée; que le demandeur ne payait personne, et avait déjà

1884.
Hus
v.
Lacoperance.

fait perdre de l'argent à d'autres créanciers, et d'autres paroles au même effet ;

" Considérant que le défendeur a proféré ces paroles sans motif légitime, dans le cours d'une conversation qui n'était ni confidentielle, ni privilégiée et avec une malice que la loi présume en pareil cas ;

" Considérant que ces paroles du défendeur ont été répétées par le dit Rochon et par d'autres, et étaient de nature à nuire au demandeur dans sa réputation et son crédit ;

" Considérant que bien que le demandeur n'ait pas établi avoir souffert des dommages réels ou spéciaux par suite des dites paroles du défendeur, il y a néanmoins droit à une réparation civile que la cour fixe à une somme de \$40.00, plus les frais ci-dessous accordés ;

" Rejette la défense et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$40.00 avec intérêt à compter de ce jour, et les frais d'une action de la Cour de Circuit d'au dessus de \$80.00, plus tous les frais d'enquête et de sténographie, tels que réellement encourus, distraits, etc."

Loranger & Beaudin, avocats du demandeur.

E. Vanasse, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

6 février 1886.

Coram MOUSSEAU, J.

DEMERS v. MCCARTHY.

Officier public—Avis d'action—Désistement—Nouvelle action.

Juge :—Que lorsqu'un avis d'action sous l'article 22 du C. P. C., a été donné à un officier public, et que l'action subseqüemment intentée a été discontinuée, il est nécessaire de renouveler l'avis pour intenter une nouvelle action.

Le 18 octobre 1884, le demandeur poursuivait le défendeur en dommages pour \$800, alléguant qu'il était un

des off
défend
aurait
que no
des pér
qu'il n
Cette
l'article
Le 7
tement
Le 18
action,
Le dé
choses q
requis pa
action éta
produit l
devait étr
La cour
jugement
" La Cour
" Consid
gnation d
donné à l'i
" Consid
devant le c
nistration d
fait, sur le
remarques q
" Considér
gations essen
" Déboute

Edmond La
Quimet, Cor
(J. J. B.)

Vol. II, 8.

des officiers du pénitencier de St-Vincent-de-Paul; que le défendeur, un des officiers supérieurs du dit pénitencier, aurait porté atteinte à sa réputation et à son caractère, et, que notamment, dans une enquête faite par l'inspecteur des pénitenciers, il aurait répété ses injures et aurait dit qu'il n'était pas croyable sous serment.

Cette action fut précédée d'un avis tel que requis par l'article 22 du Code de Procédure Civile.

Le 7 novembre 1884, le demandeur produisit un désistement de son action.

Le 18 novembre, le demandeur intenta une nouvelle action, sans renouveler son avis.

Le défendeur plaida à cette seconde action entre autres choses que le demandeur ne lui avait pas donné l'avis requis par la loi; que celui qui avait précédé la première action était anéanti par le désistement de la dite action produit le 7 novembre, et qu'ainsi cette seconde action devait être renvoyée.

La cour a maintenu ce plaidoyer du défendeur par le jugement suivant:

"La Cour, etc....."

"Considérant que l'avis requis par la loi pour l'assignation d'un officier public n'a pas été régulièrement donné à l'institution de la présente action;

"Considérant que le défendeur dans ses observations devant le commissaire qui faisait une enquête sur l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, n'a fait, sur le témoignage offert par le demandeur que les remarques qu'il avait le droit de faire;

"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa demande;

"Déboute l'action avec dépens distracts, etc."

Action déboutée.

Edmond Lareau, avocat du demandeur.

Onimet, Corneillier & Lajoie, avocats du défendeur.

(J. J. B.)



29 janvier 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

Re MENARD, failli, et DESMARTEAU, curateur, et E. LEF. DE BELLEFEUILLE, contestant.

Cession—Privilège du locateur—Frais de justice.

- JURÉ :—1o. Que le privilège du locateur pour son loyer prime celui du curateur et tous les frais pour l'organisation de la faillite, sauf ceux de vente des meubles sujets au privilège.
2o. Que les frais du curateur et autres frais nécessaires à l'organisation de la faillite, ne sont pas, quant au locateur, des frais de justice.

Il s'agissait d'une cession faite en vertu des dispositions de l'acte 45 Vict., ch. 22.

Le 22 juillet 1885 le contestant avait fait saisir par saisie-gagerie les meubles du failli et le 14 septembre suivant il avait obtenu jugement pour sa dette et frais. Le 17 septembre le curateur fut nommé, prit possession de tous les biens du failli et les vendit; puis il prépara un bordereau de collocation dans lequel il colloqua au premier rang ses frais, ceux du gardien et autres frais occasionnés par la faillite. Tous ces frais absorbèrent complètement l'actif de la faillite, et le locateur ne fut colloqué ni pour son loyer, ni pour ses frais de saisie-gagerie.

De là, contestation du bordereau de collocation basée sur les motifs suivants :

"Que la créance du contestant pour loyer et sa créance pour frais sont privilégiées et préférables à toutes les créances colloquées, excepté les frais de justice qui ont pu être faits au profit du contestant ou dans son intérêt;

"Que néanmoins le bordereau de collocation tel que préparé, ignore complètement la réclamation du contestant et colloque des frais faits par des créanciers non privilégiés, lesquels frais n'ont pas été faits pour l'intérêt des créanciers en général et n'ont aucunement profité au contestant."

A l'appui de ses prétentions le contestant cita Grenier, Hypothèques, t. 2, pp. 15, 17, No. 300, etc.

L
voit
L
et su
tout
qui
intér
actue
"C
prépa
tant
vilegi
térêt
fit au
"Co
peuver
ance d
"Ma
côté le
ordonn
lequel
et frais
du chev
loués pa
créancier
partie de
le reste
s'il y a li
"Le to
à la dite
Bonin, av
Arthur
DeBelleg
(J.

La contestation a été maintenue par le jugement dont voici le texte :

"Considérant que la créance du contestant pour loyer et sa créance pour frais sont privilégiées et préférables à toutes les créances colloquées, excepté les frais de justice qui ont pu être faits au profit du contestant ou dans son intérêt, lesquels frais ne doivent pas excéder dans le cas actuel la somme de \$25.50.

"Considérant que le bordereau de collocation tel que préparé ignore complètement la réclamation du contestant et colloque des frais faits par des créanciers non privilégiés, lesquels frais n'ont pas été encourus dans l'intérêt des créanciers en général et n'ont aucunement profité au contestant ;

"Considérant que les frais de syndicat et de faillite, ne peuvent légalement être colloqués par préférence à la créance du locateur ;

"Maintient la contestation, déclare irrégulier et met de côté le bordereau de collocation préparé en cette cause, et ordonne au curateur d'en préparer un nouveau d'après lequel le contestant sera colloqué de sa créance en capital et frais, en tout ou en partie, sur le produit de la vente du cheval et des marchandises qui garnissaient les lieux loués par le contestant, par préférence à tous les autres créanciers et même aux frais du curateur quant à cette partie des dits frais excédant la somme de \$25.50, et sur le reste du produit des biens du failli, par concurrence s'il y a lieu.

"Le tout avec dépens contre le curateur, qui a résisté à la dite contestation, distraits à M^{res} DeBellefeuille et Bonin, avocats du contestant."

Arthur Desjardins, avocat du curateur.

DeBellefeuille & Bonin, avocats du contestant.

(J. K.)

1886.

Re Monard
De Bellefeuille.

20 février 1886.

Coram CIMON, J.

COUTU ET AL. v. DORION. (1)

Substitution fidéi-commissaire—Prédéces de l'appelé—Propriété.

JURÉ :—1o. Que dans un acte de donation entrevu où une propriété est donnée par un père à sa fille et à son gendre, dans les termes suivants :... "He was desirous of securing to... the enjoyment and usufruct of .. during the term of their natural lives, and to settle the said farm upon their children after their death... hath given... and doth give... the use and enjoyment, usufruit, of... to be by them and surviving of them held... during their natural lives à titre d'usufruit, and also give... unto the children now living and those hereafter to be born... to be delivered to them from and after the death of the survivor of... and agreeing that his said daughter and her husband be seized and invested with the full and entire possession thereof during their natural lives, and after their death that the child and children then surviving should be vested with the full and entire possession thereof..." ces termes créent une substitution fidéicommissaire et non un legs d'usufruit.

2o. Que dans une substitution fidéi-commissaire, le décès de l'appelé avant celui des grevés rend la substitution caduque, et permet aux grevés de disposer de la propriété substituée comme propriétaires absolus.

Le 17 juillet 1844, George Keith, par acte de donation, donna à sa fille Louise, épouse de F. X. Leclaire, et à ce dernier, l'usufruit d'une certaine propriété située à St-Eustache. Au décès du dernier survivant du dit Leclaire et de son épouse, la propriété devait aller à leurs enfants en pleine propriété. Un seul enfant naquit de ce mariage, Rose de Lima Leclaire, épouse du présent demandeur, laquelle est décédée le 17 décembre 1867, après avoir, par son testament en date du 30 janvier 1865, institué son dit époux son légataire universel.

Le 3 novembre 1874, le dit F. X. Leclaire vendit la dite propriété au défendeur avec tous les droits tant en propriété qu'en usufruit qu'il pouvait avoir sur cette propriété.

Le 30 avril 1883, le dit F. X. Leclaire, le survivant des

(1) Cette cause a été inscrite en révision.

dit
sa d
aux
dèc
priè
n'a p
priè
à ce
et à c
meub
Le
où il a
titut
le d
le
avant
suit de
de droi
titut
Leclair
taire ab
mettre v
1874.
Le de
Au so
rités sui
Code C
Duran
Demol
Lauren
Troplon
Pothier
Rolland
Nos. 71, 7
Coin De
4, 5, 7, 10,
Thévenc
Furgole,
No. 124;

Le demandeur dans sa déclaration allègue au long ces faits et prétend qu'étant aux droits de sa femme, la substitution a été ouverte au décès de F. X. Leclaire, et qu'alors il est devenu le propriétaire de la propriété en question; que le dit Leclaire n'a pu que vendre ses droits, savoir, l'usufruit de la propriété, et que cet usufruit a cessé à son décès. Il conclut à ce qu'il soit déclaré le propriétaire de la dite propriété et à ce qu'il soit réintégré dans la possession du dit immeuble.

Le défendeur a plaidé à cette action par une exception où il allègue que le dit acte de donation a créé une substitution dont la dite Rose de Lima Leclaire, enfant des donataires, a été la seule appelée; que cette personne des demandeurs prétendent représenter est décédée avant son père, l'un des dits grevés de substitution; qu'il suit de là que la dite Rose de Lima Leclaire n'a jamais eu de droit dans la dite propriété en vertu de la dite substitution, laquelle est devenue caduque; que le dit F. X. Leclaire, à la mort de sa dite fille, est devenu le propriétaire absolu de cette propriété et qu'il a pu en transmettre valablement la propriété par la vente du 3 novembre 1874.

Le demandeur répliqua généralement.

Au soutien de sa demande, le demandeur cita les autorités suivantes :

- Code Civil B. C., articles 303, 777, 789, 790 et 925;
- Duranton, vol. 8, Donations Nos. 49, 50, 51;
- Demolombe, vol. 18, Nos. 115, 116, 117, 122;
- Laurent, vol. 14, Nos. 410, 411, 417;
- Troplong, vol. 1er, Donations, Nos. 183, 151, 185;
- Pothier, Substitution, page 498;
- Rolland de Villargues, Dictionnaire verbo Substitution, Nos. 71, 72, 73, 74, 75, 76;
- Coin DeLisle, Donations sous l'article 899, Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12 et suivants;
- Thévenot Debsaules, chap. XI, Nos. 199, 200, 201, 205;
- Furgole, Des testaments, vol. 3, chap. 8, section 1re, No. 124;

1886.
Couta
v.
Dorion.

Domat, Des héritiers en général, page 321, art. 13, sect. 2. Des testaments, page 397, arts. 22 et 23, sect. 2. Des legs, page 469, art. 3, sect. 2 ;

Zachariae, tome 5, pages 243 à 266.

La Cour a maintenu l'exception du défendeur et renvoyé l'action par le jugement suivant :

" La Cour, etc

" Considérant que, par l'acte de donation entrevu le 17 juillet 1884, mentionné en l'action, le dit George Keith declared that in consideration of the love and affection which he has for his daughter, Dame Louise Keith, wife of François-Xavier Leclaire..... he was desirous of securing to his said daughter and her said husband the enjoyment and usufruct of a certain farm (c'est-à-dire l'immeuble décrit en l'action et réclaté)..... during the term of their natural lives and to settle the said farm upon their children after their death..... hath given, granted and assigned and by these doth give, grant, assign and set over unto the said Dame Louise Keith and F. X. Leclaire, hereto present and accepting, the said Dame Louise Keith being specially authorised to that effect by her said husband, by deed of donation, *à titre de donation entrevu pure et simple et irrévocable* the use and enjoyment, usufruct of a certain farm (le dit immeuble décrit en l'action)..... to be by them and the surviving of them held, used, occupied, possessed and enjoyed during the term of their natural lives *à titre d'usufruit* ; and the said George Keith doth hereby also give and assign and set over by title, deed of donation *entrevu pure, simple et irrévocable*, without any guarantee whatever, unto the children *now living and those hereafter to be born* issue of the marriage of the said Dame Louise Keith duly authorised and her said husband, the lot of land, house and premises hereinbefore described (le même immeuble que décrit en l'action) TO BE DELIVERED TO THEM, and entered upon FROM AND AFTER THE DEATH OF THE SURVIVOR of the said father and mother with all and every the members and appurtenances thereunto belonging as, upon reference to the deed of sale thereof bearing

" d
" an
" G
" ou
" lot
" dor
" tion
" to t
" nee
" gro
" Lou
" the
" their
" be h
" mar
" and
" ever
" him
" he m
" hous
" said,
" her h
" tire p
" their
" should
" ever...
" Con
George
une sub
Keith et
vés, et le
surviv
" Cons
dite Dam
que le ser
X. Leclair
serait, ain
décembre
lui a surv

" date the 4th day of April 1883, executed before Griffin
 " and colleague, notaries, from William Scott to the said
 " George Keith, will more fully and at large appear, with-
 " out reservation of any part and portion of the aforesaid
 " lot of ground, house and premises on the part of the said
 " donor who is lawfully seized thereof as before men-
 " tioned, copy of which said deed of sale is now delivered
 " to the said Dame Louise Keith *in trust* for the said do-
 " nees..... to have, hold, use and enjoy the aforesaid lot of
 " ground, house and premises *firstly* by the said Dame
 " Louise Keith and F. X. Leclaire, *à titre d'usufruit*, and to
 " the survivor of them during their natural life and *after*
 " *their death* the said lot of ground, house and premises *to*
 " *be held, used and enjoyed* by the said children issue of their
 " marriage, living at the time of their death, their heirs
 " and assigns to their proper use, benefit and behalf for
 " ever in virtue hereof. The said donor hereby divesting
 " himself of all right, title and interest whatsoever which
 " he may or can have upon the above granted lot of ground,
 " house and premises in favor of the said donees as afore-
 " said, consenting and agreeing that his said daughter and
 " her husband be seized and invested *with the full and en-
 " tire possession thereof during their natural lives, and after*
 " *their death, that the child and children then surviving*
 " *should be vested with the full and entire possession thereof for*
 " *ever.....*"

" Considérant que par ce dit acte de donation, le dit
 George Keith a créé, quant à l'immeuble y mentionné,
 une substitution fidéi-commissaire, la dite Dame Louise
 Keith et son mari François Xavier Leclaire étant les gre-
 vés, et les enfants issus de leur mariage vivant au dernier
 survivant d'eux étant les appelés

" Considérant que les demandeurs ont allégué que la
 dite Dame Louise Keith est décédée le 20 janvier 1845, et
 que le seul enfant résultant de son mariage avec le dit F.
 X. Leclaire serait Victorine Rose de Lima Leclaire, laquelle
 serait, ainsi qu'allégué par les demandeurs, décédée le 17
 décembre 1867, tandis que son père, le dit F. X. Leclaire,
 lui a survécu, vu qu'il n'est décédé que le 30 avril 1883 ;

1886.
Coutt
v.
Dorion.

"Considérant, en conséquence, que la dite Victorine Rose de Lima Leclaire n'a pu recueillir le dit immeuble mentionné en l'action, l'espérance qu'elle avait de le recueillir s'étant évanouie par sa mort avant son père, et que la substitution est devenue caduque à son égard, et qu'elle n'a pu transmettre son droit, ainsi évanoui, à ses héritiers ou légataires, et que le dit F. X. Leclaire est devenu le plein et incommutable propriétaire du dit immeuble dès le moment du décès de la dite Victorine Rose de Lima Leclaire;

"Considérant que l'action des demandeurs n'est pas fondée et que le défendeur a établi sa défense;

"Maintient la dite défense et renvoie l'action des demandeurs avec dépens distracts, etc."

Archambault, Lynch, Bergeron & Migneault, avocats des demandeurs.

Pagnuelo, Thillon & Gouin, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

[IN REVIEW.]

January 30, 1886.

Coram DOHERTY, PAPINEAU, LORANGER, JJ.

FERGUSON v. RIENDEAU.

Inn-keeper—Lien on effects of guest—Traveller—C. C. 1481—39 Vic., (Q.) ch. 23.

1. A person who furnishes a room in a hotel and lives there during two months, cannot be considered a "traveller," and therefore the inn-keeper has no action for intoxicating liquors furnished to him (C. C. 1481).
2. The lien of a hotel-keeper on the effects of a guest under 39 Vic. (Q.) ch. 23, exists only for the price of board, and does not extend to charges for the custody of effects left behind by the boarder in the hotel on his departure.

The inscription was by the defendant from a judgment

rendered June 27, 1885, by the Superior Court, Montreal,
MATHIEU, J.

1885.
Ferguson
v.
Riendeau.

LORANGER, J.:—

Le demandeur revendique par son action la possession de certains meubles et effets détenus par le défendeur. Ces meubles consistent en livres, hardes de corps et ameublement de chambre à coucher.

Le défendeur, qui est hôtelier, répond à cette action que le demandeur et son épouse ont pris pension dans son hôtel pendant quelques mois, à venir jusqu'au 2 novembre 1884; que ce jour-là, le demandeur lui devait une somme de \$18.75 pour pension et aliments à eux four-
nis; que le dit demandeur aurait quitté l'hôtel du défen-
deur sans payer cette somme et laissé les meubles et effets saisis en cette cause dans la chambre qu'il occupait avant son départ, privant ainsi le défendeur de l'usage et occu-
pation de cette chambre, dont la valeur est de \$6 par
mois; faisant pour les quatre mois durant lesquels les dits
effets y sont demeurés, une somme de \$24; formant,
en tout, celle de \$37.75 que lui doit le demandeur, et pour
le paiement de laquelle le défendeur réclame un lien,
comme hôtelier et maître de pension, sur les effets saisis
jusqu'au paiement de ce qui lui est dû.

Le jugement, *ex quo*, a donné gain de cause au deman-
deur et a maintenu la saisie.

Les faits prouvés à l'enquête sont les suivants:—

Le défendeur est un hôtelier et tient en même temps pension à Longueuil. Le demandeur et sa femme ont pris leur pension dans son hôtel, pendant les mois d'été de l'année 1884. Ils avaient meublé la chambre qu'ils occu-
paient avec les meubles saisis en cette cause. Lorsqu'ils
ont quitté l'hôtel du défendeur, ils ne devaient que la
somme de \$2.75, pour pension, le surplus du compte du
défendeur étant pour liqueurs et boissons qu'il leur au-
rait, fournies. Le demandeur reconnaissant devoir la
somme de \$37.75, a offert cette somme avant l'institution
de l'action et a réitéré ses offres avec la saisie. Quant au
surplus, savoir, la valeur de la boisson avancée, de même

1896.
Ferguson
v.
Rienstein.

que les prétendus frais de garde, le demandeur nie le devoir et ajoute que le défendeur n'a pas de gage sur ses effets, pour cette partie de sa réclamation.

Quant à ce qui concerne la boisson avancée, il faut dire de suite que nulle preuve n'a été faite de ce compte de sorte que toute la théorie du défendeur, quant au gage qu'il pourrait avoir sur les effets saisis pour cette partie de la dette, est sans valeur.

La Cour, se basant sur l'art. 1481 qui déclare que les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes, pour être bues sur les lieux, à d'autres que des voyageurs, n'ont pas droit d'action pour le prix de ces liqueurs, a rejeté la prétention du défendeur. Ce dernier, pour échapper à la prohibition de cet article a prétendu que le demandeur et son épouse, pendant tout le temps qu'ils ont pris pension dans son hôtel, étaient des voyageurs dans le sens réel de la loi.

Sans entrer dans le mérite de cette question, dont la discussion serait oiseuse, puisque le défendeur n'a pas prouvé son compte, il suffit de dire que, sous les circonstances, le demandeur ne pourrait pas être considéré comme un voyageur. Il avait, lui-même, fourni les meubles qui garnissaient ses appartements et il n'est pas dans l'usage des voyageurs de transporter leurs meubles avec eux. Ce n'est pas là le sens de l'art. 175 de la Coutume de Paris. Le demandeur pourrait être tout au plus considéré comme un pensionnaire au mois, ou comme un locataire. Comme pensionnaire au mois, ses meubles ne sont pas soumis au gage et au lien de l'hôtelier, ni du cabaretier. On peut consulter, à cet égard, les précédents *Cooper et Dawes*, (1) et *Nordheimer et Hogan*. (2)

Il ne reste donc que l'autre partie de la réclamation du défendeur, pour laquelle il pourrait avoir un lien sur les effets saisis. Cette réclamation, comme je l'ai dit, consiste dans les frais de garde des meubles en question. Le droit de rétention que possède l'hôtelier ou maître de pension sur la propriété de son pensionnaire, a été réglé par la 89^e Vict., chap. 23, et ce droit est subordonné d'une

(1) 13 L. C. R. 358. (2) 2 L. C. J. 231.

fac
dit
gar
F
le
le d
gale
le di
offer
effets
effets
a ene
Sur
renvo
doit e

Arch
A. 9

ROCH

Meubles

Jusé:—1o.
immobi
2o. Que le c
pas, pou
manufac

Le défer
se manufac
et autres a
saisi cette

façon absolue à la valeur de la nourriture ou des commodités fournies. Nulle part trouve-t-on qu'il s'étende à la garde des effets.

Pour admettre la prétention du défendeur il faudrait le considérer comme un dépositaire nécessaire. Or, le défendeur n'est pas dans ce cas; il a détenu illégalement les effets du demandeur et, comme je viens de le dire, il ne lui était dû que \$3.75. Cette somme a été offerte avec la première mise en demeure de remettre les effets. En refusant de l'accepter et de remettre les dits effets, il s'est constitué dans son tort et la détention qu'il a eue des effets saisis depuis ce temps, a été illégale.

Sur le tout, la Cour est d'avis que le jugement qui a renvoyé la défense est conforme à la loi et aux faits et doit être confirmé.

Judgment confirmed.

Archibald, McCormick & Duclos for plaintiff.
A. Jodoin for defendant.

(J. K.)

[EN RÉVISION.]

30 janvier 1886.

Coram JOHNSON, DOHERTY, GILL, JJ.

ROCHER v. M. CHEVALIER, et J. CHEVALIER,
opposant.

Meubles immobilisés—Privilege pour salaire—C. C. arts. 2006, 2009.

Juré:—1o. Que le privilege sur les meubles ne porte pas sur les meubles immobilisés par destination ou par la loi.
2o. Que le conducteur (foreman) d'une manufacture de chaussures n'a pas, pour son salaire, de préférence sur le produit de la vente de la manufacture.

Le défendeur était manufacturier de chaussures. Dans sa manufacture, il y avait des moulins à condre des outils, et autres articles servant à son exploitation. Le shérif a saisi cette manufacture, et il a compris dans la saisie,

1880.
Rocher
v.
Chevalier.

comme immobilisées à la manufacture, ces moulins, outils et autres articles, et le tout a été vendu immobilièrement pour un seul prix. Jos. Chevalier, l'opposant, fit une opposition afin de conserver, réclamant d'être, sur le prix de vente, payé par préférence pour son salaire comme conducteur (foreman) de la manufacture. Le protonotaire, par le rapport de distribution, lui accorda cette préférence, mais le demandeur contesta cette collocation, et cette contestation fut maintenue par M. le juge Cimon, à Joliette, 18 avril 1885.

Voici le jugement :

" La Cour, etc.....

" Considérant que l'opposant Chevalier allègue dans son opposition que, depuis plusieurs années, il a agi comme conducteur (foreman) de la boutique du défendeur et en a toujours conduit et dirigé les travaux, et a toujours eu la surveillance et direction des diverses personnes qui y étaient employées et que, comme tel, il avait un salaire de \$9.00 par semaine ; que lors de la saisie pratiquée en cette cause, le défendeur devait bien au dit opposant \$112.41 pour balance des trois derniers mois de salaire, pour laquelle somme il dit avoir un privilège sur tous les meubles et immeubles vendus en cette cause ;

" Considérant que le montant à distribuer en cette cause n'est que le produit des immeubles du défendeur, et que le privilège sur les meubles ne porte pas sur les meubles immobilisés par destination ou par la loi (1 Tropolong, No. 104) ;

" Considérant que l'art. 2009 du C. C. ne donne privilège sur les immeubles que pour "*les gages des domestiques*," ce qui ne comprend pas la créance de l'opposant qui n'était pas un *domestique* dans le sens de cet article ; considérant que l'art. 2006 du C. C. ne s'applique qu'aux meubles, et on ne peut l'étendre aux immeubles, les privilèges étant tous de droit étroit ;

" Maintient la dite contestation du dit B. Rocher, etc."

Le jugement a été confirmé en révision.

J. Martel, avocat du demandeur contestant.

McConville & Archambault, avocats de l'opposant.
(J. K.)

THE

Insolvent

The pro
con
an
men
by
liqui
2. In any
the v
to the

TORR

This v
Court, 6
fendants

The fa
1883, the
\$349.42.

payment.
plaintiff
amount in

fendants o
after the s
received m
fairs ; on t
a resolution
and on the
liquidation

The defen
the cheque f
contended t
on Saturday

[IN REVIEW.]

January 30, 1886.

Coram TORRANCE, MATHIEU, MOURSEAU, JJ.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA v. THE MONTREAL COFFEE HOUSE ASSOCIATION.

Insolvent corporation—45 Vic. (D.) ch. 23—Restitution by bank of money received at time of suspension of payments.

The provisions of 45 Vic. (D.) ch. 23, override any rule as to insolvency contained in the Civil Code; and therefore only payments made by an insolvent corporation within thirty days before the commencement of the winding up order (s. 75) i. e. the date of the order made by the Court for the winding up (s. 13), can be recovered by the liquidators.

2. In any case, a deposit of money made with a bank on the day and at the very hour when it suspended payments, may lawfully be returned to the depositor.

TORRANCE, J. :—

This was an appeal from a judgment of the Superior Court, 6 June 1885, (CHAGNON, J.) condemning the defendants to return to the bank a sum of \$291.07.

The facts are very simple. On the 15th September 1883, the defendants deposited in the bank the sum of \$349.42. On the same day (Saturday) the bank suspended payment. On the 18th September 1883 (Tuesday), the plaintiff cashed for defendants a cheque for \$291.07, the amount in question. The judgment condemned the defendants on the ground that they had received this amount after the suspension. On the 22nd November, the bank received notice of a petition for the liquidation of its affairs; on the 22nd November, 1883, the directors passed a resolution, that they would not oppose the petition, and on the 5th December, the Superior Court ordered the liquidation.

The defendants opposed the demand for repayment of the cheque for \$291.07 on two grounds: 1st. the defendants contended that as the deposit was made about one p. m., on Saturday, and as the bank closed its doors to business

1888.
The Exchange
Bank of Canada
v.
The Montreal
Coffee House
Association.

on that day at that time, if the bank was insolvent, when the suspension took place, it was insolvent when the deposit was made, and the return of the money on the Tuesday following was only an equitable and righteous return of money which belonged to the defendants; 2nd. The case was to be governed by 45 Vict., ch. 23, being an act respecting insolvent banks, etc. S. 9 enacts when a company shall be deemed to be insolvent; (8 different cases, none of which meets the facts of the present case). S. 9 enacts when a company shall be deemed unable to pay its debts. It does not apply to this case. Our attention has been called by plaintiff to section 74: "If any property, real or personal, moveable or immoveable, goods, effects or valuable security, be given by way of payment by such company, to any creditor, whereby such creditor obtains or will obtain an unjust preference over the other creditors, such sale, deposit, pledge, transfer or payment is null and void: and the subject thereof may be recovered back," etc.

I do not consider that this section 74 assists the plaintiff, for the return of the money unduly received on the Saturday—the day of the suspension—on the following Tuesday, cannot to my mind be called an unjust preference.

There remains to be considered S. 75 in these words: "Every payment made within 30 days next before the commencement of the winding up under this act, by a company unable to meet its engagements in full, to a person knowing such inability, or having probable cause for believing the same to exist, is void, and the amount paid may be recovered back, etc." It is necessary here to ascertain the point of time which is called in the act, "the commencement of the winding up." Section 13 specifies this. It is the date of the order made by the Court for the winding up, which here was the 5th December, 1888. I do not see therefore, that under 45 Vict., ch. 23, the defendants were bound to return the money. I hold also that its provisions override any rule as to insolvency to be found in the Civil Code of the province.

B
108
the
and
turd
the
bank
Th
"T
"C
viz, o
mone
"C
liquid
tution
tembe
rary.
"Sec
of the
defenda
"Dot

Green
Sexton
(3)

CART

Held:—That
under an
quently
levied "v
by an op
The opp

But assuming that the Civil Code, art. 17, s.s. 23, and 1036, invoked by plaintiffs, are operative here, I think that the maxim "*spoliatus ante omnia restitui*" should apply, and that the money, unduly received by the bank on Saturday, the 15th September, should be kept by the owner the defendants, and not returned to the liquidators of the bank.

1886.
The Exchange
Bank of Canada
v.
The Montreal
Coffee House
Association.

The following is the judgment of the Court:—
"The Court, etc., etc.,

"Considering that the plaintiff suspending payment, viz., on the 15th of September 1883, unduly received the moneys of defendant.

"Considering that under the statute governing the liquidation of plaintiff, viz., 45 Vict., ch. 23 (D.), the restitution made by plaintiff to defendant on the 18th of September 1883, was not prohibited, but was, on the contrary, effective, just and according to law;

"Seeing, therefore, there is error in the said judgment of the Superior Court of date 6 June 1885, condemning defendant to return to plaintiff the sum of \$291.07, cy.

"Doth reverse, etc."
Judgment reversed.
Greenshields, McCorkill & Guerin, attorneys for plaintiff
Sexton & Pignolet, attorneys for defendant.
(J. K.)

January 20, 1886.

Coram MATHIEU, J.

CARTER v. MOLSON & FREEMAN, T. S., &
BARNARD, Opposant.

Money deposited in Court—C. C. P. 753.

HELD:—That moneys attached by garnishment and deposited in Court under an order of the Court to abide the result of a suit, and subsequently declared the property of one of the parties, are not "moneys levied" within the meaning of Art. 753, C.C.P., and cannot be claimed by an opposition *en sous ordre*.

The opposant, according to the allegations of his oppo-

1886.
Carter v. Mol-
son & Freeman
Barnard.

sition, opposed the payment to defendant of certain moneys deposited by the *tiers-saisi* under an order of the Court, and by a judgment of the Court of Queen's Bench confirmed by the Privy Council declared payable to the defendant unless he were first paid by privilege *en sous ordre* a claim of \$3,932.17.

The opposant alleged that the moneys in question were the proceeds of a legacy made by the late Hon. John Molson in favor of the defendant, his wife and children, and declared alimentary and *insaisissable* as set forth fully in the judgments referred to. He also alleged the insolvency of the defendant, and supported his opposition by an affidavit that all the facts alleged in the opposition were true: his claim was for bills of costs, and professional services incurred in proceedings for the protection of the legacy.

The defendant demurred to the opposition on the grounds:—

1. That the opposition, as appeared on the face thereof, was not an opposition *en sous ordre*, but an attempted seizure before judgment without the observance of the necessary legal formalities.

2. That the affidavit was insufficient (alleging merely insolvency and not fraud.)

3. That the moneys of the defendant in the hands of the prothonotary under order of the Court were there merely as a conservatory proceeding and were not moneys levied on which an opposition *en sous ordre* could be made, but were moneys of the defendant subject to attachment only under an execution or a writ of seizure before judgment under the formalities required by law.

The Court held the moneys not to be moneys levied within the meaning of Art. 753 C. C., and not subject to attachment in the manner attempted, and maintained the demurrer and dismissed the opposition.

The following is the material portion of the judgment:

“Considérant que par l'article 753 C. P. C., tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloqué, ou qui est utilement colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous ordre au paiement de la somme revenant à

sop
qu'
“
qui
dit
juge
sur
“
cour
préle
avait
ments
jugem
sion d
aurait
avaie
la ven
“ Co
C.C., le
créancie
pas act
debiten
main de
et que c
de gage
du dit C
cier pour
“ Cons
que le dr
biteur, a
une oppo
ou si son
deniers a
sur une e
“ Consie
mal fondé
“ A mai
Barnard
Robertson
dant conte
“ (J. K.

sop débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence ;

" Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article qui se trouve au par. 12 de la section 5 du chapitre 2 du dit C. P. C. qui a pour titre " De l'exécution forcée des jugements, " que l'opposition en sous ordre n'a lieu que sur des deniers prélevés en exécution d'un jugement ;

" Considérant que les deniers qui ont été déposés en cour par le dit Allan Freeman ne sont pas des deniers prélevés en vertu d'un jugement, puisque la saisie qui avait été faite de ces deniers a été annulée par les jugements susdits, et que, par l'effet de l'annulation de ces jugements, le défendeur se trouve à avoir droit à la possession des dits deniers ainsi saisis de la même manière qu'il aurait la possession de biens mobiliers ordinaires, s'ils avaient été saisis, et si la saisie avait été annulée avant la vente d'iceux ;

" Considérant qu'il est bien vrai que par l'art. 1981 C.C., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, mais les dispositions de cet article ne donnent pas actuellement aux créanciers de droit sur les biens du débiteur excepté dans le cas où ces biens sont sous la main de la justice pour être distribués par contributions, et que ce recours des créanciers est bien différent du droit de gage ou du nantissement mentionné dans l'article 1966 du dit Code, par laquelle une chose est remise à un créancier pour sûreté de sa dette ;

" Considérant que l'opposant n'aurait comme créancier que le droit de faire saisir et exécuter les biens de son débiteur, au cas où il aurait un titre exécutoire, ou de faire une opposition en sous ordre s'il avait tel titre exécutoire ou si son débiteur était insolvable, dans le cas où des deniers appartenant à son débiteur auraient été prélevés sur une exécution ;

" Considérant que la dite opposition en sous ordre est mal fondée en droit ;

" A maintenu et maintient la contestation, etc."

Barnard & Barnard, attorneys for opposant.

Robertson, Ritchie, Fleet & Fulcner, attorneys for defendant contesting.

(J. K.)

March 31, 1880

Coram JOHNSON, DOHERTY, TASCHEREAU, J.J.

LAFLAMME v. THE MAIL PRINTING COMPANY.

Jury Trial—Motion for judgment non obstante veredicto—C. C. P. 433—Libel in plea—Incidental demand—C. C. P. 149—Motion for New Trial—Absence of material witness—Assignment of facts for the Jury—Damages in libel cases—Affidavit of Juror—C. C. P. 428.

Held:—1. Although a motion for judgment *non obstante veredicto* may now be made by either party (C. C. P. 433), such motion in any case, can be based only upon the insufficiency in law of the allegations of the other party.

2. A libel in a plea is actionable, and may also form the basis of an incidental demand, under C. C. P. 149, when the libel occurs in a plea to an action of libel.

3. The absence of a material witness at the trial is not ground for a new trial, if the party, though aware of the absence of such witness, did not move to postpone the trial.

4. Insufficiency of the assignment of facts cannot be urged in support of a motion for a new trial, if no objection was made thereto before the trial, more especially if the party complaining of such insufficiency himself adopted proceedings to bring the trial on. *Cannon v. Huot*, 1 Q. L. R. 139, approved and followed.

5. In considering whether the damages allowed by a jury in a case of personal tort are so excessive as to be set aside under C. C. P. 426, the Court may, and should have regard to the condition of the parties, and a new trial will not be granted unless the damages are so excessive and unreasonable as to make it manifest that the jury were led into error or were actuated by partiality or prejudice. And in the present case—an action by an ex-minister of justice against a newspaper for libel, *held*,—that \$6000 damages for the libel and \$4000, additional for libel in the plea, were not excessive.

6. The affidavit of a juror as to the motives which influenced either him or his fellow jurors cannot be received (C. C. P. 428).

The opinion states the whole case. It may be explained, however, that the libel complained of by the action was contained in an article, written in a jocular or bantering style, which appeared in the *Mail* newspaper, implying that the plaintiff had inspired and participated in a fraud practised at his election for the County of Jacques Cartier several years previously, whilst he occupied the office of Minister of Justice for Canada. The effect of the fraud

was
one
in h
was
crim
ages.
incor
plain
based
ages.
libel

JOH

This

the de
deman
plea to
and the
found d
and \$4.

There
by plain
of damag
fendants

obstante v
and 3rd,

The de
first, as, if
not at pre
reason, qu
at before c

might not
the other
judgment
rendered fo

The grou
two latter n
account of t
plea; and n
questioned,

1886.

Lafamme
v.
The Mail Print-
ing Company.

was to give the plaintiff a number of fictitious votes at one of the polling subdivisions, which turned the election in his favor; but the fraud being detected the election was voided by the Courts, and the actors convicted in a criminal prosecution. The action claimed \$10,000 damages. By the plea to the action the defendants charged incompetence, drunkenness and immorality against the plaintiff whilst Minister of Justice. On this plea was based an incidental demand for \$5,000 additional damages. The jury found \$6,000 damages for the original libel and \$4,000 for the libel in the plea.

JOHNSON, J.

This was an action of damages for \$10,000 for libel in the defendants' newspaper, and there was an additional demand for \$5,000 for libel contained in the defendants' plea to the action; and issue was joined on both demands; and the whole case came on to be tried before a jury, who found damages, viz., \$6,000 for the libel in the newspaper and \$4,000 for the libel in the defendants' plea.

There are now four motions before the court: 1st. One by plaintiff for judgment in his favor for the whole amount of damages found, and costs; and then three by the defendants, viz., a motion for judgment in their favor *non obstante verdicto*; 2nd, a motion for arrest of judgment; and 3rd, a motion for a new trial.

The defendants' motions are, of course, to be considered first, as, if either of them should prevail, the plaintiff could not at present have judgment at all; and, for a similar reason, questions arising from the record should be looked at before considering the application for a new trial, which might not be reached at all, if it should turn out, under the other motions, either that, according to the record, judgment ought to be arrested, or that it ought to be rendered for the defendants, notwithstanding the verdict.

The grounds urged at the hearing in support of these two latter motions refer to the demand for damages on account of the calumnious allegations of the defendants' plea; and not only is the validity of the demand itself questioned, as it properly might be under these motions,

1886
Ladame
The Mail Print-
ing Company.

but its effect, even supposing it to be good in law, is objected to, because, it is said, it may have created confusion as to the causes of damage, and the plaintiff may have got, not only separate damages for the libel in the plea, but increased damages for the libel in the newspaper on account of the aggravation of it by the plea, and so might get paid twice for the same thing. This last, however, is of course an argument that could only be used under the motion for a new trial. I shall not stop to say anything now of the new law of procedure introduced by art. 433 C. P. C. That subject was fully considered in the case of *Ansell v. The Bank of Toronto* in this court on the 30th May, 1874; and it was there shown that the motion *non obstante verdicto* which in England could only be made by the plaintiff, having, in this country, been extended to the defendant, who always had, and still has his motion in arrest of judgment, was considered by the Privy Council in *Grant v. Aetna Insurance Co.* (1) to be of little importance in practice. In *Ansell v. The Bank of Toronto*, this Court said: "Nothing can be clearer, therefore, than that, although both parties have now the right to make a motion of this description, it must be made upon the same grounds as would formerly have entitled a plaintiff to make it, viz: upon the insufficiency of the allegations of the other party; therefore I should say at once, as a general thing, that if a demand, whether principal, incidental or additional, or whatever it may be, shows no legal right to make it at all, i. e. if it could be properly demurred to, it cannot be the ground-work of a judgment in favor of the party making such demand, and it would be only a matter of form whether the other party asked that the judgment might merely be arrested as against him; or whether he asked that he himself might get judgment against his opponent who should show no right in law to make any such demand, notwithstanding a verdict in his favor."

There could be no question, of course, as to whether the allegations of the plea were in themselves calumnious

(1) 12 L. C. R. 386.

or no
was
not g
well
in a
of Pa
was o
Polett
judges
the fiv
animor
the ex
the act
least af
& Tride
were,
judges
years (a
incident
be made
only tha
ments to
not be a
action.
plea mig
whether
one alread
fore, to co
evidently
matter, for
denied the
libel which
against him
to the forme
made it, was
conclusions
"declared i
(1) 15 L. C. J.

1896.

Lafamme

The Mail Printing Company.

or not. It was never suggested that they were not; it was only said they were privileged. As to that, we need not go to English law; we have our own law, and it is well settled that by the law of Lower Canada a libel in a plea gives a good ground of action. The case of *Pacaud v. Price* ⁽¹⁾ settles that question for us. It was originally decided in the plaintiff's favor by Judge Polette. Then, that was reversed in Review by two judges to one, but restored in Appeal unanimously by the five judges then constituting the court. I say unanimously, because though Judge Caron differed as to the extent of the proof, he admitted the principle of the action. Nor is the authority of that case in the least affected by the case cited by defendant of *Gadbois & Truteau* ⁽²⁾. Indeed it would be very strange if it were, as *Gadbois & Truteau* was decided by the same judges with one exception as *Pacaud v. Price* and only two years afterwards; and what it held was not that an incidental demand, like the one in the present case, cannot be made, for the judgment admitted that it could, but only that additional allegations in the nature of amendments to give further support to the same demand could not be allowed after the defendant had pleaded to the action. *Pacaud v. Price*, however, decided merely that a plea might be actionable. As to the form of the action, whether a principal action or a supplementary demand to one already brought, it decided nothing. We are left, therefore, to consider the question of form merely; and that is evidently the view the defendants themselves took of the matter, for they never demurred to, or, in any manner, denied the right of the plaintiff to get damages for the libel which he alleged the defendants to have committed against him by their plea. They only made an exception to the form, and said the demand, in the form in which he made it, was defective, and asked (to use the words of their conclusions) "that the said incidental demand may be declared informal and insufficient, and be rejected."

⁽¹⁾ 15 L. C. J. 281.

⁽²⁾ 17 L. C. J. 271.

1890.

Lefebvre
The Mail Print-
ing Company.

That was the extent of the defendants' pretensions against the right of the plaintiff to make that additional demand in that way; and, as to his right of action, it had been in proper form for the things contained in the plea, it never was questioned at all. This exception *à la forme* was dismissed, (1) and the incidental demand remained of record, and became part of the case, and the defendants joined issue upon the facts. The decision of the court as to the point of form cannot be reviewed now under these motions either to arrest the judgment, or to give the defendants judgment *non obstante veredicto*, for those motions of course go straight to the right of action, and not to the form of asserting it. But even as to the form adopted by the party here (which is the only question that can be raised if the right of action itself exists), we all think that the form of an incidental demand is admissible, both under our own code and according to Pigeau, who is really the same as our code; and also under the modern French law. (See Grellet and Dumazeau, *traité de la diffamation*, vol. 2, p. 216, No. 932, and some of the preceding and subsequent numbers.) Treating even of the rights of third parties respecting calumnies in pleadings, the authors say:—"Or, si une partie a le droit de demander des dommages intérêts pour une injure ou diffamation relative à la cause, ce qui est incontestable, refusera-t-on le même droit à un tiers?" etc. This seems to meet exactly the pretension of the defendants at the hearing, that under sub-section 2 of Art. 149 C. P., the words "connected with the right claimed by such suit" were to be restricted to a mere increase of amount, such as rents accrued since action brought (one of the examples given by Pigeau). I said at the hearing, and I hold to-day, that "connected with" has no such restricted meaning; and in truth it would seem to be mere trifling to hold that it can be in the defendants' mouths in any circumstances to say that they have pleaded things that have no connection with it. And from the articles of the code, and looking at the principle of the thing, and in the just

(1) M.L.R., 1 S.C. 359.

spirit
be to
have
before
as Pot
that it
line.
proced
the lav
nally re
permis
calumn
that alt
not be a
case in v
al damag
"tice crim
"nal sais
"la supp
"dommag
improven
against a
the limits
invoke the
ling and i
calls an "

We now
it is drawn
grounds for
Code of P
case, to v
to in suppo
the absence
that under
an importan
under proper
have gone o
reference to
and as if an a

spirit of our laws, what reasonable objection could there be to bringing this additional demand in this way? We have to deal with the same parties; the whole thing is before the court. Why two separate writs? "Pourquoi," as Pothier says, "un circuit d'actions?" I am not sure that it is not even to be commended on the score of discipline. Boncenne and Bourbeau, modern French writers on procedure, in vol. 5, pp. 22 and 28, point out how, under the law of France, parties to suits can only be made *criminally* responsible for calumnies *étrangères à la cause*, and by permission of the Court given in the case in which those calumnies have been uttered; and they say distinctly that although a party offending in this way there would not be answerable *criminally*, the Court can in the same case in which the libel is committed condemn to additional damages. "*Il n'aura pas alors à répondre devant la justice criminelle de cet abus coupable de son droit, mais le tribunal saisi de la cause pourra, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits diffamatoires, et condamner en des dommages-intérêts.*" This seems to me, I confess, a vast improvement on the English proceeding for contempt, against a party who, instead of defending himself within the limits of right, should make a cloak of his right to invoke the protection of the law, for the purpose of libelling and insulting his opponent, which the French law calls an "*abus coupable de son droit.*"

We now come to the motion for a new trial; and though it is drawn to include almost the entire list of possible grounds for new trial to be found under that head of the Code of Procedure (art. 426), we confine ourselves, of course, to what the parties moving confined themselves to in support of their motion. The first thing urged was the absence of a material witness. "Well, there is no doubt that under No. 15 of the article of the code, the absence of an important witness might call upon us to apply it under proper circumstances; but the defendants seem to have gone over this list of grounds for new trial without reference to any possible grievance suffered by the party, and as in all the instances mentioned, new trials were to

1900.
Latham
The Mail Print-
ing Company.

be given as a matter of course, without any reference whatever to the circumstances, either of waiver, consent or acquiescence by the parties themselves. Now, of course, as we pointed out at the hearing, the absence of a witness may or may not be a grievance or a source of injustice, according as the party avails himself of his right to have the evidence or not. The point was virtually disposed of by the question put by my learned brother Taschereau: "Did you ask a postponement on that account?" The answer was "No;" and that of course decided the point at once. All the leading authorities are in the notes to the chapter on new trial in Lush's Practice; and at No. 10 of that chapter we find the rule stated with the cases supporting it: "Where a material witness was absent, 'when the cause was called on, etc., and where no fault 'is imputable to the suffering party, etc., the court will, 'to further the ends of justice, allow a new trial; but if 'the absence of the necessary evidence was known, the 'party should have moved to postpone the trial, and not 'having done so, the Court will not interfere.'" It may appear trivial to enlarge on such a point as this, but trials by jury are comparatively rare and exceptional in Lower Canada, and the rules that govern them are not often referred to. There are some very strong cases in *Graham & Waterman in notis*, p. 212, showing not only the rule to be this, but that one of the reasons of it—and a very good one, too—is that the party asking a new trial would get an unfair advantage in knowing what the evidence of the plaintiff was. With reference to this point, see further Chief Justice Meredith's language in *Cannon v. Huot*,⁽¹⁾ where that learned judge said that the party there ought to have moved for an adjournment of the Court to get his witness.

The next ground urged was the insufficiency of the assignment of facts. This would be a good ground, supposing it to be well founded in fact, and if the defendants are in a position to urge it. At the argument, I referred to *Cannon v. Huot*, and I was told it was not in point;

(1) 1 Q. L. R. 139.

but t
term
urged
Chief
the ri
vions
"ther
"main
"to th
ever, t
ment o
and he
but the
But the
Huot, an
in that
in whic
Practica
procedur
then am
object, an
his reme
validly e
merely m
self previ
bath rega
tically w
finds his
best to av
any proced
me as oppo
he should
him as an
it for ov
In Jones v
man, vol. 2
"establishe
"cases are v
"are taken."

but the same ground as this was urged there in express terms, only the insufficiency of the jury's answers was urged, as well as the insufficiency of the facts assigned. Chief Justice Meredith, after citing authorities against the right to get a new trial, where the party had not previously availed himself of the objection, said: "I am therefore clearly of opinion that we ought not now to maintain the objections to the assignment of facts, and to the answers of the jury." It is not clear to me, however, that anything but the answers (and not the assignment of questions) could have been amended at the trial, and here, in the present case, it is not the answers at all, but the facts themselves as assigned that are objected to. But the words of the learned Chief Justice in *Cannon v. Huot*, and the reasons, authorities and principles relied on in that case clearly do extend to any and every proceeding in which the party complaining has plainly acquiesced. Practically, I should say that if there is any defect in the procedure that can be remedied at the trial, it should be then amended; if it cannot, at all events, the party might object, and could not be forced to trial, and would have his remedy in appeal if he were forced to trial, and had validly excepted to the assignment of facts; but if he merely makes an exception without appealing, and himself previously adopts proceedings to bring the trial on, both regardless of any defect in the assignment, and practically waiving his right to except—if, in one word, he finds his interest in going on as things are, and tries his best to avail himself of the assignment as it is, without any proceeding by the other side to compel him, it strikes me as opposed to all notions of fairness and propriety that he should afterwards complain of what could have done him no harm, unless he had himself freely chosen to use it for his own fancied advantage.

In *Jones v. Patten*, cited in the note to *Graham and Waterman*, vol. 2, p. 662, the judge observed: "It is a well established rule that erroneous steps in the progress of a case are waived unless excepted to before additional steps are taken." It is said this assignment of facts was excepted

The Mail Print-
ing Company.

and so it was ; but when, and where ? At the trial, on the 14th January, nothing of the kind happened ; but on the 13th, the day previous to the trial, a paper signed by the defendants' attorneys was put in, excepting to the questions assigned as insufficient. It is all important, therefore, whether this exception was made "before taking additional steps, etc.," as ruled in *Jones v. Patten*. Being made on the 13th, the trial proceeded on the 14th, without any attempt to put it off, and eight days before that, viz., on the 5th, the defendants had taken decisive steps to bring it on, by lodging their *fiat* for a *venire*. It was not the plaintiff, therefore, but it was the defendants themselves who brought on the trial. They appear, therefore, in the language of the French proverb, to have wished to "*ménager le chœu et la chèvre*," i.e., they wanted the verdict ; but they wanted also the benefit of their exception in case they should not succeed in getting the verdict. It is of course clear that all the proceedings in the case before trial were taken at the risk of the party taking them, in case they turned out erroneous and were validly objected to in proper time by the other party. They would, of course, be at the plaintiff's risk if he had taken them ; then why not at the risk of the defendants when they take them ? The party defendant then brought the case to trial in the state it then was, and proceeded to trial without objection, and called evidence, and addressed the jury on the merits ; and did all that depended upon them to get the verdict. Can they do that, and afterwards, if they get worsted, turn round and say what assuredly they would not have said if they had succeeded ? "Is it right," as the judge asked in *Jones v. Patten* already cited, "that the party should lie by ; take his chance of success over the error, and failing of it, then, at much expense of time and money on the part of others, overturn all subsequent proceedings ?" Mind, I am speaking now of the remedy invoked here—the new trial asked of this Court ; and I quite admit that if the defendants had not issued the *venire* a week before making exception to the facts ; but had excepted in time, and the other party had taken out the

venire
ject
tion
I re
of th
by th
there
they
Th
tice ;
migh
news
the co
force i
a proc
their v
and th
manne
tioned
with re
The cas
ment o
heads o
and wit
the *venire*
in a so-c
admitted
the defen
(10th Oc
42 the tw
the plea
had suffer
also by the
waiver of
by the jur
The onl
new trial
respect to
and was a

1880.

Ladams

The Mail Print-
ing Company.

venire and tried to force them to trial, and they had objected, they could have availed themselves of their objection afterwards, if not here, at all events, elsewhere. But I really cannot, under the circumstances now, see the use of this paper put in the day before the trial and disregarded by the parties themselves who put it in. There is nothing therefore in these motions that the defendants, situated as they are, can avail themselves of to get a new trial.

Then another ground taken was that of manifest injustice; and to support that, it was said that the plaintiff might have had, in the damages given for the libel in the newspaper, the benefit of the calumny in the plea, and the court could not distinguish; but we think there is no force in that argument, for the jury were called upon by a proceeding in which both parties participated, to divide their verdict into two parts—one applying to the first libel and the other to the second—and they did so in a distinct manner, as shown by the record. It was further mentioned that no formal option of trial by jury was made with respect to the issue under the incidental demand. The case was treated as one case, although in the assignment of facts it was properly put under the two separate heads of enquiry; and upon this assignment, in that form, and without available exception, the defendants issued the *venire* to bring the case to trial in that shape, putting in a so-called exception eight days after they had virtually admitted there was nothing to except to. Besides this, the defendants in their own statement of facts for the jury (10th October), had included under the numbers 41 and 42 the two questions—viz, first, whether the contents of the plea were justified, and second, whether the plaintiff had suffered damage by the article in the newspaper, *and also by the contents of the plea*. This alone would be a clear waiver of the right to object to those subjects of enquiry by the jury.

The only other ground urged under the motion for a new trial was that of excessive damages. The rule with respect to that, in cases of personal tort, is well known, and was acted upon in *Cannon v. Huot*, where the court

1881.
Ladams
The Mill Print-
ing Company.

said :—" Under the system of trial by jury it is the judgment of the jury, and not of the court, which is to determine the amount of damages, and this rule is held to be peculiarly applicable in libel and slander suits."

In looking at the cases which are the foundation of the law on this subject, one sees that although the courts have never divested themselves of their authority to set aside verdicts on account of the largeness of the damages, they have never exercised it in cases of personal tort, except in the most extreme cases where the damages are so outrageous and extravagant as necessarily to evince intemperance, passion, partiality or corruption on the part of the jury. In one of the earliest cases I have seen,—about 200 years old—the case of *Townsend v. Hughes*,⁽¹⁾ we find £4,000 sterling given against the defendant, for words spoken, and a new trial on the ground of excessive damages refused. A hundred years later, Lord Camden said that case had never been contradicted, or denied to be law. And *Graham & Waterman*, N.T. p. 1151, vol. 3, observe: " If the court could not say these damages were excessive, they can hardly say so in any case of slander." The position of a court of justice in such a case cannot be better put, I think, than in the words of Lord Kenyon, Ch. J., in *Duberty v. Gunning*.⁽²⁾ The damages found were £5,000 sterling. A rule was obtained to set aside the verdict as against evidence, and on the ground of excessive damages. It was pressed upon the court that this question of damages being within the sole province of the jury, an application for a new trial on the ground of excess was an appeal from the proper jurisdiction to another which has no cognizance of such a question, but Lord Kenyon did not admit that. He said: " This is by no means encroaching upon the jurisdiction of the jury, nor drawing the question to the examination of a different tribunal from that to which the constitution has referred it, for it is not substituting a different judgment in the place of that which has been pronounced, but requiring the same

(1) 2 Mod. Rep. 150.

(2) 4 T. R. 651.

"jurisdiction to reconsider that opinion which appears to be erroneous. Without this general power in the court, injustices would be done in many cases; under all the circumstances, I think the damages *were much larger than ought to have been given*. But here, I doubt what conclusion I ought to draw from all the premises; and my difficulty arises from my being unable to fix any standard by which I can ascertain the excess, which, according to my view of the case, I think the jury have run into. Where there is no such standard, how are the errors of the jury to be rectified? What measure can we point out to them by which they ought to be guided? I should have been satisfied even if nominal damages only had been given; but as the jury have formed a different judgment upon the evidence I know not why my judgment should be preferred to theirs upon such a subject"; and, *per totam curiam*, the rule was discharged. By the authority of other and numerous cases it is laid down as one of the reasons for non-interference in questions of damages for personal wrongs, which includes all sorts of personal wrong, but especially libel and slander, that there is no clear standard as in cases of injury to property, where the matter, therefore, is more under the control of the court, whereas in such cases as this, other elements besides mere compensation for the injury sustained may properly affect the verdict, and that the jury are allowed, and even advised in some cases, to consider what the interests of society as well as justice to the plaintiff require, and by their verdict to punish the offender as well as make compensation for the injury. And it is said that in these cases it is difficult, and even impossible to estimate precisely the measure of damages, which to a certain extent are matters of sentiment and feeling, and not susceptible of any fixed and definite rule. There is no use in multiplying cases which might be done indefinitely, and treatises are, of course, not authority; but as *Graham & Waterman*, a work of repute, was cited by the defendants, I may refer to what is said there as the result of reference to authority, and at p. 1138, vol. 3, the authors give a concise his-

1886.
Latham &
The Mail Print-
ing Company.

1886.
Lafamme
The Mail Print-
ing Company.

tory of this matter: "In England, in the early part of the reign of George III, and prior to our revolution, there was a series of cases relative to the power of the jury over damages, in actions for torts, which are the more interesting, because, while they support with just spirit and firmness the constitutional prerogative of the jury, they define the limits of their power with great precision, and settle it upon sound principles. The courts say there is a great difference between cases of damages which can certainly be seen, and such as are ideal; as between *assumpsit*, trespass for goods, etc., where the sum and value may be measured, and actions of false imprisonment, malicious prosecution, slander, and other personal torts where the damages are matter of opinion. The law has not laid down what shall be the measure of damages in tort. The measure is vague and uncertain, depending upon a vast variety of causes, facts and circumstances, as the state, degree, quality, trade or profession of the party injured, as well as of the party who did the injury. The court cannot interfere, unless the damages are apparent, so that they can properly judge of the degree of the injury. Generally in such cases they cannot say whether five hundred pounds is too much, or fifty too little. The damages, therefore, must be so excessive as to strike mankind at first blush as being beyond all measure unreasonable and outrageous, and such as manifestly show the jury to have been actuated by passion, partiality, prejudice or corruption. In short, the damages must be flagrantly outrageous and extravagant, or the court cannot undertake to draw the line; for they have no standard by which to ascertain the excess. These are the principles which have been laid down by the most eminent judges who have presided in the English courts since 1760."

I do not know, however, that I am particularly called upon to discuss authorities on this subject, more particularly as there was no discussion of them attempted at the bar in the present case; for the defendants seemed to put their case, as far as this point was concerned, solely and en-

tir
age
sho
cou
the
tha
the
prin
ern
case
or fo
insta
wher
powe
only
that s
ence t
Tape
£10,00
I weal
case, co
means
viction
that "i
"accour
"flagran
"prejud
"are mo
"receive
"plaintiff
"family,
"member
"an injur
"life (lar
"£10,000,
"case, Hen
"extremel
() 2 W. Bl

tirely on the broad, unsupported assertion that the damages awarded here were outrageously extravagant and shocking, if I may so say, at first sight, and the court, of course, is with them in granting that if such be the fact, the new trial ought to be given. I will presently come to that part of the business, and without referring further to the cases in the books, I will merely observe here that the principles already enunciated are beyond all doubt to govern us; but in applying them we must also look to the cases in which new trials have been granted for excessive or for inadequate damages (for the rule is the same in both instances), and we find that the courts have never flinched, where strong cases of manifest injustice and abuse of power by the jury have been apparent, from applying the only remedy, which is the new trial. And we also find that such applications are always considered with reference to all the circumstances of each. Thus in *Leith v. Pope*, (*) cited at 416 Gr. & Wat., the jury gave a baronet £10,000 sterling damages for a malicious prosecution by a wealthy money lender for larceny. The court, in that case, considered both the position of the plaintiff and the means of the defendant, and the consequences of a conviction for larceny, and Lord Chief-Justice DeGrey said that "in cases of tort the court will not interpose on account of the largeness of damages, unless they are so flagrantly excessive as to afford internal evidence of the prejudice and partiality of the jury—that is, unless they are most outrageously disproportionate to the wrong received, or to the situation and circumstances of either the plaintiff or the defendant. The plaintiff was a man of family, a baronet and an officer in the army, and a member of Parliament, which may render the value of an injury to him, especially when directed against his life (larceny then being capital, I suppose), adequate to £10,000," and a new trial was refused. In another case, *Hewlett v. Cruchley*, (†) Mansfield, C.J., said:—"It is extremely difficult to interfere and say when dam-

(*) 2 W. Blacks. 1327.

(†) 2 Taunt. 277.

1886.
Lafamme
The Mail Print-
ing Company.

"ages are too large. There are some damages so large that it is impossible, but that every man must acknowledge them to be so; *but in every case where the courts interfere, they always go into all the circumstances of the plaintiff and the defendant, and put themselves in their situation, and enter into all their conduct.* Could any one say any rational man of character would, for £2,000 put himself in this situation?" The condition of the parties is therefore undoubtedly to be considered by the court.

So much for the cases, more or less old, in the ordinary books of reference. There has been a case also before the Supreme Court of Canada. It is the case, or rather the three cases of *Venning v. Steadman et al.* (1) There the damages were held excessive. There were \$3,000 given in one case, \$1,220 in another, and \$1,000 in the third, but actual damages were asked in those cases; and what was given was held to be disproportioned to the wrong done, which consisted (in the words of Mr. Justice Strong) "in the taking away of a fishing rod, and a slight injury to the plaintiff's thumb in a struggle described by the evidence as a mere practical joke, and where nothing like contumely or insult was complained of." That decision was given under special powers conferred on the court by the Supreme Court Amendment Act of 1880. Section 22 of the Supreme Court Act of 1875 had expressly denied an appeal where application for new trial was upon matter of discretion only, as on the ground that the verdict was against the weight of evidence; and the amendment of 1880 repealed that, and substituted the following: "In all cases of appeal, the court may in its discretion order a new trial, if the ends of justice seem to require it, although such new trial may be deemed necessary upon the ground that the verdict is against the weight of evidence." That section of the Act of 1880 was held by Mr. Justice Strong to give the Supreme Court the right to interfere with a verdict on this ground of excess, and he said: "This court, under the amendment of 1880, is not now, as it formerly was, disabled from inter-

(1) 9 Can. S. C. Rep. 206.

"for
"as
"ju
"wh
"we
put
exter
of ev
ends
Court
does
course
both.
be no
accord
lordsh
which
have al
there;
where j
appears
gross
"damag
"jury m
"motive
"subject
"ages en
Without
summary
Waterman
"that in a
"every in
"question
"the pract
"range of
"have been
"verdict ha
Now, in
case, we see
Vol. II,

"fering with a verdict on this ground. I read that section
"as conferring jurisdiction in all cases where the ends of
"justice may require it, and not as confined to cases in
"which the verdict is objected to as being against the
"weight of evidence." In other words, the construction
put on the amendment by the learned judge was that it
extended not only to cases of findings against the weight
of evidence, but to cases also of excessive damages, if the
ends of justice seem to require it. That is to say, the Supreme
Court, by the amendment, is enabled to deal, as this court
does now, with damages where they are excessive, and of
course under the rules of law which are obligatory upon
both. And what those rules in themselves are there can
be no doubt, either under the law as already cited, or
according to the view taken by Mr. Justice Strong, for his
lordship expressly refers to Mayne on Damages, p. 513,
which repeats the language and quotes the very cases I
have already quoted and cited. No doubt the power is
there; it has never been, and never can be relinquished,
where justice is the object to be attained, and injustice
appears to have been done, but it is a power reserved for
gross cases; and it must appear from the amount of
"damages as compared with the facts of the case, that the
"jury must have acted under the influence of undue
"motives or of some gross error and misconception on the
"subject, and the case must be very gross and the dam-
"ages enormous for the court to interpose." (Mayne, 513).
Without going further into cases, I may repeat here the
summary of opinion on the subject given by Graham &
Waterman, p. 434, 1st vol.: "Upon the whole, it appears
"that in actions for defamation, although the courts, in
"every instance, assert their power, no relief on the mere
"question of excessive damages, in the present state of
"the practice, can reasonably be expected. In the vast
"range of the subject, and the numerous applications that
"have been made, the imagined case of an outrageous
"verdict has scarcely ever occurred."
Now, in applying all this to the damages given in this
case, we see that it is really divided into two parts, i.e.,
 VOL. II, S. C.

1898.

Latham &
The Mail Print-
ing Company.

1868.
Leflamme
The Mail Print-
ing Company.

there is so much for the libel in the newspaper, then so much for the plea; and the two together amount to \$10,000, or about £2,000 sterling. Judged by some of the cases already mentioned, that is certainly not, under the circumstances, and particularly considering the condition of the parties, and the nature and also the repetition and aggravation of the defendants' offence, a sum that ought to surprise or shock any one. We may attach little importance, perhaps, to the titular or other distinctions of the parties mentioned in some of the English cases; but, if the condition of the parties is to be looked at, as it certainly is, both under the English and under our own law, and if we ought not to forget or depreciate the importance of our own institutions and the respect due to them by the public, then, I should say most certainly the position of the plaintiff as a privy councillor and minister of justice at the time when the shameful act imputed to him by this newspaper was committed, calls upon us distinctly to say whether such positions achieved under our political system, are or are not something to be treated with respect. It is needless to repeat now the libel in the newspaper, or that in the plea; but if either of them be true, plaintiff's life, or all that upright men think life worth living for, is gone; and he would be wiped from any stage of existence, political or private, tolerable to any one with any self-respect. There can be no contention, and there was none either at the trial or here, that this publication could possibly be confounded with the valuable and beneficent privileges of the press, except on the pretence that the article did not mean what it said, and what the jury have found it meant; and it is also found unanimously to be untrue. It is easy to berate juries, but a fairer way of proceeding is to put oneself in the jury's position, and say what one would have done. Such a plea as this, of course, risked everything, and unless prepared to prove every word of it, the defendants ought never to have gone to trial at all. But what happens? They undeniably do not prove any serious part of their plea. The only witness who, as it is said, could have proved some part of it did

not
with
the
ever
ants
comm
an in
and
very
done
my of
severe
rough
oursel
us to d
Mansfi
"person
"dama
"actual
"not to
"such a
"minds
"court m
"given les
"selves v
"giving a
"is more
"such a c
We mus
partiality
son, we h
grant the
"affidavit c
"influenced
article is no
old practice
out at the h
quoted in th

(P) Cowper, 28

1880.

Latham

The Mail Print-
ing Company.

not appear; yet the party goes to trial without him, and without any attempt to adjourn and get him. What could the jury think of all this? Without proof and without even any effort to get it on a future occasion, the defendants' case was really left without support, and as men of common sense they could only see in the first part of it an imputation of a most shameful kind, both unmerited and unatoned; and in the second, I am afraid, something very like an attempt at intimidation. They have evidently done so, and I think my duty calls on me to say that in my opinion they have done right. They have given very severe and very heavy damages where they were thoroughly deserved. If they were even larger than we ourselves would have given, that would be no reason for us to disturb them now. In *Gilbert v. Burtonshaw* (*) Lord Mansfield said: "I should be sorry to say that in cases of personal tort, no new trial should ever be granted for damages which manifestly show the jury to have been actuated by malice, partiality or prejudice. But it is not to be done without very strong grounds indeed, and such as carry internal evidence of intemperance in the minds of the jury. It is by no means to be done where the court may feel that if they had been on the jury they would have given less damages, or where they think the jury themselves would have completely discharged their duty in giving a less sum. Of all the cases left to a jury none is more emphatically left to their sound discretion than such a case as this."

We must now pass to the affidavits intended to show partiality in the jury. As to that of the jurymen Robertson, we hold that it cannot be received at all, and we grant the motion made to reject it. Art. 428 is: "The affidavit of a juror as to the reasons and motives which influenced him cannot be received in any case." The article is not new law, it is taken professedly from the old practice, and the rule always was and is, as we pointed out at the hearing, exactly as stated by Bush at the page quoted in the article, not that the jurymen is forbidden

(*) Cowper, 230.

1886.

Ladamme
v.
The Mail Print-
ing Company.

merely to speak about himself, but about the others also. "The affidavit of a jurymen can in no case be received to show on what grounds they acted, or by what means they arrived at the conclusion." (Lush's Practice, p. 536). In some of the United States the rule has been relaxed, but in England "the weight of authority is against the reception of such affidavits in any case as being against public policy." (Gra. & Wat., v. 3, p. 1430). The case of jurors drawing lots, it was said, can only be proved by such means. Perhaps so. When it arises, we will see whether the rule can be safely relaxed to meet such a case as that. The rule is enforced to prevent a great evil—the tampering with jurors. Inquisitiveness before the verdict and inquisitiveness after the verdict are things in dangerous proximity, and the man who would attempt the one might not be very delicate about the other. A jury should act under the shield of confidence and honor. This is instinctive in some countries where that mode of trial is the ordinary one. Here the trial by jury in civil cases is rare. Robertson's affidavit therefore is rejected, but of course we had to look at it to see that it was from a juror, and that it attacked the motives of other jurors.

As to the affidavits of Mr. Bunting and Mr. Wallace—the first relates to Mr. Mackenzie's evidence that, it is said, might have been given or got, and to the effect on the jury of a statement of counsel that high damages had been given in another case. The second refers to the prejudice supposed to have influenced the French-Canadian half of the jury.

But after all, if the damages are not found to be excessive *per se*, there would appear to be an end of the case; for if justice, instead of being outraged, has been strictly though even very severely done, why go into the motives which have led to a result that cannot be successfully complained of? If the defendants have received justice it matters little from whose hands or from what motives such a result has proceeded. We are not to set a verdict at naught because it is severe. Therefore when we read affidavits, or, at all events, one affidavit,

tending to show, if it means anything, that some of the jury were of French-Canadian origin, and were prejudiced against the defendants on account of their writings about Lower Canadian sympathy with the Riel rebellion, we may congratulate ourselves that persons said to have been moved by such feelings should have been able to do justice. But what is really meant by this alleged prejudice? The jury were unanimous against the defendants and in favor of the plaintiff upon every single question in issue except the mere amount of damages. On the substantial merits they, every one of them, say that the plaintiff is perfectly right and the defendants are entirely wrong. To say that such a prejudice existed in one half of the jury is one thing, but that it should have operated in perfect harmony with the judgment of the other half on all other points and restricted itself to the mere point of damage, is not so likely. But whether it was so or not, if the damages found are not of that outrageously excessive amount to justify the motion, how does the idea of prejudice arise at all? We think the affidavits do not help the defendants' case. An unjust, or abusively excessive verdict might be accounted for by prejudice; but how could improper motives account for a just one? As to the value of money, or the value of character, men may differ. As far as we can see and judge, we see here a heavy and a deserved verdict. No man of respectability could be expected to take a public office of this importance, if he is to be denied redress for such a dishonor as this; and no court could lend itself, without the most imperious necessity, to diminishing the amplest measure of redress that a jury could honestly give. To do so would be to bring the public men and the institutions of this country into contempt; and we are not prepared to set the example. We must say what we think, and we do not think that these damages, though large, necessarily imply improper motives in the jury.

These are all the points put before us. We should add, perhaps, that the defendants appear to have intended to get the benefit of some point of misdirection, for they got

1886.
Ladame
The Mail Print-
ing Company.

leave, under peculiar circumstances, the day before the hearing, to make objections to the charge; but there was nothing whatever urged by counsel to sustain any such objection, or even to mention what objections were intended to be relied on.

The result of what I have said is that the verdict stands. The three motions of the defendants are dismissed, and the plaintiff's motion for judgment on the verdict, and that to reject the juryman's affidavit, are granted with costs.

DOHERTY, J., expressed his concurrence.

Judgment for plaintiff.

E. Lafleur, attorney for plaintiff.

W. H. Kerr, Q.C., & C. A. Geoffrion, Q.C., counsel.

Macmaster, Hutchinson & Weir, attorneys for defendants.

D. Girouard, Q.C., C. P. Davidson, Q.C., & R. D. McGibbon, counsel.

(J. K.)

[EN CHAMBRE.]

5 mars 1886.

Coram MATHIEU, J.

LABELLE ET AL. V. LABELLE ET AL.

Inventaire—Choix du notaire—Levée des scellés—Second notaire—Substitution.

Juré:—10. Que celui qui est tenu de faire inventaire a le choix du notaire instrumentaire, mais que les autres parties ont le droit d'y commettre un second notaire.

20. Que lors de l'ouverture d'une substitution, ceux qui sont tenus de faire inventaire et qui par suite ont le choix du notaire, sont les héritiers du grevé de substitution décédé, et non pas les appelés à la substitution qui peuvent néanmoins requérir l'assistance d'un second notaire.

Le 2 mars, diverses personnes, tous héritiers de Théophile Labelle, cultivateur de St. Martin, présentèrent à un

jug
test
dit
tuti
Théo
que
notai
du co
inven
dema
requér
leur fi
autoris
Le
Joseph
sant qu
des sce
G. Fant
fut nom
A cet
mention
tions de
Le jug
tentions
" Vu la
celle de J
2 mars co
" Consid
dure Civil
choix du n
ties peuv
le cas de s
est désigné
restriction
" Consid
ventaire son
étaient grev
ils ont le ch
" Consid

juge, en Chambre, une requête alléguant que par son testament fait en 1884, Joseph Labelle avait institué le dit Théophile Labelle son légataire universel avec substitution en faveur des frères et sœurs du testateur; que Théophile Labelle était décédé le 16 janvier dernier (1886); que les requérants comme ses héritiers avaient chargé le notaire Léonard de faire un inventaire; que ce notaire, du consentement même des appelés avait commencé cet inventaire, mais que maintenant, sans raison, ces derniers demandaient la nomination d'un autre notaire. Et les requérants concluaient à ce que main levée des scellés leur fût accordée et à ce que le dit notaire Léonard fût autorisé à procéder au dit inventaire.

Le même jour, les appelés, légataires universels de Joseph Labelle, présentèrent également une requête exposant qu'ils avaient obtenu, le 12 février 1886, l'apposition des scellés sur les biens de la dite succession par le notaire G. Fauteux, et demandèrent que le dit notaire Fauteux fût nommé pour procéder à l'inventaire.

A cette dernière requête, les héritiers en premier lieu mentionnés répondirent par écrit en répétant les allégations de leur requête.

Le juge, par le jugement suivant a maintenu les prétentions des héritiers de Théophile Gauthier:

"Vu la requête des dits Césaire Labelle et al. et aussi celle de Marie Labelle et al. produites respectivement le 2 mars courant, avoir examiné la procédure et délibéré:

"Considérant que par l'article 1806 du Code de Procédure Civile, celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire, mais que les autres parties peuvent y commettre un second notaire, et que dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée de scellés sous la restriction ci-dessus;

"Considérant que les parties tenues de procéder à l'inventaire sont les héritiers de feu Théophile Labelle qui étaient grevés de substitution; qu'en vertu du dit article ils ont le choix du notaire instrumentaire;

"Considérant qu'en vertu de l'article 1297 du Code de

1884
Labelle
Labelle

1884.
Labelle
Labelle.

Procédure Civile la levée des scellés doit être demandée par requête au tribunal ou à un juge aux fins de procéder à l'inventaire et en donner avis aux parties intéressées.

" Considérant que par l'article 1208, le tribunal ou le juge en permettant la levée des scellés doit ordonner qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant par un exploit d'huissier ou une notification notariée les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et les légataires connus :

" Je, juge soussigné, ai accorde et accorde la requête de Marie Labelle et autres héritiers du dit Théophile Labelle, et a permis et permet la levée des scellés, et a ordonné et ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant par un exploit d'huissier ou une notification notariée ou tel qu'ordonné par la loi, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et les légataires connus, et tous ceux qui ont droit ou intérêt à assister au dit inventaire, et a permis et permet à Mre Adélarde Edouard Léonard, notaire de St. Rose, nommé par les héritiers du dit feu Théophile Labelle de procéder incontinent au dit inventaire suivant la loi, et a permis et permet aux requérants Césaire Labelle et autres de commettre un second notaire s'ils le désirent pour assister au dit inventaire, et a rejeté et rejette le surplus des conclusions de la requête des dits Césaire Labelle et autres."

Quimet, Cornellier & Lajoie, avocats des dits héritiers.

Oscar Gaudet, avocat des dits appelés de substitution.

(J. J. B.)

TR
Jus
La
cédu
samm
périe
" L
" A
l'actio
1884
somm
leur et
dans la
Cour d
était ap
demand
la dite
qu'au n
qui n'et
demand
plaider
pour le 2
dite caus
dit mois
des frais
le greffier
ensuite au
moire de f
béré, que

SUPERIOR COURT.

[EN RÉVISION]

169

25 février 1886.

Coram JONAS D. T. SCHERREAU, JJ.

TRUDEL ET AL. V.

T. OYR, Requérent.

Requête civile pour irrégularités.

Jusqu'à ce qu'il n'y a pas lieu à la requête civile pour des irrégularités de peu d'importance lorsqu'il paraît constant que le jugement qui serait rendu après le maintien de la requête civile, devrait être le même que celui déjà rendu.

Les faits de cette cause ne consistent que dans la procédure *ex parte* des demandeurs. Tous apparaissent suffisamment dans le jugement suivant, rendu par la Cour Supérieure (Mathieu, J.) le 5 novembre 1885.

" La Cour etc.

" Attendu que le requérant allègue dans sa requête que l'action était rapportable et fut rapportée le 28 novembre 1884; que cette action était pour le recouvrement d'une somme de \$168.30, montant que les demandeurs allèguent leur être dû sur le mémoire de frais taxé en leur faveur dans la cause portant le numéro 136, des dossiers de la Cour du Banc de la Reine, en appel, où Charles Harpin était appelant et Jean Baptiste Barnes, intimé; que les demandeurs ne produisirent leurs *exhibits* au soutien de la dite motion que le treize décembre dernier (1884), et qu'au nombre de ces *exhibits* se trouvait un état des frais qui n'était pas alors taxé; que le 28 janvier 1885, les demandeurs firent constater le défaut des défendeurs de plaider et inscrivirent la cause pour jugement *ex parte* pour le 2 février alors prochain; que le dit 2 février, la dite cause fut appelée et prise en délibéré; que le 27 du dit mois de février dernier, les demandeurs prirent l'état des frais qui se trouvait au dossier, et le firent taxer par le greffier de la Cour du Banc de la Reine et le remirent ensuite au dossier, et que jugement fut rendu sur le mémoire de frais ainsi taxé après que la cause fut en délibéré; que le dit jugement a été rendu par le dol, la fraude





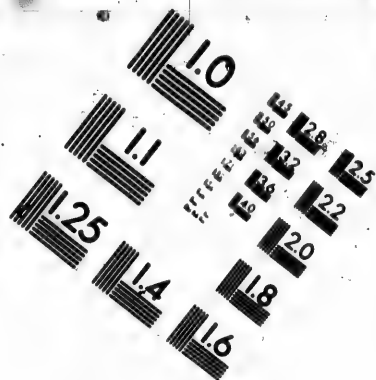
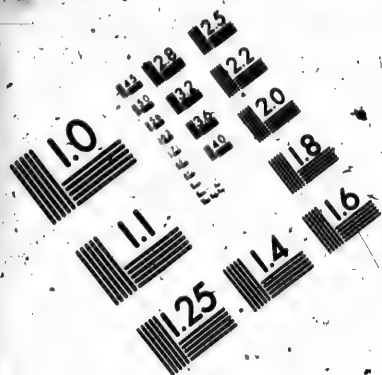
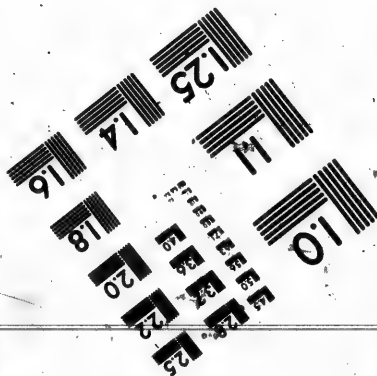
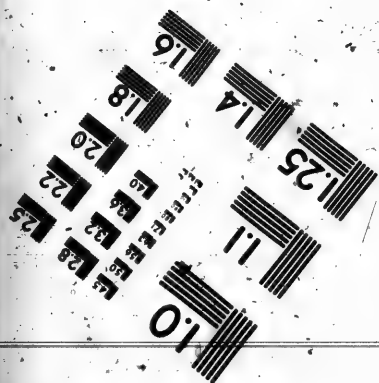
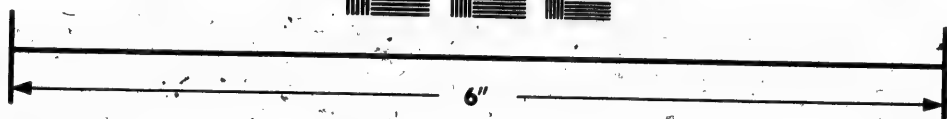
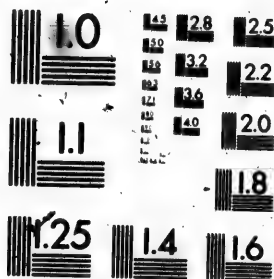


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
128
125
122
120
118

11
10
01

1886.
Trudel
St. Cyr.

et les artifices des demandeurs, et conclut à ce qu'il soit déclaré que le jugement du 20 mai dernier a été obtenu par le dol et la fraude des demandeurs sur une pièce fausée, et qu'il soit mis de côté, et les parties remises dans le même état qu'elles étaient avant le dit jugement ;

" Attendu que le dit mémoire de frais paraît avoir été taxé régulièrement le 27 février 1885, à la somme de \$159.30 ;

" Considérant que le requérant n'allègue pas et ne fait pas voir par sa requête que si le jugement ainsi rendu contre lui le 20 mai 1885, était annulé pour les raisons alléguées dans sa requête, un jugement différent devrait être rendu ;

" Considérant qu'il appert, au contraire, et qu'il résulte des faits de la cause qu'un jugement semblable devrait être rendu contre le défendeur, puisqu'il paraît devoir le montant mentionné dans le dit mémoire de frais ;

" Considérant qu'il n'y a pas lieu à la requête civile, pour des irrégularités de cette nature, lorsqu'il paraît constant que le jugement qui serait rendu après le maintien de la Requête Civile, devrait être le même que celui déjà rendu dans la cause ;

" A maintenu et maintient la contestation de la dite Requête Civile, et a renvoyé et renvoie la dite requête civile, avec dépens, distraits, etc."

Ce jugement fut inscrit en révision par le défendeur requérant et confirmé par la Cour de révision en termes généraux, avec dépens contre l'appelant.

Trudel, Charbonneau & Lamothe, avocats des demandeurs.

A. Mathieu, avocat du défendeur-requérant.

(J. J. B.)

CH.

Com.

Jugé :

ch

ou

pr

20. Qu

sa

pa

mé

les

gen

30. Que

sibi

tem

du

40. Que

n'est

pagn

Défini

de la

de te

l'hom

voir,

et for

gulier

des fle

toujour

tempé

Le 26

était dan

du train

met, le tr

graves. 1

pour \$300

La défe

par suite

12 mars 1886.

Coram MATHIEU, J.

CHALIFOUX v. LA COMPAGNIE CANADIENNE DU
CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.*Compagnie de chemin de fer—Déraillement—Force-majeure—
Responsabilité—Dommages—Voituriers—Preuve.*

JURÉ :—Que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées; à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même.

20. Que de la même manière une compagnie de chemin de fer est responsable envers les voyageurs sur la ligne, des dommages à eux causés par suite d'un déraillement causé par la rupture d'un rail de sa voie, même s'il est prouvé que ce rail était d'une bonne qualité, avait subi les épreuves nécessaires, et que cette rupture n'est due qu'à un changement subit de température.

30. Que la force majeure en matière de déraillement n'est guère admissible, et qu'on ne peut considérer comme telle les variations de la température quelque subites qu'elles soient ou les vices même cachés du matériel.

40. Que dans le cas d'un voyageur blessé par suite d'un déraillement, ce n'est pas au voyageur qu'il incombe de prouver la faute de la compagnie, mais à celle-ci d'établir qu'elle n'est pas responsable.

Définitio :—On a toujours considéré comme cas fortuit les événements de la nature tel que la tempête, le feu du ciel et le tremblement de terre que la loi qualifie de force majeure pour marquer que l'homme y est soumis involontairement, en ce sens qu'il n'a pu les prévoir, ni y résister, mais il ne faut pas ranger parmi les cas fortuits et force majeure, les événements ordinaires de la nature quelque irréguliers qu'ils soient, si les parties ont dû s'y attendre, tels que la crue des fleuves et des rivières quoiqu'elle n'ait pas lieu tous les ans, ni toujours avec la même violence; et les changements subits de la température.

Le 26 janvier 1884, le demandeur, vieillard de 72 ans, était dans un des wagons de la défenderesse formant partie du train entre Montréal et Ottawa. A la station de Calumet, le train déraila et le demandeur reçut des blessures graves. De là l'action en dommages contre la défenderesse pour \$8000.

La défenderesse plaide que le déraillement avait eu lieu par suite d'une rupture d'un rail et que cette rupture

1888.
Chalfoux
v.
La Cie. Can.
du Pacifique.

avait dû être causée par un changement brusque de la température, et que par conséquent, il y avait force majeure ; que les rails dont la défenderesse avait fait usage étaient tous de qualité supérieure, avaient été mis à l'épreuve, et n'avaient aucun défaut apparent.

Le demandeur répondit généralement.

La Cour Supérieure jugeant cette contestation plutôt en droit qu'en fait maintint l'action par le jugement qui suit :

" La Cour etc.

" Attendu (*récit des faits*).

" Considérant que le demandeur a prouvé qu'il avait souffert des dommages considérables, par suite de cet accident, lesquels dommages la cour détermine, par la preuve en cette cause, à la somme de \$400 ;

" Considérant que, par les dispositions de l'article 1675 du code civil, les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même ;

" Considérant que le principe consacré par les dispositions de cet article s'applique à plus forte raison au transport des personnes, et protège la sécurité des voyageurs, et que c'est à la compagnie qu'incombe l'obligation de sa responsabilité ;

" Considérant que la responsabilité d'un déraillement, quelqu'en soit l'auteur incombe à la compagnie du chemin de fer, et que c'est à elle que s'adressent ou doivent s'adresser tous ceux qui en ayant souffert poursuivent la réparation qui leur est due, et que la compagnie ne peut s'exonérer de cette réparation qu'en prouvant que l'événement n'est dû qu'à la force majeure ou au cas fortuit ;

" Considérant qu'il est bien vrai qu'on a toujours considéré comme cas fortuit les événements de la nature, tel que la tempête, le ton du ciel et le tremblement de terre, et que la loi les qualifie de force majeure, pour marquer que l'homme y est soumis involontairement, en ce sens qu'il n'a pu les prévoir ni y résister, mais qu'il ne faut pas

ran
me
soie
des
ans,
subi
"
raill
melt
pons
résul
un fr
prévo
tenue
l'actio
" Co
ruptu
moins
de la s
serait p
atemen
" Con
mier ca
néglige
le derni
répond
" Con
pas tenu
de fer, m
combe l'
de sa res
" Cons
s'est brisé
des chars
se soit ma
présentan
reçu à la s
constituen
cette comp

1888.

Chailfoux
V.
La Cie. Can.
du Pacifique.

ranger parmi les cas fortuits et force majeure, les événements ordinaires de la nature quelqu'irréguliers qu'ils soient, si les parties ont dû s'y attendre, tel que la crue des fleuves et les rivières quoiqu'elle n'ait pas lieu tous les ans, ni toujours avec la même violence, et les changements subits de la température ;

" Considérant que la force majeure en matière de déraillement n'est guère admissible, et qu'on ne peut admettre la prétention de la défenderesse qu'elle n'est pas responsable de la rupture de ce rail qui aurait été causé comme résultat de l'élévation soudaine de la température, après un froid rigoureux, vu que la compagnie pouvait et devait prévoir ce changement de température, et qu'elle est tenue de se procurer des rails suffisants pour résister à l'action du climat ;

" Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre que la rupture du rail puisse être ignorée de la compagnie, à moins de supposer ou l'insuffisance du personnel chargé de la surveillance de la ligne ou que cet événement se serait produit instantanément et aurait entraîné immédiatement le déraillement ;

" Considérant que si la rupture a eu lieu dans le premier cas, la compagnie en est responsable, à cause de la négligence de ses employés, et que si elle a eu lieu dans le dernier cas, elle est également responsable, vu qu'elle répond du vice de son matériel ;

" Considérant que dans l'espèce, le voyageur blessé n'est pas tenu de prouver la faute de la compagnie du chemin de fer, mais que c'est au contraire à la compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la déchargent de sa responsabilité ;

" Considérant que quoique l'insuffisance de ce rail qui s'est brisé, comme susdit, et qui n'a pas résisté à l'action des chars ou effets du changement dans la température, ne se soit manifesté par aucun signe extérieur, et que ce rail présentant les apparences d'une bonne fabrication ait été reçu à la suite des épreuves d'usage, ces circonstances ne constituent ni cas fortuit ni force majeure à la décharge de cette compagnie, et que l'accident a pour cause détermi-

1886.
Chailfoux
v.
La Cie. Can.
du Pacifique.

nante un vice matériel, dont le voiturier demeure responsable ;

" Considérant que le vice matériel ne peut pas être, et n'est pas un fait, qu'il est impossible de prévoir et auquel on ne saurait résister et qu'il suffit que l'événement qui a occasionné le déraillement soit dû au vice propre de la chose ou à l'insuffisance du matériel en égard au climat du pays, pour que toutes les conséquences du déraillement soient à la charge de la dite compagnie ;

" Considérant que les défenses de la défenderesse sont mal fondées, et que l'action du demandeur est bien fondée, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$400.00 ;

" A renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du demandeur jusqu'à concurrence de la dite somme de \$400, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées la dite somme de \$400.00, avec intérêt sur icelle à compter de ce jour et les dépens accordés par distraction, etc."

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, avocats du demandeur.

Abbott, Tait & Abbotts, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

11 mars 1886.

Coram BOURGEOIS, J.

DAME ELIZABETH GLOBENSKY v. WILSON.

Nullité de mariage—Empêchement dirimant—Droit de dispense pour Catholiques-Romains—Arts. 127 et 134 C. C.

Juges : 1o. Que jusqu'à la mise en force du Code Civil de la Province de Québec la parenté au second degré de consanguinité en ligne collatérale a toujours pour les catholiques de cette Province, été reconnu comme un empêchement dirimant de mariage, dont les parties pour contracter valablement mariage devaient obtenir dispense de l'autorité ecclésiastique.

1886.
Glebovsky
v.
Wilson.

20. Que le Code Civil (articles 127 et 134) a laissé subsister pour les catholiques de la dite province les empêchements jusque là admis dans la dite Eglise Catholique, et a conservé à chaque croyance la jouissance de ses usages et de ses pratiques relatifs au mariage.
30. Que par conséquent le mariage célébré par un ministre protestant entre deux catholiques cousins-germains, sans publication de bans, en vertu d'une licence du lieutenant-gouverneur de la province, mais sans dispense de l'autorité ecclésiastique catholique du dit empêchement ou de telle publication de bans, doit être déclaré nul quant à ses effets civils.

La demanderesse poursuivait pour faire annuler son mariage avec le défendeur, célébré à Montréal le 12 décembre 1885, par le Révérend O. A. Doudiet, pasteur protestant, et alléguait à l'appui de sa demande les raisons suivantes :

10. Que les parties étaient toutes deux membres de l'Eglise Catholique et soumises aux règles de cette église concernant la célébration du mariage, les empêchements résultant de la parenté, et le droit de dispenser de ces empêchements.
20. Que le prétendu mariage avait été célébré sans les publications requises et hors de la présence de leur propre curé.
30. Que les parties étaient liées au second degré de parenté en ligne collatérale, ce qui constitue un empêchement dirimant de mariage dont dispense ne leur avait pas été accordée.
40. Que par sentence de l'Evêque catholique de Montréal du 31 décembre 1885, confirmée par sentence de l'Archevêque de Québec le 7 janvier suivant, le mariage entre les parties avait été déclaré nul et invalide.
50. Qu'il n'y avait pas eu de cohabitation entre les parties.

A cette action le défendeur plaida :

10. Que les parties avaient été légalement mariées par un ministre protestant appartenant à l'Eglise Presbytérienne en Canada (formée en vertu de l'acte Q. 88 Vict. c. 62) et autorisée à tenir registres de l'état civil.
20. Que le dit mariage avait été publiquement célébré en présence de témoins, et sous l'autorité d'une licence en

1886.
Glabensky
v.
Wilson.

date du 12 décembre 1885 du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, qui permettait à aucun ministre protestant de célébrer le mariage sans publications de bans.

30. Que le dit mariage avait été célébré suivant les us et coutumes de la dite Eglise Presbytérienne et d'autres églises protestantes de la Province.

40. Qu'aucun empêchement légal n'existait entre les parties, et que le prétendu empêchement de parenté entre cousins-germains n'était pas un empêchement légal ou un empêchement reconnu par les églises protestantes, mais seulement une règle ecclésiastique de l'Eglise Catholique sujette à dispense, et dont la violation ne pourrait pas invalider le mariage.

50. Que les sentences ecclésiastiques, alléguées dans la déclaration étaient nulles et ne pouvaient en aucune manière affecter les droits civils des parties.

La preuve documentaire et testimoniale a établi que les parties étaient toutes deux nées dans la religion catholique, et avaient été considérées comme catholiques jusqu'à la date de la célébration du mariage, mais quant au défendeur aucun acte de religion n'a été prouvé après le mariage; que les parties étaient apparentées au degré de cousin-germain; qu'elles avaient été mariées suivant les règles et coutumes de l'Eglise Presbytérienne par un ministre régulièrement consacré appartenant à cette dénomination et tenant registres de l'état civil; que le mariage avait été célébré sans publications de bans, mais en vertu d'une licence du Lieutenant-Gouverneur; que la parenté au degré de cousin-germain n'est pas un empêchement reconnu par les églises protestantes de cette Province; et que les parties n'avaient pas obtenu de dispense de l'église catholique.

Lafamme, C.R., pour la demanderesse, sur la question de la compétence de l'officier public, cita les articles 128 et 129 du Code Civil, et les décisions dans *Vaillancourt v. Lafontaine*, 11 L. C. J. 305; et *Laramée v. Evans*, 25 L. C. J. 261; et sur la question d'empêchement, l'article 127 C. C.

Lafleur (E.), pour le défendeur, prétendit que d'après les articles 128 et 129 C. C. et la décision dans *Burn v. Fox*

lais
de
bra
mer
emp
sias
relig
fonc
mari
(art.
tant
valan
Le
Juge
vants
"L
"Co
légale
"Co
nier, le
testant
a reçu
resse et
membres
et avai
dans la
Québec,
St. Jérôme
"Con
second d
cette par
la Provin
cette Pro
mant de
ment, ma
ecclésiasti
"Consi
les cathol
jusque-là
Vol. I

1886.
Glabensky
v.
Wilson.

taine (4 R. L. 163) un ministre protestant tenant registres de l'état civil est un fonctionnaire compétent pour la célébration d'un mariage entre catholiques; que les empêchements mentionnés dans l'art. 127 C. C. ne sont pas des empêchements légaux, mais seulement des règles ecclésiastiques particulières aux différentes églises et sociétés religieuses, et que le Code a seulement voulu accorder au fonctionnaire public la liberté de refuser de célébrer un mariage contrairement aux doctrines de sa propre église (art. 129 C. C.); et que, d'ailleurs, les parties en se présentant devant un ministre protestant ont fait un acte équivalant à une abjuration de la religion catholique.

Le 11 mars 1886, la Cour Supérieure, présidée par l'Hon. Juge Bourgeois, a rendu jugement dans les termes suivants:—

" La Cour, etc.

" Considérant que la demanderesse a fait la preuve légale des allégations essentielles de sa demande;

" Considérant que le douzième jour de décembre dernier, lorsque le Révérend Charles A. Doudiet, ministre protestant appartenant à l'Eglise Presbytérienne en Canada, a reçu le consentement de mariage de la dite demanderesse et du dit défendeur, ces derniers étaient tous deux membres de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, et avaient leurs domiciles, l'un (la dite demanderesse) dans la paroisse de St. Eustache, dans la Province de Québec, et l'autre (le dit défendeur) dans la paroisse de St. Jérôme, dans la Province de Québec;

" Considérant que les dites parties sont liées par le second degré de consanguinité en ligne collatérale, et que cette parenté, à venir à la mise en force du Code Civil de la Province de Québec, a toujours, pour les Catholiques de cette Province, été reconnue comme un empêchement dirimant de mariage, dont les parties, pour contracter valide-ment mariage, devaient obtenir dispense de l'autorité ecclésiastique;

" Considérant que le Code Civil a laissé subsister, pour les catholiques de la dite Province, les empêchements jusque-là admis dans la dite Eglise Catholique, et a con-

Vol. II, & C.

1886.
Globensky
v.
Wilson.

servé à chaque croyance la jouissance de ses usages et de ses pratiques relatifs au mariage;

" Considérant que le dit prétendu mariage a été célébré sans les publications requises, sans la dispense du dit empêchement, et contrairement aux usages et pratiques suivis dans la dite Eglise Catholique (Art. C. C. 127 et 134, et titre 5ème du 2nd Rapport des Codificateurs);

" Renvoie les défenses du dit défendeur, déclare le prétendu mariage célébré à Montréal le douzième jour de décembre dernier par le Révérend Charles A. Doudiet, entre la dite demanderesse et le dit défendeur, nul et de nul effet et l'annule quant à ses effets civils et à toutes fins que de droit, avec dépens, etc."

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats de la demanderesse.

Laflaur & Rielle, avocats du défendeur.

(E. L.)

16 avril 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

LAJEUNESSE *es qualité* v. **DAME DAVID** *es qualité.*

Usufruit—Cautionnement—Procédure—Motion.

Jugé:—Que lorsque le demandeur dans son action demande entre autres choses à ce que le défendeur soit condamné à donner un cautionnement qu'il jouira de son usufruit en bon père de famille, et que le défendeur déclare dans ses plaidoiries qu'il est prêt à se soumettre à cette demande, ce cautionnement néanmoins ne pourra être exigé par le demandeur pendant l'action, au moyen d'une motion; mais devra être adjugé par le jugement final.

Le demandeur en sa qualité de tuteur aux mineurs Lajeunesse, prit contre la défenderesse une action par laquelle il lui réclamait la somme de \$2,000, et lui demandait de fournir un cautionnement qu'elle jouira en bon père de famille de certains autres biens dont elle avait la jouissance en vertu du contrat de mariage des père et mère des dits mineurs Lajeunesse.

La
elle
la dé
Le
resse
délai
Cet
" L
" Co
conclu
le dit
ne peu
rendu
" Rej
ment, a
Geoffr
Duhau
esqual.
(3)

GIROU

Acte de 1

Jugé:—Qu'un
avis de s
cession de
ciera.

Hormisd
faillite de 1
créanciers n
\$100 et un
derniers tran

La défenderesse contesta l'action, mais en même temps elle se déclara prête à donner le cautionnement requis par la déclaration du demandeur.

Le demandeur fit alors une motion que la dite défenderesse fût tenue de donner le susdit cautionnement sous tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer.

Cette motion fut renvoyée par le jugement suivant:—

" La Cour, etc.

" Considérant que le demandeur a déjà par son action conclu à ce que la défenderesse soit condamnée à donner le dit cautionnement, et considérant que cette demande ne peut être accordée que par le jugement final à être rendu en la présente cause;

" Rejette la dite motion du demandeur pour cautionnement, avec dépens, etc."

Geoffrion, Dorion & Rinfret, avocats du demandeur esquel
Duhamel, Rainville & Marceau, avocats de la défenderesse esquel.

(J. J. B.)

10 avril 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

GIROUARD v. DUFORT, et DUFORT, opposant, et
GIROUARD, contestant.

Acte de Faillite de 1875. — Avis aux créanciers — Décharge.

Jugé:—Qu'un failli sous la loi de Faillite de 1875, n'était tenu de donner avis de sa demande de décharge qu'à ses créanciers au moment de sa cession de biens, et non aux cessionnaires subséquents de ses créanciers.

Hormisdas Dufort fit cession de biens sous la loi de faillite de 1875, le 14 novembre 1878 et inclua parmi ses créanciers messieurs Hudon et Orsali pour un billet de \$100 et un compte de \$24. Le 16 novembre 1883, ces derniers transportèrent le billet au demandeur qui pour-

1884.
O'Rourke
Dufort.

suit le défendeur et obtint jugement contre lui. Le 23 janvier 1884 le défendeur obtint sa décharge de la Cour Supérieure.

Le demandeur ayant fait saisir un piano appartenant au défendeur en vertu du susdit jugement, celui-ci fit une opposition afin d'annuler basée sur sa décharge. Le demandeur contesta cette opposition alléguant qu'il n'avait reçu aucun avis des procédés du défendeur pour obtenir sa décharge quoiqu'il sût que le demandeur était devenu son créancier.

Cette contestation fut renvoyée par le jugement suivant :—

" La Cour, etc.

" Considérant que l'opposant a obtenu de cette Cour sa décharge en vertu de l'Acte de Faillite de 1875, après avoir dûment donné avis à tous ses créanciers mentionnés dans la liste fournie à son syndic lors de sa cession de biens ;

" Considérant que la dite décharge couvre et comprend la dette en question en cette cause, dont le demandeur n'est devenu cessionnaire qu'après la dite cession de biens du défendeur ;

" Considérant que le défendeur opposant n'était pas obligé, aux termes de l'Acte de Faillite de 1875, de donner avis de sa demande de décharge à un créancier qui, comme le demandeur en cette cause, n'était fait transporter, depuis la cession de biens faite par le failli, une dette déjà mentionnée dans la liste des créanciers de ce dernier, pourvu que tel avis fut donné au créancier originaire dénommé dans cette liste, ce qui a été fait dans l'espèce ;

" Rejette la contestation, maintient l'opposition afin d'annuler du défendeur-opposant, annule la saisie faite et lui en donne main-levée, avec dépens, contre le demandeur saisissant, *distrains*, etc."

M. C. Larivière, avocat du demandeur contestant.

L. L. Corbett, avocat du défendeur opposant.

(J. J. B.)

VEE

Railro

HELD :—

(D),

prop

à con

own

The i
of the S
the plain
judge in
plain the

BROOK

This w
the Town
fendants'
on the rail
owing to
visions of
C. 9, his
railway, an
tion refer
pany of e
railway, fe
riding or h
arm crossi
ays:

" If, after
and cattle
wards, if t
shall be li

March 31, 1886.

Coram DOHERTY, GILL, TASCHEREAU, JJ.

VERNON v. THE GRAND TRUNK RAILWAY CO.

Railway—Gates at farm crossings—46 Vic. (D.) ch. 24, s. 9.

Held:—That the defendants are bound, under the provisions of 46 Vic. (D), ch. 24, s. 10, to make and maintain at farm crossings, gates with proper fastenings, and that the construction of slide gates (des barrières à coulisse) which are merely supported and held in position by their own weight, is not a compliance with the Statute.

The inscription was by the defendants, from a judgment of the Superior Court, district of St. Francis, in favor of the plaintiff. The following observations of the learned judge in rendering the judgment under review fully explain the case:—

BROOKS, J.:—

This was an action of damages by plaintiff, a farmer in the Township of Compton, through whose land the defendants' railway passes, for the value of two horses killed on the railway, Sept. 2, 1884. The plaintiff alleges that owing to the defendants not having complied with the provisions of the Consolidated Railway Act, 46 Vic. cap. 24, s. 9, his horses passed from his pasture adjoining the railway, and were killed. He bases his action on the section referred to, which imposes the duty upon the company of erecting and maintaining on each side of the railway, fences, &c., with openings or gates, or bars, or sliding or hurdle gates, with proper fastenings therein, at the farm crossings of the railway, and sub-section 2, which says:

"If, after the expiry of such delay, such fences, gates and cattle guards, &c., until they are so made, and afterwards, if they are not duly maintained, the company shall be liable for all damages which shall be done on

1884.
Vernon
G. T. R. Co.

"the railway by their trains or engines to the cattle, horses, or other animals of the occupant of the land in respect of which such fences, gates or guards have not been made or maintained, as the case may be, in conformity herewith."

Subsec. 3 relieves the company from obligation after fences, gates, &c., have been duly made and are maintained by the company.

The 47 Vic. cap. 11, sec. 9 goes much further. It imposes a penalty on the occupant of the land adjoining railway for not keeping the gates closed when not in use, or leaving them open without some person being placed to guard them and prevent animals passing on the track while open, and further makes the occupant of land liable to the company for damages, if any, caused by said gates being unlawfully left open.

The defendants denied all liability, and alleged that if the accident occurred it was caused by the plaintiff's own fault, and he contributed; that he was in the habit of leaving the gate open; but no proof on these points was made.

The sole question to be decided is: Was the gate in question made and maintained in conformity with the law? Had it any fastenings? Was it *munie avec des fermetures appropriées*? Had the defendants complied with the provisions of 46 Vic. cap. 24, s. 9, read in the light of 47 Vic. cap. 11, s. 9?

The last Act was evidently made to secure greater safety as well for the property of the Railway Company, as, what was of more importance, the public travelling on the railway, and as made I hold that inasmuch as it imposed greater obligations and liabilities on the proprietor of lands traversed by railway, it imposed upon defendants greater vigilance in seeing that the provisions of 46 Vic. cap. 24, were faithfully carried out.

Had this gate any fastening? It had a support, but no fastening. Could a swing gate, not latched or secured at the end which swings against a post, be said to be properly fastened, without something to hold it besides its own

weig
its hi
and s
its ow
It v
somet
but d
scribe
law.
the gro
was ve
done w
ent con
or May
whethe
and the
See 46
kind ar
The defe
ings for
been ob
a highw
and for
defendan
myself
proved.
by puttin
ports, but
was unne
and suppe
choose to
decide, an
understan
obligations
lands thro
defendants
ible.
Two case
bearing up

weight? In that case it would be fastened at one end by its hinges. Can anything which is intended to be opened and shut, as a window or door, be said to be fastened by its own weight?

1886.
Vernon
G. T. R. Co.

It would be so easy in these cases to put in a pin, or something of that kind, through the gate and the uprights; but defendants say it was not necessary. The law prescribes what is necessary and the defendants cannot make law. It is in proof that this gate inclined to the west on the ground, and at the time of the accident or thereabouts was very easily moved, *a boy could easily do it. It could be done with one hand.* The ground was then in a very different condition from what it was in the subsequent April or May when defendants' witnesses examined it, and whether moved easily or with difficulty, it was moved and the damage to plaintiff ensued.

See 46 Vic. cap. 24, s. 9, sub-s. 2. Other gates of a similar kind are shown to be difficult to open. This was not. The defendants were applied to in other cases for fastenings for similar gates. They refused. The plaintiff has been obliged to fasten this gate since. It was not near a highway or where there were many people passing, and for this case it is sufficient to declare that the defendants have not complied with the law. I have myself examined the gate. It was not safe, as is proved. The defendants might easily have made it so by putting even wooden pins through it and the supports; but they made a law to themselves and said that it was unnecessary to do anything but to put up the gate and support it so that it should not fall down. If they choose to take the risk in these cases, that is for them to decide, and the Court here simply interprets the law as it understands it: that the Legislature has imposed *mutual obligations* on the defendants and on the proprietors of the lands through which they pass, and that in this case the defendants did not comply with the law and are responsible.

Two cases have been referred to by the defendants as bearing upon this. The first is *The Champlain & St. Lawrence*

1884.
Vernon
v.
G. T. R. Co.

rence Ry. Company & Simard; (1) the other is *Lambert v. The G. T. R. Co.* (2) In the first case it was expressly declared that there was not any proof of the cause of accident, and in the second that the gate and fastenings were all right.

Judgment for \$350 and costs.

In Review, the judgment rendered by Mr. Justice Brooks was unanimously confirmed.

Ives, Brown & French, attorneys for plaintiff.

Hall, White & Cate, attorneys for defendants.

(J. K.)

5 février 1886.

Coram CARON, J.

JORDAN v. GAGNON.

Dommages—Demande incidente—Faits postérieurs—Réponse en droit.

JUGES.—Qu'une demande incidente réclamant des dommages additionnels ne peut être basée sur des faits postérieurs à l'action principale; que pareille demande incidente sera renvoyée sur réponse en droit.

Le demandeur poursuit le défendeur pour \$10,000 de dommages parce que ce dernier avait séduit son épouse et l'aurait détournée de ses devoirs conjugaux; et parce qu'en outre, le défendeur aurait gravement injurié le demandeur.

Le défendeur plaide compensation d'injures. Après la contestation liée, le demandeur fit une demande incidente alléguant que depuis l'institution de l'action, le défendeur aurait continué à l'injurier et aurait de nouveau détourné son épouse de ses devoirs, qu'il l'aurait fait désertier son domicile et aurait illégalement vécu avec elle.

Le défendeur fit une réponse en droit à cette demande incidente demandant son rejet parce qu'elle était basée

(1) 14 L. C. R., p. 402.

(2) 7 L. N., p. 4, Ct. of Review.

sur
dem
actio
La
suiv
" J
" C
fonde
" M
renvo
28 de
Me
incide
Pre

Capias a

JUGES.—Qu
Cour d
dans l
a inter
y est p
ce mèn
une cré
respond

Le dem
Circuit, p
défendeur
rait emme
Alors que
le demand

Lambert v.
expressly
cause of
fastenings

sur des faits postérieurs à l'action principale et que le demandeur incident aurait dû procéder directement par action.

La demande incidente fut renvoyée par le jugement suivant :—

" La Cour, etc

" Considérant que la dite réponse en droit est bien fondée ;

" Maintient la dite réponse en droit et, en conséquence, renvoie la demande incidente du demandeur produite le 28 de novembre dernier et ce, avec dépens distracts, etc."

Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats du demandeur incident.

Prevost & Bastien, avocats du défendeur incident.

(J. J. B.)

1886.
Jorda
v.
Gaguen.

Mr. Justice

rier 1886.

— Réponse

ages addition-
on principale;
onse en droit.

\$10,000 de
son épouse
; et parce
injuré le

. Après la
de incidente
n, le défen-
le nouveau
aurait fait
u avec elle.
e demande
était basée

Review.

14 novembre 1885.

Coram TASCHEREAU, J.

CHEVALIER v. KING.

Capias ad respondendum—Action en Cour de Circuit—Conclu-
sions—Preuve.

Jugé :—Que lorsqu'un demandeur dans une cause pendante devant la Cour de Circuit, fait émaner, en Cour Supérieure, un bref de *capias*, dans la même cause, il ne lui suffit pas d'alléguer et de prouver qu'il a intenté une action contre le défendeur en Cour de Circuit et qu'elle y est pendante, mais il faut qu'il demande une condamnation contre ce même défendeur en Cour Supérieure, et qu'il y prouve contre lui une créance suffisante pour justifier l'émission d'un bref de *capias ad respondendum*.

Le demandeur avait poursuivi le défendeur en Cour de Circuit, pour \$99, prix d'un cheval. Il alléguait que le défendeur s'était illégalement emparé du dit cheval, l'aurait emmené contre le gré du demandeur et l'aurait tué. Alors que cette action était pendante en Cour de Circuit, le demandeur fit émaner de la Cour Supérieure un bref

1883.
Chevalier
v.
King.

de *capias ad respondendum*. Dans sa déclaration, en Cour Supérieure, il répéta les allégations de son action de la Cour de Circuit, et conclua seulement à ce que le bref de *capias* émana et fut déclaré bon et valable.

Le défendeur contesta l'action par requête alléguant des moyens de forme et de fond qui, de consentement, furent soumis en même temps.

Le jugement suivant de la Cour Supérieure a cassé le bref de *capias* :—

" La Cour, etc.

" Attendu que le demandeur allègue que, dans le cours du mois d'octobre dernier, le défendeur s'est emparé, sans droit et contre son gré, d'un cheval qui lui appartenait et l'a tué ; que le demandeur a poursuivi le défendeur devant la Cour de Circuit à Montréal, pour recouvrer la valeur du dit cheval, savoir, la somme de \$99 ; que cette action est contestée et pendante devant la dite Cour ; que le demandeur a été informé que le défendeur a soustrait et caché ses biens et est sur le point de quitter immédiatement la Puissance du Canada, dans le but de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier ;

" Attendu que le demandeur a fait arrêter le défendeur sur *capias* pour les raisons ci-dessus ;

" Attendu que le défendeur a contesté le dit bref de *capias* par une seule et même requête se plaignant à la fois de l'insuffisance des allégués de l'affidavit et du défaut de cause d'action, et que les parties se sont entendues pour soumettre leur cause sur le tout en même temps ;

" Attendu que le demandeur a bien prouvé l'allégation de sa déclaration à l'effet qu'il aurait intenté à la Cour de Circuit, une action pour recouvrer du défendeur la valeur du cheval mentionné dans la déclaration et que cette action serait contestée et actuellement pendante ;

" Mais considérant que les conclusions de la déclaration dans la présente cause ne sollicitent aucune condamnation pour aucun montant contre le défendeur, et ne sont qu'à l'effet de faire déclarer le *capias* bon et valable ;

" Considérant que le demandeur n'a point prouvé qu'il eût contre le défendeur, aux époques mentionnées, une

cré
capi
la s
d'a
"
ann
cont
deur
reco
cuit
béné
F.
M

Jugé :—
lui
que
rep

Les
machin
Le d
qu'à l'e
affaire,
lequel
venir c
que ces
La co
firent en
tèrent a
était ven

créance suffisante pour justifier l'émission d'un bref de *capias ad respondendum*, savoir, une créance au montant de la somme de \$40, la valeur du cheval en question étant d'après la preuve, moindre que la dite somme de \$40 ;

" Maintient la dite requête du défendeur et casse et annule le dit bref de *capias ad respondendum*, avec dépens contre le demandeur, distraits, etc., réservant au demandeur son recours pour la valeur du dit cheval, lequel recours est actuellement pendant devant la Cour de Circuit, comme susdit ; et réservant aussi au défendeur le bénéfice de sa contestation du dit recours."

F. L. Sarrazin, avocat du demandeur.

Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

27 février 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

CHAPIN ET AL. V. WHITFIELD.

Vente à l'essai—Preuve testimoniale.

JUGES.—Qu'un défendeur poursuivie pour \$158.40, prix d'une machine à lui vendue, et qui plaide qu'il n'a reçu cette machine qu'à l'essai, et que n'en ayant pas été satisfait, il a informé le vendeur d'avoir à la reprendre tel que convenu, peut prouver son plaidoyer par témoins.

Les demandeurs poursuivent pour \$158.40, prix d'une machine (*assumpsit*).

Le défendeur plaide qu'il n'avait reçu cette machine qu'à l'essai avec l'intention de l'acheter si elle faisait son affaire, mais que l'ayant trouvé impropre à l'usage pour lequel il la destinait, il avait averti les demandeurs de venir chercher la machine qu'il ne voulait pas acheter, ce que ces derniers avaient toujours négligé de faire.

La contestation étant une question de fait, les parties firent entendre leurs témoins. Les demandeurs s'objectèrent à la preuve par témoins du fait que la machine était vendue pour un certain objet, que le défendeur de-

1886.
Chapin et al.
v.
Whitfield.

vait l'essayer et ne pas la garder si elle ne faisait pas son affaire, en autant que cela équivalait à une garantie que l'on ne pouvait prouver par témoin : "Plaintiff objects to all of the foregoing testimony which may tend to prove a contract or guarantee on the part of the plaintiff by verbal testimony."

Cette objection fut réservée par le juge à l'enquête.

Lors de l'audition de la cause au mérite, les demandeurs firent motion que toute preuve du défendeur tendant à prouver par témoins un contrat ou une garantie de la part des demandeurs relativement à la dite machine soit rejetée comme illégale.

La preuve testimoniale fut maintenue par le jugement suivant :

"La Cour, etc.

(*Considérons sur les questions de fait*).

"Considérant que la preuve faite par le défendeur est légale ;

"Rejette la motion des demandeurs tendant au rejet de la preuve du défendeur, maintient la défense, etc."

Abbott, Tait & Abbotts, avocats des demandeurs.

Greenshields, McCorkill & Guerin, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

[IN REVIEW.]

March 31, 1886.

Coram JOHNSON, DOHERTY, GILL, JJ.

BOUDREAU v. THE CORPORATION OF
SHERBROOKE.

*Corporation of Sherbrooke—39 Vic. (Q.) ch. 50, s. 32—
Changing Level of Sidewalk—Damages.*

- Held:—1. That notice of action was sufficiently given under M. C., art. 783, and that the ordinary tribunals have jurisdiction, neither party having under the provisions of 39 Vict. (Q.) cap. 50, s. 32, s.a. 25, claimed the right to have the damages assessed by arbitrators.
2. (By the Court of Review) that in the case submitted the plaintiff was not entitled to damages by reason of the raising of the level of the sidewalk in front of her building, in the city of Sherbrooke, no damage having been suffered by the plaintiff in consequence of the change.

BROOKS, J., (giving judgment under Review).—This was an action for \$750, claimed by the plaintiff to have been sustained by her by reason of the sidewalk on Wellington street, Sherbrooke, having been raised in 1888, leaving her building, on the east side thereof, below the level of the sidewalk as raised.

The defendants pleaded:—1. The general issue. 2. No notice of action, and no application by plaintiff for arbitration. 3. That no grade had ever been made or established on Wellington street; that the property was increased in value, and asking that the damages, if any, should be declared compensated by such increased value.

These pleas are based upon the provisions of the charter of the city of Sherbrooke:—Statutes of Quebec, 39 Vic., cap. 50, sec. 32, sub-sec. 25. As to the second plea and want of notice of action under 793 M. C., notice is not necessary under that section, and even if so, the notice was sufficient. I have already held that the notice did not require all the formalities of C. C. P.

Again, the city charter says that damages, when payable, shall be paid after having been assessed by arbitrators, *if any of the parties require it*. It is not alleged or pretended that the defendants did so require it, and we have a decision of our own Court of Appeal that such suit may be brought. *Vide Grenier v. The City of Montreal* (1). It is true that the Privy Council in the case of *Drummond v. The City of Montreal* (2) declared that the ordinary Courts had no jurisdiction,—an *exotic*, as Mr. Justice Ramsay calls it in speaking of the decision, which has not taken root in Canadian soil. In addition to this, the special tribunal mentioned in the Sherbrooke charter, it is declared, shall act as assessors *if any of the parties require it*. That tribunal is at the option of the parties and, like the option of trial by jury, must be demanded.

The more serious question is raised in this case under the third plea, *i. e.*, that the charter only requires payment by the city under this clause:—"Provided that if any

(1) 3 Legal News, 51.

(2) 22 L. C. J. 1.

1888.
Boudreau
v.
Corporation of
Sherbrooke.

1888.
Boudreau
v.
Corporation of
Sherbrooke.

"person shall suffer real damages by the widening, lengthening or altering the level of any street in the said city of Sherbrooke, after a grade has been established, etc." The defendants say and prove that no grade had been directly by act of defendants established there. Does the fact that the street had been used for years cover this?

The sidewalk is a part of the street, and the allegation is that in August, 1888, the level of the street and of the sidewalk on the east side were raised, to plaintiff's injury. The street was not raised, but the sidewalk was. There never had been any regular or uniform sidewalk. The houses were built on different levels. The witnesses say that the old plank sidewalk which existed (and for which the present brick one was substituted), was up and down irregularly, each proprietor having built on a level to suit his own fancy. The sidewalk was raised 15 inches, the house 2½ feet. What is meant by establishing a grade? See Dillon, Articles 645, 6, 7 and 8. A reference has been made to cases in Montreal—*Joseph v. The City of Montreal*,⁽¹⁾ TORRANCE, J., but there was an evident change of level of street. Here the level of the street was not changed. The sidewalk on the east side is not higher now than that on the west. The street is much improved in every way and property on the street enhanced in value. The defendants have expended a large sum in improving the street, by widening and levelling it, and the question is, shall they be condemned to pay damages in addition to the cost of the improvements? The law in Montreal is different from ours. There it is "that the Council shall make compensation out of the funds of the city to any person whose property shall be injuriously affected by any alteration of the level of the footpaths in front thereof." No grade has been established here. Everyone built to suit themselves. It is extremely doubtful if the plaintiff suffered any real damage. The sills of her building were rotten and the building itself was too low.

⁽¹⁾ 21 L. C. J. 232.

She has raised and repaired it at a cost exceeding the estimate of most of the witnesses; they say from \$300 to \$500. She raised it higher than necessary. While the evidence is conflicting as to damage, I cannot help saying that I think the building worth more now, and that the increased value to buildings caused by the expenditure by the Corporation, exceeds what it cost or should have cost to raise them. The action is dismissed.

1886.
Boudreau
v.
Corporation of
Sherbrooke.

IN REVIEW :

JOHNSON, J. :—

The plaintiff's action was against the city of Sherbrooke to recover damages for illegally raising the level of the street, to the injury of her house. The pleas were: 1. General denial. 2. Notice of action under the municipal code. 3. That no grade or level had ever been established.

The judgment dismissed the plaintiff's action, and held that there had never been a regular level established: that in point of fact, no damage had been suffered by the plaintiff who, on the contrary, had rather benefited by the act of the corporation; and further that under a particular provision of the act of incorporation (39 Vic., cap. 50, sec. 32, sub-sec. 25) damages could not be claimed till after a grade had been regularly established. That enactment gave authority to pass by-laws for widening or altering the level of any street or sidewalk, and provided that, if anyone suffered real damage by such widening or altering, after the grade had been established, it was to be assessed by arbitrators. It does not seem to me to touch the present case at all. It seems only to apply to rights arising after grades are established under authority of by-laws; and none such have been made. I do not see, therefore, that if the plaintiff has suffered damage by an unauthorized act of the corporation, she is deprived of her action. Therefore, I look to see what it is she claims and proves. According to my view of the evidence there is no damage, but rather the contrary. She does not ask to have the

1886.
Boudreau
v.
Corporation of
Sherbrooke

obnoxious sidewalk removed; but simply raises her house and she asks the corporation to pay for it. If the sidewalk were not there, she would have nothing to say. Therefore, if it is put there to her detriment, and without proper authority, she may have it removed; but not proceed as she did, to add to her house without calling on the defendants, who perhaps could have done the work at half the price, and say: "You must pay me what I have expended." There was a formal protest in general terms, holding the corporation liable for all damages, but nothing giving them any opportunity of raising this house, which, perhaps, they might have done much cheaper, or notifying them that she intended to raise it at all; and they could not possibly imagine by the protest as to damages that they were expected to raise the house. I would confirm the judgment, for the reasons given in it, except the non-observance of the provision in the act, which I think does not apply.

Judgment confirmed.

Panneton & Mulvena, for Plaintiff.

Ives, Brown & French, for Defendant.

(J. K.)

7 mai 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DU RICHELIEU
ET D'ONTARIO v. THE PHOENIX INSURANCE
COMPANY OF BROOKLYN.

Compagnies d'Assurance Etrangères—Jurisdiction—38 Vict.
ch. 20.

JURIS.—Que les Compagnies d'assurance étrangères, faisant des affaires en la Cité de Montréal, ne peuvent être poursuivies devant les tribunaux de la Puissance du Canada, que pour les obligations ou responsabilités par elles assumées en Canada.

La demanderesse allègue qu'elle a fait assurer par la dé-

fen
bat
com
Qu
vig
plov
nist
gran
La
était
trat
fait a
quest
Canad
ce pay
La
jugem
"L
"Co
en cet
étrang
res en
aussi u
transac
sont de
"Com
la dite c
naux à
Victoria
acte, il e
rance étr
être pour
Canada, e
par elles
"Cons
trat d'ass
Buffalo, d
dent, arriv
pris dans
Vou

défenderesse, à Buffalo, dans l'Etat de New-York, un de ses bateaux à vapeur, le "*Spartan*" au montant de \$24,000, contre tout péril, danger ou perte par accident maritime. Qu'alors que la police d'assurance était en pleine force et vigueur, sans la faute de la demanderesse ou de ses employés, le dit bateau avait échoué dans la rivière Kamistiqui, et que la dite demanderesse en avait souffert de grands dommages.

La défenderesse plaide par exception déclinatoire qu'elle était une compagnie étrangère au Canada, et que le contrat d'assurance qui faisait la base de l'action avait été fait aux Etats-Unis d'Amérique, et que les dommages en question n'avaient pas été soufferts dans les limites du Canada, mais en dehors de la juridiction des tribunaux de ce pays.

La cour a maintenu cette fin de non procéder par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant qu'il appert du bref et de la déclaration en cette cause que la défenderesse est une compagnie étrangère d'assurance, ayant son principal bureau d'affaires en la Cité de Brooklyn, Etat de New-York, mais ayant aussi un bureau d'affaires en la Cité de Montréal, pour la transaction, en cette province, des affaires d'assurance qui sont de son ressort ;

" Considérant que les droits, pouvoirs et obligations de la dite compagnie défenderesse et la compétence des tribunaux à son égard sont régis, réglés, et définis par l'acte 88 Victoria, chapitre 20, et qu'aux sections 10 et 11, du dit acte, il est expressément édicté que les compagnies d'assurance étrangères, telles que la défenderesse, ne peuvent être poursuivies devant les tribunaux de la Puissance du Canada, que pour et à raison des obligations (liabilities) par elles contractées *en Canada* ;

" Considérant que la demanderesse poursuit sur un contrat d'assurance qui serait intervenu entre les parties à Buffalo, dans l'Etat de New-York, et à raison d'un accident, arrivé à un endroit qui n'est pas allégué être compris dans les limites de la Puissance du Canada ;

VOL. II. S. C.

1886.

Compagnie de
Navigation
Phoenix Ins. Co.

"Considérant que cette cour est, en conséquence incompétente pour prendre connaissance de la présente demande fondée sur une obligation contractée en pays étranger ;

"Maintient l'exception déclinatoire, produite par la compagnie défenderesse, et déboute la compagnie demanderesse de son action avec dépens, distraits, etc."

Archambault & St. Louis, avocats de la demanderesse.
Kerr, Carter & Goldstein, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

30 avril 1886.

Coram MATHIEU, J.

DUBREUIL v. DUROCHER ET AL.

*Procédures non-contentieuses—Décisions du protonotaire—
Révision par le juge—Assignment—Intéressés—
Description—Délai—Conclusions.*

- Juges : 10. Que les décisions du Protonotaire dans les matières renfermées dans la troisième partie du Code de Procédure Civile, peuvent être révisées sur simple requête, à un juge ou à la Cour Supérieure, sans bref d'assignment, et ce à la demande de tout intéressé quelconque ;
20. Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans cette requête les noms, qualités, occupations et résidences des défendeurs, il suffit d'un avis aux parties intéressées ;
30. Que le délai d'assignment sur la requête n'est que d'un jour intermédiaire ;
40. Qu'il n'est pas nécessaire que la date du jugement dont on demande la révision se trouve dans le libellé de la requête.

Par décision du protonotaire du District de Montréal, en date du 12 décembre 1885, la nomination d'Euclide Durocher, comme tuteur, et de J. B. Brouillet, comme subrogé-tuteur, aux enfants mineurs de feu J. B. Brouillet, fut homologuée.

Le 18 janvier 1886, Trefflé Dubreuil, fit une requête à la Cour Supérieure, alléguant qu'il avait déjà été nommé

subrogé-tuteur des dits mineurs le 14 février 1881; que le conseil de famille tenu le 12 décembre 1885, était nul et illégal parce qu'il n'avait reçu aucun avis de sa convocation, et que tous les procédés faits sans avis donné au subrogé-tuteur et hors sa présence sont nuls. Et la requête demandait l'annulation des dites nominations.

Les défendeurs ont fait chacun à l'encontre de cette requête une exception à la forme demandant le renvoi de la susdite requête parce que les défendeurs n'étant pas parties à une instance, ne pouvaient être légalement mis en cause que par un bref d'assignation et que la requête en cette cause n'était accompagné d'aucun bref; parce que le requérant ne pouvait intervenir en cette cause qu'avec la permission d'un juge, ce qu'il avait négligé de faire; parce que les noms, prénoms, occupations et résidences des défendeurs n'étaient pas donnés dans la requête, ni dans l'avis; parce que le délai d'assignation n'avait été que de deux jours; parce que les conclusions de la requête ne mentionnaient pas la date de la décision du notaire que l'on voulait faire réviser.

La Cour a renvoyé cette exception à la forme par le jugement suivant :

(Faits de la cause.)

"Considérant que par les dispositions de l'article 1330, du Code de procédure civile, toute décision rendue par le notaire homologuant un avis des parents et nommant un tuteur peut être révisée par le juge sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées ;

"Considérant que le procédé fait par le demandeur est conforme aux dispositions de cet article et qu'il n'était pas nécessaire de mentionner les noms des dits Camille Beaudry et Jean-Baptiste Brouillet, non plus que leur qualité et résidence, mais que la loi exige seulement qu'un avis soit donné aux parties intéressées, et qu'il appert que tel avis a été donné aux dits Camille Beaudry et Jean-Baptiste Brouillet ;

"Considérant que le droit à la révision n'est pas accordé seulement à celui qui était partie aux procédures dont il demande la révision, mais que ce droit est accordé à toutes parties intéressées ;

1886.
Babcock
Dunsmuir

1886.
Debreuil
v.
Durocher.

"Considérant qu'il n'était pas nécessaire d'une permission préalable de la cour avant de présenter la requête ;

"Considérant que le délai d'assignation est suffisant, l'article 1387, du dit Code de Procédure Civile, décrétant que dans toutes les procédures en vertu des différents titres de la troisième partie du Code de Procédure Civile, les délais d'assignation seront les mêmes que ceux prescrits dans l'article 890, et l'article 890 décrétant que le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire lorsque le lieu d'assignation est dans un rayon de cinq lieues ;

"Considérant que le fait que les conclusions de la copie de la requête signifiée aux dits Camille Beaudry et Jean-Baptiste Brouillet, ne contenaient pas la date de la décision du protonotaire, ne peut être une cause de nullité, vu que cette date se trouve dans le corps de la requête ;

"Considérant que les dites exceptions à la forme sont mal fondées ;

"A renvoyé et renvoie les dites exceptions à la forme avec dépens distracts, etc."

Jodoin & Jodoin, avocats du requérant.

Archambault & Archambault, avocats des intimés.

(J. J. B.)

20 avril 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

VALLÉE ESQUAL V. LEROUX.

Séduction—Domages—Fille mineure—Tuteur ad hoc—
Enregistrement.

Jugé :—1o. Qu'une action en dommages pour séduction d'une fille mineure et inexécution d'une promesse de mariage, ne peut être intentée par un tuteur *ad hoc*, mais doit l'être par le père, la mère ou le tuteur de la fille mineure.

2o. Qu'avant d'intenter aucune action, le tuteur doit faire enregistrer son acte de tutelle.

Le jugement fait suffisamment comprendre les faits de la cause :—

" Considérant que la présente action est en dommages-intérêts de la part d'un tuteur *ad hoc* pour séduction de la fille mineure, Rose Legros, ainsi qu'en déclaration de paternité de l'enfant qui serait né du commerce charnel de cette dernière avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire pour le soutien du dit enfant ;

" Considérant qu'une telle action ne peut être portée par un tuteur *ad hoc* et sans l'assistance des père et mère, ou à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille mineure, sans l'autorité desquels elle eût été incapable de contracter mariage ; attendu que cette action emprunte toute sa force de la promesse de mariage et de l'inexécution de cette même promesse, et doit, par conséquent, procéder de la part de ceux dont l'autorité seule eût pu valider le mariage ; (Fournelle, séduction,) pages 15, 16 et 17, chap. II, article II ; 8 Revue Légale, p. 447, *Brousseau v. Bedard* ;

" Considérant que la loi pourvoit au cas où un tuteur *ad hoc* peut être nommé et exercer certains pouvoirs, et que le cas actuel n'en est pas un (Code Civil, Art. 269, 303) ;

" Considérant que le tuteur *ad hoc* s'il avait qualité pour porter une telle action, devrait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle, ce qu'il n'allègue pas avoir fait, et ce qui est fatal à son action (Code Civil, Art. 304) ;

" Considérant que la défense en droit est en conséquence bien fondée, et qu'il est inutile d'examiner le mérite des réponses en droit produites :

" Maintient la défense en droit du défendeur, et renvoie l'action du demandeur *esqualité* avec dépens distracts, etc."

Monk & Raynes, avocats pour le demandeur.

Quimet, Cornellier & Lajoie, avocats pour le défendeur.

(J. J. E.)

1894.
Vallée
v.
Leroux.

d'une permis-
la requête ;

est suffisant,
ile, décrétant
des différents
sédure Civile,
ue ceux pres-
étant que le
nédiaire lora-
yon de cinq

ns de la copie
idry et Jean-
té de la déci-
e de nullité,
la requête ;
a forme sont

ns à la forme.

més.

avril 1886:

ad hoc—

d'une fille mi-
pent être inten-
la mère ou le

enregistrer son

8 mai 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

THIVIERGE ET VIR V. THIVIERGE ET VIR ET AL.

Clause résolutoire—Titre authentique et régulier—Reddition de compte—Fruits et Revenus.

JURY :—1o. Que lorsqu'une donation entrevue est faite à certaine condition, qui, par son avènement, annule l'acte, le donateur qui redevient propriétaire a droit d'obtenir des donataires un titre régulier et authentique.

2o. Que dans ce cas les donataires sont tenus conjointement et solidairement de rendre compte au donateur de leur jouissance de la propriété depuis l'avènement de la condition.

Le 4 février 1868, par acte authentique, dame Julie Tavernier, veuve de Michel Thivierge, et la demanderesse, Delle Elizabeth P. Thivierge, firent un acte de donation entrevue aux défendeurs d'un certain immeuble situé à Montréal, (off. 359 St. Louis), la dite dame Tavernier, pour la moitié indivise, et Delle Thivierge, pour le quart indivis de l'autre moitié indivise. Cette donation fut faite entr'autres conditions aux suivantes, que si la dite demanderesse contractait mariage en aucun temps par la suite, elle aurait droit de reprendre sa dite part indivise et de plus un quart de la moitié indivise donnée par la dite dame Tavernier; les donataires devaient payer certaines créances hypothécaires et toutes les taxes dues, et entretenir les bâtisses de toutes réparations grosses et menues, et les tenir en bon ordre.

La demanderesse a contracté mariage avec le demandeur P. Vandal, sous le régime de la séparation de biens; et depuis la demanderesse a mis les défendeurs en demeure de lui consentir un titre à la propriété suivant les conditions du dit acte de donation, et de lui rendre compte des fruits et revenus perçus du dit immeuble depuis le mariage de la demanderesse.

Les défendeurs ayant refusé, la présente action fut intentée contre eux par la demanderesse pour les y forcer.

Les défendeurs plaidèrent, 1o. que par le fait seul de

1884.
Thyler
Thyler

8 mai 1886.

VIR ET AL.

—Reddition de

à certaine condi-
tion qui redevient
titre régulier et

ent et solidaire-
de la propriété

me Julie Ta-
manderesse,
de donation
uble situé à
vernier, pour
quart indivi-
on fut faite
dite deman-
par la suite,
divise et dé-
par la dite
er certaines
et entretenir
menues, et

le deman-
n de biens
urs en de-
suivant les
lui rendre
meuble de-

ion fut in-
y forcer.
ait seul de

son dit mariage, la demanderesse était devenue proprié-
taire du quart indivis du dit immeuble, sans la nécessité
d'une cession ou abandon ; 2o. que la demanderesse avait
constitué la personne de F. H. Roy, l'un des défendeurs,
comme son mandataire et agent, pour gérer et adminis-
trer sa dite part indivise, et que lui seul devait rendre
compte à la demanderesse ; 3o. Que les défendeurs avaient
été dans la nécessité de reconstruire une des bâtisses ex-
istant sur le dit immeuble, et ce au coût d'un delà de
\$1,800, et que la demanderesse ne pouvait prétendre aux
fruits et revenus de sa part du dit immeuble, ni même
forcer les défendeurs à lui consentir l'acte de cession de-
mandé sans rembourser au dit défendeur sa proportion
dans la dite somme de \$1,800 ; 4o. Que le dit Roy avait
offert avant l'entrée de l'action à la demanderesse, un
compte régulier, sous serment, de sa gestion et adminis-
tration comme agent de la demanderesse, lequel compte
elle avait refusé d'accepter ; 5o. Que les défendeurs
avaient aussi offert avant l'action de passer titre à la de-
manderesse de son dit quart indivis, en payant et rembour-
sant sa dite proportion, soit le quart
dans la dite somme de \$1,800, coût de reconstruction de
la bâtisse sus-mentionnée.

Le jugement suivant de la Cour Supérieure maintient
l'action :—

" La Cour, etc.

" Considérant sur le premier chef de défense, que la
dite demanderesse a droit d'obtenir un titre régulier et
authentique, de la part des défendeurs, à la propriété de
son quart indivis dans l'immeuble en question, et ce en
exécution des dispositions formelles de l'acte de donation
précité, et que les dits défendeurs ne sont pas fondés à
prétendre que cet acte de cession est inutile et suréro-
gatoire ;

" Considérant, sur le deuxième chef, que le mandat sous-
seing privé consenti par le demandeur Vandal, au défen-
deur F. H. Roy, n'a jamais été ratifié par la dite deman-
deresse elle-même, et ne peut la lier en aucune manière,
et que, vis-à-vis de la dite demanderesse, les dits défen-

1886.
Thivierge
v.
Thivierge.

déurs sont tous conjointement et solidairement tenus de lui rendre compte de leur administration conjointe de l'immeuble en question ;

"Considérant, sur le troisième chef, que l'acte de donation précité contient des dispositions expresses que les donataires seront tenus même des grosses réparations à être faites aux bâtisses ; que ces réparations faites par les défendeurs étaient tout au plus des grosses réparations aux termes de l'article 469 du Code Civil, et n'équivalaient pas à une reconstruction entière de l'édifice auquel elles ont été faites, et que conséquemment les défendeurs n'ont fait que remplir leurs obligations en vertu de l'acte de donation en faisant faire ces réparations dont ils ne peuvent maintenant mettre aucune partie à la charge de la demanderesse ;

"Considérant sur le quatrième moyen qu'en supposant même que le dit Roy, eût été l'agent de la demanderesse le compte offert par lui avant l'action eût été parfaitement irrégulier et insuffisant, n'étant pas accompagné d'aucune pièce justificative au désir de la loi ;

"Considérant sur le cinquième moyen, que pour les raisons déjà déduites, les défendeurs ne pouvaient forcer la demanderesse à leur payer le quart de la dite somme de \$1800, avant de lui consentir l'acte de cession demandé par elle ;

"Considérant qu'il appert de l'ensemble de l'acte de donation précité que l'intention formelle des parties au dit acte était qu'advenant le mariage de la demanderesse, elle aurait droit à la propriété du quart indivis du dit immeuble, sans aucune déduction, récompense ou indemnité, et en prenant l'immeuble dans l'état où il se trouverait à l'époque du mariage de la demanderesse ;

"Considérant que la demanderesse a établi en preuve les allégations essentielles de son action, et que les défenses ne sont fondées ni en fait ni en droit ;

"Rejette les dites défenses, et condamne les défendeurs à consentir à la demanderesse, sous quinze jours de la signification du présent jugement, un acte authentique de cession et abandon du quart indivis de l'immeuble ci-

desse
don
pass
place
don
" "
man
juge
de pi
528,
et ad
puis
et fau
le dit
resse,
dit co
deur
testée,
etc."

W.
Laf
défend

LA B.
L.
Sharehol

1. An acti
the su
him, a
2. The sub
is a m
where

dessus décrit, en exécution des dispositions de l'acte de donation du 4 février 1868, et ce délai de quinze jours passé, vaudra le présent jugement comme tenant lieu et place, à toutes fins légales, du dit acte de cession et abandon;

"Condamne de plus les défendeurs à rendre à la demanderesse, sous un mois de la signification du présent jugement, un compte fidèle et sous serment, accompagné de pièces justificatives et en conformité aux articles 522, 523, 524 et 525 du Code de Procédure, de leur gestion et administration du quart indivis du dit immeuble depuis le 21 avril 1883, date du mariage de la demanderesse; et faute par les défendeurs de rendre le dit compte dans le dit délai, la Cour les condamne à payer à la demanderesse, la somme de \$500 pour tenir lieu de reliquat du dit compte; le tout avec dépens *ex parte* contre le défendeur Michel Thivierge, et avec dépens de l'action contestée, jusqu'à présent, contre les défendeurs, distraits, etc."

W. W. Robertson, Q.C., avocat des demandeurs.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

June 26, 1885.

Coram LORANGER, J.

LA BANQUE D'HOCHELAGA v. GARTH, and DARLING, intervenant, and GARTH, plff. *en faux*.

Shareholder—Liability for calls—Allotment of stock—Evidence
—C. C. P. 1084—Intervention.

1. An action for calls may be maintained against a person who signed the subscription list, and appended the number of shares taken by him, although no allotment of stock was ever made by the directors.
2. The subscription of shares in a company proposed to be incorporated is a mere proposition to take stock therein and is not binding; but where the subscriber's name has been inserted in the letters patent,

1885.

Thivierge

Thivierge.

1888.
La Banque
d'Eschwege
v.
Garth.

even without his knowledge or consent, he is liable as regards third parties.

3. Verbal evidence is inadmissible to establish that a subscription to stock, which is absolute on its face, was made conditionally.
4. The liquidator of an insolvent corporation is entitled to intervene in an action by a creditor against a shareholder of such corporation for unpaid calls.

LORANGER, J. :—

La demanderesse créancière de la Compagnie "The Pioneer Beet Root Sugar Company limited," en liquidation, réclame du défendeur la somme de \$2,000, montant des parts qu'il a souscrites au fonds capital de cette compagnie.

Le défendeur plaide :—

1o. Que la compagnie étant en liquidation, le paiement de ces actions ne peut être demandé que suivant les formalités prescrites par l'acte sous l'opération duquel la liquidation s'opère; (45 Vic. ch. 23)

2o. Que le défendeur, avec d'autres personnes, projetant la formation d'une compagnie pour la manufacture du Sucre de Betteraves, inscrivit son nom sur la liste de souscription qui fut ouverte, mais à la condition que la compagnie ne serait organisée et mise en opération, que dans le cas où le Gouvernement-Provincial accorderait un subside, et que le promoteur aurait obtenu un montant de souscription suffisant pour former le capital de la société qui devait être de \$150,000.00; que ces conditions n'ayant pas été remplies, le projet fut abandonné, et qu'il s'est retiré de l'entreprise du consentement des directeurs provisoires;

3o. Que le défendeur n'a pas pris de parts dans la dite société, et n'en a jamais formé partie; que son nom n'est pas entré dans les livres de la compagnie comme souscripteur ou propriétaire d'actions; que de plus la compagnie ne lui a jamais accordé, ni reparti aucune part de son fonds social;

4o. Qu'en outre, les lettres-patentes qui ont été octroyées à la dite compagnie, ont été illégalement émanées; en autant que la requête, de même que les dites lettres-

pat
requ
capit
paye
50
auto
lettre
signi
A
ralen
Qu
été p
publi
nom
cette
avec l
gnie;
paiem
Au
est int
soit pa
Le
que le
avant
en la n
La c
deur o
partie
quérant
deresse
cette pr
dure civ
connaît
inscripti
à la pou
ques aut
dans les
nullité,
Les m

patentes, n'indiquent pas le montant payé par chacun des requérants, et qu'il n'apparaît pas que dix par cent du capital souscrit, ou cinq par cent du capital total, fut alors payé ;

50. Que l'on a frauduleusement, à son insu et sans son autorisation fait usage de son nom, pour obtenir les lettres-patentes, dont il n'a connu l'existence que par la signification de la présente action.

A ces défenses, la demanderesse répond d'abord, généralement, et ajoute :—

Que la requête, pour obtention des lettres-patentes, a été précédée des avis voulus, et les lettres elles-mêmes publiées dans la "Gazette Officielle," avec mention du nom du défendeur ; qu'il n'a point répudié en temps utile, cette mention de son nom, et qu'il se trouve incorporé avec les autres requérants sous le nom de la dite compagnie ; qu'il est maintenant tenu envers les tiers pour le paiement des parts qu'il a ainsi souscrites.

Au cours du procès, le liquidateur, Thomas Darling, est intervenu et a demandé que le montant réclamé lui soit payé pour être distribué suivant la loi.

Le défendeur conteste cette intervention prétendant que le liquidateur ne peut rien réclamer des actionnaires, avant d'avoir au préalable, fait les appels de versements en la manière indiquée par le statut.

La cause étant inscrite pour enquête et mérite, le défendeur obtint la permission de s'inscrire en faux contre la partie des lettres-patentes, où son nom figure comme requérant pour l'incorporation de la compagnie. La demanderesse conteste cette inscription au fonds et prétend que cette procédure n'est pas autorisée par le code de procédure civile—Voir art. 1034. Le défendeur semble le reconnaître, car pendant l'instruction du procès, sur cette inscription de faux, il a fait émaner un bref de *scire facias* à la poursuite du procureur-général, de concert avec quelques autres souscripteurs dont les noms sont mentionnés dans les dites lettres-patentes, pour en faire déclarer la nullité, en autant qu'ils y sont concernés.

Les moyens invoqués sur ce bref sont en substance

1888.
La Banque
d'Amsterdam
v.
Garth.

1886.
La Banque
d'Hochelaga
c. Paré.

ceux de l'inscription de faux, et de la défense à l'action originaire.

La demanderesse a opposé à ce bref la réponse qu'elle a faite aux plaidoyers du défendeur, et ajoute en outre, que la demande, ayant pour objet de faire prononcer la nullité d'une partie seulement des lettres-patentes, est mal fondée en loi, des lettres-patentes ne pouvant être annulées pour partie seulement.

La contestation étant liée, les parties sont convenues de joindre ce bref à la présente action et rendre commune la preuve en cette cause, de même que la contestation sur l'intervention et l'inscription de faux.

Il y a donc à juger le mérite tant de l'action principale que de l'inscription de faux, du bref de *scire facias* et de l'intervention. Le jugement règle le sort de neuf autres procès soutenus par des souscripteurs dont les noms figurent avec celui du défendeur dans les lettres-patentes, et ont plaidé les mêmes moyens que lui.

Avant d'entrer dans l'examen des questions de droit qui se présentent, voyons quels sont les faits.

Il est établi que le défendeur et un certain nombre d'autres personnes dont la plupart sont poursuivies comme lui, désirant se former en association pour la manufacture du Sucre de Betteraves, signèrent une liste de souscription. Cette liste porte l'entête suivante :—

"We the several persons, whose names and addresses are subscribed, are desirous being formed into a limited company, to be named: 'The Pioneer Beet Root Sugar Company, limited,' with a capital of one hundred and fifty thousand dollars; in pursuance of the joint stock general clauses Act 31 Vict. chap. 24, and 38 Vict. chap. 89, subject to be amended by supplementary Letters-Patent, and we respectively agree to take the number of shares of one hundred dollars each, in the capital of the company, as set opposite our respective names."

La plupart des signatures paraissent avoir été apposées le 30 octobre 1879. Rien cependant n'a été fait entre cette date et celle du 31 décembre, jour où l'on trouve un

cert
lire
il fu
de f
sui
raien
mais
bour
obte
cond
en o
Qu
du g
en q
furen
leur
aux s
délég
suite
quitté
daient
n'eut
restée
l'entre
taire p
suivan
"DEAR
"Yo
"I nov
"Beet
"cordi
"senior
"not c

Malg

certain nombre des signataires réunis, dans le but d'élire un bureau de direction provisoire. A cette réunion il fut résolu, sur une motion secondée par le défendeur de faire un appel de 25 par cent, payable le 12 janvier suivant. Il fut également résolu que les versements seraient faits entre les mains du nommé Alfred Brown, mais avec l'entente que les souscripteurs seraient remboursés, dans le cas où la compagnie ne réussirait pas à obtenir un octroi du gouvernement, cet octroi étant une condition *sine qua non*, avant que la compagnie fut mise en opération, dit la résolution.

Quelques jours après, des démarches furent faites auprès du gouvernement provincial en vue d'obtenir le subside en question. Le défendeur et quelques autres personnes furent déléguées auprès du premier ministre qui refusa leur demande. Communication de ce refus fut donnée aux signataires convoqués pour recevoir le rapport des délégués. A cette réunion, il fut décidé de ne pas donner suite au projet. Le défendeur et d'autres signataires quittèrent l'assemblée, après avoir déclaré qu'ils n'entendaient plus faire partie de l'association, mais aucun d'eux n'eut la pensée de retirer la liste de souscription qui est restée entre les mains du nommé Lomer, promoteur de l'entreprise. Le 16 février, le défendeur écrivit au secrétaire provisoire de la compagnie, Adolphe Lomer, la lettre suivante :—

"DEAR SIR,

"Your notice of the 7th instant was duly received and, I now beg to inform you that the proposed Pioneer Beet Root Sugar Company, is not being organized according to the plan proposed to me by Mr. Lomer, senior, when I consented to subscribe; I therefore do not consider myself any longer a subscriber..

"Yours truly,

"CHARLES GARTH,

"Per S. S."

Malgré cet avis, Lomer s'adressa au gouvernement

1888.
La Banque
d'Amboise
v.
Garth.

1888.
Le Banque
d'Hydrogène
Garth.

provincial, par l'entremise de ses avocats, pour obtenir au nom du défendeur et d'un certain autre nombre de personnes, qui avaient également signé la liste de souscription, des lettres-patentes pour l'incorporation de la compagnie. Sa requête est en date le 23 février; mais les lettres-patentes ne furent émanées que le 15 juillet suivant. Lomer procéda à l'organisation de la compagnie, et à une assemblée des actionnaires tenue le 19 août, il fut décidé de libérer les souscripteurs qui avaient exprimé leur désir de se retirer de la société, et en avaient donné avis. Aucune répartition des parts ne fut faite en faveur du défendeur non plus qu'en faveur des autres qui, comme lui, avaient donné avis de leur intention de ne plus faire partie de la compagnie. Le nom du défendeur ne paraît dans aucun des livres de l'association, et notamment dans le livre où, d'après la loi, les noms des souscripteurs doivent être inscrits. Le défendeur n'a pas été considéré, depuis ce temps, comme membre de l'association et comme actionnaire. De fait, il n'a jamais été convoqué aux réunions des actionnaires, ni appelé de quelque façon que ce soit, à prendre part aux affaires de l'association. La seule mise en demeure de payer ses parts, est celle qui lui est venue par la présente action.

Se basant sur cet état de faits, le défendeur prétend qu'il n'est pas tenu au paiement des parts en question, et fait reposer sa cause sur les propositions suivantes, savoir :—

1o. Qu'aucune répartition des parts n'ayant été faite en sa faveur, ainsi que le veut l'acte à fonds social, il n'est pas devenu actionnaire de la compagnie;

2o. Qu'en outre la souscription n'était que conditionnelle et ne devait être payée, et la société elle-même organisée, que dans le cas où le gouvernement-provincial accorderait un subside, et que les promoteurs se seraient assurés d'un nombre de souscripteurs suffisants pour compléter le fonds capital de la compagnie; qu'aucune de ces conditions n'ayant été remplies il a été libéré de l'obligation de payer ses parts;

3o. Qu'il appert par les livres de la compagnie que le

fond
défen
qu'al
levée
46.
lettre
son i
sa pa
lettre
Le
une s
avant
parts,
l'absen
Le c
section
lettres
définie
partiti
seront
minero
Les
conclu
ne le p
une ob
faite pa
révoque
teurs ex
loi, se s
mais les
serait p
pas rem
vers les
Il n'en
que la ré
du payer
des comp
l'opératio
tion. Le

fonds capital a été souscrit par d'autres personnes que le défendeur, et ceux qui sont poursuivis comme lui ; qu'ainsi les actions qu'il a souscrites, ont été prises et relevées par d'autres souscripteurs ;

40. Que le nom du défendeur a été inséré dans les lettres-patentes frauduleusement par le nommé Lomer, à son insu et hors sa connaissance et sans autorisation de sa part aux avocats qui en ont fait la demande, et que les lettres-patentes sont nulles et sans effet à son égard.

Le premier point est donc de savoir si le souscripteur à une société à fonds social, est tenu de payer ses parts avant que les directeurs aient fait une répartition des parts, et s'il peut y être contraint à aucune époque en l'absence de telle répartition.

Le défendeur qui soutient la négative s'appuie sur la section 25 du statut, 31 Vic., ch. 25, qui déclare que si les lettres-patentes ne contiennent pas d'autres dispositions définies, les actions de la compagnie en autant que la répartition n'aura pas été faite par les dites lettres-patentes, seront réparties quand et comme les directeurs le détermineront par règlement ou autrement.

Les directeurs n'ont pas fait de répartition ! Faut-il conclure que la souscription est devenue sans effet ? Je ne le crois pas. S'il faut considérer la souscription comme une obligation absolue, cette obligation est devenue par faite par le fait même de la souscription, et ne peut être révoquée ou altérée par des faits subséquents. Les directeurs en omettant de remplir un devoir que leur impose la loi, se sont rendus passibles des peines qu'elle inflige, mais leur mauvaise administration ou leur négligence, ne serait pas une excuse pour justifier le souscripteur de ne pas remplir son obligation, soit envers la société soit envers les tiers.

Il n'en est pas ici comme en Angleterre, où l'on juge que la répartition des parts est une condition précédente du paiement des versements, car le mode d'organisation des compagnies à fonds social, n'est pas le même. Sous l'opération de notre statut, on ne fait pas telle répartition. Le souscripteur fait lui-même sa propre réparti-

1866.
Le Banque
d'Hocheville
Garth.

1888.
La Banque
d'Amherst
Garth.

tion, en indiquant sur la liste le nombre des parts qu'il entend souscrire; et c'est ce que le défendeur a fait. Mais il y a plus: dans le cas actuel la requête à l'effet d'obtenir les lettres-patentes, mentionne le nombre des parts souscrites par le défendeur, et c'est exactement le chiffre de la réclamation en cette cause.

On a cité à l'audience la cause *Nasmith et Manning*, jugée en Cour Suprême, (5 S. C. R. 407,) pour démontrer que les souscripteurs ne deviennent en réalité actionnaires que lorsqu'il y a eu répartition des parts.

La citation n'a pas son application, car il n'y a pas analogie dans les faits. Dans le cas de Manning, il y avait un engagement conditionnel. Les souscripteurs s'engageaient à devenir actionnaires pour le montant des parts mentionnées vis-à-vis leurs noms, et ont ajouté que, sur répartition à être faite par la compagnie de ces parts, alors ils s'obligeaient de payer dix par cent, sur le montant de chacune d'elles.

La majorité de la cour fut d'opinion qu'il n'y avait qu'un engagement conditionnel subordonné à la répartition qui devait être faite, suivant que la compagnie le jugerait à propos. Les actions avaient été en réalité réparties, mais avis n'en avait pas été donné à Manning. La majorité de la cour a jugé que le défaut d'avis était fatal et a relevé le souscripteur de l'obligation de payer.

L'engagement contracté n'était pas dans les termes du statut, ainsi que le remarque l'un des honorables juges: — "Le statut, dit-il, tient les actionnaires responsables envers les créanciers pour le montant dû sur leurs parts, mais cela ne s'applique pas à ceux qui ont signé à la condition de n'accepter leurs actions que lorsqu'elles seront réparties, ni à ceux dont le contrat est suspendu jusqu'à ce qu'ils aient reçu avis de telle répartition." La question telle que posée et résolue était celle-ci, savoir; si l'écrit signé par le défendeur était un contrat absolu, ou simplement une demande pour allocation d'actions, qui ne devenait obligatoire, que par l'acceptation dument signifiée, de la demande elle-même.

L'absence de répartition, ne serait donc pas suivant

moi.
de p
est
M
quel
que
nisat
dovie
société
les ca
sousc
les let
La
lard et
comp
relé s
de son
recher
crites.
Abbott
"Qu
"n'on
"de p
"pou
"form
En d
Cour d
et al. (1)
dents c
Ces
cités p
aux cau
Dans
tuait l
était le
l'entrée
tions.

1899.
La Banque
d'Industrie
Générale

mal, suffisante pour relever le souscripteur de l'obligation de payer ses parts, et l'objection du défendeur sur ce point est mal fondée.

Mais il en soulève un autre plus formidable et sur lequel la jurisprudence de ce pays ne donne raison, c'est que l'obligation de payer les parts souscrites avant l'organisation de la compagnie, n'est que conditionnelle et ne devient absolue que par le fait de l'incorporation de la société. Telle a été la décision de la Cour d'Appel dans les causes *Rascony et la Compagnie Union*, (1) à l'égard des souscripteurs dont les noms ne sont pas mentionnés dans les lettres-patentes.

La Cour d'Appel a également jugé dans la cause *Conillard et la Compagnie Union*, (2) que le souscripteur à une compagnie en voie d'organisation, mais qui n'a pas renouvelé sa souscription, après l'incorporation, ni payé aucune de ses actions, n'est pas responsable et ne peut pas être recherché en justice pour les actions qu'il a ainsi souscrites. Dans cette cause on s'était basé sur l'opinion de Abbott, au mot "souscription," no. 155, qui dit :

"Que tant que les conditions exigées par le statut, n'ont pas été remplies, la souscription n'est qu'une offre de prendre des parts, pour le montant y mentionné, qui peut être révoquée, et ne comporte pas un engagement formel."

En dernier lieu, et cette décision est toute récente, la Cour d'Appel, *re The Belmont Manufacturing Co. v. Fall et al.* (3) a confirmé la jurisprudence établie par les précédents ci-dessus.

Ces décisions ne sont pas conformes aux précédents cités par le défendeur, et je fais particulièrement allusion aux causes *Tucker et Gunn*.

Dans la cause *Tucker*, il a été décidé que ce qui constituait les souscripteurs, actionnaires d'une compagnie était le fait d'une promesse de prendre des parts et de l'entrée du nom de ces souscripteurs dans le livre des actions.

(1) 24 L. C. J. 133.

(2) 21 L. C. J.

(3) M. L. R., 1 Q. B. 340.

1894.
La Banque
d'Hydro-élec-
tricité
Gardi.

Il en a été de même dans la cause Evans, rapportée au vol. 2, des Law Reports, Chancery Appeal, dans laquelle il a été décidé que les signataires à un memorandum d'association sont censés devenir membres de la société, du moment de leurs signatures et de l'enregistrement de leurs noms dans le livre des parts. Dans ce cas, la souscription de Evans a été maintenue, malgré que son nom ne fut pas enregistré, attendu qu'il avait lui-même agi comme directeur de l'association et l'on a jugé qu'il était de son devoir de voir à l'enregistrement de son nom dans le livre des actions.

Quelque respectables que soient les arrêts, ils ont été rendus sous l'opération d'un statut différent du notre, et naturellement c'est aux décisions de nos cours qu'il faut s'en rapporter pour comprendre l'esprit et le sens de notre statut, et en faire une saine application. Dans la présente cause une des conditions essentielles mentionnées dans les causes Tucker et Evans manque; le nom du défendeur n'a jamais été inscrit dans les livres de la compagnie comme actionnaire.

Je crois donc avec le défendeur que sa souscription ne doit être considérée que comme une simple proposition, jusqu'à l'émission des lettres-patentes; et si ce n'était la mention faite de son nom dans les lettres-patentes, il n'y aurait pas lieu de le considérer comme un actionnaire. Je dirai dans un instant ce qui doit en être de cette mention sous les circonstances.

La seconde proposition du défendeur, est que sa souscription a été conditionnelle et ne devenait obligatoire que dans le cas où le Gouvernement-Provincial aurait accordé un subside et que la société aurait été régulièrement organisée.

Le défendeur a prouvé ces faits, mais par témoins, et sous réserve des objections de la demanderesse, qui a produit à l'audience une motion pour faire rejeter cette preuve comme illégale. La liste de souscription ne comporte à sa face aucune condition ni réserve. La signature du défendeur n'est pas niée, non plus que la somme mise en regard de son nom. C'est un écrit complet par lui-même.

Pent-
les dis-
que d
admis
valabl
jection
contien
plusieu
quête e
sur la r
l'enquê
mainte
de la d
testimo
gale et
la motio
tenue a
En ju
aux pré
Wilson e
Compagn
Company
né pouv
sées à la
quand l'
La cour
Corporati
qu'il fut
une cond
timonia
Le défe
condition
de sa défe
Le défe
relevé de
parceque
cripteurs

(1) 3 Leg. 1

Peut-on prouver contre cet écrit par témoins, sans violer les dispositions si précises de l'article 1284, qui déclare que dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour changer ou contredire les termes d'un écrit valablement fait? Je ne le crois pas, et si j'ai réservé l'objection, c'est en raison des allégations de fraude que contient la défense. La question soulevée règle le sort de plusieurs autres procès, et la cause étant inscrite à l'enquête et mérite, je ne me croyais pas suffisamment informé sur la nature exacte de la contestation, pour empêcher l'enquête sur ce point essentiel de la défense. Je suis maintenant en état de juger de la valeur des objections de la demanderesse, et je déclare qu'en effet la preuve testimoniale faite à l'encontre de la souscription est illégale et doit être rejetée et considérée comme non avenue; la motion de la demanderesse est en conséquence maintenue avec dépens.

En jugeant ainsi, je ne fais au reste que me conformer aux précédents de nos cours. Je fais allusion aux causes *Wilson et La Société de Construction de Soulanges*, (1) et *La Compagnie de Navigation & Christin, Jones v. Montreal Cotton Company*, (2). Il a été jugé dans les trois causes que l'on ne pouvait pas prouver par témoins les conditions appo- sées à la souscription au fonds social d'une compagnie, quand l'écrit comporte à sa face une promesse absolue. La cour adoptant l'opinion de Abbott, *Digest of the law of Corporations*, p. 794, a maintenu la souscription, malgré qu'il fut prouvé par témoins qu'elle avait été donnée sous une condition qui n'avait pas été remplie; la preuve testimoniale fut déclarée illégale et rejetée.

Le défendeur est donc sans preuve légale, quant aux conditions qu'il a mises à sa souscription, et cette partie de sa défense est renvoyée.

Le défendeur prétend en troisième lieu qu'il doit être relevé de l'obligation de payer les parts qu'il a souscrites, parceque ces mêmes parts ont été prises par d'autres souscripteurs qui les ont relevées après qu'il eut donné avis

(1) 3 Leg. News, 79.

(2) 24 L. C. J. 108.

1884.
La Banque
d'Hochelaga
v.
Garth.

1882.
La Banque
d'Hochelaga
v.
Garth.

de sa retraite comme membre de la compagnie, et subseq-
quemment à l'incorporation de cette dernière.

Comme matière de fait, le montant des parts qui consti-
tuent le fonds capital de la compagnie parait avoir été
souscrit et payé en différents temps à venir jusqu'au 27
janvier 1882. Cela ressort des entrées faites dans les
livres de la société. M. Darling qui en sa qualité de liqui-
dateur est le gardien des livres de la compagnie, donne
avec son témoignage un extrait des minutes qui constate
le fait. On lui demande si le nom du défendeur se trouve
porté au livre de souscription et il répond non. Puis on
poursuit: "Will you turn up the minute of the 27th
January 1882, and say if you find the following entry;
"the company's share capital is up to \$11,400.00 fully
"subscribed, and the subscribed capital paid in, except
"\$1,500.00." It is desirable the balance should at once be
"taken up." Can you explain about the figure \$11,400.00.
Is that not evidently an error?

Le témoin répond: I imagine it is an error; but I know
nothing except what I see before me.

Les livres de la compagnie font foi de leur contenu, et
on y trouve la preuve que les parts du défendeur ont été
relevées par d'autres souscripteurs que la compagnie a ac-
ceptés en son lieu et place, ce qui suivant l'opinion de
Buckley, devrait exonérer le défendeur de toute obliga-
tion envers la société, en rapport avec sa souscription.
Voici ce que dit l'auteur à la page 41. "Si aucune répar-
"titio n'a eu lieu, et que toutes les parts ont été répar-
"ties à d'autres personnes qu'aux signataires originaires,
"ces souscripteurs ne sont plus responsables quoiqu'il
"advienne plus tard de ces parts. Ce principe-ci est
"clair: le souscripteur n'est responsable qu'en vertu du
"contrat qu'il a signé pour le montant apposé vis-à-vis
"son nom. En accordant ces parts à d'autres personnes,
"la compagnie se met elle-même dans l'impossibilité de
"remplir sa part du contrat, et ne peut plus après de-
"mander qu'il soit mis en force."

En adoptant ces vues, on arriverait à la conclusion que
l'action eut-elle été portée par la compagnie pour ces

train
susc
fin de
a faite
même
ment
compa
partie
sont p
les cau
ceux d
susc
pour é
y sont
les par
doivent
gnie,
comme
Pour
gorie, e
est diffé
loi qui
social, q
tiers, l'i
patentes
n'ont pa
Cette
du défen
de faux
quelques
tionnés
et dans
prétend
ation et
leusemen
Comme
le scire
aient un
ont en ra

gnie, et subsé-
re.

arts qui consti-
rait avoir été
ir jusqu'au 27
aites dans les
nalité de liqui-
pagnie, donne
es qui constate
deur se trouve
non. Puis on
ce of the 27th
owing entry ;
\$11,400.00 fully
paid in, except
uld at once be
ure \$11,400.00.

or ; but I know

eur contenu, et
fendeur ont été
compagnie a ac-
nt l'opinion de
e toute obliga-
sa souscription.
i aucune répar-
ont été répar-
res originaux
ables quoiqu'il
principe-ci est
qu'en vertu du
pposé vis-à-vis
autres personnes
mpossibilité de
plus après de

conclusion que
gnie pour ces

traindre le défendeur à payer le montant des parts qu'il a
souscrites, celui-ci aurait pu lui opposer avec avantage la
fin de non recevoir, résultant de la répartition qu'elle en
a faite elle-même au profit d'autres souscripteurs de ces
mêmes parts. Cette fin de non recevoir pourrait égale-
ment être opposée aux créanciers, et ayant cause de la
compagnie par les souscripteurs qui n'en ont jamais fait
partie après son incorporation et ceux dont les noms ne
sont pas mentionnés dans les lettres-patentes. Ainsi dans
les causes actuelles, il y a deux classes de souscripteurs,
ceux dont les noms paraissent sur la liste commune de
souscription, mais ne sont pas mentionnés dans la requête
pour émission des lettres-patentes, et ceux dont les noms
y sont mentionnés. Ceux de la première catégorie dont
les parts ont été accordées à d'autres souscripteurs, ne
doivent rien et échappent aux poursuites de la compa-
gnie, de même qu'aux poursuites des créanciers, qui
comme la demanderesse, veulent exercer ses droits.

Pour ce qui en est des souscripteurs de la seconde caté-
gorie, et parmi ceux-ci, se trouve le défendeur, la question
est différente et doit être réglée par les dispositions de la
loi qui concerne les incorporations des compagnies à fonds
social, quand aux effets que doit produire à l'égard des
tiers, l'insertion du nom d'un souscripteur dans les lettres-
patentes, lorsqu'elles ont été publiées suivant la loi, et
n'ont pas été répudiées par ce souscripteur.

Cette question fait l'objet de la quatrième proposition
du défendeur et de la contestation engagée sur l'inscription
de faux et le *scire facias*. Les noms des défendeurs et de
quelques autres souscripteurs aussi poursuivis, sont men-
tionnés dans la requête pour émission des lettres-patentes
et dans les lettres-patentes elles-mêmes. Le défendeur
prétend que l'on s'est servi de son nom, sans son autori-
sation et que les lettres-patentes ont été obtenues fraudu-
lensement et sur de fausses représentations.

Comme je viens de le dire les parties ont consenti que
le *scire facias*, l'inscription de faux et l'action actuelle
soient unies, et que la preuve leur soit commune. Elles
ont eu raison d'en agir ainsi, car c'est absolument la

1896.
La Banque
d'Hochelaga
v.
Garth.

1^{er},
La Banque
d'Hocheville
Garrit.

même question dont il s'agit. Les moyens invoqués sur le *scire facias* étant les mêmes que ceux qui avaient été plaidés à l'encontre de l'action, les mêmes règles doivent s'appliquer quant à l'admissibilité de la preuve testimoniale. Il ne reste sur la matière de fait à examiner sur le *scire facias*, que la question de savoir s'il est vrai que les lettres-patentes ont été obtenues sur de fausses représentations en ce qui concerne le nom du défendeur et ceux qui se sont retirés en même temps que lui de l'association. La fausse représentation consisterait dans le fait que Lomer s'est servi sans l'autorisation du défendeur et sachant qu'il ne faisait plus partie de la compagnie, de la liste de souscription qui a été laissée imprudemment entre ses mains, pour demander les lettres-patentes. Lomer a commis un abus de confiance odieux, pour ne pas dire plus, mais les défendeurs et ses co-souscripteurs doivent s'en prendre à eux-mêmes de l'erreur qu'ils ont commise à l'assemblée où ils se sont retirés, en n'exigeant pas qu'on leur remette la liste de souscription ou qu'on en fasse disparaître leur nom. Cette liste est restée entre les mains de Lomer qui exploitant le crédit du défendeur et ses co-souscripteurs, a demandé en leur nom l'octroi des lettres-patentes. Avis de cette demande a été publiée dans la Gazette Officielle du 27 décembre 1879.

Les lettres-patentes ont été accordées le 15 juillet suivant, et avis en a été publié dans la Gazette Officielle du 24 juillet 1880. Il appert par cet avis que le défendeur et les autres souscripteurs qui sont dans la même catégorie que lui, sont incorporés dans le but de manufacturer du sucre de betterave sous le nom de Pioneer Beet Root Sugar Company, avec un fonds social, s'élevant en total à \$150,000.00, divisé en parts de \$100.00 chacune.

Le défendeur prétend qu'il n'a pas autorisé cette demande ni l'insertion de son nom dans la requête. La requête est signée par Messieurs Coursol, Wurtele et Sexton, avocats, aux quels Lomer avait remis la liste de souscription. Ces messieurs ayant toute raison de croire que Lomer était de bonne foi puisqu'il était porteur de la liste de souscription, se sont crus autorisés à se présenter

comme
lui-m
reurs
paten
Le
avec
que l
sables
tion e
Wurte
ment
Lomer
s'en ac
tinées
qu'il
connu
Wurte
patent
vant, e
signifi
même
en de c
été ann
reste en
Le m
tacite, e
lable à
gnie su
C.C.
La d
être ren
pas être
naturell
clusivem
invalidé
des requ
sous le r
ne vois
Des le

1884.

La Banque
d'Hocheville
vs.
Garth.

comme procureurs des personnes dont Lomer se disait lui-même le représentant, et ils ont signé comme procureurs, l'avis de la demande pour émission des lettres patentes.

Le défendeur répudie ce mandat, mais on lui répond et avec raison, en lui citant l'article 1727, C.O., qui déclare que le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat. Or, Messieurs Coursol, Wurtele et Sexton, porteurs des pièces, qui du consentement du défendeur avaient été laissées entre les mains de Lomer, étaient dans l'exécution de leur mandat quand ils s'en sont servis pour les fins aux quelles elles étaient destinées. Pourquoi le défendeur n'a-t-il pas fait alors ce qu'il fait aujourd'hui? C'est le 27 décembre, qu'il a connu par la Gazette Officielle, que Messieurs Coursol et Wurtele demandaient en son nom l'émission des lettres patentes. Cette émission n'a eu lieu que le 15 juillet suivant, et cependant il est resté silencieux. Il a, il est vrai signifié son protêt à Lomer, mais quel avis le public de même que Messieurs Coursol, Wurtele et Sexton, ont-ils eu de ce protêt? Aucun. L'octroi des lettres patentes a été annoncé dans la Gazette du 24 juillet, et le défendeur reste encore silencieux.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il y a eu mandat tacite, et ce mandat n'ayant point été répudié, il est valable à l'égard des tiers, qui ont contracté avec la compagnie sur la foi des lettres patentes, suivant l'article 1728, C.O.

La demanderesse a prétendu que le *scire facias* devait être renvoyé parceque les lettres patentes ne pouvaient pas être annulées pour partie seulement. Le défendeur a naturellement limité sa demande à ce qui le concerne exclusivement; il a demandé que les lettres patentes soient invalidées pour la partie où il est mentionnée comme un des requérants, et comme une des personnes incorporées sous le nom du Pioneer Beet Root Sugar Company. Je ne vois pas qu'il y ait à redire à cela.

Des lettres patentes peuvent être annulées pour partie.

1884.
La Banque
de Hochelaga
c.
Garth

quand elles ont été obtenues sous de fausses représentations : telle est l'opinion de Angell et Ames, p. 860.

La procédure sur le bref de *scire facias* me paraît régulière et il n'y a pas lieu de le critiquer. Je ne pourrais en dire autant toutefois de celle qui a été faite au moyen de l'inscription de faux à l'encontre des lettres-patentes. Il n'y a qu'une manière de procéder en telle matière, c'est par la voie du *scire facias*. Ce point autrefois discuté, est maintenant réglé par une jurisprudence bien établie. Au reste le Code de Procédure Civile contient sur ce sujet des dispositions qui excluent toute controverse. Voir l'article 1084, et les précédents cités sous cet article. Le défendeur semble l'avoir compris, puisqu'au cours du procès il a demandé l'intervention du ministère public pour faire prononcer la nullité des lettres-patentes.

Pour le défendeur, la seule et véritable question est de savoir si toute en admettant que les parts qu'il a souscrites ont été relevées par d'autres souscripteurs, et que son nom n'est pas porté sur le livre des actionnaires et qu'il n'a jamais été considéré par la compagnie elle-même comme un actionnaire, il doit être responsable à l'égard de la demanderesse, tierce partie qui a fait des avances à la compagnie subséquemment à la publication officielle des lettres-patentes, par le seul fait que le nom du défendeur se trouve mentionné dans les lettres-patentes?

C'est dans l'acte constitutif de la compagnie qu'il faut chercher la réponse. Or, voici ce que dit cet acte (21 Vic. ch. 26) à la section 7, et les termes sont formels : "Avis du fait de l'émission des lettres-patentes sera immédiatement donné par le secrétaire de la province, dans la Gazette Officielle, suivant la formule A, faisant partie de cet acte ; et sur ce, de la date des lettres-patentes, les personnes qui y sont nommées et leurs successeurs, seront un corps incorporé et politique sous le nom qui y est mentionné." L'octroi des lettres-patentes est chose finale et d'ordre public. A dater du jour où le ministère public a fait connaître cet octroi par les voies officielles, les tiers qui contractent avec la compagnie ainsi organisée, acquièrent contre ceux qui la constituent des droits certains pour leurs avances. La sûreté de la compagnie

comme celle du public ne peuvent exister qu'à cette condition. Dans les circonstances actuelles, il est possible que l'application de la loi fasse des victimes, mais il ne faut pas oublier qu'elles sont victimes de leur extrême confiance dans le promoteur d'une entreprise qui en définitive a été régulièrement organisée, sur la foi de noms recommandables aux yeux du public, qui lui, avait lieu de croire que ces noms avaient été donnés librement et sans dol. S'il y a eu surprise, ce n'est pas le public qui doit en être la victime, mais bien ceux qui par leur propre imprudence ou leur inaction en temps utile, ont amené cet état de choses.

Je suis sur le tout d'avis que le défendeur doit être condamné à payer le montant réclamé, mais pour la raison seule que son nom se trouve mentionné dans les lettres patentes, et qu'aux termes du statut il constitue avec les autres défendeurs dont les noms se trouvent aussi mentionnés dans les dites lettres-patentes, la compagnie défenderesse The Pioneer Beet Root Sugar Company.

Cependant comme la défenderesse est en liquidation et que le liquidateur est intervenu et a demandé que le montant soit versé entre ses mains pour être payée aux créanciers, le montant de la condamnation sera versé entre les mains du liquidateur dont l'intervention est en conséquence maintenue. Quant à la contestation de l'intervention elle est mal fondée. Il ne s'agit pour le moment que de déclarer si la demanderesse a le droit de poursuivre les souscripteurs de la compagnie. Lorsque ce droit sera établi, le liquidateur devra se soumettre aux formalités requises pour se faire remettre le montant de la condamnation; mais son droit à intervenir sur l'action pour protéger les créanciers, est incontestable.

Il y a jugement pour la demanderesse pour le montant réclamé avec dépens, mais elle recevra telle partie de sa créance qu'elle est en droit d'exiger, de la main de l'intervenant, suivant le cours régulier de la liquidation.

L'inscription de faux est renvoyée avec dépens, et il en est de même du bref de *scire facias*.

Le même jugement s'applique aux défendeurs dont les noms sont mentionnés dans les lettres-patentes, et les

1882
La Banque
d'Hochelaga
v.
Garth

1885.
La Banque
d'Hydrologie
Garth.

tions dirigées contre les souscripteurs dont les noms n'ont pas été mentionnés dans les dites lettres-patentes, sont renvoyées avec dépens.

Belique, McGoun & Emard, for plaintiff.

Bethune & Bethune, for defendant.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, for intervenant.
(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 4, 1885.

Ciram TORRANCE, MATHIEU, MOUSSEAU, JJ.

LA MUNICIPALITE DU VILLAGE ST. LOUIS DU MILE
END v. LA CITE DE MONTRÉAL.

*Jurisdiction in Health Matters—C.S.C. ch. 88—Injunction—
Right of action.*

- Held:**—1. That a municipality, which has no right of ownership in buildings situate within its limits nor any control thereof, is not entitled to obtain an injunction to prevent the use of such buildings for a particular purpose, which is not shown to be in contravention of any by-law of the municipality or dangerous to the inhabitants thereof.
- 2o. The legislature of Quebec has jurisdiction in all matters affecting the public health, the establishment of hospitals and the enforcement of such regulations as may become necessary by the presence of an epidemic,—the subjects of quarantine and the establishment and maintenance of marine hospitals alone being assigned to the Parliament of Canada.
- 3o. In any case an action will not lie against the City of Montreal, for acts done by the central and local boards of health established under the authority of the provincial legislature.

The case was inscribed by the plaintiff on the following judgment rendered by the Superior Court, Montreal, TASCHEBEAU, J., Oct. 14, 1885:—

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la requête de la demanderesse requérante, à l'effet qu'il soit émis un bref d'injonction, ordonnant à la défenderesse de cesser toutes actions, opérations et travaux relatifs à l'établissement d'un hôpital des variolés sur le terrain et dans les bâtisses mentionnées

1886.

La Municipalité de St. Louis du Massé Kod
V.
La Cité de Montréal.

dans la dite requête, et situées dans les limites de la municipalité requérante, et défendant à la défenderesse d'établir tel hôpital des variolés et d'y interner aucune personne atteinte de la variole ou autre maladie contagieuse; avoir de plus examiné les affidavits produits de part et d'autre, les pièces produites par la défenderesse intimée, et généralement toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré;

"Considérant que la dite demanderesse requérante, n'a pas démontré avoir un droit de propriété, ou aucun intérêt dans la propriété du terrain et des bâtisses mentionnées dans sa requête, lui permettant de s'adresser à cette cour pour en obtenir le bref d'injonction demandé;

"Considérant que la dite demanderesse requérante, n'a pas fait voir qu'elle avait, comme corporation municipale ayant sous son contrôle le terrain et les bâtisses en question, aucun intérêt suffisant pour motiver les allégations et les conclusions de la dite requête;

"Considérant que la dite requérante n'a pas établi, à la satisfaction de cette cour, que les travaux et opérations dont elle se plaint soient en contravention à aucun des règlements de la dite municipalité, ou constituent aucun danger pour les habitants et contribuables de la dite municipalité;

"Considérant qu'il est établi que les travaux et opérations susdits ont été faits par et de la part du bureau local d'hygiène de la Cité de Montréal, avec la permission, l'autorisation et la sanction du bureau central d'hygiène de la Province de Québec, dûment nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et après proclamation, dûment émise et publiée en vertu du chapitre 88, des Statuts Révisés du Canada, mettant en force et vigueur dans la dite province les dispositions du dit acte; que les dits travaux et opérations ont, de plus, reçu la sanction expresse de l'exécutif de cette province, qui, de plus, a permis au dit bureau central et au dit bureau local d'hygiène, l'usage et l'occupation des terrains et bâtisses connus sous le nom de: "Terrain et bâtisses de l'Exposition," lesquels terrain et bâtisses sont la propriété du gouvernement de

1888.
La Vieillesse.
114 St. Louis du
Mile Sud
V.
La Cité de
Montréal.

la province de Québec, quoique sous le contrôle temporaire du conseil d'agriculture de la province de Québec ;

" Considérant que la dite défenderesse intimée, par l'effet de la dite proclamation et de la nomination des dits bureaux central et local d'hygiène, a cessé d'avoir les pouvoirs, autorité et devoirs qui lui incombait avant la dite proclamation ; qu'à dater de la publication de la dite proclamation et de la nomination des dits bureaux, ces derniers ont été revêtus de tous les pouvoirs à eux conférés par le dit acte, chapitre 88, des Statuts Refondus du Canada ; que c'est en vertu de ces pouvoirs qu'ils se sont mis en possession des dits *terrain et bâtiments*, et qu'ils ont fait les travaux et opérations susdits, dans l'intérêt public et avec la sanction de l'exécutif ;

" Considérant que la défenderesse intimée ne paraît pas être intervenue, et n'avait pas le droit d'intervenir dans les procédés ou actes des dits bureaux central et local d'hygiène, et que la requête, en autant que dirigée contre la défenderesse la Cité de Montréal, serait dans tous les cas mal dirigée et devrait être déboutée ;

" Considérant que le dit chapitre 88, des Statuts Refondus du Canada, est encore en pleine force et vigueur, et n'a pu être rappelé ou abrogé par aucune disposition législative du Parlement de la Puissance du Canada, attendu que, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, toutes les questions d'hygiène, le contrôle des hôpitaux autres que ceux de marine, et généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province, sont du ressort exclusif de la législature provinciale, qui seule avait le pouvoir d'amender et de rappeler le dit statut, et ne l'a point fait ;

" Rejette la dite requête de la demanderesse requérante, avec dépens en faveur de la défenderesse la Cité de Montréal."

IN REVIEW :—

MOUSSEAU, J. :—

La ville de Montréal, pour combattre le terrible fléau

qui promène chez elle la mort et la désolation, a eu recours aux deux moyens que suggèrent la science et l'expérience des autres nations : la vaccination, pour prémunir contre le fléau, et l'isolement pour en circonscrire les effets désastreux.

Pour atteindre ce dernier but, si nécessaire et si louable, il devenait urgent, dit en substance le savant avocat de l'intimée dans son factum, de trouver une bâtisse où l'on ferait transporter les patients qui ne pourraient être convenablement isolés à domicile. Les autorités sanitaires, le bureau local et le bureau central, firent les recherches nécessaires pour trouver un hôpital ou bâtisse quelconque à cet effet dans les limites de la ville, où sévit particulièrement le fléau. Malgré toute la diligence possible, on ne trouvait pas. Mais la maladie ne s'en allait pas et la mort continuait son œuvre.

L'opinion publique,—nous continuons d'analyser,—indiqua les bâtisses du terrain de l'exposition, dont partie est située en dedans des limites de la défenderesse, comme étant parfaitement adaptées au but poursuivi.

La prise de possession de quelques-unes de ces bâtisses fut donc résolue, et le gouvernement provincial, qui en est le propriétaire, en permit, par l'entremise du procureur général, l'usage pour en faire temporairement un hospice destiné aux personnes frappées du fléau.

Quelque temps auparavant, ou vers le même temps,—la sévérité de la peste ne laissait guères de délai,—par proclamation du 4 septembre dernier, un bureau central de santé avait été constitué sous l'opération du chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada; un ordre avait été obtenu de ce bureau par le bureau local de santé de la Cité de Montréal, de convertir les dites bâtisses de l'exposition en hôpital temporaire, et c'est à la suite de cet ordre et de la permission obtenue du procureur général, qu'une partie des dites bâtisses fut convertie en hôpital.

Des réparations considérables ont été faites pour adapter ces bâtisses à leur nouvelle destination et l'on commençait à y transporter les victimes du fléau, lorsqu'intervint la demanderesse appelante, qui demande aux

1888.
Le Ministère
de l'Intérieur, Louis du
Mile Nord
La Cité de
Montréal.

1888.
La Municipalité
de St. Louis du
Mile Sud
v.
La Cité de
Montréal.

tribunaux d'enjoindre à la ville de Montréal, de ne plus se servir de ces bâtisses du gouvernement.

Les motifs invoqués sont de ceux prévus dans la sous-section première de la section première du chapitre 14, de la 41 Victoria, Québec, loi intitulée, "Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin :"

10. Ces bâtisses appartiendraient à *autres*, c'est-à-dire, au conseil d'agriculture ou au gouvernement de Québec.

20. La demanderesse appelante a le contrôle de ces bâtisses, dans lesquelles elle allègue aussi avoir un intérêt direct et immédiat, "comme telle municipalité."

30. La défenderesse intimée, s'en serait emparée illégalement pour y établir un hôpital des variolés qui constitue une nuisance pour la requérante.

La Cité de Montréal répond à la municipalité sour :

10. Vous n'avez pas d'intérêt, l'intérêt voulu par la loi des injonctions.

20. Vous n'avez pas non plus le contrôle de ces bâtisses, sur lequel vous ne pouvez même prélever de taxes, puisqu'elles sont propriété du gouvernement.

30. Mais, surtout, votre demande est mal dirigée. La cité de Montréal n'est pas en cause.

Tout s'est fait sous l'opération du statut dit : "Acte concernant la conservation de la santé publique," chapitre 88, des Statuts Refondus du Canada, sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

La proclamation voulue par la section 1re. a été émise; un bureau central de santé pour la province a été créé, notamment pour la Cité de Montréal et les municipalités environnantes; il s'est mis à l'œuvre à Montréal même, ayant sous ses ordres le bureau local de santé de Montréal, (que la loi met formellement sous l'autorité du bureau provincial,) et c'est ce bureau qui a tout fait. C'est lui qui a commandé; c'est lui qui est responsable; c'est lui qui a transigé avec le gouvernement et c'est à lui ou à son subordonné, le bureau local, qu'ont été livrées par le gouvernement, les bâtisses de l'exposition pour usage temporaire seulement afin d'y isoler les nombreuses victimes du fièvre.

Le paiement par la ville de Montréal, de certaines dépenses occasionnées par la conversion de ces bâtisses en place d'isolement ne changeait rien à la chose.

Tant que le statut est là ; que la proclamation et les bureaux de santé sont là ; tant que leurs ordres sont là, la Cité de Montréal défenderesse aura toujours raison de répondre : faites disparaître la cause avant de faire disparaître les effets ; avant d'ordonner à la ville de laisser dans la rue ses variolés, faites abroger ou casser ces ordres et ces bureaux ; avant de me mettre en cause, mettez-y les bureaux et faites abroger ce chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada, qui abrite leur création.

La ville de Montréal a raison ; elle n'est plus libre dans son action ; elle n'est pas libre d'obéir ou de ne pas obéir ; le bureau central a le contrôle et la direction absolue de tout ce qu'il faut faire pour combattre et détruire l'épidémie.

Il est donc irrationnel, illogique et illégal de demander que la ville ne fasse pas ce que le bureau central lui enjoint de faire.

Le seul moyen de répondre sérieusement à cette fin de non recevoir de l'intimée était de dire que l'acte d'union (1867), a une fin au chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada; que ces questions de santé sont d'intérêt général et tombent sous le contrôle d'Ottawa; et qu'enfin le lieutenant-gouverneur en conseil, en mettant en force ce statut a agi *ultra vires*.

Voyons ce moyen :

L'acte d'union, section 91, dit : " Il sera loisible à la Reine.....
" de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouver-
" nement du Canada, relativement à toutes les matières,
" ne tombant dans les catégories de sujets par le présent
" acte exclusivement assignés aux législatures des pro-
" vinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois res-
" treindre la généralité des termes ci-haut employés dans
" cette section, il est par le présent déclaré que (nonob-
" stant toute disposition contraire énoncé dans le présent
" acte,) l'autorité législative exclusive du parlement du

1885.
Le Ministère
142 St. Louis
Mile End
La Cité de
Montréal.

"Canada, s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

"11. La quarantaine, et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine."

C'est un sujet d'intérêt général, il s'agit de commerce avec l'étranger, et de mettre en *quarantaine*, en *isolement*, dans une Isle ou autre lieu, les vaisseaux, marchandises et passagers venant au Canada des pays étrangers infectés de maladie contagieuse, ou soupçonnés de l'être.

C'est également clair pour les hôpitaux de marine.

On pourrait dire que ce sont, par essence, deux sujets de juridiction locale,—santé et charité—qu'on a spécialement soustraits aux parlements locaux à cause de leur connection avec la marine et le commerce, qui sont par essence de juridiction fédérale.—on a voulu protéger les marins malades, et imposer la quarantaine aux passagers, bâtiments et marchandises venant de pays infectés. C'est ainsi qu'on a toujours compris les lois de quarantaine dans ce pays, depuis la 16^e Vict., chapitre 86, section 21, jusqu'à la 35^e Victoria, chapitre 27.

Voyons maintenant les attributions locales :—

"92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombantes dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés."

"7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, *autres que les hôpitaux de marine.*"

"8. Les institutions municipales dans la province."

La police sanitaire, les règlements sanitaires, l'érection de bâtisses pour isoler les malades pauvres, les soigner aux dépens du public, de la ville ou du gouvernement de Québec, ou par la charité publique, qu'on décore ces bâtisses du nom d'hôpitaux, hospices ou institutions ou maisons de charité—tout cela est essentiellement local et municipal et tombe sous le corps de la juridiction locale.

Dans ce pays, comme dans tous ceux qui jouissent

d'un
que
1854
nos r
" Pou
" dan
" pou
" mal
" dan
Et l
nicipa
n'y a
spécia
La s
tion lo
Voy
" Dillo
" Ma
" muhi
" Polic
" be ex
" autho
" vent fi
" article
" like.
" health
" of the
" Laws o
que l'éta
et que l'a
et 8, nou
L'Etat
de great
gieuse, po
gique et p
que le p
nullifier.
C'est le
Canada.
Vol.

d'une large liberté municipale, le soin de la santé publique a toujours été sous le contrôle municipal. Ainsi, dès 1854, 23 Victoria, chapitre 61, section 28, on donnait à nos municipalités naissantes des pouvoirs spéciaux. "21. "Pour en établir un bureau, ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres,—et "pour garantir les habitants de la municipalité contre les "maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le "danger provenant de ces maladies."

Et l'acte d'union nous maintient nos institutions municipales dans l'état où nous les avions avant cet acte. Il n'y a qu'une exception : les hôpitaux de marine, et elle est spécialement mentionnée dans la première clause citée.

La santé est donc de juridiction municipale, de juridiction locale ou provinciale.

Voyons une des meilleurs autorités, prise au hasard, "Dillon's Municipal Corporations," vol. 1er, No. 141.

"Many of the powers most generally exercised by "municipalities are derived from what is known as the "Police Power of the state, and are delegated to them to "be exercised for the public good. Of this nature is the "authority to suppress nuisances, preserve health, prevent fires, to regulate the use and storing of dangerous "articles, to establish and control markets and the "like. Laws and ordinances relating to the comfort, "health, convenience, good order and general welfare "of the inhabitants are comprehensively styled *Police "Laws or Regulations.*" Ce sont précisément ces pouvoirs que l'état nous déléguait ou nous reconnaissait dès 1854, et que l'acte d'union de 1867, section 92, sous-sections 7 et 8, nous a formellement conservés.

L'Etat s'est réservé le droit d'intervenir dans les cas de *great emergency*, de choléra ou autre maladie contagieuse, pour substituer son action plus large, plus énergique et plus indépendante à l'action de la municipalité, que le préjugé et l'insuffisance de ressources pourrait nullifier.

C'est le cas du chapitre 38, des Statuts Refondus du Canada.

1854.
La Municipalité
de St. Louis du
Mile End
Le Cité de
Montréal.

1885.
La Municipalité
de St. Louis du
Mile End
v.
La Cité de
Montréal.

L'action du gouvernement de Québec, du bureau central, sa création, s'est substituée à l'action ou à l'inertie de la ville de Montréal, qui ne peut pas être inquiétée ou troublée pour des mesures de précaution sanitaires adoptées par et sur l'ordre de ce bureau central, qui la dirige et la contrôle.

Pour ce motif si puissant, qui dispense d'examiner les autres, je suis d'avis de confirmer le jugement de son honneur le juge Taschereau.

Judgment confirmed.

Augé & Lafortune, attorneys for plaintiff.

R. Roy, Q.C., attorney for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

March 31, 1886.

CORAM TORRANCE, BOURGEOIS, MATHIEU, JJ.

DUPUIS ET AL. V. RIEUTORD.

Notary—Responsibility—Nullity in deed.

Held, (Affirming the judgment of *JERRÉ, J.*, M. L. R., 1 S. C. 356), that a notary is responsible in damages for a nullity committed in a deed received by him, even when such nullity involves the substance of the law.

The inscription was by the defendant, on the judgment of the Superior Court, Montreal, M. L. R., 1 S. C. 356.

TORRANCE, J. —

The action is an action of damages, against a notary by reason of the nullity of an *acte* passed before him. He was condemned to pay \$400. The evidence showed that on the 24th March, 1880, Dame Esther Bourgoïn disposed of her property by donation *inter vivos* in favour of her daughter, the plaintiff, the value being over \$3,000. The gift had to be passed before a notary to be valid, and

the c
in th
of th
claus
futura
and b
The p
defen
taken
that d
assiste
the leg
ed the
C. 356
Kne
ss
judgm
elabora
by the
nullitie
when t
fond du
also the
fraction
correspo
for the c
Robin's
condemn
derate.

Préfons
Béique,
(J.

the defendant was employed as the notary. The trouble in this case arose from the notary, contrary to article 784, of the Civil Code, inserting in the *acte* of donation a clause by which the plaintiff bound herself to pay the future debts of the donor. The *acte* was radically null, and by an action taken against plaintiff was so adjudged. The present action claimed compensation in damages from defendant for non-execution of the contract he had undertaken and for negligence on his part. The plea alleged that defendant had acted in good faith, that plaintiff was assisted at the passing of the *acte* by two gentlemen of the legal profession, and that the circumstances exonerated the defendant from all responsibility. M. L. R., 1 S. C. 356.

When research and learning have been exhibited in the decision to which this question has given rise. The judgment condemning the defendant to pay \$400, is an elaborate one, and in support of it, it has been decided by the *Cour de Cassation* that notaries are responsible for nullities committed in the *actes* received by them, even when these nullities involve the substance of the law, *fond du droit*: Cass. 17 août 1869. (Laforgue's case). So also the notary drawing an *acte* of donation null for infraction of the prohibition contained in C.C. Nap. 945, corresponding to our C.C. 784, is responsible to the donee for the consequences of this nullity. Lyon 8 février 1867, Robin's case. I think that the notary has been rightly condemned and the estimate of damages was very moderate. I am to confirm this judgment.

Judgment confirmed.

Préfontaine & Lafontaine, for plaintiff.
Béique, McGown & Choquet, for defendant.
(J. K.)

[IN REVIEW]

October 31, 1884.

Coram JOHNSON, BUCHANAN, LORANGER, JJ.

DECARY v. MOUSSEAU, and DAOUST, Intervenant.

*Quebec Controverted Elections Act, 38 Vict., ch. 8, sec. 104—
Substitution of new Petitioner—Jurisdiction.*

- Held:**—1. (Buchanan, J., differing partly as to this point): Where a petitioner abandons the personal charges, but inscribes the case before three judges sitting in Review in order to have the defendant's election annulled for admitted acts of corruption by agents, such petitioner is proceeding within the meaning of sect. 104 of the Quebec Controverted Elections Act, 1875, and therefore the right to substitute another petitioner does not arise under the circumstances stated.
2. That when the case has been inscribed for hearing before three judges sitting in Review as an election tribunal, the Court has no jurisdiction to send the case back to the trial judge in order that another petitioner may be substituted, and that the trial may proceed upon the personal charges.

JOHNSON, J.:—

By the election petition in this case, it was sought to annul the election; and besides the usual charges of corruption by agents, there were personal charges against the respondent.

On the 2nd of October the trial took place before me, and the respondent then produced a written admission which he had previously made and given notice of, and by which he admitted all the mere formal allegations; and he further admitted that one of his agents had, without the petitioner's knowledge, been guilty of a corrupt act which vitiated the election, and he consented that judgment should go in consequence, with costs against himself. The petitioner then closed his *enquête*, and inscribed the case on the same day for hearing in this court on the 21st instant, under the 82nd section of the statute.

On that day, however, and before the cases on the roll were called, a petition was presented by Mr. Mercier on behalf of Mr. J. B. Daoust, asking to be substituted in the

place
the l
mean
act.
that
both
agent
migh
That
but a
alread
with
that
attorn
to pro
others
stitute
petiti
That I
neys v
by coll
vent th
of parti
filed by
substit
effecte
That hi
attorne
former's
October
proceed
thereup
and his
year, in
personal
prove m
neglects
tioned in
has there

Decary
v.
Monsieur
&
Daoust.

place of the present petitioner, mainly on the ground that the latter neglected and refused to proceed, contrary to the meaning of the 104th section of the controverted elections act. Mr. Daoust's petition, however, set forth very fully that the election petition had alleged corrupt practices both against the respondent personally, and against his agents, and had asked that both the one and the other might be found guilty, and disqualified according to law: That the respondent had at first contested the petition, but afterwards gave the admission and consent I have already mentioned that the election should be avoided with costs. Mr. Daoust's petition then goes on to say, that notwithstanding this declaration and consent, the *attorneys of the petitioner* against the election had intended to proceed to the proof of the personal charges and of the others, but the petitioner revoked their powers, and substituted for them Mr. Decary, the present attorney for the petitioner and who had also been the opposing candidate. That Daoust is informed that such substitution of attorneys was made in order, to frustrate the ends of justice, and by collusion between Decary and the respondent to prevent the disclosure and proof of corruption. That the bill of particulars was produced in time; but rejected, because filed by the dismissed attorneys some minutes after the substitution of the new attorneys; and that this too was effected by collusion between Decary and the respondent. That he, Daoust, is informed that on the substitution of attorneys, the respondent advanced the money to pay the former attorneys' costs. That the trial was fixed for the 2nd October, on which day Mr. Decary declared he would not proceed on the personal charges; and that the case was thereupon inscribed for hearing. That the respondent and his friends have publicly affirmed that they had, last year, induced their opponents by a bribe to abandon the personal charges. That he, Daoust, believes he is able to prove most of the personal charges. That the petitioner neglects and refuses to proceed to prove the charges mentioned in the bill of particulars, and that the applicant has therefore a right to intervene and be substituted for

er 31, 1884.

ER, JF.

Intervenant.

A. 8; sec. 104—

ction.

point): Where a
does the case before
defendant's elec-
agents, such peti-
4 of the Quebec
right to substitute
stances stated.
before three judges
has no jurisdic-
tion that another
ay proceed upon

was sought to
charges of cor-
ges against the

ce before me,
then admission
notice of, and
l allegations;
nts had, with-
of a corrupt
consented that
costs against
quête, and in-
g in this court
of the statute.
ses on the roll
Mr. Mercier on
stituted in the

1884
Decary
v.
Moussé
&
Daoust.

the petitioner with a view of proceeding in the case. And he concludes that inasmuch as on the 17th instant he had presented a petition like his present one to a judge, who refused it on the ground of defective jurisdiction, he has no alternative now but to come here, and renew it, and he asks to be made a party in the case and to be substituted in the place of the petitioner with a view to proceed further and obtain judgment, and have a report made according to law, and further that we should discharge the inscription for hearing and send the case back to further trial.

There was a somewhat lengthy argument on both sides, and the questions now seem to be: 1st. Can we, as "*the Superior Court sitting in review*" entertain this application?

2nd. If we can, ought such an application under the exact provisions of the statute, and upon general principles of procedure in election law, to be granted?

3rd. Ought it to be granted in the peculiar circumstances of the present case?

As to the first question, there was a point taken of a preliminary kind—that there was no notice. The same application had been made to a judge, and had been rejected, and on the day of its rejection, notice was given that it would be repeated here on the 21st instant; and on that day, this application—the same *verbatim* as the rejected one, was presented here. Under these circumstances, we hold the notice to be sufficient. The jurisdiction of the Court of Review to hear the application must be found, if at all, in the statute. Section 4 gives jurisdiction to the Superior Court over election petitions, and over all proceedings in relation thereto, subject to the other provisions of the Act. The petition, by sec. 10, must be tried in the judicial district of the place where it was held; but the final hearing must take place before the Superior Court sitting in review in conformity with section 82. By sec. 11, the judge in term or in vacation shall have the same powers, jurisdiction and authority as the Superior Court sitting in term. And by sub-section 1 of sec. 4, the word "judge" means any judge of the Superior

Cour
inco
the S
and l
if the
Cour
This
ing, s
of Re
sub-s
of the
Sec
petiti
an ins
in Rev
practi
Sec. 8
an ord
Superi
wheth
plainre
2ndly,
duly el
and 4th
requiri
As t
we thi
upon
foundat
in the I
neglect
before
more p
ing to t
It cann
in the
section,
ceed or
his case

Court, or such Superior Court held by one judge. The inscription on the 2nd October took the case from before the Superior Court or judge then constituting such Court, and brought it here. Then comes sec. 104 which says, if the petitioner neglects or refuses, etc., "the judge or the Court before whom the case is pending may permit," etc. This is certainly the Court before which the case is pending, and the Superior Court, when not sitting as a Court of Review, or a judge of the Superior Court who under sub-sec. 1 of sec. 4 is the 'Superior Court'—has neither of them the case before it or them any longer.

Sec. 82 of the act provides that any party to an election petition may forthwith on the conclusion of the trial, file an inscription for hearing before the Superior Court sitting in Review; and sec. 84 says that the Court, whenever practicable, shall include the judge who sat at the trial. Sec. 87 says, all the proceedings shall be conducted as in an ordinary case in review; and sec. 89 reads: "The Superior Court sitting in review shall determine, 1st, whether the member whose election or return is complained of has been duly elected or declared elected, or 2ndly, whether any other person, and who, has been duly elected, or 3rdly, whether the election was void; and 4thly, all other matters arising out of the petition or requiring its determination."

As the Court before which this case is now pending, we think we have to proceed to look at the grounds upon which Mr. Daoust's application is made. The foundation of Mr. Daoust's case must be looked for in the 104th section which provides: "If the petitioner neglects or refuses to proceed, the judge or the Court before whom the case is pending may permit one or more persons to be substituted as petitioners according to the principles and rules hereinabove set forth." It cannot, of course, be said truly and absolutely or in the first and most obvious sense of the 104th section, that the petitioner here neglects or refuses to proceed or is not proceeding. On the contrary, he inscribed his case for hearing, and was in attendance to ask judge

1884.
Denary
v.
Moussé
Daoust.

1884.
Ducary
v.
Mougeon
&
Daoust.

ment; and not only is it absolutely true to say that he is proceeding, but the effect of allowing the request of Mr. Daoust would be to prevent the petitioner from proceeding at all. The position taken by the present applicant cannot be, therefore, (in the words of the statute) "that the petitioner neglects or refuses to proceed;" but it must be this—that the petitioner, although proceeding, as he undoubtedly is, is nevertheless proceeding in his own way, and within certain limits, and not beyond, i. e., that he is only asking that the election should be set aside, and is not going on any further than that to prove the personal charges. If that is what the applicant means, can it be held (admitting it to be true) that the case of the petitioner comes within the words of the 104th section, and that by not going on with the personal charges, with a view to a report by the Court, and the legal consequences of a disqualification, he can be said to be not *proceeding*, or, (which is the same thing) taking no proceeding whatever in the case? for if he is proceeding, whatever the proceeding may be, I cannot bring myself to say that he is not proceeding. He may, of course, be said not to be taking all the proceedings to the full extent that he might take them: but that is certainly not the language of the law, which does not appear to me at all events in its express terms, to permit some one else, while the petitioner is proceeding, to come in and ask him to step out, in order that the new comer may take a further or different proceeding. Now these election cases are comparatively new in this country—the Courts have not long been accustomed to administer the law in these cases; but they are numerous, and I may almost say, of every day occurrence in this Province as well as in the other Provinces of Canada—to show this: so numerous and so familiar to the profession indeed that no one in particular need be cited—to show, I say, that even within the short time since the administration of election law has been given over by parliament to the judges, there have been many cases precisely similar to this one, in so far as the stopping short by the petitioner as soon as the election

was
not
mer
If w
refer
und
that
expr
befor
" fai
" lat
" a c
" tio

5 E

No
in an
to ha
avoid
admi
acts o
I do n
the pe
sonal
gencie
charg
at all
sary p
go fur
candid
return
further
here ju
procee
procee
procee
the ele

was admitted to be void by the acts of agents; but there is not one where he has been held not to have 'proceeded,' merely because he did not go on with the personal charges. If we want a binding precedent, we cannot do better than refer the learned counsel for Mr. Daoust to a precedent under his own hand—not one leaving it to be inferred that the personal charges were dropped—but a precedent expressly stating in this very case of the parties now before us, in a previous stage of it, that "Vu la déclaration faite hier, cour tenante, à l'effet qu'il consentait à l'annulation de l'élection avec dépens, le pétitionnaire renonce à cette partie des conclusions demandant la déqualification du défendeur."

1884.
Daoust
v.
Moussé
&
Daoust.

(Signé) MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU,
Av. du pétitionnaire."

5 May, 1888.

No suggestion of that kind appears to have been made in any case that I can find. On the contrary, it appears to have been the usual course of proceeding, to ask for the avoidance of the election, as soon as ever either by the admission of the respondent, or the proof adduced, corrupt acts of agents were made to appear, and then to stop short. I do not of course mean to say there are no cases where the petitioner has not gone on with the proof of the personal charges: There are many where from party exigencies, or possibly from higher motives, the personal charges have been proved. This fact would seem to show at all events, that it has not always been thought a necessary part of the proceedings under an election petition, to go further than to annul the election, or to get another candidate declared elected than the one who has been returned. That it is the right of the petitioner to go on further, if he pleases is, of course, undoubted, but the point here just now is—whether if he does not adopt all possible proceedings that he might adopt, he is to be held as not proceeding at all. If it were not the petitioner's right to proceed in this way, and to be satisfied with setting aside the election, without going any further, his stopping short

1884.
Ducary
v.
Moussieu
&
Daoust.

at that point would be tantamount to a withdrawal under sections 95 and 96; yet not a case has been cited, and from my examination of the reports, I more than doubt whether any can be cited, where the notice necessary in withdrawals has been given, or where it has been held that it *should* be given. This would seem to show pretty clearly that it has never been thought of to say, where a petitioner is proceeding as the petitioner is doing here, he can be held to be neglecting or refusing to proceed so as to come within the scope of the 104th section. I am strongly of opinion that under the terms of that section, such a thing could not be held by a court of law; and the more I have reflected upon it, the firmer my opinion has become that in a strict proceeding such as is now being taken against the petitioner here by Mr. Daoust, the words of the law, viz. "that the petitioner neglects or refuses to proceed" are not satisfied, and cannot be extended. Most certainly the petitioner is proceeding as far as he can proceed in this Court, for we cannot hear evidence here, and we have no power to send the case down or re-open it, having only the power to hear and determine given by the 82nd section.

This part of the case, however, does not end here: admitting most fully the general principles of all election laws to be, as they are, severely repressive of corruption in any and every form: admitting how desirable and essential it is that such repression should be exercised by means of laws of procedure enacted for the purpose, still election laws are one thing, and the means of carrying them out are distinctly another thing. The former are found in our statute known as the Quebec Election Act, and the latter are supplied by the Quebec Controverted Elections Act. By section 104 of this last statute, the right to substitute another petitioner is limited to cases of *neglect or refusal to proceed*; but to decide that the terms of that section in themselves, do not justify the present application would not fully dispose of this case, for it was argued for Mr. Daoust as if the pretension was that the fact of neglect or refusal was to be gathered not from the

act
any
does
Mr.
certi
reco
and
he a
but
the f
sayin
could
effect
to, hi
at th
on hi
my r
that p
would
terms
proce
servin
show
from
course
conclu
was n
inferre
conniv
procee
This c
—I do
state—
clear th
tioner's
selves.
charges
effectiv
said I d

1884.
Hecary
v.
Mercier
&
Daoust.

actual absence of any proceeding whatever, nor yet from any direct refusal to proceed. The petition of Daoust does indeed state that, at the trial on the 2nd October, Mr. Decary declared he would not proceed, which is most certainly not conformable to the record, for there is in the record merely the declaration of the closing of the *enquete*, and nothing more. It may be true that in the few words he addressed to the Court, he may have said as much;—but that does not appear, and I have no recollection of the fact. I am entirely with Mr. Daoust, however, in saying that closing the *enquete* so that no more evidence could be adduced by the petitioner was the same thing in effect as if he had actually made the declaration imputed to him, and that there was as regards the personal charges, at the time of the trial at all events, a neglect and refusal on his part to proceed; but I have already held, and given my reasons for so holding, that such a refusal limited to that part of the case (if indeed it be part of the case at all) would only be a partial refusal and would not satisfy the terms of the law, which require a neglect or refusal to proceed at all. This is, however, digression; I was observing that the neglect and refusal were argued to be shown, not as a result of any express act of refusal;—but from the circumstances attending the procedure in the course of the case, and from all of which it ought to be concluded, as was contended by Mr. Mercier, that if there was no neglect or refusal in fact, still these are to be inferred as matter of law, because there was collusion and connivance with the respondent with a view to avoid proceeding at all on the charges of personal corruption. This contention may or may not be perfectly well founded—I do not think it is, for reasons which I will presently state—but taking it to be sound, it is at least equally clear that it could only apply to the effect of the petitioner's proceedings, and not to those proceedings themselves. Collusion to avoid going on with the personal charges, may surely co-exist with a perfectly valid and effective proceeding to get the election annulled. I have said I do not think the contention a sound one that the

1884.
Decary
v.
Moussé
&
Daoust.

petitioner's proceeding is to be held no proceeding at all in law, because there was collusion with regard to a particular part of the case: my reasons are to be found in the allegations of Mr. Daoust's petition. I will merely call attention to the principal allegations—as I have already set them out pretty fully. 1st. There was the revocation of the power of the first attorneys and the substitution of Mr. Decary, who had himself been the respondent's opponent at the election. Then the rejection of the bill of particulars—both of which are alleged to have been brought about by the collusion of Decary with the respondent,—and then the payment of the petitioner's costs. All this, it is said, shows a continuous collusive course of conduct between the then parties to the petition. Now the petitioner's attorneys then (MM. Mercier, Beausoleil and Martineau) were the gentlemen who received those costs. I do not say they did wrong: I do not say they participated in collusion; I do not say there was collusion: I only say that *they say* this was collusion, and if they are right in saying so, (which they will perhaps allow me to doubt) they were, in my opinion, as much involved in it as the other party, for the object must have been at least as plain to them then, as it is now. Nor is it a fair, full or proper answer to this to say that these gentlemen at that moment represented another party, and that Mr. Daoust is not affected by all this. The allegation in this respect is that *the attorneys intended to prosecute the personal charges*: they are the same attorneys who now appear for Daoust; and in a case of this sort it would be mere affectation to shut one's eyes to the real position—as distinguished from the technical position of all these parties. Mr. Mercier, one of these gentlemen, besides being the professional leader of the firm, was, and is, himself a distinguished political champion. It was not personal, but political rights he was entrusted with—not their interests as individuals merely; but as electors: none but electors could be substituted; all the electors had and have the same right in this respect. If they were being sold, if any fair suspicion of such a thing could

ev
to
Bu
tho
don
be
mor
thei
goi
judg
befo
doub
that
a thi
and
Sept
the 2
the o
three
Math
Bu
alleg
gums
chara
suspici
think
is no
if it is
execut
a proc
if all t
charac
Still f
statute
conseq
collusi
law, th
on the
at all?

1884.
Deary
v.
Moussau
&
Daoust.

ever exist, it was at that moment,—and that was the time to protest, and not to fob the money without protesting. But we must believe, of course, that it was because they thought there was nothing wrong in what was being done that these gentlemen confirmed it, and helped it to be done by taking their costs without any protest, remonstrance or action of any kind whatever to signify their intention to substitute another for the purpose of going on with the criminal charges. Sitting here as judges, a good many of the ways of the world are brought before us, and speaking for myself, I must say I have no doubt, however much I may disapprove of it—that all that was done was considered by all the parties as a thing they had to do without any great impropriety; and it must be observed that it was done on the 27th September, after which the case came on to be tried on the 2nd October; and it is only on the 21st October, after the case is inscribed, or speaking with perfect accuracy, three days before that, when Mr. Daoust applied to Judge Mathieu, that any application to be substituted is made.

But looking at the question whether the collusion alleged, if true (which it can hardly be under the circumstances), would give the subsequent proceeding the character of no proceeding at all, these things may look suspicious—and they do; but if the parties being, as I think they were, substantially the same parties, if there is no collusion alleged to extend to the inscription itself; if it is not even said to have been made in pursuance or execution of a corrupt agreement, will it any the less be a proceeding in law, merely because it could be set aside if all this were true, and when none of the proceedings characterised as collusive are asked to be set aside at all? Still further—could we hold that the language of the statute applies not to the fact itself, but to the legal consequences of a number of facts constituting an alleged collusion, in order that we may hold by construction of law, that a party although proceeding as fast as he can on the main part of the petition, is not in fact proceeding at all? Whether the proceeding therefore be good or bad

1884.
Decary
v.
Mousseau
&
Daoust.

—whether it be liable to be set aside as affected by collusion or not, as long as it is not even asked that any of these proceedings should be set aside which are supposed to make the inscription no proceeding at all, I cannot bring myself to find the fact which is the very foundation for the present application. I can neither find it as a fact, nor conclude that it is a consequence of law, so long as what is called collusion was an act common to all the parties, and is not even asked to be defeated.

The allegation then, that is made in Mr. Daoust's application, that, notwithstanding the consent of the respondent that the election should be annulled, the attorneys of the then petitioner intended to proceed to the proof of the personal charges, cannot, I think, be reconciled with the true state of the facts—nor be received by the Court as satisfactory. This consent was given only on the 2nd of October. It had been previously notified to the petitioner on the 24th September, and it is perfectly impossible to say that when the then attorneys of the petitioner received their costs on the 27th September, they did not know—or did not perfectly acquiesce in what was being done.

One of the arguments in answer to this application, was, that the disqualification, or, the demand for it, formed no part of the election petition properly so called. I am of that opinion too; although it was included, still, it was surplusage, and the corruption would have had to be reported if proved whether prayed for, or not. Therefore, it was one of the duties cast upon us as a Court, to report upon, though not to adjudicate upon, whether corruption had been proved or otherwise, and, if it was one of the things this Court had to do, we may be asked to do it, whether the doing it is part of the judgment or not.

If this case were now before me as a trial judge, and the petitioner refused to go on with the personal charges, and another elector asked to be substituted for the purpose, I should probably have no difficulty on general principles in saying he must be allowed to do so. The Court must

repe
wou
it is
part
but
can
the
to re
stitu
need
the s
mean
is vi
third
from
conc
bring
as th
unde
No
stand
and I
of an
There
which
under
applic
all th
permi
I do
discre
out w
discre
such a
of it s
think
interv
at the
C. P. i

1884,
Decary
v.
Mousseau
&
Daoust.

report, and it could not of course be reported that evidence would not be heard when tendered; no matter whether it is looked at as part of the petition or not: it would be part of the duty of the trial judge to receive the evidence: but that is a very different thing from saying Mr. Daoust can come here now when we have only power to hear the case argued, and no power to hear evidence at all, or to remit the record for trial again, and ask to be substituted on the ground that the petitioner refuses to proceed—which in the first place, as a fact, is not true; in the second place is not what he really means, for he really means that there is a proceeding which, however, he says is vitiated by what he calls collusion; and when, in the third place, this so called collusion is only an inference from a number of things substantially if not expressly concurred in by himself and all concerned. I cannot bring myself to think that Mr. Daoust has any such right as this, and I think, and the Court thinks, that we cannot under the law, as it stands, grant his petition.

Now I have expressed my opinion upon the law as it stands under 104 of the Quebec Contested Elections Act; and I have found that it is inadequate to meet the case of an alleged collusion such as this is stated to have been. There remains a word to be said under the 3rd question which I proposed to consider. It appears to me that under the express words of the 104th section, this is an application addressed to the discretion of the Court under all the circumstances. The words are "the Court may permit, etc."

I do not lay down for a moment that we have any discretion to use as to what the law is: but having found out what it is:—having interpreted it, that we have a discretion in applying it to the circumstances, if they are such as to make it fair and just that such an application of it should be made. Mr. Daoust's application cannot, I think, be considered for an instant, in the light of an intervention as it was occasionally spoken of by counsel at the argument. An intervention under art. 154 of the C. P. is, a proceeding whereby a third party comes in to

1864.
Decary
v.
Mousseau
&
Daoust.

protect his interests, the plaintiff and the defendant still remaining at their posts to protect theirs. Here there is no third party—or there would be none if the application were granted, for if we put Mr. Daoust in, we must put Mr. Decary out. The one wants not to intervene between two contending parties; but to supplant the other. I will not discuss the question whether it is a very satisfactory state of the law—that if what Mr. Daoust says were all true—the means of getting substituted under such circumstances are not supplied by the Controverted Elections Act. I only decide that so it is; and that he may thank himself and his attorneys if he has been shut out. He uses the only weapon that the law gives him, and it proves insufficient—that is all. It is not my business to make or to amend the laws. I admit as fully as I possibly can that it is unsatisfactory to find the law in one statute insufficient to carry out the intentions of Parliament in another statute. All election laws are designed to repress corruption in every form, but this object can only be effected by sufficient legislation, and the 104th section is insufficient for the purpose. There may be little doubt in many minds that athwart the defective language of this section, the parties could all see their way pretty clearly to drive their coach and four,—contrary to the general policy of the election act. If so, let the section be amended by proper authority. I can only administer it as it is: and having done so as regards its terms and meaning, I am now considering under our discretionary power in this particular case, how it ought to be applied. It appears to me there are many reasons why that discretion should not be used in favor of the applicant now. He wants to prove personal charges depending upon acts done in the previous election, and there is the express abandonment of them under the hand of the same attorneys in the record. Then he assigns as another reason, that the acceptance of a bribe has been improperly imputed by the respondent and his friends to their opponents—for having abandoned the personal charges—thus ranging the respondent and his friends on one side, and

all the
suffic
be ma
on th
But s
obvio
charg
would
respon
the qu
person
that I
form a
Court
my cor
cock-pi
I hav
to go v
had to
It is qu
the peti
2nd. He
prove th
proper ti
thank fo
hearing
elsewher
either th
charges i
they dep
and were
the moti
this, is on
ever to t
Mr. Daoust

BUCHANAN
After th
learned P
VOL. 1

1884.
Decary
v.
Moussieu
&
Daoust.

all those interested in the petition on the other—and sufficiently showing that no substantial distinction can be made in such a case between any or all of the electors on the one side, and any and all of them on the other. But such a thing as that—such evidence as that—would obviously have nothing whatever to do with the personal charges against the respondent in the present case: it would be a mere revival of a discussion between the respondent and another gentleman, perfectly foreign to the question of guilt or innocence of the former as to the personal charges in this petition. As to such a thing as that I can only say, without forming or attempting to form any judgment whatever upon a foreign issue, this Court will never, while I remain a member of it, with my concurrence at least, consent to become a political cock-pit for undignified contentions of that sort.

I have thought fit, under the circumstances of this case, to go very fully into it, but the substance of all I have had to say may be condensed into very few words: 1st. It is quite clear Mr. Daoust cannot say with truth that the petitioner is taking no proceeding here in this Court. 2nd. He may say that the petitioner did not proceed to prove the personal charges in the proper place and at the proper time; and he has only himself and his friends to thank for it. 3rd. We could neither give him relief by hearing evidence here, nor by ordering it to be received elsewhere, as we have no power by law given us to do either the one or the other. 4th. The proof of the personal charges in the main would be obviously impossible, for they depend upon what was done in a previous election, and were expressly abandoned in writing. And lastly, the motive principally assigned for asking us to do all this, is one relating to a subject that has no relation whatever to the issues in this particular case. We dismiss Mr. Daoust's application, without costs.

BUCHANAN, J.:—

After the elaborate treatment of the entire case by the learned President of the Court, it will not be necessary

1884.
Decary
v.
Moussieu
&
Daoust.

for me to cover the same ground, but merely to state my exact position in concurring in the judgment in a few words. It is not without hesitation and much deliberation that I have come to the conclusion that the petition presented by Daoust should be rejected. He asks to be allowed to intervene in this case on the grounds set forth in his petition, and in fact to be substituted therein to the original petitioner for the purpose of proceeding to proof on the charges involving the disqualification of the respondent, and to that end that the inscription before us be discharged and the case remitted for the continuance of the trial as to disqualification before a trial judge.

The main ground on which I think that the present application is not maintainable, is that the three judges sitting for the hearing and determination of the case have not jurisdiction to remit the matter to a trial judge. The statute calls us a Court of Review; as a matter of phraseology that may be correct, but we are not a Court of Review as understood as being a Court to revise the decisions of another tribunal. Our powers are circumscribed by the Statute within the limits of hearing and determining the case upon the pleadings and evidence presented to us. On referring to section 89 where the jurisdiction and powers of the three judges sitting in an election case are set forth, we find that the Superior Court sitting in so called Review shall determine, 1st, whether the member, &c. has been duly elected; 2nd, whether any other person has been elected; 3rd, whether the election was void; and 4th, all other matters arising out of the petition or requiring its determination. It has been argued that this last sub-section gives us power to adjudicate upon the present application. It does so, but not to the extent contended for or desired by the applicant, and generally to the extent of matters naturally arising out of the conduct of the case as between the parties who were before the trial judge. We might possibly have admitted the application to be filed, allowing the party to intervene so far as to do something in the case permissible in it, in connexion with the hearing on the merits, but that is not

1894.
Deary
Y.
Moussan
&
Daoust.

what is asked for, nor, as I understand it, wanted. There is no power given to us by the Statute enabling us to dis seize ourselves of the case, and the mere admission of the applicant into the case and the putting of him in the record would not be a useful proceeding, nor of any benefit to the applicant when we are unable to grant what only makes such proceedings of any use to him, the enabling him to proceed to the proof of the charges involving disqualification. The trial judge is *functus officio* by the fact of the inscription of the case for hearing, and we have not the authority under the Statute to impose upon him the duty of re-opening the proceedings which originally could only have been had before him. He might refuse to undertake them; the Election Court of three judges, as I prefer to call it, instead of using the misleading style of Review, cannot dictate what shall be done or not done by the judge sitting at the instruction or trial.

The ground of rejection may appear to the popular mind as mere matter of technical pleading, it is more than that, but even if it were only that, the construction and meaning of words, invite strict criticism and are of the utmost importance when arising on the interpretation of the Statute which alone gives us existence as a Court. It may have been that the legislature intended that we should have the power in such a matter as the present one, of giving the applicant the remedy he seeks for, but we cannot assume jurisdiction by intendment and it not having been given to us we cannot exercise it.

I do not know that it is necessary that I should make any remark on the other points in the case which are so fully dealt with by my learned colleagues, except that, as presented by the applicant, his case is a strong one, *prima facie*, taking as being true the allegations of his petition, and entitling him to adduce the proof he asks to be allowed to do. The charges in the original petition of corrupt acts by the respondent, are most formal and emphatic, and the Court is required to report upon them if proved, with a view to the serious consequences which must ensue. By adroit management of the case, *under the law*,

1884.

Ducary
v.
Morseau
Jugé.

(a defective law which should be responsible for a failure of justice if such is the case here; the original petitioner and the respondent have been enabled to present the enquiry sought for. The allegations of the petitioner accompanied by his affidavit make out sufficient to entitle him to adduce proof had we power to allow him to do so, and individually I may say that I think his case comes within the meaning of section 104 of the Statute. I hold that the petitioner neglects and refuses to proceed on the material part of the petition (the casting of the election is mere matter of form and of no importance here at present), nothing more is requisite to establish that neglect and refusal than the course which has been adopted—the steps taken to remove the bill of particulars from the record, the inscription of the case for hearing and the vigour of the petitioner and respondent together in pushing on the case to a judgment, in the state it is, constitute sufficient evidence to convince me that there is both a refusal and neglect to proceed to proof on that part of the petition which the petitioner at one time deemed, and the applicant now deems, deserving of investigation in the interest of purity of election contests. The remedy sought for by the applicant here is defeated by the absence of the provision by the Statute of the requisite machinery whereby his pretensions could be usefully invoked, and for that reason I concur in the judgment that the applicant take nothing by his petition, without costs.

LORANGER, J. :—

La première question qui se présente est celle de la juridiction de la Cour. L'Acte des élections contestées de Québec a établi deux juridictions distinctes pour les pétitions d'élection : l'une pour l'instruction du procès et l'autre pour l'audition finale. L'instruction se fait devant un juge de la Cour Supérieure possédant tous les pouvoirs de cette Cour ou, en d'autres termes, devant la Cour Supérieure présidée par l'un de ses juges, ainsi que l'explique le premier paragraphe de la section 4 du dit acte. L'audition, après que l'instruction est terminée (sect. 82),

a lieu
comp
présid

La j
définie
les fin
serve
révisio
faire u
fins or
manière
pouvan
pu ren
sion.

dant a
dehors
l'inscrip

Le re
un juge
été saisi
sect. 98
se faire
mainten
le défaut
loi se p
et qui s
requête.

substitu
tion pour
voyée de
sur la pa
que com
partie de
"Nulle p
tion du j
et à l'aud

a lieu devant la Cour Supérieure siégeant en révision composée autant que possible, (sect. 84) du juge qui a présidé à l'instruction et de deux autres juges.

La juridiction de chacune de ces Cours est nettement définie, et chacune d'elles forme un tribunal spécial pour les fins qui lui sont attribuées. Quoique le Statut se serve de l'expression : "la Cour Supérieure siégeant en révision," on ne peut douter que le législateur a voulu faire un tribunal distinct de la Cour de Révision pour les fins ordinaires, puisque ce tribunal est composé d'une manière différente, le juge qui a présidé à l'instruction pouvant en faire partie, malgré que les décisions qu'il a pu rendre durant l'instruction soient susceptibles de révision. Cette Cour n'est qu'une *Cour d'audition*, ne possédant aucun pouvoir d'initiative sur la procédure, en dehors de celle qui peut être faite postérieurement à l'inscription pour l'audition finale.

Le requérant a présenté une première requête devant un juge de la Cour Supérieure autre que le juge qui avait été saisi de la cause ; (1) on lui a naturellement opposé le sect. 98 qui déclare que la demande de substitution doit se faire devant la Cour saisie de la cause. Il se présente maintenant devant la Cour de Révision, et on lui objecte le défaut de juridiction de celle-ci à connaître de sa requête. Ici se place une distinction importante dans ses résultats, et qui s'impose d'elle-même en face des conclusions de la requête. Le requérant ne se borne pas à demander à être substitué au pétitionnaire ; il conclut en outre que l'inscription pour l'audition finale soit rayée et que la cause soit renvoyée devant un juge de la Cour Supérieure pour procéder sur la partie de la pétition abandonnée par le pétitionnaire. Ici il y a une distinction à faire, car la Cour telle que composée peut avoir juridiction pour accorder une partie de la requête et ne pas l'avoir pour accorder l'autre. "Nulle pétition ne peut être discontinuée sans l'autorisation du juge ou de la Cour saisie de la cause, dit le Statut ; et à l'audition de cette demande qui doit être précédée

(1) See M. L. R., 1 S. C. 25.

1884

Deary
v.
Moussan
&
Daoust.

1884.
Deary
V.
Moussé
A.
Daoust.

d'un avis publié dans le district électoral dont l'élection est contestée, et dans la Gazette Officielle de Québec, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection peut demander d'être substitué au pétitionnaire; et le juge ou la Cour saisie de la cause, — *before whom the case is pending*, dit la version anglaise, — pourra, si la chose paraît à propos, accorder cette demande."

La même règle s'applique au cas de refus de procéder de la part du pétitionnaire, ce qui, suivant le requérant, serait le cas actuel.

"Le juge ou la Cour saisie de la cause," dit le Statut, or, à l'époque où le requérant a présenté cette dernière requête, c'est la Cour Supérieure siégeant en révision qui en était saisie; il s'est donc adressé au tribunal compétent.

La substitution peut avoir lieu devant l'une ou l'autre Cour; mais le nouveau pétitionnaire entre dans la cause dans l'état où elle se trouve au moment de la substitution et ne peut faire, devant le tribunal qui l'admet partie dans la cause, que ce que le pétitionnaire qu'il a remplacé aurait pu ou dû faire lui-même. La juridiction de chaque Cour est limitée, comme je l'ai dit plus haut, aux fins spéciales indiquées dans l'acte qui les crée. Le requérant, s'il est en temps utile pour se présenter devant la Cour saisie de l'instruction, obtiendra la permission d'instruire sur la partie de la cause que le pétitionnaire aura discontinuée ou sur laquelle il refuse de procéder. Si, d'un autre côté, il se présente après que l'instruction est terminée, il change de juridiction et s'adresse à la Cour Supérieure siégeant en Cour de révision, mais pour les fins de l'audition seulement. Cette Cour ne peut pas lui refuser le droit de se faire substituer, mais il ne peut faire devant cette dernière Cour comme devant l'autre, que ce que le pétitionnaire lui-même devrait ou pourrait y faire, c'est-à-dire, plaider la cause sur l'inscription finale telle que produite.

La Cour telle que composée n'a aucun pouvoir inquisitorial et ne peut pas connaître du mérite de la requête. Peut-elle, ainsi que le demande le requérant, renvoyer la

cause
pour
Cour
de la
porte
cause
distin

Ma
à être
la cau
consti
d'abor
l'audi
de la
l'instr
tion fi
de la
avoir
se fai
actuel
donné
de cet
pétiti
finale
judica
autre
actuel
contra
a faite
deman
d'avan
son dr
derait
d'arrêt
C'est b
légal
Cour s
accorde

1884.

Decary
v.
Moussé
Dacost.

cause devant un juge de la Cour Supérieure?—Ce ne pourrait être à tout événement que devant le juge de la Cour qui a été saisi du procès et non devant un des juges de la Cour Supérieure indistinctement, ainsi que le comporte la requête, car on se trouverait avoir dans la même cause le fait anormal de deux juges saisis de deux parties distinctes dans la même cause.

Mais, même dans le cas où le requérant aurait demandé à être renvoyé devant la Cour qui avait déjà été saisie de la cause pour les fins de l'instruction, la Cour telle que constituée serait sans pouvoir à accorder sa demande; d'abord parce qu'elle n'a de juridiction que pour les fins de l'audition finale, et, en second lieu, parce que la juridiction de la Cour qui a été saisie de l'instruction a été épuisée; l'instruction s'est terminée avec l'inscription pour l'audition finale et la Cour chargée de l'instruction a été désaisie de la cause. Ainsi, tout en admettant le droit que peut avoir le requérant comme tout autre électeur qualifié de se faire substituer au pétitionnaire devant le tribunal actuel dans les cas prévus par la loi, ce droit est subordonné aux règles de procédure et à la juridiction spéciale de cette Cour. On peut facilement concevoir le cas où un pétitionnaire, même après l'inscription pour l'audition finale, refuserait de procéder outre et arrêterait ainsi l'adjudication au mérite; il serait certainement permis à une autre personne de procéder à sa place; mais dans le cas actuel, le pétitionnaire ne refuse pas de procéder. Au contraire, il demande à être entendu sur l'inscription qu'il a faite pour faire annuler l'élection. Si la substitution demandée était accordée, le requérant ne pourrait d'avantage; et alors, où se trouve son intérêt ou même son droit à obtenir cette substitution? La Cour lui accorderait une chose parfaitement inutile et cela au risque d'arrêter le procès à la dernière phase de la procédure. C'est bien le cas, je crois, de reconnaître la sagesse du législateur dans la latitude qu'il a laissée à la Cour pour l'appréciation des faits en semblables cas: "le juge de la Cour saisie de la cause pourra, si la chose paraît à propos, accorder la substitution," dit la sect. 98 de l'acte.

C'est l'intérêt public et non celui du requérant qui doit guider la Cour dans l'exercice de la discrétion qui lui est accordée; et l'on peut se demander avec raison en quoi le public pourrait être intéressé à ce que le jugement final pour annuler l'élection soit prononcé sur la demande du requérant plutôt que du pétitionnaire. Que la loi soit incomplète et son mécanisme défectueux, c'est l'expérience qu'en ont faite les juges et les avocats qui ont eu à connaître et à instruire des procès sous l'Acte des élections contestées; mais la Cour doit prendre la loi telle qu'elle est et non pas telle qu'elle devrait être et l'appliquer en conséquence. Ce n'est pas, au reste, le premier cas où la Cour siégeant en révision sous l'opération du même acte a dû définir sa juridiction et en déterminer l'étendue. Dans l'élection contestée du comté de Laprairie, une motion avait été présentée au jour fixé pour l'audition finale, à l'effet de faire rayer l'inscription et d'être renvoyé devant la Cour qui avait été saisie du procès, vu certaines irrégularités de la procédure, et notamment parce que le pétitionnaire avait été forcé irrégulièrement de produire ses dépositions devant le juge d'instruction. La Cour renvoya la motion, déclarant que la cause étant régulièrement inscrite pour audition finale, elle n'avait aucune juridiction pour accorder la demande.

Le cas du requérant, comme bien d'autres où l'insuffisance de la loi s'est fait sentir, ne me paraît pas prévu par "l'Acte des élections contestées de Québec," et la Cour est sans pouvoir comme sans juridiction à remédier aux lacunes de la loi. Je suis donc, sous les circonstances, d'avis qu'il y a lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la loi reconnaît à la Cour et qu'en conséquence la requête doit être renvoyée.

Il faut oiseux, après l'exposé complet et élaboré de l'Honorable Président de cette Cour, de faire de longs commentaires sur les faits de la cause. Qu'il me suffise de dire que je concours pleinement dans l'appréciation qu'il a faite des allégués de la requête et l'interprétation qu'il donne à la sect. 104 de l'Acte des élections contestées. D'après cette section, le refus ou la négligence du pétitionnaire

tion
Cor
plac
au d
tion
tel
pass
sub
loi r
ces
man
mém
publ
texte
pétit
tielle

Je
requ

J.
La
Me

HELD:—
prop
sum
actio

The
tract.
9th Jul
the resi

1864.

Desarj
v.
Moussau
&
Daoust.

tionnaire de procéder doit être constatée avant que la Cour permette à aucune personne d'être substituée à sa place; et je ne puis voir dans l'inscription telle que faite au dossier, la preuve ni même la présomption que le pétitionnaire a abandonné aucune partie de sa pétition. Si tel était le cas, la Cour ne pourrait pas lui permettre de passer outre et ne pourrait pas d'avantage accorder la substitution demandée, parce que les avis requis par la loi n'ont pas été donnés. En vain dirait le requérant que ces avis ne sont pas nécessaires pour lui, puisqu'il demande à être substitué. La réponse se trouve dans la loi même. Les avis dans pareil cas sont donnés pour la public, pour empêcher toute collusion, et sous aucun prétexte la Cour ne pourrait permettre la substitution d'un pétitionnaire à un autre avant que cette formalité essentielle et importante soit remplie.

Je suis donc, pour toutes ces raisons, d'opinion que la requête doit être renvoyée.

Petition rejected without costs.

J. A. Descarries for the plaintiff.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau for the defendant.

Mercier, Beausoleil & Martineau for Petitioner Daoust.

(J. K.)

March 6, 1875.

Coram TORRANCE, J.

SHAW v. LACOSTE.

Sale—Misrepresentation as to thing sold.

Held:—Where an article sold by auction is falsely represented to be the property of a person to whom it did not belong, and to have cost a sum far in excess of its actual cost, the sale is null and void, and an action cannot be maintained against the purchaser.

The action was to recover damages for breach of contract. The plaintiff complained that at Montreal, on the 9th July, 1874, at an auction publicly held by plaintiff, at the residence of P. Baron, the defendant became the pur-

1874.

Shaw
v.
Lacoste.

chaser of a pianoforte for the price of \$300, besides the provincial duty, amounting to \$3 more, which was the value of the piano; that defendant afterwards refused to take the piano, and in consequence, after due notice in writing to him by plaintiff, the piano was resold by plaintiff, on account and at the risk and peril of defendant; that defendant was bound to repay to plaintiff the difference upon the resale and plaintiff's commission and disbursements; that the amount of the resale was only \$195, and deducting therefrom plaintiff's commission, \$19.50, and disbursement for cartage, \$1.50, left as the net proceeds of the resale, the sum of \$175.50, thus entailing upon plaintiff, a loss of \$129, which he had a right to claim from defendant, &c.

The defendant pleaded that in July, 1874, plaintiff announced and published in the newspapers that he had received instructions from Philippe Baron, to sell at his residence and for his account, on the 9th July, 1874, all his moveables, and in the drawing-room of his house, a rosewood piano, costing \$600; that defendant wishing to procure a piano of value, and having been informed that the piano of said Baron, which was to be sold, was such as announced, counting upon the good faith of the plaintiff, and of said Baron, went to the auction at the time fixed, and thinking that the piano in the drawing-room of said Baron, was the one advertised, gave orders to Roch Turgeon to bid upon it to the amount of \$300; that in the absence of defendant, the piano was adjudged to him at \$300; that meanwhile defendant having heard from a competent person that the piano offered for sale in the drawing-room was of poor repute, and that he had been deceived, sent Leon A. Globensky to countermand the order for the purchase, but Globensky arrived too late and found that the piano had already been adjudged to defendant; that Turgeon and Globensky were then informed, as was the case, that the piano was not Baron's, and was not of the quality and cost mentioned in the advertisement, but that it was a piano of inferior quality which plaintiff, with the consent of said Baron, had substituted

for the one announced to be sold; that defendant and his agents then immediately notified the plaintiff that they refused to take said piano, &c. The defendant concluded with the prayer that the sale of the piano might be declared to be tainted with fraud and null.

It was proved at the trial, on the 2nd March, 1875, that the following advertisement of the sale had been published in the city newspapers, and upon it, defendant had bought:—

"By HENRY J. SHAW.—Sale of Fine Rosewood and Mahogany Furniture, Fine Tapestry Carpets, Curtains, Valuable Rosewood Piano, Mirrors, * * * &c.

"PHILIPPE BARON, Esq., who is going to spend some time in Europe, has instructed Mr. Shaw to sell at his residence, No. 3 St. Antoine Street,

"ON THURSDAY, 9th JULY,

"The whole of Fine Furniture and effects, including in drawing-room, "Elegant Rosewood Suite in Silk, valuable Rosewood Piano (cost \$600), "Library Furniture, * * * *

"Sale at TEN o'clock,

"HENRY J. SHAW,

"Auctioneer."

The plaintiff, examined as a witness, said that he conducted the sale—that he did not announce at the sale that the piano was not Mr. Baron's—nor did he announce that it was his; the piano cost plaintiff \$316 gold; advertised in *Gazette* as costing \$600. Mr. Baron said to plaintiff he had no piano, and suggested to plaintiff to send one to the sale.

The judgment was recorded as follows:—

"The Court.....

"Considering that there was fraud and misrepresentation in the announcement to intending purchasers, and to the public, that the piano offered for sale on the 9th July, 1874, had cost \$600, and was the property of Philippe Baron, and that the plaintiff is responsible therefor, doth maintain the conclusions of the first plea, and doth accordingly declare that the sale and adjudication on the 9th July, 1874, of the piano, price whereof is sought to be re-

1875.
Shaw
v.
Lamotte.

1875.
Shaw
v.
Lacoste.

covered in this action, was marked by fraud on the part of the plaintiff, and was and is in consequence, null and of no effect, and doth in consequence, dismiss said action, with costs, &c.¹⁶

Action dismissed.

T. C. Delorimier for plaintiff.

W. D. Drummond for defendant.

(J. K.)

(EN RÉVISION.)

22 mai 1886.

Coram TORRANCE, BUCHANAN, MATHIEU, JJ.

ALLAIRE v. ALLAIRE.

Inscription en révision—Dépôt—Demande incidente.

JUGÉ :—Que dans une cause où il y a une demande incidente, jugée en même temps que la demande principale par le jugement porté en révision, il faut deux dépôts.

Il y avait eu, dans cette cause, deux contestations liées en Cour Supérieure; une principale et une autre sur demande incidente. Le même jugement avait jugé les deux contestations. Le défendeur inscrivit la cause en révision en ne faisant qu'une seule inscription et un dépôt.

Le demandeur fit alors motion que l'inscription fut rayée comme illégale en autant que le demandeur aurait dû faire deux inscriptions, l'une pour l'action principale et l'autre pour la demande incidente, ainsi que deux dépôts.

Cette motion fut accordée par la Cour de révision dans les termes suivants :

"Motion granted, double deposit to be made within 15 days, failing to do so in said delay motion is granted with costs, in either case, the defendant pays the costs of the motion."

Panneton & Mulvena, avocats du demandeur.

Bélanger & Genest, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

10 avril 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

LAURIN v. LORANGER, et al., COUSINEAU, mis en cause, et BOILEAU, intervenant.

Procédure—Forma pauperis—Révocation du privilège—Conséquences.

- Jugé :—1o. Que le droit de procéder *in forma pauperis* peut être révoqué par le tribunal sur motion, lorsqu'il appert que la partie qui a obtenu ce privilège a des moyens suffisants pour lui permettre de payer les déboursés nécessaires ;
- 2o. Que sur la négligence ou le refus de la part de cette partie d'apposer sur les pièces judiciaires de son dossier les timbres requis, dans le délai fixé par le jugement révoquant le privilège, la partie adverse pourra demander le renvoi de l'action.

Le demandeur en cette cause avait obtenu la permission de procéder *in forma pauperis*, sur une requête et sur un affidavit ordinaires, faits en chambre, (Carou, J.)

L'intervenant, après contestation liée, fit une motion alléguant que le susdit privilège avait été accordé sous de fausses représentations et en violation de la loi, et demandant à ce qu'il fût révoqué et à ce que le bref de sommation et tous les procédés faits sur icelui fussent déclarés nuls à toutes fins que de droit.

La cour accorda cette motion dans les termes suivants :

"La Cour, etc.

"Considérant qu'il appert de la preuve faite au soutien de la motion ainsi que des documents produits au dossier, que le demandeur possède des moyens suffisants pour faire les déboursés nécessaires, et que la permission qu'il a obtenue de procéder *in forma pauperis* en cette cause, a été donnée sur de fausses affirmations de la part du dit demandeur ;

"Accorde la dite motion pour partie et révoque, tant pour le passé que pour l'avenir, la permission donnée au demandeur de procéder *in forma pauperis*, et en conséquence, ordonne au dit demandeur de payer, sous huit jours de cette date, les déboursés et d'apposer les timbres requis sur ses procédures déjà faites ; faute de quoi, il sera loisible à l'intervenant de demander le renvoi de l'action ;

1886.
Laurin
v.
Loranger et al.

et le demandeur est condamné aux dépens de la motion, etc."

Edmond Lareau pour le demandeur.

Archambault, Lynch, Bergeron & Migneault, avocats de l'intervenant.

(J. J. B.)

7 juillet 1886.

Coram JETTÉ, J.

MOORE v. DUCLOS.

Séparation de corps et de biens—Preuve—Discretion du juge—Témoignage des parties.

Juge:—Que dans une action en séparation de corps et de biens, la cour ou un juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage de l'une ou de l'autre des parties, et lorsqu'il ne paraît pas avoir de collusion ce témoignage devrait être admis.

L'action était intentée par la femme contre son mari en séparation de corps et de biens.

Le mari prétendit que la demanderesse lui avait enlevé, en changeant de domicile, certains articles et de l'argent appartenant à la communauté de biens qui existait entre eux. Il fit alors une requête demandant qu'ordre soit donné à la demanderesse de remettre sous sa garde les dits meubles et l'argent tant que l'action sera pendante.

La demanderesse répondit généralement.

Sur cette requête, le défendeur fit une application pour examiner sous serment la demanderesse. Cette demande fut contestée, la demanderesse s'appuyant sur le Code Civil, article 198.

La permission d'examiner la demanderesse fut accordée au défendeur sur le principe que la cour ou le juge avait une discrétion à exercer en ces matières, et qu'il devait accorder ces demandes lorsqu'il n'y avait pas collusion entre les parties et que l'intérêt de la justice l'exigeait.

J. C. McCorkill, avocat de la requérante.

Macmaster, Hutchinson, Weir & Matheson, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

30 juin 1886.

Coram MATHIEU, J.

FOUCAULT v. FOUCAULT.

Compensation— Dette claire et liquide— Communauté de biens.

Jugé :— Que l'on ne peut opposer en compensation à une créance résultant d'un acte de donation entrevue pure et simple, une autre créance provenant du fait que dans une communauté de biens qui aurait existé entre les parties et qui aurait été dissoute après inventaire, le demandeur serait resté en possession des biens de la communauté, aurait même vendu à son profit des biens lui appartenant de manière qu'il se trouve débiteur envers le défendeur.

Le demandeur poursuit sur un acte de donation entrevue pure, simple et irrévocable, fait à lui par son père, le défendeur, dans un contrat de mariage, le 10 août 1874, de certains animaux et d'une somme d'argent. Le demandeur réclame \$520 et divers animaux.

Le défendeur plaide entre autres choses qu'au décès de son épouse le demandeur et lui vécurent en commun ; que le demandeur qui était le légataire universel de sa mère, accepta sa succession et s'empara de tous les biens de la communauté ; que l'inventaire fait voir que le défendeur est créancier de son fils ; que ce dernier a vendu plusieurs articles de la communauté à son profit, et il offrit autant qu'il fallait pour compenser la créance du demandeur se réservant le droit de réclamer la balance.

Le demandeur répondit d'abord par une réponse en droit alléguant que le défendeur ne pouvait compenser une dette claire et liquide par une autre qui ne l'était pas, et qui ne pouvait le devenir que par une longue contestation.

La cour supérieure a maintenu cette réponse en droit par le jugement suivant :—

“ La cour, etc.....

“ Considérant que la créance mentionnée dans la partie de la défense à laquelle il est référé dans la réponse en droit ne peut être opposée en compensation à la créance du demandeur ;

1886.
Foucault
v.
Foucault.

" A maintenu et maintient la dite réponse en droit, et, en conséquence, renvoie avec dépens distraits, etc., la dite partie impugnée de la défense du défendeur, etc."

De Bellefeuille & Bonin, avocats du demandeur.
Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

30 juin 1886.

Coram PLAMONDON, J.

CREVIER v. BLAIGNIER DIT JARRY.

Bail—Terrain en culture—Possession—Dommages.

- JURY:—1o. Que d'après la loi le locataire d'un terrain en culture a huit jours, après l'expiration du bail, pour enlever ses récoltes, s'il n'y a aucune convention contraire.
- 2o. Que le propriétaire qui prend possession de l'immeuble avant l'expiration de huit jours est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire.

La déclaration du demandeur allègue que le 9 octobre 1875, le demandeur a loué du défendeur une terre située à St-Laurent, et qu'il est resté en possession de cette terre jusqu'au 1er novembre 1885. Que le 31 octobre 1885, le bail étant sur le point d'expirer, le demandeur commença à déménager, mais qu'il y avait alors une grande quantité de choux qui n'étaient pas encore arrachés. Que le lendemain, 1er novembre, le défendeur mit ses vaches sur la dite terre et les y laissa durant huit jours, et que pendant ce temps les vaches du défendeur mangèrent les choux du demandeur et dévastèrent toute sa récolte. Le demandeur concluait à une demande en dommages au montant de \$175.00.

Le défendeur plaida qu'il avait été convenu que le demandeur quitterait les lieux le 1er novembre, ce qu'il n'avait pas fait, et qu'en outre, par négligence, il avait laissé sur le champ sa récolte exposée à tous les accidents.

Que le défendeur n'avait fait qu'exercer ses droits en prenant possession de sa propriété au temps convenu.

Le jugement a été rendu en faveur du demandeur dans les termes suivants :

" La Cour, etc.

" Par acte de bail le défendeur a, le 9 octobre 1875, donné à ferme au demandeur pour 9 années un terrain situé en la paroisse St-Laurent ; et le 3 juin 1882 ce bail a été continué pour 9 autres années qui commenceraient à courir à l'expiration du terme mentionné dans le premier acte.

" Le demandeur a été en possession et jouissance du terrain loué depuis le printemps de 1876, et ce en vertu du bail et de la continuation d'icelui.

" Le 5 mars 1885, par acte d'accord, les parties sont convenues de mettre fin au premier novembre suivant (1885) au dit bail ainsi continué comme susdit, avec stipulation en faveur du locataire qu'il aurait jusqu'à mai 1886 pour enlever du terrain les plants de rhubarbe, de fleurs et autres plants.

" Le 31 octobre dernier, le demandeur a commencé à déménager ses meubles, etc. Cependant une partie du terrain était à cette date planté d'une quantité considérable de choux, qui n'avaient pas encore atteint leur état de maturité. Dès le lendemain le défendeur a mis ses vaches sur le terrain ainsi planté de choux et les y a laissées en pleine liberté durant les huit jours suivants.

" Il est arrivé de cela, dit le demandeur, que les vaches du défendeur ont mangé une grande partie des choux et endommagé le reste.

" L'action en cette cause est pour recouvrer du défendeur la valeur des choux mangés et en dommages au montant de \$175.00.

Le défendeur a plaidé que le demandeur était tenu de quitter l'immeuble à la Toussaint, qu'il a retardé de plusieurs jours et que le défendeur avait droit de prendre de suite possession, en outre que c'était l'affaire du demandeur d'enlever de suite ses choux ou du moins de protéger sa propriété.

1880.

Crouler

Blaisnier dit Jarry.

1886.

Crevier
v.
Blaiznier dit
Jarry.

"Evidemment la réserve stipulée dans l'acte d'accord ne se rapportait qu'aux plants vivaces et non pas aux choux. Néanmoins, d'après la loi, le demandeur avait au moins huit jours pour enlever ses choux après l'expiration de son temps d'occupation. A cet égard, la possession mutuelle devait continuer puisque la pièce de choux n'était pas libre.

"Tout au moins le défendeur, avant de lancer ses vaches parmi les choux, aurait-il dû mettre formellement le demandeur en demeure de les enlever. Il ne l'a pas fait; au contraire il a, de propos délibéré, occasionné le dommage dont se plaint le demandeur.

"En prenant la moyenne des évaluations contenues dans la preuve, je trouve qu'il est prouvé que 7,000 choux ont été mangés ou autrement détruits valant \$140. Et je condamne le défendeur à payer cette somme de \$140 au demandeur, avec intérêt à compter de ce jour et les dépens distracts, etc."

Ouimet, Cornellier & Lajoie, avocats du demandeur.

Augé & Lafortune, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

17 septembre 1886.

Coram JETTÉ, J.

L. JACOB v. J. JACOB.

Cession volontaire de biens—Effet—Transport subséquent par le débiteur.

JUGE :—Bien que la cession volontaire de biens par un débiteur à ses créanciers ne dépouille pas le débiteur de la propriété de ses biens, elle constitue néanmoins en faveur des créanciers un mandat irrévocable qui a pour effet de priver le débiteur du droit de disposer autrement de ce qu'il a ainsi cédé.

Par son action le demandeur réclamait du défendeur différentes sommes d'argent au montant de \$141.45 dont 103.95 qu'un nommé Thomas Jacob, créancier du défendeur, aurait transporté au demandeur.

Le défendeur plaïda entr'autres choses spécialement à l'encontre de la dite réclamation de \$108.95, qu'avant le dit transport, le nommé Thomas Jacob avait fait cession volontaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers par acte authentique produit avec la défense, et qu'ainsi au moment du susdit transport, la créance transportée ne lui appartenait pas et il ne pouvait la céder ni en donner décharge.

Le demandeur répondit en droit à cette partie du plaidoyer alléguant que la créance faite par le dit Thomas Jacob étant une cession volontaire n'a pas, en droit, dépouillé le débiteur cédant de ses droits à la dite créance.

La Cour a renvoyé cette réponse en droit par le jugement suivant :

“ La Cour, etc.

“ Considérant que si la cession volontaire de biens par un débiteur à ses créanciers, ne dépouille pas le débiteur de la propriété des dits biens, elle constitue néanmoins en faveur des créanciers un mandat irrévocable qui a pour effet de priver le débiteur du droit de disposer autrement de ce qu'il a ainsi cédé ;

“ Considérant que dans l'espèce le nommé Thomas Jacob en cédant tous ses biens au nommé Walbank, le 9 janvier 1886, pour le bénéfice de ses créanciers s'était dépouillé du droit de céder ces mêmes biens ou partie d'iceux à d'autres, et que par suite la cession subséquente invoquée par le demandeur serait sans effet ;

“ Considérant que dans ces circonstances l'allégation de l'exception du défendeur, au sujet du transport de cette créance est suffisante, et que la preuve en doit être permise ;

“ Renvoie la réponse en droit du demandeur à cette partie de l'exception du défendeur, avec dépens.”

Loranger & Beaudin, avocats du demandeur.

Doutre & Couillard, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1886.

Jacob
v.
Jacob.

14 septembre 1886.

Coram LORANGER, J.

NORMANDIN v. HURTEAU ET AL., et LA VILLE DE LONGUEUIL, intervenante.

Acte des licences de Québec, 1878—Certificat—Confirmation—Conseil municipal.

Juré :—Que sous l'Acte des Licences de Québec (1878), il est de la compétence du conseil municipal de s'enquérir si l'applicant a tenu par le passé son hôtel dans les conditions voulues par la loi, avant de confirmer son certificat; et qu'une fois ce certificat également confirmé, le conseil ne peut revenir sur sa décision sur ce point.

Le demandeur, hôtelier de la ville de Longueuil, obtint, le 2 juin 1886, du conseil de la dite ville la confirmation de son certificat sous l'Acte des Licences de Québec (1878). Il fournit le cautionnement requis et paya le montant fixé par les règlements. Mais, subséquemment, le maire et le secrétaire-trésorier refusèrent de signer la confirmation. L'applicant fit alors une requête et obtint émanation d'un *mandamus* contre ces deux fonctionnaires.

La ville de Longueuil intervint et répondit à cette requête que la confirmation du dit certificat fut d'abord refusé trois fois par le conseil de la dite ville aux séances des 28 avril, 12 mai et 19 mai 1886, parce "qu'il fut prouvé à la satisfaction du conseil que le requérant était un homme de mauvaises mœurs, ayant permis et souffert l'ivrognerie et le désordre dans son auberge et qu'il n'a jamais été démontré depuis au dit conseil que le dit requérant se fut amendé de manière à satisfaire le dit conseil; que les objections qui existaient contre le dit requérant pour la confirmation de son dit certificat avaient disparu." Que le dit certificat fut de nouveau présenté pour confirmation le 2 juin 1886; alors qu'il n'y avait qu'un quorum de quatre conseillers et du maire; et qu'il fut confirmé par un vote de trois contre un, mais qu'à la séance suivante, le 9 juin, avis de reconsidération de ce vote fut donné et que la dite résolution confirmant le certificat fut de fait reconsidérée.

bre 1886.

VILLE DE

Confirmation—

il est de la com-
ant a tenu par le
i, avant de con-
firmé,

onguenil, ob-
le la confir-
ces de Québec

et paya le
équemment,
de signer la
ête et obtint

nctionnaires.
ndit à cette
certificat fut

de la dite
9 mai 1886,

conseil que le
nceurs, ayant
lré dans son

depuis au dit
é de manière
ns qui exis-

firmation de
le dit certi-
ion le 2 juin

quatre con-
r un vote de
ate, le 9 juin,

et que la dite
reconsidérée

à la séance subséquente, et la confirmation du dit certi-
ficat fut refusée; qu'en outre, les personnes qui avaient
signé le dit certificat n'étaient pas des électeurs qualifiés;
que, sous ces circonstances, le maire et le secrétaire étaient
justifiables de refuser de signer le dit certificat.

Le requérant répondit d'abord en droit aux parties sui-
vantes des moyens de l'intervenante : à celle où l'interven-
nante alléguait que les électeurs qui avaient signé le certi-
ficat n'étaient pas des électeurs qualifiés, et, en particu-
lier, à celle ci-dessus citée au long, 1o. "Parce que ces
"moyens ne sont pas une réponse à la demande telle que
"portée contre les défendeurs;" 2o. "Parce que si la réso-
"lution du deux juin n'a jamais été légalement révoquée,
"les défendeurs ne peuvent plus invoquer ces moyens."

Le jugement suivant maintient cette réponse en droit :

"La Cour, etc.

"Considérant que l'intervenante en se plaignant de
l'insuffisance du certificat obtenu par le requérant met
virtuellement en question la constitutionnalité de la réso-
lution adoptée par le conseil de la ville de Longuenil;
que le défaut de juridiction ou l'excès de pouvoir du
conseil peut être mis en question en tout temps et en
tout état de cause, qu'il y a conséquemment lieu à la
preuve sur ce point; réserve cette partie de la contesta-
tion et ordonne preuve avant de faire droit;

"Considérant qu'il appartient au conseil de la ville de
Longuenil de juger si le requérant a tenu par le passé
son hôtel dans les conditions voulues par la loi; que c'est
là une question sur laquelle le dit conseil avait seul com-
pétence et sur laquelle il est présumé s'être enquis avant
de confirmer le certificat du requérant; que cet allégué
de la défense n'est pas une réponse au *mandamus* en cette
cause, renvoie le dit allégué et maintient la défense en
droit sur ce point, dépens réservés."

Loranger & Beaudin, avocats du requérant.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, avocats de l'intervenante.

(J. J. B.)

1886.
Normandin
v.
Hurteau
&
La Ville de
Longuenil.

April 7, 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

LOCKIE v. MULLIN ET AL.

Procedure—Replication to answer-in-law.

Held:—That facts cannot be alleged in replication to an answer-in-law, and allegations of fact contained in such replication may be struck out on motion.

The plaintiff filed an answer in law to defendants' plea, to which defendants replied by alleging facts in addition to those of the plea.

The plaintiff moved to have the allegations of fact contained in the replication struck out, on the ground that facts could not be urged in replication to an answer in law.

The motion was granted.

J. C. McCorkill for plaintiff.

Gurran & Grenier for defendant.

(J. K.)

April 16, 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

LOCKIE v. MULLIN ET AL., and MULLIN ET AL., incidental plaintiffs v. LOCKIE, incidental defendant.

Pleading—Compensation—Incidental demand.

Held:—1st. That a claim for damages cannot be set up in compensation of an action in revendication.

2nd. That the defendants may set up by incidental cross demand to an action in revendication, a claim for damages, if both claims (in revendication and for damages) arise out of the same contract.

The plaintiff leased to defendants by notarial lease, passed 23rd May, 1882, a brewery and other buildings situated in Montreal, and the plant and effects necessary for the running of the brewery, which plant and effects

were set forth in a schedule attached to and forming part of the lease and marked "B." The defendants also by the lease assumed the care and custody of certain other moveable effects mentioned in schedule "A," attached to the lease, subject to the order of the plaintiff.

1886.
Lockie
Mullin.

The term or period of the lease was three years, but should the defendants wish to remain on the premises longer, they could do so for the same rental; at the expiration of which they were to return the property and premises to the plaintiff.

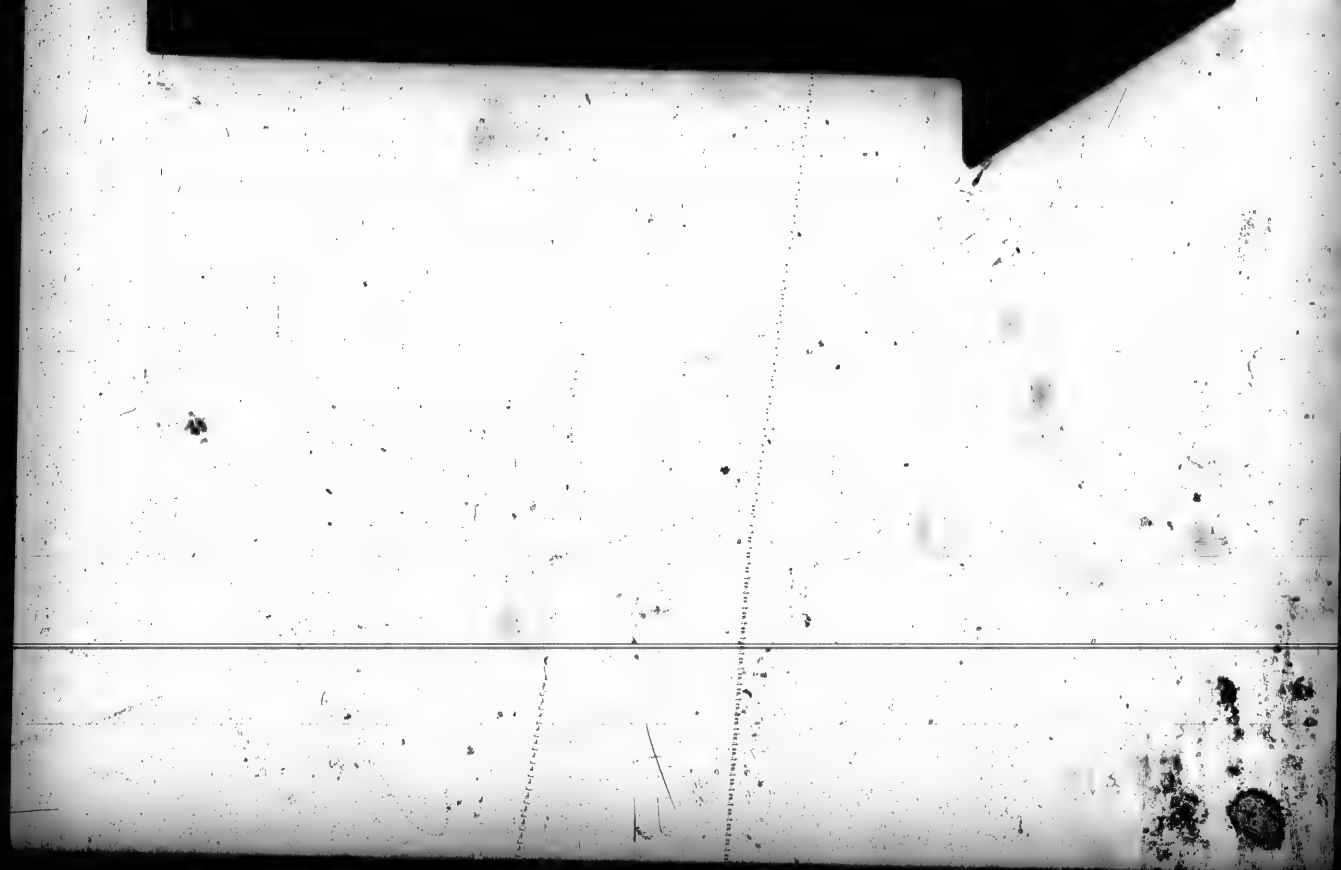
After the defendants had vacated the premises the plaintiff found that a large number of the effects mentioned in both schedules A and B were missing. She therefore took an action in revendication to recover them.

The defendants contested the action. They admitted the lease and that they took possession of the property and premises leased. They denied, however, that they had in their possession or were responsible for more of said effects than the value of \$476.46. As a set off to this sum the defendants set up a claim of damages which they alleged to have against the plaintiff, amounting to \$1,312.19, and asked that the \$476.46 be declared compensated by so much of their claim of damages. This claim for damages was for losses alleged to have been suffered by the defendants through the fault of the plaintiff in and during their occupancy of the premises leased. The plaintiff answered defendants' plea in law and in fact.

By her answer in law plaintiff contested the right of defendants to set up in compensation of her action in revendication, their claim for unliquidated damages, and asked that that portion of the plea and prayer which set up and prayed for compensation be set aside and struck from the plea.

McCorkill, for plaintiff, cited in support of the answer in law the following authorities: C. C. 1190; 4 A. & R., page 238-a, and note 1; Pothier, Obligations, No. 628; 2 Moulton, No. 1445.

Grenier, for defendants, cited, *contra*: 10 Dalloz, page





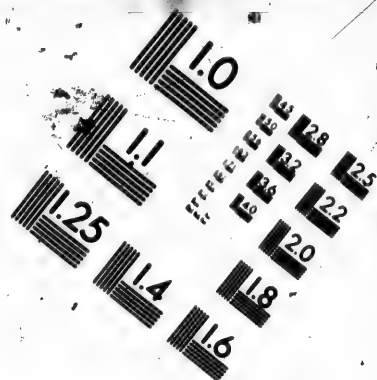
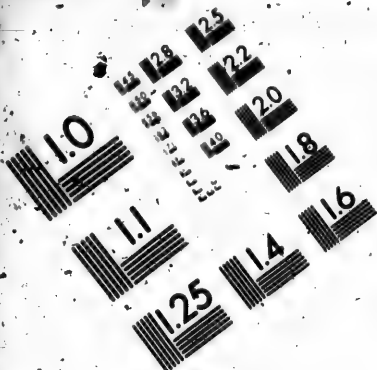
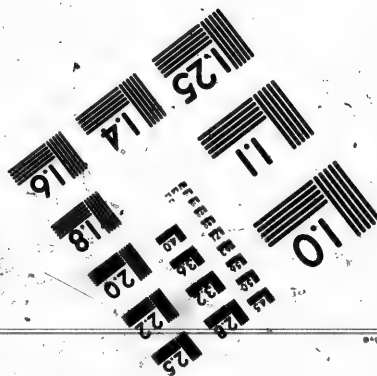
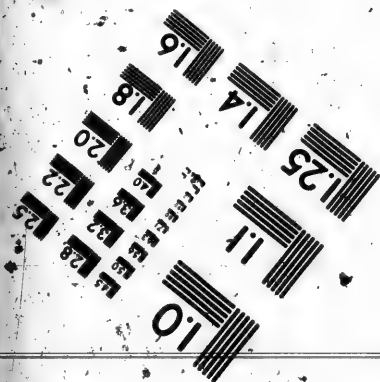
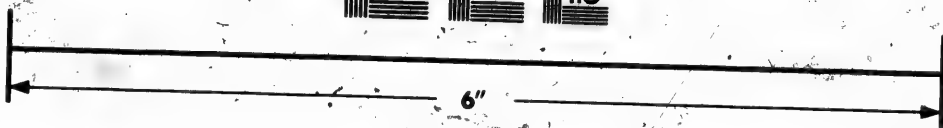
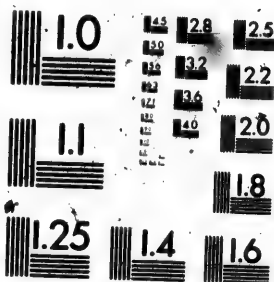


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 472-4503

10
E 28
E 32
E 25
E 22
E 20
E 18
E 16

10
E 32
E 28
E 25
E 22
E 20
E 18
E 16

1886.
Lockie
v.
Mullin.

625, No. 15; *Hall v. Beaudet*, 6 L. C. R., 75; *Lucke v. Wood*, 6 Leg. News, 98.

TASCHEREAU, J., rendered the following judgment:—
"Considering that the reasons set forth in support of the answer in law are legal and sufficient, and that the said answer is well founded; —
"Maintains the said answer in law, etc."

In this case the defendants constituted themselves incidental plaintiffs, and proceeded by incidental cross demand against plaintiff as incidental defendant for the balance which they claimed to be due to them after compensating the amount which they admitted to be due to plaintiff, viz.: \$836.03.

The incidental defendant filed an answer in law to this demand on two grounds principally.

10. Because the incidental plaintiffs having no right to set up a claim for damages in compensation of the principal action (in revendication) they have no right to proceed by incidental demand to said action for the balance which they claim to be due to them.

20. Because the causes of action are not the same.

The argument was principally upon the second ground.

McCorkill, for incidental defendant, contended that the causes of action were not the same. That the cause of action in the one case was the illegal refusal of defendants to restore the effects leased or entrusted to them by the lease, whereas the cause of action in the other case was the default of incidental defendant to give to incidental plaintiffs the use and enjoyment of the premises leased. The mere fact that both parties invoke the lease in support of their respective actions does not constitute the lease, within the meaning and spirit of the law, the cause of action. Cause does not mean the particular writing passed between the parties. It rather means the reason which gives rise to the action. The lease is only evidence of the contract between the parties—on the one hand to restore the effects leased, etc., at the expiration of the lease,—on the other to give entire and complete possession and enjoyment of the premises and effects leased.

Grenier, for the incidental plaintiff, contended that the lease was the cause of action in each case; that he had a right to proceed by incidental demand; and that the answer in law therefore should be dismissed.

The following was the judgment of the Court:—

"Considering that the incidental demand is legal and that the answer in law is unfounded;

"Doth dismiss the answer in law," etc.

J. C. McCorkill for plaintiff and incidental defendant.

Curran & Grenier for defendants and incidental plaintiffs.

(J. K.)

1886.
Lockie
v.
Mullin.

Décembre 31, 1885.

Coram LORANGER, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL v. LES ECCLÉSIASTIQUES
DU SÉMINAIRE DE ST. SULPICE.

*Municipal taxes—Special assessment—Exemption—41 Vic. (Q.)
c. 6, s. 26—Educational Institution.*

HELD:—That the exemption from municipal taxes enjoyed by educational institutions under 41 Vict. (Q.) c. 6, s. 26, extends to taxes imposed for special purposes, *e.g.*, the construction of a drain in front of their property.

The present case has already been reported upon the *réponse en droit*, M. L. R., 1 S. C. 450.

PER CURIAM:—

La demanderesse réclame, par son action, une taxe spéciale pour la construction d'un égout, en face de la propriété des défendeurs.

Ceux-ci ont plaidé que la propriété en question était à cette époque possédée et occupée comme maison d'éducation, ne recevant aucune subvention de la corporation de la cité de Montréal; que cette propriété était alors comme elle l'est encore aujourd'hui, exempte des taxes municipales, et notamment de la taxe réclamée.

Les parties ont admis les faits et la question de responsabilité se présente sans ambiguïté.

1885.
Cité de
Montréal
v.
Séminaire de
St. Sulpice.

Il s'agit de savoir si les maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune indemnité de la cité, sont exemptes des taxes spéciales de la nature de celle-ci.

La question d'exemption des taxes en faveur des maisons d'éducation, des institutions de charité et des édifices dédiés aux cultes religieux, a été plusieurs fois soumise aux tribunaux de la Province, et la jurisprudence, de même que les distinctions à tirer, ont été parfaitement établies par la Cour d'Appel dans les causes des *Sœurs de la Providence & La municipalité de Terrebonne*; des *Sœurs de la Congrégation & La municipalité de Verdun*; de même que dans la cause de *Wylie & La cité de Montréal*.

Toutefois, dans chacune de ces causes, il ne s'agissait que des taxes ordinaires et non des contributions spéciales pour améliorations publiques.

Le Statut qui régit la question est le chap. 6 de la 41 Vict., section 26, qui amende la section 77, du chap. 15, des Statuts Refondus du Bas-Canada, c'est-à-dire l'Acte des écoles communes.

Le paragraphe 2 de la section 77 amendé comme ausdit déclarait que tous les édifices consacrés à l'éducation, ou aux cultes religieux, presbytères et toutes institutions de charité, ou hôpitaux, incorporés par l'Acte du Parlement, seraient à l'avenir exempts de la cotisation imposée pour les fins scolaires.

L'Acte 41 Vict., a ajouté à cette disposition la suivante: "Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation, ou municipalité, où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances, seront exempts des cotisations municipales et scolaires, quelque soit l'acte en vertu duquel ces cotisations sont imposées, et nonobstant toutes dispositions à ce contraires."

Comme on le voit, l'exemption des Statuts Refondus du Bas-Canada, ne s'appliquait qu'à la cotisation imposée pour les fins des écoles. La Législature est allé plus loin, par l'amendement en question, et il a étendu cette exemption aux cotisations municipales.

Il reste donc à savoir ce que l'on doit entendre par "cotisation" ou "taxe municipale."

Pour savoir ce que l'on doit entendre par "taxe municipale," on ne saurait mieux faire que de référer à l'interprétation contenue dans notre code municipale, et cette interprétation, nonobstant la prétention contraire de la demanderesse, s'applique aux corporations municipales régies par des lois spéciales par conséquent à la demanderesse, comme à toutes les autres corporations municipales.

L'amendement qui proclame l'exemption repousse toute exception car ses termes sont formels : "*Seront exemptes de taxes municipales et scolaires quelque soit l'acte en vertu duquel elles sont imposées, nonobstant toute disposition à ce contraire,*" y est-il dit. Or, ce Statut est postérieur à l'acte spécial de la demanderesse, en vertu duquel elle invoque le droit de prélever la taxe en question. Sa prétention sur ce point est donc mal fondée.

Voici quelle est l'interprétation du Code Municipal, à l'article 19, parag. 22. "Le mot *taxe*" comprend :—
 "Toutes taxes et contributions en deniers imposées, par les conseils municipaux, ou en vertu de procès-verbaux ou d'actes de répartition; toutes taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre imposées sur les contribuables pour les travaux municipaux, en vertu des procès-verbaux ou des actes municipaux et liquidées par une résolution du conseil, après avis spécial donné aux contribuables intéressés, ou par le jugement d'une Cour; toutes redevances, amendes ou pénalités déclarées, en terme exprès, assimilées aux taxes municipales."

Cela couvre, comme on le voit, tous les cas où les corporations peuvent être appelées à encourir des dépenses, que ce soit pour des fins ordinaires ou extraordinaires; l'article 19 ne distingue pas.

Pour bien saisir la portée de cet article, on peut se demander si la propriété des défendeurs au lieu d'être située dans les limites de la cité et conséquemment soumise aux dispositions d'une charte particulière, était située à la campagne, il y aurait lieu à l'exemption en question?

1885.

Cité de
Montréal
v.
Séminaire de
St. Sulpice.

MONTREAL

1896.
Cité de
Montréal
v.
Séminaire de
St. Sulpice.

L'affirmative ne me paraît pas douteuse, car les travaux pour lesquels les défendeurs sont taxés sont des ouvrages autorisés par le Code Municipal, ainsi que l'indiquent les articles 545 et 546 de ce code, et du ressort ordinaire de toutes les municipalités; et la contribution imposée pour tels travaux est une taxe aux termes de l'article 19 ci-dessus cité, et conséquemment il y aurait lieu à l'exemption.

Or, comme je viens de le dire, la municipalité de Montréal est soumise, quant à l'exemption en question, aux dispositions de l'acte 41 Vict. ci-dessus cité.

On arrive donc, avec cette interprétation, à la conclusion que toutes les maisons d'éducation situées dans la cité de Montréal, qui ne reçoivent aucune aide de la municipalité, sont exemptes des taxes imposées pour la construction des égouts.

La demanderesse a cité, à l'argument, des autorités qu'elle a empruntées au droit américain. Outre que ces autorités n'ont pas d'application,—car aux Etats-Unis les maisons formées à l'instar de celle de la défenderesse, sont sous un régime différent,—cependant on trouve, même parmi les précédents cités, qu'il a été jugé que l'exemption, pour améliorations locales, s'étend aux propriétés des églises et des écoles, suivant la règle d'interprétation si bien résumée par Cooley :—

"Exemptions are presumed to be in the public interest, in relief of the public burthens."

L'éducation dans notre Province, est à la charge de l'état, et les exemptions accordées aux maisons d'éducation doivent être considérées comme faites dans l'intérêt public. Les taxer, soit directement soit indirectement, pour taxes générales ou pour taxes spéciales, ce serait, comme le disent les défendeurs, autoriser le public, représenté par le pouvoir taxant, à prélever des cotisations sur des établissements que ce même public est obligé de maintenir. L'exemption est indifférente pour le public, car en taxant les maisons d'éducation le public serait obligé de se taxer lui-même.

Sans recourir aux précédents étrangers qui, eu égard à

1885.
Cité de
Montréal
v.
Séminaire de
St. Sulpice.

la différence des lois n'ont aucune application dans la province, il suffit de consulter nos propres précédents pour savoir que l'interprétation du Code Municipal est la plus saine et la plus sûre. Il n'y a pas, comme je l'ai dit, de cas absolument analogues ; mais je trouve dans le jugement rendu par la Cour d'Appel le 15 janvier 1883, dans la cause de la corporation du village d'Hochelaga et la compagnie des moulins à Coton Victor Hudon, une décision presque au point. Dans cette dernière cause, la corporation du Village d'Hochelaga avait exempté pendant un certain nombre d'années, la compagnie de moulins V. Hudon, des taxes municipales. Nonobstant cette exemption, elle imposa une taxe pour le coût d'un égout, en face de la manufacture. La compagnie poursuivie invoqua l'exemption qui lui avait été accordée. Sa prétention fut maintenue par la Cour Supérieure qui jugea qu'il n'appartenait pas à la corporation de restreindre les privilèges qu'elle avait accordés et d'imposer une taxe, même pour des fins spéciales, quand elle avait stipulé une exemption générale de toutes taxes municipales. La Cour d'Appel, adoptant ces vues, confirma, à l'unanimité, le jugement.

Depuis, la Cour Supérieure, dans le cas même qui nous occupe, présidée par Son Honneur le Juge Torrance, a jugé qu'il y avait lieu à l'exemption du chap. 41, ci-dessus cité. (1) Ce jugement a été rendu sur une réponse en droit, par laquelle la demanderesse a soulevé précisément le point qu'elle a soumis au mérite. Ce jugement pourrait être, il est vrai, révisé au mérite suivant la pratique et la jurisprudence ; mais il n'en constitue pas moins l'opinion d'un juge distingué de cette cour sur l'unique question qui sépare les parties.

Adoptant ces vues, ainsi que celles que je crois trouver dans le jugement de la Cour d'Appel *in re* Hudon et la corporation d'Hochelaga, je suis d'avis que l'exemption générale accordée aux maisons d'éducation qui ne reçoivent pas de subvention des corporations municipales, s'applique aux défendeurs, dans le cas actuel.

(1) M. L. R., 1 S. C. 450.

M. L. R. 1 S. C. 450

1885.
Cité de
Montréal
v.
Séminaire de
St. Sulpice.

La demanderesse refuse de reconnaître que sa réclamation soit une taxe, dans le sens ordinaire du mot ; elle la qualifie du nom de contribution. C'est une distinction sans différence, si ce n'est dans le nom ; en réalité il n'y en a pas dans la chose elle-même, et le Code Municipal le reconnaît en qualifiant du mot taxe, toutes contributions aux améliorations ou charges et dépenses d'utilité publique.

Je suis sur le tout d'opinion que la défense est bien fondée et qu'elle doit être maintenue. En conséquence l'action est déboutée avec dépens.

Action dismissed.

R. Roy, Q. C., for plaintiff.

Geoffrion, Rinfret & Dorion, for defendant.

(J. K.)

10 octobre 1886.

Coram MATHIEU, J.

McCONNELL v. MILLAR.

Écrit—Preuve testimoniale—Examen de la partie—Décision à l'enquête—Révision.

Juge :—Que l'article 1234 du Code Civil qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour corroborer ou changer les termes d'un écrit valablement fait, ne s'applique pas à la partie qui peut admettre et avouer, même lorsqu'elle est entendue comme témoin, que l'écrit valablement fait ne contient pas toutes les conventions qu'elle a faites.

Le demandeur poursuit le défendeur pour \$326.98 pour du phosphate vendu par l'écrit suivant :

" Montreal, July 7th, 1885.

" Mr. R. McConnell, Aylmer, P. Q.,

" Dear Sir,

" We agree to pay you \$10 per ton on delivery of phosphate, now lying at Reads' wharf, Ironside, and balance of \$5.00 on receipt of account sale.

" Yours truly,

" MILLAR & Co."

Cette action fut contestée par le défendeur pour diverses raisons.

1886.
McConnell
Miliar.

Le demandeur fut interrogé sous serment comme témoin, et par lui le défendeur chercha à prouver des conditions de vente qui n'apparaissaient pas à l'écrit. Il eut objection à toutes ces questions sur le principe que la preuve testimoniale ne pouvait être admise contre un écrit, ni au-delà d'un écrit valablement fait. Ces objections furent maintenues par le juge à l'enquête.

Le défendeur fit motion pour faire réviser ces décisions du juge à l'enquête.

La Cour permit les questions par le jugement suivant :

"La Cour, etc.....

"Considérant que par l'article 1245 du Code Civil, l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui le fait ;

"Considérant que la partie peut elle-même faire un aveu judiciaire dans une cause lorsqu'elle est interrogée sur faits et articles, conformément à l'article 221 du Code de Procédure Civile, et aussi lorsqu'elle est interrogée comme témoin conformément à l'article 251 du même code ;

"Considérant que l'article 1234 du Code Civil qui décrète que, dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait, ne s'applique pas à la partie qui peut admettre et avouer, même lorsqu'elle est entendue comme témoin, que l'écrit valablement fait ne contient pas toutes les conventions qu'elle a faites ;

"A maintenu et maintient la motion du dit défendeur, a révisé et révisé la décision rendue à l'enquête, comme susdit, et a permis et permet les questions faites et posées par le défendeur au demandeur, et a renvoyé et renvoie les objections du dit demandeur dépens *distracts*," etc.

Archibald, McCormick & Duclos, avocats du demandeur.

Kerr, Carter & Goldstein, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1886

que sa récla-
du mot ; elle
e distinction
en réalité il
Code Muni-
, toutes con-
penses d'uti-
se est bien
conséquence
dismissed.

obre 1886.

—*Décision à*

ans aucun cas,
dire ou changer
pas à la partie
tendue comme
toutes les con-

our \$326.98

th, 1885.

ery of phos-
and balance

& Co."

8 octobre 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

ROSS v. LEMIEUX, et LEMIEUX, opposant.

Opposition—Frais—Outils insaisissables.

- JUGES:—1o. Que par l'article 556 du Code de Procédure Civile les outils et instruments ordinairement employés pour le métier du débiteur ne sont pas déclarés insaisissables, mais que le dit article déclare seulement qu'ils devront être laissés au débiteur à son choix.
- 2o. Que le débiteur doit faire ce choix lors de la saisie, et que s'il ne le fait pas, l'huissier peut et doit saisir la totalité des effets, moins ceux expressément déclarés insaisissables. (*)
- 3o. Que si subséquemment le débiteur veut exercer son droit, il devra le faire à ses frais.

L'opposant dans son opposition afin d'annuler allègue que la saisie, pratiquée chez lui par le demandeur est nulle et illégale parce que le demandeur aurait saisi tous les outils et instruments dont l'opposant fait usage pour exercer son métier de forgeron; et que ces outils et instruments ne valent pas au-delà de \$30.00. L'opposition était basée sur l'article 556 du Code de Procédure Civile.

Le demandeur admit l'opposition du défendeur sans frais.

L'opposant inscrivit pour jugement sur l'opposition et demanda à ce qu'elle fût maintenue avec dépens contre le demandeur.

La Cour a rendu le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

" Considérant que l'opposant demande à distraire de la saisie faite en cette cause certains outils et instruments qu'il allègue être par lui ordinairement employés dans l'exercice de son métier de forgeron et ne pas valoir plus de trente piastres ;

(*) Quoiqu'il ne soit question en cette cause que des outils ou instruments du débiteur, la décision doit s'appliquer également aux choses contenues dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 556, C. P. C. La réserve contenue dans les mots : *moins ceux expressément déclarés insaisissables* s'applique évidemment à ce qui est déclaré insaisissable par les articles 557, 558 et 628, C. P. C.—(J. J. B.)

"Considérant que les demandeurs ont déclaré admettre la dite opposition et que la question des frais est la seule qui soit soumise au tribunal ;

"Considérant que par l'article 556 du Code de Procédure Civile, les outils et instruments ordinairement employés pour le métier du débiteur ne sont pas déclarés insaisissables, mais que le dit article déclare seulement qu'ils devront être laissés au débiteur à son choix ;

"Considérant que le débiteur doit faire ce choix lors de la saisie, et que s'il ne le fait pas, l'huissier peut et doit saisir la totalité des effets, moins ceux expressément déclarés insaisissables ;

"Considérant que dans l'espèce il n'appert pas que l'opposant ait fait le choix des outils et instruments qu'il entendait exempter de la saisie, et que partant la saisie d'iceux pouvait être légalement pratiquée (7 Quebec Law Reports, p. 367, *Noël v. Laverdière*), sauf à l'opposant à exercer l'opposition plus tard à ses propres dépens ;

"Maintient la dite opposition sans frais," etc.

Loranger et Beaudin, avocats de l'opposant.

L. H. Davidson, avocat du demandeur.

(J. J. B.)

14 septembre 1886.

Coram *LOBANGER, J.*

SPARROW & DESNOYERS, magistrat, et
LAMBE, intimé.

L'acte des licences de Québec, 1878—Prohibition—Cirque et ménagerie—Représentations acrobatiques.

- Jugé :—1o. Que sous "l'Acte des licences de Québec de 1878" (41 Vict., ch. 3), le juge des sessions de la paix a juridiction pour émaner un mandat de saisie des biens d'un cirque ou d'une ménagerie sans avis ou condamnation préalable.
- 2o. Qu'un "cirque," dans le sens de la loi, consiste en spectacles équestres donnés dans des enceintes circulaires ; et qu'une représentation d'exercices acrobatiques, danses et exercices corporelles sans écuyers ou chevaux n'est pas un cirque.

Vol. II. S. C.

1886.
Sparrow
&
Desnoyers.

Le 12 juin 1886, W. B. Lambe, inspecteur du revenu, fit émaner par M. C. Desnoyers, juge des sessions de la paix, sous l'Acte des licences de Québec de 1878, un mandat de saisie en vertu duquel il fit saisir tous les effets du demandeur parce que ce dernier aurait, sans licence et contrairement à la loi exhibé, à Montréal, un cirque. Contre cette saisie, le demandeur fit émaner un bref de prohibition. Il allègue dans sa requête que le demandeur n'a reçu aucun avis du dit mandat; que ce dernier a été émané sans sentence préalable condamnant le demandeur pour avoir exhibé un cirque; que, d'ailleurs, il n'a jamais exhibé aucun cirque, mais seulement des représentations acrobatiques.

Ce bref de prohibition fut contesté par l'intimé Lambe qui prétendit que les procédés étaient réguliers et légaux, et que ce que le requérant exhibait à Montréal était un cirque et une ménagerie.

La Cour a rendu le jugement suivant:

"La Cour, etc.

"Attendu qu'aux termes des sections 186 et 187 de l'Acte des licences de Québec de 1878 (41 Victoria, chapitre 3), nulle personne ne doit ouvrir ou exhiber de cirque ni de ménagerie sans s'être au préalable muni d'une licence à cette fin, sous peine d'une amende de \$100 par chaque séance, représentation ou exhibition, laquelle licence elle est obligée d'exhiber à l'inspecteur des licences, ou à toute autre personne autorisée sur demande écrite ou verbale de leur part, sinon telle personne est censée ne pas avoir de licence et est punissable en conséquence;

"Attendu qu'en vertu de la section 188 du même acte, l'inspecteur des licences ou toute autre personne autorisée à cet effet, peut sur un mandat de saisie, obtenir sur preuve satisfaisante et signé par un juge de paix, saisir les animaux et les biens et effets faisant partie d'un cirque ou d'une ménagerie pour l'ouverture et exhibition desquels il n'a pas été pris de licence ou pour lesquels il y a eu refus de produire la licence exigée, et les vendre à la criée sans autre jugement ou formalité préliminaire

1886.

Sparrow
&
Deanoyers.

pour le montant de l'amende encourue et des frais de vente ;

" Attendu que le requérant se plaint que le, ou vers, le 12 juin dernier, William B. Lambé, écuyer, inspecteur du revenu pour le district de Montréal, se prévalant des dispositions ci-dessus, a fait saisir, sans avis ni condamnation préalable, les biens et effets qui se trouvaient sous une tente dans laquelle il, le requérant, donnait des représentations acrobatiques, sous le prétexte que telles représentations constituaient un cirque et qu'il (le requérant) ne s'était pas muni de la licence requise ;

" Attendu que ce requérant allègue au soutien de sa demande que dit *warrant* a été émané illégalement et constitue un excès de juridiction en tant que nulle condamnation préalable n'avait été prononcée contre lui ; qu'en outre, il n'a exhibé aucun cirque ni aucune ménagerie aux époques mentionnées dans ce *warrant*, et que les dispositions de la loi ci-dessus citées ne s'appliquent pas aux représentations de la nature de celles qu'il a données ;

" Sur ce premier point soulevé :

" Considérant qu'aux termes des sections ci-dessus citées le juge des sessions de la paix en accordant l'émanation du *warrant* n'a pas excédé sa juridiction ; que quelque rigoureuses que soient les dispositions de la loi elles ne sont pas *ultra vires*, la législature provinciale qui les a adoptées, et qui a imposé au dit juge de sessions de quartier l'obligation et le devoir de les appliquer, ayant compétence sur la matière ; qu'en émanant le *warrant* sans avis, ni condamnation, le dit juge n'a fait que se conformer aux injonctions de la loi ;

" Considérant en outre que le dit inspecteur des licences a produit devant le dit juge des sessions de la paix la preuve requise pour autoriser l'émanation du dit *warrant* et que sur production de cette preuve il incombait au dit juge, sans entrer dans le mérite de la question, d'ordonner l'émanation du dit *warrant* ;

" Sur le second point en litige :

" Considérant que le mot "cirque" s'entend des en-

1886.
Sparrow
&
Deaneys.

ceintes circulaires et couvertes, destinées principalement aux spectacles équestres; qu'il est prouvé dans la cause actuelle que le requérant n'a donné et ne donnait à l'époque de la saisie aucune représentation de cette nature, les représentations données consistant en exercices acrobatiques, en danses, jeux et exercices de corps seulement, sans introduction d'écuyers et de chevaux;

"Considérant qu'il est établi que les représentations étaient de la nature de celles qui se donnent souvent dans les théâtres ou autres lieux non réputés cirques et non reconnus comme tels par l'acte ci-dessus cité, non plus que par les règlements de police;

"Considérant que telles représentations n'entrent pas dans la catégorie des spectacles contemplés par le statut ci-dessus cité; et conséquemment, qu'il n'y avait pas lieu à l'application des sections ci-dessus citées;

"Considérant toutefois que par la nature des annonces et des avis publiés par le requérant dans les journaux de cette cité, le dit requérant a pu induire le dit W. B. Lambe en erreur, et qu'il n'est par son propre fait exposé à la saisie dont il se plaint;

"Maintient le bref de prohibition émané en cette cause, le déclare absolu; casse et annule le *warrant* émané le dit jour, onze juin 1886, sans frais, sauf les frais du *warrant* qui sont contre le requérant."

Church, Chapleau, Hall & Nicolls, avocats du requérant.
Nazaire Bourgois, avocat de l'intimé.

(J. J. B.)

September 13, 1886.

Coram TORRANCE, J.

BACON v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO.

*Eviction—Demolition of Buildings by proprietor of Land—
Possession—Nuisance.*

The defendants had leased certain land, with stipulation that it should be sublet only to persons approved of by them; that no liquor was to be sold thereon, and defendants should have right of entry, at any time, and right of ejectment of any tenant who did not conform to the terms of the lease.

Held:—That the defendants were justified in causing the demolition of buildings existing on such land, the buildings in question being used for the sale of spirituous liquors, contrary to law, and for purposes of prostitution, and the defendants never having authorized the construction thereof by the plaintiff, whose occupancy, moreover, was not proved.

Action of damages for malicious, criminal prosecution and other outrages.

The plaintiff complained that on or about the 9th August, 1885, the company, illegally and unjustly, caused his arrest at Biscotasing, in Ontario, without warrant, for having committed a grave assault on the police, on or about the 27th July, 1885, at Biscotasing, and that not having given security, he was imprisoned and conveyed to Pembroke, where he remained imprisoned, till on or about the 31st October, when he was acquitted by the petit jury, before the Court sitting at Pembroke; that from the day of his arrest, plaintiff had suffered all kinds of outrages; that the arrest of plaintiff had been caused by the company, and its officers and agents; that at the same time, on or about the 12th August, the defendant caused the demolition of buildings which he occupied as a shop and boarding house, which he had bought and paid for, \$150, and it had at the same time caused him the loss of goods in the house, \$232, and of his trade \$1,000, and other damages \$4,000: in all, \$5,882, which he claimed.

The defendant met the action by several pleas, 1st. the general issue. 2nd. that the defendant never caused his

1880.
Bacon
Can. Pac.
Ry. Co.

arrest, and if he was arrested, there was probable cause for the arrest; that plaintiff never had any title to the buildings; that they had been erected previous to 12th August, upon land of defendant, leased by it to Father Côté, providing that Father Côté might sublet it only to persons approved of by the company, provided that such lessees should not sell dry goods, groceries, boots and shoes, or liquor on such land, and the company should have right of entry at any time, and right of ejectment of any tenant who did not conform to said terms, which were well-known to plaintiff; that plaintiff was never approved of by the company as tenant, and if he was occupant, it was without the knowledge and against the will of the company, and plaintiff had no right there; that said buildings, previous to the 12th August, had been occupied by various persons without the consent of the company, for the sale of spirituous liquors to the employees of the company, and others on the line of railway in construction, contrary to the statute, and the occupants were from time to time convicted of the offence, and vacated, and their place was filled by others who carried on the same illegal traffic, and said buildings were also used for immoral purposes and prostitution, and were so used in August when pulled down and demolished by defendants; that in consequence of the illegal acts of said occupants, the public peace became endangered, and it became necessary, in order to preserve the public peace, and for the due prosecution of the works of the railway, to suppress said illegal traffic, and pull down said buildings, and to that end, on 10th August, notices were given to the occupants, requiring them to remove their goods before the 11th August; that the occupants did remove, &c.: that plaintiff was not occupying when the buildings were pulled down, nor had he then any goods therein; nor has he suffered damage by the acts of the company. Wherefore, &c.

PER CURIAM:—

All the witnesses, excepting Newton and Galinas,

have been heard before me. Looking first at the charge made by Bacon against the company, of having caused his arrest, I do not find it proved. It was made on the complaint of the constable, and there was probable cause for it. Hayes had been badly beaten in the performance of a duty, and Bacon was present. The house in question was a house where spirituous liquors were sold contrary to law, and where women were harbored for purposes of prostitution. Three of them were brought there by men, of whom Bacon was one. The land was the company's and they had never authorized the occupation of Bacon, if he were the occupant. But I do not find his occupancy proved. Hayes and the Toronto detective Rodgers, depose that Bacon told them at the time in question, when questioned as to the ownership, that Proulx was the owner, not Bacon. Without going into details, it is sufficient for me to say, that the house was a disorderly one, and a public nuisance, and the company was in the exercise of its rights to abate the nuisance.

Action dismissed.

David & Laurendeau for plaintiff.

Abbott, Tait, Abbotts & Campbell for the defendants.

(J. K.)

October 8, 1886.

Coram JETTÉ, J.

BLOCK v. LAWRENCE.

Dilatory Exception—Parties to a promissory note—Action en garantie.

Held:—That the maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the payee en garantie.

The defendant was sued as maker of a promissory note, and pleaded by dilatory exception that the note was given by him for the accommodation of the payees, a firm of

1886.
Bacon
v.
Can. Pac.
Ry. Co.

obable cause
title to the
ious to 12th
it to Father
blet it only
rovided that
ceries, boots
pany should
ejection of
rms, which
was never
he was occu-
inst the will
there; that
t, had been
nsent of the
e employees
way in con-
upants were
and vacated,
ried on the
also used for
so used in
defendants;
occupants,
came neces-
d for the due
ppress said
and to that
occupants,
re the 11th
&c.: that
dings were
in; nor has
y. Where-

d Gelinas,

1850,
Bloek
v.
Lawrance.

H. Isaacs & Co., for the purpose of enabling the said firm to retire another accommodation note of defendants to them; that H. Isaacs & Co. failed to take up the prior note and wrongfully transferred the note sued on to the plaintiff; and that, in consequence, the suit should be stayed until defendant could call in H. Isaacs & Co. to guarantee him.

The plaintiff demurred to this dilatory exception, on the ground that it did not allege plaintiff's knowledge that the note was given without consideration for the accommodation of the payee, and that even if the allegations of the dilatory exception were true, they could not absolve the defendant from his joint and several liability as maker of the note.

JETTÉ, J., in rendering judgment, remarked that he had adopted the principle laid down by Laurent (vol. 17, No. 297), which had been followed in a previous case by Mr. Justice Taschereau under similar circumstances. According to Laurent, whose doctrine is controverted by Demolombe (vol. 26, p. 251, No. 316), and other authors cited by him, the debtor who is jointly and severally obliged cannot stay the suit of the creditor in order to call in *garants*. The defendant had cited the case of *Beaulieu v. Demers*¹ where the first indorser was allowed delay to call in the maker, but in the present case, the circumstances were less favourable to the pretensions of the defendant, who was asking to call in a subsequent, and not a prior, party to the note.

The formal judgment is in the following terms:—

“La Cour après avoir entendu les parties sur le mérite de l'exception dilatoire du défendeur demandant la suspension des procédures jusqu'à ce qu'il ait pu appeler en garantie dans la présente cause, De Carrie Isaacs, faisant affaires sous le nom de L. Isaacs et Cie., le dit défendeur alléguant :

Que le billet sur lequel il est poursuivi a été par lui signé par complaisance et pour l'accommodation de la dite

¹ 5 R. L. 244.

1896.
Block
v.
Lawrance.

Carrie Isaacs qui en est la véritable débitrice, et que par suite il est fondé à l'appeler en cause pour la forcer de le garantir contre la demande et la faire condamner à l'indemniser de toute condamnation qui peut être portée contre lui ;

" Considérant que l'obligation résultant du billet signé par le défendeur et dont le demandeur est porteur, comporte solidarité entre la dite Carrie Isaacs et le défendeur, et qu'en conséquence le demandeur est fondé à demander son paiement à celui des dits débiteurs qu'il juge à propos sans être tenu d'attendre l'exercice des recours que l'un peut avoir contre l'autre ;

" Renvoie l'exception dilatoire du défendeur avec dépens."

Lafleur & Rielle for plaintiff.

Cooke & Brooke for defendant.

(E. L.)

[ENQUÊTE SITTINGS.]

June 16, 1886.

Coram TORRANCE, J.

LAJEUNESSE v. PRICE.

*Evidence—35 Vict. (Q.) c. 6, s. 9—Examination of Consort—
Action by Transferor.*

Held:—That under 35 Vict. (Q.), ch. 6, sect. 9, the right to examine a consort as a witness is conferred upon the adverse party only, and the evidence of the husband of the transferor of a claim is inadmissible in an action by the transferee, on the part of the plaintiff.

Action to recover \$150. The indebtedness was alleged to be to Dame Margaret Hutchison, wife of James Wright, separated as to property from her husband, and this indebtedness was transferred to the plaintiff, who asked for delay till September to have an opportunity of examining James Wright, agent of his wife, the transferor, now absent in England.

1886.
La Jeunesse
v.
Prieon.

M. B. Bethune, 6 contra for defendant :—James Wright could only be examined for defendant, as his wife could be, but not to prove the account due his wife. C. C. P. 252; 35 Vic. c. 6, s. 9; *Brush v. Stephens et vir*, 17 L. C. J. 140; *Fourquin dit Leveillé v. McGreevy*, 9 Rev. Leg. 383; *Lareau v. Beaudry et vir*, 22 L. C. J. 386.

PER CURIAM :—

C. C. 1231 denies the competency of husband and wife to give testimony for or against each other. C. C. P. 252 was in the same sense before the Quebec Statute of 1871, which allows of the examination of one of the consorts who has been agent of the other in the discretion of the judge, but this examination in all the cases decided, has been held to be the right of the adverse party only. I therefore see no use in granting delay to give plaintiff an opportunity of examining James Wright. There has been a uniformity of decisions in this sense. *Thomson v. Westcott*, A.D. 1873, S. C. M. (Beaudry, J.), not reported—and the cases cited by Mr. Bethune, decided by Justices Johnson, Caron and Laframboise; I follow these decisions. Application refused.

Matheson & Tucker for plaintiff.

M. B. Bethune for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

May 31, 1886.

Coram DOHERTY, PAPINEAU, LORANGER, JJ.

SHAW ET AL. V. CARTIER ET VIR.

Exception déclinatoire—Evidence—Onus probandi.

Where the defendant is sued in a jurisdiction within which he comes solely by virtue of a particular fact alleged in the declaration (e.g. that goods were sold and delivered to him in the district wherein the action is brought), and the defendant by declinatory exception denies such fact, the proof of the fact rests upon the plaintiff.

The judgment under revision was rendered by the Superior Court, Montreal, (CARON, J.), Feb. 10, 1886.

1886.
Shaw
Carleton

PAPINEAU, J. :—

Les demandeurs, marchands de la ville de Montréal, poursuivent la défenderesse, séparée de biens de son mari et celui-ci pour l'assister. Ces derniers sont mentionnés dans l'exploit d'assignation comme domiciliés à St. Jean, dans le district d'Iberville.

La créance réclamée est une balance de prix de marchandises vendues et livrées à la défenderesse dans la cité de Montréal. Les demandeurs allèguent de plus que la défenderesse a fait et signé, comme preuve de la dette originaire, trois billets datés à St. Jean et payables à St. Jean, qu'elle en a déjà payé un et ils offrent de lui remettre les deux autres, par l'action.

Les défendeurs, dans une défense qu'ils intitulent exception déclinatoire, nient que les marchandises aient été vendues à Montréal et que la cause d'action ait originé à Montréal.

Ils ajoutent que la signification de l'exploit ne leur ayant été faite personnellement, dans le district de Montréal, comme cela est constaté par le rapport fait sur le bref, ils n'ont pas été assignés légalement à venir devant un autre tribunal que leur tribunal naturel, qui est celui de leur domicile.

Ils concluent au renvoi de la demande, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent, s'il y a lieu.

Les demandeurs, dans leur réponse nient les allégations de la défense, réaffirment l'allégation de leur déclaration, disant que le contrat a été fait à Montréal. Après cela les demandeurs ont inscrit pour preuve et audition, sur le mérite de cette exception déclinatoire, en même temps.

Les deux parties se sont abstenues de faire une enquête, rejetant l'une sur l'autre le fardeau de la preuve.

La cour de première instance a jugé que les demandeurs, n'ayant pas prouvé les allégations de leur déclaration, l'exception déclinatoire était maintenue et la demande renvoyée, avec dépens, sauf recours.

1886.

Shaw
v.
Cartier.

On demande la révision de ce jugement.

Les demandeurs prétendent que par sa nature, l'exception déclinatoire est un plaidoyer affirmatif et que, comme conséquence, c'était aux défendeurs à faire la preuve.

Leur proposition est trop générale. Il y a des cas où l'exception déclinatoire est, comme dans la présente instance, un plaidoyer négatif. C'est lorsque la cour n'a de juridiction sur la partie défenderesse qu'à raison d'un fait particulier qui soustrait celle-ci à la juridiction de son tribunal naturel pour la soumettre à une juridiction étrangère. Dans ce cas, la partie défenderesse n'a qu'à nier ce fait particulier pour forcer la partie demanderesse à l'établir, si elle veut trainer l'autre hors de sa juridiction. Dans ce cas, c'est la défense qui suit la règle générale, pendant que la demande s'est mise dans le cas d'établir l'exception à cette règle.

Les défendeurs résident à St. Jean, dans le district d'Iberville, les demandeurs le reconnaissent dans leur demande; la signification leur est faite personnellement, à St. Jean, lieu de leur domicile, le rapport d'assignation le constate.

Reste un fait qui aurait pu être établi par les demandeurs pour amener les défendeurs sous la juridiction du tribunal de Montréal: celui de la vente qu'ils allèguent et que les défendeurs nient avoir été faite à Montréal.

Les demandeurs ont oublié cette maxime: *ei qui dicit incumbit onus probandi* et cette autre: *actor sequitur forum rei*.

La cour siégeant à Montreal, n'a pas de juridiction sur les personnes domiciliées en dehors du district de Montréal. C'est la règle. Les demandeurs ont allégué qu'ils sont dans le cas d'une des exceptions à cette règle. Ils devaient le prouver, ils ne l'ont pas fait. Leur action a été renvoyée, sauf à se pourvoir devant un tribunal compétent.

Ce jugement est bon et il est confirmé unanimement.

Judgment confirmed.

Matheson & Tucker, for plaintiff.

Robidoux & Fortin, for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

May 31, 1886.

Coram DOHERTY, PAPINEAU, LORANGER, JJ.

PRINGLE v. MARTIN.

48 Vict. (Q.), ch. 29—*Evidence of non-registration—Index.*

Held:—In an action to recover a penalty, under 48 Vict. (Q.), ch. 29, for non-registration, the plaintiff is bound to establish not only that the defendant carried on business under a name indicating a plurality of members, but also that he failed to register the declaration in the mode and within the time prescribed by the statute.

As to failure to register within sixty days after the passing of the statute, the plaintiff proved that defendant was carrying on business under a firm name after the sixty days, and further called a clerk in the *tutelle* office, who deposed that he had examined the index of the registers in that office, and that the only person of defendant's name and business therein mentioned, was registered after the expiration of the sixty days.

Held:—That this evidence was inconclusive; that it is necessary to prove absence of registration in any of the books of the *prothonotary's* office, and that an examination of the *index* alone was insufficient. Moreover, the best evidence in such cases is a certificate of the *prothonotary*.

The judgment inscribed in Review was rendered by the Superior Court, Montreal (TASCHEREAU, J.), Feb. 28, 1886.

PAPINEAU, J.:—

Le défendeur est poursuivi en recouvrement de l'amende ou pénalité de deux cents piastres, imposée par le chapitre 65e des Statuts refondus du Bas-Canada et par le chapitre 29e de la 48e Vict., 1885, parce qu'il n'a pas, dans les soixante jours de la passation de ce dernier statut, fait enregistrer la déclaration prescrite par ces deux statuts et que cependant il a fait le commerce, dans la cité de Montréal, sous le nom de P. Martin & Company ou de P. Martin & Co.

Le demandeur, après avoir fait renvoyer une exception à la forme, plaidée par le défendeur, avoir mis ce dernier en demeure de plaider au mérite de la demande et avoir

1885.
Pringle
v.
Martin.

obtenu certificat de foreclusion, a procédé *ex parte* à l'enquête et à jugement.

Ce jugement l'a débouté de sa demande, à défaut de preuve.

La pénalité imposée par ces statuts étant pour n'avoir pas fait une chose, il faut la preuve que la chose n'a pas été faite. Il faut prouver l'infraction sans quoi il n'y a pas lieu d'imposer de pénalité; or c'est à celui qui allègue l'infraction à la prouver et non au défendeur à se justifier, avant qu'il y ait preuve contre lui.

Le demandeur avait à prouver que le défendeur faisait affaires sous une raison sociale impliquant pluralité de personnes faisant affaires ensemble; qu'il faisait affaires depuis plus de soixante jours, après le 9 de mai 1885, date de la sanction du statut, et avant l'institution de l'action; que le défendeur n'avait pas fait enregistrer la déclaration voulue, au bureau du protonotaire du district de Montréal; qu'il n'avait pas fait enregistrer telle déclaration, au bureau d'enregistrement de la division de Montréal dans laquelle il avait ainsi fait affaires.

La preuve que le défendeur a fait affaires, sous le nom de Peter Martin & Co. ou de P. Martin & Co., dans la cité de Montréal, durant la période requise, est assez satisfaisante.

Il n'y a pas de tentative de preuve que le défendeur n'ait pas enregistré de déclaration dans la division d'enregistrement dans laquelle il faisait ainsi affaires.

La preuve tentée, quant au défaut d'enregistrement au greffe, outre qu'elle n'était pas la meilleure preuve possible: la production d'un certificat du protonotaire ou d'un extrait des registres, n'est pas concluante. Elle est faite par un des clerks du greffe qui se borne à dire que le seul Martin, marchand de fruits, qui soit enregistré est celui qui est enregistré sous la date du 1er décembre 1885.

Cette preuve est incomplète: Beauvais, qui est celui des clerks du greffe entendu comme témoin, dit bien avoir examiné tous les index des registres du bureau des tutelles, mais il ne dit pas avoir examiné tous les registres du bureau

du
ent
pou
L
preu

H
D

THE

Execu
ct

Held i
me
mor
can
The fact
his

The
perior
1885.
tions i
reporte

PAPI

La d
vertu d
1885, p
ment, e
1885.

du protonotaire. La déclaration du défendeur pouvait être entrée dans un autre registre et le nom du défendeur/ pouvait avoir été omis dans l'index à ce registre.

Le jugement a renvoyé l'action, sans frais, faute de preuve. La Cour est unanime à confirmer ce jugement.

Judgment confirmed.

H. A. Hutchins for plaintiff.

Doherty & Doherty for defendant.

(J. K.)

1886.
Pringle
v.
Martin.

[IN REVIEW.]

May 31, 1886.

Coram JOHNSON, PAPINEAU, LORANGER, JJ.

THE ONTARIO CAR CO. v. THE QUEBEC CENTRAL
RAILWAY CO., & ANDERSON, T. S.

*Execution—Saisie-Arrêt—Moneys of Employer in possession of
clerk—Deposit in bank—C. C. P. 612—Third Person.*

Held:—That a clerk or employee is not a "third party" within the meaning of Art. 612, C. C. P. His possession of his employer's moneys is not distinct from that of his master, and such moneys cannot be seized in the hands of the clerk by garnishment. The fact that the clerk may have deposited such moneys in a bank in his own name "in trust," does not affect the case.

The judgment under Review was rendered by the Superior Court, district of St. Francis (BROOKS, J.), Nov. 30, 1885. The judgment *a quo*, with the text of the observations in writing of Mr. Justice Brooks, will be found reported in 9 Leg. News, p. 3, (A. D. 1886.)

PAPINEAU, J. :—

La demanderesse, créancière de la défenderesse, en vertu d'un jugement obtenu à Sherbrooke, le 31 janvier 1885, pour \$58,018.20, prend une saisie-arrêt après jugement, entre les mains d'Arthur H. Anderson, le 8 de mai 1885. Ce dernier comparait le 18 de juin 1885, jour du

Ontario Car Co.
v.
Quebec Central
Ry. Co.

rapport du bref, et déclare que personnellement il n'a pas eu et qu'il n'a pas de biens, en sa possession, appartenant à la défenderesse; qu'il ne lui doit pas de sommes d'argent et qu'il ne lui devra pas plus tard.

Etant interrogé, par l'avocat de la demanderesse, il déclare, en substance, qu'il est assistant caissier de la défenderesse et que, comme tel, il lui passe journellement dans les mains des sommes d'argent appartenant à la défenderesse.

Qu'en l'absence des officiers supérieurs de la Compagnie, défenderesse, qui lui avaient défendu de déposer de l'argent en banque au crédit de la défenderesse, ayant reçu une somme trop forte pour la garder, il l'a déposée, en son nom, à lui, en ajoutant les mots: *in trust*, et qu'il a retiré cette somme, \$867.28, pour rencontrer une traite de banque, échue le 13 mai 1885.

Il ajoute que les recettes du chemin de la compagnie défenderesse passent par ses mains habituellement.

Cette déclaration du Tiers-Saisi a été contestée par la compagnie demanderesse, qui allègue qu'il n'est pas vrai que le Tiers-saisi n'avait, lors de la saisie, ni argent, ni effets appartenant ou dus à la défenderesse, en sa possession et puissance, et soutient qu'il avait au contraire \$867.28 et qu'il a reçu, depuis la signification de la saisie, au delà de dix mille piastres qu'il a payées, sans attendre l'ordre de la Cour sur la dite saisie.

Elle conclut en conséquence.

Le Tiers-saisi répond spécialement, qu'à la date de la saisie et de sa déclaration, il était un des officiers employés par la compagnie, obligé d'obéir aux ordres de celle-ci; qu'un de ses devoirs était d'encaisser dans les livres les deniers reçus et les deniers payés par la Compagnie; mais qu'il n'a jamais eu ni dû de deniers appartenant à la Compagnie, qu'en sa qualité d'employé de celle-ci, et que les sommes qui lui ont passé par les mains n'ont jamais cessé d'être en la possession, sous le contrôle et sujettes aux ordres de la compagnie défenderesse.

Il conclut suivant ces faits.

La preuve constate que le tiers-saisi était assistant cais-

sier de la compagnie défenderesse, et qu'il recevait et payait les deniers perçus par la compagnie.

Il est prouvé que la somme de \$367.28 en question appartenait à la compagnie, et qu'il l'a déposée à la banque contre l'ordre de ses supérieurs, et l'a mise en son nom et l'a retirée, en signant un chèque, en ajoutant à sa signature les mots : *in trust*, sans lesquels l'argent ne pouvait sortir de la banque ; qu'il l'a payée pour rencontrer une traite échue le 13 de mai ; qu'il a, dans le cours ordinaire des affaires, reçu, entre le jour de la signification du bref et sa déclaration, et payé, pour les affaires de la compagnie, une somme excédant \$20,000.

L'argent appartenait à la compagnie défenderesse lorsqu'il a été reçu. Cet argent a été reçu par le tiers-saisi, comme employé de la compagnie. L'employé n'a pas une possession distincte de celle du maître, qui l'emploie.

De ce qu'il a pu paraître bon, à cet employé, de ne pas mettre cette somme dans le coffre de la compagnie ; au moment où il l'a reçue, de ce qu'il l'a portée à la banque, contre l'ordre de ses supérieurs, s'ensuit-il qu'il ait cessé d'en être le possesseur pour la compagnie ? Pouvait-il, par son propre acte, non autorisé, changer la nature de sa possession ?

Le jugement *a quo* a décidé qu'il possédait comme employé de la compagnie défenderesse et non comme tiers, et a renvoyé la contestation de la déclaration. Nous ne voyons pas d'erreur dans ce jugement.

La demanderesse prétend que le tiers-saisi attaque la validité de la saisie-arrêt et qu'il n'a pas le droit de le faire ; que ce droit appartient au défendeur seul, qui n'a pas contesté la saisie. Tel n'est pas le cas : le tiers-saisi se borne à répondre à la contestation qu'il ne doit et ne devait rien à la défenderesse ; qu'il n'avait rien à elle, si ce n'est en qualité d'employé ; qu'il ne possédait rien, appartenant à celle-ci, excepté ce qu'il recevait en sa qualité d'employé ; en un mot, qu'il n'est et n'était que la main ou une des mains de la défenderesse, pour recevoir et payer l'argent, dans le cours des affaires qu'elle fait et qu'il n'est pas un tiers. Il demande que la déclaration

1886.
Ontario Car Co.
Quebec Central
Ry. Co.

soit déclarée conforme à la vérité et qu'il ne soit pas condamné à payer. Il ne va pas au-delà, il n'a pas excipé du droit d'autrui.

Le jugement est confirmé unanimement.

Judgment confirmed.

Lawrence & Morris, for defendant and *tiers-saisi*.

Ives, Brown & French, for plaintiff contesting declaration of T. S.

(J. K.)

[IN CHAMBERS.]

August 4, 1886.

Coram TORRANCE, J.

EVERSE ET AL. v. THE NORTH-WEST RAILWAY CO.

Railway Company—42 Vict. (D.) ch. 9, s. 9—*Trespass—Injunction*.

Held:—That the Court not only has jurisdiction to interfere to restrain a company from affecting a man's land by deviating from the exact limits prescribed by the statute which gives them authority, but is almost bound to interfere, and will, as a matter of course, interfere, unless the damage is so slight that no injury has arisen, or is likely to arise, or unless the injury, if any has arisen, is so small as to be hardly capable of being appreciated by damages, or unless the remedy by action of damages is adequate and sufficient, or is, under the circumstances of the case, the proper remedy, or unless the trespass is one merely of a temporary nature. So where a Railway company commenced works on the lands of a person without obtaining a warrant of possession under the statute, *held*, that it was a proper case for an injunction.

This was the merits of an injunction, ordered to issue on the 28th June, by Mr. Justice Gill, enjoining the Company to appear on the 2nd July.

The petitioners were owners of a piece of land, known as No. 943, of the books of reference for the parish of Lachine. They complained that they had been in open possession as owners up to the 21st or 22nd June, that the company

1886.

Everse

N.-W. Ry. Co.

prepared plans showing their intention to acquire 948 for the purposes of their railway, and on the 5th June, the company served a notice upon petitioners that they were ready to pay \$7,000 for lot 948, and another belonging to petitioners, and on the 20th June, they served another notice that on the 2nd July, they would apply to a judge for a warrant of possession on their giving security to his satisfaction; that without an order of a judge, without authority or consent of petitioners, the company, on or about the 21st June, illegally took possession of the land, and have caused a new road or highway to be made, the company having illegally blocked the roadway with a pier built by them for their bridge, and they have also illegally demolished a root-house of petitioners on said land, and also the fences, to the damage of petitioners of \$1000. The petitioners therefore prayed for the issue of a Writ of Injunction enjoining the company to suspend all work on said land, 948, that they be condemned to give up to petitioners said land, and pay to them \$1000 for damages.

The company met the petitioners by a demurrer, alleging that petitioners did not show any good reason why the injunction should issue. They further averred, by a second plea, that they had proceeded regularly and according to law to expropriate said property; that petitioners were aware of the intention of the company and allowed them to enter upon the land, without objection, to mark out the work, and, subsequently, the contractors, without having obtained orders from the company, proceeded to work upon the land and make excavations, and pulled down a small roothouse, without the knowledge of the company; that defendants, after receiving the injunction, sent orders to the contractors to stop the works, and they were stopped within a reasonable time, and defendants had not disregarded the injunction, and all the works that had been done upon the property, had been done in good faith; that petitioners, on the 14th June, sent a notice to the company, agreeing to submit the questions between them as to compensation to arbitration; and did name an

1886.
Everse
N.-W. Ry. Co.

arbitrator : that defendants, on 5th June, tendered to petitioners \$7,000 as said compensation for the two lots, 940 and 943, notified them that they would apply on the 2nd July for a warrant of possession, and that they had deposited \$7,000 in the Bank of Montreal subject to the orders of the court : that petitioners had an ample remedy by law and the statute for all losses and damage which they might suffer by the acts of the company.

PER CURIAM :—

The evidence shows that the company have been doing work upon lot 943. It consisted in making a new road for the Trustees of the Turnpike, a pier, and culvert, and they appear to have done this in consideration of the Trustees allowing them to appropriate to their own use for the purposes of the railway, an equivalent portion of the turnpike. The company have also removed a street-house, said by Mr. Brodie to be worth \$300 to \$350, and a fence worth \$10. Was the company in the exercise of its rights? I do not find that the works were altogether or finally stopped until the 3rd July. It is true that Mr. Peterson gave orders, when notified of the injunction, to suspend work, and the work was suspended in part, but for some reason or other, or through some misunderstanding with the contractor, there was, not an entire suspension until after the 3rd July.

The company has professed to act under (Canada) 42 Vict. cap. 9, s. 9. A warrant of possession may issue before award or agreement on affidavit to the satisfaction of the judge that the immediate possession of the land is necessary to carry on some part of the railway with which the company is ready to proceed, s. s. 28: and by sub-section b. no judge shall grant any warrant unless notice has been given to the owner, &c., nor except upon the company giving security to the satisfaction of the judge by deposit in the bank, to the joint credit of the company and of the party interested. Now it is plain that no warrant has been granted, no security has been accepted, nor has the judge in any way pronounced upon

1896.

Evers

N.-W. Ry. Co.

ordered to peti-
two lots, 940
ly. on the 2nd
they had de-
subject to the
ample remedy
amage which
y.

ve been doing
g a new road
d culvert, and
ration of the
their own use
ent portion of
moved a road
to \$350, and
he exercise of
ere altogether
true that Mr.
injunction, to
d in part, but
is understand-
entire suspen-

r (Canada) 42
on may issue
e satisfaction
f the land is
railway with
s. 28: and by
arrant unless
except upon
action of the
credit of the
ow it is plain
rity has been
nounced upon

the case. The company had no right to begin their works without the warrant. As to the alleged consent of the petitioners to the entry and works, it is not proved to my satisfaction. I think, therefore, that the petitioners are entitled to the injunction and to some damages.

The following words from Kerr on Injunctions have significance in a case like this: "The principles upon which the court acts in restraining trespass on the part of companies or bodies of functionaries incorporated by act of Parliament, and having compulsory powers to take or enter lands, differ in some respects from those upon which it acts in restraining trespass by individuals. A private person who applies for an injunction to restrain a public incorporated company or body of functionaries from entering illegally on his land, is not required to make out a case of destructive trespass or irreparable damage. The inability of private persons to contend with these powerful bodies, which have often large sums of money at their disposal, and are often too prone to act in an arbitrary and oppressive manner, raises an equity for the prompt interference of the court to keep them within the strict limits of their statutory powers, and prevent them from deviating in the smallest degree from the terms prescribed by the statute which gives them authority. If they enter upon a man's land without taking the steps required by the statute, the court will at once interfere. A man has a right to say that they shall not affect his land by stirring one step out of the exact limits prescribed by the statute. The principle upon which the court interferes in such cases, is not so much the nature of the trespass as the necessity of keeping them within control. It is incumbent on them to prove clearly and distinctly from the statute the existence of the power which they claim a right to exercise. If there is any doubt with regard to the extent of the power claimed by them, that doubt must undoubtedly be for the benefit of the land owner, and should not be solved in a manner to give the company any power that is not clearly and expressly defined in

1886.
- Everse
N.W. Ry. Co.

"the statute. The Court has not only jurisdiction to interfere to restrain a company from affecting a man's land by stirring out of the exact limits prescribed by the statute which gives them authority, but is almost bound to interfere, and will, as a matter of course, interfere, unless the damage is so slight that no injury has arisen, or is likely to arise, or unless the injury, if any has arisen, is so small as to be hardly capable of being appreciated by damages, or unless the remedy by damages is adequate and sufficient, or, is, under the circumstances of the case, the proper remedy, or, unless the trespass is one merely of a temporary nature," pp. * 121, 122, Cap. V. of the American Edition. It appears to me that these remarks are entirely pertinent to the present case. The specification of damages appears in the written judgment, (\$510).

Pagnuelo, Trullon & Gouin, for Everse et al.
Abbott, Tait, Abbotts & Campbell, for the Company.
(J. K.)

[IN CHAMBERS.]

August 18, 1886.

Coram TORRANCE, J.

GRAVEL v. LAHOULIÈRE.

Contrainte—Action between husband and wife.

HELD:—That an order for coercive imprisonment may be granted in an action for separation from bed and board.

This was the merits of a rule against the plaintiff for not obeying the order of the court giving the custody of a child to its mother, the wife of plaintiff.

The action was for separation from bed and board. The plaintiff, in answer to the rule, made several objections as to form. 1st. The cause could not be proceeded with in vacation; C. C. P. 1. 2nd. A rule of this nature was

beyond the power of a judge; C. C. P. 781. It should be issued by the Court, and it was issued by a judge in vacation. 3rd. The judgment, not having granted *contrainte*, the Court could not now grant it. 4th. There could not be a *contrainte* in a cause between husband and wife. The only penalty was a money condemnation.

1886.
Gravel
V.
Lahoulière.

PER CURIAM:—

It is admitted that an order was given by this Court on the 25th June, 1886, awarding the custody of the child to the mother. A money condemnation would be entirely nugatory in some cases, and "*qui veut la fin, veut les moyens.*" I believe it is true that, in France, in such a case as this between man and wife, a *contrainte* would not be ordered. I refer to the authorities cited in *Ex parte Pillet*, 7 Legal News, p. 78, but this court represents as well the *Conseil Supérieur*, as the old King's Bench, and in England, and also in Scotland, there is no doubt but what an order for coercive imprisonment might be given in a case like the present. I shall therefore overrule the answer, and declare the rule absolute against the husband *en contumace*.—C. C. 2273.

Loranger & Beaudin for plaintiff.
Augé & Lafortune for defendant.
(J. K.)

June 26, 1886.

Coram TORRANCE, J.

GELINEAU v. BROSSARD.

Damages—Exposure to Contagious Disease.

Held:—That a person who knowingly permits the child of another to be exposed to infection from a contagious disease (small-pox) existing in her house, is responsible for the loss and damages thereby occasioned to the father of the child.

The declaration set forth that in September last, the

1880.
Gelineau
v.
Brossard.

defendant having lost her husband, under the pretext of being afraid of being alone, asked the plaintiff to confide to the care of defendant his little daughter, aged ten, promising to take care of her, and send her to school. The plaintiff consented, and defendant took the child. At this time, the defendant had a child sick of small-pox belonging to the daughter-in-law of defendant, who herself was living with her daughter-in-law; that defendant concealed this fact from plaintiff; that while plaintiff's daughter was living with defendant, said daughter-in-law fell sick of small-pox, that defendant persisted in keeping the child of plaintiff, without notifying him of said contagious disease, and even caused the child of her daughter-in-law to be nursed by the child of plaintiff; that plaintiff's child was in her turn attacked by small-pox, and then defendant returned the child of plaintiff to her father; that plaintiff had suffered by the fault of defendant, her negligence, imprudence, and carelessness, considerable damages; that his child was sick at least one month and the cost of the sickness was at least \$50, and plaintiff was obliged to leave his own house, leaving the sick child to the care of her mother; taking his five other children with him, and leaving his business, &c. Damages \$300, &c.

The defendant pleaded that she was mother-in-law of the plaintiff, that the wife of plaintiff often asked defendant to take her child; but defendant had never asked to have the child; that defendant did not know that her grandchild, the child of her son, had small-pox: and no person in the house knew it; &c.

PER CURIAM:—

This case arises out of the epidemic of last year. There was undoubtedly sickness in the house where the grandmother Mme. Leon Perras lived. The grandchild in question, Georgiana Gelineau was there three or four weeks in September. When she arrived, the daughter-in-law, Mme. Napoleon Perras, was recovering from a mild attack of small-pox. She had been in bed with the disease only

1864.
Gellineau
v.
Brossard.

the pretext of
ntiff to confide
aged ten, pro-
o school. The
he child. At
of small-pox
dant, who her-
; that defend-
t while plain-
said daughter-
t persisted in
tifying him of
e child of her
d of plaintiff;
ked by small-
of plaintiff to
e fault of de-
carelessness,
ck at least one
least \$50, and
e, leaving the
king his five
business, &c.

ther-in-law of
asked defend-
ever asked to
ow that her
-pox: and no

t year. There
re the grand-
child in ques-
four weeks
ghter-in-law,
a mild attack
disease only

half a day, and at this time was going about the house attending to household duties. There were scabs on her face and hands (boutons), marks of the disease. She was suckling an infant of six months, which fell sick after the arrival of Georgiana. One of the men of the place, Dolphis Richard, told her it was small-pox—*picotte*—and advised her to send for the doctor. He came on a Monday, saw the mother and child, and said at once the child had the small-pox from its mother feeding it from the breast, that the child would die. The doctor, Longtin, says that when he told Napoleon Perras what the disease of his wife was, he got excited and was astonished that three doctors had not told what it was. Dr. Longtin cautioned Nap. Perras to keep it secret. There is no doubt they made a mystery of the fact that small-pox was in the house, according to the evidence of Dolphis Richard and William Leith, a hired man. The disease spread. After the infant, Leith takes it, then Richard, and his wife and children, and his sister-in-law, who dies. Notwithstanding Dr. Longtin's announcement on the Monday, Georgiana was rocking the cradle of the dying child on the Friday following. The infant died of small pox, and Richard who put it into the coffin, had small pox eight days afterwards. There is no doubt but that Georgiana went to the house to be with her grand-mother. The old woman was present when the Doctor, on the Monday, said that mother and infant had small-pox, and that the infant would die. Among other persons, the wife of Dolphis Richard gives her testimony:—

Q. Pendant que l'enfant était malade, avez-vous vu la petite fille du demandeur ?

R. Oui, j'ai vu la petite fille du demandeur tous les jours.

Q. Savez-vous ce qu'elle faisait chez sa grand'mère ?

R. Oui, monsieur, elle avait soin des plus vieux, et elle rodait un peu pour aider à sa grand'mère.

Q. Elle avait soin de l'enfant qui est tombé malade ?

R. Je l'ai vu bercer l'enfant qui était malade; je l'ai vu le bercer une fois le vendredi, et il est mort le dimanche.

1886.
Gelineau
v.
Brossard.

Q. Avez-vous fait des remarques à la grand'mère à propos de ce qu'elle faisait soigner cet enfant malade par la petite fille ?

R. Oui, j'ai demandé à la grand'mère si c'était la picotte, la grand'mère m'a dit qu'elle ne le savait pas ; j'ai dit, "si c'est la picotte, elle va bien l'attraper"—elle a dit la petite fille, "ne crains pas," on lui dit toujours que ce n'est pas la picotte, parceque ça s'attrape de peur, m'a-t-elle dit ensuite."

Again : Q. Quand l'enfant de Monsieur Gelineau, la petite fille, a bercé l'enfant de Monsieur Napoléon Perras, le docteur avait-il commencé à la soigner ?

R. Oui, le docteur est venu le lundi, et c'est le vendredi, que la petite fille l'a bercé. Je me le suis fait montrer, j'ai dit si c'est pas la picotte, il n'y a pas de danger que je l'attrape : montrez-moi le donc.

Q. Et il est mort longtemps après ?

R. Il est mort le dimanche matin.

Again : Q. Madame Perras a dit devant vous à la petite fille qu'il ne fallait pas regarder l'enfant qui était malade, avez-vous dit ?

R. Elle a dit à la petite fille : "ne crains pas," car je lui avais dit que si c'était la picotte, elle pouvait l'attraper ; elle a dit à la petite fille : "il y en a qui disent que ça s'attrape par la peur."

Q. Elle a dit cela devant la petite fille ?

R. Oui.

Georgiana became sick on the Saturday following the death of the infant, complained of pain in her back and head, and was then sent home, to recover from small-pox and give it to her sister. The father asks damages. The plaintiff says the grandmother wanted the child as a companion, having just lost her husband, and the defendant strenuously denies this, and affirms that the child was brought by the mother to her without her solicitation. I am satisfied that the little boy, Charles Gelineau, aged ten, was telling the truth when he said before me that the grandmother begged to have the child Georgiana, and refused to have him, Charles. For the defence, it has

1886.
Gelineau
v.
Brossard.

been argued that the germ of the disease was in Georgiana before we have proof of the knowledge of the grand mother. Opinions differ—so say the doctors—as to how long the disease may lurk before showing itself. It may be six, thirteen, fifteen, twenty days. I don't believe that the grandmother only knew of the small pox when Dr. Longtin made his visit. There were rumours of it outside and Sicotte, the baker, asked if they had small pox when they had it, and they said no. It is certain that the grandmother knew from the doctor of the small-pox in the house, in the mother and baby, on the Monday, and Georgiana was employed as usual during the week, was seen rocking the cradle on the Friday, and on the Saturday of the following week, Georgiana had the small pox. Her father, a poor man, had to separate himself from his wife and other children, and get another house for several weeks. The Civil Code says, 1053: "Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect, or want of skill." In France, it has been held that the doctor who, knowingly, allows a nurse to be ignorant of the dangers to which she is exposed by giving suck to a syphilitic child, may be declared responsible for the damage caused by his reticence. (P. 69: 97.) I hold that it was the duty of Mme Léon Perras, on the Monday, if not earlier, to send the child of plaintiff out of the house. Failing to do so, she is responsible in damages for her imprudence and neglect. These damages are assessed at the sum of \$80, with costs as in an action over \$100.

Judgment for plaintiff.

Préfontaine & Lafontaine, for plaintiff.

Robidoux & Fortin, for defendant.

(J. K.)

March 14, 1885.

Coram LORANGER, J.

PHILLIPS ET AL. V. BAIN.

Will—Usufruct—Substitution—Caducité.

A testator having made his will as follows:—

"I give, devise and bequeath all my real estate and personal property and effects of every nature, kind and description, and wherever situate, to my beloved wife, Ann Bain, for and during the term of her natural life, and after her death, to my nephew W. E. Phillips, and to his heirs and assigns for ever,"—and the nephew having died during the life of the widow,

HELD:—That this did not give the usufruct to the widow, and the *nue propriété* to the nephew and his heirs, as the latter contended, nor did it create a substitution in favor of the nephew only, which became *caduque* on his death before the opening of the substitution on the death of the widow, as contended by her,—but that it created a substitution which continued in favour of the heirs of the nephew after his death waiting the opening of the substitution on the death of the widow,

Charles Phillips, of Montreal, died in 1872, possessed of a large estate and leaving a will whereof the only clause of moment, beyond appointment of his wife as executrix, was as follows:—

"I give, devise, and bequeath, all my real estate and personal property and effects, of every nature, kind and description, and wherever situate, to my beloved wife, Ann Bain, for and during the term of her natural life, and after her death to my nephew, W. E. Phillips, and to his heirs and assigns for ever."

His nephew, W. E. Phillips, died in 1876, in the life time of the testator's widow. By his will, he appointed his children his universal legatees.

The testator's widow thereupon claimed that the will had created a substitution in favor of said W. E. Phillips, and that by his predecease, it had become *caduque* and that she remained absolute proprietor.

The children of W. E. Phillips contended that under the will the widow was usufructuary, and W. E. Phillips

nu propriétaire, quality to which they had succeeded. They brought this action setting up the will and their construction, alleged that the widow had not given security as usufructuary for faithful administration, etc., C. O. 464, and had been guilty of waste and maladministration, and prayed to have her deprived of her usufruct.

The defendant, testator's widow, denied the quality of usufructuary and her liability to give security, raised her contention that the will had created a substitution which had become *caduque* on the death of W. E. Phillips, and submitted that the plaintiffs had no rights, while she denied the waste, etc., alleged.

The case was complicated by several issues of fact of no public interest, and this report will be restricted to the construction of the will.

W. W. Robertson, Q.C., and R. Laflamme, Q.C., for plaintiffs :—

1. The distinction between usufruct and substitution, C. O. 443 and 925, etc., and authorities in support of the proposition that this legacy to the wife for her lifetime is a legacy of usufruct and to W. E. Phillips the *nu propriétaire*. Thévenot D'Essaule, Substitution, art. 183, 199, 200, 201, 210; Aubry et Rau, vol. 7, p. 376; Demolombe, Donations, vol. 1, pp. 132, 139, 140, 143, 180.

2. The bequest is not to W. E. Phillips only, but to him, *his heirs and assigns*. From the tenor of the will it can easily be gathered that the testator intended to convey his estate, less the usufruct or life enjoyment of the defendant, to W. E. Phillips, *his heirs and assigns*. If the testator, as he expresses his intention, willed that the *assigns* of W. E. Phillips should be entitled to the entire property after the death of the wife, the right of W. E. Phillips to dispose and convey it before his death, subject to this usufruct, must necessarily be impliedly granted—and this power carries with it the absolute property, *la nue propriété*.

Aubry et Rau, vol. 7, p. 320. — "Lorsque les termes
" d'une disposition faite au profit de plusieurs personnes
" appelées les unes après les autres, laissent quelque doute
" sur le point de savoir si le disposant a entendu gratifier

1852.
Phillips
v.
Bain.

1888.
Phillips
v.
Baile.

" le premier légataire de la propriété des biens légués, ou
" si, au contraire, il n'a voulu lui en donner que l'usu-
" fruit, on doit de préférence adopter cette dernière inter-
" prétation. Ainsi, par exemple, si un testateur, après
" avoir disposé en ces termes : *" Je lègue mes biens à*
" *Paul, avait ajouté, pour en jouir en usufruit sa vie durant, et*
" *après son décès, je veux que mes biens appartiennent en toute*
" *propriété, ou même qu'ils reviennent ou retournent à Pierre,*
" on ne devrait pas envisager cette disposition comme
" renfermant, au profit de Paul, un legs de propriété avec
" charge de rendre à Pierre."

Tait, Q.C., for defendant :—

1o. The will creates not usufruct, but substitution :—
C. C. 925 ; Guyot, vo. Substitution, p. 453 ; Thévenot
D'Essaule, Substitution, No. 73 ; Pothier, Substitution,
No. 2 ; *Platt v. Charpentier*, 8 L. C. R. 481, 485.

2o. The substitution was in favor of W. E. Phillips, but
not further.

The intention of the testator to create a substitution
beyond W. E. Phillips in favor of his " heirs and assigns"
must, apart from all outside circumstances, appear suffi-
ciently expressed by the will itself, otherwise the substi-
tution would rest on mere conjecture, which is not allow-
ed. In fact, the substitution must result from the cir-
cumstance that the will cannot be plausibly explained
otherwise than that the testator intended to create a sub-
stitution.

I Prevôt de la Jannès, No. 137, page 159 (63, 4, 6, 7.)

Merlin (Vol. 32, Vo. Subst. com : sec. 9 ; sub. sec. 1, page
178), after discussing the rule that the will of the party
disposing is the supreme law in fiduciary substitutions
says :

" Mais ces textes autorisent-ils indistinctement toutes
" sortes de conjectures, ou doit-on, comme le pense Ricard
" (Traité des substitutions, No. 393) les restreindre à ces
" conjectures violentes qui font connaître clairement que la vo-
" lonté du testateur a été de substituer fidéicommissaire-
" ment ?

" Ce dernier parti est sans doute, le plus raisonnable ;

"et l'on ne pourra s'empêcher d'en convenir, si l'on fait attention que les fidéicommiss, quoique favorables sous certain aspect, renferment toujours des charges onéreuses, et que jamais une charge ne s'établit par de légères conjectures."

And Pothier, in his work on Substitutions (Bugnet, vol. 8, No. 45), says :

"Comme c'est la volonté qui forme la substitution fidéicommissaire quoiqu'elle ne soit pas exprimée, il suffit qu'on puisse tirer des conséquences de ce qui est contenu au testament, que le testateur a eu effectivement la volonté de la faire, pour que la substitution soit aussi valable que si elle était exprimée."

"Il faut donc que ce soit des conséquences qui se tirent nécessairement de ce qui est contenu au testament de façon qu'on ne puisse l'expliquer d'une manière plausible, sans supposer cette volonté dans le testateur."

30. The words, "heirs and assigns" are used merely as matter of style to show the absolute character of the bequest of W. E. Phillips which he could transmit by succession or by will or by contract, as he may think fit, if he ever becomes vested. They are used in contradistinction to the words "for and during the term of her natural life," used as to the disposition in favor of the wife, which show her restricted interest.

1. Prevôt de la Jannès, No. 142, page 163.

2. Ricard, Substitutions, ch. 8, sec. 2, part 1, No. 545. Thévenot D'Essaule, Subst : No. 205.

Bourjon, t. 2 (édition 1770), p. 165, tit. 5, des substitutions, sec. 7, No. 57, says : "La donation qui est faite tant au donataire qu'à ses hoirs ou héritiers, n'importe pas substitution en faveur des héritiers qui n'ont droit à la chose qu'autant qu'ils la trouvent dans la succession du donataire ; cette mention, dans la donation, des héritiers, n'est qu'une expression de droit commun, qui ne peut changer la nature de la donation, qui a fait passer la propriété de la chose donnée dans la personne du donataire, qui a été l'objet de la libéralité dont les enfants ne peuvent profiter que du chef du premier."

1885.
Phillips
v.
Bain.

32. Merlin, vo. Subst : Fidéicom. sec. 8, sub sec. 3, p. 150. "Mais si j'instituais quelqu'un *pour lui, ses héritiers et ayants causes*, ces termes uniquement relatifs, par eux-mêmes, à la transmission qui a lieu de droit au profit des héritiers ou successeurs, ne pourraient pas caractériser un fidéicommiss, et ne seraient considérés que comme de pur style."

And Pothier says (Subst : No. 43) : "Lorsqu'on donne et lègue quelque chose à quelqu'un *et à ses hoirs*, ces termes, *et à ses hoirs*, n'expriment aucune substitution, ils sont de pur style, et n'ont aucun effet. Ils ne signifient autre chose, sinon qu'on donne un droit perpétuel de propriété, que le donataire ou légataire transmettra en sa succession."

Vide also Thévenot D'Essaule : No. 204-205.

Ricard 3, chap. 8, sec. 2, part 1, Nos. 545 and 546.

Platt v. Charpentier, 8 L. C. Rep. p. 481, and vide p. 486 and particularly p. 492, where Chief Justice Lafontaine adopts the views of Pothier and the other authors above cited.

40. In substitution there must be 10. words of disposition, and 20. the words must import *ordre successif* or *le trait de temps*.

16 Guyot, vo. Subst., p. 941.

32 Merlin, vo. Subst. Fidéi. sec. 8, sub-sec. 2 and 3, pp. 149, 150.

50. By the death of W. E. Phillips, the substitute, before Mrs. Phillips, the institute, the substitution lapsed and his heirs take nothing, and the institute holds absolutely free of any *charge de rendre*. C. C. 937 and 957.

Pothier, Substitution, 207 : "La substitution s'éteint de la part du substitué lorsque le substitué meurt avant l'ouverture de la substitution," and Bugnet adds in his note : "Alors la charge de rendre est réputé non avenue et les biens sont consolidés irrévocablement en la personne du grevé."

Ordonnance 1747, T. 1, art. 21.

Argou, Inst., p. 403. Thévenot D'Essaule, Nos. 261, 262 521, etc.

The opinion of the Court as to the true construction of the will and the reasons therefor are fully set forth in the judgment, which was as follows:—

"Le Cour, etc.....

"Attendu que le testament olographe de feu Charles Phillips, époux de la demanderesse, contient la disposition suivante: [See p. 300].

"Attendu que les demandeurs, enfants de feu W. E. Phillips, allèguent par la déclaration que par le testament ci-dessus cité, la défenderesse a été instituée légataire universelle en usufruit et les dits demandeurs légataires universels en propriété des biens du dit feu Charles Phillips, et que comme simple usufruitière elle était tenue de faire inventaire et de fournir un cautionnement de sa bonne administration, ce qu'elle a négligé de faire; que la défenderesse sans égard aux droits des demandeurs nue propriétaires a aliéné des biens de la succession pour des sommes considérables, vendu des immeubles dont elle a reçu le prix de vente sans en faire emploi suivant la loi; mal administré les biens de la dite succession en négligeant d'acquitter les taxes municipales, et permettant que certains immeubles soient saisis et mis en vente pour le paiement de ces taxes, le tout au détriment des dits demandeurs; que par sa mal-administration, sa négligence et son incurie, son refus de faire inventaire et fournir cautionnement de son administration suivant la loi, la défenderesse est passible de la déchéance de son usufruit et les demandeurs concluent à cet effet et demandent à être envoyés en possession des biens de la dite succession;

"Attendu que la défenderesse, tout en niant les actes de mauvaise administration qui lui sont reprochés, a plaidé que le testament en question a créé une substitution en sa faveur comme grevée et en faveur du dit feu W. E. Phillips, le père des demandeurs comme appelé; que, par le décès de ce dernier, la substitution est devenue caduque, et la demanderesse est restée seule propriétaire incommutable des biens légués par le dit feu Charles Phillips, son mari; qu'elle a fait un inventaire des biens de la succession au décès du testateur et que, durant sa jouissance

1885.
Phillips
v.
Bain.

comme grevée de substitution, elle n'était pas tenue de fournir un cautionnement de son administration; qu'elle avait comme telle le droit de jouir, administrer, disposer et même aliéner les biens de la dite substitution sans préjudice toutefois aux droits de l'appelé; que ces droits ont cessé à sa mort et que les demandeurs n'ont aucun droit à faire valoir contre elle;

"Considérant que le sort du litige entre les parties dépend de l'interprétation de la clause ci-dessus citée du testament du dit feu Charles Phillips, et qu'il s'agit de savoir si cette disposition renferme une substitution, et à quels degrés elle s'étend, ou si elle comporte seulement legs d'usufruit d'une part à la défenderesse et de la propriété d'autre part aux demandeurs;

"Considérant que d'après les principes de l'ancien droit, qui régissent la cause actuelle, en cas de doute pour savoir s'il y a legs d'usufruit d'une part et de la propriété d'autre part, on doit interpréter en faveur d'une substitution, attendu que la substitution est toujours vue favorablement; qu'en général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment *manifestée*, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il faut décider s'il y a substitution ou non (C. C., 929); que ce qu'il faut rechercher avant tout c'est la volonté du testateur; que cette volonté n'est soumise à aucune formule et peut se manifester par tous les mots qu'il convient au testateur d'employer, et qu'il faut donner à ces expressions le sens que le testateur a voulu y attacher;

"Considérant que l'intention du testateur ne s'infère pas seulement des termes ou de l'ensemble du testament, que les circonstances de sa vie, ses rapports de famille, les liens d'affection qui l'unissaient aux légataires sont autant d'aides que le juge peut appeler au besoin pour s'inspirer de la pensée et de la volonté du testateur, que pour bien comprendre et interpréter cette volonté, il faut se placer exactement dans la position du testateur au moment où il l'a manifestée;

"Considérant qu'il est en preuve que feu Charles Phillips possédait une grande fortune, et n'avait pas d'héritier

1885.
Phillips
v.
Bain.

de son sang ; qu'il avait adopté son neveu, le dit William Edmund Phillips, père des demandeurs, et l'a élevé comme son enfant ; que le dit William Edmund Phillips, était au décès du testateur, père de plusieurs enfants (les demandeurs), dans l'intimité desquels le dit testateur a toujours vécu et qu'il a comblé de ses bienfaits ; qu'il n'est pas à présumer qu'il a voulu au moment de son décès, sans raison et par caprice, leur retirer son affection et sa libéralité en les excluant de sa succession pour la faire passer, dans une lignée étrangère ; qu'au contraire il faut présumer que le testateur a voulu les inclure dans le legs qu'il a fait et les appeler avec leur père à recueillir sa succession au décès de la défenderesse ;

" Considérant que le testateur du dit feu Charles Phillips ne comporte pas, comme les demandeurs le prétendent, un legs d'usufruit d'une part et de la propriété d'autre part, mais qu'il crée une substitution, non pas limitée à la personne du père des demandeurs ainsi que le prétend la défenderesse, mais fait au profit des demandeurs eux-mêmes qui sont compris dans la disposition ; que les termes dont le testateur s'est servi ne sont pas des mots de style, mais établissent sous les circonstances que le testateur avait l'intention de déléguer ses biens suivant l'ordre des successions légitimes ; qu'au décès du dit feu W. E. Phillips, la dite substitution n'est point devenue caduque mais qu'elle subsiste au profit des demandeurs, et ne sera ouverte qu'au décès de la défenderesse ;

" Considérant que la défenderesse, grevée de substitution, n'est pas tenue de fournir un cautionnement de sa gestion et qu'elle a le droit d'administrer et même d'aliéner les biens de la dite substitution sans préjudice toutefois aux droits des appelés ;

" Considérant qu'il est en preuve que la défenderesse a fait un inventaire des biens de la succession du dit feu Charles Phillips en présence de l'un des demandeurs, alors majeur, et les autres demandeurs représentés par leur tutrice ; que cet inventaire fut-il insuffisant, cela mentionnerait que la privation de l'usufruit jusqu'au jour où un autre inventaire devra être fait, mais n'entraîne pas la

1886.
Phillips
Bain.

déchéance de l'usufruit, même que dans l'espèce il appert que tous les appelés à la substitution étaient nés lors du dit inventaire, et qu'ils étaient valablement représentés à l'inventaire, sans qu'il fut besoin de nommer un curateur à la substitution ;

"Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégués de leur déclaration, et qu'ils sont sans droit à demander que la défenderesse soit déchue de son usufruit ;

"Renvoie l'action des dits demandeurs avec dépens, etc." (1)

Robertson, Ritchie, Fleet & Falconer for plaintiffs.

R. Laflamme, Q.C., counsel.

Abbott, Tait & Abbotts for defendant.

(R. A. R.)

Octobre 12, 1886.

Coram MATHIEU, J.

BARRETTE v. SCHEFFER ET SCHEFFER, OPPOSANT.

Licitation—Cahier de charges—Homologation—Opposition.

Jugé :—Que dans une vente d'immeuble par licitation ordonnée par la cour, une opposition afin d'annuler basée sur le fait que la copie du cahier des charges signifiée à l'opposant est irrégulière et non conforme à l'original, ne peut être maintenue lorsque le cahier des charges a été antérieurement confirmé et homologué.

L'action était en partage. Le jugement fut rendu par défaut. Le rapport des experts établit que l'immeuble ne pouvait être divisé, en conséquence la cour ordonna qu'il serait vendu par licitation. Le 10 avril 1886, sur motion du demandeur, la cour confirma et homologua le cahier des charges.

L'un des défendeurs Charles G. Scheffer, fit une oppo-

(1) The plaintiffs appealed from this judgment, but a compromise was effected, 9 July 1886, Kittson, N.P., by which the parties divided the estate, and the case was struck from the appeal roll, September 20, 1886.

1886,
Barrett
v.
Scheffer.

sition afin d'annuler, alléguant que la copie du cahier des charges qui lui avait été signifiée n'était nullement conforme à l'original, en ce que dans la copie se trouvaient des conditions qui n'étaient pas dans l'original et *vice versa*.

Le demandeur contesta cette opposition sur le principe que le cahier des charges ayant été confirmé et homologué, l'opposant ne pouvait plus maintenant soulever des points de forme.

La cour a maintenu la contestation du demandeur en ces termes :

" La Cour, etc.

" Attendu que le dit opposant Charles Gédéon Scheffer a, le 15 mai dernier, produit une opposition afin d'annuler, demandant que les criées et avis de vente de l'immeuble en question en cette cause, soient déclarés irréguliers et nuls parce que la copie du cahier de charges qui a été signifiée à l'opposant contient une condition que l'adjudicataire déposera au moment de l'adjudication en à compte du prix d'adjudication, une somme de \$500 qui sera confisquée si l'adjudicataire ne satisfait pas entièrement à toutes les charges contenues au dit cahier de charges, laquelle condition ne se trouve pas au cahier de charges lui-même, et parce que le dit cahier de charges contient la condition de payer la balance du prix de vente, sous deux jours de l'adjudication du dit immeuble, laquelle condition ne se trouve pas sur la dite copie ;

" Attendu que le demandeur a contesté en droit la dite opposition afin d'annuler, alléguant que le dit cahier de charges avait été produit le 26 mars 1883, et que le défendeur du dit 26 mars 1883 au 9 avril suivant, date de l'homologation du dit cahier de charges, devait se prévaloir des irrégularités invoquées dans cette opposition afin d'annuler et faire valoir tels moyens lorsque le demandeur a demandé l'approbation du dit cahier de charges, que les moyens invoquées dans la dite opposition ne sont pas des causes de nullité, que les parties en cause ont seules le droit de faire une opposition et que cette opposition est faite par le dit opposant, en son propre nom, et non

1888,
Barrett
v.
Scheffer.

comme tuteur, qualité sous laquelle il est défendeur en cette cause;

"Attendu que par jugement de cette cour, rendu en cette cause le 8 mars 1888, il a été ordonné que l'immeuble y désigné fût vendu par licitation au plus offrant et dernier enchérisseur suivant les formalités voulues par la loi, pour sur le produit de la vente être le demandeur et les défendeurs, payés suivant la proportion indiquée, comme représentant leur part dans le dit immeuble;

"Considérant que par jugement de cette cour en date du 10 avril 1888, le cahier des charges auquel l'immeuble en question devait être l'adjudé, a été confirmé et homologué;

"Considérant que le défendeur ne se plaint pas dans son opposition du dit cahier de charges, mais seulement de l'irrégularité de la copie qui lui a été servie;

"Considérant que l'opposition du dit opposant, pour les causes mentionnées en icelles est mal fondée en droit;

"A maintenu et maintient la contestation en droit de la dite opposition faite par le dit demandeur, et a renvoyé et renvoie la dite opposition afin d'annuler avec dépens distracts, etc."

Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats du demandeur.
Geoffrion, Dorion & Rinfret, avocats de l'opposant.

(J. J. B.)

March 31, 1886.

Coram PAPINEAU, J.

GEMLEY v. LOW.

*Interpretation of will.—Exercise of power of appointment—
Universal residuary legacy.*

A testator by his will bequeathed to his wife an annuity to be paid to her during her lifetime, and directed that she should have the power to dispose of the capital of the said annuity by will in such manner as she might see fit, but in default of such disposition he directed that this capital should be divided between his three children in equal shares, with representation in favour of their children. The testator's wife survived him, and subsequently died leaving a will, in which, after a number of special legacies, but without any mention of the capital of her said annuity, she bequeathed the rest and residue of her estate to her daughter for one half and to the children of one of her sons, for the other half.

Held:—That by this universal residuary legacy the testatrix had effectually exercised the power of appointment conferred on her by her husband's will over the capital of said annuity, and that the children of one of the sons of the testator, who were not included in such residuary legacy, had no claim on the capital of said annuity.

On the 28th of June, 1867, Charles Adamson Low made his will in the English form at the city of Montréal, containing, among others, the following provisions:—

"I give, devise and bequeath to my beloved wife Grace
"all the household furniture, linen, books, plate, plated
"ware, cattle, horses, carriages and harness of which I
"may die possessed, with the right to dispose of the same
"by will and testament or otherwise, subject, however, to
"the proviso that if the whole or any part thereof remain
"undisposed of by my said wife, by will or otherwise,
"the same shall, at her death revert to my estate in the
"hands of my executors, to be by them sold and disposed
"of and divided equally between my two sons John Low
"and George H. Low, their lawful heirs to represent
"them respectively in regard to this bequest in case of
"their or either of their decease before me.

"2o. I give, devise and bequeath to my said beloved
"wife, Grace, that dwelling house known as No. 1025,

1886,
Gemley
v.
Low.

" Sherbrooke Street (Ottawa Place), in the city of Montreal, etc..... with the right to her to dispose of the same by last will and testament, but if the same remains undisposed of by my said wife by will or testament, the same shall, at her death, be disposed of by my said executors and the proceeds thereof equally divided between my sons John and George H. Low or their respective heirs, if they or either of them are deceased.

" So. I give, devise and bequeath to my said beloved wife Grace to be paid to her by my said executors out of my estate during her natural life, a clear annuity or yearly sum of £750 currency, which said annuity I hereby declare to be in lieu of all dower and thirds which my said wife could or might claim or demand, which said sum of £750 per annum I desire my said executors to secure to my said wife out of my estate in such way or manner as to them may seem expedient and proper, the same to be paid to her half yearly and in advance I hereby direct and it is my will and intention that my said beloved wife shall have power to dispose of the capital of said annuity of £750 by will in such manner as she may see fit, but in default of such disposition, it is my will and I hereby direct after the death of my said wife the capital of the said annuity so payable to her during her life shall as soon as conveniently may be after her decease be realized and called in, and that the same shall be divided between and transferred to my said children their heirs and assigns in equal shares, and that the children of any of them dying before my wife shall represent and be entitled to the portion thereof which his, her or their father or mother would have been entitled to had he or she survived, and in default of issue, then the next of kin of my said son or daughter so dying."

Charles Adamson Low died on the 30th of October 1868, leaving his wife and three children, Ann, John and George, him surviving. The youngest of these children, George, died on the 2nd of September 1874, leaving four children.

1888.
Gentry
v.
Low.

Mrs. C. A. Low, the testator's wife, died on the 8th of June 1881, leaving a will containing the following bequests, besides a number of particular legacies.

"46. I give and bequeath to my said daughter Ann Shaw Low, with whom I am now residing, all furniture and effects belonging to me and which may be in and about her house and premises, at the time of my decease.....

"270. I give and bequeath as a special bequest to my said daughter Ann Shaw Low, widow of the late Frederick Lawford, that certain lot of land, etc," (here follows a description of the house and lot mentioned in the above cited bequest of C. A. Low of house No. 1025, Sherbrooke street), "with full power and authority to the said Ann Shaw Low by her own act alone and without the act, authority or intervention of my executors or any of them, to sell and dispose of the same as she may see fit and proper, for such price and on such conditions as she may deem most advantageous, and from and out of such part and portion of the proceeds thereof to pay and discharge the said legacies, and any balance that may remain of the consideration price of said sale to place and allow to remain and form part and portion of the residue of my estate, to be dealt with as hereinafter provided.

"280. And as to the rest, residue and remainder of my estate and effects of every nature and kind, moveable and immoveable, real and personal, moneys, stocks, funds, securities for money and effects, except as hereinbefore mentioned, I give and bequeath the same to be equally divided, to wit, one half thereof to my said daughter Ann Shaw Low and the other half thereof to the children, issue of the marriage of my said son John Low with the said Louisa Catherine Hallows, his wife, and it is my will that the portions falling to the children aforesaid of my said son shall remain in the hands of and be held by my executors hereinafter named, in trust, for the benefit of the said children who shall be paid their respective portions or shares by my said executors

1886.
Gemley
v.
Low.

"on their severally attaining the age of majority. And
"I further desire that such portion of the interest as may
"be required for the education of said children may be
"expended by my said executors as they in their discre-
"tion may see fit for that object."

Upon the death of Mrs. C. A. Low, the capital of this annuity was divided by the executors in equal shares between Ann Shaw Low and the children of John Low, on the assumption that the testatrix had disposed of it in their favour by the above quoted provisions of her will.

The present action was brought by the tutrix of the minor children of George H. Low against Ann Shaw Low personally and as sole remaining executrix, and John Low, claiming \$15,833.33, being one-third of the capital of said annuity, and asking that the said capital should be apportioned and divided between the three branches, namely, Ann Shaw Low for one-third, John Low for another third and the children of George H. Low for another third, subject to the substitution in favour of the next of kin as in said will set forth. The plaintiff's pretention was that the general residuary bequest contained in Mrs. C. A. Low's will did not constitute an exercise of her power of appointment over said capital, which remained undisposed of by the testatrix, and should therefore be divided as the will of her husband indicated in default of such disposition.

The defendants filed several pleas, but the only question raised by them which was adjudicated upon, and which need be referred to, was the question of the disposition of the capital of said annuity, which, as they contended, was effectually done by Mrs. C. A. Low in her will. In support of their interpretation of her will, the defendants produced verbal evidence, establishing that Mrs. C. A. Low had no other property of any consequence besides the capital of the annuity. This evidence was objected to by plaintiff as illegal, and allowed under reserve. The inventory of Mrs. Low's estate made no mention of the furniture, house, or annuity left her by her husband's will, and showed a surplus of about \$2,000 of assets over liabilities.

1888.
Gambley
v.
Low.

Lafamme, Q.C., and *E. Lafleur* for plaintiff, contended that the capital of the annuity left to Mrs. Low never fell into her estate under the terms of her husband's will, and that in order to exercise her power of appointment, she should have made a formal and special disposition of it by her will. She had no right of ownership in it, and could never, by any possibility have acquired such ownership. The general residuary bequest could only affect what formed part of the estate of the testatrix, and the capital of this annuity never formed part of her estate. The power of appointment contained in the will of the late C. A. Low was analogous to the *droit d'être* of the old French law, and according to the best authorities, this right of election could not be exercised by merely general terms such as, for example, the *institution d'héritier*. *Guyot*, vo. 'Substitution,' sect. 21, *sub fin.*; *Ricard*, Substitutions, *Traité* III, ch. XI, Part. II, Additions; *Henrys*, Liv. V, quest. 16 and 61; *Cambolas*, *Décisions notables*, Liv. I, ch. XII, pp. 24-26; *Rolland de Villargues*, vo. 'Choix,' No. 18 et seq. This was the case *a fortiori* when the testator named persons who were to take the bequest in default of the exercise of such power of appointment. Then, from an examination of all the provisions of the will, it seemed evident that the testatrix did not intend to dispose of the capital of her annuity. She had, under her husband's will, power of appointment over, 1o, household effects, 2o, a house in Sherbrooke street, and 3o, the capital of her annuity. She had made a will disposing specially of the household effects and of the house, and had significantly omitted to mention the capital of her annuity. It must therefore be inferred that she intended this to be divided as her husband's will directed in default of any disposition by her. The defendants had endeavoured to make proof of the circumstances of the testatrix with the view of explaining the will, but this evidence was illegal and should not be considered by the Court.

Tait, Q.C., and *Geoffrion*, Q.C., for defendant Dame Ann Shaw Low, and *Trenholme* for defendant John Low, argued

1880.
Gemley
v.
Low.

that by the general residuary bequest contained in her will, Mrs. C. A. Low had exercised her power of appointment over the capital of her annuity. A general residuary bequest was, in fact, a complete exhaustion of all the testamentary powers of the testatrix, and necessarily included the particular power in question. It was true, as plaintiff contended, that this capital could never have fallen into her abintestate succession, but it clearly fell into her testamentary succession. (Art. 596, C. C. L. C.) As to the *droit d'être*, this could be exercised by a general disposition, such as the institution of an heir.

Pothier, Substitutions, No. 83; *Despeisses*, vo. Subst. p. 147; *Troplong*, Donations, No. 1908; *Furgole*, vol. 2, p. 19.

In the present case, it was obvious from the circumstances of the testatrix, who had practically nothing to dispose of except the property over which she had power of appointment by her husband's will, that she intended to dispose of the capital of her annuity. In her residuary bequest she directed that a portion of the interest of the share coming to John Low's children should be applied to their education, and this direction would be incomprehensible if the \$40,000 forming the capital of her annuity were excluded from her estate, which would then be utterly inadequate for the purpose indicated.

On the 31st March, 1886, judgment was rendered in the following terms:—

"La Cour, après avoir entendu la demanderesse et les défendeurs par leurs avocats respectifs, tant sur les questions de droit que sur celles de fait dans la présente cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve faite, et sur le tout délibéré :

"Considérant que la demanderesse *es qualité* poursuit la défenderesse *es qualité* et personnellement, ainsi que le défendeur et le mis en cause, en recouvrement d'un tiers d'un fonds de quarante-sept mille piastres qui avait été affecté par le testament de feu Charles Adamson Low et mis de côté par les exécuteurs fidéi-commissaires du dit testament pour assurer le paiement de la rente et pension annuelle et viagère de sept cent cinquante louis cours d'Halifax,

1888.
Gentry
v.
Low.

léguee par le dit Charles Adamson Low à son épouse Grace Shaw, par son testament en date du 28 de juin 1867; fonds que la demanderesse prétend être resté jusqu'au décès de la dite Grace Shaw comme partie intégrante du résidu de la succession du testateur qui devait être partagé également entre les défendeurs et les enfants de George Hamilton Low leur père décédé le 2 septembre 1874, après la mort de la dite Grace Shaw, suivant les dispositions du dit testament, attendu que la dite Grace Shaw serait décédée le 8 juin 1881, sans avoir disposé par son testament en date du 13 de janvier 1880, ni par son codicile en date du premier d'octobre de la même année, devant Cushing, notaire, du dit fonds dont le dit Charles Adamson Low l'avait autorisé à disposer par testament comme bon lui semblerait, et attendu que les dits défendeurs, après le décès de la dite Dame Shaw ont illégalement pris possession et contrôle de la dite somme de quarante-sept mille piastres et accessoires, que la défenderesse en a perçu tous les revenus sans jamais en rendre compte aux mineurs George Hamilton Low ni à la demanderesse, leur tutrice, ni au mis en cause comme curateur à la substitution, et qu'elle refuse encore d'en rendre compte à la demanderesse *es qualité*;

"Considérant que le *mis en cause* n'a pas contesté et a déclaré s'en rapporter à justice;

"Considérant que les défendeurs plaident entr'autres choses que John Low n'a jamais en affaire personnellement avec le dit fonds, qu'il n'en a jamais été et qu'il n'en est pas personnellement en possession, et que la dite Grace Shaw a légalement disposé de tout son bien par testament, et de tout ce dont elle pouvait disposer en vertu du testament de son dit époux et cela particulièrement par le legs universel du reliquat de ses biens qu'elle a fait en faveur des enfants du défendeur et en faveur de la défenderesse Ann Shaw Low; qu'après la mort de la dite Grace Shaw ce fonds a été partagé entre la défenderesse et les enfants du défendeur John Low, et que, par conséquent, l'action de la demanderesse est mal fondée;

"Considérant que les défendeurs ont prouvé les allé-



1890.
Gemlay
v.
Low.

gations de leurs défenses, et, spécialement, que la dite Grace Shaw avait plein pouvoir par le testament de son dit époux Charles Adamson Low, de disposer comme bon lui semblerait, par testament, du fonds réservé pour le paiement de la dite pension viagère ;

"Considérant que quoiqu'elle n'eut pas la propriété absolue du dit fonds aux termes du testament de son époux, elle en avait la propriété pleine et entière quant à en disposer, par testament, et que, de fait, elle en a disposé par son dit legs universel du reliquat de ses biens, en faveur de la défenderesse et des enfants du défendeur ;

"Considérant qu'il résulte du contexte du testament de la dite Grace Shaw, de son état de fortune constaté par l'inventaire de sa succession, les legs particuliers considérables qu'elle a faits en faveur de parents éloignés et même d'étrangers qui absorbaient tout ou presque tout son avoir, à part ce dit fonds, et ne lui aurait rien laissé à donner à ses propres enfants, si elle n'avait pas eu l'intention de disposer, comme de fait elle a disposé, du dit fonds en leur faveur ;

"Considérant que, de fait, elle a dans les termes les plus généraux et les plus expressifs possibles, légué le reliquat de toute sa succession en faveur de la défenderesse et des enfants du défendeur et que ce legs est tellement universel qu'il ne lui resterait plus rien dont elle pût disposer par testament après l'avoir fait ;

"Considérant que l'action de la demanderesse *es qualités* est mal fondée ;

"La Cour maintient les défenses des défendeurs et déboute la demanderesse *es qualités* de sa demande avec dépens."

Action dismissed.

Laflour & Rielle for plaintiffs.

Laflamme, Q.C., counsel.

Abbott, Tait & Abbotts for defendant Ann Shaw Low.

Geoffrion, Q.C., counsel.

Trenholme, Taylor, Dickson & Buchan for defendant John Low.

(E. L.)

February 13, 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

CHANDLER v. THE SYDNEY AND LOUISBURG
COAL AND RAILWAY CO.

Ship—Master—Action for Demurrage.

Held:—That the master of a vessel has no right as master to sue for demurrage, unless there be an express or implied contract to pay him the same.

This was an action by the captain of the steamship "Camden," against the defendants, who were the charterers of the said vessel, under charter party dated at Montreal, the 10th October, 1885, to recover, firstly, the sum of \$3,382.50, for freight upon the cargo of coal, and secondly, for \$244 for two days' demurrage of said vessel, for delay in unloading, at the rate stipulated in the charter party, attributed to the fault and negligence of the defendants.

The charter party was signed by Carbray, Routh & Co., agents of the steamship, and by F. W. Henshaw, agent of the Company defendants. The bill of lading was signed at Sydney, Cape Breton, on the 22nd October, 1885, by the plaintiff, as master of the said vessel, by which he undertook to deliver to the agent of the defendants, at Montreal, the quantity of coal stated therein, the defendants to pay freight at the rate stipulated in the charter party.

The amount of the freight was not in dispute and was paid by defendants, and the plaintiffs consequently reduced their action to a demand for the amount of the alleged demurrage. The defendants demurred to the action as reduced, on the ground, that the plaintiff, being master of the vessel, and not a party to the charter party, the only claim he was entitled to recover, in virtue of his bill of lading, was the freight, which was paid, and that, as master he had no right to sue for demurrage, unless in virtue of express contract to pay him the same.

Kerr, Q.C., in support of demurrer, submitted:—

(1) The charter party being made by Carbray, Routh &

1896.
Chan. Div.
v.
Sydney &
Louisburg Coal
& Ry. Co.

Co., styling themselves agent for the ship, the contract is between the owners of the ship and the defendants, not between the plaintiff, who is but the master of the ship, and the defendants;—*MacLachlan on Shipping*, p. 353, (3rd Ed.); *1 Maude & Pollock, on Shipping*, pp. 289, 411, 413 (4th Ed.); *Foard, Mer. Shipping*, p. 539, notes.

(2). The claim is for demurrage under the charter party, there is no privity of contract between the plaintiff and the defendant, the contract being between the owners of the ship and the defendants, consequently the master (the plaintiff) cannot sue for demurrage; *C. C. P., Arts. 18 & 19*; *Dicey on parties to actions*, pp. 78-81; *Boucher & Scott*, 4 Taunt. 1; *Evans & Forster*, 1 B. & Ad. 118; 2 Kay, *Shipmasters and Seamen*, pp. 1142, 1145.

(3) The vessel is an English ship, and the English law rules.

H. Abbott, contra, contended that the authorities cited by defendants are based upon decisions in three old English cases, (*Boucher v. Scott*, *Evans v. Forster*, *Jesson v. Solly*), which cases do not support the *dicta* laid down by Maude & Pollock, and MacLachlan. The rule established by these cases is an arbitrary one, and is correctly stated in Abbott on Shipping, at page 243, where the same cases are cited in support, and applies only to a case where the master sues the consignee upon an implied contract.

See reports of these cases (1 Barnewall and Adolphus, 118, 4 Taunton, 52).

The latter cases do not strictly follow this rule; *Stindl v. Roberts*, 17 L. J. Q. B. 166; and draw distinction where the master sues the *consignor* for demurrage, *Cawthorn v. Trickett*, 15 C. D. 754.

Under our law, the master represents the ship, and has a kind of property in it, which entitles him to take all actions for the recovery of freight, damages for delay, demurrage and other charges (C. C. 2446, 2453-4, 2458). Vide also *Henderson v. Caverhill*, 13 L. C. R. 77.

This right of property in the master is also recognized in England, *Shields v. Davis*, 9 Taunton, 65.

The rights of the master are more fully explained in

Valin's *Ord. de Marine*, which has always been regarded as embodying the existing law, and is the main foundation of our own code.

See specially *Liv. 3, tit. 3*; numbers 7, 8, 9, and 23 (Bécane's ed. p. 356-8, 376); *Liv. 3, tit. 1, No. 4, do. p. 334*; *Liv. 3, tit. 2, No. 5, do.*

It is not even necessary that the captain should sign the bill of lading. It may be signed by the *scrivain* or the second officer, (Valin, *Liv. 3, tit. 2, No. 1, Bécane's ed. p. 341-2*).

The Court maintained the demurrer, and dismissed the action as reduced, by the following judgment:—

"The Court, etc.:—

"Considering that plaintiff has brought this action to recover from defendants the sum of \$3,626.50, to wit, \$3,382.50 freight, and \$244 for demurrage, under the charter party entered into on the 10th October, 1885, between the agents of the owners of the steamship "Camden" and the said defendants;

"Considering that by his *retraxit*, filed on the 24th December last, the said plaintiff has declared that he had on this date received from the defendants the sum of \$3,382.50, being the amount of said freight, which said sum had been tendered previous to action brought, and has desisted from his action for that amount, continuing the action only for the sum of \$224, for demurrage as aforesaid, the question of costs to be decided by the final judgment;

"Considering that the said defendants have filed the said demurrer or *défense au fond en droit* to the action as reduced by the said *retraxit*;

"Considering that the said demurrer is well founded;

"Considering that the said charter party was not entered into between the said plaintiffs and defendants, but between Carbray, Routh & Co., agents of the steamship "Camden", to wit, agents of the owners of the said steamship and the said defendants by their agent, F. W. Henshaw;

"Considering that there is no privity of contract

1886.
Chandler
Stoney &
Lonsbury Coal
and Iron Co.

between the said plaintiff and defendants with reference to the said demurrage;

"Considering that by the declaration itself, it is apparent that by the bill of lading granted by the said plaintiff the said defendants were only bound to pay plaintiff freight, as per charter party, and not demurrage;

"Considering that the master of a vessel has no right to sue for demurrage, unless in virtue of express or implied contract to pay him the same;

"Doth maintain said *défense en droit*, and doth dismiss the said plaintiff's action for said demurrage, with costs of suit against plaintiff, distraits to Messrs. Kerr, Carter & Goldstein, attorneys for defendants."

Demurrer maintained and action dismissed.

Abbott, Tait, Abbotts & Campbell, attorneys for plaintiff.
Kerr, Carter & Goldstein, attorneys for defendants.

(J. K.)

September 27, 1886.

Coram JETTÉ, J.

STANTON ET AL. V. THE CANADA ATLANTIC
RAILWAY COMPANY.

*Procedure—Answers to Interrogatories sur faits et articles—
Service.*

- Held:—1. That a judge in vacation has discretionary power to compel a defendant to answer interrogatories *sur faits et articles* at the Prothonotary's Office during vacation.
2. The order therefor may be served in Ontario.

On 2nd July, plaintiffs applied by petition for an order to examine defendants *sur faits et articles*, and that such order be allowed to be served in Ontario.

The plaintiffs had, in June, applied for leave to examine witnesses, including defendants, under *commissions rogatoires*, but upon offer by defendants to produce at the trial

1886.
Stanton
v.
Can. Atlantic
Ry. Co.

their books and employees, had been refused the right to examine the officers and employees of defendants under such commission. They then made application for the order above mentioned, on the ground that they desired to obtain as much proof as possible from the defendants before determining whether they need issue commissions.

A. D. Nicolls, for plaintiffs, cited as to power of judge to oblige a party to proceed in vacation, C.S.L.C., c. 88, s. 79 (referred to under Art. 1, C.C.P.), and Art. 463, C.C.P.; and as to service of order in Ontario, C.S.L.C., c. 88, s. 63, ss. 6; and Art. 221, C.C.P., as amended by Q. 48 Vic., c. 20, as to right to examine defendants before the trial of the case.

J. Duhamel, Q.C., for defendants, cited Art. 1 C.C.P. as amended by (Q.) 47 Vic., c. 8, s. 3, extending the vacation to 1st July.

The order was allowed by Mr. Justice Mathieu in vacation and the interrogatories were answered by defendants under reserve.

On the 10th September, the defendants moved in the Practice Court to reject the order and interrogatories, but their motion was dismissed by Jetté J., on the ground stated in the head note.

Church, Chapleau, Hull & Nicolls, for plaintiffs.
Duhamel, Rainville & Marceau, for defendant.
(A. D. N.)

18 octobre 1886.

Coram JETTÉ, J.

MANSFIELD v. DODD.

Capias—Emprisonnement illégal—Délit—Prescription de l'action résultant d'un délit.

- JURÉ :—1o. Que le fait reproché à un défendeur arrêté sur *capias*, constitue un délit.
 2o. Que l'action par laquelle le demandeur réclame du défendeur des dommages-intérêts pour arrestation illégale et emprisonnement en vertu d'un *capias*, se prescrit par deux ans.
 3o. Que cette prescription n'est pas interrompue seulement par l'émanation de l'action, mais par la signification effective de l'action avant l'expiration des deux ans qui suivent la date du jugement rejetant le *capias*.

Par sa déclaration le demandeur allègue, entre autres choses, qu'en vertu d'un bref de *capias ad respondendum* émané à la requête du défendeur, il fut arrêté le 6 novembre 1884, et emprisonné dans la prison de ce district et détenu jusqu'au lendemain. Et que par jugement du 8 mars 1884, le dit *capias* fut cassé et annulé.

Dé là la présente action, par laquelle il réclame du défendeur la somme de \$1000, à titre de dommages-intérêts, pour arrestation et détention illégales, laquelle action émanée le 8 mars 1886, fut signifiée le 11 du même mois, c'est-à-dire plus de deux ans après la date du jugement sur le *capias*.

Le défendeur a plaidé à cette action :

1. Que le fait reproché au demandeur, dans les procédés sur le dit *capias*, constitue en loi un délit, et que l'action en résultant se prescrivait par deux ans, en vertu de l'article 2261 du Code civil.

2o. Qu'il y avait cause probable pour faire arrêter le demandeur, et que ce dernier n'avait souffert aucun dommage par suite de la dite arrestation et du dit emprisonnement.

Voici le jugement de la cour :

" La cour, après avoir entendu la plaidoirie contradic-

1886.
Mansfield
V.
Dodd.

toire des avocats des parties, sur le fond du procès mû entre elles, pris connaissance de leurs écritures pour l'ins-
truction de la cause, entendu la preuve, et délibéré :

" Attendu que le demandeur se pourvoit contre le dé-
fendeur, en dommages, à raison de l'émission, à la pour-
suite du défendeur, le 8 novembre 1883, d'un bref de
capias en vertu duquel le demandeur a été arrêté et empri-
sonné et que le demandeur a ensuite fait casser, par juge-
ment de cette cour le 8 mars 1884, et qu'il demande pour
les dommages, lui résultant de cet emprisonnement non
justifié, une somme de \$1000 ;

" Attendu que le défendeur plaide d'abord :

Que le fait reproché au demandeur, constitue un délit
et que l'action en résultant est éteinte par la prescription
de deux ans, édictée par l'article 2261 du Code civil ;

Et en second lieu :

Que le défendeur avait cause probable pour faire arrê-
ter le demandeur, et que celui-ci n'en a pas souffert ;

" Considérant qu'il appert par la demande même que
le jugement sur le bref de *capias* a été rendu le 8 mars
1884, et qu'il est établi par le rapport de signification de
la présente demande, qu'elle n'a été signifiée au défen-
deur que le 11 mars 1886, c'est-à-dire plus de deux ans
après le jugement sur le *capias* ;

" Vu l'article 2264 du Code civil ;

" Maintient la première défense du défendeur ; dé-
clare que lors de la signification de cette poursuite, l'ac-
tion du demandeur était prescrite, et en conséquence, la
renvoie et en déboute le demandeur avec dépens, dis-
traits, etc."

Action renvoyée.

D. E. Rowie, procureur du demandeur.

Duhamel, Rainville & Marceau, procureurs du défen-
deur.

(J. G. D.)

octobre 1886.

scription de l'ac-

sur *capias*, constitue

du défendeur des
emprisonnement en

ement par l'émana-
e de l'action avant
jugement rejetant le

e, entre autres
d *respondendum*
arrêté le 6 no-
de ce district
r jugement du
6.

éclame du dé-
nages-intérêts,
aquele action
u même mois,
du jugement

as les procédés
et que l'action
vertu de l'ar-

ire arrêter le
t aucun dom-
dit emprison-

rie contradic-

October 30, 1886.

Coram JOHNSON, J.

WEIR v. CLAUDE.

*Running Stream—Tannery—Actionable Nuisance—Damages—
Injunction.*

- Held:—1. That where the proprietor of a tannery, for the purposes of his industry, makes such use of a private watercourse as to render the water unfit for domestic purposes and dangerous to health, and to deprive proprietors of land bordering on said stream of the use and enjoyment of the same, damages will be granted against him.
2. Under the above circumstances, the Court will grant an injunction against such use of stream.

The plaintiff alleged by his declaration: That he owned a house and property at Côte des Neiges, where he passed the summer months. This property was traversed by a private stream, known as the Ruisseau de la Côte des Neiges, which passed close to his house. This stream had been used by his *auteurs* for domestic and culinary purposes, and was a verbalized municipal watercourse. The defendant was proprietor of a large tannery, built upon this stream, about a quarter of a mile above the plaintiff. For five years past, the defendant had made an illegal use of this stream, throwing into it, in the course of his business, large vats of poisonous and noxious matters, used by him for dyeing and coloring and various tanning processes. Defendant also dammed said stream at intervals. The effect of this abuse of the stream by defendant was to deprive plaintiff of his lawful use of its water, and to endanger his health and that of his family, one of his children having already had typhoid fever in consequence of the state of the water. Plaintiff's property had also greatly diminished in value. By his conclusions, plaintiff asked for \$2000 damages, and for a restraining order compelling defendant to abate this nuisance and to carry on his tanning operations in such a manner as not to render the vicinity unhealthy, and not to interfere with plaintiff's lawful enjoyment of his house and premises.

1886.
Weir
v.
Claude.

ber 30, 1886.

ce—Damages—

the purposes of his
se as to render the
to health, and to
am of the use and
against him.
ant an injunction

That he owned
here he passed
traversed by a
le la Côte des
This stream
and culinary
watercourse.
tannery, built
ile above the
t had made an
in the course
noxious mat-
g and various
ed said stream
the stream by
lawful use of
d that of his
had typhoid
r. Plaintiff's
alue. By his
ges, and for a
ate this nuis-
s in such a
lthy, and not
t of his house

The defendant pleaded, in substance, that he and his predecessors had from time immemorial used the stream for the purpose of tanning, with the consent of the inhabitants of Côte des Neiges, who consented thereto in view of the great benefits derived from the tanning industry. The stream was more polluted by others than by himself. His use of the stream was lawful.

The plaintiff demurred to this plea, and also answered generally.

The demurrer was reserved for the final hearing.

A large number of witnesses for the plaintiff testified that the pollution of the stream was attributable to defendant's tannery, which also rendered the atmosphere unhealthy. The plaintiff also proved by scientific evidence that substances thrown into the stream by defendant were poisonous and noxious. Many witnesses were examined to prove that the nuisance caused by tanneries had aggravated, owing to the introduction of new methods for different kinds of tanning.

For the defendant, a great many witnesses were brought forward to prove that the stream was used in the village as a common sewer, and that the tanneries were worked with the consent of the population generally. The evidence of Dr. Pfister and Dr. Fafard was also adduced, to rebut the scientific analysis made by Dr. Baker Edwards for the plaintiff.

N. T. Rielle, for the plaintiff:—

The evidence as to the pollution of the stream by defendant was conclusive. The defendant admitted throwing a number of matters into the stream, among them white lead, which was highly poisonous. An examination of samples of water from the stream by an expert, revealed the fact that above the tannery the water was good and potable, and below it, foul and undrinkable. The evidence of many witnesses proved that the effect of the tanning processes was to pollute the stream constantly and to render the air impure and unhealthy.

The defendant's plea of immemorial usage was simply

1880.
Weir
Claude,

an attempt to prove the existence of a servitude without title or act of recognition.

The law as to non-aggravation of servitude was unvarying in France and in this Province. The principle unanimously asserted by the authors and the jurisprudence, was that the proprietor must restore the water to his neighbour in the state in which he received it himself and that he must make no use of the stream which would affect either the water itself or the atmosphere.

As to the question of damages, a distinction must be made between this action and the *action populaire*. In the latter, proof of actual and special damage was necessary. The right of a riparian proprietor to the water of a private watercourse, however, was an absolute one, and independent of proof of special damage. The pollution of such a stream was, in itself, an unlawful act, and a nuisance. In such a case, an injunction should be granted.

In this class of cases, the English law was applicable and nearly identical with the French law.

L. J. Charbonneau, following for plaintiff:—

The defendant had failed to prove that the inhabitants of the village had used the stream as a sewer, as pretended by him. Defendant's efforts to prove that his tannery was conducted on the best principles, had failed entirely. The evidence of defendant was given by men who had either been or still were in his service, or derived direct benefit from the tannery.

Authorities cited by plaintiff:—

1st. *Establishment of servitude without title*:

C. C. L. C., 549-550.

Codifiers' Reports on C. C. L. C., 549.

Code Napoléon, 690-691.

Coutume de Paris, Art. 186.

2nd. *Principle of non-aggravation of servitude*:

C. C. L. C., 501-508.

Coquille sur Nivernais, tit. "des Maisons."

Guyot, Répertoire, Vbo. "Cours d'eau."

Nouveau Denizart, Vbo. "Cours d'eau," p. 651, No. 8.

1866.
Weir
v.
Claude.

- Sirey, Code Napoléon, Art. 644 and decisions thereunder.
Maleville, Vol. ii. p. 101.
Demolembé, vol. xi. pp. 43, 206.
Lalaure, Traité des Servitudes, p. 654.
Garnier, Régime des Eaux, vol. i. p. 202; vol. iii. p. 18.
Frérot, Lois du Voisinage, Vbo. "Etablissements dangereux et insalubres."
Proudhon, Domaine public, vol. iv. p. 137.
Demante, vol. i. p. 573.
Duranton, vol. v. p. 159.
Massé & Verger, sur Zach., vol. ii. p. 157.
Aubry & Rau, vol. iii. pp. 10, 51.
Daniel, Cours d'Eau, vol. ii. pp. 412-18.
Dalloz, Rép. Gen. (Alph.) Vbo. "Servitude," chap. 4, § 79-80.
Angell, Watercourses, s. 136.
Coulson & Forbes, Waters, p. 150.
3rd. *Nature of action in abatement of nuisance, as distinguished from action populaire—Nature of actionable nuisance—Discretionary power of Court as to restraining order.*
Laurent, vol. vii. p. 354.
Coulson & Forbes, Waters, p. 151 *et seq.*
Crossley & Lightowler, L. R. 2 Ch. 478, L. R. 3 Eq. 279.
St. Helen's Smelting Co. & Tipping, 11 H. L. C. 42.
Pennington & Brinsop, Hall & Co., 5 Ch. D. 769.
Minor & Gilmour, L. O. R., vol. ix. p. 115.
4th. *Municipal law—Verbalized watercourses.*
M. C. L. C., 593, 649-51, 879.

L. O. David, for the defendant:—

The defendant's tannery was of the nature of a public establishment, and the plaintiff must prove that he suffered more than others from such an establishment. The stream was used by the whole village as a common sewer. The water was more polluted by the use made of it by others than by the defendant's tannery. In fact, the lime and tannin used by defendant in his processes, were of a nature to counteract the bad effects of the general use of the stream.

By the French law, and by our own, when, certain

servitude without

itude was unva-

The principle
and the jurispru-
more the water to
eived it himself,
m which would
here.

inction must be
populaire. In the
was necessary.
water of a pri-
olute one, and
The pollution
vful act, and a
on should be

was applicable.

he inhabitants
sewer, as pre-
rove that his
les, had failed
given by men
vice, or derived

1886,
Weir
v.
Canada.

places had been from time immemorial devoted to certain industries, a right was acquired by the owners of such industries, and those who suffer inconvenience are presumed to have consented thereto.

The plaintiff was aware of the existence of the tanneries in buying his property. The tanning industry was a less annoyance now than formerly, and had not aggravated. The good done to the community in general, and the great commercial importance of the tanneries, rendered them unassailable on such grounds as those invoked by the plaintiff.

Authorities cited by defendant :—

1st. *Necessity of proof of special damage*;

Allen's Reports, vol. xiii. p. 103.

Bigelow, Leading Cases, p. 465.

Addison, Law of Torts, (1874), p. 33.

2nd. *Immemorial usage of stream as common sewer bars right of individual action by plaintiff.*

Addison, Law of Torts, p. 117.

Cooley, on Torts, p. 46.

3rd. *Prescriptive right of certain industries*

Daniel, vol. ii. p. 416.

Pardessus, Servitudes, vol. i. p. 130.

Coulson & Forbes, Waters, p. 150.

4th. *Nature of tanning industry.*

Marcadé, p. 354, and cases cited.

Pardessus, Servitudes, vol. i. par. 65.

JOHNSON, J., rendering the judgment of the Court :—

The plaintiff is the owner of a dwelling house and premises at Côte des Neiges, and alleges that a stream of water running through this lot is polluted by works of the defendant, who has a tannery a short distance above him; and he further alleges damage suffered by the deprivation of the use of the water, and by the deterioration of the quality of it, and asks damages and for a restraining order upon the defendant.

The latter, besides the general issue, pleads that he and his predecessors, from time immemorial, have used this

devoted to certain
e owners of such
venience are pre-

ence of the tanne-
ng industry was a
d had not aggra-
ty in general, and
ne tanneries, ren-
s as those invoked

common sewer bars

f the Court :—
g house and pre-
hat a stream of
ed by works of
distance above
uffered by the
y the deteriora-
ages and for a
ads that he and
have used this

stream for the purpose of a tannery with the consent of the inhabitants generally, and of the plaintiff's predecessors in particular; that the stream is more polluted by others than by him. That the plaintiff knew all about it before he acquired his property there, and that he, the defendant, makes a lawful use of the stream.

The plaintiff answers that all this, supposing it to be true, constitutes no valid defence to the action.

In such a case, it is matter of course under our practice that the evidence should be very long, and some of it not very much to the purpose. The order for proof, notwithstanding the question, opening the door, as it always does, to much more. The case was treated by counsel with very great care and ability, and nothing was left unnoticed in point of fact or of law that could throw light on it. The only thing that could save the defendant's plea from being at once dismissed under the demurrer, is the averment that he makes a lawful use of the water. This is in fact the whole case; and I ventured at the hearing to point out that the defendant was not being sued for using the stream in a lawful manner, but for abusing his right to the detriment of his neighbour. The case resolves itself, therefore, into a mere question of fact. The bulk of the *enquete* is enormous, but all the essential facts I find conclusively proved in favor of the plaintiff, and uncontradicted by anything the defendant has been able to adduce that has any strict relation to the case. The water is rendered unwholesome and pestiferous, if not absolutely and fatally poisonous, and the cause of the mischief is undoubtedly the defendant's tannery; and although many years ago, as it is said, the water could be drank, and used for ordinary domestic purposes without injury, certain noxious ingredients, which have only recently been introduced into the process of tanning and coloring (both of which processes are used by the defendant), sufficiently and inevitably account for the difference in the water to-day. On the whole, I have no doubt of the right of the plaintiff to recover. The authorities cited on his behalf are clear, and have not been

1868.
Weir
v.
Claude.

1886.
Weir
v.
Claude.

answered in any manner that can be considered satisfactory. To discuss the precise effect of the proof under every separate item of contestation, would be tedious and unprofitable. The chemical analysis shows that the water above the works of the plaintiff is pure and serviceable, while below it is rendered dangerously the contrary, not only by the substances themselves which it is found to contain, and which unquestionably come from the defendant's tannery, but by their combination and intermixture producing the odor of rotten eggs. The consequences, of some of the consequences, have been noxious smells and exhalations resulting in poisonous effects on a cow, and also on human health, to say nothing of the depreciation in value of the property itself.

The well known case of *Minor v. Gilmour* (1) was cited for plaintiff. That case depended altogether upon a totally different kind of abuse of a stream—a diversion or a waste of water itself to the detriment of the water-power of another owner on the same stream. The present case rests primarily upon the obligation of the defendant so to use the stream as to cause no injury to his neighbour in respect to the ordinary uses to which the latter has a right to apply water naturally flowing past his house. If the defendant has not violated Art. 1053 C. C., he must succeed. If he has violated it, and by his own act has caused damage to the plaintiff, the latter ought to have judgment. There is no specific damage alleged or proved; but from all the causes of injury and annoyance which have been proved, the Court has to assess damages as best it can. It appears to me a very serious matter, and I must give substantial damages, and also grant the injunction. Judgment for plaintiff \$500, and the restraining order is granted in the terms of the demand.

The following is the *dispositif* of the formal judgment:—
“Considering, therefore, that it is proved that the defendant makes an unlawful use of the said stream to the damage of the plaintiff, the Court assesses the said

(1) 9 L. C. R. 116.

1886.
Weir
v.
Claude.

damage at \$500, and condemns the defendant to pay and satisfy the said sum to the plaintiff; and doth further order and enjoin the said defendant to cease all manner of injury and annoyance to the plaintiff in respect of the matters and things in and by the said action complained of, under all the penalties of law."

Judgment for plaintiff.

Lasfleur & Rielle, for plaintiff.

J. E. Charbonneau, counsel for plaintiff.

Longpré & David, for defendant.

(N. T. R.)

[IN REVIEW.]

June 30, 1886.

Coram TORRANCE, JETTÉ, BUCHANAN, JJ.

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF MISSIS-
QUOI v. THE CORPORATION OF THE PARISH
OF ST. GEORGE DE CLARENCEVILLE.

*Municipal Code—Articles 939, 941, 951—Action by County
Council—Cost of Bridge.*

- Held:**—1. The mode of recovery under Art. 941, Municipal Code, for the collection of taxes imposed for county purposes under a *procès-verbal* is not exclusive, and an action by the county corporation lies against a local corporation for the recovery of taxes imposed by such *procès-verbal*.
2. The apportionment under Art. 814, M. C., is an apportionment of work, and may be dispensed with by a *procès-verbal*; and where a *procès-verbal* made by a county council for the cost of a bridge declared that no apportionment should be required, and fixed the portion payable by the local corporations, and the homologation of the *procès-verbal* was never opposed nor appealed from, the effect was to make the local corporation debtor to the county council for the amount.

Appeal from judgment of C. C.; Bedford, MATHIEU, J.

BUCHANAN, J., for the Court:—

This action is for the recovery of the sum of \$1,150, being the share of the defendant, local corporation, due to the county corporation, on the building of a Bridge at Pike River, which was declared to be a county work.

1886.

Corporation of
Missisquoiv.
Corporation of
St. George de
Clarenceville.

All the proceedings leading up to this claim are set forth in the plaintiff's declaration, and the defendant meets the action by a demurrer and divers other pleas, the former of which has alone to be inquired into, as it was upon the law issue supposed to be raised thereby, that the action of the plaintiff was dismissed by the Court *a quo*.

The proceedings relative to the building and the levying of the costs of this bridge are regulated by the *procès-verbal* of the special superintendant, and are recited at length in the plaintiff's declaration, and by that it is declared that no apportionment (*repartition*) should be required, and that the municipalities therein named including the defendant corporation should be liable, and taxed for the proportion of the expense of the bridge as therein set forth.

The defendant urges ten grounds of demurrer, but all were abandoned except the 7th, 8th & 9th, which are in effect that inasmuch as the municipal code provides for the collection of taxes imposed for county purposes under a *procès-verbal*, by an officer of the county council who is clothed with requisite authority, such taxes can only be collected in that manner, and no direct action lies against the local municipality for the recovery of the amount imposed by such *procès-verbal*.

The article of the municipal code relied on is 939, as amended (subsequent to the making of the *procès-verbal*) by 47 Vict., ch. 18, Sec. 7.

This issue as thus presented is sufficiently simple, and the answer not difficult. By art. 939, the portion of every tax imposed by a county council on each local corporation constitutes a debt payable by such corporation to the county council. Here there is a debt of \$1,150, constituted legally by the county council against the defendant corporation, and this article declares it to be payable by the local corporation to the county council, and that is what the plaintiff is now seeking to enforce. By art. 951, the payment of municipal taxes may be also claimed by an action; thus the right of action is expressly given.

this claim are set
and the defendant
livers other pleas,
quired into, as it
be raised thereby,
dismissed by the

ing and the levy-
ated by the *procès-
nd are recited at
l by that it is de-
n) should be re-
herein named in-
ld be liable, and
of the bridge as*

demurrer, but all
9th, which are in
ode provides for
y purposes under
ty council who
such taxes can
direct action lies
recovery of the

ed on is 939, as
the *procès-verbal*)

ntly simple, and
portion of every
ocal corporation
poration to the
\$1,150, constitu-
the defendant
o be payable by
il, and that is
ce. By art. 951,
so claimed by
xpressly given,

and must apply as well to county as to local taxes, for the law makes no distinction. It is very true that by art. 941, county taxes under a *procès-verbal* or apportionment may be collected by the officer of the county council on adopting the formalities required by this code, but that mode is not exclusive, and it will be observed that the words of this article are in the alternative *procès-verbal or acte of apportionment*. The *procès-verbal* constituted the defendants debtors for one-sixth of the price of the construction of the bridge, and the homologation of that *procès-verbal* was never opposed nor appealed from, and had the effect consequently of making the defendant corporation the debtor. Even if the right of action was not expressly given, the mode of recovery pointed out by the defendant would not be binding on the plaintiff unless there was something in the law evidencing the intention of the legislature to restrict the creditor to that mode of recovery, and that principle has frequently been recognized by our courts. The grounds of demurrer relied upon by the defendant are therefore unfounded.

The judgment maintaining the *défense en droit* is based upon another principle, not urged in the demurrer except that it may be implied from the general ground contained in the 10th reason (not relied on) that the facts alleged do not give rise to the plaintiff's right of action. The invoking of that however has to be reconciled with the 85th Rule of Practice, whereby it is expressly ordered that no party shall be permitted to urge any ground in support of a *défense en droit* not so set forth and particularised in such notice. However that may be; the starting point of the judgment *a quo* is that there is no allegation that an *acte* of apportionment was made, and that there being none such no action in the present case lies. It has been remarked that by the *procès-verbal* the apportionment was dispensed with, and in that, from its homologation without appeal, the defendants acquiesced. They did not then nor do they now in answer to the suit, make the objection interposed by the court. Moreover the apportionment invoked by the judgment under 814, and

1894.

Corporation of
Missisquoi
v.
Corporation of
St. George de
Clarenceville.

1880.
Corporation of
Missisquoi
v.
Corporation of
St. George de
Clarenceville.

subsequent articles is an apportionment as to *work*, and by art. 1080, specially applying to the townships, all works on roads and bridges are executed at the expense of the corporation out of moneys levied by means of direct taxation for such purposes on all taxable property in the municipality. Although there is no apportionment of *work* as is correctly stated by the judgment, there is by the *procès-verbal* an apportionment of the cost of the bridge, in certain proportions, to each local municipality, and in that sense there is an apportionment for which the municipalities in the townships as a corporation are liable.

If the principle contended for by the judgment, but not by the defendants, was applied here the result would probably be that the defendants would escape altogether from their just liability for the payment of their share of a bridge which is declared to be for their common benefit; for how could an apportionment of *work* now be made so as to bind the recalcitrant tax payers? The difficulty seems insuperable, not only from the point of procedure but from inherent legal defects as to the power to compel *work* to be done. Holding as we do that the apportionment under art. 814, being one of *work*, is not applicable to the present case and was further dispensed with by the *procès-verbal*, and its absence was not invoked by the defendant as a ground of demurrer, we are unanimously of opinion that the judgment in question must be reversed; and the *défense en droit* dismissed, with costs in both courts.

The judgment of the Court is as follows:—

"The Court, etc...

"Considering that on the hearing of this cause and as stated in defendants' *factum*, the defendants relied only upon the 7th, 8th and 9th grounds of demurrer set forth in the *défense au fond en droit* filed by said defendants;

"Considering that the mode of recovery thereby invoked under Art. 941 of the Municipal Code as amended, is not exclusive of plaintiffs' right of recovery by action;

"Considering that under Art. 939 of said Code, a portion of a tax imposed by a County Council on a local cor-

1886.
Corporation of
Missisquoi
v.
Corporation of
St. George de
Clarenceville.

poration constituted a debt payable by such corporation, and under Art. 951 of said Code, payment of taxes may be also claimed by an action;

"Considering that the *procès-verbal* invoked by the plaintiff was duly homologated and no appeal taken therefrom by the defendants, and was binding on the defendants in the proportion therein mentioned;

"Considering that by such homologation of *procès-verbal* the necessity for an apportionment was excluded, and moreover the defendants do not invoke the absence of an apportionment;

"Considering that an apportionment of *work* under the article 814 would not be, as regards the defendant corporation, in conformity with Art. 1080, whereby all works on municipal roads and bridges in the municipalities therein mentioned, and including therein that of the defendants, are executed at the expense of the corporation;

"Considering that the allegations of the declaration are sufficient in law to maintain the conclusions thereof, and that there is error in the judgment complained of;

"Doth reverse said judgment of date the 30th day of September, 1886, rendered by the Circuit Court of the County of Missisquoi in the district of Bedford, and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises;

"Doth dismiss the said *défense en droit* filed by the defendants with costs, etc."

Judgment reversed.

Geo. Capsey, attorney for plaintiffs.

E. Racicot, Q. C., counsel.

G. B. Baker, Q. C., attorney for defendants.

(J. K.)

[IN REVIEW]

September 28, 1886.

Coram TORRANCE, JETTES, MOULDER, JJ.

BENNING v. THIBAudeau.

Claim against insolvent estate—Collateral security—Notes—Goods pledged.

Held:—1. That a creditor, who holds notes as collateral security, is entitled, until fully paid, to be collocated upon the estate of his debtor in liquidation for the full amount of his claim, without deduction of any sums he may have received or collected from other parties liable for such notes, previous to the declaration and payment of dividend. As to goods held as collateral security the law of pledge applies, and whatever sums the creditor may have realized upon such goods, previous to the payment of dividend, extinguish his claim *pro tanto*, and must be deducted from the total amount of the claim upon which he is collocated.

The judgment inscribed in Review was rendered by the Superior Court, Montréal (MATHIEU, J.), April 8, 1886.

JETTÉ, J. —

Le 13 février 1882, Marcotte, négociant de Montréal, a fait cession de ses biens au défendeur, un de ses créanciers, à la charge par celui-ci d'en diviser le produit entre tous les ayants droit.

Les demandeurs, aussi créanciers du failli, ont produit leur réclamation entre les mains du défendeur, le 22 avril 1882, établissant leur créance à la somme de \$19,139.83, et le défendeur, après avoir réalisé partie des biens cédés, a annoncé un dividende au taux de 12½ centime par piastre, payable le 18 juillet suivant. La somme à laquelle les demandeurs avaient droit, d'après ce dividende, ainsi préparée par le défendeur, s'élevait à \$2,392.49, mais lorsqu'ils se présentèrent pour la recevoir, elle leur fut refusée et la poursuite actuelle eut pour but d'en obtenir le paiement.

A cette action, le défendeur oppose que les demandeurs

1882.

Bennett

v.
Talbot.

n'ont en réalité aucune réclamation contre Marcotte; qu'avant sa faillite celui-ci leur avait transporté des billets et marchandises pour une somme considérable et qu'en tenant compte des sommes qu'il leur avait payées, des billets qu'il leur avait transportés et des marchandises qu'il leur avait remises, leur créance se trouve complètement éteinte.

En réponse à cette défense les demandeurs admirent avoir réalisé, *postérieurement à leur réclamation*, au moyen de billets et autres valeurs à eux transportées par Marcotte avant sa faillite, comme gage ou garantie collatérale, certaines sommes bien inférieures à leur créance, mais ils soutinrent que n'étant pas satisfaits en entier, ils avaient le droit de concourir avec les autres créanciers, sur le chiffre nominal de leur créance, au jour de leur réclamation contre la faillite.

Les parties ont admis respectivement les faits suivants:

1o. La production, le 22 avril 1882, de la réclamation attestée, des demandeurs, au chiffre de \$19,139.83;

2o. La préparation par le défendeur, d'une feuille de dividende, colloquant les demandeurs, à raison de leur dite créance, pour \$2,392.49, cette collocation payable le 18 juillet 1882;

3o. La réalisation par les demandeurs, *postérieurement* au 22 avril 1882, à même les garanties qu'ils tenaient de Marcotte, d'une somme de \$10,166.24 sur les billets transportés et \$490 sur les marchandises reçues en garantie.

Par un *factum* conjoint, signé par leurs avocats, les parties se sont entendues pour soumettre à la Cour la question suivante, comme étant la seule que soulève le litige:

"Les demandeurs ont-ils droit à un dividende sur le plein montant de leur créance, telle qu'elle existait à la date de la production de leur réclamation, le 22 avril 1882, \$19,139.83, ou le défendeur doit-il être tenu de payer ce dividende que sur cette somme de \$19,139.83 déduction faite de celle de \$10,166.24 réalisée depuis par les demandeurs, à même les valeurs qu'ils avaient en mains comme garantie collatérale?"

1880.
Benning
Thibautau.

Les demandeurs soutiennent que les billets qu'ils avaient en mains, comme garantie de la dette de Marcotte, constituaient autant de créances solidaires contre le failli et les signataires ou endosseurs de ces billets, et qu'en vertu des règles de la solidarité ils sont fondés à réclamer la totalité de chaque telle créance de chacun des débiteurs solidaires jusqu'à paiement intégral. Que vu la faillite de Marcotte, ils ont droit, pour arriver à ce paiement intégral, de réclamer du défendeur, son syndic, sur le chiffre nominal de leur créances, au moment de la faillite, sans déduction des sommes reçues subséquemment des autres débiteurs des créances transportées.

Le défendeur soutient au contraire, que les billets et marchandises transportés par Marcotte aux demandeurs, se trouvant entre leurs mains à titre de gage, la réalisation de ce gage, à quelque moment qu'elle se produise, a pour résultat nécessaire l'extinction *pro tanto* de leur créance. Et ils invoquent l'art. 1971 du C. O. qui dit que le créancier gagiste peut faire saisir et vendre le gage pour être payé sur le produit.

En conséquence, affirme le défendeur, la question de solidarité soulevée par les demandeurs ne se présente pas ici et les principes par eux invoqués n'ont pas d'application.

La Cour de première instance a adopté la manière de voir du défendeur et faisant à l'espèce l'application des règles du gage exclusivement, elle n'a reconnu aux demandeurs le droit de concourir avec les autres créanciers du failli que sous la déduction des sommes qu'ils avaient reçues par la vente des marchandises et la perception des billets à eux transportés.

Les demandeurs se plaignent maintenant de ce jugement et en demandent la révision.

Et d'abord ce jugement de la Cour de première instance couvre-t-il toute la question soulevée entre les parties? Est-il vrai, comme le prétend le défendeur, que les principes de la solidarité n'ont pas d'application ici et que les relations des demandeurs avec Marcotte, dans l'espèce, doivent être régies que par les règles du gage?

1886,
Benning
Thibault

Il faut distinguer :

Quant aux *marchandises* transportées, nous admettons volontiers que les règles du gage s'appliquent seules.

Quant aux *billets* donnés comme garantie collatérale, nous croyons au contraire que les règles du gage ne suffisent plus et que les principes invoqués par les demandeurs trouvent ici leur application.

Mais la question soulevée par ce litige ne se trouve pas résolue par cette distinction et il nous reste maintenant à examiner si notre droit justifie la position prise par les demandeurs.

Deux fois déjà les tribunaux du pays ont eu à prononcer sur la question maintenant soumise, mais chaque fois sous l'empire d'une législation formelle, la loi de faillite de 1869 et celle de 1875 : — *Bessette v. La Banque du Peuple*, 25 Jurist 126 ; *Rochette v. Louis*, 3. Q. L. R. 97.

Pour ne citer que la loi de 1875, elle contenait la disposition suivante :

"Art. 89. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de l'exécution d'un acte de cession, ou de l'émission d'un bref de saisie-arrest, selon le cas, et qui restera dû à l'époque où cette réclamation sera prouvée, formera partie du montant pour lequel il prendra rang sur les biens du failli, jusqu'à ce que cet item de sa réclamation soit payé en entier....."

Si cette loi était encore en force, on voit combien il nous serait facile d'en faire l'application au cas soumis et de donner gain de cause aux demandeurs, non seulement quant aux *billets* transportés, mais même quant aux *marchandises* données en gage, car tout ce que réclament les demandeurs c'est précisément l'application du principe consacré dans cette disposition, c'est-à-dire le droit de se présenter à la faillite de leur débiteur pour le montant nominal de leur créance, au moment de l'enfilure de leur réclamation.

Aussi dans la cause de *Rochette v. Louis*, M. le juge-en-chef Meredith décidait-il que les créanciers, MM. Louis et Cie, n'étaient pas tenus de déduire de leurs réclamations contre la faillite *Rochette* le dividende qu'ils avaient

1884. Dans cette réclamation, de Samson leur obligé sol-
 Bennie Rochette.
 Th... cette loi est abrogée !

Nous avons donc à rechercher quelle était, avant la loi de faillite, la règle de notre droit sur le cas soumis.

M. le juge-en-chef Meredith dans les notes remarquables qu'il a publiées au sujet de la cause *Rochette v. Louis*, a fait cette étude et il nous présente en outre une revue fort intéressante de la loi française, anglaise, et écossaise, sur ce point.

"The rule according to the law of England, dit-il p. 98, appears to be that if, at the time of proving, the creditor has received a part of his claim, he can then only prove for so much as remains due, and when a dividend has been declared under another commission, under which the holder has already proved his bill, though the dividend has not been received, yet the amount of it must be deducted from the bill, before it can be proved."

Mais la loi écossaise est bien différente et nous trouvons dans Bell's Commentaries, vol. 2, pp. 388, 389, que d'après cette loi: "He who holds several bound to him, is entitled to demand the whole from each, to the effect of being paid his debt and no more, or, if the co-obligants are bankrupts, a dividend from each, corresponding to the whole, but so as not to derive more than payment of the debt from the amount of the several dividends; and that a payment of a part from any one will *pro tanto* extinguish the claim against that estate, only leaving the security available to its full extent against the others."

Après cet exposé de la loi d'Angleterre et de celle d'Écosse, le savant juge constate que depuis 1775, la jurisprudence française avait consacré le principe de la loi écossaise, qui enfin lors de la rédaction du Code de Commerce, ce principe fut définitivement adopté dans l'art. 542 de ce Code, dans les termes suivants: "Le créancier porteur d'instruments endossés, ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés, qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement."

1860.

Benning
Thibaudon.

L'éminent magistrat ajoute :

"The doctrine of the French Code and of the Scotch law is favorable to commercial credit, and it seems to me the most reasonable that can be adopted ; *but it is not in accordance with our common law*, and is not sanctioned by our statute law respecting insolvency. As to our common law, Pothier says : "Si tous ceux qui sont débiteurs de la lettre de change, tant l'accepteur que le tireur et les endosseurs, avaient fait banqueroute, le propriétaire de la lettre qui est créancier de chacun d'eux du total, peut se faire colloquer dans la distribution des biens de chacun d'eux, comme créancier du total ; mais aussitôt que, par la distribution qui aura été la première terminée, il aura été payé d'une partie de sa créance, *puit*, du quart, il ne pourra plus rester dans les distributions des autres débiteurs qui restent à faire, que pour le surplus de ce qui lui est dû. (Contrat de change No. 160)."

Renouard refers to the opinion of Pothier as being in accordance with that of Dupuy de la Serra, Bornier, Boutaric and Jousse, (Renouard, 2e vol., p. 223), and speaks of the doctrine, for which they contended as an improvement upon that maintained by Savary, and as being, not the same, but a step towards the modern law of France.

"It is thought by some persons whose opinions are well deserving of respect, that as to the matter under consideration, there is no difference between the old law and the modern law of France. But a comparison of the above extract from Pothier with the article 542 of the French Code, is sufficient to show that opinion to be erroneous ; and Bédarride, *Traité des Faillites*, No. 353, expressly says : "L'article 542 contient donc une dérogation au droit commun."

Ainsi, de l'avis de M. le juge-en-chef Meredith, le principe consacré par l'article 542 du Code de Commerce français, n'est pas notre droit.

Et c'est aussi l'opinion de M. le juge Mondelet qui disait dans la cause *Bessette* : "The new or present jurisprudence of France is of no application to the present case. The Scotch law, whatever its wisdom may be, cannot be our rule."

1868.
Bonning
v.
Thibodeau.

Cependant ces opinions, bien que d'un poids considérable, ne me paraissent pas concluantes. En effet, elles ne reposent que sur une appréciation comparative de certains textes de législation formelle des divers pays mentionnés, ce qui pouvait suffire, dans les circonstances, puisque nous avions alors une loi positive sur la matière. Mais aujourd'hui que cette loi est disparue de notre droit, la question doit être examinée à un autre point de vue, et c'est au développement de la science théorique du droit que nous devons en demander la solution.

Demolombe, dans son 26^e volume (Nos. 320 à 341) examinant les conséquences de la solidarité entre les débiteurs, nous fait l'historique des progrès et des modifications de la jurisprudence française sur la question qui nous occupe.

Je résume les sâvantes observations de l'auteur :

Trois systèmes se sont successivement produits, en France, au sujet du recours accordé au créancier de plusieurs débiteurs solidaires en état de faillite.

D'après le premier système, le créancier avait le droit de se présenter à l'une des masses en liquidation de ses divers débiteurs — la plus avantageuse s'il le voulait — mais une fois son choix fait, il ne pouvait plus réclamer des autres masses qui se trouvaient absolument libérées à son égard. C'était le système de Savary, le principal rédacteur de l'ordonnance de 1673.

Inutile d'apprécier ce système si contraire aux principes qui prévalent aujourd'hui dans notre droit.

Le second système permettait au créancier de se présenter successivement aux faillites de ses divers débiteurs solidaires, mais à la condition de déduire, dans les dernières, ce qu'il avait reçu dans les premières.

C'était le système de Dupuy de la Serra, Boutaric, Jousse et Pothier, comme nous l'avons vu, tout à l'heure, par la citation des notes du juge-en-chef Meredith, et c'est celui que virtuellement le défendeur veut faire appliquer aux demandeurs, dans l'espace.

Le troisième système paraît avoir été le résultat de deux arrêts rendus en 1776, l'un par le Parlement de Paris, l'autre par le Parlement d'Aix.

Le Parlement de Paris avait jugé, en principe, que le créancier de divers débiteurs solidaires *peut se présenter successivement dans toutes les faillites, pour la valeur nominale de son titre, SANS AUCUNE DÉDUCTION des dividendes par lui déjà reçus.*

1805.
Benning
v.
Thibaudau.

Le Parlement d'Aix avait jugé au contraire; mais sa décision fut cassée par arrêt du conseil, le 24 février 1778, qui fut lui-même confirmé par un second arrêt du 23 octobre 1781, portant rejet de la requête en opposition, dirigée contre le premier.

Depuis lors la jurisprudence fut fixée, et lorsque les rédacteurs du Code de Commerce eurent à exprimer la loi sur ce point, ils le firent dans le sens de cette jurisprudence par l'article 542 du Code de Commerce, dont j'ai cité plus haut la rédaction primitive et qui est aujourd'hui, dans les termes suivants :

"Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement."

Telle est incontestablement la loi française actuelle. Mais, dira-t-on, cette loi n'est pas la nôtre, et il est évident que cet article du Code de Commerce ne peut être invoqué ici. Il est vrai que la disposition formelle édictée par cet article 542, ne se trouve pas dans nos codes, mais la règle qu'il consacre est-elle antipathique à notre législation ?

Bédarride—cité par M. le juge Meredith—dit bien que cet article 542 *est une dérogation au droit commun*; et il semble que ce soit là aussi l'opinion de Demolombe (No. 385). Mais le sentiment de ces auteurs me paraît victorieusement combattu par ceux qui soutiennent au contraire, que l'art. 542 du Code de Commerce, n'est que *l'expression du droit commun*, et ne comporte que l'application logique du principe de la solidarité, dont le but est d'assurer au créancier son paiement intégral.

Larombière (tome 2, p. 617) sur l'article 1204 du Code, au No. 5, parlant des articles 542 et 544 du Code de Com-

1860.
Benning
Thibault.

merce dit : " Ces sages dispositions, *expression du droit commun*, doivent être appliquées en matière civile. Elles ne sont, en effet, que la conséquence de ce principe que chaque co-obligé solidaire est tenu de la totalité. Si le créancier ne figurait pas dans chaque distribution pour la valeur nominale de son titre, et si sa créance était diminuée successivement du montant de chaque dividende alloué, il en résulterait que le créancier perdrait dans tous les cas, une partie de sa créance, puisque dans la dernière distribution, si avantageuse qu'elle fut, il n'arriverait jamais à un paiement intégral et serait ainsi privé des garanties que lui donne la solidarité. Car si chaque débiteur est réputé seul et unique débiteur du total, ce n'est évidemment que pour mieux assurer l'intégralité de son paiement au moyen de cette responsabilité réciproque et mutuelle des insolvabilités de la part des co-débiteurs entre eux."

Massé—Droit Commercial, vol. 8, No. 2023, dit : " On s'est demandé si l'article 542 du Code de commerce ne fait que formuler une application des principes sur la solidarité et les effets du paiement par dividendes, qui sont les mêmes en matière civile et en matière commerciale. Les conséquences de ces principes ne tiennent pas à l'organisation spéciale des faillites ; elles en sont indépendantes et par conséquent elles trouvent leur place dans la *déconfiture* qui n'est autre chose qu'une *faillite civile*, bien que sa liquidation ne soit soumise à aucune forme et à aucune organisation particulière."

Locré, tome 19, p. 593, dit : " Toutes ces dispositions puisées dans les principes élémentaires et immuables du *droit civil*, s'appliquent à toutes les matières et à tous les cas."

Voir aussi :

11 Duranton, No. 228.

3 Pardessus, Droit Com., No. 1211.

2 Renouard, Faillites, p. 221 (2e partie, titre 1er, ch. 7).

5 Demangeat sur Bravard, p. 601.

Baloz, Rép., vo. Faillite, No. 992.

Sirey, 1862, 2, 321 et 397.

Ces citations suffisent, croyons-nous, pour démontrer qu'en dehors de toute loi de faillite, les demandeurs sont fondés à invoquer les règles de la solidarité et les conséquences nécessaires qu'elle impose, lorsqu'on lui reconnaît l'effet que le législateur a voulu lui donner.

Ajoutons que le défendeur lui-même ne conteste pas sérieusement ces conséquences de la solidarité, mais, comme nous l'avons fait observer déjà, il se borne à en nier l'application dans les circonstances de l'espèce. Il soutient qu'il ne s'agit pas ici de solidarité, mais simplement de gage, puisque les billets donnés aux demandeurs leur ont été remis en *garantie collatérale* de leur créance, ce qui virtuellement constitue le gage.

Mais c'est là une véritable pétition de principe, au moins quant aux billets transportés par Marcotte aux demandeurs, suivant la distinction que j'ai faite en commençant l'examen de cette question. En effet, à quelque titre que le créancier possède le billet, il n'en est pas moins toujours créancier solidaire de ceux qui y figurent, c'est-à-dire, dans l'espèce, de Moodie le faiseur et de Marcotte l'endosseur et le cédant de ce billet aux demandeurs. Donc, que les billets soient donnés, ou non, à titre de gage, la solidarité s'impose et produit nécessairement ses conséquences fécondes et irrésistibles.

Un arrêt du 9 décembre 1880, que je trouve dans le 16^e volume des *Law Reports* (Chancery Division), p. 330, me paraît d'ailleurs répondre complètement à cette objection, en démontrant comment, même en Angleterre, où, comme nous l'avons vu, la loi est loin d'être aussi large qu'en France, comment, dis-je, on a fait l'application des principes que je viens d'établir dans une espèce qui me paraît identique à celle-ci. Il s'agissait là d'une traite de £300 0s. 0d. donnée par un débiteur à son créancier pour lui garantir une dette de £242 0s. 0d. On a permis à ce créancier de concourir pour le chiffre nominal de cette traite contre la faillite de l'accepteur, bien que la créance garantie ne fut en réalité que de £242 0s. 0d., et ce afin d'assurer autant que possible au créancier, son paiement intégral.

1880.
Benning
v.
Thibaudeau.

1886.
Benning
v.
Thibault.

à raison de la solidarité découlant de la lettre de change donnée en garantie.

Voici comment s'exprimait lord justice COTTON en rendant le jugement dont je viens de parler : " Each of these appeals (il y avait trois causes réunies) raised the same question, namely, whether the holder of a bill of exchange taken from the drawer as security for a sum less than the amount of the bill is entitled, as against the estate of the bankrupt, who had accepted it for the accommodation of the drawer, to prove only for the amount due to him (the holder) or for the amount of the bill, with a restriction that he shall not receive dividends on his proof to an amount exceeding the sum due to him on his security. It was conceded that, if the bill had been accepted for value, the holder would have been entitled to prove for the larger amount. But it was urged on behalf of the respondent that the fact of the acceptance being for the accommodation of the drawer makes a difference. It was said, and truly, that a man who has taken a bill from the drawer as security only will hold for the drawer any sum recovered from the acceptor beyond the amount due on his security, and that when the bill has been accepted for the accommodation of the drawer, he, the drawer, would be liable to repay to the acceptor any part of the sum recovered from him, which may be handed to the drawer by the holder of the bill. But the acceptor has put it in the power of the drawer to make the bill in the hands of a holder for value available against the acceptor for its full amount, and although the holder may have taken it as security for a sum less than the amount of the bill, we are of opinion that such a holder is entitled to make the bill available against the acceptor in the way which will best produce the sum due to him, and that, in the event of bankruptcy, he is entitled to prove against the acceptor's estate for the full amount of the bill."

Concluant donc d'après ces principes et ces autorités, nous croyons que les demandeurs, créanciers solidaires de Marcotte et des signataires des billets qu'ils avaient reçus de lui en garantie collatérale, étaient fondés à demander

U. W. O. LAW

1886.

Benning
v.
Thibault.

d'être colloqués sur le chiffre nominal de leur créance, sans déduction des sommes par eux reçues, sur les billets transportés, depuis la production de leur réclamation.

Mais, comme je l'ai dit aussi, ces principes ne peuvent s'appliquer aux marchandises, car celles-ci constituent un véritable gage et sur ce point la Cour de première instance a bien jugé.

Le jugement devra donc être réformé, sauf quant aux \$490 réalisées par la vente des marchandises données comme gage aux demandeurs.

The judgment of the Court of Review is recorded as follows:—

"La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause le 8 avril 1886, par lequel la demande des créanciers poursuivants Benning & Barsalou, portée pour la somme de \$2,392.49, a été réduite à celle de \$1,121.69, et leur action renvoyée pour le surplus; avoir pris connaissance, etc. . .

"Attendu que les demandeurs, créanciers de Marcotte failli, pour une somme de \$19,189.83, réclament du défendeur, à qui le failli a fait une cession de ses biens, à charge d'en distribuer le produit à qui de droit, la dite somme de \$2,392.49, qui est le montant leur revenant, sur leur dite créance, au taux de 12 centins dans la piastre, en vertu de la collocation que le défendeur leur a accordée par la feuille de dividende par lui préparée et annoncée, en sa qualité de syndic ou curateur à la dite faillite de Marcotte;

"Attendu que, nonobstant cette collocation, le défendeur a ensuite refusé d'en payer le montant aux demandeurs et qu'il conteste maintenant leur demande, disant qu'ils ne sont pas créanciers du failli, vu qu'ils avaient reçu de lui des marchandises et billets pour un chiffre plus élevé que leur réclamation;

"Attendu qu'en réponse à cette défense les demandeurs disent que les marchandises et billets à eux transportés, l'avaient été, comme garantie collatérale, qu'ils étaient

1886.
Hanning
v.
Tilbaudeau.

insuffisants pour éteindre leur créance, et qu'ils n'en avaient réalisé que la somme de \$10,166.24, et ce depuis la production de leur réclamation, et que par suite ils ne peuvent être tenus d'en faire la déduction maintenant, ayant droit de réclamer sur le chiffre nominal de leur créance au moment de sa production entre les mains du syndic;

"Attendu qu'il résulte des admissions et des faits prouvés:

1° Que les demandeurs avaient reçu du failli Marcotte certaines quantités de marchandises et un certain nombre de billets promissaires signés ou endossés par d'autres et par le failli, et ce en garantie collatérale de leur créance contre ce dernier;

2° Que, lors de la production de leur réclamation, les demandeurs étaient créanciers du failli pour une somme de \$19,139.83, mais qu'ils ont réalisé depuis sur les marchandises à eux remises \$490, et sur les billets transportés \$9,676.24; soit en total \$10,166.24;

"Attendu que les parties se sont entendues pour soumettre au tribunal la question unique de savoir: si les demandeurs ont droit à leur dividende sur le chiffre total de leur créance au moment de l'enfilure de leur réclamation, ou s'ils ne peuvent concourir avec les autres créanciers que déduction faite de ce qu'ils ont reçu et réalisé depuis sur les billets et marchandises sus-mentionnés;

"Attendu que la Cour de première instance faisant indistinctement l'application des règles du gage, au transport de billets comportant responsabilité solidaire de plusieurs obligés, et à la remise à titre de gage de certaines quantités de marchandises, a déclaré que les sommes réalisées par les demandeurs tant par la vente des marchandises que par la perception des billets transportés, devaient être déduites de la réclamation des demandeurs, vu que la réalisation du gage, à quelque moment qu'elle se produise, a pour résultat nécessaire l'extinction *pro tanto* de la créance garantie; et maintenant, en conséquence, la prétention du défendeur n'a

permis aux demandeurs de réclamer leur dividende que déduction faite de la somme réalisée, réduisant ainsi la demande à \$1,121.69 ;

1886.
Benning
Thibaultau.

"Attendu qu'il y a erreur dans cette assimilation du gage et du transport de titres comportant responsabilité solidaire de plusieurs personnes, les conséquences juridiques de ces deux stipulations étant nécessairement différentes : le gage ne donnant qu'un recours limité à la chose qui en est l'objet ; tandis que le transport de titres comportant obligation solidaire assure au porteur un recours absolu contre chacun des obligés, pour la totalité de la somme représentée par le titre, de manière à lui garantir son paiement intégral ;

"Attendu que comme conséquence nécessaire de ce principe de la solidarité, le porteur d'un billet donné comme garantie d'une dette et signé ou endossé par plusieurs, ne peut, en cas de faillite de ses débiteurs, être obligé de tenir compte à l'un de ce qu'il a reçu d'un autre, tant qu'il n'est pas intégralement payé ; et que tout autre système conduirait à nier en pratique le principe admis en doctrine ;

"Attendu qu'il est établi, dans l'espèce que les billets cédés sont ceux d'un nommé Moodie, consentis à Marcotte, et transportés par celui-ci aux demandeurs, en garantie collatérale de leur créance ; que par suite Marcotte et Moodie en étaient solidairement responsables aux demandeurs, et que tant que ceux-ci n'ont pas été intégralement payés de la dette garantie, ils ne peuvent être forcés de donner crédit à Marcotte de ce que reçu de Moodie, puisque toute telle déduction aurait pour résultat de priver les demandeurs de la garantie qu'ils ont cherchée dans l'obligation solidaire qu'ils se sont fait transporter ;

"Considérant en conséquence que la Cour de première instance a mal jugé en ordonnant de déduire sur la réclamation des demandeurs les sommes perçues sur les billets transportés, lesquelles s'élevaient à \$9,676.24 ; mais que la dite cour a fait une juste application des règles du gage en ordonnant la déduction de la somme de \$490, produit des marchandises données en garantie et réalisées par les demandeurs ;

1886.
Benning
v.
Thibault.

"Considérant qu'en déduisant cette somme de \$490 de la réclamation des demandeurs contre Marcotte, il leur reste une balance de \$18,649.83, pour laquelle ils avaient droit de concourir avec les autres créanciers, et sur laquelle devait être calculé le dividende leur revenant, lequel à 12½ centins dans la piastre, forme une somme de \$2,331.23;

Réforme le dit jugement du 8 avril 1885, et accordant au défendeur es qualité la réduction sus-expliquée, le condamne néanmoins à payer aux demandeurs la dite somme de \$2,331.23 avec intérêt du 13 juillet 1882, et les dépens tant de la Cour de première instance que de cette Cour, distracts, etc."

Judgment reformed.

Beïque, McGoun & Emard, attorneys for plaintiffs.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, attorneys for defendants.

(J. K.)

Sept. 6, 1879.

Coram JETTÉ, J.

BARIL v. PARISEAU.

Patent—Action for infringement—Right to obtain interim injunction—Security.

Held:—That a patentee, during the pendency of an action instituted by him to restrain the infringement of his patent, is entitled to an interim injunction under 35 Vict. (D.) ch. 26, s. 24, on the production of affidavits that his patent is being infringed by the defendant, and further, of a judgment in another case, establishing that he (the plaintiff) had successfully maintained an action complaining of a similar infringement.

2. That the Provincial Injunction Act of 1878, requiring security to be given before an injunction is granted, does not apply to an injunction under the Dominion Patent law.

JETTÉ, J. :—

Le 9 août 1877, le demandeur a obtenu un brevet d'invention pour certaines améliorations utiles et nouvelles dans la construction des glaciers.

1879.
Baril
v.
Pariseau.

Porteur de ce brevet le demandeur se plaint maintenant du défendeur qui, sans droit et sans en avoir obtenu la permission du demandeur, s'est fait faire une glacière qui est une contrefaçon de celle inventée par ce dernier et en fait usage depuis six mois.

Le demandeur conclut par son action :

1o. A des dommages de \$120 ;

2o. A ce qu'il soit enjoint au défendeur de défaire la dite glacière et de cesser d'en faire usage ; et à défaut de se conformer à cette injonction, à ce que le défendeur soit condamné à une pénalité de \$2 par jour tant qu'il ne se sera pas conformé à cet ordre.

Cette action était rapportable le 15 juillet 1879.

Le lendemain, 16 juillet, le demandeur donne avis au défendeur d'une requête demandant une injonction incidente, défendant au défendeur de faire usage de la glacière en question, durant le litige.

Cette demande est accompagnée de l'affidavit du demandeur affirmant que la glacière dont le défendeur se sert est une contrefaçon exacte de son invention.

Le défendeur conteste cette demande d'injonction incidente, disant :

1o. Que toutes les allégations du demandeur sont fausses.

2o. Que le demandeur n'est pas l'inventeur de la glacière en question et qu'il a obtenu son brevet par fraude.

3o. Que cette glacière était en usage longtemps avant ce brevet, tant aux Etats-Unis qu'en Canada.

Les parties ont ensuite fait procéder à un examen et inspection de la glacière du défendeur et le résultat de cette inspection est qu'à l'appui de sa réponse, le défendeur produit trois affidavits de menuisiers-charpentiers, établissant que la glacière dont se sert le défendeur n'est pas du tout celle du demandeur ; qu'elle en diffère essentiellement, etc., et deux autres affidavits constatant que cette glacière n'a pas été changée depuis un mois et qu'elle est restée telle qu'elle était alors.

Le demandeur, de son côté, produit deux affidavits d'ingénieurs et hommes de l'art établissant que la glacière

1870.
Baril
v.
Pariseau.

du défendeur est, en principe, celle du demandeur, et que les légères différences que l'on remarque en comparant les deux n'ont pour but que de masquer la contrefaçon. Ils ajoutent que pour mieux obtenir ce résultat, on a fait disparaître depuis peu de la glacière, du défendeur deux ailes, qui devaient la compléter et qui la rendaient exactement semblable à celle du demandeur.

Enfin le demandeur produit, au soutien de sa demande, la procédure dans une cause où il était demandeur contre J. Bte. Dubois, jugée à Québec en janvier dernier, et où son brevet d'invention a été maintenu contre un contrefacteur qui avait invoqué à peu près les mêmes moyens que le défendeur en cette cause.

Et le défendeur produit à l'encontre de ce jugement le rapport des experts dans une autre cause pendant devant la cour de circuit, de ce district, du même demandeur contre Moïse J. Lavigne. Sur les trois experts nommés, deux rapportent en faveur du défendeur, le troisième en faveur du demandeur.

La demande d'une injonction incidente ou provisoire est autorisée par la section 24 de la loi fédérale sur les brevets d'invention (35 Vict. ch. 26). Il y est dit :

" Dans toute action pour contrefaçon de brevet le tribunal, s'il siège, ou un de ses juges en chambre, si le tribunal n'est pas en session, pourra, sur requête, soit du demandeur, soit du défendeur, rendre tel ordre d'injonction interdisant à la partie adverse l'usage, la manufacture, ou la vente de la chose brevetée, et portant une peine en cas de transgression du dit ordre..... "

Les principales dispositions de cette loi sont empruntées aux Statuts Impériaux sur la matière et surtout à l'acte 15 et 16 Vict. ch. 83 et ses amendements.

L'interprétation donnée par les tribunaux anglais, à cette loi qui est la nôtre, est donc pour nous un guide sûr et d'une autorité indiscutable.

Agnew, Law of Patents, p. 280, dit :

" The patent is *prima facie* evidence that the invention in respect of which it is taken out is new..... "

" It is *prima facie* evidence on the part of the person

U. W. O. LAW

demandeur, et que
que en comparant
ner la contrefaçon.
résultat, on a fait
n défendeur deux
la rendaient exac-
r.

outien de sa de-
on il était deman-
Québec en janvier
a été maintenu
qu'à peu près les
te cause.

e de ce jugement
ause pendant de
du même deman-
trois experts nom-
teur, le troisième

nte ou provisoire
i fédérale sur les
y est dit :

de brevet le tri-
n chambre, si le
r requête, soit du
tel ordre d'injunc-
re, la manufacture
ortant une peine

....."
i sont empruntées
t surtout à l'acte

unaux anglais, à
ous un guide sûr

at the invention
ew.....
art of the person

"who claims that that he is so entitled, and it is for
"the person who seeks to infringe that patent to show
"some circumstances whereby that right, which otherwise
"would be presumed to exist, is defeated; to show that the
"Crown's grant has been improperly obtained by the
"present plaintiff."

Le brevet d'invention établit donc une présomption en
faveur du demandeur. Quel est maintenant le résultat
de cette présomption dans le cas d'une demande telle que
celle qui m'est actuellement soumise ? Cette présomption
n'est certainement pas suffisante pour justifier seule la
demande et faire la base d'un jugement sur le mérite, car
le brevet peut être contesté, mais sur une procédure inci-
dente comme celle-ci, cette présomption, appuyée par
d'autres faits, doit être d'un poids considérable.

Dans la cause de *Bridson v. McAlpine*, Lord Langdale,
Master of the Rolls, dit :

"When an injunction is asked to restrain the infringe-
"ment of a patent, the Court has occasion to consider,
"first the validity of the patent, and secondly the fact of
"the infringement. Where these two facts are establish-
"ed, it is within the power as it is the duty of the Court to
"grant the injunction. It depends on the degree of doubt which
"exists on these questions whether the Court will grant the
"interim injunction." Agnew, p. 804.

Et plus loin, p. 805, l'auteur ajoute :

"The Court will not, as a general rule grant an in-
"junction unless satisfied, the legal right being disputed,
"that in the result, such legal right would be established,
"or the legal right not being disputed, that the acts com-
"plained of are an infringement."

Et p. 308 : "If the patentee has not only proved en-
"joyment under the patent, but has also successfully main-
"tained actions at law against the infringers, the Court will at
"once grant the injunction, unless there are sufficient
"grounds for withholding its interference."

Tels sont les principes admis et consacrés par la juris-
prudence en Angleterre.

Dans l'espace, j'ai devant moi le porteur de brevet qui

1870.
Harill
V.
Pariseau.

1870.

Basil
V.
Pariseau.

invoque à l'appui de sa demande un jugement rendu dans une autre juridiction, maintenant ses droits contre un contrefacteur et qui produit en outre les affidavits de deux hommes de l'art établissant que la glacière dont le défendeur fait usage est une contrefaçon de celle pour laquelle le demandeur a pris son brevet.

A l'encontre de ces faits considérables je n'ai que l'affirmation de la réponse du défendeur qui dit que cette invention du demandeur n'est pas nouvelle et qu'avant d'être brevetée elle était connue et en usage tant aux Etats-Unis qu'en Canada.

Cette affirmation n'est soutenue par aucun affidavit, aucun commencement de preuve, car je ne puis regarder comme tel les affidavits des trois menuisiers-charpentiers qui, loin de prouver ce que dit la réponse, la contredisent en quelque sorte en disant que la glacière du défendeur est *complètement différente* de celle inventée par le demandeur.

Le rapport d'experts dans la cause de Lavigne, ne peut avoir d'autorité dans l'espèce, puisqu'il n'est pas unanime et qu'aucun jugement n'a encore sanctionné l'opinion soit de la majorité soit de la minorité.

Toutes les présomptions sont donc jusqu'ici en faveur du demandeur et il a droit d'obtenir l'injonction provisoire demandée.

Reste une question de procédure. Le statut provincial de 1878, au sujet du bref d'injonction, dit qu'aucun tel bref ne sera émis à moins que la partie qui l'obtient ne donne un cautionnement préalable s'élevant au moins à \$600. Cette disposition est-elle applicable à l'espèce actuelle? Je ne le crois pas. Le remède accordé par la loi fédérale sur les brevets d'invention n'est soumis à aucun tel cautionnement, et la loi provinciale ne peut s'appliquer à un cas comme celui-ci, qu'elle ne parait pas avoir prévu.

Il y aurait d'ailleurs de graves inconvénients à soumettre ici le demandeur à un cautionnement de \$600, dans une affaire où la somme en litige n'est que de \$120, et où les dommages probables résultant de la privation

de l'usage de cette glacière ne peuvent être que bien peu considérables.

Le bref d'injonction sera donc accordé, défendant au défendeur de faire usage, jusqu'à nouvel ordre, de la glacière en question, à peine de condamner le demandeur une somme de \$1, par chaque jour de violation de cet ordre.

Longpre & David, pour le requérant.

Loranger & Loranger pour le défendeur.

(J. K.)

19 novembre 1886.

Coram TASCHEREAU, J.

DAME LEVEQUE ES-QUAL, Y. BENOIT ET AL.

Maître et serviteur—Salaire—Pertes du patron—Faute de l'employé.

Juré :—Que même en loi et en l'absence de toute convention spéciale, un patron a droit de retenir sur le salaire de son employé le montant des pertes que ce dernier lui a fait subir par sa faute.

La demanderesse comme tutrice de son fils mineur poursuit les défendeurs pour \$157.50, alléguant qu'ils lui devaient cette somme pour salaire du 28 mai 1884 au 10 octobre 1884, en vertu d'un engagement écrit et produit au dossier.

Les défendeurs plaident qu'ils ne devaient rien au demandeur ; qu'ils l'avaient payé tant en argent que par des pertes que le dit employé leur avait fait subir en gâtant par sa faute et négligence des fromages qu'il avait sous ses soins ; et qu'en vertu de l'engagement par écrit passé entre eux, le demandeur s'était obligé de payer ces dommages aux défendeurs.

Le demandeur nie avoir causé aucun tort aux défendeurs par sa faute et négligence.

L'action fut déboutée par le jugement suivant :—

“ La Cour, etc.....

“ Attendu que la demande est en recouvrement d'une





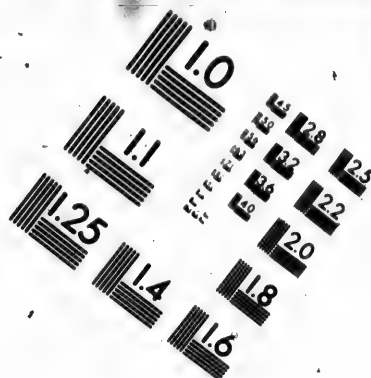
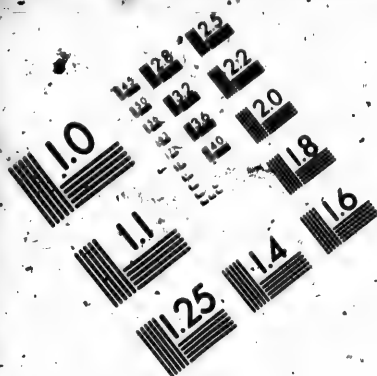
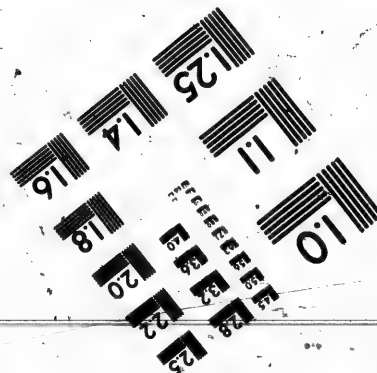
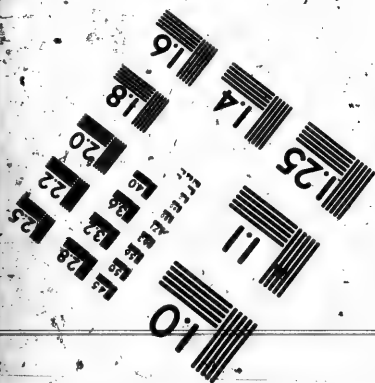
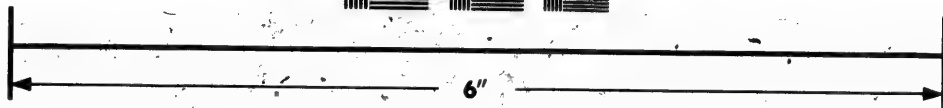
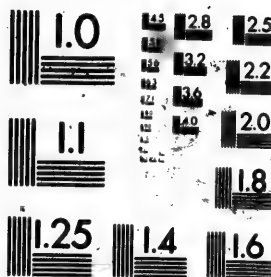


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

1884.
 Levéque
 v.
 Benoit.

somme de \$187.50, balance sur le salaire et l'engagement du nommé Octave Frégeau, fils mineur de la demanderesse, sa tutrice, au dernier service des défendeurs comme fromager, du 26 mai au 10 octobre 1884, à raison de \$35.00 par mois;

"Attendu que la défense allègue paiement, compensation, et extinction de dette;

"Considérant que la défense est établie jusqu'à concurrence de la somme de \$144.88, somme plus que suffisante pour éteindre la réclamation, laquelle somme se décompose ainsi: 1o. quatre piastres, pour effets fournis au dit Octave Frégeau par les défendeurs et dont il n'est pas tenu compte par l'action; 2o. vingt-huit piastres, pour perte survenue aux défendeurs sur 400 livres de fromage à 7 cents la livre, le ou vers le 14 juin 1884, par suite de la faute, de l'imprudence et l'impéritie du dit Octave Frégeau, qui ont causé l'explosion d'une bouilloire dans la fromagerie des défendeurs, et la perte de la dite quantité de fromage; 3o. \$12.88, pour perte survenue aux défendeurs sur 20.59 livres de fromage valant dix cents la livre, gâté par sa faute et le manque de soin du dit Octave Frégeau en septembre 1884, et qui n'a pu être vendu qu'à 4½ cents la livre seulement, causant la dite perte;

"Considérant que par les conventions d'engagement intervenues entre les défendeurs et le dit Octave Frégeau, ce dernier s'était engagé à déduire de son salaire les pertes encourues par sa faute, et qu'en l'absence même de telle stipulation il y avait lieu en loi à telle déduction;

"Maintient la défense et renvoie l'action avec dépens distracts, etc."

Adam & Duhamel, avocats de la demanderesse es-qual.
St-Pierre & Bussièrès, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

U. W. O. LAW

23 octobre 1886.

Coram MATHIEU, J.

VALLÉE ÈS-QUAL. ET AL. V. LEROUX.

Nouvelle action—Frais—Suspension d'action—Motion..

Juré :—Que lorsqu'une action a été déboutée sur des moyens de forme et qu'une nouvelle action est intentée, le défendeur ne peut par motion demander à ce que l'action soit suspendue jusqu'à ce que les frais de la première action soient payés.

Une première action fut intentée par le tuteur d'une fille mineure, par laquelle il demandait que le défendeur fut reconnu comme le père d'un enfant que la fille mineure avait mis au monde, et à ce qu'il fût condamné à payer \$400 de dommages pour séduction et frais de gésine, plus \$10.00 par mois de pension pour le soutien de l'enfant.

Cette action fut déboutée sur une exception du défendeur alléguant que le demandeur ne pouvait intenter cette action avec sa qualité de tuteur de la fille mineure, mais qu'il fallait à cette fin à cette dernière un tuteur *ad hoc*.

Le demandeur ayant été nommé tuteur *ad hoc* intenta une nouvelle action semblable à la première.

Le défendeur fit alors motion alléguant les faits ci-dessus et que le demandeur avant d'intenter la présente action n'avait pas payé les frais de la première action, et demandait à ce que l'action fût suspendue jusqu'à ce que ces frais fussent payés.

Cette motion a été renvoyée par le jugement suivant :

" La Cour, etc.....

" Attendu que le douzième jour de mai dernier le demandeur agissant en sa qualité de tuteur à Rose Legros, fille mineure, a poursuivi le défendeur, demandant qu'il fût déclaré le père d'un enfant né de la dite Rose Legros et qu'il fut condamné à payer au demandeur, ès-qualité, la somme de \$400, pour dommages résultant à la dite Rose Legros de sa séduction, et pour frais de gésine, et une somme de \$10.00 par mois à titre de pension alimentaire pour le soutien du dit enfant ;

1898.
Vallée
v.
Leroux.

" Attendu que le défendeur a comparu le 28 mai dernier, et que le 4 juin dernier le demandeur lui a fait une demande de plaider ;

" Attendu que le 11 juin dernier le dit défendeur a fait une motion alléguant que le demandeur, prétendant afin en sa qualité de tuteur *ad hoc* à la dite Rose Legros, avait déjà poursuivi le défendeur pour les mêmes causes d'action que celles alléguées dans la déclaration en cette cause par bref émané de cette Cour le 20 février dernier, sous le numéro 937, qui fut renvoyée sur une défense en droit, avec dépens contre le demandeur, que les frais dans la dite action, No. 937 s'élèvent à la somme de \$50.55 qui n'ont pas été payés par le demandeur, et demandant que les procédés sur la présente action fussent suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait payé au procureur du défendeur leurs frais tels qu'ils sont taxés dans la dite cause No. 937, et s'élevant à la somme susdite ;

" Considérant qu'il appert par la dite motion que le demandeur dans la dite cause No. 937 qui bien que la même personne, n'agissait pas dans la présente cause, a été condamné à payer les dépens dans la dite cause No. 937 ;

" Considérant que si l'on pouvait obtenir la suspension des procédures dans la présente cause par le moyen d'une motion et pour les raisons ci-dessus mentionnées, ce ne pourrait être qu'en vertu de l'article 185 du Code de Procédure Civile qui permet de proposer, en certains cas, les moyens d'exception préliminaires par requête sommaire ;

" Considérant que les moyens invoqués dans la dite motion ne pourraient être des moyens d'exception préliminaire, et spécialement ne pourraient être des moyens d'une exception dilatoire, et que rien dans la loi ne justifie la suspension des procédures dans la cause jusqu'à ce que le demandeur qui avait été condamné à payer des frais dans une autre cause, les ait payés ;

" Considérant que le défendeur peut procéder à l'exécution du jugement qu'il a obtenu pour les frais susdits, et qu'il peut exercer tous les recours que la loi lui donne à cet égard, mais que l'obligation du demandeur de payer

ces frais au cas où il y serait tenu ne peut faire repousser, ou même retarder sa présente demande ;

" Considérant que la dite motion est mal fondée ;

" A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens, dis-traits, etc."

Monk & Raynes, avocats du demandeur.

Quimet, Cornellier & Lajoie, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

1886.
Vallée
V.
Leroux.

Sept. 20, 1886.

Coram JETTÉ, J.

ROSS v. DAWSON ET AL., and DAWSON ET AL.,
OPPOSANTS.

Procedure—Opposition to judgment by default.

Held:—That under 46 Vic. (Q.), ch. 26, s. 4, amending U. C. P. 484, an opposition to a judgment by default must be supported by affidavit setting forth that the opposant has a good defence to the action, and that he has been prevented from filing his defence by surprise, fraud, or other just and sufficient causes.

The judgment of the Court is as follows:—

" La Cour, après avoir entendu les parties sur la réponse en droit du demandeur à l'opposition à jugement des défendeurs ;

" Considérant qu'aux termes des articles 4 et 7 de la loi de 1883 (46 Vic., ch. 26) qui modifient les dispositions des articles 484 et 486 du C. P. C., toute opposition à jugement rendu sur défaut de comparaître ou de plaider en terme ou en vacance doit contenir l'affirmation appuyée par affidavit que la partie opposant a une bonne défense à offrir à la demande, en énoncer les moyens et constater en outre que telle partie a été empêchée de produire cette défense par surprise, fraude ou autre motif suffisant ;

" Considérant que l'opposition produite dans l'espèce ne contient aucune telle affirmation et que l'affidavit à l'appui est aussi insuffisant ;

1888.
Roe
v.
Dawson.

"Maintient la réponse en droit du demandeur et renvoie l'opposition à jugement des défendeurs avec dépens."

Opposition dismissed.

Cressé & Cressé, for defendants, opposants.

Busteel & White, for plaintiffs contesting.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 30, 1886

Coram. JOHNSON, PAPINEAU, GILL, JJ.

LETOURNEUX v. ST. JEAN ET AL., and
ST. JEAN ET AL., OPPOSANTS.

*Procedure—Opposition to judgment by default—C. C. P. 486—
46 Vict. (Q.) ch. 23, s. 4.*

Held:—1. That the opposant, against whom a judgment by default had been obtained in term after being regularly foreclosed from pleading, not having objected within the ordinary delay to the filing of a contestation in law of his opposition to judgment, but on the contrary having appeared and been heard on said contestation, could not object afterwards (and more especially when the case was before the Court of Review), that the contestation had been filed too late. C. C. P. 140.

2. An opposition to judgment by default must be supported by affidavit that the defendant has a good defence to the action,—which defence shall be set out in the opposition,—and that he has been prevented from filing his defence by surprise, fraud, or other just and sufficient causes.

2. Where the defendant has been regularly foreclosed from pleading, and does not complain of such foreclosure, he is not entitled to file an opposition to the judgment (which is equivalent to a plea to the action) without asking to be relieved from such foreclosure.

The judgment under review was rendered by the Superior Court, Montreal, JETTÉ, J., Sept. 30, 1886.

PAPINEAU, J. :—

Le défendeur poursuivi en vertu d'un acte de cautionnement, par lui donné, au profit du demandeur, dans une

U. W. Q. LAW

1886.
Lefebvre
St. Jean.

cause où le nommé Beauchamp était appelant, a été régulièrement forclos de plaider, à la demande dans la présente instance, le 17 de novembre 1885.

Le demandeur, ayant produit le certificat de défaut de plaider, inscrivit sa cause *ex parte* pour le 19 de novembre et en donna avis aux avocats du défendeur. Ceux-ci allèguent s'être rendus en cour le 19; la cause n'était pas sur le rôle le 19; elle ne fut pas appelée ce jour là; cependant le lendemain, 20, les avocats du demandeur ont obtenu jugement sans avis aux avocats du demandeur ni à ce dernier.

Le défendeur fait une opposition à jugement, accompagné d'un affidavit, alléguant que ce jugement a été obtenu par fraude et par surprise. Il allègue, comme moyen de contestation à l'encontre de l'action, que le demandeur, avant de poursuivre la caution, avait fait un arrangement avec le principal débiteur, avait fait novation de la dette, avait accordé du délai et que l'action est prématurée. L'affidavit, à l'appui de cette opposition, est en termes généraux, que les faits de l'opposition sont vrais, et ne contient pas l'allégué que le défendeur et opposant avait une bonne défense à l'action; ces mots ne se trouvent pas non plus dans le corps de l'opposition.

Celle-ci a été enfilée le 9 de décembre 1885. La contestation de l'opposition n'a été produite, par le demandeur, que le 7 de septembre suivant, environ 9 mois après le délai prescrit par le code de procédure, sans autorisation préalable de la cour (art. 140); mais après en avoir fait signifier une copie aux avocats du défendeur, le 6 de septembre 1886. Il n'y a pas de réponse à cette contestation qui est en forme de défense en droit.

L'inscription pour audition en droit, sur le mérite de cette contestation, a été signifiée le 17 septembre 1886, produite le même jour; les parties ont été entendues le 20 de septembre; le jugement maintenant cette contestation en droit a été prononcé le 30 du même mois.

C'est ce jugement qui est soumis à notre révision.

Le défendeur opposant se plaint, dans son factum, que cette contestation en droit était trop tard et n'aurait pas

1886.
Lefebvre
St. Jean.

dû être prise en considération par la cour; le demandeur répond que le défendeur et opposant ne s'est pas plaint devant la cour de première instance et qu'il a acquiescé à la contestation en droit, en produisant des articulations de faits.

Ces articulations sont datées du 20 de février 1886 et les avocats du demandeur paraissent en avoir donné au défendeur un reçu, à cette date.

Si l'on considère sa date, l'articulation de faits ne peut pas être prise pour un acquiescement à la production de la contestation en droit, qui n'a été signifiée et produite que plus de six mois après. On pourrait donc croire que les parties considéraient la contestation liée par l'effet de la loi seulement, lorsque le défendeur a fait et que le demandeur a reçu copie de l'articulation de faits.

Si l'on considère la date de la production de l'articulation, elle n'est pas non plus la preuve d'un acquiescement, sur lequel la cour se serait crue autorisée à prononcer le jugement du 30 septembre, car l'articulation n'a été produite, au greffe, que le 7 octobre 1886, 7 jours après la date du jugement.

Il y a une meilleure raison en faveur du demandeur; c'est que la contestation a été produite le 7 de septembre 1886, à la connaissance des avocats du défendeur opposant, qui n'a rien fait pour la faire mettre hors du dossier ou considérer comme non-venue. Il a eu tout le temps nécessaire pour la faire rejeter: l'inscription n'a eu lieu que dix jours plus tard. On doit en inférer qu'elle y est restée avec son consentement et cela suffit, aux termes de l'art. 140, C. P. C.

L'opposant a eu signification de la contestation et de l'inscription au mérite et il a plaidé à l'audience, sans avoir pris le moyen de faire rejeter du dossier cette contestation qu'il prétend maintenant avoir été faite trop tard. Il n'avait que quatre jours pour ce faire, en vertu des articles 107 et 138 C. P. C.

Ne s'étant pas plaint de ce retard, devant la cour de première instance, il est mal venu à s'en plaindre, après les délais prescrits, surtout il est mal venu à s'en plaindre maintenant devant cette cour de révision (art. 119, C. P. C.)

1886.
Latourneur
St. Jean.

Il y a plusieurs moyens, dans cette contestation, qui sont plutôt des moyens d'exception à la forme que de défense en droit, tels sont : l'insuffisance de l'affidavit ou son irrégularité, l'absence de dépôt, etc. L'opposant ne s'est pas prévalu non plus de ces irrégularités.

Nous devons donc faire une distinction entre les irrégularités de forme et l'insuffisance des allégations ; celle-ci seule pouvant motiver la défense en droit.

La première raison ou moyen : " Parce que la dite opposition n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par la loi " s'attaque à la forme seulement.

Le second : " Parceque les faits allégués à l'encontre du jugement rendu sont insuffisants pour obtenir d'en être " relevé, " ne précise rien et ne peut être pris en considération.

Le troisième : " Parce que les dits opposants n'allèguent pas, dans leur dite opposition, qu'ils ont été empêchés de produire une défense à l'action du demandeur, par surprise, fraude ou par aucune raison valable. " Cette allégation était nécessaire parce que, d'après la 46 Vict., chap. 26, sect. 4, l'opposition à jugement rendu en terme, par défaut de comparaître ou de plaider, n'est permise, à moins que la partie qui veut la faire " n'ait été empêchée de produire sa défense, par surprise, fraude, ou pour " d'autres raisons considérées justes et suffisantes par le " juge. "

Or, dans leur opposition, les opposants ne se plaignent pas du tout d'avoir été empêchés de produire leur défense. Ils se plaignent seulement de ce qu'après avoir été forclos de plaider, ils ont reçu avis d'inscription pour jugement le dix-neuf, que la cause n'a pas été mise sur le rôle du dix-neuf, jour où ils étaient présents en cour, mais seulement sur le rôle du vingt et que le jugement a été demandé le vingt, hors leur présence et sans avis, et qu'il a été ensuite prononcé le trente de septembre.

Ce n'est pas pour un cas de cette nature, que l'opposition à jugement est permise, par le chap. 26 de la 46 Vict., sect. 4.

Le jugement *a quo* a maintenu la réponse en droit pour

1888
Letourneau
St. Jean.

la substance des raisons mentionnées en troisième et quatrième lieu dans la dite défense en droit et ce jugement est bon. Les opposants n'avaient pas droit d'opposition à jugement, d'après leurs allégations.

Il y a plus: D'après la loi, l'opposition à jugement, dans les cas où elle est permise, devient un plaidoyer à l'action; or les opposants ne se plaignent pas que la forclusion de plaider ait été prise irrégulièrement; ils ne demandent pas d'en être relevés; la forclusion a été obtenue régulièrement et cependant ils plaident à l'action dans leur opposition. Ils ne pouvaient pas le faire sans avoir obtenu d'en être relevés. Ils ne l'ont pas demandé et ils n'ont donné aucune raison pour faire voir qu'ils auraient eu raison de le demander.

Le jugement est donc bon, et la cour est unanime à le confirmer avec dépens contre les opposants.

Nous pouvons faire remarquer, en passant, que la 46 Victoria, chap. 26, sect. 4, en prescrivant que l'opposant à jugement doit produire un affidavit qu'il a une bonne défense à offrir à l'action, a dû vouloir ajouter quelque chose à l'article 486, en vertu duquel l'opposant n'est tenu que de produire l'affidavit d'une personne affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à sa connaissance. Si le législateur n'avait pas eu la volonté que l'affidavit fût plus explicite, il n'aurait pas fait un amendement au code P. C. sur ce point.

Judgment confirmed.

Augé & Lafortune, for defendants, opposants.
Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, for plaintiffs
contesting.

(J. K.)

U. W. O. LAW

[EN RÉVISION.]

12 juin 1886.

Coram TORRANCE, PAPINEAU ET TASCHEREAU, JJ.

MICHON ET AL. V. VENNE.

Responsabilité des huissiers—C. Proc. arts. 22 et 36—Avis d'action—Effet des lois décrétant quels biens peuvent être saisis et ceux qui ne peuvent l'être—C. Proc. art. 556—Subrogation.

- Jugé :—10. Que l'huissier porteur d'un bref de saisie-gagerie qui signifie d'abord une copie du bref au locataire et qui ne va ensuite saisir que plusieurs jours après, est responsable en dommages au demandeur pour les effets que le locataire a, dans l'intervalle de la signification à la saisie, enlevés de sur les lieux loués et ainsi soustraits au privilège du demandeur ;
20. Que les arts. 22 et 36 du Code de procédure Civile ne s'appliquent pas à cette action en dommages ;
30. Que le privilège du locateur ne porte pas sur les effets qui doivent être, en vertu de l'art. 556, laissés au débiteur à son choix ;
40. Que cet art. 556, tel qu'amendé, s'applique aussi bien aux saisies qui ont lieu pour le recouvrement d'une dette antérieure à cet article que pour les dettes postérieures ;
50. Que le jugement condamnant, dans ce cas, l'huissier à des dommages, le subrogera pour autant dans la créance du demandeur contre le locataire.

Le 27 mars 1884, les demandeurs ont adressé au défendeur, qui est un huissier, un bref de saisie-gagerie émané de leur poursuite contre leur locataire, Félix Préseau. L'huissier alla de suite signifier à Préseau une copie de ce bref, mais sans saisir, et il le renvoya aux demandeurs avec un rapport de signification, absolument comme s'il n'avait eu qu'un bref de sommation à signifier. Les demandeurs transmirent de nouveau à l'huissier ce même bref, avec ordre de saisir de suite. L'huissier, croyant que le délai pour rapporter le bref était insuffisant, le renvoya encore aux demandeurs en leur disant de faire changer la date du rapport et qu'il saisirait. Le délai étant suffisant, les demandeurs renvoyèrent une troisième fois le même bref à l'huissier avec ordre de saisir de suite.

1886,
Michon
v.
Veene.

L'huissier alors se transporta chez Préseau pour saisir ; mais, dans l'intervalle depuis la signification du bref, Préseau avait enlevé de sur les lieux loués la plus grande partie de ses effets, et notamment un cheval. Il ne restait plus que des effets pour une quinzaine de piastres que l'huissier a pu saisir. Préseau était insolvable. Les demandeurs accusent le défendeur de leur avoir causé, par sa faute grossière et son indiscretion, en signifiant ainsi au locataire Préseau le bref de saisie-gagerie sans saisir en même temps, des dommages au montant de la valeur des effets que Préseau a ainsi soustrait à leur privilège, et ils lui réclament \$200 de dommages.

Le défendeur a plaidé bonne foi, absence de négligence de sa part, insaisissabilité des effets enlevés par Préseau. Il dit qu'il est officier public et qu'il n'a pas eu l'avis d'action voulu par l'art. 22 du C. proc. ; que l'endroit où il avait à saisir est dans le district de Joliette, et que par l'art. 86 du C. proc., il ne pouvait être poursuivi à Montréal ; mais il n'a pas invoqué ce dernier point par exception déclatoire ; il ne l'a pas même invoqué par son plaidoyer au mérite, se contentant de l'invoquer à la plaidoirie orale. Le défendeur a aussi prétendu que les dommages réclamés ne provenaient pas de son fait, mais de la fraude de Préseau en enlevant ainsi ses effets. Au mérite, le défendeur a de plus prétendu qu'il n'y avait pas de preuve de l'insolvabilité de Préseau.

Le cheval que Préseau avait enlevé en était un de labour et le seul qu'il eut. Les demandeurs prétendirent qu'ils auraient eu le droit de le saisir pour leur dette qui était antérieure à la passation de la loi qui oblige de laisser au débiteur deux chevaux de labour à son choix.

Le jugement en Cour Supérieure a été prononcé, par CIMON, J., comme suit :

" Considérant qu'il ne s'agit que de la négligence et faute grossière du défendeur dans l'accomplissement d'un mandat qu'il a accepté des demandeurs et que les articles 22 et 86 du Code de Procédure Civile ne s'appliquent pas au présent cas ;

* Considérant que les demandeurs ont prouvé que le

U. W. O. LAW

27 mars 1884, ils ont, par l'entremise de leurs avocats, confié un bref de saisie-gagerie au défendeur, un huissier, pour qu'il l'exécute, lequel bref le dit huissier a accepté d'exécuter et était à l'effet de saisir-gager les biens meubles de Félix Préseau qui se trouvaient sur une terre des demandeurs et dont le dit Préseau était en possession comme locataire des demandeurs, et que, au lieu d'exécuter la saisie, le dit défendeur n'a signifié au dit Préseau qu'une copie du dit bref, et a renvoyé l'original du bref aux avocats des demandeurs avec un rapport de signification, absolument comme s'il n'avait eu qu'à signifier un bref de sommation; que les avocats des demandeurs ont, de nouveau, renvoyé le bref de saisie-gagerie au défendeur avec ordre de saisir sans délai, mais que le défendeur a, sans aller saisir, renvoyé encore le bref aux dits avocats en leur disant qu'il était capable de faire une saisie-gagerie, laquelle il ferait dès qu'ils auraient fait changer le jour du rapport du bref; que les dits avocats lui ont une troisième fois renvoyé le bref en lui disant que le jour fixé pour le rapport était encore assez éloigné pour donner le temps de saisir, et de saisir de suite; que le défendeur est alors allé pour saisir, mais que le dit Préseau ayant, par la signification que lui avait été faite précédemment du bref de saisie-gagerie, eu connaissance des intentions des demandeurs, a enlevé de sur les lieux une partie de ses biens meubles saisissables qui les garnissaient lors de la signification du bref, en sorte que le défendeur n'a pu saisir des effets que pour une quinzaine de piastres, et que le dit Préseau est insolvable, et le défendeur a ainsi, par sa négligence et sa faute grossière et par son indiscrétion dans l'exécution du mandat qu'il avait accepté de remplir, causé des dommages aux demandeurs en ce qu'ils n'ont pu avoir leur recours sur les meubles qui ont été ainsi enlevés;

"Considérant qu'il n'est pas certain que les demandeurs eussent eu droit de saisir le cheval de Préseau, attendu qu'ils ont, dans leur bref de saisie-gagerie et dans la présente action, mentionné le dit Préseau comme étant un cultivateur, et qu'il appert que ce cheval, pour le dit

1886.
Michon
v.
Venne.

Préseau, en était un de labour et le seul qu'il eut, et que les lois concernant les effets qui peuvent être saisis et ceux qui ne le peuvent pas s'appliquent aussi bien aux dettes antérieures que postérieures à ces lois pour toute saisie ayant lieu depuis ces lois ;

"Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé que le défendeur leur avait causé un préjudice certain plus considérable que \$25,000 ;

"Condamne le défendeur à payer aux demandeurs la dite somme de vingt-cinq piastres avec intérêt, etc., et les dépens, etc. ; et, pour cette dite somme de vingt-cinq piastres et intérêts, le dit défendeur, en payant, aura droit d'être subrogé pour autant contre le dit Félix Préseau dans le jugement obtenu contre ce dernier par les demandeurs devant cette Cour le 14 octobre 1884, etc."

Le défendeur a porté ce jugement en révision, mais il a été confirmé avec dépens.

-PAPINEAU, J. (en révision) :—

Le défendeur est un huissier chargé, par le demandeur, d'exécuter un bref de saisie-gagerie contre un nommé Préseau. Au lieu de saisir-gager les biens meubles de Préseau, garnissant les lieux loués, il s'est contenté de lui signifier le bref. Tout naturellement, Préseau n'a pas attendu une seconde visite de l'huissier : il s'est empressé de soustraire ses meubles à la saisie.

Quand le défendeur, sur les ordres réitérés des avocats du demandeur, s'est présenté pour procéder à la saisie-gagerie, qu'il aurait dû pratiquer d'abord, il n'a trouvé qu'une partie des meubles de Préseau et encore ce dernier était-il occupé à faire enlever, par un charretier, ce qui lui en restait. Ce restant a été saisi et vendu, mais n'a produit qu'une somme minime. Le demandeur a conséquemment poursuivi le défendeur, réclamant de lui \$200 de dommage qu'il prétend avoir souffert.

Le défendeur a plaidé : 1^o Absence de négligence de sa part et bonne foi dans ce qu'il a fait ; 2^o insaisissabilité des effets enlevés par Préseau et absence de dommage en conséquence. Il dit incidemment, dans sa défense, avoir

1884.
Michon
v.
Venne.

saisi tout ce que Préseau avait de meubles saisissables, ajoutant que ce dernier n'avait et ne possédait pas d'autres biens saisissables.

Le défendeur a soutenu encore, à l'audience et verbalement seulement, qu'en sa qualité d'officier public, il avait droit à l'avis d'un mois prescrit par les articles 22 et 36 du C. P. C. et que l'insolvabilité de Préseau n'avait pas été prouvée.

D'après la preuve ceux des meubles saisissables de Préseau, qui n'ont pas été saisis, pouvaient valoir de \$15 à \$25. Nous venons de voir que le défendeur, lui-même, s'est chargé de dire, dans son plaidoyer, que Préseau n'avait pas d'autres biens saisissables. Il y avait donc plus lieu, pour le demandeur, de s'imposer le trouble et la dépense de prouver l'insolvabilité de Préseau.

La négligence du défendeur est une négligence grossière, allant jusqu'au quasi-délit : il n'a pas même pris la peine de lire le bref de la cour lui prescrivant ce qu'il avait à faire.

L'huissier n'est pas un officier public, dans le sens des articles 22 et 36 du code P. C. Il est, avant tout, officier de la cour et, comme tel, passible des pénalités édictées pour le contraindre à remplir les devoirs de son office. Il est responsable des dommages causés par inexécution ou négligence dans l'exécution de ses devoirs d'officier de la cour. (Voyez 21 L.C. Jurist, pp. 303 et 304 et 2 L.C. Jurist p. 171 et suiv.). Il est, en même temps et sous certains rapports, le mandataire de la partie qui l'emploie; il a droit à un salaire déterminé par le tarif, pour ses services.

Le jugement de la cour, en première instance, l'a condamné à indemniser le demandeur. Nous ne voyons pas d'erreur dans ce jugement et nous le confirmons unanimement.

Jugement confirmé.

DeBellefeuille & Bonin, pour les demandeurs.

Archambault & Archambault, pour le défendeur.

(J.K.)

November 30, 1886.

Coram TORRANCE, J.

BROWN v. ROSS et al., and HOWARD et vir, opposants,
and SCHNEIDER, contestant.

Opposition to seizure—Costs—C. C. P. 586.

An action having been dismissed with costs, one of the defendants, in order to recover his costs, caused an execution to issue, and seized the moveables in plaintiff's domicile. The plaintiff's wife filed an opposition claiming the effects as her property, and she asked costs against the defendant seizing.

Held:—That the opposant was not entitled to ask costs against the creditor seizing (here the defendant), but only (C. C. P. 586) against the judgment debtor (here the plaintiff); and a mere notice in writing of her claim to the effects, transmitted to the seizing party, did not entitle her to costs against him.

Schneider was one of the defendants, and the action had been dismissed with costs. Schneider, in order to recover his costs, seized the moveables in the house of the plaintiff.

The opposant was the wife of the plaintiff, claiming the moveables as her property, but she asked for costs against the creditor seizing, on the ground that he had been notified of her proprietorship, and was not justified in seizing.

The contestation raised by Schneider was simply against the demand for costs against him on the opposition. One grievance of opposant was that before the issue of the execution under which the seizure was made, she had notified the contestant in writing of her proprietorship; further, that he had issued a *saisie-arrest* and attached moneys more than sufficient to meet his demand, and the execution had been issued maliciously, etc.

The contestant, in his contestation of the opposition, erroneously alleged that the opposition averred that the contestant had been paid by the *saisie-arrest* in question, and then said that it was utterly false and untrue that

November 30, 1886.

J.

ED et vir, opposants,
estant.

C. P. 586.

one of the defendants, in
ation to issue, and seized
plaintiff's wife filed an
rty, and she asked costs

ask costs against the cre-
C. C. P. 586) against the
a mere notice in writing
he seizing party, did not

nts, and the action
neider, in order to
es in the house of

plaintiff, claiming
she asked for costs
ground that he had
and was not justified

was simply against
ie opposition. One
re the issue of the
s made, she had no
er proprietorship;
arrêt and attached
is demand, and the
etc.

of the opposition
n averred that the
e-arrêt in question
and untrue that

the defendant had been paid the amount of his claim for
costs, etc.

1886.

Brown
v.
Ross.

PER CURIAM:—

The Court is with the defendant on the main points
of the contest. He was not bound to take notice of the
paper writing, purporting to come from the opposant,
that she was proprietor of the goods in plaintiff's house.
The defendant had a right to seize them and opposant
had no right to ask costs against him; but defendant
was wrong in alleging that opposant alleged payment of
his claim when she did not.

The only article of the Code of Procedure which appears
to touch this matter, is 586: "After the return of the op-
"position, the opposant moves upon the other parties to
"the suit to declare whether they intend to admit or con-
"test it, and in default of such declaration, the opposant
"has a right to be relieved from the seizure, with costs
"against the judgment debtor, unless the Court otherwise
"orders." The judgment debtor here is the plaintiff, and
his rights are not in question. The opposant and not the
contestant is here to blame and should bear the costs,
save and except the depositions and stenographer's fees
at enquête, which are to be borne by the contestant as
useless.

Butler & Lighthall, attorneys for opposant.

Cooke & Brooke, attorneys for contestant.

(J. K.).

November 28, 1884.

Coram LORANGER, J.

WYLIE v. TAYLOR.

Unpaid vendor—Incompatible conclusions—Demurrer.

An unpaid vendor is not entitled at the same time to pray for the resiliation of the sale, and also that the goods be sold and that he be paid by privilege from the proceeds; but he is entitled to pray for the resiliation of the sale and the return of the goods without offering the buyer the option of paying the price.

So, where the plaintiff prayed for the resiliation of the sale and also that he be paid the price out of the proceeds of the goods, it was held that such conclusions were incompatible, and the defendant, under C. C. P. 120, might, by dilatory exception, have called upon him to declare his option; but a demurrer to the action generally, with conclusions for its dismissal, was held bad because the demand for the resiliation of the sale was well founded.

PER CURIAM:—

Le demandeur est un vendeur non payé, qui réclame la résolution de la vente et revendique les marchandises vendues. Il demande par les conclusions de son action la nullité de la vente, et à être remis en possession des dites marchandises; il conclut en outre à ce que son privilège de vendeur non payé soit reconnu par le jugement; à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer le prix des marchandises, et à ce que dans le cas où il ne serait pas remis en possession, les marchandises soient vendues pour qu'il soit payé sur le produit de cette vente par privilège sur les autres créanciers.

La défenderesse a fait une défense en droit par laquelle elle prétend que l'action est mal fondée en autant que le demandeur ne lui a pas offert par la déclaration, l'option de payer ou de livrer les marchandises; aussi parce que le demandeur est sans droit à demander la résolution en même temps que le paiement du prix de vente, et que les conclusions de la déclaration sont contradictoires. Le défendeur prétend, en outre, que le demandeur ne peut pas revendiquer les marchandises et demander en même

1884.

Wylie
v.
Taylor.

ember 28, 1884.

ons—Demurrer.

to pray for the resilia-
tion and that he be paid
to pray for the resili-
tion without offering the

the sale and also that
goods, it was held that
defendant, under C. C.
ed upon him to declare
rally, with conclusions
and for the resiliation

payé, qui réclame
les marchandises
de son action
en possession des
à ce que son pri-
par le jugement;
née à lui payer le
s le cas où il ne
marchandises soient
produit de cette
ers.

droit par laquelle
en autant que le
laration, l'option
aussi parce que
la résolution en
de vente, et que
contradictoires. Le
demandeur ne peut
mander en même

temps qu'elles soient vendues, et que le produit de la
vente lui soit payé.

Les conclusions de la déclaration comportent des de-
mandes incompatibles, et la défenderesse aurait été au-
torisée aux termes de l'article 120 du C. P. C. à mettre le
demandeur, par voie de motion ou d'exception dilatoire,
en demeure de faire option entre ses demandes. Au lieu
de cela, il a procédé par la voie de la défense en droit, en
attaquant toute la déclaration.

Le privilège du vendeur non payé, d'obtenir la résolu-
tion de la vente et de revendiquer la chose vendue, est
certain lorsque ce vendeur est dans les conditions et les
délais voulus par la loi; mais il ne peut demander le
paiement en même temps que la résolution de la vente
et la revendication de la chose vendue.

De son côté, l'acheteur est toujours en temps pour se
faire libérer de la demande en résolution, en offrant de
payer le prix d'achat; mais le vendeur, qui a un droit
certain et absolu à la résolution et à la revendication,
n'est pas obligé de lui donner l'option. Le défaut de
paiement et d'accomplissement des conditions requises,
donne ouverture de plein droit à la résolution de la vente,
et il ne reste que la formalité de l'action en justice pour
la rendre effective. Ainsi, dans l'espèce, le demandeur
réclame son droit, et la défenderesse n'offrant pas de
payer, est mal fondée à prétendre que le demandeur
était tenu de lui donner l'option de livrer la marchandise
ou d'en payer le prix. Les conclusions de la demande
sont bien fondées pour cette partie de la déclaration.
Elles ne le sont pas pour le surplus. D'un autre côté, la
défenderesse a demandé le rejet de l'action en entier; ses
conclusions sont générales et elles ne peuvent pas être di-
visées. La défense en droit doit être renvoyée avec dépens.

La partie qui attaque la procédure de son adversaire
doit être elle-même exacte et régulière dans la sienne.

Défense en droit dismissed.

L. N. Benjamin, for the plaintiff.

Greenshields, McCorkill & Guerin, for the defendant.

(J.K.)

[IN REVIEW.]

November 30, 1886.

Coram TORRANCE, GILL, MATHIEU, JJ.

FORGUES v. BROSSEAU, and BROSSEAU ET AL.
petitioners for *requête civile*.*Requête civile—Novation—Judicial counsel.*

- HELD:—1. That novation does not take place where the second obligation is only to be the result of the non-fulfilment of the first, and its conversion, à titre d'indemnité, into the payment of a sum of money.
2. Notice of the appointment of a judicial adviser to a party in the cause should be given to the opposite party.

The judgment under review was rendered by the Superior Court, Montreal (MOUSSEAU, J.), Feb. 6, 1886.

The case was the merits of a *requête civile*. The petitioners were the defendant and his judicial adviser, Moïse Brosseau. The petition set forth that on or about the 19th September, 1883, Louis Brosseau was sued in this cause by the plaintiff; and that, previously, Louis Brosseau in cause No. 1,789, had sued Hubert Forgues, the father of plaintiff; that said actions were pending on the 16th October, 1883; that by an *acte* passed at this date, Brosseau acknowledged to owe, and promised to pay, in three months, to Raymond Préfontaine, acting in said *acte* as well in his own name as attorney of Alexander Forgues, the plaintiff, and of Hubert Forgues, in virtue of a notarial power of attorney, the sum of \$550 for value received on settlement between said Louis Brosseau and said Hubert and Alexander Forgues, of the suits they had between them and embracing the claim of the latter as well as the disbursements and fees of their lawyer, Mr. Préfontaine. In order to secure the payment of this sum, said petitioner mortgaged his land; that by this *acte*, the present suit and the other suits between the parties were settled; that petitioner was represented in said causes, by Messrs. Adam and Duhamel, who were duly notified of said *acte* and settlement; that by said settle-

1884.

Forgues
v.
Brosseau.

ment, the powers of said Adam and Duhamel ceased; that notwithstanding said settlement, and without acquainting said petitioner, plaintiff continued said action and obtained judgment against petitioner, on the 9th May, 1884, for \$75, interest and costs, and carrying the case to the Court of Revision, had the condemnation increased to \$150 and costs; that said judgment was obtained against said petitioner for personal injuries arising from a judicial arrest of plaintiff by said Louis Brosseau; that on the 1st December, 1884, plaintiff obtained against the defendant petitioner the issue of a rule *nisi* ordering the imprisonment of petitioner by virtue of said judgment, unless cause to the contrary be shown; that it was only by the service of the motion for the rule that petitioner learned that said cause had been continued notwithstanding the settlement; that on the 23rd October, 1883, petitioner was provided in due form with a judicial adviser, said Moise Brosseau; that plaintiff never put said judicial adviser into the cause, or gave him notice of the continuance; that all the proceedings subsequent to the nomination of the judicial adviser are null; that the judgments rendered against the said petitioner were obtained by *dol* and fraud; said Adam and Duhamel never gave notice to petitioner that plaintiff was continuing the procedure in the cause: Wherefore, etc.

The plaintiff answered that it was untrue that on the 16th October, 1883, there was any suit pending either against Hubert Forgues or against the defendant; that said action, No. 1;789, had been dismissed with costs against the now defendant, taxed at \$90; that Louis Brosseau, taking advantage of his position, had maliciously and without probable cause arrested and caused the imprisonment of plaintiff, but that plaintiff had been honorably discharged by the magistrate; that by this arrest and imprisonment, Louis Brosseau had caused damages to plaintiff of \$250; that plaintiff and Hubert Forgues succeeded in their proceedings, and it only remained to defendant to pay the costs adjudged against him and to pay damages, and in order to evade payment, he then began to

ber 30, 1886.

IEU, JJ.

SSEAU ET AL..

ile.

counsel.

re the second obligation of the first, and its of a sum of money. to a party in the cause

dered by the Superior Court, Feb. 6, 1886.

civile. The petitioner, Moise Brosseau, on or about the 16th of October, 1883, was sued in this cause by Louis Brosseau, Hubert Forgues, and others, as plaintiffs, who were pending an *acte* passed at the Court of Revision, and promised to pay the fees of their law-
 éfontaine, acting as attorney of Alex-
 bert Forgues, in the sum of \$550
 said Louis Brosseau, of the suits
 the claim of the
 fees of their law-
 the payment of
 s land; that by
 suits between the
 s represented in
 l, who were duly
 at by said settle-

1886.
Forgues
v.
Brousseau

secrete and make away with his property ; that in order to protect himself, plaintiff began the present action with a writ of *capias*, and defendant was arrested and gave bail ; that defendant then settled with plaintiff and the latter reduced his demand to \$550, including costs and fees to Raymond Préfontaine, advocate, and gave defendant a delay of three months for payment ; that, in consequence, said obligation was made ; that plaintiff was induced by defendant to suspend the registration of the obligation and was completely deceived, and defendant refused to pay ; that it is false that plaintiff ever discontinued or engaged to discontinue his action ; that he only suspended the proceedings for three months ; and the agent of plaintiff was not authorized to settle without payment of money, or to give delay ; that defendant having failed in his promises, plaintiff continued the proceedings ; that it is false that defendant was not notified of the continuation, he was notified by his attorneys, Messrs. Adam and Duhamel ; that the change in status of the defendant was never notified to plaintiff, nor did he know it ; that it is untrue that defendant only knew of the judgment against him by the service of the motion ; he was served with the judgment more than four months before the motion (served 15th July, 1884), that the *requête civile* does not allege that defendant had fulfilled his obligation.

TORRANCE, J. :—

First as to procedure, I do not appreciate the objection of the plaintiff to the proceeding in this cause by *requête civile*. As to the power of attorney under which Mr. Préfontaine acted, if it exists, I see no copy of record, and we must be guided by such admissions as the plaintiff, examined as a witness, chooses to give. He says he never saw the agreement in question, but admits that he authorized Mr. Préfontaine to settle the case, provided plaintiff received for himself \$150, but the settlement depended upon the payment.

The defendant contends that by the agreement of 16th October, 1883, there was novation. I prefer the view

1880.
-Forques
V.
Brosseau.

that in order to
nt action with a
and gave bail;
f and the latter
costs and fees to
ve defendant a
in consequence,
was induced by
the obligation
dant refused to
discontinued or
e only suspend-
nd the agent of
out payment of
having failed in
edings; that it
f the continua-
sses. Adam and
e defendant was
ow it; that it is
dgment against
as served with
fore the motion
civile does not
igation.

te the objection
cause by *requête*
which Mr. Pré-
of record, and
as the plaintiff,
e says he never
its that he au-
provided plain-
ement depend-

reement of 16th
refer the view

taken by the plaintiff. LaRombière, 3rd vol., p. 524, No. 2: "Entre le débiteur et le créancier, il n'y aura ainsi point de novation, si en l'absence d'une expression positive, la seconde obligation n'est pas incompatible avec la première, et ne contient aucun changement, aucune modification de nature à caractériser une transformation véritable, et à signaler la volonté de faire novation."

Again, p. 526, 6: "Quelque radical que soit le changement apporté dans la chose qui fait le sujet de la prestation, il n'établira pas toujours une novation réelle. Ainsi, il n'y aura point novation, lorsque le second engagement ne sera que le résultat de l'inexécution du premier, et sa conversion, à titre de dommages et intérêts ou d'indemnité, en une somme d'argent qui en tienne lieu."

Next as to the question of *dol*, it appears to me that the evidences of it are much more on the part of the defendant than of the plaintiff. He gets the delay by the agreement with Mr. Préfontaine. A few days afterwards, he has his brother Moise appointed his judicial adviser, but gives no notice of the change of status, though the code required it, if it were to affect the suit, C. C. P. 436. He reproaches the plaintiff with not putting the adviser into the cause.

They should have intervened themselves. The plaintiff and the attorneys knew nothing of the appointment. The plaintiff waited in vain for his money more than three months, and then, becoming impatient, the defendant and the judicial adviser and the attorneys for the defendant were notified that plaintiff would proceed to judgment in the action. Moise Brosseau and Messrs. Adam and Duhamel both admit it. I hold that there was no revocation of the powers of the attorneys on plaintiff's or defendant's side by the agreement of 16th October. After the delay expired, they had a right as *domini litis* to move on. "*Vigilantibus non dormientibus subveniunt leges.*" The plaintiff's attorney, who was David Major, moves on in a regular way to judgment—first, in the Superior Court—then in the Court

1886.
Fergus
v.
Brousseau.

of Review, both judgments being in his favor—only the judgment in review was increased from \$75 to \$150. The defendant and the *conseil judiciaire* both remain silent, and are only roused when the plaintiff moves the Court for a *contrainte par corps* against the defendant for non-payment of the judgment. I would reverse the judgment now complained of and dismiss the *requête civile*.

The Judgment is in the following terms :—

" The Court, etc.....

" Considering that the agreement of the 16th October, 1888, and the evidence of record do not establish any novation of the demand made by plaintiff in the present action ;

" Considering that plaintiff after the expiration of three months from said day, was justified in proceeding with his case, and did so after regular notices to the defendant and his attorneys, Messrs. Adam & Duhamel ;

" Considering the absence of *dol* on the part of plaintiff in his proceedings, and the negligence of defendant and of his *conseil judiciaire* ;

" Seeing therefore, that there is error in the judgment of date the 6th of February, 1886, which maintains the *requête civile* of the petitioners ;

" Doth annul the said judgment &c, and doth dismiss the *requête civile* of the said petitioner and of his *conseil judiciaire* with costs."

Judgment reversed.

Préfontaine & Lafontaine for plaintiff.

Robidoux & Fortin for petitioners.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

April 30, 1886.

Coram GILL, BUCHANAN, LORANGER, JJ.

THE RASCONY WOOLLEN & COTTON MANUFACTURING CO. v. DESMARAIS.

Company—Action for calls—Allotment of stock—Formalities for making calls on stock.

- Held:—1. The fact that the capital stock of a company has not been wholly subscribed, is not a defence to an action by the company against a shareholder for calls on shares subscribed for by him.
2. An allotment of stock is not necessary before instituting an action for calls against a shareholder who has subscribed for a specific number of shares.
3. The enactment of a by-law to regulate the mode in which the calls shall be made is not imperative. Where no by-law exists, the calls may be made as prescribed by the directors.

The judgment under review was rendered by the Superior Court, St. Hyacinthe (PAPINEAU, J.), December 4, 1885.

LORANGER, J.:—

Le défendeur a été condamné à payer la somme de \$231.25, balance en capital et intérêts de cinq parts ou actions de \$50 chaque, qu'il a souscrites au fonds social de la demanderesse, subséquemment à l'incorporation de cette dernière. Il demande la révision de ce jugement pour trois raisons, savoir:—

1o. Parce que le capital de la demanderesse n'a pas été souscrit en entier et qu'il n'y a pas eu répartition du montant des parts;

2o. Parce qu'il n'y a pas eu de règlement pour régler les demandes de versements, ni le montant, l'époque et le lieu de paiement de ces versements;

3o. Parce que les appels des versements n'ont pas été faits ni notifiés légalement.

Sur le premier point, savoir, si le défendeur peut être libéré de sa souscription, parce que le montant entier du

1886.
Raseony
Woolten Co.
v.
Desmarais.

fonds capital n'a pas été souscrit ni réparti, il suffit de dire que ce moyen n'est pas une fin de non recevoir à l'encontre de l'action. Il ne suit pas du fait que le montant entier des parts n'a pas été souscrit que le défendeur doit être libéré de l'obligation qu'il a contractée de payer les siennes. Qu'il ait un recours pour contraindre la compagnie à combler la lacune, cela est possible, et il n'y a pas lieu à juger le point sur la présente action; mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe entre la demanderesse et le défendeur un contrat parfait, en vertu duquel ce dernier est irrévocablement tenu au paiement du montant de sa souscription. Que la compagnie soit devenue passible de forfaiture, parce qu'elle ne se maintient pas dans les termes de la loi; c'est encore, là, une question qui peut être discutée, mais la solution de cette question est étrangère et indépendante de l'intérêt en jeu dans la présente cause.

Quant au défaut de répartition des actions, le point est réglé par la souscription même. Le défendeur a souscrit cinq parts de \$50 chaque; il a lui-même fait sa propre répartition. Au reste, cette répartition n'est pas dans les usages en ce pays, où l'on procède d'une manière toute différente de celle suivie en Angleterre, pour la formation des compagnies à fonds social, et si l'on réfère à la cause de *Nasmith v. Manning*, rapportée au volume 5. de la Cour Suprême, de même qu'à la cause *Jones v. The Montreal Cotton Company*, jugée par la Cour d'Appel et rapportée au 24e Jurist, on verra que telle répartition n'est pas jugée être une condition essentielle pour rendre un souscripteur actionnaire de la compagnie.

Sur le second point, savoir qu'il n'y a pas de règlements pour déterminer le mode des versements, le montant, l'époque et le lieu du paiement, la demanderesse répond, et avec raison, je crois, que l'adoption de tels règlements est facultative et non obligatoire, et s'appuie sur la section 26 du chap. 25, de la 31 Victoria, qui déclare que les directeurs de la compagnie pourront faire appel des versements et les demander des actionnaires, respectivement, pour les sommes qu'ils auront

M. W. C. LAW

arti, il suffit de
non recevoir à
fait que le mon-
que le défendeur
tractée de payer
contraindre la
possible, et il
présente action ;
ste entre la de-
arfait, en vertu
u au paiement
compagnie
lle ne se main-
encore, là, une
lution de cette
de l'intérêt en

ns, le point est
leur a souscrit
fait sa propre
st pas dans les
manière toute
pour la forma-
on réfère à la
volume 5.

se *Jones v. The*
ur d'Appel et
lle répartition
e pour rendre

de règle
de verse-
paiement, la
is, que l'adop-
n obligatoire,
la 81 Victoria,
nie pourront
r des action-
qu'ils auront

souscrites, à telle époque et lieu et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront les lettres-patentes, ou cet acte, ou les règlements de la compagnie.

L'article 15 du Code Civil se lit comme suit :—

" La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement."

Et maintenant je viens de le dire, l'obligation du défendeur est déterminée d'une manière absolue. Il a été tenu du jour de sa souscription envers la demanderesse de même qu'envers les créanciers de celle-ci au paiement intégral de ses parts. La maladministration des directeurs ne serait pas une excuse ni une justification de son refus de payer. Nonobstant l'absence de ces règlements les créanciers auraient indubitablement le droit de poursuivre le défendeur pour le contraindre aux versements de ses parts.

Stephens, Joint Stock Companies, page 304, No. 4, dit que la responsabilité de l'actionnaire est la même que celle d'un faiseur d'un billet payable à demande; et, il ajoute, à la page 305, que lorsque le montant des versements n'a pas été déterminé par les règlements de la compagnie, les appels sont laissés à la discrétion des directeurs. L'obligation d'un actionnaire est une dette toujours exigible et sujette aux appels que les directeurs peuvent faire.

Dans le cas actuel, le défendeur paraît l'avoir reconnu et a couvert l'insuffisance dont il se plaint, parce qu'il a payé une partie de sa souscription; ce n'est qu'une balance qu'on lui réclame.

Le défendeur se plaint, en troisième lieu qu'il n'a pas été notifié légalement de la demande de versements. C'est là une matière de fait, et le dossier démontre qu'il a tort sur ce point comme sur les autres. La résolution du 4 octobre est complète en elle-même; elle ordonne aux actionnaires d'avoir, d'ici au 15 courant, à verser entre les mains du secrétaire-trésorier la balance qu'ils redoivent sur les parts qu'ils ont prises dans la compagnie, et enjoint au secrétaire de donner avis aux actionnaires, ce qu'il a fait par lettres enregistrées.

1891.

Russell
Woolley & Co.
v.
Dunbar & Co.

1885.

Hanson &
Woolen Co.
Dumfries.

Le défendeur se plaint que le bureau de direction a laissé aux retardataires l'option de payer en argent ou par billets. C'est là un mode de règlement dangereux sans doute, mais il ne s'en suit pas pour cela que les actionnaires auxquels on a voulu accorder des facilités, doivent être relevés de leurs souscriptions.

Sur le tout, nous sommes d'avis que le jugement qui a condamné le défendeur est conforme à la loi et aux faits et doit être confirmé.

Judgment confirmed.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret for the plaintiff.
Tessier & Cie., for the defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 30, 1885.

Coram PLAMONDON, BOURGEOIS, LORANGER, JJ.

PICHETTE v. O'HAGAN.

Tutor—Sale of immoveables of minor—Formalities of sale—Nullity.

- Held:—1. That the sale by a tutor of the immoveables of the minor without the observance of the formalities prescribed by law is null; and even where the tutor is authorized to sell such immoveables by the will of his deceased wife from whose succession the property devolved to the minors, he is bound after his appointment as tutor to observe the formalities prescribed by law.
2. The nullity can be invoked by the tutor himself, in answer to an action *en garantie* alleging that the tutor has sold property as belonging to minors to which they had no legal right.

The judgment under review was rendered by the Superior Court, district of Ottawa (McDOUGALL, J.), May 9, 1885.

LORANGER, J. :—

Il s'agit d'une action en garantie contre le défendeur.

en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, portée sous les circonstances suivantes :—

Le demandeur allègue que le défendeur lui a vendu, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs et *agissant au nom de ses enfants*, tels sont les termes de l'acte, une propriété située à Templeton, dans le district d'Ottawa.

Les enfants du défendeur tenaient cette propriété du chef de leur mère qui la leur avait léguée. Par son testament la testatrice a donné à son mari, le défendeur, le pouvoir de disposer des biens de ses enfants, au meilleur de son jugement.

Le demandeur a, plus tard, vendu cette propriété et il est maintenant poursuivi par son acquéreur qui prétend qu'elle n'a jamais appartenu aux enfants du défendeur, mais qu'elle est la propriété du nommé Heaton. De là, l'action en garantie contre le défendeur actuel qui est poursuivi, comme je viens de le dire, en qualité de tuteur à ses enfants mineurs.

Il répond à cette action, [que la vente qu'il a faite au demandeur en garantie est nulle, attendu qu'elle n'a pas été précédée des formalités voulues pour la vente des biens des mineurs ; qu'en sa qualité de tuteur, il n'avait point le droit de vendre sans l'autorisation du conseil de famille et les formalités requises.

La Cour inférieure a jugé que l'autorisation donnée au mari de la testatrice par le testament de vendre les biens de ses mineurs, était une autorisation suffisante pour effectuer la vente en question ; c'est de ce jugement dont est appel.

Toute la question est donc de savoir, sur la contestation telle que présentée, si le défendeur était autorisé à vendre l'immeuble en question, sans s'être au préalable, soumis aux formalités requises par la loi.

Les formalités requises pour la vente des biens des mineurs sont d'ordre public et il n'est pas permis au tuteur de s'en dispenser ; en cas d'inobservation de ces formalités, les actes qu'il a faits sont frappés de nullité.

Telles sont les dispositions de notre code, aux arts. 297 et 298 : " Le testateur, lui-même, ne peut pas dispenser

1885.

Pichette

O'Hagan.

1885.
 Pichette
 v.
 O'Hagan.

le tuteur de ces formalités, d'autant moins qu'il n'a, sur la nomination du tuteur, que le droit de suggestion."

En référant au 2e vol. de Fremerville, au No. 647, les parties trouveront un cas absolument analogue.

Voici la question que pose l'auteur :—

"Si par son testament, le père autorise la vente des immeubles qu'il a laissés à ses enfants mineurs, cette vente pourra-t-elle être effectuée par le tuteur, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ?

"Nous ne le pensons pas," ajoute l'auteur, "l'art. 392 donne bien aux père et mère la faculté de désigner un tuteur par le testament, mais aucune disposition n'autorise à étendre ou à restreindre les pouvoirs que ce tuteur reçoit de la loi. Les dispositions du code réglant l'autorité du tuteur sont d'ordre public, et par cela même ne peuvent être modifiées par la volonté des particuliers. La clause du testament qui autorise le tuteur à vendre les immeubles, sans être soumis à aucune des formalités que la loi prescrit pour telle vente, c'est une clause contraire à l'ordre public, laquelle devrait être réputée non écrite."

L'article 922 de notre Code donne au testateur le droit de nommer un tuteur aux mineurs par son testament.

Resterait, maintenant, la question de savoir si cette nullité peut être proposée par le tuteur lui-même. L'affirmative est soutenue par le grand nombre des auteurs et l'on trouvera dans Sirey, année 1837, 1, p. 114, un arrêt dans ce sens :—

"La raison en est qu'il est du devoir du tuteur de défendre les droits de son pupille et de demander la nullité de la vente lorsqu'elle lui est opposée. C'est, là, un droit qu'aucun fait du tuteur ne peut compromettre et auquel il ne peut pas renoncer lui-même."

Nous croyons, pour ces raisons, que la défense du défendeur est conforme à la loi et qu'elle aurait dû être maintenue.

Le jugement est en conséquence infirmé.

The judgment is as follows :—

"La Cour, etc.....

1885.

Pichette

O'Hagan.

" Attendu que le demandeur poursuit le défendeur en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs et allègue :— que le défendeur lui a vendu en sa qualité susdite une propriété située à Templeton, dans le district d'Ottawa, que plus tard le dit demandeur a revendu cette propriété au nommé Charrette qui lui a payé une somme de \$769.50, comme prix de vente ; que le dit Charrette a poursuivi le demandeur en remboursement de cette somme, prétendant que l'immeuble que le dit demandeur lui a vendu n'a jamais appartenu aux enfants mineurs du défendeur, mais a toujours été et est encore la propriété du nommé Eaton ;

" Attendu que l'objet de la présente action contre le défendeur est de faire garantir le demandeur contre l'action du dit Charrette ;

" Attendu que le défendeur a plaidé entre autres choses, que la vente qu'il a consentie, en sa qualité de tuteur à ses enfants, est nulle, vu qu'elle n'a été revêtue d'aucune des formalités voulues par la loi pour l'aliénation des biens des mineurs, et notamment que cette vente n'a pas été autorisée en justice ;

" Attendu qu'il appert par l'acte de vente du 21 septembre 1878 du défendeur au demandeur actuel que le dit défendeur a vendu l'immeuble dont il est question en cette cause, comme *agissant au nom de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Elisabeth Crosby, en vertu du testament de cette dernière* ;

" Considérant que nulle preuve n'a été faite de l'existence de ce testament ;

" Considérant qu'en admettant même que le défendeur aurait été autorisé par le dit testament, ainsi que le mentionne le jugement dont est appel, à vendre, suivant qu'il le jugerait à propos, les biens légués à ses enfants par leur mère, le défendeur, comme tuteur, n'était pas dispensé des formalités voulues par la loi pour la vente de ces biens ;

" Considérant que les formalités voulues pour l'aliénation des biens des mineurs sont d'ordre public, et que la clause du testament de la dite dame Crosby, qui aurait autorisé le tuteur à vendre ces biens sans être soumis à aucune des formalités que la loi prescrit, devait être réputée non écrite ;

1885.

Fichette
v.
O'Hagan.

" Considérant que le tuteur peut être admis à demander la nullité de la vente qu'il a ainsi consentie sans droit et contre la loi; que c'est là un droit auquel il ne peut pas renoncer de lui-même;

" Considérant que la vente de l'immeuble faite par le défendeur au demandeur n'a été revêtue d'aucune des formalités voulues par la loi, et n'a pas été enregistrée en justice, et que le dit acte de vente est nul et sans effet;

" Considérant que dans le jugement dont est appel il y a erreur;

" Casse et annule le dit jugement, etc., et maintient la défense en droit du défendeur, et renvoie l'action en garantie du demandeur avec dépens."

Judgment reversed.

Rochon & Champagne for plaintiff.

Fleming, and Mercier, Beausoleil & Martineau for defendant.
(J. K.)

December 31, 1885.

Coram LORANGER, J.

COOPER ET AL. ÈS-QUAL. v. McINDOE.

Disabilities of corporations—Acquisition of immoveable property
—C. C. 364, 366.

Held:—That the provisions of C. C. 364, 366 are general and apply to all corporations without distinction; and therefore a building society incorporated by the Dominion Parliament to carry on operations throughout the Dominion is subject to the disabilities imposed by C. C. 366, and cannot acquire immoveable property in the province of Quebec without the permission of the Crown.

LORANGER, J. :—

Les demandeurs, liquidateurs de l'Association Coloniale de Construction et de Placements, en liquidation, poursuivent le défendeur pour le contraindre à prendre titre d'une propriété que la dite association a promis lui vendre; le tout aux termes et conditions mentionnés dans un écrit sous seing privé passé entre les parties.

Le défendeur plaide entre autres choses, que la dite Association a été incorporée en vertu de l'Acte fédéral 37 Vict., chap. 103, avec pouvoir d'exercer son industrie tant dans la province de Québec que dans les autres provinces de la confédération, et même à l'étranger ; que comme telle corporation, elle n'a pas le droit d'acquérir ni posséder des immeubles, sans avoir été autorisée à le faire dans la province de Québec, suivant les lois de ce pays et que, conséquemment, les demandeurs, en leur qualité, n'ont pas pouvoir ni autorité pour conférer un titre valable au défendeur.

Il y a aussi un autre plaidoyer au fond, mais le jugement devant porter sur la première défense, il est oiseux de le mentionner.

A l'argument, l'avocat des demandeurs a paru se méprendre sur la nature et le caractère de la contestation, et il a plaidé sa cause comme si le défendeur avait mis en doute la constitutionnalité de la charte de l'Association. Ce n'est pas là la défense qui se borne tout simplement à dire que cette Association, étant une corporation, est soumise comme toutes les autres corporations, aux prohibitions contenues dans les articles 364, 365 et 366, C. C., qui interdisent aux corps incorporés l'acquisition de biens immeubles, sans l'autorisation du Souverain ou de l'autorité régulièrement constituée.

Les demandeurs s'appuient sur le jugement rendu par Conseil Privé, dans la cause Fletcher et cette même Association, pour faire reconnaître leur autorité à acheter, posséder et vendre des immeubles dans la province. En lisant attentivement la décision du Conseil Privé, on voit qu'elle n'affecte en rien le point en litige en la présente cause. Ce qui a été jugé dans la cause Fletcher, comme dans la cause The Citizens Insurance Company and Parsons, c'est qu'au Parlement Fédéral seul appartient le droit de donner l'existence aux corporations qui doivent exercer leur industrie dans les différentes parties de la confédération, ou en dehors, mais que dans l'exercice de cette industrie elles sont soumises aux lois des provinces, où la compagnie fait ses opérations. Le Conseil Privé a

1885.
Cooper
McIndoe.

admis à demander
entente sans droit et
quel il ne peut pas

neuble faite par le
d'aucune des for-
enregistrée en jus-
t sans effet ;
dont est appel il

c., et maintient la
pie l'action en ga-
gment reversed.

seau for defendant.

ember 31, 1885.

McINDOE.

immovable property

neral and apply to all
a building society in-
carry on operations
abilities imposed by
erty in the province of

ociation Coloniale
iquidation, pour
e à prendre titre
a promis lui ven-
ntionnés dans un
ties.

1865.
Cooper
v.
McIndoe.

clairement fait la distinction *in re* Fletcher en discutant le jugement de la Cour d'Appel qu'il a renversé. Il a maintenu la constitutionnalité de la charte de l'Association Coloniale, tout en déclarant formellement qu'il n'y avait pas lieu de la déchoir de ses privilèges, en raison du défaut d'autorisation qu'elle aurait dû avoir soit du Parlement, soit de la Couronne, à faire ses opérations dans la province de Québec, attendu que le point n'était pas soulevé dans la cause. On avait purement et simplement demandé par le bref d'injonction, qu'il fût défendu à la dite Association de poursuivre ses opérations, mais on ne se plaignait pas du manque d'autorisation requise par les articles ci-dessus cités. Le point n'avait pas été mis en question.

Nous restons donc avec la seule question de savoir si l'Association Coloniale doit être comme les main-mortes, sujette aux prohibitions ci-dessus mentionnées. On distinguait autrefois entre les corporations purement commerciales et les main-mortes proprement dites, qui n'étaient que des corporations formées dans un but de charité ou d'utilité publique, mais non dans un but de lucre. Les parties trouveront une savante discussion sur ce sujet au 3e vol. des Lower Canada Reports, p. 76, de même qu'aux 4e et 15e vols. du Jurist, pages 44 et 86; mais depuis le code ces distinctions n'existent plus. Les termes des articles 364 et 366 sont généraux et s'appliquent à tous les corps incorporés. C'est ce que le Conseil Privé a jugé dans la cause de "The Chaudière Gold Mining Company v. Desbarats, 5 Law Reports, Privy Council, page 277.

Ainsi, malgré les pouvoirs étendus que possède l'Association Coloniale, en vertu de son acte d'incorporation, elle est soumise, quant au droit d'acquérir ou de posséder des immeubles dans la province de Québec, aux articles ci-dessus cités et, en particulier, aux restrictions que renferme l'art. 366. L'association coloniale tient ses pouvoirs d'une autorité légalement constituée, mais elle est obligée pour les exercer dans les différentes provinces où elle est autorisée à faire des opérations, d'obtenir au pré-

U. W. C. LAW

able le consentement de la Couronne ou du parlement du pays; ce qu'elle a omis de faire pour la province de Québec.

Adoptant ces vues, je trouve que les demandeurs es-qualités n'ont pas le pouvoir de donner au défendeur un titre valable, et le défendeur est bien fondé à repousser l'action;

Qu'en conséquence elle doit être déboutée.

Action dismissed.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard for plaintiff.

McGibbon & McLennan for defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

January 30, 1886.

Coram DOHERTY, PAPINEAU, LORANGER, JJ.

CHRISTIN v. ARCHAMBAULT ET AL.

Prescription—Interruption of—Mention of debt in inventory of debtor's succession.

Held:—That the mention of a debt by a debtor, in the inventory of the succession of his *auteur*, is an acknowledgment of the debt which has the effect of interrupting prescription.

The judgment under review was rendered by the Superior Court, Montréal (CARON, J.), June 22, 1885.

LORANGER, J. :—

Les défendeurs héritiers de feu Michel Desautels, fils, sont poursuivis pour le montant d'un billet que ce dernier a consenti au demandeur, le 21 septembre 1879.

Par l'action, le demandeur réclame huit par cent d'intérêt, suivant convention, mais il a filé un *retraxit* et il ne demande maintenant que sept pour cent.

Les défendeurs ont plaidé prescription. Ils ont en outre, plaidé qu'il n'y a pas d'action sur ce billet, attendu qu'il n'a jamais porté les timbres voulus par la loi.

1886.

Cooper
v.
McIndoe.

1888,
Christin
v.
Archambault.

Ce dernier plaidoyer doit être écarté, car il est prouvé suffisamment que le demandeur s'est conformé aux dispositions de la loi, pour être admis à porter son action, nonobstant l'absence de ces timbres.

Quant au plaidoyer de prescription, le demandeur répond que les défendeurs se portant héritiers du faiseur du dit billet, ont fait un inventaire des biens de la succession du dit Desautels, le 19 juillet 1882, c'est-à-dire deux mois environ avant l'échéance du billet, et dans cet inventaire ils ont reconnu l'existence de ce billet; que partant ils ont interrompu la prescription.

Toute la question est donc de savoir si la mention faite par le débiteur de la dette de son auteur dans un inventaire de la succession, constitue une reconnaissance suffisante pour interrompre la prescription.

Cette question longtemps controversée me paraît admise et résolue d'une manière certaine en France.

Pour la négative, les défendeurs prétendent que ce serait punir l'héritier pour avoir fait précisément ce que la loi l'oblige de faire et dans un certain délai déterminé. L'héritier est obligé de faire inventaire s'il n'y a pas dispense, et doit porter fidèlement au passif toutes les dettes de la succession. A l'époque où l'inventaire a été fait, le billet n'était pas encore prescrit; c'était une dette de la succession et les défendeurs ne pouvaient pas, sans s'exposer à être accusés de fraude, se dispenser d'en faire mention dans l'inventaire; ce n'est que depuis que la prescription a été acquise.

A cela, le demandeur répond: vous avez pris dans cet inventaire, la qualité d'héritiers et n'avez fait aucune réserve; vous avez mentionné le billet et avez même ajouté qu'il portait intérêt à sept pour cent—ce qu'il ne comporte pas à sa face—on doit donc présumer qu'il était à votre connaissance que votre auteur avait contracté cette obligation de payer sept par cent; et vous avez volontairement exprimé votre intention de respecter cette convention.

C'est là une reconnaissance de la dette aux termes de l'art. 2227 de notre code qui déclare que la prescription

1886.
Christin
v.
Arohambault.

est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Les délais accordés aux veuves et héritiers pour faire inventaire et délibérer, ne sont pas suspensifs de la prescription, et il a été jugé à cet égard, sous l'Ordonnance de 1667, que les créanciers et autres ayant-droit contre la succession, doivent exercer l'action pendant ce délai, sauf aux veuves et héritiers à proposer l'exception dilatoire que l'Ordonnance établit en leur faveur.

Ainsi, dans l'espèce, les défendeurs trouvent dans les papiers de la succession une créance contre leur auteur, et dont le terme expirait. Au lieu de faire la réserve ordinaire, c'est-à-dire au lieu de déclarer qu'ils n'entendent procéder à l'inventaire que pour établir les forces de la succession sans en assumer les charges, et se réserver le temps de délibérer que leur accorde la loi, les défendeurs portent cette créance à l'actif contre eux-mêmes. S'ils avaient fait la réserve en question, le demandeur aurait été en mesure de prendre son action pour interrompre la prescription. La reconnaissance absolue qu'ils ont faite de la créance l'a rassuré sur ses droits, et privé du recours qu'il aurait ainsi exercé pour se protéger.

Voici ce que dit Pothier, Obligations No. 692 : "Le temps de la prescription s'interrompt, par la reconnaissance que le débiteur fait de la dette,....."

"Par quelque acte que le débiteur reconnaisse la dette, cet acte interrompt le temps de la prescription, soit que cet acte soit passé avec le créancier, soit qu'il soit passé sans lui.

"Par exemple, si dans l'inventaire des biens du débiteur, la dette est comprise parmi le passif, cet inventaire, quoiqu'il ne soit pas fait avec le créancier, est un acte reconnaissant de la dette, qui interrompt le temps de la prescription."

On trouve, dans Sirey (11 mai 1842), un arrêt qui va beaucoup plus loin. Il a été jugé que la reconnaissance d'une dette éventuelle qui pourra résulter d'un compte à

1886.
Christin
v.
Arthambault.

régler, peut être induite d'une lettre dans laquelle le débiteur auquel le compte a été adressé, promet s'en occuper plus tard, et qu'une telle reconnaissance suffit pour interrompre la prescription en paiement du reliquat de ce compte.

" Dans cette cause, les termes de la lettre étaient les suivants :— " Aussitôt que je le pourrai, je m'occuperai de votre compte que vous m'avez remis il y a quelques jours."

La Cour de première instance avait jugé que cela constituait une obligation de payer sinon une somme déterminée au moins celle qui lui serait due si aucune il y avait, d'après le compte, sous les déductions qui y seraient admises.

La Cour de cassation a confirmé ce jugement. Trop-
long, vol. 2, No. 576, rapporte qu'il a été jugé que la notification préalable d'un titre exécutoire faite à l'héritier annonçant l'intention de poursuivre, a pour effet d'interrompre la prescription.

" La reconnaissance," dit Aubry et Rau, vol. 2, page 355, " n'exige pas d'acceptation de celui au profit duquel elle doit interrompre la prescription. Elle peut résulter de déclarations faites dans un inventaire, après décès, et même d'actes passés avec des tiers," et l'auteur cite les nombreux auteurs qui partagent cette opinion.

Voici le principe tel que posé par Dunod que l'on trouve rapporté au No. 120, 32 Laurent :—

" Toutes les fois qu'il se fait quelque chose entre le créancier et le débiteur, le possesseur et le propriétaire, qu'il emporte un aven exprès ou tacite de la dette, du droit ou de la propriété, ce sera une interruption civile conventionnelle."

Appliquant ce principe à la cause actuelle, comment échapper à la conviction que les défendeurs ont eu l'intention de reconnaître la dette du demandeur, puisqu'ils l'ont inventoriée contre eux-mêmes en leur qualité d'héritiers, quand il leur était si facile de se soustraire à l'obligation de la payer au moyen des réserves ordinaires.

Nous sommes, sur le tout, d'opinion qu'il y a interrup-

tion de prescription et que le jugement qui a condamné les défendeurs est conforme à la loi.

On a prétendu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de l'identité du billet; mais là-dessus, comme sur l'autre point, la preuve est en faveur du demandeur et le jugement est confirmé.

Judgment confirmed.

Lacoste, Globensky, Bisillon & Brosseau, attorneys for plaintiff.

Augé & Lafortune, attorneys for defendants.

(J. K.)

December 14, 1886.

Coram TORRANCE, J.

ROSS v. HANNAN.

Sale—Delivery—Completion of contract—Damages.

The defendant agreed to purchase, at 10½ cents per lb., a quantity of cheese then in warehouse in Montreal, with right to reject spoiled cheese. The cheese had to be weighed, in order to ascertain the sum total of the price. He sent men to examine the cheese, and they set apart 1,043 boxes as acceptable, and rejected 33. At his request, the cheese, which was to have been removed on Friday, 16th April, was allowed to remain in the same store a few days longer. On the following day it was damaged to a small extent by a great flood which inundated the warehouse. The defendant then refused to carry out the purchase, and the cheese was resold at a loss, and the present action was brought by the seller to recover the difference.

Held:—That the sale was complete on the examination of the boxes, and the cheese was then at the risk of the buyer who must bear the loss.

This was a case arising out of a purchase of cheese not accepted by the buyer. The facts were briefly these. Thomas Fuller, a cheese merchant at Montreal, received from Ontario 1,673 boxes of cheese for sale. On the 9th of April, Hannan, the defendant, agreed to purchase the cheese, rejecting what was spoiled. The price was 10½c per pound: \$7,000 advanced by Fuller to be paid before

1886.
Rice
v.
Hannan.

delivery of the cheese, the balance to be paid later. The cheese was then in Fuller's store, in the second storey. Hannan at once sent men to inspect the cheese, and they rejected the spoiled. Some 33 boxes were rejected in this way, and the bulk was brought downstairs at the request of the buyer. He agreed to take away the cheese on Friday, the 16th April. It was for shipment to England. On Friday, Hannan asked to be allowed to leave the cheese till the Monday following. This was agreed to, and even a longer delay consented to. On the following day, the great flood of the St. Lawrence took place and submerged the lower tier of cheese in Mr. Fuller's store. The price also in England was dropping. Hannan then refused to take or pay for the cheese, and, after the usual notices, the cheese was sold by auction on the 8th May, and a loss resulted on the resale of \$2,900.

The action was to recover this difference.

W. H. Kerr, Q.C., and *M. M. Tait, Q.C.*, for the plaintiff.
W. W. Robertson, Q.C., and *C. J. Doherty*, for the defendant.

Authorities referred to :—

Casaregis—Discursus legales de Commercio, Tom. 2, Dis. 187, n. 6 et seq :

"Primo, quia inter mercatores, juxta eorum usum, et consuetudinem, haud requiritur expressa et formalis mensura, aut ponderatio ad effectum transferendi Dominium mercium venditarum, sed sufficit talis-qualis implicita mensuratio, aut ponderatio, quæ habetum per notulam, seu computum à Com-missionario transmissum, etc."

20 Troplong, Vente, on 1585, 6.

Vost : Pandects Lib. 18. Tit. 6, l. IV.

1 Duvergier, Vente, Nos. 83, 84, etc.

Pardessus, Tom. 2, N. 292, 6.

Digest, Lib. 18, T. 1, l. 35, § 5, 6.

6 Marcadé, on Art. 1585, 1586.

Benjamin, on Sales, Amer. edition.

4 Delamarre et LePoitvin, Nos. 118-125.

On meaning of sale *per aversionem*, see Duvergier, Vente No. 91.

U. W. Q. LAW

PER CURIAM :

The question here is whether a sale has been proved by legal evidence, whether it was perfected, and whether the property in the cheese had passed to the buyer. On the authority of *Munn & Berger*, 10 Can. Sup. Ct., and the evidence of Mr. Hannan, I think proof of the negotiations may be admitted, leaving to a further consideration the conclusion to be arrived at. The evidence shows that the cheese was examined to some extent immediately after the sale, and the result was that 1,643 boxes were set apart as acceptable, and 33 were rejected. The boxes were also then coopered, nails being supplied by Mr. Fuller, but the examination was by Hannan's people. I don't understand why this was done, unless Hannan was examining the goods he had bought and preparing to take them.

Such transactions as the one under consideration have given rise to a great variety of disputes growing out of the interest of parties on one side or the other to escape a loss or a disadvantageous bargain. In the present case the cheese had to be weighed, having been sold by the pound, though there was no question as to identity. Was it a sale *per aversionem*, *en bloc*, and complete by the examination of the packages; or was the completion of the sale suspended until the sum total of the price had been ascertained, in which case the risk of loss had not passed from seller to buyer?

To quote Delamarre et LePoitvin, Tom. 4, N. 120: "Toute la controverse peut se résumer ainsi: La vente d'un tout à tant la mesure, etc., est parfaite, disent les uns, car on est convenu de la chose et du prix: il n'y a d'incertitude que sur la quotité.

"Cette vente est imparfaite, disent les autres, car elle est conditionnelle et le *quantum* du prix n'est pas connu. "Il n'y a de vente en bloc, que celle qui est faite à la *boulevue* (*per aversionem*) pour un seul et même prix (*pretio in simul dicto*).". The former view is supported by Charondas, Voet, Faber, Pardessus, Casaregis and Delamarre et Poitvin, the latter by Troplong, Marcadé, Du-

1866,
Rece
Hannan.

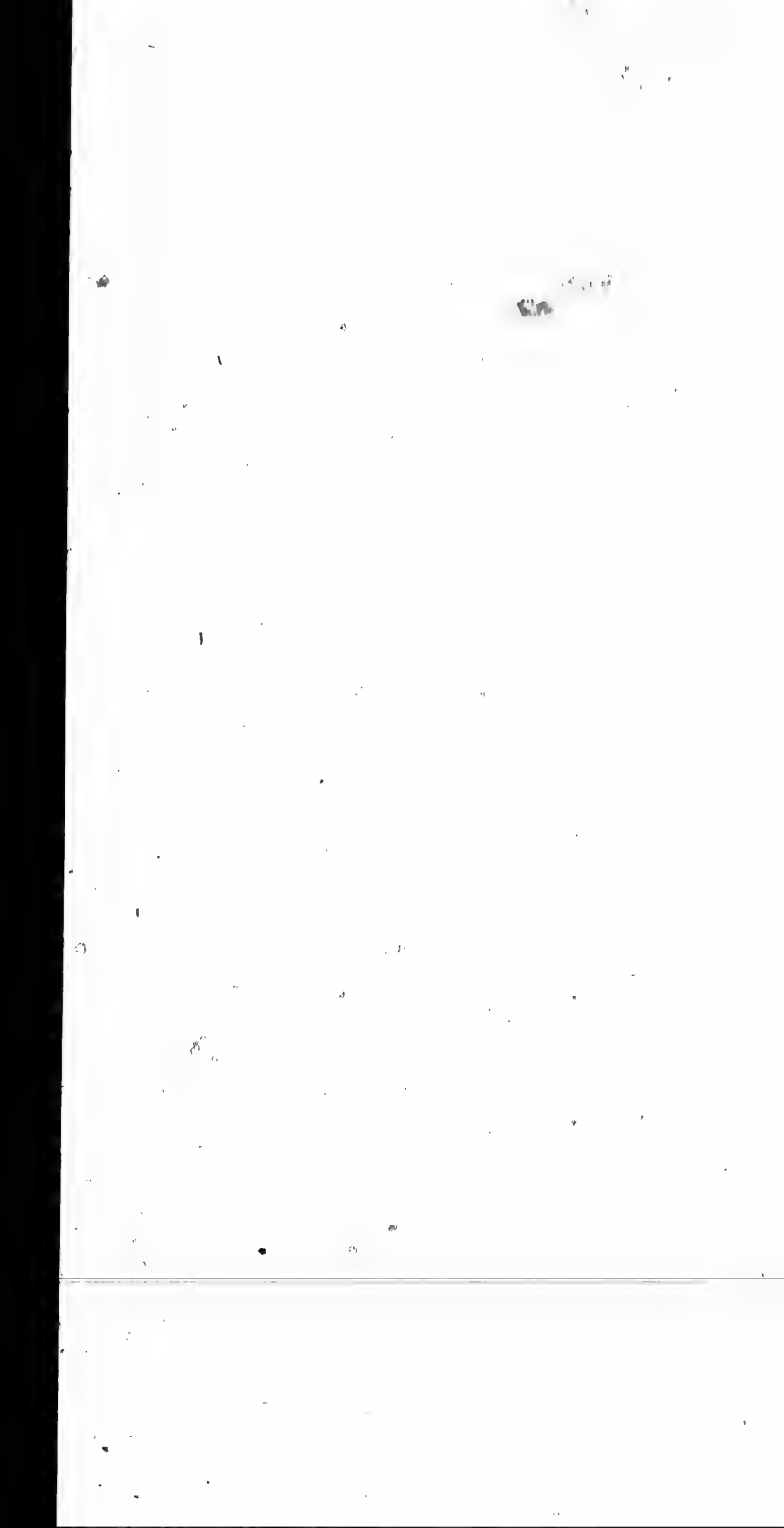
paid later. The second storey cheese, and they were rejected in downstairs at the away the cheese for shipment to to be allowed to wing. This was nted to. On the . Lawrence took cheese in Mr. Ful- was dropping. the cheese, and, d by auction on sale of \$2,900.

for the plaintiff.
y, for the defen-

rio, Tom. 2, Dis.

um usum, et con-
alis mensura, aut
m mercium ven-
ensuratio, aut pon-
putum à Com-

vergier, Vente



1886.
Ross
v.
Hauman.

ranton and Duvergier (see their comm: on C. C. Nap. Arts. 1585, 1586). But most of the authors lay down the rule that we have carefully to ascertain the intention of the contracting parties, and the cases cited by Mr. Kerr from Benjamin on Sales, show that the judges in their various opinions sought to be guided by the intentions of the parties to be gathered from their acts and the facts of the case. The most satisfactory discussion I have found in Delamarre et LePoitvin, who conclude that on this question the civil law of France and the commercial code are harmonious, and the proper guide to a decision is pure equity. In the present case, the evidence shows that the goods were to be removed on the Friday, the 16th April, and were not removed, at the request of the buyer. "Enfin, say Delamarre et LePoitvin, quand le retardement est le fait de l'acheteur, celui-ci doit la perte, par forme de dommage et intérêts, et supporte la détérioration par l'obligation où il est de payer le prix entier."

"Le texte de la loi expliqué, empressons-nous de le dire avec M. Duvergier; que la vente soit civile ou commerciale, on doit rechercher l'intention des parties, et tenir compte des circonstances. Mais parce que les circonstances sont essentiellement variables, il est impossible d'en réglementer l'appréciation. Tout dépend donc de la conscience et de la sagacité du juge. Par exemple, s'il s'agit d'une vente en bloc à tant la mesure, etc., à part le cas de demeure, il est bien de principe, on vient de le voir, que, pendant l'inaction de l'acheteur et du vendeur, celui-ci répond de la perte, celui-là du déchet; et pourtant il peut se faire que, pendant la même inaction, la perte et le déchet soient indistinctement pour l'un ou pour l'autre. En voici la preuve: le marché de mon blé une fois conclu, je propose à Jacques de mesurer sur le champ. Mais il me représente que le temps le presse, et le mesurage est remis au lendemain. Survient un ouragan qui détruit la chose. Dans ce cas, le mesurage n'ayant été différé qu'à la demande et pour l'intérêt de Jacques, il répond de la perte (à l'arbitrage

1886.

Ross
v.
Hannan.

"du juge) dont je répondrais sans cette circonstance; et, réciproquement, si j'eusse demandé le délai, je répondrais du déchet qui serait à sa charge ex natura contractus. * * * Quant à l'intention des parties, qu'il faut toujours rechercher plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes, M. Pardessus pose la règle suivante, etc."

In the present case, considering the intention of the parties, and deciding the facts of the case as if I were a jury, I hold that the property passed after the examination of the 1,676 boxes and setting apart of 1,643 by the men of the defendant, and if the property was not removed on Friday, according to agreement, it was the act of the defendant, and he should bear the loss. As I am deciding on the intention of the parties, I should remark on the statement made by Walter Hannan, nephew of defendant, that Fuller told him the loss was not Fuller's or Hannan's. I conceive that there is some misapprehension here. The evidence of Fuller before me was frank and clear and not consistent with that remark. At any rate, the remark if made was not part of the agreement and was subsequent to it, and being weighed by me, is rejected, as without value in my decision. The defendant should bear the loss.

Abbott, Tail, Abbotts & Campbell, attorneys for plaintiff.

Doherty & Doherty, attorneys for defendant.

(J. K.)

on C. C. Nap.
rs lay down the
the intention of
ted by Mr. Kerr
judges in their
y the intentions
cts and the facts
ion I have found
de that on this
commercial code
o a decision is
vidence shows
the Friday, the
e request of the
itvin, quand le
i-ci doit la perte,
apporte la dété-
ayer le prix en-

-nous de le dire
vile ou commer-
parties, et tenir
que les circon-
il est impos-
out dépend donc
e. Par exemple,
mesure, etc., à
incipe, on vient
acheteur et du
i-là du déchet;
la même inac-
ctement pour
le marché de
Jacques de me-
présente que le
au lendemain.
e. Dans ce cas,
emande et pour
te (à l'arbitrage

[IN REVIEW.]

Nov. 30, 1886.

Coram JOHNSON, PAPINEAU, JETTÉ, JJ.

MORIN ET AL., & ROY & BOUTILLIER, attorneys dis-
trayants, v. LANGLOIS ET AL., AND LANGLOIS
ET AL., T.S., and LANGLOIS, contestant.

*Attorney—Distraction of Costs—Saisie-arrest for costs after
debt is discharged.*

HELD:—Where the plaintiff had obtained judgment for the amount of his claim with costs *distracts* in favor of his attorneys, and had given the defendant a discharge for the debt, that he still retained sufficient interest in the suit to entitle him to take proceedings in execution of the judgment of distraction in favor of his attorneys, (more especially when the attorneys signed the *fiat* for the writ), and a *saisie-arrest* après *jugement* for the costs, issued in the plaintiff's name, was maintained.

The judgment inscribed in Review was rendered by the Superior Court, Montreal, TASCHEREAU, J., April 10, 1886.

PAPINEAU, J.:—

Les demandeurs ont obtenu jugement en date du 29 de novembre 1883, contre les défendeurs pour \$327, avec intérêt à compter du 27 d'octobre 1883, de plus pour \$57.10 de frais distracts à messieurs Roy et Boutillier.

Le 31 janvier 1884, le défendeur Langlois a obtenu des demandeurs quittance générale de sa part de responsabilité en vertu de ce jugement.

Le 7 de juillet 1884 un bref d'exécution, pour les frais seulement, a été pris et exécuté sur lui. Sa femme, autorisée par lui, a fait opposition réclamant tous les meubles saisis, et Langlois, qui l'assistait, a fait l'affidavit requis pour obtenir le sursis.

Le 2 d'avril 1885 le bref de saisie-arrest après jugement dont il s'agit maintenant, était signifié aux défendeurs et aux tiers saisis, sans qu'il fut donné crédit à Langlois de ce qu'il avait payé.

Il conteste la saisie-arrest et en demande la nullité, invoquant la quittance précitée.

MONTREAL LAW

Nov. 30, 1886.

TRÉ, JJ.

R, attorneys dis-
LANGLOIS
ontestant.

et for costs after

nt for the amount of
till retained sufficient
dings in execution of
eys, (more especially
and a *saisie-arrest* après
ame, was maintained.s rendered by the
., April 10, 1886.en date du 29 de
pour \$827, avec
3, de plus pour
et Boutillier.ois a obtenu des
part de respon-, pour les frais
lui. Sa femme,
amant tous les
a fait l'affidavitaprès jugement
aux défendeurs
rédit à Langlois

ande, la nullité,

Les demandeurs répondent, pour le bénéfice de leurs avocats, qui ont jugement de distraction en leur faveur, qu'ils n'avaient pas le droit de donner quittance des frais distracts et de préjudicier ainsi aux droits de ceux-ci; que d'ailleurs la lettre de la quittance ne comporte pas décharge des frais. Les avocats des demandeurs se joignent à leurs clients pour faire cette réponse. Ce sont ces avocats aussi qui avaient signé le *fiat* demandant l'émanation du bref de saisie-arrest après jugement.

Le défendeur Langlois a répliqué que la saisie-arrest a bien été prise par les demandeurs en leur propre nom et pour leur avantage personnel et qu'ils ne peuvent, par leur réponse, changer la base du litige ni invoquer la nullité de leur propre quittance dont ils sont garants vis-à-vis de lui et qu'en le faisant ils invoquent le droit d'autrui; qu'il ne s'agit aucunement, dans le litige tel que fait, des droits des avocats des demandeurs.

Le jugement *a quo* a maintenu la contestation de la saisie-arrest et annulé celle-ci.

Il est bien certain qu'il eût été plus régulier et moins hasardeux pour les avocats des demandeurs ou pour ces derniers de dire explicitement, dans le *fiat* aussi bien que dans le bref, que la saisie était prise pour le bénéfice des avocats distrayants.

Cependant cette omission, dans le *fiat* ne nous paraît pas fatale à la saisie, *sous les circonstances particulières à cette cause*. Les demandeurs, tout en ayant donné quittance du principal du jugement, ont conservé un intérêt suffisant pour leur permettre de voir à ce que le jugement de distraction de frais en faveur de leurs avocats soit payé, et spécialement lorsque leurs avocats signaient le *fiat* pour obtenir un bref dans ce but (Cassation 25 mai 1807, 6. Journal du Palais, p. 106; Merlin Rép: Vbo. Distraction de dépens No. V; Dalloz tome 9, p. 674, No. 10.)

Il est certain encore que le bref de saisie-arrest a été pris pour un montant excessif, que le défendeur Langlois avait le droit de faire réduire, puis qu'il avait sa quittance.

Cependant Langlois va trop loin dans sa contestation; il ne pouvait ignorer le jugement distrayant les frais en

1886.

Morin
v.
Langlois.

1880.
Morin
v.
Langlois.

faveur des avocats des demandeurs; il était partie à ce jugement. Il savait qu'il n'avait pas payé les avocats des demandeurs; le bref lui disait, en toutes lettres, que cette saisie-arrest était, non seulement pour le capital et l'intérêt mais "de plus pour la somme de cinquante-sept dollars "et dix centins, frais taxés sur le dit jugement et dont "distraction est accordée à MM. Roy et Boutillier et "pour frais subséquents." Il était tenu de savoir aussi que la quittance des demandeurs, sans la participation et sans l'autorisation de leurs avocats, ne valait rien quant aux frais distracts, et sa contestation, sur ce point, est mal fondée.

Le jugement aurait dû maintenir la contestation, quant au capital et à l'intérêt, couverts par la quittance du 31 janvier 1884, et la renvoyer quant aux frais distracts aux avocats des demandeurs.

Je suis donc d'avis, et c'est le sentiment unanime de la cour, de maintenir la contestation de la saisie-arrest après jugement, quant au capital du jugement, avec dépens contre les demandeurs jusqu'à la production de la contestation inclusivement et de la renvoyer pour le surplus; de déclarer la saisie-arrest après jugement valide pour le montant des frais distracts à MM. Roy et Boutillier, avec dépens contre le défendeur contestant, Langlois, depuis et après l'enfilure de sa contestation et dépens de la cour de révision.

Autorités citées, en cour, quant à l'effet du jugement de distraction de frais, prononcé contradictoirement, que certains auteurs assimilent à un transport dûment signifié ou accepté, d'autres à une opposition et d'autres enfin à une saisie-arrest:—2 Pothier, mandat No. 136, Ed. 4^e; Nouveau Denizart Vol. 6, P. 543, No. 1; 6 Quebec Law Reports, p. 228 and 236, où M. le juge Meredith dit ce qu'il croit avoir été la jurisprudence du pays sur ce point; Rep. Journal du Palais Vbo. frais et dépens Nos. 297, 298, 340, 341, 342, 351, 352 et 353; Ferrière Dictionnaire Vbo. Distraction de frais; I Pigeau Procéd.: pages 418 à 421.

The judgment is as follows :—

" La Cour, etc.....

" Considérant que les demandeurs ont obtenu jugement le 29 novembre 1888 contre les défendeurs pour la somme de \$327 et intérêts, à compter du 27 d'octobre 1888, et de plus \$57.10 de frais sur le dit jugement et dont distraction a été accordée à MM. Roy et Boutillier, leurs avocats et procureurs ;

" Considérant que par quittance, en date du 31 janvier 1884, devant maître Marion, notaire, les demandeurs, moyennant une somme de \$50 et autre considération énoncée dans cette quittance, ont donné au dit Charles Langlois décharge générale de sa part de responsabilité dans le dit jugement, tout en se réservant leur recours contre l'autre défendeur, Modeste Rodrigue, pour la part de ce dernier ;

" Considérant que subséquemment au dit jugement un bref de saisie-exécution a émané contre le dit Charles Langlois pour les frais distracts comme susdit, en date du 7 de juillet 1884, et que l'épouse du défendeur Langlois, assistée de ce dernier, a fait opposition à cette exécution réclamant tous les meubles saisis comme étant sa propriété à elle, mais que le défendeur Langlois n'a pas contesté cette saisie-exécution ;

" Considérant que sur la présente saisie-arrêt après jugement, le défendeur Langlois conteste, en alléguant la dite quittance, et prétendant que les demandeurs ayant fait émaner la dite saisie-arrêt après jugement, en leur propre nom, étaient les garants du dit défendeur Langlois, et qu'ils ne peuvent pas invoquer pour leurs avocats la nullité de cette quittance, vis-à-vis de ces derniers, même en s'appuyant sur la distraction de frais précitée ;

" Considérant qu'en effet, la dite saisie-arrêt après jugement n'a été demandée, par le *fiat*, qu'au nom des demandeurs sans mentionner dans ce *fiat* qu'elle ne devait être que pour les frais ainsi distracts et frais subséquents au jugement ;

" Considérant, d'un autre côté, que les avocats qui ont obtenu jugement de distraction de frais, sont aussi distinc-

1886,
Morin
v.
Langlois

1886.
Morin
v.
Langlois.

tement propriétaires de ces frais vis-à-vis de leur client et de la partie adverse, que l'est un cessionnaire d'une créance en vertu d'un transport accepté, ou dûment signifié, et que les demandeurs n'avaient pas le droit de donner une quittance valide des frais distraits à leurs avocats, et que la dite quittance, d'ailleurs, ne fait pas mention spéciale que les dits frais eussent été payés par le défendeur Langlois aux demandeurs, ce qui, en présence du jugement de distraction eût été nécessaire pour rendre les demandeurs garants de Langlois, quant à ces frais ;

" Considérant spécialement qu'il est écrit en toutes lettres dans le corps du bref de saisie-arrêt signifié au défendeur Langlois, que la saisie-arrêt est faite et pratiquée non-seulement pour le capital et les intérêts, mais " de " plus pour la somme de \$57.10, frais taxés sur le dit " jugement et dont distraction est accordée à MM. Roy et " Bontillier, et pour frais subséquents," et que le dit défendeur Langlois, quand il a fait sa contestation, ne pouvait ignorer cela, après l'opposition de sa femme au bas de laquelle se trouve un affidavit fait par lui à l'exécution émanée pour forcer le paiement de ces frais, et après la signification à lui faite de ce bref de saisie-arrêt dans lequel ce jugement de distraction est de nouveau rappelé à sa mémoire et à son attention ;

" Considérant que la contestation du défendeur Langlois va trop loin ; qu'il aurait dû se borner à demander la nullité de la saisie, quant au capital du jugement et à l'intérêt, et rien quant aux frais distraits ;

" Considérant que les demandeurs ont fait connaître plus explicitement, par leur réponse à la dite contestation, que la saisie-arrêt après jugement est pour le bénéfice de leurs avocats demandeurs par distraction de frais qui signent la réponse et s'y joignent de fait ;

" Considérant qu'il y a erreur partielle dans le jugement rendu par la dite Cour supérieure du 10 d'avril 1886, en ce qu'il maintient la dite contestation, pour le tout, et qu'il doit être modifié comme suit :

" La Cour siégeant en révision maintient la contestation du défendeur Langlois, quant au capital et à l'intérêt

1886.
Morin
v.
Langlois.

de leur client et
sionnaire d'une
u dûment signi-
le droit de don-
à leurs avocats,
it pas mention
nés par le défen-
en présence du
pour rendre les
ces frais ;

écrit en toutes
arrêt, signifié au
aite et pratiquée
térêts, mais " de
taxés sur le dit
e à MM. Roy et
que le dit défen-
tion, ne pouvait
ne au bas de la-
ui à l'exécution
frais, et après la
saisie-arrêt dans le
nouveau rappelé

défendeur Lan-
er à demander la
jugement et à

nt fait connaître
ite contestation,
ar le bénéfice de
a de frais qui si-

ans le jugement
d'avril 1886, en
our le tout, et

ent la contesta-
tal et à l'intérêt

du dit jugement seulement, avec frais de cette contestation contre les demandeurs jusqu'à l'enfilure de cette contestation inclusivement distraits à maîtres Préfontaine et Lafontaine, ses avocats, et renvoie la dite contestation quant au surplus avec dépens contre le défendeur Langlois depuis et après l'enfilure de la dite contestation, et maintient la dite saisie-arrêt après jugement quant au montant des frais distraits comme susdit au profit de MM. Roy et Boutillier ; et quant aux frais subséquents mentionnés dans le dit bref de saisie-arrêt après jugement ;

" Et la Cour condamne de plus le dit contestant à payer les dépens de la dite saisie-arrêt après jugement prise pour le recouvrement des frais distraits en vertu du jugement originaire, ainsi que les frais de cette cour en révision, distraits à MM. Roy et Boutillier, avocats des demandeurs."

Judgment reformed.

Préfontaine & Lafontaine, attorneys for contestant.

Roy & Boutillier, attorneys for plaintiffs contesting.

(J. K.)

30 novembre 1886.

Coram LORANGER, J.

FURNISS v. LAROCQUE.

*Société commerciale—Lex loci contractus—Nullité absolue—
Publicité—Conseil judiciaire.*

- Jugé :—1o. Que dans une société commerciale en nom collectif formée en France, les droits respectifs des parties sont régis par le droit commercial français en force au temps de la convention.
- 2o. Qu'en France, sous peine de nullité absolue, l'extrait des actes de société en nom collectif doit être remis dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.
- 3o. Que cette formalité est d'ordre public et peut être opposée en tout temps et sous toutes circonstances.
- 4o. Qu'en loi, une société commerciale ne peut être valablement contractée par une personne à laquelle un conseil judiciaire a été donné, sans le consentement de ce conseil judiciaire.

1886.
Furniss
v.
Laroque.

Le jugement qui suit contient une analyse complète de la déclaration et des plaidoyers ; tous les faits de la cause y apparaissent.

Autorités des défendeurs : — Pardessus, Droit Commercial, vol. 4, Nos. 1005 et 1007 ; Merlin, Répertoire de Jurisprudence, vo. sociétés, section 3, § 2, art. 2, 55, 56 ; Duranton, vol. 17, No. 337 ; Massé, Droit Commercial, t. 4, No. 2550 ; Troplong, Contrats de société, No. 226.

L'action a été déboutée par le jugement suivant :—

" La Cour, etc.....

" Attendu que le demandeur allègue que dans la première partie de l'année 1878, les parties ont formé à Bordeaux, France, une société pour les fins du commerce de vin, sous la raison sociale de "E. L. Furniss & Co.;" que le défendeur s'est engagé par écrit le 3 mai 1878, à mettre, comme sa mise dans la société, la somme de 25,000 francs égale à celle de \$5,000 de notre cours ; que de plus, le défendeur a le même jour consenti son billet promissaire, payable à l'ordre de la dite société "E. L. Furniss & Co." le 15 août suivant, pour la somme de 20,000 francs, égale à celle de \$4,000 de notre cours, la balance de la dite mise sociale, savoir, la somme de 5,000 francs devant être payable à une époque ultérieure ; que les profits, comme les pertes de la dite société devaient être partagés par parts égales, le demandeur s'obligeant d'y mettre son industrie et son expérience et se chargeant plus particulièrement de l'administration des affaires ; qu'en vue de cette société les parties ont loué à Bordeaux une maison pour y tenir leur commerce et ont encouru des dépenses considérables pour les fins générales de leur société ; que le défendeur a refusé plus tard, de mettre dans la dite société la somme qu'il avait ainsi promise, ce qui a amené la gêne et définitivement la cessation des affaires et la dissolution de la société ; que le demandeur étant ainsi privé de la mise du défendeur et ne pouvant plus rencontrer les engagements de la société, se vit obligé de revenir au Canada à grands frais et perte de temps, et de se procurer, par la réalisation de certaines valeurs et effets de commerce, les frais nécessaires pour faire face aux engage-

1886.

Furniss
v.
Laroque.

ments qu'il avait contractés en France; que le demandeur a rempli fidèlement sa part d'obligation, comme associé du défendeur, lui a rendu compte, de son administration et des affaires de la société; que de son côté, le défendeur n'a rendu aucun compte au demandeur, et malgré qu'il lui soit redevable de la somme réclamée et des dommages que ce dernier a soufferts le dit défendeur refuse de rendre compte; que la part des pertes de la société due par le dit défendeur est de \$2,960.86; que de plus, le dit défendeur doit au demandeur la somme de \$1,279.00 pour dommages encourus par l'inexécution de la convention susdite;

"Attendu qu'en raison des faits ci-dessus mentionnés, le demandeur prend contre le défendeur l'action *pro socio* et cohécut, à ce que ce dernier soit condamné à lui rendre un compte dans les délais à être ordonnés par cour, et de plus condamné à lui payer la somme de \$4,230.00 pour les raisons ci-dessus énoncées;

"Attendu que le défendeur plaide qu'il n'a jamais existé de société commerciale entre lui et le demandeur; qu'il n'y a eu entre eux que des pourparlers non suivis d'exécution; que de plus les formalités voulues par la loi en France, pour constituer une société commerciale en nom collectif comme celle désignée par le demandeur, n'ont pas été remplies par les parties et notamment qu'aucun acte de société n'a été exécuté et publié conformément à la loi de ce pays; que cette publication est requise sous peine de nullité et n'ayant pas eu lieu, il ne s'est formé aucun lien entre les parties; que la lettre du 3 mai 1878 n'est pas un acte de société, mais une simple proposition qui n'a pas été suivie d'acceptation; que la valeur de vingt mille francs qui accompagne la lettre en question n'a été donnée que comme garantie et sûreté de la promesse que faisait le défendeur, mais qu'aucun arrangement formel et définitif n'a été conclu; qu'il fit seulement entendre que le défendeur, qui n'avait pas d'argent et qui se rendait au Canada pour s'en procurer, serait admis à titre d'associé dans le commerce du demandeur à son retour en France s'il était en position de verser au

TS.

analyse complète de
es faits de la cause

Droit Commercial,
ertoire de Jurispru-
, 55, 56; Duranton,
cial, t. 4, No. 2550;

ent suivant:—

é que dans la pre-
es ont formé à Bor-
s du commerce de
urniss & Co.;" que
mai 1878, à mettre,
ne de 25,000 francs
que de plus, le dé-
billet promissoire,
L. Furniss & Co."
20,000 francs, égale
balance de la dite
francs devant être
les profits, comme
être partagés par
d'y mettre son in-
nt plus particulière-
qu'en vue de cette
une maison pour y
des dépenses consi-
eur société; que le
dans la dite société
ce qui a amené la
es affaires et la dis-
ur étant ainsi privé
plus rencontrer les
ligé de revenir au
a, et de se procurer,
et effets de com-
face aux engage-

1888.
Furniss
v.
Laroque.

fonds social la somme de vingt-cinq mille francs; qu'alors seulement une société régulière et légale serait formée; que de fait, le défendeur partit pour le Canada et fut, à son arrivée à Montréal, sur avis du conseil de famille, interdit pour prodigalité et mis dans l'impossibilité de s'en retourner à Bordeaux et de se procurer les fonds nécessaires pour conclure la prétendue société; que la dite société eût-elle existé cette interdiction y aurait mis fin; qu'à tout événement la dite société eût-elle existé elle n'a pas pu commencer que le trois mai 1878, date de l'écrit en question, et qu'elle s'est terminée le 13 juin, date de l'interdiction susdite, et que le défendeur ne peut être tenu responsable que des engagements contractés ou des dommages soufferts durant cet intervalle;

"Attendu que le défendeur allègue de plus que le demandeur est endetté envers lui en une somme de trois mille francs, balance due sur une plus forte somme que lui a avancée le dit défendeur, laquelle serait plus que suffisante pour compenser tous dommages que ce dernier a pu éprouver;

"Considérant qu'aux termes de l'article 42 du Code de Commerce Français, qui est la loi des parties en cette cause, et dont preuve a été faite, l'extrait des actes de société en nom collectif doit être remis dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences; que cette formalité doit être observée à peine de nullité à l'égard des intéressés; que cette nullité est absolue et ne peut pas être couverte même par l'exécution donnée volontairement au contrat par les associés;

"Considérant qu'aucune des formalités susdites pour la publication en question n'a été remplie et qu'en conséquence la dite société eût-elle existé, il ne serait établi aucun lien de droit entre les parties en cette cause et en vertu du contrat allégué par le demandeur en ce qui concerne l'obligation assumée par le défendeur de verser au fonds social la dite somme de cinq mille dollars; que ces

1886.
Furniss
v.
Laroque.

formalités étant d'ordre public, le défendeur peut être admis en tout temps, à dénoncer le fait qu'elles n'ont pas été remplies et invoquer la nullité sans qu'on puisse lui opposer sa part de négligence ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve et des circonstances de la cause que la dite société n'a jamais existé de fait et qu'elle ne devait commencer qu'à dater du jour où le demandeur aurait versé sa mise sociale ;

" Considérant qu'il est en preuve que le 13 juin 1878, c'est-à-dire deux mois avant la date fixée pour le versement de la mise du dit défendeur, ce dernier ayant été jugé incapable de gérer sûrement ses affaires en raison de sa prodigalité, un conseil judiciaire lui fut nommé ;

" Considérant que bien que les pouvoirs du conseil judiciaire du défendeur ne soient pas spécialement définis par la sentence qui l'a nommé, cependant le contrat de société en question ne pouvait pas être valablement formé sans le consentement du dit conseil judiciaire, ce contrat n'étant pas de sa nature un simple acte d'administration, mais au contraire comportant un acte d'aliénation pour un montant considérable ;

" Considérant que l'action du demandeur contre le défendeur est une action *pro socio* ; que les faits de la cause et la preuve de même que les écrits produits au dossier ne justifient pas la demande en reddition de compte telle que formulée contre le défendeur ;

" Considérant en outre que le demandeur n'a fait aucune preuve des prétendues pertes qu'il a faites, non plus que des dommages qu'il dit avoir éprouvés ;

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration ; et que le défendeur a prouvé ceux de sa défense ;

" Renvoie l'action avec dépens contre le demandeur dont distraction est accordée, etc."

MacLaren & Leet, avocats du demandeur.

Aldéric Ousimet, C.R., avocat du défendeur.

(J. J. B.)

November 20, 1886.

Coram TORRANCE, J.

LALONDE v. ARCHAMBAULT, and THE GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH CO., T. S.*Exemptions from seizure—Damages awarded for libel and slander, not exempt from seizure.***Held:**—That the amount of a judgment obtained as damages for libel is not exempt from seizure by garnishment.**Question of exemption from seizure.**

The plaintiff having obtained judgment against the defendant for a sum of \$1,620.25, lodged an attachment in the hands of the Great North Western Telegraph Company against which the defendant had recovered judgment for \$500. The defendant contested the garnishment, alleging that he had obtained judgment in the Queen's Bench sitting in appeal at Montreal, on the 27th March, 1886, for damages caused the defendant by the company publishing a false and injurious libel against defendant; that the claim being a compensation awarded to the defendant for the injury done to his reputation and sentiments, was a claim personal to the defendant, and was, in virtue of the law and the jurisprudence in such matters, exempt from seizure.

The plaintiff joined issue with the defendant on his contestation, affirming that the claim of defendant against the garnishee was due partly (namely \$500) for damages resulting from the publication of a defamatory libel by the garnishee against the defendant, and partly for costs on the action brought against the garnishee by the defendant, and these claims were liable to seizure.

*S. Pagnuolo, Q.C., for plaintiff.**C. H. St. Louis for defendant.***PER CURIAM:—**

There has been a conflict of authorities in this matter. Against the seizure have been cited a judgment of Smith, J., *Chef v. Leonard*, and *Décary et al.*, T. S., 6 L. C. J. 305,

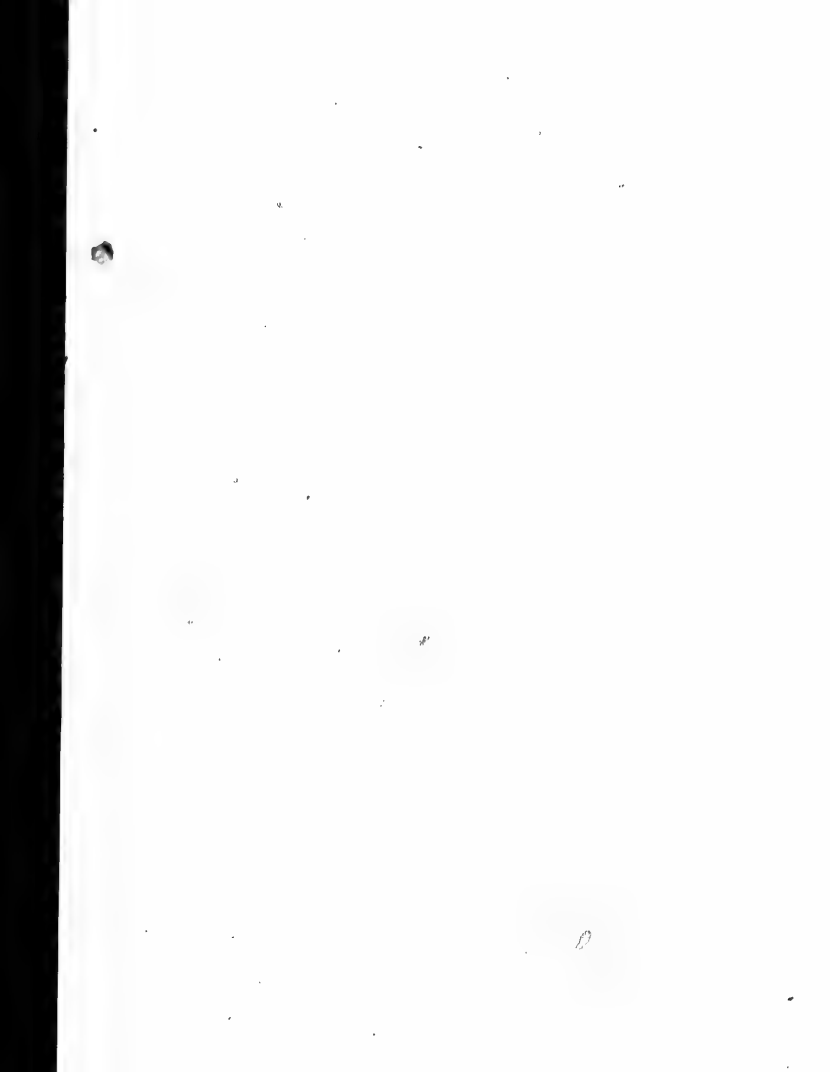
and one by Papineau, J., *Maurice v. Desrosiers*, and *Lessard*, T. S., 7 Legal News, 264:—and Pigeau, Tom. 1, 423-4, states the ancient jurisprudence to be that compensation is not allowed between an ordinary debt, and one arising out of a wrong done:—"Celui qui est condamné aux dommages et intérêts ne peut opposer la compensation de ce qui lui est dû. C'est le sentiment des auteurs et de la jurisprudence."

1886.
Lalonde
v.
Archambault.

Again, at p. 650:—"2o. La réparation civile n'est pas non plus saisissable: elle est accordée pour réparer un tort fait par un crime à une personne; elle ne remplirait pas le but de la loi, si on pouvait en arrêter le paiement: cela a lieu contre tous créanciers du débiteur, etc."

On the other hand we have an elaborate judgment by Cassalt, J., at Quebec, 12 Q. L. R. 116, holding that damages for personal wrongs may be compensated by a debt due by the injured party to him who owes them. Reviewing the authorities, he calls attention to the terms of the Napoléon Code on the rules of compensation, allowing it no matter what the cause of the debt, except in 1o. A case of spoliation, 2o. Restitution of a *dépôt* or loan for use, 3o. Debts for aliment and therefore exempt from seizure. Our Code, C. C. 1190, follows the French Code in this matter except as to loan for use, and in France the jurisprudence is settled under the Code to allow compensation with the above exceptions, and therefore there being compensation there is no other exemption than the above from seizure.

Under the old law the better opinion would appear to be that compensation was not allowed, Merlin saying: "Il est certain que la compensation est une fiction qui ne peut s'exercer sur une dette pénale, et qu'il est de l'essence des peines qu'elles ne puissent être acquittées, suivant l'expression des auteurs par équipollents ni par fictions; elles doivent toujours être subies de la manière qu'elles ont été prononcées." M. Cassalt adds: "Depuis l'introduction du droit criminel anglais dans le pays, les dommages résultant de délits et de crimes ne



1886.
Lalonde
v.
Arohambault.

"pouvaient plus faire le sujet d'une condamnation criminelle au profit de celui qui les avait subis. Il n'avait plus qu'un recours pour indemnité devant les tribunaux civils dont les jugements constituent qu'une créance ordinaire, et par conséquent, saisissable et compensable."

The rule of the modern French law harmonizes with what we find in the Pandects of Justinian. Dig. 16, T. 2, l. 10, § 2: "Quoties ex maleficio oritur actio, ut puta ex causâ furtivâ, caeterorum que maleficiorum, si de eâ re pecuniarie agatur, compensatio locum habet. Idem est, et si condicatur ex causâ furtivâ. Sed et qui horali judicio convenitur, compensationem opponere potest."

Justinian's Code, Lib. 4, T. 31, l. 14, says: "Compensationes ex omnibus actionibus ipso jure fieri sancimus; nullâ differentiâ in rem vel personalibus actionibus inter se observandâ." Müller—Promptuarium Juris, vo. Compensatio, says: "Nihil interest, sive debita compensanda ex contractu sive ex delicto veniant." Voet on the Pandects, Lib. 16, T. 2, XII likewise.

I am with the abundant aid supplied by the above authorities compelled to conclude that by the law of Lower Canada and under our Code which says (C. C. 1190), that compensation takes place whatever be the cause or consideration of the debts or of either of them (except as above), the debt due by the Great North-Western Telegraph Company is subject to compensation and therefore to seizure.

Contestation of defendant dismissed.

Pagnuelo, Thillon & Gouin, attorneys for plaintiff.

C. H. St. Louis, attorney for defendant.

(J. K.)

10 décembre 1886.

Coram JETTÉ, J.

DAME SEXTON v. BEAUGRAND et BEAUGRAND,
opposant.*Officier de justice—Saisie-exécution—Procès-verbal de saisie—
Signature du débiteur.*

- Jugé:—1o. Qu'en principe les officiers de justice sont présumés avoir obéi aux prescriptions de la loi, et qu'on ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie-exécution qui mentionne la saisie d'un poêle, qu'il n'en a pas été laissé un autre au débiteur.
- 2o. Que l'interpellation au débiteur saisi de signer le procès-verbal ne constitue pas une formalité substantielle dont le défaut entraîne la nullité de la saisie.

Le défendeur fit une opposition afin d'annuler à la saisie-exécution de ses biens meubles par la demanderesse, basée sur les moyens décrits dans le jugement suivant.

La demanderesse a contesté cette opposition en droit et en fait.

Le jugement a maintenu la contestation en droit et a renvoyé l'opposition comme suit:—

"La Cour, etc.....

"Attendu que par son opposition le défendeur se plaint:

"1o. De ce que deux objets exempts de saisie sont mentionnés au procès-verbal, savoir: 1o. un poêle de passage, et 2o. une machine à coudre, servant au défendeur et à sa famille pour la couture;

"2o. De ce qu'il n'apparaît pas au dit procès-verbal de saisie que lui, défendeur, ait été interpellé de le signer, ni qu'il fut présent ou absent, lors de la saisie;

"Attendu que la demanderesse a contesté cette opposition comme mal fondée en droit:

"1o. Parce que le défendeur n'allègue pas que le poêle saisi soit le seul qu'il possède et qu'il en a requis l'exemption lors de la saisie;

"2o. Parce qu'il n'apparaît pas à l'opposition que la machine à coudre saisie soit un outil nécessaire au travail habituel du défendeur;

1886.
Sexton
v.
Beaugrand.

" 30. Parce que le défaut d'interpellation au débiteur de signer le procès-verbal n'entraîne pas la nullité de la saisie ;

" Considérant qu'en principe, les officiers de justice sont présumés avoir obéi aux prescriptions qui leur sont dictées par la loi ; et qu'on ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie-exécution qui mentionne la saisie d'un poêle, qu'il n'en a pas été laissé un autre au débiteur saisi ;

" Considérant qu'à l'époque de la saisie en cette cause, la loi ne réservait pas une machine à coudre au débiteur, et que l'exemption, en tel cas, ne pouvait résulter que du fait de son emploi au travail habituel du saisi ;

" Considérant que l'interpellation au débiteur saisi de signer le procès-verbal ne constitue pas une formalité substantielle dont le défaut entraîne la nullité de la saisie ;

" Considérant, en conséquence, que les moyens invoqués par l'opposant tels que par lui allégués et motivés, sont insuffisants pour justifier ses conclusions ;

" Maintient la contestation en droit de la demanderesse et, en conséquence, renvoie l'opposition du dit défendeur, avec dépens distracts, etc."

Doherty & Doherty, avocats de la demanderesse.

F. L. Sarrasin, avocat du défendeur et opposant.

(J. J. B.)

20 décembre 1886.

Coram GILL, J.

SOULLIÈRES v. DE REPENTIGNY.

Domages—Injures—Intimité—Saisie-gagerie déboutée.

Jugé :—1o. Qu'il n'y a pas droit d'action en domages pour des paroles même injurieuses dites dans l'intimité ; et notamment par une femme à son mari, la nuit dans leur domicile, quoique ces paroles aient été entendues du fils et de la fille du demandeur qui résident dans la même maison au-dessous du défendeur.

2o. Qu'il n'y a pas non plus d'action en domages contre une personne qui fait saisir-gager les biens-meubles de son locataire lorsque cette

action est rapportée en cour et n'est déboutée que parce que le saisissant n'a pu alors prouver qu'il avait, avant l'action, fait une demande de paiement, mais qu'en défense à l'action en dommage, il établit que telle demande avait réellement été faite.

1886.
Souffières
Repentigny.

Le demandeur a poursuivi le défendeur et allègue dans sa déclaration que le défendeur et son épouse l'aurait injurié lui et sa famille, publiquement et en présence de plusieurs personnes, de la manière la plus grave et la plus outrageante, par des paroles propres à le perdre de réputation. En outre, il allègue, que, par malice et dans le seul but de lui causer des troubles et de le persécuter, le défendeur aurait pris contre lui une saisie-gagerie en vertu de laquelle, il aurait fait saisir ses biens-meubles, alors que le demandeur ne lui devait rien et avait rempli toutes ses obligations envers lui. Il réclamait \$200 en réparation des torts que le défendeur lui aurait fait subir.

Le défendeur a les allégations de la déclaration, et plaide, en outre, que lui ou son épouse eussent-ils exprimé leur mécontentement contre le demandeur, ce n'était pas sans raison ; que le demandeur qui est locataire du bas de la maison qu'occupe le défendeur, aurait tenu chaque semaine dans son logis des réunions de gens de toute espèce qui y faisaient un vacarme insupportable, y faisaient un usage immodéré de boissons enivrantes, et que le désordre qui se faisait dans le dit logis du demandeur durant des nuits entières, rendait inhabitable celui du défendeur. Que c'est à la suite de ces faits que le défendeur aurait voulu expulser le demandeur en prenant contre lui une saisie-gagerie ; que cette saisie-gagerie était bien fondée et qu'elle n'avait été déboutée que parce qu'alors le défendeur n'a pu faire la preuve qu'il est maintenant en état de faire. Le défendeur ajouta à ce plaidoyer un autre de compensation pour les dommages que le demandeur lui avait fait subir en rendant sa maison inhabitable tel qu'allégué dans le plaidoyer ci-dessus.

Le demandeur répondit en niant spécialement chacune des allégations des plaidoyers.

Voici le jugement de la Cour :—

"La Cour, etc....."

1886.

Soulières
v.
Repeigny.

"Considérant que le demandeur réclame du défendeur \$200 de dommages en réparations d'injures verbales que le défendeur et sa femme, avec laquelle il était en communauté de biens, auraient proférées contre lui et sa famille, et en outre en recouvrement de dommages que le défendeur lui aurait causés en exerçant malicieusement une saisie-gagerie contre lui alors que le dit demandeur était locataire du défendeur ;

"Considérant que les seules injures et paroles diffamatoires dont la preuve du demandeur fasse mention, seraient celles que la femme du défendeur alors malade et morte depuis, aurait une nuit dites à son mari, le défendeur, dans l'intimité, et que le fils et la fille du demandeur, dont le logis était au-dessus de celui du défendeur avec un escalier non fermé, auraient entendues ;

"Considérant qu'à part qu'il n'y a pas d'action pour des paroles ainsi dites dans l'intimité ; la preuve n'en est guère satisfaisante en autant qu'elles sont fort improbables dans la bouche d'une personne du caractère qu'il est prouvé que la femme du défendeur avait, que les enfants du demandeur seuls en témoignent lorsqu'eux-mêmes prétendaient qu'elles ont pu ou dû être entendues par d'autres et que le demandeur n'en a produit aucun autre témoin ;

"Considérant qu'il est établi que la saisie-gagerie dont est question n'était pas malicieuse ; qu'elle a été renvoyée et les offres faites alors par le demandeur maintenues parce que le défendeur n'a pas pu prouver devant la Cour de Circuit qu'il avait fait demande de paiement de son loyer avant d'instituer son action accompagnée de saisie-gagerie, mais qu'en défense à la présente demande de dommages le dit défendeur a prouvé que sa dite action avait réellement été précédée d'une demande réitérée du paiement du loyer tant verbalement que par écrit, en sorte que la demande n'est pas plus fondée de ce chef que du précédent ;

"En conséquence a débouté et déboute le demandeur de son action avec dépens distracts, etc."

Judah, Branchaud & Bauset, avocats du demandeur.

Saint-Pierre & Bussières, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

20 décembre 1886.

Coram PAPINEAU, J.

BROUILLET v. DAME CLARKE.

Saisie de biens meubles sans droit—Dommage qui en résulte.

JURÉ:—Qu'il y a un recours pour dommages réels et exemplaires en faveur d'une personne dont les biens-meubles sont, sans droit, saisis et gagés, contre celle qui a fait émaner cette saisie-gagerie et qu'elle l'a pas rapportée en cour.

L'action est en dommages pour \$150.00.

La déclaration allègue que par malice la défenderesse aurait fait saisir-gager ses biens-meubles, sans droit, alors que le demandeur était son locataire, mais avait rempli toutes ses obligations envers elle et ne lui devait rien; que les huissiers qui avaient pratiqué la dite saisie s'étaient conduits avec insolence, auraient fait beaucoup de bruit dans sa maison, dans le but de l'humilier et de le blesser dans sa sensibilité. Que de fait ces procédés lui auraient causé beaucoup de torts. Que la dite action de la défenderesse a été ensuite abandonnée et n'a pas été rapportée en cour. Que pour se protéger, le demandeur a été entraîné dans des dépenses, des frais de protêt et des pertes de temps.

La défenderesse plaide qu'elle avait agi de bonne foi, croyant comme elle le croit encore, que le demandeur lui redevait du loyer; que ce dernier avait toujours payé son loyer irrégulièrement, ce qui avait causé de la confusion; que quoiqu'il n'admettant pas devoir, elle avait offert au demandeur comme règlement et pour éviter un procès une somme de \$20 pour l'indemniser de ses pertes réelles résultant de la dite saisie-gagerie.

La Cour a rendu le jugement suivant:—

" La Cour etc.....

" Considérant que le demandeur poursuit la défenderesse pour \$150.00 de dommages à lui causés par le fait qu'elle aurait malicieusement fait saisir et gager des meubles garnissant une propriété qu'elle lui avait louée et

1880.
Brouillet
v.
Clarke.

réclamait des arrérages de loyer qu'il ne devait pas, et qu'elle l'avait ainsi humilié et blessé dans ses sentiments et l'avait forcé de perdre du temps et dépenser de l'argent pour se protéger, ajoutant que les personnes envoyées par elle pour pratiquer cette saisie-gagerie s'étaient mal conduites dans l'exercice de cette mission et auraient fait du bruit et du tapage de manière à effrayer les membres de la famille, en l'absence du demandeur ;

“ Considérant que la défenderesse a nié les allégations de la demande et plaidé et affirmé dans sa défense que la dite défenderesse, avant et depuis la saisie-gagerie susdite, n'avait jamais payé son loyer régulièrement à la défenderesse, ce qui avait forcé celle-ci de se pourvoir par la dite saisie-gagerie pour recouvrer ce qu'elle croyait alors et ce qu'elle croit encore lui être dû, et que ce n'était qu'après cette saisie-gagerie que le demandeur s'était décidé à fournir un état de compte et à le produire à l'avocat de la défenderesse actuelle, demanderesse sur la saisie-gagerie ;

“ Tout en protestant qu'elle ne doit rien au demandeur, la dite défenderesse offre, pour sa défense, vingt piastres pour acheter sa paix et les consigne au greffe, alléguant les avoir offertes avant l'action en dommage ;

“ Considérant que la défenderesse a admis avoir fait pratiquer la dite saisie-gagerie et ne l'avoir pas rapportée en cour ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que tout le temps qu'il a perdu à la suite de la saisie en question, ait été perdu comme conséquence immédiate et nécessaire de la dite saisie, mais au contraire qu'il a dû en perdre la plus grande partie pour d'autres causes ;

“ Considérant que la défenderesse répète dans son plaidoyer, mais sans la prouver dans son enquête, la prétention que le demandeur lui devait réellement lors de l'émanation de la saisie-gagerie et qu'elle fait voir par là l'esprit qui l'animait lors de ce procédé ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé de dommage réel au delà de vingt et une piastres pour perte de son temps et argent payé à son avocat et à son notaire pour régler son affaire de saisie-gagerie, et qu'une

égal
\$42.
à ré
épro
“
fond
“
paye
piast
piast
A
Ju

Saisie
de

Jouk :
m
la
q
m
20. Qu
co

To
telle
ment
“ I
“ A

deres
de co
resse
arrèt

1886.

Brouillet
Clark.

égale somme de dommage exemplaire, formant ensemble \$42.00, suffit avec la somme de frais ci-après mentionnée, à réparer l'humiliation que le demandeur peut avoir éprouvée de cette saisie ;

" Considérant que la défense de la défenderesse est mal fondée, et ses offres insuffisantes ;

" Renvoie la dite défense, condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de quarante-deux piastres de dommage avec intérêt de ce jour, et quarante piastres seulement de frais."

Adam & Duhamel, avocats du demandeur.

Judah, Branchaud & Bauset, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

15 décembre 1886.

Coram MATHIEU, J.

FURNISS v. DAME BLEAULT ET VIR.

Saisie-arrêt avant jugement—Cause probable—Demande incidente—Dommages—Compensation—Terme—Insolvabilité.

JURÉ :—1o. Qu'une personne dont les biens sont saisis-arrêtés avant jugement, par un créancier, sans cause raisonnable et probable, peut dans la même action réclamer des dommages par demande incidente, et opposer à l'action un plaidoyer de compensation basé sur les dommages par lui réclamés par sa demande incidente.

2o. Que l'insolvabilité du débiteur lui fait perdre le bénéfice du terme convenu.

Tous les faits de cette cause sont dans la contestation telle que liée, et apparaissent suffisamment dans le jugement suivant :

" La Cour etc.....

" Attendu que les demandeurs réclament de la défenderesse par leur action la somme de \$161.55, pour effets de commerce par eux vendus et livrés à la dite défenderesse, et qu'ils ont accompagné leur poursuite d'une saisie-arrêt avant jugement basée sur une déposition alléguant

1886.
Furniss
v.
Blouin.

que la défenderesse recelait et dissipait ses biens et effets, et était sur le point de receler et dissiper ses biens avec l'intention et dans le but de frauder ses créanciers en général et nommément les demandeurs ;

" Attendu que la défenderesse a présenté une requête alléguant que les allégations de la dite déposition faisant la base du dit bref de saisie-arrest avant jugement étaient fausses et mal fondées en fait, et qu'il était faux qu'elle recelait et dissipait ses biens ou fut sur le point de les receler et dissiper avec l'intention de frauder ses créanciers, et demandant que le bref de saisie-arrest et tous les procédés sur icelui fussent cassés et annulés ;

" Attendu que le 14ème jour de décembre 1885, la dite requête demandant la cassation de la dite saisie-arrest a été maintenue et tous les procédés faits sur icelle ont été annulés par un des honorables juges de cette cour ;

" Attendu que le 20 janvier dernier après la cassation de la dite saisie-arrest, comme susdit, la défenderesse a plaidé au mérite que les achats par elle faits des demandeurs n'étaient pas encore dûs vu qu'elle avait acheté à quatre mois, et que l'expiration du délai n'était pas encore arrivée ;

" Attendu que par un autre plaidoyer fait sans préjudice à celui ci-dessus mentionné, la défenderesse oppose à la réclamation des demandeurs et comme compensation une somme de \$500, qu'elle réclame pour dommage à elle causée par les dits demandeurs et résultant de la dite saisie-arrest et des procédés faits sur icelle ;

" Attendu que par une demande incidente produite le même jour que les plaidoyers ci-dessus mentionnés, la dite défenderesse, demanderesse incidente, réclame des dits demandeurs, défendeurs incidents, la dite somme de \$500 pour dommage à elle causée comme susdit par les dits demandeurs, et résultant de la dite saisie-arrest et des procédés faits sur icelle, offrant la compensation pour le montant de la créance des demandeurs, et demandant contre ces derniers une condamnation pour la balance, savoir \$338.45 avec intérêt et dépens ;

" Attendu que les demandeurs ont répondu au premier

MONTREAL LAW

1886.
Furnas
v.
Blouet.

plaidoyer de la défenderesse, que les effets par eux vendus à cette dernière n'étaient pas vendus à quatre mois, et que d'ailleurs la défenderesse ne pouvait pas invoquer le bénéfice d'aucun terme, comme elle le prétend, vu qu'elle était insolvable ;

" Attendu que les dits demandeurs, défendeurs incidents, ont répondu au deuxième plaidoyer de la dite défenderesse et à la demande incidente de cette dernière, qu'ils avaient cause raisonnable et probable pour faire émaner la dite saisie-arrêt avant jugement contre la dite défenderesse, et qu'ils ne lui doivent aucun dommage ;

" Attendu que le 16 avril dernier la défenderesse a fait motion que la preuve et le dossier sur la dite saisie-arrêt avant jugement fussent joints à la preuve et au dossier sur la demande reconventionnelle, et que cette motion a été accordée ;

" Attendu que dans sa requête demandant la cassation du dit bref de saisie-arrêt avant jugement la défenderesse admet qu'elle est endettée envers les demandeurs pour vins et liqueurs tel qu'allégué dans la déposition sur laquelle le bref de saisie-arrêt a été émané ;

" Attendu que la dite défenderesse par son agent a avant la dite saisie-arrêt reconnu devoir aux demandeurs le montant par eux réclamé, et a reconnu que le terme était échu en promettant de faire ce paiement dans quelques jours, ainsi que la preuve l'a constaté ;

" Considérant d'ailleurs qu'il résulte des faits prouvés au dossier, quoique postérieurs à la dite saisie-arrêt, qu'au temps de la dite saisie-arrêt, la défenderesse était insolvable, et que cette insolvabilité doit la priver du bénéfice du terme dans le cas où elle aurait établi, comme elle le prétend ;

" Considérant que la demande des demandeurs telle que faite et pour le montant réclamé est bien fondée ; mais considérant que les défendeurs incidents n'ont pas prouvé qu'ils avaient une cause raisonnable et probable pour faire ainsi saisir et arrêter les biens et effets de la dite défenderesse, demanderesse incidente ; mais qu'au contraire la preuve constate que les dits demandeurs n'avaient

1885.
Farnie
v.
Blouet.

pas de cause raisonnable et probable pour faire émonvoir cette saisie-arrêt et la faire exécuter comme susdit, et qu'il y a lieu d'accorder contre les dits demandeurs, défendeurs incidents, des dommages en faveur de la défenderesse, demanderesse incidente, lesquels dommages cette cour estime à un montant suffisant pour compenser la demande principale des dits demandeurs;

"A maintenu et maintient l'action des demandeurs et la déclare bien fondée pour la somme réclamée de \$161.55;

"A maintenu et maintient la demande incidente de la dite défenderesse, demanderesse incidente jusqu'à concurrence de la somme de \$161.55, et renvoie la dite demande incidente pour le surplus, déclarant la demande principale compensée par la dite somme ainsi accordée à la demanderesse incidente sans frais sur la demande principale, et a condamné et condamne les défendeurs incidents, demandeurs principaux, à payer à la demanderesse incidente les frais d'une demande incidente contestée de \$161.55, lesquels dépens sont accordés par distraction à M^{tres} Préfontaine et Lafontaine, avocats de la demanderesse incidente, et a condamné et condamne la demanderesse incidente à payer aux défendeurs incidents la différence des frais de contestation d'entre une demande de \$161 et une demande incidente telle qu'intentée lorsque les dépens sont accordés par distraction, etc."

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau, avocats des demandeurs et défendeurs incidents.

Préfontaine & Lafontaine, avocats des défendeurs et demandeurs incidents.

(J. J. B.)

20 décembre 1886.

Coram GILL, J.

DAME COUVRETTE v. FAHEY et al., et FAHEY et al.,
demandeurs en garantie v. BEAUCHAMP et al.

Délit—Fausse arrestation—Garantie—Domage.

JURÉ:—Qu'il n'y a pas de garantie en matière de délit; qu'en conséquence un homme de police (private detective) poursuivi en domage pour fausse arrestation, n'a pas de recours en garantie contre celui pour le compte duquel il a fait l'arrestation.

Les défendeurs Fahey et al., ayant été employés comme détectives privés, par Mess. Beauchamp et Bétournay, marchands, pour découvrir l'auteur d'un vol commis à leur préjudice dans leur magasin, accusèrent Marie Louise Couvrette, l'une des modistes des défendeurs en garantie, la privèrent de sa liberté et fit faire des recherches à son domicile qui n'aboutirent à rien.

De là une action en domage de la part de Dame Couvrette contre Fahey et al., et contre Bétournay, conjointement et solidairement.

Les défendeurs Fahey et al. intentèrent alors la présente action en garantie contre les défendeurs en garantie, alléguant qu'ils étaient des détectives privés et avaient dans toute l'affaire agi comme les agents et représentants des dits co-défendeurs qui avaient eux-mêmes requis leurs services; que, par conséquent, ils étaient tenus de les garantir contre tout trouble qui pourrait leur subvenir dans l'exercice de leurs fonctions.

Les défendeurs Beauchamp et al. contestèrent l'action en garantie et dirent qu'ils n'avaient jamais autorisés les demandeurs en garantie à faire ce qui leur est reproché, que ces derniers avaient en tout agi de leur propre mouvement et sans autorisation des dits défendeurs en garantie, qui n'avaient soupçonné aucune personne en particulier; qu'en outre ils avaient réglé l'action qui par là même se trouvait discontinuée entre les dits Fahey et al., défendeurs solidaires; que, conséquemment, la présente action en garantie n'avait pas sa raison d'être.

1888.
Courrette
Fahey.

La Cour a rendu le jugement suivant :—

" La Cour etc.....

" Considérant que le demandeur en garantie ayant été poursuivi en dommages conjointement avec Joseph Onésime Bétournay par la demanderesse principale, qui se plaignait d'avoir été accusée de vol par eux, privée de sa liberté et soumise à des recherches domiciliaires pour retrouver les prétendus objets volés, que l'on disait avoir été pris au magasin de Messieurs Beauchamp et Bétournay, les défendeurs en garantie, où la demanderesse principale était employée, appelle par sa présente action, les dits Messieurs Beauchamp et Bétournay en garantie pour le défendre de la demande principale et l'en tenir indemne, alléguant que c'est à leur demande qu'il a fait auprès de la demanderesse principale ce qu'il a fait en sa qualité de policier particulier, (*private detective*) ;

" Considérant que si les allégations de la demande principale étaient fondées la dite demande reposait sur un délit ou un quasi délit dont le demandeur en garantie se serait rendu coupable conjointement avec les défendeurs en garantie ;

" Considérant qu'il n'y a pas de garantie en matière de délit ;

" Considérant au surplus que l'action en garantie était inutile dans l'espèce, car la défense que devait faire J. D. Bétournay à l'action principale aurait pareillement profité à son co-défendeur John Fahey, et ce dernier connaissait en outre les propositions d'arrangement entre la demanderesse principale et Messieurs Beauchamp et Bétournay qui, pour n'avoir pas à payer les frais d'une défense, ce qu'ils auraient eu à faire en plaidant contre la défenderesse principale qui est pauvre, préférèrent lui payer \$60, ce qui fit cesser l'action principale le lendemain ou sur-le lendemain même de l'institution de l'action en garantie ;

" A débouté et déboute le demandeur en garantie de sa dite action en garantie, avec dépens, etc."

St-Jean & Leblanc, avocats du demandeur en garantie.

Augé & Lafortune, avocats des défendeurs en garantie.

(J. J. B.)

June 10, 1886.

Coram MATHIEU, J.

IN RE THE QUEEN CITY REFINING CO., [IN LIQUIDATION], WILLIAMSON, liquidator, Petitioner, and CALCUTT, Respondent.

Insolvent company—Execution of order of Ontario court—
45 Vict., (D.) ch. 23, ss. 86, 87 and 88.

Held:—That under 45 Vict. (D.) ch. 23, s. 86, the courts in the Province of Quebec will enforce an order for the execution of a judgment, issued from a competent court in Ontario in like manner as if it had been issued from a court in Quebec.

The petition set forth that by a judgment rendered in the High Court of Justice, (Chancery Division) of the Province of Ontario, on the 27th February, 1886, the respondent among others was declared to be a contributory to said company, and was condemned to pay to the said Liquidator the sum of \$500 and costs, and in default of payment, said Liquidator would be entitled to issue execution, and to take such other proceedings to recover said amount as he may be advised. That afterwards, on the 22nd March, 1886, the said High Court of Justice required this court to enforce the said judgment of 27th February 1886, against respondent, further ordering that any matter or proceeding relating to the said winding up proceedings, in so far as they relate to said respondent, be, upon an order of a judge of this court, transferred to this court.

Authentic copies of said two judgments were filed, and by the prayer it was asked that this court concur in said orders of said High Court of Justice, and order an execution to issue forthwith.

This petition was presented *ex parte* and the judge ordered a rule to issue calling on respondent to show cause why the prayer of said petition should not be granted.

Respondent showed cause by an answer in law, alleging:—

1886.

In re
Queen City
Refining Co.

That said High Court of Justice had no power to issue such an order, that said order was *ultra vires*, that there is no provision under our law whereby this court can act as an auxiliary of said High Court of Justice; that the necessary provisions and conditions to enable this court to act as such auxiliary have not been complied with.

The judgment of the court is as follows :—

“ Considérant que par la section 86 du chapitre 23, des Statuts du Canada de 1882, 45 Vict., intitulé : “ Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêts, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité,” les diverses cours des provinces, et les juges de ces cours respectivement, doivent se seconder mutuellement pour l'exécution du dit acte, et que la liquidation d'une compagnie ou toute matière ou procédure y relative, peut être transférée d'une cour à l'autre, avec le concours, ou par les ordres de ces deux cours ou par un ordre de la Cour Suprême du Canada ;

“ Considérant que par la section 87, il est décrété que lorsqu'un ordre rendu par une cour doit être mis à exécution par une autre cour, une copie officielle du dit ordre certifiée par le greffier ou autre officier compétent de la cour, dont l'ordre émane et revêtu du sceau de cette cour, doit être produit au fonctionnaire compétent de la cour chargée l'exécution, et que la production d'une telle copie constitue en pareil cas une preuve suffisante de l'ordre donné, et que, sur cette production, la cour en dernier lieu mentionnée doit prendre des mesures nécessaires pour l'exécution de l'ordre comme s'il venait d'elle ;

“ Attendu qu'un ordre a été rendu par la Haute Cour de justice à Ontario, division de chancellerie, à Toronto, le 27 février 1886, condamnant la dite J. V. Calcutt, à payer au liquidateur de la dite compagnie la somme de \$500, avec les frais de motion et du dit ordre, et qu'une copie officielle du dit ordre, certifiée par le greffier de la cour dont l'ordre émane, et revêtu du sceau de cette cour, a été produite au fonctionnaire compétent de la cour char-

gé de l'exécution du dit ordre, savoir au bureau du proto-
notaire de cette cour ;

" Considérant que par une ordonnance de la dite Haute
Cour de Justice, à Toronto, en date 22 mars 1886, cette
cour a été requise de mettre à exécution le dit ordre du
27 février 1886 ;

" Considérant que le dit ordre du 27 février 1886, doit
être exécuté comme s'il émanait de cette cour ;

" A maintenu et maintient la règle émanée de cette
cour, le dit 15e d'avril dernier, et a ordonné et ordonne
qu'un bref d'exécution de bonis émane contre le dit, etc.,
etc."

Maclaren, Leet, Smith & Rogers, for petitioner.

Greenshields, McCorkill, Guerin & Greenshields, for res-
pondent.

(S. P. L.)

20 novembre 1886.

Coram TORRANCE, J.

CHARTRAND v. ARCHAMBAULT.

Damage—Injures.

JURÉ :—Qu'un maître de poste qui retarde injustement d'expédier une
lettre à lui confiée, et qui, lorsque la personne qui lui a remise cette
lettre, se plaint de ce retard, lui reproche de vouloir lui faire du
chantage, et ajoute " qu'elle avait besoin d'argent et qu'elle se servait
de faux prétextes pour en obtenir," peut être poursuivi en dommages,
et une somme de \$10.00 par lui offerte, n'est pas suffisante.

Le demandeur allègue dans son action que, vers le 8
mai 1885, il remit au demandeur, maître de poste de la
ville de Terrebonne, une lettre portant le timbre exigé
par la loi en destination pour Montréal. Cette lettre resta
au bureau du défendeur plusieurs jours. Lorsque le de-
mandeur se plaignit de ce retard, le défendeur lui répon-
dit qu'il voulait faire du chantage, qu'il voulait profiter
de la circonstance pour lui extorquer de l'argent sous de

1886.

In re
Queen City
Refining Co.

1886.
Chartrand
v.
Archambault.

faux prétextes. Qu'en outre, le défendeur qui connaissait le contenu de la lettre, a raconté à tous ceux qui voulaient l'entendre ce qu'elle contenait. Le demandeur réclamait \$200 de dommages.

Le défendeur nia tous les faits, mais admit qu'avant l'institution de l'action il avait offert \$10.00 au demandeur, pour tout régler dans le but de s'exempter du trouble, et pour acheter sa paix.

Voici le jugement :

" La cour, etc.

" Considérant que le défendeur, le ou vers le huit mai dernier, (1886), alors qu'il était maître de poste à Terrebonne, et qu'il agissait par son agent, a sans excuse, retardé de faire partir pour Montréal, une lettre que lui avait confiée la femme du demandeur ;

" Considérant, de plus, que le défendeur, parlant à la femme du demandeur, qui s'était plaint au retard apporté au départ de sa lettre, lui a reproché de vouloir lui faire du chantage, parce qu'elle avait besoin d'argent et qu'elle se servait de faux prétextes pour en obtenir ;

" Considérant que la conduite du défendeur était sans justification et que les dommages que doit avoir le demandeur, s'élèvent à plus de dix piastres, somme offerte par le défendeur avec son plaidoyer ;

" Renvoie le dit plaidoyer du défendeur, et fixant à vingt piastres, les dommages soufferts par le demandeur, condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de vingt piastres, courant, avec intérêt de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, lesquels dépens sont distraits, etc."

O. Gaudet, avocat du demandeur.

F. L. Sarrasin, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

Nov. 10, 1886.

Coram TORRANCE, J.

THE CITY OF MONTREAL² v. ROBERTSON.

Prescription—Assessments—City of Montreal—C.C. 2250—Civil Fruits.

- Help:—1. That the prescription of three years, under the Act (2-43 Vict. (Q.) ch. 53, s. 11, is not applicable to arrears of assessments exigible before the passing of said Act.
2. Municipal assessments are included under the term "civil fruits," which are prescribed after five years by C.C. 2250.
3. The fact that the name of the person assessed did not appear in the books of the Corporation as owner, does not preclude a demand for assessments as owner, where it appears that he was, in fact, owner.

The demand was against defendant as proprietor of real estate in the city, for a balance unpaid of assessments, \$879.13, and interest thereon. The defendant pleaded that he only became proprietor in 1880, and could not be liable for assessments before his acquisition, all such sums being prescribed by lapse of time; that when the action was brought, only one year's assessment was due, and all plaintiff's claim, before 1879, was paid and prescribed.

Wherefore defendant prayed that said part of plaintiff's action be dismissed, &c.

By a second plea, defendant pleaded that plaintiff could not claim from defendant more than the taxes for 1879, 1880, 1881, 1882, amounting to \$462, without interest, and defendant has always been willing to pay them, and offers to confess judgment for so much with costs to date, and prays *acte* thereof; and further, that before defendant acquired the property, plaintiff began proceedings against the then proprietor for taxes for 1877, and levied and was paid the full amount; and subsequently took judgment and was paid the taxes by defendant for the year 1878, and plaintiff was barred from claiming said taxes for said years, or any years preceding, &c. Defendant therefore prayed *acte* of his offer of confession, and prayed that, if not accepted, plaintiff's action might be dismissed, and

1880.
City of
Montreal
v.
Robertson.

that in any case, judgment be rendered against defendant for no other or greater sum than \$462, &c. There followed the general issue.

PER CURIAM:—

I do not find the first plea made out, that is to say, that defendant only became proprietor in 1880. The deed produced by him, shows him owner from 31 Dec., 1878, and he then undertook to pay all arrears. I find the assessment made in 1878 not paid or prescribed, but defendant only undertook to pay in discharge of the then proprietor, M. Pagnuelo, which is not the complaint here.

The action was served on the 20th September, 1883, and at that time, the five years' prescription, if it existed at all, had not accrued as to the assessments of 1878 to 1882. As to 1878, it was not exigible before the 1st November, 1878. The statute of 1869 (Quebec) 42-43 Vic. c. 53, s. 11, reduces the prescription to three years, but it does not apply to these arrears, C.C. 2270. What is the prescription applicable? The City says that the only prescription is that of 30 years. The defendant invokes the prescription of five years under C.C. 2250, and contends that the assessment is ranged under the term civil fruits. Guyot *vo. Fruits*, says, "Les fruits civils sont des revenus que la loi a assimilés à certains égards aux fruits naturels; tels sont les loyers des maisons, les arrérages de rente, les intérêts et les autres profits annuels qui proviennent de la loi ou de la convention des parties." Merlin Rep. *vo. Fruits*, copies this definition, and the other authors are to the same effect. *Vide* Mackeldey—Droit Romain no. 160, cited by Mr. Sexton. The Code Nap. applies the five years' prescription to periodical payments less than yearly. The Commissioners charged with the preparation of our Code were of opinion "that in the present state of legislation and business, all arrears, with the exception of those due to the sovereign, ought to be prescribed in five years. It is what they recommend by Article 88b. in lieu of the two last mentioned." Third Report, Vol. I., 539. The article 88 b. was accepted by the Legislature, and is C.C. 2250.

D. W. O. LAW

1890.
City of
Montreal
v.
Robertson

I am, therefore, of opinion, after the elaborate argument had before me, that the prescription of five years rightly applies, and relieves the defendant from older assessments than A.D. 1878. The case of *The City of Montreal v. Geddes* (1) has been cited. It was decided in favor of the defendant on the plea of payment, and I found it was necessary to question the case of *Guy v. Normandeau*, (2). After full consideration, I dissent from the decision in *Normandeau's* case. Maintaining the plea of prescription of five years, it is unnecessary to discuss the other questions raised by Mr. Sexton in his argument. The judgment will, therefore, be for four years' assessments, namely, for 1879, 1880, 1881, 1882, four years in all. The interest will run on each assessment from the end of the year of its imposition.

As to the pretension of the defendant that he should not be liable for assessments before 1880, as he had not been assessed as owner before that time, I am against it. He was owner, and the property had been assessed, which I think sufficient under s. 95 of the Corporation Act of 1874. At any rate, he offered to pay for four years, and he is condemned for no more.

The judgment is as follows:—

"The Court, etc....."

"Considering that assessments, such as sought to be recovered by the present action, are included under the words 'civil fruits,' which are prescribed after five years, by the Article 2250 of the Civil Code;

"Doth maintain the defendant's plea, so far as regards the assessments older than the year 1878, and maintain the action as to the assessments for the years 1879, 1880, 1881, and 1882, and accordingly condemn, etc."

P. J. Coyle, attorney for plaintiff.

Sexton & Pignolet, attorneys for defendant.

(J. K.)

(1) 5 Legal News, 203.

(2) 21 L. C. J. 300.

November 10, 1886.

Coram TORRANCE, J.

THE CITY OF MONTREAL v. FLEMING ET AL.

*Prescription—Assessments, City of Montreal—C. C. 2250—**Civil Fruits—Collection under warrant—C. C. P. 15.*Held:—1, 2, and 3, as in *City of Montreal v. Robertson, supra*.

4. The collection of the assessment for one year by a bailiff under a warrant is not a bar to an action for the assessment due for an entire year.

Action against the owners of real estate in Montreal to recover \$110 for assessments alleged to be due for the years 1880 to 1882 inclusive. The action was served upon Fleming on the 14th Sept., 1883, and on Robertson on the 15th of the same month.

The defendants pleaded *firstly*, prescription of three years, and the statutory prescription; *secondly*, compensation, and that defendants were not credited with large sums received by plaintiff; *thirdly*, the general issue; *fourthly*, that in 1881, plaintiff instituted proceedings to recover from defendants the amounts due as assessments on the properties in question up to the 1st May, 1881, and demanded payment of \$119.20, and the same was paid to satisfy said process, and afterwards a similar warrant was issued by plaintiff for the assessment alleged to be due for 1881, and a like payment was made to the City collector, bearer of a warrant of distress, and the sum of \$22.58 paid under said warrant, and by reason of said action and proceedings, plaintiff abandoned and waived all claim to indebtedness to that date, and such action was an abandonment and waiver of such claims.

The plaintiff answered generally to the first, second and third pleas; and to the fourth said that it was true that executions were issued for the two amounts therein mentioned; that the action taken by plaintiff for the collection of said amounts in no way bars the right of action for the collection of assessments for taxes and assessments due

anterior to the said dates, and plaintiff never waived its right to collect the amount sued for in this action by the collection of said two amounts, &c.

1881.
City of
Montreal
v.
Fleming.

PER CURIAM:—

The prescription of three years is not applicable here, as it only came into force in 1879, but the prescription of five years does apply, and is an absolute bar under C. C. 2267, to all assessments claimed before 1878, and the remarks made in *The City of Montreal v. Robertson* apply on this head.

There remains the question raised by the fourth plea and the answer thereto, C. C. P. 15, whether the proceedings in 1881 are a bar to claims anterior to that date. Art. 15 reads: "A creditor cannot divide his debt for the purpose of suing for the several portions of it by different actions."

The germ of this rule is in the ordinance of 1667, Tit. 20, Art. 6, and in C. C. Nap. 1346, but the ordinance and the Code of Napoleon limit it to cases where there is no proof in writing. The counsel for the defendants contends that the plaintiff, having issued a warrant for the taxes of 1881, is precluded from taking a suit for other assessments then due. Against this it may be said that the debt has not been divided, the different assessments being different debts. Furthermore, the proof is not clear that an action has already been taken, though it be admitted that certain assessments were collected in 1881 under a warrant, not being the assessments now claimed. My impression is that no action was taken. A bailiff was ordered to collect assessments, and did so. On the whole, it may be sufficient for the present case to hold that here the proof is wanting that the City has divided a debt for the purpose of suing for the several portions of it by different actions. Certainly the rule would need to be very clear and explicit to justify the conclusion that the proceeding already taken and the collection of another assessment is a bar to the recovery of anterior assessments in the present action. The Court, applying the prescription to the assessments older than 1878, gives judgment for \$435.60, the assessments due for 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, namely, five years.

1886.
City of
Montreal
v.
Fleming.

As to the names of the defendants not appearing before 1880 in the books of the corporation, the Court makes the same remark as in the Robertson case.

P. J. Coyle, attorney for plaintiff.

Sezton & Pignolet, attorneys for defendant.

(J. K.)

December 20, 1886.

Coram PAPINEAU, J.

McLACHLAN ET AL. v. BAXTER, and BAXTER, oppt.

Procedure—Judgment by default—Opposition—Proof—Action by transferee—Signification.

Held:—1. A deposition filed in a case in order to obtain judgment by default, will not avail to prove the plaintiff's case on his contestation of the opposition to judgment made by defendant.

2. In an action instituted by the transferee of a debt without signification of the transfer, the service of the action is not equivalent to signification of the transfer where such transfer is not alleged in the declaration.

PAPINEAU, J. :—

Les demandeurs allèguent que par une lettre de cautionnement signé par le défendeur faisant affaires sous le nom de James Baxter et Co., en date du 18^{de} sept. 1885, ils ont avancé des marchandises à G. M. Brown et Co. au montant de \$121.63 ;

Que la maison G. M. Brown et Co. est devenue insolvable, que le défendeur a reconnu que ces faits sont vrais et a promis de payer cette somme aux demandeurs.

Le 6 d'octobre 1886, le défendeur ayant fait défaut de comparaître, le commis des demandeurs fit une déposition, constatant la vente des marchandises, et ajoutant que le défendeur avait promis de les payer, dans le cas où la dite maison G. M. Brown et Co. ne les paierait pas, comme appert à l'exhibit des demandeurs.

Jugement par défaut fut prononcé, en conséquence, le 13 d'octobre 1886.

U. W. O. LAW

1886.
McLachlan
v.
Baxter.

Le 20 d'octobre, le défendeur fit opposition à ce jugement, alléguant : qu'il avait chargé ses avocats de comparaître et de contester la demande, et qu'ils avaient omis de le faire; qu'il avait une bonne défense à l'action;

Que la lettre de garantie n'avait jamais été adressée aux présents demandeurs, mais à la société de McLachlan Brothers, composée de John S. McLachlan and William McLachlan. La société des demandeurs porte le nom de McLachlan Brothers & Co. et se compose de William McLachlan et de Francis William Radford; qu'il n'a jamais fait affaires avec la présente société, qui n'a été formée que dans le mois d'avril 1886, pendant que la lettre de cautionnement remonte au mois de septembre 1885.

Il nie spécialement les faits de la demande et dit qu'il n'a jamais eu connaissance d'aucun transport de la prétendue créance en question.

Les demandeurs contestent cette opposition et disent que depuis le mois d'avril le défendeur a reconnu leur devoir et promis de leur payer la somme demandée.

Ils ajoutent qu'ils sont les légitimes propriétaires de la créance en question, pour les avances faites, sur la dite lettre, à G. M. Brown et Co.

Que même depuis l'action, le défendeur a reconnu la dette et offert de la régler.

Ils ont fait suivre cela d'une dénégation générale des faits de l'opposition.

Les demandeurs ont inscrit pour enquête mais n'ont fait aucune preuve, se reposant sur la déposition produite lorsque la cause était instruite par défaut.

Le défendeur a produit des certificats du protonotaire constatant l'enregistrement, en date du 12 avril 1886, de la dissolution de la société McLachlan Brothers & Co., signée le 10 d'avril 1886, par John McLachlan et William McLachlan, et l'enregistrement, le 20 d'avril 1886, de la société formée le 14 du même mois, entre William McLachlan et F. W. Radford, sous le nom de McLachlan Brothers & Company.

Quand la cause a été entendue, les demandeurs ont soutenu : 1° que la déposition prise avant le jugement par

1898.
McLachlan
v.
Baxter.

défaut fait preuve, même après l'opposition. Ils ont cité, à l'appui de cette prétention, le jugement rapporté au 17me L. O. 1898, p. 85, de *Damour et al. v. Bourdon*. Cette affaire a aucune analogie avec la présente cause. L'article 490 C. P. C. nous fait voir clairement que l'opposition du défendeur au jugement est réellement une contestation de la demande et que celle-ci doit être prouvée de la manière ordinaire, ce qui n'a pas été fait dans la présente instance.

De plus, les opposants ont soutenu que la signification de l'action équivaut à une signification du transport. Cela est vrai, pour certaines fins, mais non à toutes fins que le droit. Toujours faut-il, même dans les cas où la signification de l'action peut équivaloir à celle du transport, que le transport soit allégué dans l'action. Or, dans la présente action, il n'est aucunement question de transport. Comment prétendre alors que le défendeur en a connaissance suffisante par la signification d'une telle action?

Les demandes ont failli sur tous les points : elles doivent être déboutées de leur demande, avec dépens, sauf à se pourvoir.

Action dismissed.

Macmaster, Hutchinson, & Weir for plaintiffs.
Greenshields, Guerin & Greenshields for defendant.

(J. K.)

MONTREAL LAW
REPORTS

[IN REVIEW.]

November 30, 1886.

Coram TORRANCE, TASCHEREAU, GILL, JJ.

LAMOUREUX v. GILMOUR.

Contrainte—Service of rule upon person in custody.

HELD:—That the service of a rule for *contrainte* upon a person while he is in custody and restrained of his liberty under a previous order of the court in the same cause, and not made by personal service between the wickets, as required by C. C. P. 70, is null and of no effect.

The judgment under review was rendered by the Superior Court, St. Francis (BROOKS, J.), Nov. 10, 1886.

This was the merits of a *contrainte par corps*. The original judgment had condemned the defendant to pay to the plaintiff \$200 for libel, and coercive imprisonment had been ordered by the judgment.

On the 9th March last, the plaintiff moved the Court for *contrainte*, and on affidavit that defendant was about to abscond, the Court granted the order without personal service upon defendant. Defendant was arrested under this order, and on the 4th May, the defendant asked the Court to discharge him on the ground that he had been arrested out of the lawful hours, C. C. P. 784. This was granted on the 31st May, and the same day, the plaintiff lodged with the prothonotary, a fiat for a writ of *contrainte* under the previous order. This writ was given and the defendant was then arrested.

On the 4th June, the defendant presented a petition to the Court attacking the arrest in form and substance for want of notice and order of the Court. On the 30th June, this petition was dismissed, and the judgment was reversed in review on the 30th September.

The next day, the 1st October, the plaintiff petitioned for an order of arrest, which was granted and the arrest made. On the 8th October, the defendant petitioned for his discharge, on the ground, of want of notice.

1886,
Lamoureux
v.
Gilmour.

The same day the plaintiff, fearing a judgment against him, moved the Court for a rule *nisi causa* returnable the 12th October. The rule was served on the defendant in prison, where the defendant then was, under the order of the 1st October. The petition of defendant for discharge and that of plaintiff for *contrainte* were under advisement till the 10th November, when the petition of defendant was granted and the rule was made absolute. All this time the defendant had been in custody.

The defendant inscribed in review and his reasons were 1^o. That there had been no personal service upon him under C. C. P. 781. 2^o. That when the existing arrest was made, the rule of the 1st October was in force and the new proceedings were null and void until that was ended.

TORRANCE, J. :—

We are all of opinion that the service of the *contrainte* by the bailiff at the prison on the 9th October was a nullity. The service was not between the wickets under C. C. P. 70. More than that, the service of the proceedings upon the defendant when he was in custody and restrained of his liberty, was illegal and null. We are not aware that the exact case now before the Court has been before decided, but the principle has been applied in cases of *capias* cited at the bar,—*Hamel v. Côté*, (1) and *Hingston v. McKenty* (2). English and French opinions seem here to harmonize. In France, under the old law, the arrest of a debtor by his creditor while he had him in custody under an illegal order was not allowed, 7 N. Denisart, 443; v.o. *Elargissement*; and under the new law, C. C. P. 797: Nap. the creditor had to allow the debtor complete liberty for 24 hours after a discharge from his illegal arrest before he could enforce coercive imprisonment anew. 797. "Le débiteur dont l'empri-sonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie."

(1) 11 L. C. R. 479, Stuart, J.

(2) 12 L. C. J. 25, Short, J.

MONTREAL LAW

Roger on the C. C. P. puts the question: "Lorsque la nullité de l'emprisonnement d'un étranger a été prononcée par arrêt, la recommandation faite par le même créancier pendant que son débiteur est encore détenu, est-elle nulle comme contraire à l'exécution de l'arrêt?" The Court of Toulouse has decided in the affirmative. Arrêt of 30 Nov. 1839.

Vide Pigeau, Comm. 2. 483.

The judgment is as follows:—

"La Cour ayant entendu le défendeur Félix Gilmour et le demandeur par leurs avocats respectifs sur la demande de révision par le dit Gilmour, du jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure du district de St. François le 10me jour de novembre courant, par lequel la dite Cour déclare absolu contre le dit Félix Gilmour, une règle pour contrainte par corps, etc.;

"Considérant que la signification de la règle pour contrainte par corps en dernier lieu émise en cette cause a été faite au défendeur pendant qu'il était détenu en la prison commune du district de Sherbrooke, le 9 octobre 1886, et ne lui a pas été faite entre les deux guichets, seule condition que puisse rendre valable l'assignation d'une personne incarcéré (Art. 70 du code de procédure);

"Considérant que la contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnance spéciale accordée par le tribunal, après avis personnellement donné à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire (Art. 781, C.P.);

"Considérant que l'assignation à répondre à la dite règle pouvait et devait, dans l'espace, être donnée au défendeur personnellement; mais que la seule assignation qui paraisse lui avoir été faite est nulle et de nul effet pour les raisons déjà déduites;

"Considérant que le dit défendeur était déjà lors de l'émission, signification et mise en délibéré de la dite règle détenu en vertu d'un bref de contrainte émis de la dite Cour pour les mêmes causes que celles énoncées en la dite règle; que le défendeur avait produit une requête depuis accordée, tendant à sa libération; et qu'il n'était pas loisible au

1886.
Lamoureux
v.
Gilmour.

is reasons were
vice upon him
existing arrest
s in force and
until that was

f the *contrainte*
October was a
wickets under
of the proceed-
in custody and
null. We are
the Court has
been applied
v. *Côté*, (1) and
rench opinions
r the old law,
e he had him
t allowed, 7 N.
under the new
d to allow the
er a discharge
n force coercive
dont l'empi-
arrêt pour la
a sortie."

Short, J.

1886.
Lamoureux
v.
Gilmour.

demandeur pendant la litispence des procédures relatives à la dite requête, de faire admettre et signifier une seconde règle pour contrainte;

"Infirme le dit jugement, etc., et procédant, etc., rejette et renvoie la dite règle pour contrainte par corps, et ordonne l'élargissement du dit défendeur, etc."

Judgment reversed.

F. C. Bélanger, attorney for plaintiff.

J. Beaulne, attorney for defendant.

(J. K.)

[IN CHAMBERS.]

February 18, 1886.

Coram CARON, J.

DECHÉNE v. FAIRBAIRN ET AL.

Montreal, City of—Statute Labor Tax—Water Rate.

Held:—That a person who pays water rate in the city of Montreal, thereby contributes to the municipal revenue, and is exempt from the payment of statute labor tax.

The petitioner asked for a writ of mandamus, to compel the defendants, the Board of Revisors appointed by the City Council to revise the electoral list for the ensuing municipal elections, to place his name on the voters' list.

The judgment was as follows:—

"Après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la requête en cette cause, examiné la procédure et pièces produites; entendu aussi les témoins et sur le tout délibéré;

"Considérant que le requérant allègue avoir droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs municipaux pour le quartier Saint-Antoine de la Cité de Montreal;

1886
Dechêne
Fairbairn.

" Considérant que les défendeurs allèguent que le requérant n'a pas payé la composition personnelle ou corvée, et qu'ayant failli de payer cette redevance il n'a pas droit d'exercer la franchise électorale ;

" Considérant que le requérant a payé sa taxe de l'eau et qu'il ne doit aucune autre taxe municipale ;

" Considérant qu'en payant ainsi sa taxe de l'eau il a contribué au fond municipal de la cité de Montréal, et qu'il est en conséquence exempt de payer la composition personnelle ou corvée ;

" Considérant que la requête du requérant est bien fondée ;

" Considérant que les défendeurs n'ont pas établi les moyens qu'ils invoquent par leur réponse ;

" Nous, Juge soussigné, renvoyons la dite réponse, maintenons le dit bref de *Mandamus*, et en conséquence ordonnons aux dits défendeurs de rayer de la dite liste des électeurs pour le dit quartier Saint Antoine, les lettres S. D. après le nom du dit requérant, et de le reconnaître comme un voteur dûment qualifié pour le dit quartier, et de faire toutes les entrées nécessaires sur la dite liste des voteurs pour lui assurer son droit de vote.

" Le tout avec dépens contre les défendeurs conjointement et solidairement distracts, &c."

Barnard & Barnard, attorneys for petitioner.

Doherty, counsel.

R. Q. C., W. H. Kerr, Q. C., and Ethier, for the defendants.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

May 31, 1886.

Coram JOHNSON, PAPINEAU, LORANGER, JJ.

DECHENE v. FAIRBAIRN ET AL.

Mandamus—Board of Revisors—Failure to perform duty within statutable time—Powers of the Court.

Held:—That the Court has power to compel the performance of a public duty by public officers, though the statutable time for performing the duty has passed; consequently the board of revisors was ordered to place names on the list of municipal electors, after the statutable time for performing the duty had passed.

The inscription was by the plaintiff on the following judgment of the Superior Court, Montreal, (TASCHÉREAU, J.), April 12, 1886:—

“La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, tant sur la motion des défendeurs Fairbairn, Berger et Malone, demandant la suppression de la réponse du requérant à la requête des défendeurs sollicitant un ordre de cette Cour au sujet de l'exécution du bref péremptoire de *Mandamus* émis en cette cause, et ce parce que la dite réponse comporterait “un grave libelle et une calomnie,” que sur le mérite même de la dite réponse des défendeurs, ayant de plus examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré :

“Considérant que la partie de la dite réponse du requérant qui se lit comme suit : “That, throughout the proceedings, beginning with the application of the petitioner Dechêne, on the 5th of February last, to the Revisors to have his right as a qualified voter recognized, and up to the present, the Revisors have surrendered themselves into the hands of the City Attorney, and have followed his directions throughout, and that the City Clerk has done the same,—the whole as appears by the proceedings of record;—that, now that the object of the City Attorney and those acting with him of preventing the petitioner Dechêne and thirteen thousand

U. W. O. LAW

1886.
Duchéne
Fairbairn.

May 31, 1886.

ANDER, JJ.

ET AL.

perform duty with-
Court.

performance of a public
me for performing the
revisors was ordered to
, after the statutable

on the following
al, (TASCHÉREAU,

par leurs procu-
défendeurs Fair-
suppression de la
éfendeurs sollici-
exécution du bref
ette cause, et ce
un grave libelle et
la dite réponse
la procédure et
at délibéré :

réponse du requé-
ughout the pro-
tion of the peti-
last, to the Re-
voter recognized,
ave surrendered
ty Attorney, and
nt, and that the
hrole as appears
ow that the object
with him of pre-
irteen thousand

"other qualified voters from voting at the last municipal elections, has been secured by fraudulent and most audacious means, an attempt is now made by petition; ing for some undefined order from this Court to make it appear that there were difficulties in the way of the Revisors obeying the repeated orders of this Court, and that these difficulties were not of their own making," contient en effet une injure grave, une calomnie et un libelle à l'adresse tant des défendeurs que de leur avocat et d'autres personnes non en cause ; que les allégations susdites n'étaient nullement nécessaires pour les fins de la contestation, ni pertinentes à icelle, mais qu'elles sont malicieuses et sans justification possible ; et vu l'article 9 du Code de Procédure :

"Déclare injurieuses et calomnieuses les allégations ci-haut reproduites, et les supprime et rejette de la dite réponse du requérant avec dépens.

"Et procédant à adjuger sur le mérite même de la requête des défendeurs :

"Considérant que les fonctions du bureau des réviseurs nommé chaque année par le conseil de ville de la cité de Montréal, sont définies et limitées par la charte de la dite cité, (37 Vict., ch. 51, amendé par 48 Vict., ch. 67,) que, quant à la révision des listes d'électeurs dont les dites réviseurs sont chargés, elle ne peut être faite qu'entre le cinquième jour de février et le jour du même mois indiqué dans la loi, pourvu que les dites listes soient finalement révisées avant les dix jours précédant immédiatement celui fixé pour la votation aux élections municipales, (premier de mars de chaque année ;)

"Considérant que les dites listes ainsi révisées doivent être aussitôt signées par le Président des réviseurs, contre-signées par le greffier de la cité, revêtues du sceau de la cité et déposées de record dans le bureau du dit greffier de la cité, et sont les seules listes qui doivent et peuvent servir, tant pour les élections générales annuelles du premier de mars que pour toute élection partielle ayant lieu subséquentement dans l'année ; aucun pouvoir de révision, de correction ou d'altération des dites listes n'étant donné

1886
Dechêne
Fairbairn.

après leur dite révision et leur dépôt en février, comme susdit ;

" Considérant que les dits réviseurs, défendeurs en cette cause, ont dû, pour se conformer à la loi, terminer finalement la révision annuelle des listes électorales cette année, le 18 février dernier, et certifier et faire certifier et déposer les dites listes dans le bureau du greffier de la cité le même jour, attendu que la votation aux élections municipales avait lieu le premier mars ;

" Considérant que le bref péremptoire de *Mandamus*, ordonnant aux défendeurs d'ajouter le nom du requérant, à la liste électorale du district No. 15, du quartier St. Antoine, en conformité du jugement rendu par l'Honorable Juge Caron, le 18 février dernier, n'a été émis et signifié aux défendeurs que le 23 du même mois, alors que les défendeurs étaient *functi officio* quant à la révision, correction ou altération des listes électorales, et alors que les dits défendeurs n'étaient plus en possession des dites listes, n'en avaient plus le contrôle et ne pouvaient plus se soumettre aux injonctions du tribunal; telles que faites dans le dit bref péremptoire de *Mandamus* ;

" Considérant qu'après le dépôt des dites listes dans le bureau du greffier de la cité, ce dernier en était le seul dépositaire légal, ne devait et ne pouvait remettre les listes aux défendeurs, et ne pouvait permettre aucune altération des dites listes ;

" Considérant que le dit greffier de la cité n'était pas l'officier des défendeurs, après la révision des dites listes terminée et leur dépôt opéré comme susdit en son bureau, qu'il avait une responsabilité ministérielle bien définie comme gardien et dépositaire des dites listes et comme fonctionnaire public indépendant des défendeurs, dont les devoirs et attributions quant à la révision, correction et altération des dites listes, avaient complètement cessé pour l'année municipale alors commencée ;

" Considérant que les dits réviseurs ont bien par la loi d'autres devoirs à remplir, après le dépôt des dites listes comme susdit, relativement à la tenue des élections municipales, mais que ces devoirs sont spéciaux et limités, et

U. W. O. LAW

février, comme
 défendeurs en cette
 terminer finale-
 rales cette année,
 certifier et déposer
 fier de la cité le
 élections municipi-

re de *Mandamus*,
 om du requérant,
 quartier St. An-
 par l'Honorable
 émis et signifié
 alors que les dé-
 vision, correction
 s que les dits dé-
 dites listes, n'en
 plus se soumettre
 aites dans le dit

ites listés dans le
 en était le seul
 vait remettre les
 permettre aucune

a cité n'était pas
 n des dites listes
 tit en son bureau;
 elle bien définie
 listes et comme
 défendeurs, dont
 vision, correction
 complètement cessé

nt bien par la loi
 des dites listes
 élections muni-
 x et limités, et

n'ont aucun rapport aux listes électorales, qui sont hors leur contrôle après la révision finale qu'ils en ont faite;

“ Considérant que les défendeurs ont montré leur bonne foi et leur désir de se soumettre au jugement de la cour, en mettant le dit greffier de la cité en demeure, après la signification du dit bref péremptoire de *Mandamus*, de leur remettre les dites listes pour y faire l'altération demandée, mais qu'ils ont même en cela excédé leurs pouvoirs et attributions, et que le dit greffier n'a fait que remplir son devoir clairement tracé, en refusant d'obtempérer à leur demande;

“ Considérant qu'avant l'émission du dit bref péremptoire de *Mandamus*, les défendeurs n'étaient nullement en défaut, ni même en demeure d'exécuter le jugement du dix-huit février 1885, (Article 1025 du Code de Procédure); qu'après l'émission et la signification du dit bref, ils n'étaient plus en position de le faire, pour les raisons ci-haut décrites, et ne le sont pas davantage aujourd'hui;

“ Considérant que le dit bref péremptoire de *Mandamus* a été émis inconsidérément, *improvidè emanavit*, et ne pouvait plus, lors de la date de son émission, être exécuté en aucune manière;

“ Rejette la réponse du requérant à la requête des dits défendeurs Fairbairn, Berger et Malone, formant la majorité des réviseurs, défendeurs en cette cause, accorde la requête de ces derniers, leur donne acte de leurs déclarations consignées en icelle, et les libère de toute obligation et de toute responsabilité légale ou judiciaire, à raison de la non-exécution du dit bref péremptoire de *Mandamus*, le tout sans frais.”

JOHNSON, J. (In Review). —

The judgment under review discharged the three defendants, Fairbairn, Berger and Malone, from obedience to a writ of peremptory mandamus issued in execution of the judgment of the 18th February, which ordered the restoration of the petitioner's name on the list of municipal electors of this city. And the real question, certainly, the principal question, upon which a decision is sought, is

1885.

Dochéne
Fairbairn.

1886.
Dechêne
v.
Fairbairn.

whether the revisors had the power, at the time the peremptory writ was served upon them, to obey it. There are other questions raised, and not unimportant, such as whether the court below had the question before it at all, so as to enable it in adjudicating on the petition of the defendants to give any decision on the merits; and, again, as to whether the answer made by Dechêne, the petitioner for mandamus, ought to be suppressed as libellous; but I think it would be unsatisfactory on all accounts to let the case rest upon anything less than what must undoubtedly be considered the main question, which is what I have already stated, viz: whether the revisors could obey, or whether they had a legal reason for not obeying; that reason being the one they gave, viz., that they were *functi officio*, as the judgment now before us held them to be.

The peremptory *mandamus* was served on the revisors on the 23rd February, and was returnable on the 25th, when the three revisors came by petition before the court and set forth that they were desirous to obey, but were prevented from doing so, by reason of the City Clerk's refusal to give up the lists for the purposes of correction. Then, there intervened an attempt to appeal to the Queen's Bench, which failed, and which it is unnecessary to notice here so far as it can affect the only question I propose to consider.

The inability of the three revisors to obey the writ resulting, as was alleged, from the refusal of the City Clerk to give up the lists, was made to rest upon certain provisions of the statutes relating to the city, viz: 1. That by the 31st sec. of the 37 Vict., ch. 51, as amended by 48 Vict., ch. 67, the voters' list was required to be finally revised before the ten days preceding the day of voting: i. e., they had been closed on the 18th of February; secondly, because the 32nd section of the same statute 37 Vict., c. 51, requires that the list, after having been revised, signed by the president of the board of revisors, and countersigned by the city clerk and sealed with the seal of the city, should be deposited in the archives as authentic,

MAY 10 1886

1886.
Dechêne
Fairbairn.

and that all this had been done, and the list had been finally revised, signed and sealed on the 18th February, and deposited on the 22nd. It was further mentioned that the list signed by the president, and countersigned and sealed, contained 104 names as those of the exact number of voters in the ward, and it was suggested that to add a name or names would be to falsify the certificate.

Now, waiving all questions of form as to whether this was a return to the writ at all, the point evidently submitted to the court was whether the law enabled the revisors to obey the judgment of the court, and upon that point we entertain no doubt whatever.

The Court desires to observe, however, before giving an opinion upon that question, that the case, as now presented, in no manner involves the question whether the mandamus originally issued properly or not. If that question, instead of being taken to appeal, where they would not entertain it, had been brought here, we should have been obliged to give a direct decision upon it, but this was not done, and the case is now confined to what I have stated.

We are constrained to tell the revisors and their clerk that they have made a great mistake. We say no more than that, because the particular facts are not before us, and good faith on their part is compatible with such a misapprehension.

On two grounds, however, we hold that they have mistaken their duty. In the first place, on the 18th February, when they resolved not to obey, but to go to appeal instead, they were still within the statutable time for performing the duty required of them. In the second place, it is clear that they confound some of the duties of their office with the office itself. Their office, no doubt, comprehended all their duties as revisors until their successors were appointed for the following year; but the performance or neglect of one or more of those duties left them in office just as much as they were before. Their position in this respect may perhaps be likened in some respects to that of a judge whose judgment is taken to

1890.
Dochéne
Fairbairn.

appeal, where he is told to re-open the case and hear evidence, and do more complete justice. If the judge in such a case could not say that the judgment being given, he would not re-open the case, the revisors could not say so here. The parallel is evidently not complete; but the case I put may serve to illustrate what I mean.

The writ told them peremptorily that not having done what the statute told them to do within a certain time, and what the law requires them to do, they must do it at once. They answer by a sort of remonstrance, and submit what they conceive the statute enabled them to do. They say, "The statute told us to do this (if it was to be done at all) within a certain time. We have let the time elapse without doing it; and it is now too late to do it at all." As far as the statute serves to direct them, they were right at the time the peremptory writ issued, but wrong at the time of the first judgment on the 18th February; but it was not only the authority of the statute at that time that they were required to follow, it was the authority of the court also.

Now, as matter of law, where a statute directs the performance of an act for the public good, and there has been a wrongful omission to do it within the time prescribed by the statute, this court has the power to order it to be done afterwards. Whatever the revisors, therefore, and their clerk ought to have done within the time specified, if they have not done it within that time, must be done now. I speak now upon general principles too plain and necessary to require even direct authority to uphold them. I speak with reference to the scope and object of the statutes themselves, which of course must be construed with reference to the protection of the rights of the public. If there were no direct authority in books, these public rights of the citizens would still be under the guardianship and protection of this court; and it is quite evident that if the Board of revisors could omit from the voters' lists one name having a right to be there, and effectively say, when the statutable time had expired, "We are *functio officio*," they could omit hundreds or thousands, and say

MONTREAL LAW
U. W. O. L. M. N.

se and hear evid-
the judge in such
being given, he
could not say so
complete; but the
I mean.

not having done
in a certain time,
they must do it at
prance, and submit
them to do. They
it was to be done
et the time elapse
ate to do it at all."
a, they were right
but wrong at the
February; but it
e at that time that
authority of the

e directs the per-
and there has been
time prescribed
to order it to be
rs, therefore, and
he time specified,
e, must be done
ples too plain and
y to uphold them.
and object of the
ust be construed
hts of the public.
ks, these public
der the guardian-
is quite evident,
from the voters'
e, and effectively
d, "We are functi
usands, and say

the same thing, so that the mass of the voters might by this construction be disfranchised.

If that is a state of things to be tolerated in a civilized and ordered community of men, it must either be because no value is set upon law and liberty, as distinguished from the mere wanton exercise of power without right, or because there is no adequate remedy. But we shall presently see that there is an adequate remedy; and the petition in this case shows that the right is valued, and that adequate remedy (and there is no other) is the prerogative writ of mandamus; and unless it could be shown, which of course it could not (and no such attempt was even made), that under the express provisions of the 1022nd article of the Code of Procedure and the statutes it reproduces, particularly the statute of the 12th Vict., c. 49, the Superior Court of Lower Canada had not in this country with respect to mandamus, the powers which the Court of Queen's Bench has in England, we must certainly exercise those powers.

Lord Ellenborough's opinion in the case of the *King v. Denbighshire* (1 East, 142), and also the case of the *King v. Sparrow* (2 Str. 1123), and the *King v. The Mayor of Norfolk* were the authorities relied upon in the leading case of the *Queen v. The Mayor and Assessors of Rochester*, which went much further than we are asked to do here, and extended the power of the Court even to compel the successors in office of those who had made the omission to repair it. That case came first before the Queen's Bench, and afterwards before the Exchequer chamber, and is fully reported. In the first Court, Lord Campbell, C. J., giving judgment, said: "The first question that arises is whether the statute is directory only. There are no annulling words in the statute, and no words alleged to be negative, except the sec. 18, which says that the Court for the revision of the lists shall be held at some time between the 1st and the 15th of October in every year (a provision exactly like in kind to the one we have now to deal with). But where such an act is required to be done for the public good, there has

1860.
Dochine
v.
Fairbairn.

"been a wrongful omission to do it, and serious inconvenience will arise from its not being done." This Court has been considered to have the power of ordering it to be done under the prerogative writ of mandamus, while "practically it may be done for the benefit of the public." His Lordship then mentions the case of the *King v. Sparrow*, where overseers of the poor not having been appointed for a parish, as the statute requires, "in Easter week, or within one month after Easter," a mandamus was granted after that time to justices to appoint overseers for that parish; and that appointment having been made, was solemnly adjudged to be valid. "This decision," says Lord Campbell, "has been frequently recognized and acted upon. There can be no doubt that, for the public good, and to effectuate the intention of the legislature, the revision of the list, if practicable, ought still to take place."

Then the further objection in that case, and one which does not exist in this, was that the mayor who made default was no longer in office, but that also was overruled. The Court went to the Exchequer chamber on a writ of mandamus, and the judgment of the Court affirmed that of the Queen's Bench (two judges, Williams, J., and Crowder, J., dissenting upon a ground which does not present itself here); and it was distinctly held in that Court "that the Court of Queen's Bench has the power to compel the performance of a public duty by public officers, though the statutable time for performing the duty was passed, and to order the successor in office to do the acts his predecessor has omitted to do; consequently, that a mandamus might issue in 1857, directing the mayor of 1857, and the old assessors of 1856, to revise the burgess roll for 1856, though that roll by the Municipal Corporation Act ought to have been revised before the 15th October, 1856, by the mayor and assessors of that year."

So here we have direct authority in point, if, as I said before, any is necessary. In the case of the *King v. Denbighshire*, however, which I have already mentioned, Lord Ellenborough, whose language was quoted by Baron

U. W. O. LAW

and serious incon-
g. this Court
er of ordering it to
of mandamus, while
nefit of the public."
of the *King v. Spar-*
having been ap-
quires, "in Easter
ter," a mandamus
es to appoint over-
ment having been
alid. "This deci-
a frequently recog-
no doubt that, for
e intention of the
practicable, ought

se, and one which
yor who made de-
also was overruled.
umber on a writ
urt affirmed that
Williams, J., and
which does not
ctly held in that
the power to compel
officers, though the
was passed, and to
acts his predecessor
that a mandamus
ayor of 1857, and
e burgess roll for
l Corporation Act
he 15th October,
at year."

point, if, as I said
the *King v. Den-*
mentioned, Lord
quoted by Baron

Martin in the Rochester case, had said that "common sense requires that if a burgess list of a borough be not properly revised, at the proper time, it should be done afterwards." But Baron Martin added, "if there were no authority on the subject, we should be prepared, as a principle, to affirm the judgment of the Queen's Bench, as to the power by the prerogative writ of mandamus, to require the revisors which tend to the oppression of the subjects, to be removed; and it ought to be used, when the law requires no specific remedy, and justice and good government require that there ought to be one for the execution of the common law, or the provisions of a statute." The learned baron went on to observe that, were it otherwise, it would be in the power of such public functionaries, from mistake, corruption or ignorance to disfranchise any borough; and that though an indictment would lie against them to punish their guilt, it would not redress the wrong; and he concluded with these words: "Instead of being astute to discover reasons for not applying this great constitutional remedy for error and misgovernment, we think it our duty to be vigilant to apply it in every case to which, by any reasonable construction, it can be made applicable."

So, in a later case of the *Queen v. The Mayor of Monmouth* (L. R., 5 Q. B. 251), the same principle was maintained, and Blackburn, J., said that if it might have been doubtful before the decision of *The Mayor of Rochester v. Reg.* in the Exchequer chamber, that case was of binding authority.

Exercising, then, the powers of the court in this respect for the protection of the public, we think that the judgment of the court below ought to have rejected the petition of the revisors, which, if regarded as a return to the peremptory writ, was obviously insufficient, or, if regarded as a submission to the judgment of the court, gave no reasons for quashing the writ. The judgment brought before us is, therefore, reversed in part, i.e., that part of it which granted the prayer of the three petitioners to be exonerated from obedience to the writ, and which declares

1888.
Deshden
v.
Fairbairn.





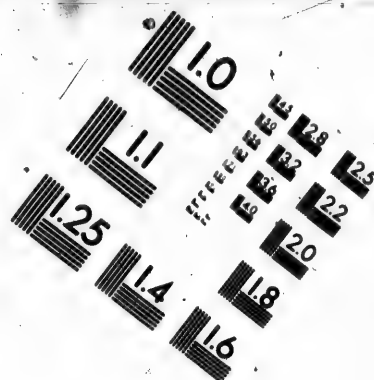
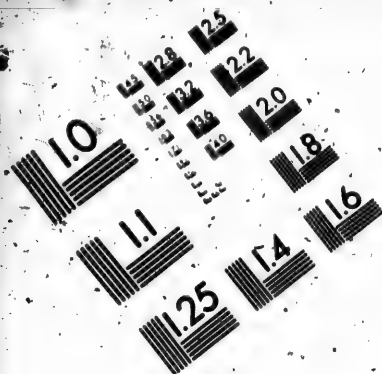
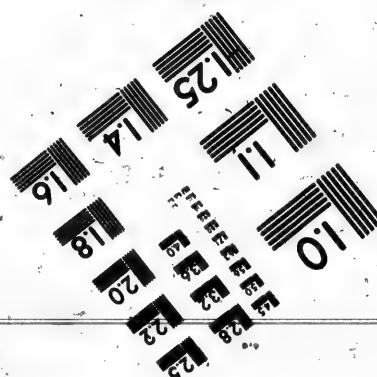
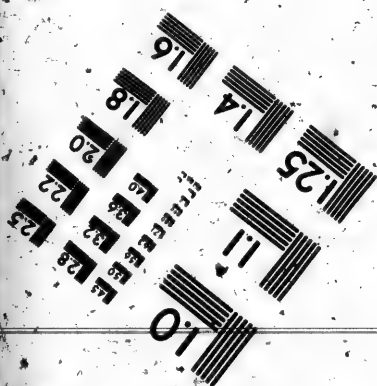
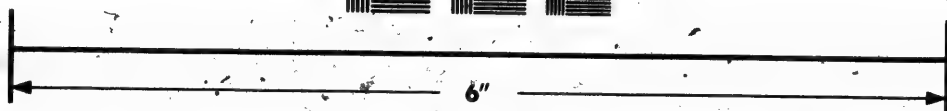
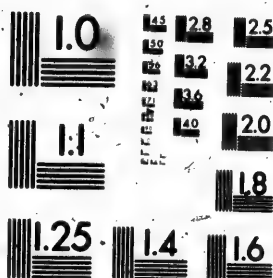


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28 25
32 22
20
18

10

1886.
Duchéne
&
Fairbairn.

it to have issued improvidently, and the petition of the revisors is dismissed with costs against the three persons making it, and the writ must be executed under all the penalties for disobedience. It is, I think, unnecessary to notice any other part of the case.

Judgment reversed.

✓ *Barnard & Barnard, & C. J. Doherty*, for the petitioners.
R. Roy, Q. C., W. H. Kerr, Q. C., & L. J. Ethier, for the defendants.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 9, 1886.

Coram TASCHEREAU, GILL, LORANGER, JJ.

GLALON ET AL. v. FAIRBAIRN ET AL.

Montreal, City of—Board of Revisors—Statute Labor Tax—Water Rate.

- Held:**—1. That the discretion of the Board of Revisors extends merely to matters of fact, such as the verification of names and residences of voters, and not to matters of law, and if they decide a question of law, the Court by mandamus may interfere to prevent such illegal exercise of discretion.
2. The water rate imposed in the City of Montreal is in the nature of a tax, and not the price of a commodity sold, and those who pay such water rate are exempt from the payment of the Statute labor tax which is due only by those who do not otherwise contribute to the municipal revenue.

The inscription was by the defendants from a judgment of the Superior Court, Montreal, (DOHERTY, J.), June 14, 1886, holding that the water rate is a tax, and that those who pay it are not liable to statute labor tax.

LORANGER, J. (In Review):—

Les défendeurs, réviseurs des listes électorales de la municipalité de Montréal, ont refusé de reconnaître les requérants comme électeurs qualifiés, parcequ'ils n'ont

U. W. O. LAW

the petition of the
st the three persons
cutted under all the
ink, unnecessary to

gment reversed.

for the petitioners.
L. J. Ethier, for the

ovember 9, 1886.

ANGER, JJ.

RN ET AL

atute Labor Tax—

isors extends merely to
omes and residences of
ey decide a question of
to prevent such illegal

real is in the nature of a
and those who pay such
the Statute labor tax
rwise contribute to the

s from a judgment.
ERTY, J.), June 14,
ax, and that those
or tax.

électorales de la
de reconnaître les
parcequ'ils n'ont

pas payé la journée de corvée. Ceux-ci se plaignent de cette décision par la voie du bref de *mandamus* et prétendent que la corvée n'est due que par ceux qui ne payent aucune taxe à la municipalité; ils allèguent qu'ils sont locataires et payent indirectement la taxe foncière; que, de plus, ils ont payé la taxe de l'eau et que, conséquemment, ils ne sont pas sujets à la corvée. Les défendeurs répondent que la taxe foncière, à moins d'une stipulation contraire, est payée par le propriétaire et non par le locataire; que le taux de l'eau ne représente que le prix d'un objet de consommation et n'est pas une taxe; que fut-il une taxe, les requérants n'en resteraient pas moins, après l'avoir payé, soumis à l'obligation de la composition personnelle, attendu qu'ils ne contribuent pas aux charges de la voirie; qu'au reste les défendeurs possèdent pour l'exercice de leur charge comme réviseurs des pouvoirs discrétionnaires et judiciaires et qu'il n'y a pas lieu au *mandamus* contre eux.

Les trois premières questions soulevées par les défendeurs, sont des questions de droit dont la solution se trouve dans l'interprétation des statuts de la cité; la quatrième en est une de juridiction et de procédure en même temps.

L'honorable Président de cette cour vient de dire en quoi elle consiste.

Pour l'intelligence de la cause, je crois devoir écarter pour le moment la question de juridiction qui, naturellement, devrait se présenter la première et examiner le mérite même du litige. C'est par l'examen des faits de la cause que l'on verra si la cour a le pouvoir de remédier au grief dont les requérants se plaignent.

Il est admis que la composition personnelle existe encore et que les requérants ne l'ont pas payé; il est également admis qu'ils ont payé les charges de l'eau. Il reste donc à savoir si ces charges sont une taxe et si le payement qu'en ont fait les requérants les a libérés de la journée de corvée.

Comme je viens de le mentionner, c'est dans les statuts même de la cité que se trouve la réponse à ces deux questions; et pour savoir comment la corporation elle-même a

1886.
Glaton
Fairbairn.

1866.
Gibson
v.
Fairbairn.

de tout temps traité l'impôt nécessité par le service de l'eau, il faut remonter jusqu'au premier statut qui se rapporte à l'aqueduc et examiner séparément chacun de ceux qui ont été passés subséquemment à venir jusqu'à la refonte finale de 1874.

Le premier aqueduc fut construit en 1801 par quelques industriels incorporés sous le nom de la Compagnie des propriétaires des eaux de Montréal, avec un privilège de cinquante ans. Quelques années avant l'expiration de ce délai, la corporation de la ville désirant procurer aux citoyens un approvisionnement d'eau plus convenable, fut autorisée à acheter cet aqueduc au prix de deux cent mille piastres, et à faire un emprunt de ce montant (7 Vict. chap. 44). Par ce statut, la corporation a purement et simplement été substituée aux droits et obligations de la compagnie, à laquelle elle succédait, et l'approvisionnement de l'eau à l'aqueduc n'est pas obligatoire; au contraire, le statut reconnaît aux citoyens le droit de s'approvisionner d'eau au moyens de réservoirs privés; cependant, il semble que l'on prévoyait déjà, à cette époque, qu'il deviendrait, plus tard, nécessaire de recourir à l'impôt forcé pour le service de l'aqueduc, car la corporation se réserve le droit d'imposer une taxe sur ceux qui jugeront à propos de s'approvisionner à son aqueduc.

Plus tard, la corporation s'est fait autoriser à faire de nouveaux emprunts, et notamment un emprunt additionnel de 50 mille louis pour les fins de l'aqueduc. Ces emprunts sont garantis sur les fonds généraux de la cité (14 et 15 Vict. chap. 128).

Pouvoir est accordé à la corporation aussitôt qu'elle sera en état de fournir l'eau de prélever une taxe sur les propriétaires ou habitants de maison, magasin et autres bâtiments, dès qu'elle sera en état de fournir l'eau; cette taxe ne devant pas excéder un chelin et demi par louis de la valeur annuelle cotisée. Le Statut ajoute qu'elle sera imposable sur tous les propriétaires ou habitants et payable par eux, tant ceux qui consentiront que ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins et autres bâtiments le tuyau d'eau; *pourvu toujours, y est-il dit, qu'il*

é par le service de
r statut qui se rap-
ent chacun de ceux
à venir jusqu'à la

1801 par quelques
la Compagnie des
éc un privilège de
t l'expiration de ce
t procurer aux ci-
us convenable, fut
de deux cent mille
tant (7 Vict. chap.
urement et simple-
ations de la compa-
provisionnement de
; au contraire, le
de s'approvisionner
ependant, il sem-
que, qu'il devien-
à l'impôt forcé pour
ation se réserve le
jugeront à propos

utoriser à faire de
emprunt addition-
aqueduc. Ces em-
néraux de la cité.

ussitôt qu'elle sera
e taxe sur les pro-
asin et autres bâti-
ir l'eau ; cette taxe
ni par louis de la
ute qu'elle sera im-
abitants et payable
e ceux qui refuse-
magasins et autres
urs, y est-il dit, qu'il

ne sera imposé aucune autre charge que la dite taxe ou cotisation pour l'approvisionnement de l'eau.

En 1852, la corporation, voulant consolider ses dettes, fit un nouvel emprunt de 200 mille louis, dont 50 mille louis pour les fins de l'aqueduc et 150 mille louis pour des fins générales, (16 Vic. ch. 26). Ces emprunts sont désignés comme " dette des aqueducs et dette générale " et sont tous deux garantis sur le fonds général de la Cité. Les débentures émises pour les fins de l'emprunt sont considérées comme faisant partie de la dette consolidée. Le Trésorier de la Cité est autorisé à prendre sur et à même les revenus annuels et fonds de la Cité, *de quelque source qu'ils proviennent*, dit le Statut, une somme d'argent égale à deux par cent de la dette consolidée, pour être appliquée au fonds d'amortissement ; et, si, en aucun temps, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier et applicables au paiement de l'intérêt ou du principal de la dette consolidée, ou d'une annuité exigible sont insuffisants, le trésorier doit prélever une taxe basée sur la valeur annuelle cotisée pour acquitter cette dette.

Le shérif, porteur d'un bref d'exécution, pour le paiement, soit en principal soit en intérêt, des débentures ou bons de la corporation, a, également le droit de faire la même cotisation que le trésorier. Il expédie cette cotisation à ce dernier avec son certificat et ce certificat est obligatoire pour tous les officiers de la corporation qui, en vertu de ce statut, sont réputés officiers de la Cour, d'où le bref émane.

Ainsi, la dette de l'aqueduc se trouve garantie sur les fonds généraux de la corporation, et les débentures émises pour payer cette dette font partie de la dette consolidée ; de plus, le fonds d'amortissement se prend, chaque année, sur les revenus annuels et fonds de la Corporation, de quelque source qu'ils proviennent. En outre, au cas d'insuffisance de deniers pour payer le capital, ou l'intérêt de cette dette consolidée, ou d'une annuité, le Trésorier est autorisé à prélever une taxe pour le montant exigible, sur la valeur cotisée annuelle de la propriété.

Que faut-il conclure de cela ? si ce n'est que la Corpo-

1882.

Glasgow

Fairbairn.

1860.
Gibson v.
Fairbairn.

ration entendait, à ces diverses époques, répartir et cotiser en la manière ordinaire, le coût de la construction et du maintien de l'aqueduc dans le cas où les revenus de ce département seraient insuffisants pour cette fin ; et cette cotisation ou répartition n'est rien autre chose que la taxe ; peu importe le nom qu'on lui donne ; qu'on l'appelle contribution, redevance, impôt, ou taux de l'eau ; c'est un impôt forcé pour des fins d'utilité publique ; en d'autres mots, c'est une taxe sur la personne ou la propriété, suivant le cas. Au reste, la corporation a dissipé elle-même tout doute, si doute il y avait, par la disposition suivante de l'acte 18 Vict., chap. 162 :

" Tous les avis, entre le dixième jour de mai et le dixième jour de juillet, ou aussi prochainement, après cela, qu'il sera jugé convenable par le Conseil dans la présente année 1855, et dans chaque année, pendant deux années à venir, une cotisation spéciale n'excédant pas six deniers dans le louis, sur la valeur annuelle cotisée de tous biens immeubles, dans les limites de la cité, sera faite et prélevée sur les propriétaires, locataires ou occupants d'iceux, pour être employée à subvenir aux dépenses de l'aqueduc de Montréal."

La section suivante du même acte ajoute que outre la cotisation spéciale ci-dessus citée qui devra être employée à subvenir aux dépenses d'un aqueduc, il sera et pourra être loisible au conseil de la cité d'établir, par règlement, aussitôt qu'il sera prêt à approvisionner d'eau la dite Cité, un tarif d'eau pour l'eau fournie ou prête à être fournie, le tarif s'applique à tous propriétaires, occupants ou autres, aussi bien par ceux qui refusent que par ceux qui consentent à laisser introduire l'eau dans leur maison, magasin et autres dépendances.

De ce moment l'approvisionnement de l'eau est devenu obligatoire sous peine d'en payer le prix sans même en avoir profité.

Le statut suivant est l'Acte 23 Victoria, chapitre 72, qui se rapporte à un emprunt nouveau pour les fins de l'aqueduc. Cet emprunt est remboursable, comme les précédents, au moyen des débentures, dont le capital et les

U. W. O. LAW

a, repartir et cotiser la construction et des revenus de ce dé cette fin ; et cette chose que la taxe ; qu'on l'appelle con de l'eau ; c'est un slique ; en d'autres la propriété, sui a dissipé elle-même disposition suivante

de mai et le dix- nement, après cela, conseil dans la pré- née, pendant deux ale n'excédant pas r annuelle cotisée ites de la cité, sera locataires ou occu- subvenir aux dé-

oute que outre la evra être employée e, il sera et pourra lir, par règlement, r d'eau la dite Cité, te à être fournie, occupants ou autres, r ceux qui consen- maison, magasin

e l'eau est devenu ix sans même en

a, chapitre 72, qui r les fins de l'a- , comme les pré- le capital et les

intérêts sont prélevés de la même manière que par les sta- tuts précédents.

En mentionnant le taux de l'eau, la section 49 se sert du mot "cotisation."

Enfin, en 1874, la corporation a fait réviser et refondre sa charte (87 Victoria, chapitre 51). Tous les actes ci-dessus cités ont été rappelés, mais on a fait revivre les dispositions principales qui concernent l'aqueduc.

Ainsi le fonds consolidé est divisé en trois classes qui se composent des actions de l'aqueduc, des actions des propriétés et des débetures à terme ; le tout forme un capital de cinq millions de dollars, dont trois millions sur l'aqueduc ; l'intérêt ainsi que le capital des bons de la corporation émis pour les emprunts qu'elle est autorisée à faire sont garantis sur le fonds général de la cité.

On y retrouve le pouvoir précédemment accordé au trésorier de prélever une cotisation sur les propriétés imposables, pour le cas où il n'aurait pas suffisamment de deniers en mains applicables au paiement de l'intérêt et du principal du fonds consolidé de la cité.

Le montant des charges de l'eau (section 93) est recouvrable de la même manière que les taxes ordinaires, c'est-à-dire au moyen d'un bref émané de la Cour du Recorder autorisant la saisie et vente des biens et effets mobiliers sans poursuite préalable.

Le statut 16 Victoria, comme je viens de le mentionner, obligeait au paiement des taux de l'eau, non-seulement ceux qui la recevaient, mais même ceux qui ne la recevaient pas. L'acte de refonte contient la même disposition, dans des termes et sous des peines plus rigoureuses encore. La corporation est autorisée à arrêter l'eau dans le cas de refus ou de négligence de payer le prix imposé, ce qui n'empêche pas le prix de courir comme auparavant, vu le contrevenant de le payer comme si l'eau continuait à lui être fournie.

Cette dernière disposition fait, suivant moi, amplement justice de la prétention des défendeurs, savoir que le taux de l'eau ne représente que l'objet consommé. Pour admettre cette proposition, il faudrait dire qu'il y a vente de

1866.
Glasgow
Fairbairn.

1886.
Gibson
v.
Fairbairn.

l'eau au consommateur ; ce qui est incompatible à la disposition du statut ci-dessus citée et aux règlements faits par la corporation pour déterminer le taux de l'eau.

Le tarif est basé sur le loyer cotisé par chaque logement et suivant le rôle de cotisation en force, chaque logement occupé par une famille étant taxé en proportion du loyer, d'après une échelle déterminée par les règlements.

On a prétendu que la perception des taux de l'eau se fait en vertu de clauses spéciales et d'une manière différente des taxes ou cotisations ordinaires. C'est une erreur. En référant aux sections 85, 86, 88, 91, 92 et 93 du chapitre 51 de la 37 Vict. (l'acte de refonte), on verra que cette perception se fait de la même manière que les autres taxes, mais à des époques différentes. Les formules d'avis en ce qui concerne la taxe sont les mêmes que pour les taxes de l'eau. Il y a même un avis commun aux deux : c'est la cédule "M," et on y lit, en toute lettre comme en-tête : "Forme d'avis pour la perception des taxes, etc." (Voir sections 81 et 92.) Or, la section 86 s'applique aux taxes ordinaires et la section 92 aux taux d'eau.

Dans un cas comme dans l'autre, avis est donné que sur défaut de payer dans le délai de 15 jours, exécution sera lancée contre les biens du débiteur.

Et la section 93 déclare formellement que les taux de l'eau, en cas de refus et négligence de les payer, seront prélevés de la même manière que les taxes ou cotisations non payées, le tout en vertu des sections précédentes ; or, comme je viens de le dire, les sections précédentes se rapportent au prélèvement des impôts et contributions ordinaires. C'est donc une erreur que de dire que les taux de l'eau sont traités comme une dette particulière pour les fins de perception ; ils sont assimilés en tout aux formes vigoureuses et sommaires appliquées à la perception des taxes ordinaires.

Il résulte suivant moi des statuts comme des règlements municipaux de la cité de Montréal, que le taux de l'eau est une taxe et a toujours été considéré et traité comme telle par les autorités municipales.

Quelque soit le nom que l'on donne à l'impôt qu'on ap-

U. W. Q. LAW

compatible à la dis-
aux règlements faits
aux de l'eau.

ar chaque logement
, chaque logement
proportion du loyer,
règlements.

es taux de l'eau se
une manière diffé-
rentes. C'est une er-
reur. 88, 91, 92 et 93 du
rapport, on verra que
la manière que les autres
Les formules d'avis
sont les mêmes que pour les
communes aux deux :
la lettre comme en-
on des taxes, etc."

86 s'applique aux
taux d'eau.

avis est donné que
15 jours, exécution

at que les taux de
e les payer, seront
es ou cotisations
précédentes ; or,
précédentes se rap-
contributions ordi-
aire que les taux de
particulière pour les
n tout aux formes
la perception des

me des règlements
e le taux de l'eau
é et traité comme

l'impôt qu'on ap-

pelle contribution, taxe, droit, subside, ou bien don gra-
tuit, disent tous les auteurs, c'est une charge imposée à
des particuliers ou à des réunions de particuliers par le
souverain, peuple ou principaux, pour fournir la consom-
mation qu'ils jugeront à propos de faire, à leurs dépens.

Cooley, Taxation : —

"Taxes are the enforced proportional contributions from
persons and property levied by the state, by virtue of
its sovereignty for the support of government and for
all public needs. The State demands and receives them
from the subjects of taxation within its jurisdiction,
that it may be enabled to carry into effect its mandates
and perform its manifold functions, and the citizen pays
from his property, the portion demanded, in order that
by means thereof, he may be secured in the enjoyment
of the benefits of organized society."

L'auteur réfère à la définition de Montesquieu que l'on
trouve au chapitre 1er du livre treizième de l'esprit des
lois, savoir, que "les revenus de l'Etat sont une portion
que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la
sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement. Pour
bien fixer ces revenus, ajoute l'auteur, il faut avoir égard
aux nécessités de l'Etat et aux nécessités des citoyens."

Les taxes, dit Blackwell, p. 1, sont des charges impo-
sées sur la personne ou la propriété pour prélever de l'ar-
gent dans un but d'intérêt public.

Cooley (p. 2) dit qu'en Angleterre on a quelquefois de-
mandé les taxes sous le nom de subsides ; et il ajoute à la
page 3 : Particular names are applied to some kinds of
taxes whereby they are commonly known and distin-
guished from all others ; but in nearly every case the
term is not used with much precision, and its use may
therefore be liable to cause confusion. Thus the word
duty is sometimes used in a general sense as synonymous
with tax..... ; the term impost also in its general term
signifies any tax, tribute or duty

Le taux de l'eau n'est donc pas, ainsi que le soutiennent
les défendeurs, le prix de vente de cet objet de consom-
mation, mais bien un impôt réparti sur les citoyens dans

1898.

Glasgow

Fairbairn.

1886,
Gibson
v.
Fairbairn.

des proportions déterminées par les règlements municipaux, sans égard à la proportion d'eau fournie à chacun d'eux.

Les défendeurs soutiennent que même en admettant que les charges de l'eau sont une taxe, le paiement de cette taxe, n'a pas exempté les requérants de la composition personnelle, attendu qu'ils n'ont point contribué aux charges de la voirie; en d'autres mots que la composition personnelle, n'est que le rachat de la corvée due pour l'entretien des voies, canaux, marchés et places publiques, et que les taxes ou impôts qui n'ont pas pour objet ce service particulier, ne sont pas une cause d'exemption. Les défendeurs citent le statut qui impose la corvée (36 George III S. S. 52, 53, 54) et le droit de rachat; le même statut impose en outre sur tout occupant de terre, terrains, maisons et bâtiments une cotisation proportionnée à la valeur annuelle de la propriété cotisée. L'acte 39 George III augmente cette cotisation et exempte de la composition personnelle ceux qui la payent. Or disent les défendeurs, les requérants n'ont pas payé cette cotisation et conséquemment, ils restent soumis à l'obligation de la composition personnelle.

Je ne puis adopter cette manière de voir, et deux juges de cette cour ont déjà décidé dans ce sens.

La corvée ou la composition personnelle représente la part de ceux qui ne contribuent pas autrement aux charges municipales. En référant à l'opinion même des avocats des défendeurs en date le 14 décembre 1885, produite au dossier, on peut se convaincre que si ce n'était leur avis que les charges de l'eau ne sont pas une taxe, ils en arriveraient à la conclusion que les requérants doivent être exemptés de la corvée. Ils admettent que tout individu qui paye soit la taxe d'affaires soit la taxe personnelle, a droit à cette exemption; voici comment ils s'expriment: "Now the tax is levied not only upon real estate but also in the shape of business or personal tax upon trades, industries, etc.—hence the question has arisen as to the tax to be paid to relieve the tax payer from the commutation money. These assessments,

MONTREAL LAW

1886.
Hulton
v.
Fairbairn.

" from whatever source they may come, constitute alike
" those that were levied under the old statutes, the municipal fund, and are, as those were, applied for streets and
" other municipal purposes. I therefore consider that they
" must be assimilated to one or other and held to relieve
" from the composition money, those who are liable to its
" payment. Besides the manifest intention of the legislator,
" at the time, was to exact only a duty or contribution from
" each of the inhabitants of the cities, and there is nothing
" in our modern legislation to show that, so far as the
" commutation money is concerned, that intention has
" been in any way modified."

Cette opinion, jointe au fait que la dette de l'aqueduc est garantie sur le fonds général de la cité, que la propriété foncière est sujette à la taxe pour le paiement de cette dette, me paraît conclusive, et en tous points conforme au principe du droit municipal qui veut qu'on ne puisse taxer une personne deux fois pour le même sujet.

Si donc il est vrai de dire que les taux de l'eau sont une charge municipale, les requérants sont dans les conditions voulues pour réclamer l'exemption de la composition personnelle.

La cour de première instance a maintenu la proposition des requérants, savoir, que les cotisations foncières sont en réalité payées par les locataires et occupants, même sans convention. Cette opinion, malgré tout le respect que j'ai pour l'honorable juge qui l'a exprimée, ne me paraît pas conforme à la loi. Le statut déclare au contraire en termes formels que dans le cas où le locataire paie la taxe sur l'immeuble qu'il occupe, il en retient le montant sur le prix de son loyer. Il fait, il est vrai, l'avance d'argent, mais en réalité, c'est le propriétaire qui, en l'absence de convention contraire, paie la taxe.

La théorie des requérants telle qu'admise par la cour, repose sur le fait que lorsque le propriétaire fixe le montant du loyer, il y inclut le montant des cotisations à payer. C'est là une supposition et non un fait prouvé dans la cause.

Je n'ai aucune hésitation à dire que c'est le propriétaire,

1886.
Glaion
Fairbairn.

et non le locataire, qui, en l'absence de convention contraire, paie la cotisation foncière.

Vient maintenant la question de juridiction.

Le droit des requérants étant certain, et les réviseurs ayant méconnu ce droit, faut-il conclure qu'il n'y a plus de remède? Telle est la prétention des défendeurs. Suivant eux, les tribunaux sont sans compétence pour réviser leur décision, attendu que leurs pouvoirs sont discrétionnaires. Tout ce que l'on peut exiger d'eux, c'est qu'ils révisent les listes, ce qu'ils ont fait; mais que l'on ne peut les contraindre à décider dans un sens plutôt que dans l'autre.

Les réviseurs, dit le statut, font droit aux réclamations au meilleur de leur jugement! Les défendeurs infèrent de là qu'ils exercent des fonctions judiciaires.

La constitution même du bureau des réviseurs me paraît repousser cette proposition. En effet, en quoi consistent les fonctions de ce bureau? La loi les définit en toutes lettres; en voici la reproduction: Les réviseurs feront droit au meilleur de leur jugement aux réclamations faites en raison de l'insertion ou de l'omission des noms sur la liste, et leurs fonctions seront limitées à la décision des réclamations qui leur seront soumises, et après avoir entendu la meilleure preuve dont chaque cas sera susceptible, ils feront les additions ou radiations nécessaires.

Pourvu, ajoute le statut, que rien de contenu dans la présente loi n'empêche le dit bureau de retrancher de la liste le nom de tout individu y indiqué comme n'ayant pas payé ses taxes ou cotisations le ou avant le premier jour de janvier précédent, ou qui sera mort lors de la révision de la liste, ou dont le nom aura été inclû par erreur deux fois dans la liste d'un quartier; ils pourront en outre corriger toute erreur dans le nom d'un électeur inscrit sur toute liste, ajouter ou en retrancher tout nom intermédiaire qui pourrait avoir été omis, corriger toute erreur évidemment cléricale dans le nom, la résidence ou l'occupation d'un électeur inscrit sur la dite liste.

Ce sont là autant de matières de fait sur lesquelles les

U. W. O. LAW

1896.
Gibson
Fairbairn.

réviseurs ont à faire leur rapport au conseil, et pour les besoins de leurs investigations ils sont autorisés à suivre les règles de procédure et employer les moyens les plus convenables et les plus expéditifs dans l'intérêt du public. Pour cela ils agissent au meilleur de leur jugement, mais la législature n'a pas entendu les constituer interprètes de la loi et leur arroger le pouvoir de priver les individus d'un droit que le statut leur reconnaît. Ce bureau n'est qu'un pouvoir délégué du conseil pour une fin spéciale et déterminée, savoir de constater après enquête si les personnes inscrites sont dans les conditions voulues de la cité pour être admises aux franchises électorales.

Le rôle des réviseurs se borne en réalité à vérifier la qualité des personnes inscrites sur la liste en rapport avec le rôle d'évaluation, constater si ces personnes ont acquitté leurs redevances et si elles sont inscrites sous leur véritable nom et dans le quartier où elles ont droit de voter. Leurs devoirs comme leurs pouvoirs ne vont pas au-delà ; ce n'est pas à eux qu'il appartient de juger si les redevances dues par les personnes inscrites sont des taxes qui, aux termes de la loi, les exemptent de la composition personnelle ou non. C'est là une matière de droit et d'interprétation qui n'est pas de leur ressort et qui appartient à une autorité supérieure. C'est donc une erreur de dire que les réviseurs exercent des fonctions judiciaires. Ils ont, il est vrai, une certaine discrétion dans l'exercice de leurs fonctions, qui dans l'esprit de la loi ne sont qu'administratives ; mais cette discrétion ne s'étend qu'aux matières de fait et non aux matières de droit ; et encore faut-il, pour qu'ils échappent à l'autorité des tribunaux qu'ils exercent cette discrétion, avec prudence et sagesse. S'il y a abus de leur part ils sont comme tout individu, sujets à redressement. Or, ce redressement c'est celui que les requérants demandent par la voie du *mandamus*.

Les défendeurs qui soutiennent qu'il n'y a pas lieu au *mandamus* contre des officiers investis d'un pouvoir discrétionnaire, s'appuient sur l'article 1022 du C. P. C. qui déclare que lorsqu'un fonctionnaire public ou une personne occupant une charge publique dans une corporation,

1886.
Gibson
v.
Fairbairn.

corps politique ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse de remplir un devoir propre à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose, il peut être poursuivi par la voie du *mandamus*. Les défenseurs ont révisé la liste et conséquemment ils se seraient conformés à la loi.

D'un autre côté les requérants prétendent que cet article n'est pas limitatif; de plus qu'il y a lieu au *mandamus* dans tous les cas où il existe en Angleterre, et que dans ce dernier pays il y a lieu de l'appliquer en semblable matière.

Le bref de *mandamus*, de même que les autres brefs de prérogative, a été introduit en Canada lors de la cession, et il a toujours été reconnu et appliqué dans tous les cas de droit commun, où il était reconnu en Angleterre. Ceci est admis de part et d'autre, mais les défenseurs prétendent qu'à venir jusqu'à l'acte impérial, 7 George IV, il n'y avait pas lieu en Angleterre au *mandamus* pour contraindre les réviseurs à corriger ou modifier leur décision, lorsqu'ils étaient investis d'un pouvoir discrétionnaire, et qu'il a fallu introduire ce Statut spécial pour conférer aux tribunaux juridiction sur leur décision.

Poursuivant leur raisonnement, les défenseurs prétendent que notre Parlement n'ayant adopté aucune disposition législative sur ce sujet, nous restons avec le *mandamus* de droit commun tel qu'il existait en Angleterre ayant 1837 la 7^e George IV; que conséquemment il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition générale de l'article 1022 de notre Code dans le cas actuel.

Il a été, en effet, jugé, à différentes reprises, en Angleterre, que les tribunaux n'avaient pas juridiction en tels cas avant le statut ci-dessus cité. (Voir les arrêts rapportés dans le volume 5 Adolphus et Ellis 882 et le 7^e Ellis et Blackburn, 926. Mais, en référant à ces arrêts dont l'autorité a été critiquée, et définitivement reconnue dans la cause de La Reine et Rochester, on verra qu'il n'y a pas analogie avec la cause actuelle. Il s'agissait dans chacun de ces cas de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits, et rien ne faisait voir que les révi-

U. W. O. LAW

on inférieure omet,
r propre à sa fonc-
loi lui impose, il
damus. Les défen-
nent ils se seraient

lent que cet article
au *mandamus* dans
, et que dans ce
en semblable ma-

es autres brefs de
ors de la cession,
dans tous les cas
Angleterre. Ceci
éfendeurs préten-
George IV, il n'y
us pour contrain-
eur décision, lors-
discretionnaire, et
pour conférer aux

éfendeurs préten-
à aucune disposi-
s avec le *manda-*
t en Angleterre
nement il n'y a
érale de l'article

prises, en Angle-
ridiction en tels
es arrêts rappor-
32 et le 7e Ellis
arrêts dont l'au-
econnue dans la
qu'il n'y a pas
ait dans chacun
étionnaire dans
oir que les révi-

seurs eussent improprement exercé leur discrétion soit par
abus de leur pouvoir ou par une fausse appréciation de la
loi; les tribunaux ont jugé qu'il n'y avait pas lieu, en
semblables cas, de substituer leur opinion à celle des ré-
viseurs.

Dans le cas actuel, c'est la loi même que les défendeurs
ont interprété à leur manière et si cette interprétation est
erronée, les requérants se trouvent privés injustement
d'un droit reconnu par la loi, et que les tribunaux eux-
mêmes sont impuissants à leur enlever.

Tout en admettant que la doctrine soutenue par les dé-
fendeurs est, en principe, exacte, il faut aussi reconnaître
qu'elle n'est pas absolue et qu'elle est dans son applica-
tion soumise à des exceptions, ~~étant~~ les cas particu-
liers.

Les auteurs cités par les défendeurs eux-mêmes s'ac-
cordent à le dire et reconnaissent qu'il y a exception pour
tous les cas où il y a eu abus dans l'exercice du pouvoir
discretionnaire, ou erreur par suite d'une fausse interpré-
tation de la loi.

Voici à ce sujet, ce que dit High, Extraordinary legal
remedies, No. 327: "Wherever the authorities of a munici-
pal corporation are intrusted with the power of granting
licenses, such as for the sale of liquors, or the keeping of
houses of entertainment, having discretionary powers in
the matter, their discretion will not be interfered with
by mandamus, and if they have once acted upon and
decided an application, the Courts will not interfere to
correct their decision. Otherwise, however, where the
license has been refused under a mistaken construction
of the law governing the case, and where a board of
County supervisors acting under a mistake as to the law,
have refused a ferry license, to which the applicant was
clearly entitled, the writ has been allowed."

Dans la cause de la Reine v. Rochester (L. R., 5 Q. B. 487),
un des juges s'exprime ainsi:

"The Court has power by prerogative writ of manda-
mus to amend all errors which tend to the oppression of
the subject or other misgovernment, and it ought to be

1866.
Gibson
v.
Fairbairn.

"used when the law has provided no specific remedy ;
"and justice and good government recommend that there
"ought to be one for the execution of the common law or
"the provisions of a statute... Were there not this remedy,
"it would be in the power of the mayor and assessors,
"from mistake, ignorance or corruption, to disfranchise
"any borough, or to outnumber the lawful electors by
"placing on the burgess roll any number of persons having
"no legal right to the franchise.

"In our opinion the want of such remedy would be
"inconvenient to the subject, and injurious to the com-
"munity. Members of municipal corporations would be
"deprived of their rights, and the public lose the advan-
"tages, to create and secure which, those rights were con-
"ferred. Instead of being astute to discover reasons for
"not applying this great constitutional remedy for error
"and misgovernment, we think it our duty to be vigilant
"to apply it in every case to which, by any reasonable
"construction, it can be made applicable."

2 Dillon § 832. "Discretionary powers are subject to
"judicial control, by mandamus, in extraordinary and ex-
"ceptional instances to restrain gross abuse."

Redfield on Railways (Edition of 1869), p. 643 and note
to p. 645 where English as well as American cases are
cited.

Wood on Mandamus, p. 63 : "Courts will not interfere
"with the exercise of a discretionary power, unless it
"appears that such discretion has been abused."

Ibidem, p. 80 ; "A mandamus will lie to compel the
"Commissioner of Jurors to strike off the name of a per-
"son who, under the statute, is entitled to have his name
"stricken off. It is true he is required to hear and deter-
"mine excuses, *but when the excuse is a legal one, he cannot*
"*refuse to allow it and the fact that he is required to hear and*
"*determine the sufficiency of such excuse is not a judicial act*
"*within the rule relating to mandamus.*"

P. 84. "Generally, in all cases where public officers re-
"fuse or neglect to perform a duty or 'conform to the
"law' in discharging it, and a particular party is affected
"thereby, he may have his remedy by mandamus."

no specific remedy ;
commend that there
of the common law or
ere not this remedy,
ayor and assessors,
tion, to disfranchise
lawful electors by
er of persons having

remedy would be
curious to the com-
orations would be
blic lose the advan-
se rights were con-
discover reasons for
al remedy for error
duty to be vigilant
by any reasonable
le."

ers are subject to
raordinary and ex-
buse."

), p. 648 and note
merican cases are

will not interfere
power, unless it
abused."

lie to compel the
he name of a per-
to have his name
o hear and deter-
gical one, he cannot
quired to hear and
not a judicial act

public officers re-
conform to the
party is affected
mandamus."

P. 88: "A person who has been unlawfully deprived
"of membership in a corporate society may be restored
"by mandamus."

Same page: "It lies to compel a board to confirm as-
"sessments, which they refused to confirm under the
"erroneous belief that they had no jurisdiction."

Il résulte des autorités et des précédents que je viens
de citer que le bref de *mandamus* a toujours existé en An-
gleterre, et qu'aux termes de l'article 1022 de notre code,
il existe dans ce pays dans tous les cas où il y a abus dans
l'exercice du pouvoir discrétionnaire, de même que dans
les cas où l'exercice de ce pouvoir repose sur une fausse
interprétation de la loi, de la part de fonctionnaires pu-
blics.

Je vais plus loin et suis d'avis que les fonctions de ces
officiers, fussent-elles quasi judiciaires, comme on pour-
rait le prétendre pour le cas actuel, la Cour Supérieure a
le pouvoir de réviser leur décision, et ce pouvoir je le
trouve dans la constitution même de ce tribunal dont la
juridiction s'étend à tous les cas de droits civils.

A l'exception, de la Cour du Banc de la Reine, toutes
les cours et magistrats et autres personnes et corps poli-
tiques et incorporés dans le Bas-Canada, sont soumis au
droit de surveillance et de réforme aux ordres et au contr-
ôle de la Cour Supérieure et de ses juges, dit le statut.
Cette cour a plein pouvoir et juridiction et est compétente
pour entendre et juger toutes plaintes, poursuites et de-
mandes de quelque nature que ce soit, qui pouvaient être
entendues et jugées dans les cours de prévôté de justice
royale, de l'intendant ou du conseil supérieur avant l'an-
née 1759, touchant les droits reconnus et actions d'une
nature civile; elle a le pouvoir de donner et accorder tous
et tels moyens qui seront nécessaires pour effectuer et
mettre à exécution les jugements qu'elle pourra rendre
dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en
ordonneront.

Si l'on se rappelle que les pouvoirs du conseil supé-
rieur étaient tels, qu'il était en tout assimilé aux parle-
ments de France, on comprendra quelle est l'étendue des

1896.

Gibson
v.
Fairbairn.

1886.
Glasgow
v.
Fairbairn.

pouvoirs et de la juridiction de la Cour Supérieure pour les fins de l'administration de la justice.

Les requérants ont choisi la procédure sommaire du *mandamus* ; ils auraient pu procéder par la voie de l'action de droit commun. Le recours de droit commun existe toujours ; il faut des dispositions expresses pour l'enlever.

Au reste, le bref de *mandamus* tel que connu et mis en pratique dans ce pays, sauf les délais qui sont sommaires, n'est rien autre chose que le bref de sommation des actions ordinaires ; il diffère essentiellement du bref de *mandamus* en usage en Angleterre.

Ici, il est accordé, soit par la cour, soit par un juge en vacance, et ne contient aucun commandement, si ce n'est la sommation ordinaire pour comparution dans les délais assignés, tandis qu'en Angleterre le *mandamus* n'est en réalité qu'une règle nisi, dans la forme alternative, enjoignant au défendeur d'exécuter l'ordre de la cour dans le délai indiqué ou de montrer cause au contraire. Le service doit être personnel tandis que l'article 1023 de notre code déclare formellement que le bref est signifié et rapporté comme tout autre bref. Dans notre pratique, la contestation ne s'engage pas sur le bref même, mais bien sur la requête libellée. En Angleterre, le requérant devient le contestant sur le rapport du défendeur ; c'est-à-dire qu'il appartient de montrer la fausseté de ce rapport. Ici c'est le défendeur qui tout en montrant cause engage la contestation ; il ne répond pas au bref mais à la requête libellée ainsi qu'il lui est ordonné par le bref même. C'est une contestation ordinaire. En réalité on peut dire, que les procédures sont celles d'une action ordinaire sauf les délais qui sont sommaires. Si le requérant prouve les allégués de sa requête, le bref péremptoire émane, mais ce dernier bref n'est rien autre chose qu'un writ d'exécution enjoignant au défendeur de se conformer aux conclusions de la requête libellée. Comme matière de procédure, ainsi que je viens de le dire, s'il est vrai qu'il y a un tort à réparer, les requérants auraient pu demander cette réparation par l'action de droit commun ; mais alors au lieu de la procédure sommaire du *mandamus*, ils au-

O. W. G. LAW

ar Supérieure pour
e.

ure sommaire du
r la voie de l'action
oit commun existe
sses pour l'enlever.
e connu et mis en
ui sont sommaires,
sommation des ac-
ent du bref de *man-*

oit par un juge en
dement, si ce n'est
ion dans les délais
mandamus n'est en
e alternative, enjoin-
de la cour dans le
contraire. Le ser-
ticle 1023 de notre
est signifié et rap-
notre pratique, la
f même, mais bien
, le requérant de-
éfendeur; c'est-à-
seté de ce rapport.
rant cause engage
f mais à la requête
e bref même. C'est
on peut dire, que
ordinaire sauf les
uérant prouve les
toire émane, mais
l'un writ d'exécu-
former aux conclu-
matière de procé-
est vrai qu'il y a
ient pu demander
mun; mais alors
mandamus, ils au-

raient été soumis aux règles et aux délais de la procédure ordinaire.

Si la loi se tait, (Loché t. 1er p. 318) les juges doivent se déterminer par les règles de l'équité qui consistent dans les maximes de droit naturel de justice universelle et de raison.

La règle générale d'interprétation, dit Carré 1er vol. No. 79, en matière de compétence fondée sur le principe que tout pouvoir vient de la loi, est que dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de ses dispositions, on doit décider en faveur de la juridiction ordinaire.

Maintenant, en résumant les faits, à quel résultat arrivons-nous ?

Les défendeurs ont refusé de reconnaître dans les délais utiles, le droit des requérants, et ils ont été condamnés à réparer l'erreur en temps également utile, les tribunaux ayant jugé qu'ils n'étaient pas *functi officio*; le taux de l'eau est une taxe et il est admis que les requérants ont payé cette taxe; ces derniers sont donc dans toutes les conditions de qualification voulues, et cependant ils se trouvent disqualifiés, et cela par une fausse interprétation de la loi.

Faut-il dire avec les défendeurs qu'il n'y a plus de remède à cette injustice? Ne serait-ce pas commettre une erreur plus grande que la première et méconnaître la jurisprudence et l'enseignement unanime de tous les auteurs sur le sujet? Ce remède existe en droit commun et peut aussi être appliqué dans ce pays comme en Angleterre, au moyen du bref de *mandamus*.

Je reconnais avec les défendeurs que la disposition générale contenue dans l'article 1022 du C. P. C. savoir, que le *mandamus* existe en Canada dans les cas où il a lieu en Angleterre, ne s'applique pas au statut 7 George IV; l'intention de la législature n'a pas pu être et de fait n'a pas été de donner ici effet à ce statut étranger; si telle eut été son intention, le Parlement n'aurait pu la manifester que par des dispositions législatives. L'article 1022 ne couvre que les causes de droit commun qui existaient en Angleterre avant la 7e George III et le cas des requérants est une de ces causes.

1886.
Glasgow
Fairbairn.

1886.
Gibson
v.
Fairbairn.

Je suis, pour ces raisons, d'avis qu'il y a lieu au *mandamus* contre les défendeurs, et que le jugement doit être confirmé, sauf le dispositif de ce jugement où il est déclaré que la taxe foncière est payable par le locataire ou l'occupant et non par le propriétaire.

TASCHEREAU, J., dissented on the ground that the revisors were acting in a judicial capacity with discretionary powers, and that a *mandamus* did not lie against them to compel them to place the names of the petitioners on the list.

Judgment confirmed.

Barnard & Barnard and *C. J. Doherty* for the petitioners.
R. Roy, Q. C., W. H. Kerr, Q. C., and L. J. Ethier for the City.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

May 31, 1886.

Coram JOHNSON, PAPINEAU, LORANGER, JJ.

LEDUC v. GIROUARD.

*Pledge—Illegal sale—C.C. 1487—Lien de droit—C.C. 1975—
Action of pledgor against transferee of pledgee.*

An obligation having been transferred merely by way of collateral security for a debt, the pledgee sold the obligation so transferred to the defendant who, with knowledge of all the facts, collected the full amount thereof from the debtor :

Held :—That the sale by the pledgee was a nullity under C. C. 1487, and that the pledgor might maintain an action against the defendant to recover the amount received by him in excess of the debt secured by the pledge.

2. Under the circumstances of the case it was not essential to allege that the pledgee had been paid the debt secured by the pledge.

The plaintiff inscribed in Review of a judgment rendered by the Circuit Court, Terrebonne (BELANGER, J.), Oct. 24, 1885.

U. W. Q. LAW

PAPINEAU, J. :—

Le demandeur allègue avoir consenti une obligation, le 5 de février 1884, pour \$200, en faveur de dame Emilie Berthelot, veuve de J. J. Girouard, payable au 1er de janvier 1885, avec intérêts, à 6 p. c. l'an. Pour garantir le paiement de cette obligation, il transporte à madame Girouard une somme de \$360.00 à lui due par Onézime Leduc, et portant intérêt à 7 p. c. l'an. Ce dernier comparait à l'acte, accepte signification du transport et s'oblige de payer, à madame Girouard, le montant transporté.

Le 5 avril 1884, deux mois seulement après l'obligation, madame Girouard, agissant par procureur, céda et transporta au défendeur, ce acceptant, la dite somme de \$360 avec intérêt, à 7 p. c., depuis le 1er de février 1884, tel que le tout avait été transporté et appartenait à madame Girouard, en vertu du transport qu'elle tenait du demandeur.

Par un autre acte, en date du 16 de juillet 1884, le défendeur, Olivier Girouard, comme représentant madame Girouard, aux droits de laquelle il se trouvait, reconnut avoir reçu, d'Onézime Leduc, les \$360, plus onze piastres, pour les intérêts accrus depuis le 5 de février précédent, et lui donna quittance finale, avec décharge d'hypothèque.

Le demandeur allègue que le transport de lui à madame Girouard, ayant été fait seulement pour assurer le paiement de la créance de celle-ci, ne lui conférait pas un droit de propriété et que le transport de madame Girouard au défendeur n'a pu conférer à ce dernier plus de droit qu'elle n'en avait elle-même, et que de fait elle n'avait transporté la somme que pour garantir le paiement des \$200 et intérêts.

Que le défendeur ayant retiré \$371.00, le 16 de juillet 1884, alors qu'il ne lui était dû que \$210.50, en vertu de son transport du 5 de février 1884, il redoit au demandeur le surplus, ou \$160.50, avec intérêt à 7 p. c., à compter du 16 de juillet 1884. En paiement de ce surplus le défendeur n'a offert, par ses défenses, qu'une somme minime,

1884.
Leduc
v.
Girouard.

il y a lieu au man-
gement doit être
ment où il est dé-
par le locataire ou

ound that the re-
with discretionary
ie against them to
petitioners on the
ment confirmed.

for the petitioners.
J. Ethier for the

May 31, 1886.

NGER, JJ.

droit—C.C. 1975—
of pledgee.

y of collateral security
transferred to the de-
ts, collected the full

under C. C. 1487, and
nat the defendant to
of the debt secured

essential to allege
by the pledge.

judgment ren-
(BELANGER, J.),

1884.
Leduc
v.
Girouard.

Le défendeur rencontre cette action par une défense en droit qui peut se réduire aux moyens suivants : 1. Le demandeur n'allègue aucun contrat auquel le défendeur ait été partie, avec lui, et par conséquent il n'y a aucun lien de droit entr'eux et par suite aucune action. 2o. Le demandeur n'alléguant pas que madame Girouard eût été payée de sa créance, il n'avait pas d'action ouverte pour se faire remettre le gage.

Dans une exception en droit, le défendeur répète les mêmes raisons en alléguant les faits à l'appui de ses prétentions et en ajoutant que le transport des \$360 et intérêt à 7 p. c. lui a été fait en toute et pleine propriété, pour en disposer comme bon lui semblerait.

Dans une troisième défense, le défendeur plaide compensation par diverses créances dont il donne le détail, mais dont il n'a fait aucune preuve utile, si ce n'est d'une somme de \$5.50 qu'il a déboursée pour aller à Rigaud recevoir le montant dû à madame Girouard, et que le demandeur consent à déduire. De sorte qu'il n'y a pas lieu de s'occuper plus longuement de cette exception de compensation.

La Cour de Circuit a donné gain de cause au défendeur, sur la défense et sur l'exception en droit, et le demandeur se pourvoit en révision.

Notons en passant que la preuve ne constate pas, d'une manière satisfaisante et régulière, que madame Girouard ait été payée de sa créance : il y a seulement preuve indirecte qu'elle a reçu ce qui lui était dû, au moyen du prix du transport qu'elle a fait au défendeur qui lui a donné, pour cela, \$210.50 ou environ ; mais cette preuve n'étant pas supportée par les allégations de la déclaration, ne peut pas faire la base du jugement.

Le défendeur a reçu tout le montant de ce que le demandeur avait transporté à Madame Girouard, formant, avec les intérêts accrus, \$371.00. Il savait que cette somme n'avait été transportée à Madame Girouard que pour sûreté du paiement de l'obligation consentie à cette dernière : il le dit lui-même dans la quittance qu'il donne le 16 de juillet 1884, à Onézime Leduc.

U. W. O. LAW

une défense en
vants : 1. Le de-
le défendeur ait
y a aucun lien
ion. 2o. Le de-
Girouard eût été
on ouverte pour

deur répète les
appui de ses pré-
s \$380 et intérêt
propriété, pour en

eur plaide com-
donne le détail,
si ce n'est d'une
ler à Rigaud re-
et que le de-
il n'y a pas lieu
ception de com-

se au défendeur,
et le demandeur

astate pas, d'une
Madame Girouard
ent preuve indi-
moyen du prix
qui lui a donné,
preuve n'étant
claration, ne peut

de ce que le de-
Girouard, formant,
avait que cette
Girouard que
consentie à cette
quittance qu'il
duc.

Il est vrai, comme le prétend le défendeur, qu'en règle générale, le débiteur ne peut réclamer la remise du gage, par lui fourni, avant d'avoir payé sa dette. Cependant le propriétaire du gage est bien fondé, en vertu de l'article 1975 de notre Code Civil, à le redemander quand le créancier en abuse et c'était bien le cas, dans l'espèce qui nous occupe, le défendeur le savait.

Il est parfaitement vrai encore qu'aucun contrat conventionnel n'existait entre le demandeur et le défendeur. S'en suit-il qu'il n'y avait pas un lien de droit entr'eux ? Non pas. Les quasi-contrats, les délits, les quasi-délits engendrent aussi des liens de droit contre ceux qui y prennent part. Le défendeur s'est trouvé enlacé par un de ces liens. L'article 1487 C.C., déclare nulle la vente de la chose d'autrui, excepté dans les cas particuliers y mentionnés, qui ne comprennent pas le cas présent. Madame Girouard, en vendant au défendeur une créance qui ne lui appartenait pas, faisait donc une vente nulle, et le défendeur, qui le savait, et qui plus tard recevait une somme d'argent appartenant au demandeur, devenait obligé, par quasi-contrat, de remettre cette somme au demandeur. Il ne pouvait la garder et s'enrichir ainsi du bien du demandeur.

Il y a donc erreur dans le jugement qui a débouté le demandeur de son action. Il doit être et il est renversé. Néanmoins le demandeur ayant admis, dans sa réponse au plaidoyer, que le défendeur a droit à cinq piastres, pour avoir été retirer la créance à Rigaud, la demande doit être réduite d'autant et le jugement condamne le défendeur à payer la somme de \$155.50, avec intérêt à 7 p. c., à compter du jour où le défendeur l'a reçue, avec dépens tant en première instance qu'en révision.

The judgment is as follows :—

" La Cour, etc.....

" Considérant que le demandeur dans son action allègue avoir consenti à Dame Emilie Berthelot, veuve de J. J. Girouard, le 5 février 1884, une obligation de \$200 avec intérêt à six pour cent l'an, payable dans un an de sa date, et que pour assurer le paiement de cette obligation

1886.
Leduc v.
Girouard.

1886.
Leduc
v.
Girouard.

il a transporté à la dite Dame, par le même acte, une somme de \$360 qui lui était due par son père, Onésime Leduc, avec intérêt de sept pour cent l'an, et que le dit Onésime Leduc a accepté signification du transport, et s'est obligé de payer le montant du transport à la dite Dame veuve Girouard ;

" Considérant que cette dernière a transporté, par acte notarié, en date du 5 avril 1884, au défendeur la dite somme de \$360, avec intérêt; à sept par cent, à compter du sept de janvier, 1884, qu'elle tenait du dit demandeur, en vertu du dit transport du-cinq de février précédent ;

" Considérant que par acte fait à Rigaud, devant M^{re}. Phaneuf, notaire, le défendeur a reconnu avoir reçu du dit Onésime Leduc, en vertu du dit transport à lui fait par la dite Dame veuve Girouard, la dite somme de \$300, plus \$11 d'intérêts alors accrus, et que le demandeur allègue encore que ce transport n'a pu conférer au défendeur plus de droit qu'en avait la dite Dame Girouard, dans la créance ainsi transportée seulement pour assurer le paiement de l'obligation susdite de \$200, et que la dite Dame n'a, de fait, transporté la dite somme de \$360 et intérêt que pour garantir le paiement de la même obligation, et qu'il allègue de plus que le défendeur doit rembourser au demandeur ce qu'il a reçu de plus que les \$200 et intérêts, à six pour cent l'an, comme susdit ; que le défendeur a été requis de rembourser le surplus, mais qu'il n'a offert de rembourser au demandeur qu'une somme tout-à-fait insuffisante que ce dernier a refusé d'accepter ;

" Considérant qu'à cette action le défendeur a plaidé par défense au fond en droit, en substance que le demandeur n'alléguait aucun contrat entre eux, et par conséquent aucun lien ni aucun droit d'action, et qu'il n'alléguait pas que la dite Dame Girouard avait été payée de sa dite obligation, avant l'action, et que le défendeur a plaidé les mêmes moyens, par une exception en droit, en alléguant les faits nécessaires pour donner la forme convenable à son exception, et que le jugement de la Cour de première instance a maintenu la défense au fond en droit et l'exception en droit plaidées par le défendeur, et a renvoyé l'action du demandeur avec dépens ;

U. W. O. LAW

1888.
Leduc
v.
Girouard.

" Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement et qu'il doit être renversé, attendu que la dite Dame Girouard n'avait aucun droit à la propriété de la dite créance de \$360 et intérêt, à sept pour cent, à compter du sept de janvier 1884, qu'elle ne tenait qu'à titre de nantissement, et qu'elle n'a pu la transporter au défendeur autrement, et que la vente qu'elle aurait faite de cette créance au défendeur en toute et pleine propriété, comme il le prétend, était nulle aux termes de l'art. 1487 du Code Civil ;

" Considérant que le transport et vente de cette créance, par la dite Dame Girouard, au défendeur, dans les termes qu'elle est faite, donnait droit, au demandeur, de se la faire remettre et rembourser, aux termes de l'art. 1975 du Code Civil, et qu'il est intervenu, par l'effet de la loi, un quasi-contrat entre le demandeur et le défendeur, par lequel ce dernier, en recevant la dite créance, qui était la propriété du demandeur et non la sienne, était tenu de la remettre à ce dernier, et qu'il ne pouvait pas s'enrichir au détriment du demandeur, en gardant le bien de celui-ci ;

" Considérant en conséquence que la défense en droit était mal fondée, et n'aurait pas dû être maintenue ;

" Considérant encore que le défendeur savait que la dite créance de \$360, à lui transportée, par Madame Girouard, n'appartenait pas à cette dernière, en propriété, mais qu'elle ne lui avait été transportée, par le demandeur, que pour garantir sa créance de \$200, comme le défendeur le dit expressément, lui-même, dans la quittance du 16 juillet 1884, qu'il a signée en faveur d'Onésime Leduc, devant Mtre. Phaneuf, notaire, et produite en cette cause comme Exhibit No. 3 du demandeur ;

" Considérant que la prétention que Madame Girouard ne paraissait pas, d'après les allégations de la déclaration, avoir été payée de sa créance, n'était pas bien fondée, dans la bouche du défendeur ;

" Considérant d'ailleurs qu'il résulte des réponses sur faits et articles du défendeur, que la dite dame Girouard, avait reçu un montant équivalent à celui de sa dite obligation par les \$210.50 que le défendeur lui a comptées comme prix du transport qu'elle lui a fait de la dite

Leduc
v.
Girouard.

somme de \$300 et intérêts, le cinq d'avril 1884, deux mois seulement après la date de son obligation ;

" Considérant que le défendeur n'a pas établi son exception de compensation partielle, contenue dans sa troisième défense, excepté quant à la somme de \$5.50, que le demandeur admet pour les frais encourus en allant recevoir l'argent d'Onézime Leduc à Rigaud ;

" Renverse le dit jugement, etc, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$155.50, etc."

Prévost & Mathieu for the plaintiff.

C. L. Champagne for the defendant.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 30, 1886.

Coram JOHNSON, PAPINEAU, JETTÉ, JJ.

MORRIS v. MILLER ET AL.

C. C. 1058—*Wrongful appropriation of property of another—*
Lien de droit.

Action by plaintiff, alleging that defendants had unlawfully sold and converted to their own use certain effects which the plaintiff had caused to be seized in another case under a *saïsie-gagerie*, and which the guardian had placed temporarily in the charge of the present defendants, and praying that they be condemned to pay the value of such effects to the extent of the balance due to plaintiff on the judgment maintaining the *saïsie-gagerie*.

Held, not demurrable.

The plaintiff inscribed in review on the judgment rendered by the Superior Court, Montreal, PAPINEAU, J.), April 10, 1886, dismissing the action on demurrer.

J. L. Morris for the plaintiff:—

The pretention of the defendants, and which the Honorable Judge who rendered the judgment seems to have accepted, was that the defendants did not contract with plaintiff, and that, therefore, there was no *lien de droit*.

1886.
Morris
Miller.

This is an entire misconception of the real issue.
The plaintiff's action is not based upon the obligations of the defendants towards the guardian.

It is based upon the legal obligation imposed upon the defendants of restoring to the owner the value of property or rights which they have illegally appropriated to their own use.

It matters not, how they became possessed of the property, or whether or not they knew the name of the owner when they became possessed of it.

They knew it did not belong to them, and having appropriated it, either the depositor or the owner has a good action against them.

In this case, the plaintiff was possessed of a valuable right, a special lien and privilege existing upon the property, equal in value to the value of the property, and this was destroyed, and appropriated to their own use, by the defendants.

This is a pure action of damages, arising out of the illegal appropriation by defendants of property belonging to plaintiff.

Art. 1711, C. C. L. C., shews that even when the mandatory has no authority to substitute another person, and appoints one without the knowledge of his mandator, the latter has a direct action, both against the mandatory, and against the person substituted by the mandatory.

In principle, this illustration is identical with the present case.

Here defendants allege, there is no *lien de droit*, because they did not contract with plaintiff.

If that were true, in the other case the person substituted by the mandatory could likewise say, that he did not contract with the mandator, but only with his mandatory, and that, therefore, there was no *lien de droit*, and no action by the mandator against him.

As before stated, in all these cases, the principle is that the owner of a right, or of property, always has an action against the person who has unlawfully deprived him of it.

1884, deux mois

établi son ex-
ue dans sa trois-
le \$5.50, que le
en allant rece-

ne le défendeur
50; etc."

ber 30, 1886.

TÉ, JJ.

L.

erty of another—

fully sold and con-
plaintiff had caused
erie, and which the
of the present defen-
ay the value of such
ff on the judgment

ent ren-
HEREAU, J.),
emurrer.

hich the Honor-
seems to have
contract with
lien de droit.

1886.
Morris
v.
Miller.

The plaintiff refers to the judgment rendered in the Circuit Court by His Honor Mr. Justice Loranger, on the 4th May instant (1886), in *Savage v. Singer Manufacturing Company*, 9 Legal News, 290. This case is precisely similar to the present one. Savage had seized a sewing machine, for rent. It was placed in the hands of a guardian. The Singer Manufacturing Company took it out of the possession of the guardian. The bailiff made his return that the guardian did not produce the machine. The plaintiff, instead of taking a rule against the guardian, took a direct action against the company who had removed the machine. The company pleaded that the action could only be against the guardian, but the Court held the action well founded.

F. McLennan, for defendants:—

Defendants demur on the ground that no *lien de droit* is disclosed, that the official guardian is not a party to this suit; and that the conclusions are not warranted by the allegations of the declaration.

Authorities.—1. The bailiff and guardian are public officers, not agents of the plaintiff. I Pigeau, 624 et seq. Guyot, Repert., sub vo. Huissier.

2. The contract was between the guardian and the defendants. "Contracts have effect only between the contracting parties." C. C., art. 1023.

3. The obligation of the defendants as *dépositaires* is towards the guardian alone.

Pothier, Dépôt, 49: "Le dépositaire doit rendre la chose qui lui a été donnée en dépôt à celui qui la lui a donnée, car c'est envers lui qu'il contracte par le contrat de dépôt l'obligation de la rendre."

Fréchette v. St. Laurent, 12 L. C. R., p. 20.

4. The guardian could not be sued directly as attempted in this suit, *à fortiori* the *dépositaire* of the guardian cannot be so sued.

Berry v. Cowan, 11 L. C. R. 176.

Dansereau v. Girard, 16 L. C. R. 380.

C. W. G. LAW

JOHNSON, J.:—

The plaintiff's action was dismissed below upon demurrer. The declaration alleged:

1. That in a case of Morris (the present plaintiff) against Rabbits, jr., the plaintiff seized, among other things, a horse, harness and express waggon as belonging to the defendant, and placed them in the care and guardianship of one Murphy.

2. That Murphy put them in the hands of the defendant, a livery stable keeper, until they should be sold in due course of law.

3. That afterwards, the plaintiff got judgment against Rabbits for the rent for which the seizure had been made, and the *saisie-gagerie* was maintained and the things ordered to be sold.

4. That in December, 1885, the plaintiff in that case issued his writ of *vend. ex.*, and the bailiff charged with the execution notified Rabbits and Murphy that he would sell on the 2nd of that month.

5. That the bailiff made return to the writ that he could not sell, because the guardian failed to produce the things in question, at the proper time and place, though duly notified so to do.

6. That Murphy, the guardian, did not produce these things, because the defendants failed to deliver them up to him; and that the defendants admitted that they had sold and retained and appropriated to their own use the horse and the other things.

7. That thereupon the guardian offered the livery stable keepers the cost of keeping the horse, etc., and again asked to have them delivered up to him.

8. That plaintiff had a privilege and lien on these things for the payment of his rent, for which he had judgment.

9. The other allegations are that the rest of the things *saisies gagés*, only realized \$151.35, and the defendant in that case (Rabbits) still owes \$216.75 under the judgment; and the conclusion is for \$194, which would be the balance after deducting the amount due for keeping the horse, etc.

1886.

Morris
v.
Miller.

1880.
Morris
Miller.

Upon all the grounds that were urged by the plaintiff against the judgment, I was completely of opinion adverse to him. The ground of the judgment was no privity; no *lien de droit* between the parties. That was the proposition that the plaintiff set himself to combat; and to effect this it was argued that the principles of the *mandat* were to apply, and art. 1711 was cited. No doubt that article establishes that the mandatory or agent is liable for the misdeeds of his sub-agent whom he appoints without leave of the principal, and the principal, if he suffers by it, can repudiate those acts of the sub-agent; so that, if the guardian here could be considered the agent of the plaintiff (which clearly he could not be), and had made the defendants his sub agents, the acts of the latter could be repudiated by the principal, if they were pleaded by the agent to an action brought against him by his principal. So the direct action of the principal against the sub-agent depends exclusively upon the principles of *mandat* or agency proper, not on those of *dépôt*, which was the contract between the guardian and the defendants here; and the judgment was therefore quite right in holding that the guardian or depositor had a direct action against the depository (and apparently also the plaintiff against the guardian), for Pothier (*dépôt* No. 49) distinctly lays it down that the depository is responsible to the depositor solely. He adds that it is not always the person actually depositing who is to be considered the depositor, for if the person depositing discloses the name of another, that other is the true depositor; but if he does not (and in the present case there was no allegation of such notice to the defendants), the guardian who deposited has alone the right of action, as arising out of the *contrat de dépôt* between him and the defendants. Again, the plaintiff argued that the owner of property had a right of action to get its value from the person who unlawfully deprived him of it; but where is the allegation of ownership in the plaintiff?

The defendants who got this action dismissed below, resisted it upon principles equally inapplicable. They strove to show that the allegations here disclosing a con-

U. W. O. LAW

1888.
Morris
Miller.

tract between the guardian and the livery stable keepers, that contract could only have effect between the parties to it. No doubt they were right as far as that went; (see art. 1023 C. C.), for contracts can only have effect between the parties to them; and they cited many cases indirectly bearing upon their contention.

It appears to me, however, that we have had much learning misapplied to the present case. The defendants are quite right in saying there was no contract—no privity between them and the plaintiffs. They are also right in saying there was a contract between the guardian and the defendants. But it does not follow because there are dealings between A and B, which give the latter a right of action against the former, that C, who has been injured by A in respect of some of the things which were the subject of that contract between strangers to him, is to suffer and remain without redress for the injury A has caused him. By our law, unfortunately, or fortunately, (according to the scientific or unscientific training of the opinor), no form of pleading is necessary; the law only requires an intelligible statement of facts. Here in this declaration there is a distinct averment of the fact, and also of the defendants' admission of it, that they had converted this property to their own use by disposing of and pocketing the price or otherwise. That was an illegal act; it was null as a transfer of property to any one to whom they may have parted with it. Art. 1487 C. C. It was a *quasi délit* as against all those who might be injured by it; and the plaintiff is alleged to have been injured to a considerable amount, which he specifies. Is it possible that there should be no principle of law under which a man who alleges himself to have been so injured can have redress against the party injuring him? I believe the law is clear. We find it, however, not in the law of contracts, or of their violation, but in the obligations arising from *délits* and *quasi délit*s. The act of the defendant was a nullity by the law, and, in the nature of things, an injury to those who had a right, as the plaintiff had, under a judgment of the Court, to sell these things

1886.
Morris
Miller.

in satisfaction of it. Art. 1053 makes every person responsible for the damage caused by his fault to another. We cannot see that the defendants can escape from this rule, and though the parties probably have only themselves to thank (from the way in which they put their case) for a judgment which looked at it only in the light in which they themselves put it, we think there is enough in this declaration to give the right of action, and therefore have to reverse.

There are authorities, clear and numerous, to say that the defendants would be liable to any one they injured—whether they knew them or not; but I have not had time to recur to them all for purposes of citation. I would specially refer, however, to Marcadé, vol. 5, p. 266, on the corresponding article of the French code. We have, moreover, on the general principle of the right of action, two cases; one in the Circuit Court, which was cited by the plaintiff, *Savage v. The Singer Manufacturing Company*, (1) and there was another case which was decided in Review by two other judges and myself, 31st May, 1886, the case of *Leduc v. Girouard*, (2) which is very much to the point.

The judgment is as follows:—

“ The Court, etc.

“ Doth reverse the said judgment of the 10th April last;

“ And considering that the plaintiff's declaration alleged,

1. That in a case of Morris (the present plaintiff) against Rabbits, Jr., in the Superior Court at Montreal, the plaintiff seized, among other things, a horse, harness, and express waggon, as belonging to the defendant, and placed them in the care and guardianship of one Murphy. 2. That Murphy put them in the hands of the defendants, livery stable keepers, until they should be sold in due course of law. 3. That afterwards, the plaintiff got judgment against Rabbits for the rent for which the seizure had been made, and the *saisie-gagerie* was maintained, and the things ordered to be sold. 4. That in December, 1885, the plaintiff in that case issued his writ of *venditioni exponas*, and the bailiff charged with the execution notified Rabbits and Murphy that he would sell on the 2nd of that month.

(1) 9 Leg. News 203. (2) M. L. R., 2 S. C. 470.

MONTREAL LAW

1886.
Morris
v.
Miller.

5. That the bailiff made return to the writ that he could not sell, because the guardian failed to produce the things in question at the proper time and place, though duly notified so to do. 6. That Murphy, the guardian, did not produce these things because the defendants failed to deliver them up to him, and that the defendants admitted that they had sold and retained and appropriated to their own use the horse and the other things. 7. That thereupon the guardian offered the livery stable keepers the cost of keeping the horse, etc., and again asked to have them delivered up to him. 8. That plaintiff had a privilege and lien on these things for the payment of his rent for which he had judgment. 9. That the rest of the things *saisis-gagés* only realized \$151.35, and the defendant in that case (Rabbits) still owes \$216.75 under the judgment; and the conclusion is for \$194, which would be the balance after deducting the amount due for keeping the horse, etc.;

"Considering that notwithstanding the facts disclosed in the said declaration gave rise to a right of action by the guardian against the said defendants, the plaintiff in said declaration alleges a misdeed or *faute* of the defendants, in wrongfully and illegally and to the plaintiff's prejudice and injury, parting with the property which under a judgment of the Court was specially affected in favour of plaintiff as the *gage* for his rent, well knowing the same was not theirs, and that they parted with it wrongfully;

"Considering therefore, that it sufficiently appears as far as the allegations only of the declaration go, that the plaintiff suffered damage and injury to the extent and in the manner therein alleged, by the fault and misconduct of the defendants who are therefore liable by law, and particularly by art. 1053 of the C. C. of this Province, to make good the same to him, doth dismiss the said demurrer, with costs, etc."

Judgment reversed.

Morris & Holt, attorneys for plaintiff.

McGibbon & McLennan, attorneys for defendants.

(J. K.)

[IN REVIEW.]

November 30, 1886.

Coram JOHNSON, JETTÉ, LORANGER, JJ.

CHAMPAGNE v. BEAUCHAMP.

Slander—Criticism of conduct of member of Parliament—Imputation of dishonest motives.

Held:—That while the conduct of a member of Parliament in his public capacity is subject to criticism, and an action is not maintainable for an imputation which arises fairly and legitimately out of his conduct, yet an imputation, unsupported by evidence, of dishonest motives in voting upon a question, and of selling his influence, is unjustifiable; and an action based upon such accusation will be maintained.

The inscription in review was by the plaintiff, from a judgment of the Superior Court, Terrebonne, BÉLANGER, J., January 25, 1886.

JOHNSON, J.:—

This is an action of damages for slander.

The plaintiff is a lawyer, residing at St. Eustache: the defendant a farmer, at St. Hermas; and both were candidates for election to the Provincial Assembly in 1881. The plaintiff's complaint is, substantially, that during or concerning an electoral contest, the defendant slandered him, more particularly on two occasions, by spreading abroad in the constituency, in the form of accusation and of insinuation, a gross calumny to the effect that the plaintiff had sold his political influence and had allowed himself against his convictions to be bought.

The answer of the defendant, (apart from a plea of reconciliation, which failed, and some formal objections, which prevailed) was—as to the merits of the case—that the plaintiff's allegations were untrue; but that certain injurious rumors had been publicly current in the county about the plaintiff, and he, the defendant, might have said that the former had sold his influence to the Laval Uni-

U. W. O. LAW

ber 30, 1886.

NGER, JJ.

AMP.

Parliament—Impu-

Parliament in his public
is not maintainable
legitimately out of his
evidence, of dishonest
selling his influence, is
such accusation will be

the plaintiff, from a
bonne, BÉLANGER,

er.
St. Eustache: the
both were candi-
dably in 1881. The
that during or con-
stant slandered him,
spreading abroad
sation and of in-
that the plaintiff
d allowed himself

from a plea of re-
formal objections,
of the case—that
but that certain
rent in the county
t, might have said
to the Laval Uni-

versity; but that such expressions were harmless, and merely meant that the plaintiff had been paid, as a lawyer, for his vote as a member, (which the defendant seems to think quite proper, or at all events says in his plea that the electors do), and that it was perfectly understood by the public that the plaintiff, in acting as he had done, had some secret motive, and had even received some direct promise of favor from the University, which in fact he subsequently received in the shape of a university degree from that body; and finally, that the defendant had a right to reproach the plaintiff publicly with having supported and voted for the bill.

As to this last proposition the defendant is, of course, quite right. Any elector may criticise the political conduct of a member or a candidate; but that is not what is alleged against the defendant here. What the plaintiff charges him with is not that he observed upon the inconsistency of his conduct or of his vote; but he went beyond that, and attempted in direct terms and by insinuation and gesture, to have it understood and believed that such conduct which, of course, the defendant had a perfect right either to approve or to condemn, was prompted by some improper and undue influence. In one word, not only that he stigmatized his conduct and his vote, but that he characterized both as actuated by dishonest motives.

Those who know what a case of this kind means in practice in our beloved Lower Canada will not be surprised at the enormous bulk of the written testimony. But the gist of it all—even to go no farther—is of course to be found in the deposition of the defendant himself. Now if we were to take Mr. Beauchamp's own evidence and stop there, I do not think he could complain. He surely cannot mean that his own witnesses contradict him, or can make a better case for him than he can make for himself! What, then, has he to say? I am sorry to see that he does not come out boldly with the whole truth at once, which it would have been much more becoming in a member of Parliament to have done, and which he

1886

Champagne
v.
Beauchamp.

1895.
Champagne
v.
Beauchamp.

could have done in a few words; but here is what he says, after fighting it off for half a dozen pages. He is asked whether he had not said that the plaintiff before acting in such a manner must have received some promise of future reward? His answer covers two closely written pages, and he is forced to admit, in substance, that he *had* said that a rumor was circulating to the effect that the plaintiff must have got some sort of consideration, and that he was *sold*. He admits also that he had added to this statement that, for his part, he believed these rumors, or, to be perfectly precise: "*J'ai dit que ces rumeurs avaient dans mon opinion leur raison d'être.*" "Mais que pour moi, je considérais la réputation d'un homme trop précieuse pour l'attaquer sans être plus certain, et je n'ai pas fait d'accusation moi-même. Je jure solennellement avoir dit cela, et je me le rappelle comme hier." He then goes on to describe that he made a sign by rubbing his finger and thumb together, and saying at the same time: "Quand je parle de considération ce semble couler sous le doigt," which being translated is: "speaking of consideration the stuff seems to be slipping under my finger."

This, accompanied by the sign he made, leaves no room to doubt what he meant. It could hardly be called fair to question his meaning. He meant, and he must have meant, that in his opinion these rumors were well founded; and as to the point of the consideration, he illustrated what he meant by the sign he made. In fact, he admits in answer to a question a little further on, that he meant the consideration was money. It is true that he calls this making no accusation himself, but to propagate an injurious rumor, to say you believe it, and to illustrate what you mean by gesture, even if you can still think you are doing no wrong yourself, does not cease to be actionable. And if when you are charged with doing such a thing you simply say that the charge is untrue, and that these rumors existed, without pleading truth and justification, you merely add insult to injury. Again, further on, he admits that he said in Poirier's store that Mr. Champagne had not worked for nothing in his (the

1866.
Champerne
v.
Beauchamp.

speaker's) opinion, but he added, as he says he always did, that for his part he had no personal knowledge of the dishonor he charged upon his neighbour. Upon all this nauseous mixture of wily admission with attempts to save himself, there is only one plain observation to be made. If he did not know that the atrocious conduct he was imputing in the meanest and most sneaking way to another was true, and good to be exposed and talked of, and punished, he should have held his tongue; and if he could not meet this action fairly by justifying what he said, whether slander originating from himself or slander rumored by others, and which he repeated at his own risk, he has not a word to say, unless it be in mitigation of damages.

Now I have said that the defendant, in contending that he had a right to reproach the plaintiff publicly with having supported the bill, was of course within his right; but that if he thinks that is the cause of action alleged against him he is entirely wrong. What is alleged against him, once more, I say, is not that he criticised or condemned the conduct of a public man; but that in doing so, he allowed himself to impute motives and insinuate as facts what no man of honor could endure without resentment; and the law not only says that such things must not be done, but common sense and experience supply the reason of the law; and it is that if such things are permitted they have a direct tendency to a breach of the public peace:—That if the law will not defend a man against moral assassination, he will, as human nature is constituted, defend himself; that he owes obedience to society because he gets protection from it; and that if he is to get none from the law, he will find it in the violence and the weapons—unfortunately not far to seek—of the semi-savage. Now this is a trite theme with all educated men. It would be absurd to enlarge upon it; but such is the law—and such is the reason of the law: it can be quoted from a hundred sources; I will confine myself, however, to one. It was quoted by me on a previous occasion; but it is still misunderstood, or is, at all events, disobeyed. It is the well known language of Lord Chief Justice

1896.
Champagne
v.
Beauchamp.

Cockburn in *Campbell v. Spottiswoode*: 3 B. & S. 776, quoted in Folkard's *Starkie*, 3rd ed., pp. 245-6: "Public affairs could not be conducted by men of honor with a view to the welfare of the country, if we were to sanction attacks upon them, destructive of their honor and character, and made without any foundation. I think the fair position in which the law may be settled is this: That where the public conduct of a public man is open to animadversion, and the writer who is commenting upon it makes imputations on his motives, which arise fairly and legitimately out of his conduct, so that a jury shall say that the criticism was not only honest, but also well founded, an action is not maintainable. But it is not because a public writer fancies that the conduct of a public man is open to the suspicion of dishonesty, he is therefore justified in assailing his character as dishonest."

Now that is precisely what the defendant here did, and this is the law of England, and it is also the law of this country upon the subject, and which necessarily supervened upon the introduction among us of constitutional liberty and parliamentary government; for however great our obligations in other respects to the civil law of France, as far as it reaches, we owe it nothing as respects the liberty of the press or the right of public discussion. Whatever we have of these, is due to a beneficent rule of England, and to the constitutional freedom that followed it, and without which the early and heroic French colonists of this country could never have dreamed of, nor their descendants ever have attained, the blessings of the liberty they now enjoy. Nor need any dependency of England repine at the bounds of English liberty, or of the English law of liberty, which are found sufficient for England. What is complained of in this case occurred in what is called a French-Canadian constituency. Of course, I do not mean to say that abuses of this description are confined to people of one origin more than another. It would be the grossest injustice to say so. If such were the case it would be deplorable indeed; but less deplorable than what I fear must be called the universal habit

1886.

Champagne
Beauchamp.

of calumny in what is called politics, from one end of this country to the other, from the most trivial provincial election up to the highest contests in the Dominion. If there is any remedy for this state of things, I know not; but if we may look across the border to one of the wealthiest, most populous, and most intelligent nations on earth we may find, if not example for imitation, at least (on the Spartan principle) example to deter—in the quadrennial outpouring by the two halves of the nation, each upon the candidate of the other—of the incredible filth of the campaign slop pail. What seems to be wanted is the perception, not always so easy even among the educated, that a man may differ with you without being a scoundrel. It is a lesson that will have to be learned, even if people have to come to this court to be taught it. The subject is really too simple, not to say too sad, to be enlarged upon. To refuse the plaintiff the redress he asks, would be to sanction judicially a state of things that makes it all but impossible for a man to connect himself with politics in this country, and still call himself a gentleman. The judgment below was for the defendant. We unanimously reverse that, and upon the evidence, we find for the plaintiff; and the injury having been proved, we have to give damages. The extent of these damages is for the court to settle. They would be very large if it had not been for the declaration on behalf of the plaintiff at the hearing, that he asked only for such moderate amount as would clearly vindicate his character.

Judgment for plaintiff for \$250, and costs as in action brought.

The written judgment of the Court is as follows:—

"The Court, etc.....

"Doth reverse the said judgment, and revising the same, and rendering the judgment proper to be rendered in the said case;

"Considering that the action is brought by the plaintiff to recover damages from defendant, for that the latter, at the times and places in the declaration set forth, uttered the slander therein alleged, to the effect that the plaintiff, who had been a member of the House of Assembly of this

1898.
Champagne
v.
Beauchamp.

Province, had sold his political influence, and had allowed himself, against his convictions, to be bought ;

" Considering that the defendant pleaded in substance, that the allegations of the declaration were not true, but that certain injurious rumours about the plaintiff had been publicly current in the county, and that he, the defendant, might have said that the plaintiff had sold his influence to the Laval University, and that it was publicly understood that the plaintiff had some secret motive for acting as he had done ; and, in fact, had received such favor in the form of a degree from the said university ; and finally, that he, the defendant, had a right to reproach the plaintiff with having voted as he had done ;

" Considering that the proof is conclusive, as derived from the defendant's own admissions in his evidence in this case, that the essential allegations of the plaintiff are substantially well founded ; and that although the defendant had the right which he claims, to criticise the conduct of a member of Parliament, he had no right by law, and particularly under the issues in this case, to go further than that, and to impute, as he did, dishonest motives for such conduct ;

" Considering that the plaintiff is, therefore, entitled to recover damages, for the slander and injury aforesaid, which damages the Court, in such a case of personal injury, is bound to assess ; but considering the declaration on behalf of the plaintiff made by his counsel, at the hearing, that he did not ask the full damages to which he might be entitled in such a case, but only such smaller sum as would evince the opinion of the Court of his integrity and the nature of the slander ;

" Doth assess the said damages at \$250, and doth adjudge and condemn the defendant to pay and satisfy to the plaintiff the said sum of \$250, with costs as for an action as brought, distracts, etc."

Judgment reversed.

Prévost & Mathieu, and *Bastien & Prévost*, attorneys for plaintiff.

Pagnuolo, Taillon & Gouin, attorneys for the defendant.

(J. K.)

U. W. O. LAW

May 31, 1881.

Coram PAPINEAU, J.

BEAUVAIS ET AL. V. LEROUX, and LA COMPAGNIE
DES MOULINS A COTON DE V. HUDON, T. S.

*Insisissabilité—Damages for permanent bodily injury—Chose
jugée—Interlocutory judgment.*

Held:—1. That an interlocutory judgment, declaring a *saisie-arrest* *tenante* until final judgment, has not the force of *chose jugée* between the parties as to the validity of the *saisie-arrest*.

2. That a sum of money awarded by the Court as indemnity for personal injuries of a permanent nature partakes of the nature of an alimentary provision, and is *insaisissable*.

PER CURIAM:—

Le défendeur, ayant été blessé par la chute d'un quart tombé, par suite d'imprudence, d'une fenêtre de la manufacture de la défenderesse, avait poursuivi celle-ci, qui fut condamnée à lui payer \$500 d'indemnité pour le compte du médecin, la perte de son temps, et une injure corporelle permanente.

Pendant l'instance, les demandeurs qui étaient créanciers de Leroux, ont pris une *saisie-arrest* entre les mains de la compagnie. Le 18 de septembre 1880, un jugement intervint déclarant *tenante*, jusqu'à jugement final, cette *saisie-arrest*.

Deux questions ont été soulevées dans cette cause: 1o. les demandeurs ont soutenu qu'il y avait chose jugée entre les parties par le jugement déclarant la *saisie tenante*; 2o. l'indemnité accordée à Leroux est chose *saisissable*.

La première question est bien facile à décider: un jugement interlocutoire provisoire, comme l'est celui du mois de septembre 1880, n'a pas force de chose jugée.

A l'appui de leur seconde prétention, les demandeurs ont cité l'article 1190 du Code Civil où il est dit que toutes les dettes sont susceptibles de compensation, quelle qu'en soit la cause ou considération, excepté dans les trois

44
C
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101

102

103

104

1881.
Beauvais
v.
Leroux.

cas y mentionnés parmi lesquels on lit : "30. D'une dette " qui a pour objet des aliments insaisissables." Aussi les demandeurs se hâtent-ils de dire que la créance de Leroux, contre la compagnie, n'est pas alimentaire. Ils ajoutent que notre article 1190 offre beaucoup d'analogie avec l'article 1298 du Code Napoléon, sous l'opération duquel un bon nombre de commentateurs et de tribunaux français ont considéré comme saisissable une créance de la nature de celle de Leroux contre la compagnie.

Ils citent 3. Larombière sur l'art. 1298, No. 12, p. 678, où cet auteur dit que le délit ne se compense pas, mais que l'intérêt civil qui en résulte est parfaitement compensable; 4. Marcadé, art. 1298, No. 1; Merlin, Rep. Vbo. Réparation Civile, § 4, Nos. 6 et 7; le même, Vbo. Compensation, No. 4; 1. Sourdat, Responsabilité Civile, Nos. 136 et 137, et 2. Sourdat, Nos. 752 et 777.

Dans la présente cause, disent-ils, il n'y a pas de délit; c'est un simple quasi-délit: c'était sans malice et par pure négligence ou imprudence, que l'employé de la compagnie avait lancé, par une fenêtre, le quart qui avait injurié le défendeur.

De son côté, le défendeur considère sa créance comme une provision alimentaire accordée, par une cour de justice, à raison de son inhabilité partielle à se procurer des aliments, par son travail.

Il cite les autorités suivantes: Code P. C., art. 558, Nos. 2 et 4; Code P. C. français, art. 581, Nos. 2 et 4, sur lequel le nôtre est calqué; Sirey, codes annotés, C. P. C., 581 et 582, pp. 376 et 378, No. 63, 2e col.; 1. Pigeau, p. 650, 2e alinéa; Carré et Chauveau, Lois de la procédure, Question 1987 bis; Journal du Palais, 1822, p. 520; 4. Dalloz, Dictionnaire Général, Vbo. Saisie-arrêt, Nos. 107 et 111; 2. Pigeau (le Nouveau), Ed. de 1837, p. 51, où il est dit en parlant des aliments: "Il faut aussi y comprendre " les visites et pansements de médecins et chirurgiens et " les médicaments." Note 3, au bas de la page 51; le même, page 54; Journal du Palais, année 1863, p. 576, Colmar, 29 avril 1863, Hultzer C. Olavequin: "On doit " considérer comme ayant un caractère alimentaire la

C. W. C. LAW

"30. D'une dette
ables." Aussi les
créance de Leroux,
aire. Ils ajoutent
analogie avec l'ar-
ération duquel un
tribunaux français
ance de la nature

93, No. 12, p. 678,
mpense pas, mais
aitement compen-
Merlin, Rep. Vbo.
même, Vbo. Com-
bilité Civile, Nos.

y a pas de délit ;
malice et par pure
pyé de la compa-
rt qui avait inju-

a créance comme
r une cour de jus-
à se procurer des

C., art. 558, Nos.
2 et 4, sur lequel
s, C. P. C., 581 et
Pigeau, p. 650, 2e
procédure, Ques-
22, p. 520 ; 4. Dal-
arrêt, Nos. 107 et
37, p. 51, où il est
aussi y comprendre
et chirurgiens et
de la page 51 ; le
née 1868, p. 576,
equin : "On doit
re alimentaire la

" somme adjugée à un ouvrier, à raison d'un accident dont
" il a été victime, dans l'exécution d'un travail qui lui avait
" été commandé, alors que cet ouvrier n'a pas d'autre res-
" source pour vivre ; " 3. Lower Canada Rep., p. 420, *Le-
Hèvre v. Baillargeon* ; 13. L. C. Reports, p. 229, *Jordeson v.
McAdams & Co.* ; 4. Quebec Law Rep., p. 181, *Shaw v.
Bourget*.

Les dommages intérêts, adjugés pour simple injure ver-
bale sont insaisissables. *Vide* 6. L. C. Jurist, pp. 305 et
807 ; 1. Pigeau, Proc. Civ. du Châtelet, pp. 648 à 650 ;
Guyot, Rep. Vbo. Répar. Civile, pp. 211 et 212 ; Ancien
Denizart Vbo. Dommages, Nos. 17 et 18 ; 8. L. C. Rep.,
p. 287, *Leclerc v. Caron et Lemoine*, T. S. ; Code Civil, art.
1056 et la jurisprudence rapportée par de Bellefeuille,
sous cet article ; Idem art. 1053 et 1054, Nos. 22 et 27 ;
Rolland de Villargues, Dict. de droit civil, Vbo. Délit, p.
317, 2nde col. et p. 318, Nos. 8 et 9 ; Statuts du Canada,
1869, chap. 20, sect. 35 et 37.

La Cour considère que la somme adjugée au défendeur,
Leroux, contre la compagnie, lui a été adjugée à raison
d'une infirmité corporelle, d'un caractère permanent, cau-
sée par l'imprudence d'un des employés de cette compa-
gnie, et qu'elle participe de la nature d'une provision
alimentaire, exempte de la saisie, en vertu de l'article 558
de notre Code de Procédure Civile.

En conséquence, la saisie pratiquée par le demandeur
est déclarée nulle et illégale, avec dépens contre lui. (1)

The judgment is as follows :—

" La Cour, etc.....

" Considérant qu'il est prouvé que la somme de \$500

(1) Nota.—On peut tirer argument, d'après M. le juge Cimon, en faveur de
l'insaisissabilité des indemnités accordées pour injures verbales et injures
corporelles, de l'article 1031 du Code Civil. Ces indemnités sont telle-
ment attachées à la personne dont le caractère, les sentiments ou simple-
ment le corps ont été affectés, que les créanciers de cette personne ne
peuvent exercer ses actions même dans le cas où, étant insolvable, elle
refuserait de les exercer elle-même. L'action en réparation d'injure,
ne passe pas, à titre de succession, aux héritiers de la personne injuriée :
Art. 1056 du Code Civil ; 4. Quebec Law Reports, p. 181, *Ruest v. La
Compagnie du Grand Tronc*.

1861.
Beauvais
v.
Leroux.

1891.

Beauvais
v.
Leroux.

adjudgée par la Cour, en faveur du défendeur, dans une cause, etc., lui a été accordée comme indemnité pour compte de son médecin, la perte de son temps et de son emploi, et pour injure corporelle permanente résultant d'un accident arrivé par la faute et l'imprudence d'un des employés de la dite compagnie ;

"Considérant que cette indemnité participe de la nature et du caractère d'une provision alimentaire adjudgée par la Cour à raison de l'incapacité partielle dans laquelle s'est trouvée et se trouve encore le défendeur de gagner sa vie à cause de la dite injure corporelle qui lui a été infligée, et que sa créance est insaisissable en vertu de l'article 558 de notre Code de Procédure Civile ;

"La Cour déclare la saisie-arrêt pratiquée en cette cause illégale et nulle, avec dépens contre les demandeurs."

Saisie-arrêt annulled.

Beique & McGoun, attorneys for plaintiff

Piché & Moffatt, attorneys for defendant.

(J. K.)

U. N. O. LAW

31 janvier 1880.

Coram RAINVILLE, J.

SAURIOL v. LUPIN.

Frais d'une action antérieure déboutée avec dépens—Suspension de l'action subséquente—Exception dilatoire.

- Jugé :—1o Que les articles 450 et 453 du C. P. C., qui déclarent que toute partie peut se désister de sa demande à la condition de payer les frais, et qu'elle ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande abandonnée, s'appliquent également et même avec plus de raison à une action déboutée qu'à une action discontinuée.
- 2o. Que dans ce cas le défendeur a une exception dilatoire pour faire suspendre les procédés sur la deuxième action jusqu'à ce que les frais de la première soient payés. (1)

Le demandeur en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, poursuit le défendeur pour une somme de \$100.00.

Le défendeur plaide à cette action par une exception alléguant que le demandeur, en la même qualité, l'avait déjà poursuivi pour la même somme de \$100.00, et que cette action avait été déboutée avec dépens contre le demandeur, lesquels avaient été taxés à \$72.15 ; que le demandeur ayant failli à payer ces frais, le défendeur avait dû les payer lui-même ; et il concluait à ce que vu que le demandeur n'avait pas le droit, en loi, de prendre une nouvelle action jusqu'à ce qu'il ait payé les frais de la première, son action fût déboutée, ou que, au moins, les procédés sur son action fussent suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait payé au défendeur les susdits frais.

La cour a maintenu l'exception dilatoire par le jugement suivant :

" La Cour, etc.

" Considérant qu'aux termes des articles 450 et 453 du Code de procédure civile du Bas-Canada, la partie qui s'est

(1) Ainsi jugé dans *Dalton v. Doran & oppt.*, 1 L. N. 220 ; 22 L. C. J. 103 ; 8 R. L. 372 ; *Gohier v. Perkins*, 4 L. N. 299 ; *Laferrière v. Provost*, 10 R. L. 26 ; *Dunlop v. Jones*, 11 L. C. J. 316 ; *Moisan v. Bourgeois*, 11 R. L. 120.
E. contra *Vallée ex qual. v. Leroux*, M. L. R., 2 S. C. 359.

1880.
Sauriol
v.
Lapin.

désistée de sa demande ou procédure ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée ;

" Considérant qu'il y a parité et même plus de raison de décider la même chose dans le cas où une partie est déboutée de sa demande ;

" Considérant que la présente action est instituée par la même partie, pour les mêmes causes et contre la même partie que celle déjà intentée devant cette cour sous le numéro 845 et déboutée par jugement rendu le 28 février 1878 ;

" Maintient la partie dilatoire de la dite exception du défendeur, et, en conséquence ordonne que tous les procédés dans la présente cause soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait payé au défendeur la somme de \$72.15, montant des frais taxés sur le dit jugement du 28 février 1878, et distracts, etc."

Mousseau & Archambault, avocats du demandeur.

Longpré & Dugas, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

Q. W. C. LAW

INDEX.

ACCOUNT. See DONATION, 198.

ACTION.

Against Bank after suspension.] See BANK, 107.

By Transferee—Absence of signification.] In an action instituted by the transferee of a debt, without signification of the transfer, the service of the action is not equivalent to signification of the transfer when such transfer is not alleged in the declaration. *McLachlan v. Bartlett*, 434.

In forma pauperis.] See PROCEDURE, 253.

Right to sue insolvent.] See INSOLVENCY, 61.

ALIMENTARY PROVISION.

Insaisissabilité.] A sum of money awarded by the Court as indemnity for personal injuries of a permanent nature, partakes of the nature of an alimentary provision and is *insaisissable*. *Beauvais et al. v. Leroux & La Cie. des Moulins à Coton, T. S.*, 491.

ALLOTMENT OF STOCK. See COMPANY, 381.

APPEAL BOND. See PROCEDURE, 58; SURETYSHIP, 72.

ASSIGNMENT.

Effect of voluntary assignment.] Although a voluntary assignment by a debtor to his creditors does not deprive the debtor of the ownership of his estate, it nevertheless constitutes in favor of the creditors an irrevocable mandate, the effect of which is to deprive the debtor of the right of disposing otherwise of the property so assigned. *Jacob v. Jacob*, 258.

ATTORNEY. See PROCEDURE, 400.

AVEU JUDICIAIRE. See EVIDENCE, 270.

BAILIFF.

Responsibility of.] A bailiff, who through negligence and ignorance, fails to make a seizure in due course, is responsible for the loss thereby occasioned to the plaintiff. *Michon v. Venne*, 387.

BANKS AND BANKING.

Savings Bank—34 Vict. (D.) c. 5, ss. 26, 58.] A Savings Bank holding bank shares as pledgee is not the owner of such shares within the meaning of sect. 58 of the Banking Act, and therefore

BANKS AND BANKING—Continued.

not subject to the double liability. A Bank whose shares are transferred to a Savings Bank, is presumed to know that they are held by the latter as collateral security, inasmuch as under sect. 18 of the 34 Vict. c. 7, a Savings Bank cannot acquire bank shares or hold them except as pledgee. *Exchange Bank v. City and District Savings Bank*, 51.

Suspension of payments—Right of creditor to sue.] A creditor of an incorporated bank which has suspended payments, has a right to sue for the amount of his claim, even before the expiration of 90 days from the suspension. *Senécal v. La Banque d'Echange*, 107.

BILLS AND NOTES.

Prête-nom.] The holder of a promissory note, though only a *prête-nom*, has sufficient interest to entitle him to sue for the recovery of the amount of the note, if there be no fraud and the debtor be not prejudiced thereby. *Biron v. Brossard*, 105.

CAHIER DES CHARGES. See PROCEDURE.

CALLS ON SHARES. See CORPORATION.

COMPANY. See CORPORATION.

CAPIAS.

1. *Contestation of.*] A defendant arrested on *capias*, after contesting the *capias* by petition to quash under C. C. P. 819, may afterwards plead an exception to the form. *Lefebvre v. Boudreau*, 9.
2. *Illegal arrest.*] A bailiff charged with a writ of *capias* ordering him to arrest the defendant in the district of Montreal, cannot legally arrest him in another district. *Lefebvre v. Boudreau*, 9.
3. *Issued in case pending in Circuit Court.*] See PROCEDURE, 185.
4. *Liability of sureties.*] The sureties of a debtor arrested on *capias* are only obliged to pay the plaintiff the amount of his judgment when the debtor has been ordered to be imprisoned for not filing his statement within the delay, and has not surrendered, or been surrendered by the sureties to undergo such imprisonment. *Leclerc v. Latour*, 102.
5. *Prescription of action of damages for illegal issue of capias.*] See PRESCRIPTION, 324.

CARRIER. See RAILWAY COMPANY, 171.

CESSION DE BIENS. See ASSIGNMENT, 258.

CHOSE JUGÉE.

Interlocutory judgment.] An interlocutory judgment declaring a *saisie-arrest* *tenante* until final judgment, has not the force of *chose jugée* between the parties as to the validity of the *saisie-arrest*. *Bequais v. Leroux*, 491.

CIRCUS.

Acrobatic Exhibition.] A mere acrobatic exhibition, without the presence of horses, is not a "circus," which term applies to equestrian shows given in circular enclosures. *Sparrow & Denoyers, & Lambe*, 275.

COLLATERAL SECURITY. See BANKING ACT, 51; INSOLVENT ESTATE, 338.

COMPENSATION.

1. *Damages for illegal seizure.*] A person whose effects are seized under a *saisie-arrest* before judgment issued without probable cause, may plead the damages thereby suffered in compensation of the plaintiff's demand. *Furniss v. Bleault*, 419.
2. *Debt not claire et liquide.*] In an action on a deed of donation pure and simple, a claim arising out of a community which formerly existed between the parties cannot be offered in compensation. *Folcoault v. Foucault*, 255.
3. *Unliquidated damages.*] Unliquidated damages cannot be set up in compensation of an action in revindication. *Lockie v. Mullin*, 262.

CONSOLIDATED RAILWAY ACT. See RAILWAY COMPANY, 181.

CONSORT, EXAMINATION OF. See EVIDENCE, 284.

CONSTITUTIONAL LAW.

1. *Matters affecting the public health.*] The provincial legislatures have jurisdiction in all matters affecting the public health, the establishment of hospitals and the enforcement of such regulations as may become necessary by the presence of an epidemic, the subjects of quarantine and the establishment and maintenance of marine hospitals alone being assigned to the parliament of Canada. *Municipalité St. Louis du Mile End v. Cité de Montréal*, 218.
2. *Tax on ferry boats.*] The local legislature has power to authorize a municipality to impose an annual tax on ferry boats plying between the city of Montreal and an adjacent place. *La Cie de Navigation de Longueuil v. La Cité de Montréal*, 18.

CONTAGIOUS DISEASE. *Exposure to.*] See DAMAGES, 295.

CONTRAINTE PAR CORPUS. See PROCEDURE, 294, 437.

CORPORATION.

1. *Action for calls.*] The fact that the capital stock of a company has not been fully subscribed, is not a defence to an action by the company against a shareholder for calls on shares subscribed for by him. *Rascony Woollen & Cotton Manufacturing Co. v. Desmarais*, 381.
2. *Allotment.*] An allotment of stock is not necessary before instituting an action for calls against a shareholder who has subscribed for a specific number of shares. *Ib.* 381.
3. *Allotment.*] An action for calls may be maintained against a person who signed the subscription list, and appended the number of shares taken by him, although no allotment of stock was ever made by the directors. *Banque d'Hochelaga v. Garth*, 201.
4. *Calls.*] The enactment of a by-law to regulate the mode in which the calls shall be made is not imperative. Where no by-law exists, the calls may be made as prescribed by the directors. *The Rascony Woollen & Cotton Manufacturing Co. v. Desmarais*, 381.

CORPORATION—Continued.

5. *Company proposed to be incorporated.*] A subscription of shares in a company proposed to be incorporated is a mere proposition to take stock therein, and is not binding; but where the subscriber's name has been inserted in the letters patent, even without his knowledge or consent, he is liable as regards third parties. *Banque d'Hochelaga v. Garth*, 201.
6. *Evidence of conditional subscription.*] Verbal evidence is not admissible to establish that a subscription for stock, absolute on its face, was made conditionally. *Banque d'Hochelaga v. Garth*, 201.
7. *Insolvent Corporation.*] See *INSOLVENT CORPORATION*, 141, 201, 425.

CORPORATIONS, DISABILITIES OF.

The provisions of C. C. 364, 366 are general, and apply to all corporations without distinction; and therefore a building society incorporated by the Dominion Parliament to carry on operations throughout the Dominion is subject to the disabilities imposed by C. C. 366, and cannot acquire immoveable property in the Province of Quebec without the permission of the Crown. *Coper et al. v. McIndoe*, 388.

COSTS.

1. *Distraction of.*] See *PROCEDURE*, 400.
2. *Of former action dismissed.*] See *PROCEDURE*, 359, 495.
3. *Privilege of Lessor.*] See *LESSOR AND LESSEE*, 130.
See *PROCEDURE*, 372.

CURÉ.

Remuneration of.] The tithe established by law, in the Province of Quebec, for the support of curés, covers all services rendered by them as such curés to their parishioners. Service rendered in administering the sacrament of extreme unction is essentially gratuitous. *St. Aubin v. Leclaire*, 4.

DAMAGES.

1. *Awarded for permanent bodily injury.*] See *ALIMENTARY PROVISION*, 491.
2. *Changing level of sidewalk.*] See *SHERBROOKE*, 188.
3. *Exemplary.*] See *SLANDER*, 127.
4. *Exposure to contagious disease.*] A person who knowingly permits the child of another to be exposed to infection from a contagious disease existing in his house, is responsible for the loss and damage thereby occasioned to the father of the child. *Gelineau v. Brossard*, 295.
5. *For loss of father.*] The children of a person killed owing to the bad condition of the streets, are entitled, without proof of any special amount of damages, to recover a sum by way of consolation for the loss of a parent. *Labelle v. City of Montreal*, 56.

DAMAGES—Continued.

6. *For seizure before judgment.*] A person whose effects are seized under a *saisie-arrest* before judgment, without probable cause, may, by incidental demand, claim damages for such seizure, and may plead such claim for damages in compensation of the plaintiff's demand. *Furniss v. Blauvelt*, 419.
7. *Punishment for gross neglect.*] Where a defendant is guilty of gross neglect, damages may be awarded as a punishment for his misconduct as well as a compensation to the plaintiff for the loss suffered by him. *Carsley v. The Bradstreet Company*, 83.
8. *Saisie-gagerie.*] Where a *saisie-gagerie* was dismissed on the ground that no demand of payment before suit was proved, an action of damages will not be maintained, if the defendant in his defence to such action, establishes that demand of payment was in fact made before the *saisie-gagerie* issued. *Soullieres v. de Repentigny*, 415.
9. *Unjustifiable seizure.*] An action of damages lies for an illegal seizure of moveables under a writ of *saisie-gagerie* not returned into court, and exemplary damages may be awarded. *Brouillet v. Clarke*, 417.

10. *Verdict in libel case.*] See **PROCEDURE**, 146.

11. *Wrongful appropriation of property.*] Action by plaintiff, alleging that defendants had unlawfully sold, and converted to their own use, certain effects which the plaintiff had caused to be seized in another case under a *saisie-gagerie*, and which the guardian had placed temporarily in the charge of the present defendants; and praying that they be condemned to pay the value of such effects to the extent of the balance due to plaintiff on the judgment maintaining the *saisie-gagerie*. *Held*, not demurrable. *Morris v. Miller et al.*, 478.

See **RAILWAY COMPANY**, 169.

DEATH OF PLAINTIFF. See **PROCEDURE**, 58.

DEBT, DIVISION OF. See **MONTREAL, CITY OF**, 432.

DÉLIT. See **PRESCRIPTION**, 324; **WARRANTY**, 423.

DELEGATION OF PAYMENT.

Where debt is extinguished.] A delegation of payment accepted does not change the nature of the obligation of the debtor, and does not augment it; so if the debt is extinguished, without the act of the debtor, as to the first creditor, it is equally so as to the second creditor. *Drapeau v. Marion*, 99.

DEMURRAGE. See **SHIPPING**, 319.

DONATION.

1. *Action for.*] See **PARTIES TO ACTIONS**, 86.

2. *Property revesting in Donor.*] When the donation of an immovable becomes null, under a resolutive clause, the donor is entitled to demand from the donee an authentic title, and an account of his administration from the happening of the event by which the donation became void. *Thivierge v. Thivierge*, 198.

EDUCATIONAL INSTITUTION. See MUNICIPAL LAW—EXEMPTION FROM TAXES, 265.

ELECTIONS ACT (QUEBEC CONTROVERTED).

1. *Substitution of new petitioner.*] Where a petitioner abandons the personal charges, but inscribes the case before three judges sitting in Review, in order to have the defendant's election annulled for admitted acts of corruption by agents, such petitioner is proceeding within the meaning of sect. 104 of the Quebec Controverted Elections Act, 1875, and therefore the right to substitute another petitioner does not arise under the circumstances stated. *Decary v. Mousseau, & Daoust*, 228.
2. *When a case has been inscribed for hearing.*] When a case has been inscribed for hearing before three judges sitting in Review as an election tribunal, the court has no jurisdiction to send the case back to the trial judge in order that another petitioner may be substituted, and that the trial may proceed upon the personal charges. *Decary v. Mousseau, & Daoust*, 228.

EMPLOYER. See MASTER AND SERVANT, 357.

EVIDENCE.

1. *Action to recover penalty for non-registration.*] In an action under 48 Vict. (Q.) ch. 29, for non-registration, the plaintiff is bound to establish, not only that the defendant carried on business under a name indicating a plurality of members, but also that he failed to register the declaration in the mode and within the time prescribed by the statute. To prove absence of registration, the best evidence is a certificate of the prothonotary; evidence based on a mere examination of the index to the registers in the tutelle office is insufficient. *Pringle v. Martin*, 285.
2. *Aveu judiciaire—To contradict a writing.*] The admission of a party examined as a witness may be received to contradict the terms of a written instrument. *McConnell v. Millar*, 270.
3. *Examination of consort.*] Under 35 Vict. (Q.) ch. 6, sect. 9, the right to examine a consort as a witness is conferred upon the adverse party only, and the transferee of a claim cannot examine the consort of the transferor to prove the account. *Lajeunesse v. Price*, 281.
4. *Onus probandi.*] Where a traveller is injured by a railway accident, the burden of proof is on the company to show that it is not responsible. *Châtigny v. Cie. Can. du Pacifique*, 169.
5. *Onus probandi—Jurisdiction.*] Where the defendant is sued in a jurisdiction within which he comes solely by virtue of a particular fact alleged in the declaration, and the defendant by declinatory exception denies such fact, the proof of the fact rests upon the plaintiff. *Shaw v. Cartier*, 282.
6. *Opposition to judgment.*] See PROCEDURE, 434.
7. *Séparation de corps.*] In an action *en séparation de corps et de biens* the court or judge has discretionary power to admit the testimony of one or other of the parties, and such testimony should be admitted when the interests of justice require it. *Moore v. Dacles*, 264.

EVIDENCE—Continued.

8. *To contradict or vary the terms of a written instrument.*] Art. 1234 C.C., which says that verbal testimony cannot be admitted to contradict or vary the terms of a written instrument, does not apply to the admission of the adverse party when examined as a witness. *McConnell v. Millar*, 270.
9. *Verbal testimony.*] Where, in an action for the price of a machine, the defendant pleads that he received the machine on trial, and, finding it unsuited to his purpose, notified the plaintiff to come and remove it, verbal testimony of such plea is admissible. *Chapin v. Whitfield*, 187.

See COMPANY, 201.

EVOCATION. *See JUDGMENT*, 15.

EXECUTION.

1. *Saisie-arrest.*] *See PROCEDURE*, 13.
2. *Seizure of money of employer in hands of employee.*] *See PROCEDURE*, 287.

EXPROPRIATION. *See RAILWAY COMPANY*, 21, 290.

FAITS ET ARTICLES. *See PROCEDURE*, 322.

FALSE ARREST. *See WARRANTY*, 423.

FERRY BOAT. *See CONSTITUTIONAL LAW*, 18.

FOLLE-ENCHÈRE. *See PROCEDURE*, 84.

FRAUD—Rescission of sale for. *See WARRANTY*, 82.

GARANTIE. *See WARRANTY*, 1, 82, 90.

GARNISHEE. *See SAISIE-ARRÊT*, 29, 75.

HEALTH, BOARD OF.

Responsibility for acts of.] The city of Montreal is not responsible for the acts of the Board of Health of the city, performed under the authority of the Central Board of Health of the Province *Municipalité St. Louis du Mile End v. Cité de Montréal*, 218.

HORSE, WARRANTY OF SOUNDNESS. *See SALE*, 1.

HOTEL KEEPER. *See INNKEEPER*, 136.

HUSBAND AND WIFE. *See PROCEDURE*, 294.

IMMOVEABLES:

Improvements.] Buildings erected on the land of others are immoveables. *Prud'homme v. Scott*, 63.

INJUNCTION.

1. *Pollution of running water.*] The Court will grant an injunction against such use of a running stream as renders the water unfit for domestic purposes, and deprives proprietors of land bordering the stream of its use. *Weir v. Claude*, 326.

INJUNCTION—Continued.

2. *Right of patentee to obtain interim injunction—Security.* See PATENT, 352.
3. *To prevent use of buildings as hospital.* An injunction will not lie by a municipality to prevent the use of buildings situated therein, but owned by the government, as a small-pox hospital, when such use is not shown to be in contravention of any by-law or dangerous to the inhabitants. *Municipalité St. Louis du Mile End v. Cité de Montréal*, 218.

See RAILWAY COMPANY, 200.

INNKEEPER.

1. *Lien on effects of guest.* The lien of an innkeeper on the effects of a guest under 39 Vict. (Q.) ch. 23, exists only for the price of board, and does not extend to charges for the custody of effects left behind by the boarder in the hotel on his departure. *Ferguson v. Riendeau*, 136.
2. *Traveller.* A person who furnishes a room in a hotel and lives there during two months, cannot be considered a "traveller," and therefore, the innkeeper has no action for intoxicating liquors furnished to him. *Ferguson v. Riendeau*, 136.

INSOLVENCY.

1. *Action against Insolvent.* It is not a good defence to an action, to plead that the defendant had made an assignment under the Insolvent Act of 1869, and had not yet obtained his discharge, the creditor having a right to sue and obtain a judgment against his debtor. *Canadian Mutual Fire Ins. Co. v. Blanchard*, 61.
2. *Notes and goods held as collateral security.* A creditor, who holds notes as collateral security, is entitled, until fully paid, to be collocated upon the estate of his debtor in liquidation for the full amount of his claim, without deduction of any sums he may have received or collected from other parties liable upon such notes previous to the declaration and payment of dividend. But as to goods held as collateral security, the law of pledge applies, and, whatever sums the creditor may have realized upon such goods previous to the payment of dividend, extinguish his claim *pro tanto*, and must be deducted from the total amount of the claim upon which he is collocated. *Denning v. Thibaudeau*, 338. See BANKS AND BANKING, 107; ASSIGNMENT, 258.

INSOLVENT ACT OF 1875.

1. *Notice of application for discharge of insolvent.* An insolvent was not obliged to give notice of his application for discharge under the above Act, to a person who became transferee of a scheduled debt subsequent to the date of the assignment. *Girouard v. Dufort*, 179.

INSOLVENT CORPORATION.

1. *Execution of order of Ontario Court.* Under 45 Vict. (D.) ch. 23, s. 36, the courts in the Province of Quebec will enforce an order for the execution of a judgment, issued from a competent court in Ontario, in like manner as if it had been issued from a court in Quebec. *In re Queen City Refining Co.*, 425.

INSOLVENT CORPORATION—Continued.

2. *Intervention by liquidator of insolvent corporation.*] The liquidator of an insolvent corporation is entitled to intervene in an action by a creditor against a shareholder of such corporation for unpaid calls. *Banque d'Hochelaga v. Garth*, 201.
3. *Preferential payments.*] The provisions of 45 Vic. (D.) ch. 23, override any rule as to insolvency contained in the Civil Code; and only payments made by an insolvent corporation within 30 days before the commencement of the winding up order can be recovered by the liquidators. *Exchange Bank v. Montreal Coffee House Association*, 141. (Note.—An appeal was taken from this judgment, but the case was afterwards settled).
4. *Restitution.*] A deposit of money made in a bank on the day and at the very hour when it suspended payments, may lawfully be returned to the depositor after the suspension is announced. *Exchange Bank v. Montreal Coffee House Association*, 141.

INSURANCE, FIRE.

Notice of other insurance.] When by a condition of the policy, the insured is bound to give notice of other insurance, his omission to do so avoids the contract. And even when the subsequent insurance is effected by a hypothecary creditor, the result is the same if the insured is aware of such subsequent insurance. *Heard v. Cie. d'Assurance de l'Amérique Britannique*, 117.

INSURANCE COMPANY, FOREIGN.

Liability not incurred in Canada.] A foreign insurance company, carrying on business in Montreal, cannot be sued there on a policy made in the United States and for an accident which occurred at a place not alleged to be within the limits of Canada. *Cie. de Navigation du Richelieu et d'Ontario v. Phoenix Ins. Co.*, 192.

INVENTORY. See PROCEDURE, 166.

Mention of debt in.] **See PRESCRIPTION, 391.**

JUDGMENT. See PROCEDURE, 58.

JUDICIAL SALE OF MOVEABLES.

Grounds of nullity.] After the *adjudicataire* has paid the purchase money, the sale of moveables by authority of justice cannot be set aside for informalities, or because only one bidder was present, but only for fraud and collusion. *Nordheimer v. Leclaire*, 11. (Reversed in appeal. See M. L. R., 2 Q. B. 446.)

JURISDICTION.

See INSURANCE COMPANY, FOREIGN, 192; EVIDENCE, 282.

JURY TRIAL. See PROCEDURE, 146.



LEGACY.

Subject to usufruct.] A legacy to E, payable a year after the death or second marriage of testator's wife, the latter to have the enjoyment while she continues unmarried, is an absolute legacy to E., subject to the usufruct, and the renunciation of the usufructuary gives E. the right to the sum immediately. *St. Aubin v. Lacombe*, 110.

LEGATEE, UNIVERSAL RESIDUARY.

Exercise of power of appointment by.] See Will, 311.

LESSOR AND LESSEE.

1. *Demolition of buildings on leased land.*] A railway company had leased certain land, with the stipulation that it should be sub-let only to persons approved of by them; that no liquor was to be sold thereon, and that defendants should have right of ejectment of any tenant who did not conform to the terms of the lease. *Held*, that the company were justified in demolishing buildings existing on the property, it appearing that the buildings in question were used for the illegal sale of liquor, and for purposes of prostitution, and that the company had never authorized the erection of the buildings. *Bacon v. Canadian Pacific Ry. Co.*, 277.
2. *Lease of Agricultural land.*] The lessee of tilled land has eight days after the expiration of the lease to remove his crops, unless there be a stipulation to the contrary; and a proprietor who takes possession before the expiration of eight days is responsible for the damage which his cattle may do to the crops of the tenant. *Crevier v. Blaignier dit Jarry*, 256.
3. *Privilege of lessor.*] The privilege of the lessor for his rent has priority over that of the curator to a judicial abandonment, except for costs incurred in the interest of the lessor. *In re Menard*, 130.
4. *Privilege of lessor.*] The privilege of the lessor does not affect the articles which, under C. C. P., are left to the debtor on his choice. *Michon v. Venne*, 367.

LIBEL AND SLANDER.

1. *Amount of damages.*] See PROCEDURE, 146.
2. *Charges of blackmail.*] A postmaster, who unduly neglects to forward a letter entrusted to him, and who, when the delay is complained of, charges the person who complains with a desire to blackmail him, and adds, that the said person needed money and was obtaining it by false pretences—is liable in damages. *Chartrand v. Archambault*, v. 427.
3. *Criticism of conduct of member of Parliament.*] While the conduct of a member of Parliament in his public capacity is subject to criticism, and an action is not maintainable for an imputation which rises fairly and legitimately out of his conduct, yet an imputation, unsupported by evidence, of dishonest motives in voting upon a question, and of selling his influence, is unjustifiable, and an action based upon such an accusation will be maintained. *Champagne v. Beauchamp*, 484.

U. W. O. LAW

LIBEL AND SLANDER—Continued.

4. *Damages awarded for libel.*] The amount of a judgment obtained as damages for libel is not exempt from seizure by garnishment. *Lalonde v. Archambault*, 410.
5. *Injury to credit.*] Saying of a person, without legitimate reason, that he never pays any one and had caused loss to his creditors, is ground for an action, and a sum of damages may be awarded by the Court without proof of special damages. *Hus v. Leperance*, 127.
6. *Mercantile agency.*] The reports of a mercantile agency to its subscribers are not privileged communications, though made in good faith and from information upon which it relies; and such agency comes under the general rule which makes every person capable of discerning right from wrong, responsible for the damages caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect, or want of skill. *Carley v. Bradstreet Company*, 33.
7. *Words spoken in confidence.*] Words spoken privately by a wife to her husband during the night, are not ground for an action of slander, though the words may have been overheard by the plaintiff's children, who resided underneath the defendant. *Soulères v. de Repentigny*, 414.

LIBEL IN PLEA. See PROCEDURE, 146.

LICENSE ACT OF 1878 (QUEBEC.)

1. *Certificate of hotel keeper.*] When a certificate under the Quebec License Act has been legally confirmed by the Municipal Council, the confirmation cannot be revoked by the Council. *Normandin v. Hurteau, & La Ville de Longueuil*, 280.
2. *Seizure of circuits without previous judgment.*] Under Sect. 188 of the Quebec License Act, the judge of sessions may, without notice or previous judgment, issue a warrant for the seizure of a circus, the exhibition of which has not been licensed. *Sparrow & Denoyers, & Lambe*, 273.

LIEN DE DROIT. See PLEDGE, 470; DAMAGES, 476.

MANDAMUS.

Failure of public officers to perform duty within statutable time.] The Court has power to compel the performance of a public duty by public officers, though the statutable time for performing the duty has passed; consequently the board of revisers was ordered to place names on the list of municipal electors, after the statutable time for performing the duty was passed. *Dechene v. Fairbairn et al.*, 442.

See MONTREAL, CITY OF, 452.

MANDATE.

Created by debtor in favor of his creditors by voluntary assignment. See ASSIGNMENT, 258.

MARITIME LAW. See SHIPPING, 319.

MARRIAGE.

Empêchement dirimant.] The marriage of cousins german Catholics, by a Protestant clergyman, under a license from the Lieutenant-Governor, but without a dispensation from the Catholic ecclesiastical authority, is null civilly. *Globensky v. Wilson*, 174.

MASTER AND SERVANT.

Damage caused by fault of employee.] The master is entitled by law to deduct from his employee's wages the amount of any loss which he sustains through the fault of such employee. *Levéque v. Benoit*, 357.

MASTER OF VESSEL.

Action for demurrage. See SHIPPING, 319.

MERCANTILE AGENCY. See LIBEL, 33.**MINOR.** See TUTOR AND MINOR, 384.**MISREPRESENTATION.** See SALE, 249.**MONTREAL, CITY OF.**

1. *Action to set aside by-law.*] Proceedings to annul a by-law must be brought within three months from the time the by-law comes into force. *La Cie de Navigation de Longueuil v. La Cité de Montreal*, 18.
2. *Assessment as owner.*] The fact that the name of the person assessed did not appear in the books of the Corporation as owner, does not preclude a demand for assessments against him as owner, where it appears that he was in fact owner. *City of Montreal v. Robertson*, 429.
3. *Board of Revisors.* The discretion of the Board of Revisors extends merely to matters of fact, such as the verification of names and residences of voters, and not to matters of law; and if they decide a question of law, the Court, by mandamus, may interfere to prevent such illegal exercise of discretion. *Glaton v. Fairbairn*, 452.
4. *Division of debt.*] The collection of the assessment for one year by a bailiff under a warrant, is not a bar to an action by the city for the assessment due for a previous year. *City of Montreal v. Fleming*, 432.
5. *Prescription.*] The prescription of three years, under 42-43 Vic. (Q.) Ch. 53, s. 11, is not applicable to arrears of assessments exigible before the passing of said Act. *City of Montreal v. Robertson*, 429.
6. *Statute Labor Tax—Water Rate.*] A person who pays water rate in the city of Montreal, thereby contributes to the municipal revenue, and is exempt from the payment of statute labor tax. *Dechene v. Fairbairn et al*, 440.
7. *Water Rate—Statute Labor tax.*] The water rate imposed in the city of Montreal is in the nature of a tax, and not the price of a commodity sold, and those who pay such water rate are exempt from the payment of the Statute labor tax, which is due only by those who do not otherwise contribute to the municipal revenue. *Glaton et al. v. Fairbairn et al.*, 452.

MONTREAL, CITY OF—*Continued.*

See CONSTITUTIONAL LAW, 18; HEALTH, BOARD OF, 218; MANDAMUS, 442.

MUNICIPAL ASSESSMENTS.

See PRESCRIPTION, 429; MONTREAL, CITY OF, 429.

MUNICIPAL LAW.

1. *Apportionment under 814 M. C.*] The apportionment under Art. 814, M. C., is an apportionment of *work*, and may be dispensed with by a *procès-verbal*; and where a *procès-verbal* made by a county council for the cost of a bridge declared that no apportionment should be required, and fixed the portion payable by the local corporations, and the homologation of the *procès-verbal* was never opposed nor appealed from, the effect was to make the local corporation debtor to the county council for the amount. *Corporation of County of Missisquoi v. Corporation of Parish of St George de Clarenceville*, 333.
2. *Collection of taxes for county purposes.*] The mode of recovery under Art. 941, Municipal Code, for the collection of taxes imposed for county purposes under a *procès-verbal* is not exclusive, and an action by the county corporation lies against a local corporation for the recovery of taxes imposed by such *procès-verbal*. *Id.* 333.
3. *Exemption from Taxes.*] The exemption from taxes enjoyed by educational institutions under 41 Vict. (Q.) c. 6, s. 26, extends to taxes imposed for special purposes, such as the construction of a drain in front of their property. *Cité de Montréal v. Séminaire de St. Sulpice*, 265.

NEGLIGENCE. *See* MASTER AND SERVANT, 357.

Of bailiff.] *See* BAILIFF, 367.

NEW TRIAL. *See* PROCEDURE, 146.

NOTARY.

Responsibility for nullity in deed.] A notary is responsible in damages for a nullity committed in a deed received by him, even when such nullity involves the substance of the law. *Dupuis v. Rioutard*, 226.

Choice of.] *See* PROCEDURE, 166.

NOTICE OF ACTION. *See* PROCEDURE, 128.

NOVATION.

Second obligation not incompatible with first.] Novation does not take place where the second obligation is only to be the result of the non-fulfilment of the first, and its conversion, à titre d'*indemnité*, into the payment of a sum of money. *Forgues v. Brosseau*, 376.

NU-PROPRIÉTAIRE. *See* PARTIES TO ACTIONS, 86.

OPPOSITION—to judgment by default. *See* PROCEDURE, 361, 362.

PARTIES TO ACTIONS.

Action to recover donation.] Where, by a deed, the husband received the usufruct of a sum of money, and the wife had the ownership,—held, that an action, against the universal legatee of the donor, for the recovery of the amount of the donation, can be brought by the usufructuary only. An action by the wife, even with her husband's authorization, will be dismissed. *Kimber v. Judah*, 88.

See PROCEDURE—*Folle Enchère*, 84.

PARTNERSHIP.

1. *Formed in France.*] In France, under pain of absolute nullity, the extract of the act of partnership must be remitted within a fortnight of its date to the office of the clerk of the tribunal of commerce of the *arrondissement* in which the business is established. *Furniss v. Larocque*, 405.
2. *Person to whom a judicial adviser has been appointed.*] The consent of the judicial adviser is necessary to enable a person who has one, to enter into a contract of partnership. *Furniss v. Larocque*, 405.

PATENT.

Right to obtain interim injunction.] A patentee, during the pendency of an action instituted by him to restrain the infringement of his patent, is entitled to an *interim* injunction under 35 Vict. (D.) ch. 24, s. 24, on the production of affidavits that his patent is being infringed by the defendant, and further, of a judgment in another case, establishing that he (the plaintiff) had successfully maintained an action complaining of a similar infringement.

2. That the Provincial Injunction Act of 1878, requiring security to be given before an injunction is granted, does not apply to an injunction under the Dominion Patent Act. *Baril v. Pariseau*, 352.

PENAL ACTION. See EVIDENCE, 285.

PLEDGE.

1. *Sale by pledgee.*] An obligation having been transferred by way of collateral security for a debt, the pledgee sold the obligation so transferred, to the defendant, who, with knowledge of all the facts, collected the full amount thereof from the debtor.—*Held*: That the sale by the pledgee was a nullity under C. C. 1487, and that the pledgor might maintain an action against the defendant to recover the amount received by him in excess of the debt secured by the pledge. Under the circumstances of the case it was not essential to allege that the pledgee had been paid the debt secured by the pledge. *Leduc v. Girouard*, 470.

2. *Sale of effects in possession of third party.*] A sale of effects in the possession of a third party, made by a debtor to his creditor with stipulation that if he does not pay what he owes within a fixed time, the effects shall become the property of the creditor, gives the latter a right of pledge; and the consent of the third party to hold the effects subject to the rights of the creditor, fulfils the requirement of C. C. 1970. *Paquette v. Rainville*, 123.

Of Bank Stock. See BANKING ACT, 61.

See INSOLVENCY, 338.

U. W. O. LAW

PLEDGEEES OF STOCK.—*Liability of.**See* BANKING ACT, 51.POSSESSION. *See* RAILWAY COMPANY, 7; PLEDGE, 123.

PRESCRIPTION.

1. *Action to set aside by law.* *See* MONTREAL, CITY OF, 18.
2. *Civil Fruits.* Municipal assessments are included under the term "civil fruits," which are prescribed after five years by C. G. 2250. *City of Montreal v. Robertson*, 429.
3. *Damages for illegal arrest under capias.* The action to recover damages for illegal arrest and imprisonment under capias is prescribed by two years. *Mansfield v. Dodd*, 324.
4. *Interruption of.* The mention of a debt by a debtor, in the inventory of the succession of his *auteur*, is an acknowledgment of the debt which has the effect of interrupting prescription. *Christin v. Archambault*, 391.

PRINCIPAL AND AGENT.

Responsibility of Agent. An agent who acts within the scope of his authority, and in the name of his principal, is not personally responsible to third parties. *Picard v. La Cie d'Assurance*, 117.

PRIVILEGE.

- Immoveables by destination.* The privilege on moveables does not extend to those which have become immoveable by destination. *Rocher v. Chevalier*, 139.
- Costs—Lessor.* *See* LESSOR AND LESSEE, 130.

PRIVITY OF CONTRACT. *See* PLEDGE, 470; DAMAGES, 476.

PROCEDURE.

1. *Acquiescence in proceedings.* An opposant, against whom a judgment by default had been obtained in term after he had been regularly foreclosed from pleading, could not object, after having appeared without objection and after having been heard on the contestation, that it was filed too late. *Letourneur v. St. Jean*, 362.
2. *Appeal Bond.* A bond given as security for debt, interest and costs, on an appeal by a defendant to the Court of Queen's Bench, to the effect that the bondsman will pay the condemnation money in case the judgment be confirmed, is a conditional bond and becomes terminated, null and void, if the judgment in appeal reverses the judgment of the court below and dismisses the plaintiff's action. *Lourey v. Rouih*, 58.
3. *Assignment of facts for the jury.* Insufficiency of the assignment of facts cannot be urged in support of a motion for a new trial, if no objection was made thereto before the trial, more especially if the party complaining of such insufficiency himself adopted proceedings to bring on the trial. *Lafamme v. Mail Printing Co.*, 146.

PROCEDURE—Continued.

4. *Capias*—Action in Circuit Court.] Where the plaintiff in a case pending before the Circuit Court, has caused a *capias* to issue in the Superior Court, it is not sufficient for him, on the *capias*, to allege and prove the pendency of such action, but he must allege and prove the existence of a claim to the amount of \$40, and pray judgment thereon in the *capias* case. *Chevalier v. King*, 188.
5. *Contrainte*.] An order for coercive imprisonment, may be granted in an action for separation from bed and board. *Gravel v. Lahoulière*, 294.
6. *Contrainte*—Service of rule upon person in custody.] The service of a rule for *contrainte* upon a person while he is in custody and restrained of his liberty under a previous order of the court in the same cause, and not made by personal service between the wickets, as required by C. C. P. 70, is null and of no effect. *Lamoureux v. Gilmour*, 437.
7. *Costs of previous action dismissed*.] When an action has been dismissed on grounds of form, and a new action is instituted, the defendant cannot by motion ask that the new action be suspended until the costs of the first action be paid. *Vallée v. Leroux*, 359.
8. *Costs of previous action abandoned*.] Articles 450 and 453 C. P. C., which declare that a party may discontinue, on payment of costs, and cannot begin again without paying the costs incurred by the adverse party on the action abandoned, apply also to the case where an action has been dismissed. In such case, the defendant may, by dilatory exception, ask for the suspension of the second suit until the costs of the first be paid. *Sauriol v. Lupien*, 495.
9. *Death of one or more plaintiffs during pendency of suit*.] The death of several of the plaintiffs, during the pendency of the suit, does not render a judgment pronounced in their name absolutely null; the nullity being only relative and such as can be invoked only by the legal representatives of the deceased, on the ground that their rights have been prejudiced by the judgment. *Lowrey v. Routh*, 58.
10. *Execution*—Attachment of sum awarded as damages for libel.] The amount of a judgment obtained as damages for libel is not exempt from seizure by garnishment. *Lalonde v. Archambault*, 410.
11. *Execution*—Attorney—Distraction of Costs—*Saisie-arrest* for Costs.] Where the plaintiff had obtained judgment for the amount of his claim with costs *distracts* in favor of his attorneys, and had given the defendant a discharge for the debt, that he still retained sufficient interest in the suit to entitle him to take proceedings in execution of the judgment of distraction in favor of his attorneys (more especially when the attorneys signed the *fiat* for the writ); and a *saisie-arrest après jugement* for the costs, issued in the plaintiff's name, was maintained. *Morin et al. v. Langlois et al.* 400.

PROCEDURE—Continued.

12. *Execution—Exemptions from seizure.*] Where the debtor does not make choice under C. C. P. 556 of the tools for which he claims exemption, the bailiff may seize the whole, and if the debtor wishes to claim his right of exemption afterwards, he must pay his own costs on the opposition. *Ross v. Lemieux*, 272.
13. *Execution—Procès-verbal.*] Officers of justice are presumed to have complied with the law, and it cannot be inferred, from the silence of a *procès-verbal* of seizure of a stove, that another was not left to the debtor. The omission to call upon the debtor to sign the *procès-verbal* is not a cause of absolute nullity of seizure. *Sexton v. Beaugrand*, 413.
14. *Execution of order of Ontario Court.*] See *INSOLVENT COMPANY*, 426.
15. *Folle enchère.*] 1. The description of the immovable of which the sale is asked by *folle enchère* need not be given in the petition for *folle enchère*. *Vincent v. Roy*, 84.
2. The *folle enchère* may be petitioned for by a hypothecary creditor allocated as such in the judgment of distribution, though not a party to the cause. *Vincent v. Roy*, 84.
16. *Incidental Demand.*] In an action of damages for seduction of plaintiff's wife, and for slander, the plaintiff cannot, by an incidental demand, ask for additional damages based on facts posterior to the institution of the principal action. *Jordan v. Gagnon*, 184.
17. *Inscription in Review.*] On an inscription in Review of a judgment deciding two contestations (of principal demand and incidental demand) a double deposit is necessary. *Allaire v. Allaire*, 252.
18. *Interrogatories on faits et articles.*] 1. A judge in vacation has discretionary power to compel a defendant to answer interrogatories *sur faits et articles* at the prothonotary's office during vacation.
2. The order therefor may be served in Ontario. *Stanton v. Canada Atlantic Railway Co.*, 322.
19. *Inventory—Choice of Notary.*] It is the person who is bound to make an inventory who has the selection of the notary, but the other parties have the right to call in a second notary. At the opening of a substitution, the heirs of the deceased institute have the choice of the notary. *Labellé v. Labellé*, 166.
20. *Judicial counsel.*] Notice of the appointment of a judicial adviser to a party in the case should be given to the opposite party. *Forgues v. Brosseau*, 378.
21. *Jury trial—Affidavit of Juror.*] The affidavit of a juror as to the motives which influenced him cannot be received. *Laflamme v. Mail Printing Co.*, 146.
22. *Jury trial—Motion for judgment non obstante veredicto.*] Although a motion for judgment *non obstante veredicto* may now be made by either party (C. C. P. 433), such motion in any case can be based only upon the insufficiency in law of the allegations of the other party. *Laflamme v. Mail Printing Co.*, 146.

PROCEDURE—Continued.

23. *Libel in plea.*] A libel contained in a plea to an action for libel may form the basis of an incidental demand by the plaintiff. *Laflamme v. Mail Printing Co.*, 146.
 24. *Licitation—Cahier des charges.*] In a sale of licitation ordered by the court, an opposition to annul, founded upon the fact that the *cahier des charges* served upon the opposant is irregular, will not be maintained when the *cahier des charges* has previously thereto been confirmed and homologated. *Barrette v. Scheffer*, 308.
 25. *Money deposited in Court.*] Moneys attached by garnishment and deposited in court under the order of the court to abide the result of a suit, and subsequently declared the property of one of the parties, are not "monies levied" within the meaning of C. C. P. 753, and cannot be claimed by an opposition *en sous ordre*. *Carter v. Molson*, 143.
 26. *Motion that usufructuary give security.*] When security is asked from a usufructuary by the conclusions of the action, and the defendant in his plea declares himself ready to give such security, the plaintiff cannot move that security be given forthwith,—that being a matter to be adjudged by the final judgment. *Lajeunesse v. David*, 178.
 27. *New Trial—Ground for.*] The absence of a material witness at the trial is not ground for a new trial, if the party, though aware of the absence of such witness, did not move to postpone the trial. *Laflamme v. Mail Printing Co.*, 146.
 28. *New Trial—Damages.*] A new trial will not be granted on the ground of excessive damages, unless the damages awarded are so excessive and unreasonable as to make it manifest that the jury were led into error or were actuated by partiality or prejudice. *Laflamme v. Mail Printing Co.*, 146.
 29. *Notice of action.*] A bailiff is not entitled to notice of an action of damages against him. *Michon v. Venne*, 367.
 30. *Opposition to judgment by default.*] A deposition filed in a case in order to obtain judgment by default, will not avail to prove the plaintiff's case on his contestation of the opposition to judgment made by defendant. *McLachlan v. Baxter*, 434.
 31. *Opposition to judgment by default.*] Under 46 Vict. (Q.) ch. 26, s. 4, amending C. C. P. 484, an opposition to a judgment by default must be supported by affidavit setting forth that the opposant has a good defence to the action, and that he has been prevented from filing his defence by surprise, fraud, or other just and sufficient causes. *Ross v. Dawson*, 361; *Letourneau v. St. Jean*, 362.
2. When the defendant has been regularly foreclosed from pleading, and does not complain of the foreclosure, he is not entitled to file an opposition to the judgment (which is equivalent to a plea to the action) without asking to be relieved from the foreclosure. *Letourneau v. St. Jean*, 362.

PROCEDURE—Continued.

32. *Opposition to seizure—Costs.*] An action having been dismissed with costs, one of the defendants, in order to recover his costs, caused an execution to issue, and seized the moveables in plaintiff's domicile. The plaintiff's wife filed an opposition, claiming the effects as her property, and she asked costs against the defendant seizing. *Held*, that the opposant was not entitled to ask costs against the creditor seizing (here the defendant), but only (C. C. P. 586) against the judgment debtor (here the plaintiff); and a mere notice in writing of her claim to the effects, transmitted to the seizing party, did not entitle her to costs against him. *Brown v. Ross et al.*, and *Howard et al.*, 372.
33. *Public Officer—Notice of Action.*] When an action against a public officer has been withdrawn, the notice to which he is entitled under C. C. P. 22 must be renewed before bringing another action against him. *Demers v. McCarthy*, 128.
34. *Replication to answer-in-law.*] Facts cannot be alleged in replication to an answer-in-law, and such allegations of fact may be struck out on motion. *Lockie v. Mullin*, 262.
35. *Requête Civile.*] A *requête civile* will not be maintained where the irregularities are of small importance and do not affect the merits of the case. *Trudel v. St. Cyr*, 169.
36. *Requête civile.*] *Forgues v. Broseau*, 376.
37. *Revision of decision of prothonotary.*] The decisions of the prothonotary, in matters comprised in the third part of the Code of Procedure, may be revised on simple petition, by a judge or by the Superior Court, without writ of summons, on the demand of any interested party. It is not necessary to mention in such petition the names, qualities, occupations and residences of the defendants. A notice of one clear day, given to the interested parties is sufficient. *Dubreuil v. Durocher et al.*, 194.
38. *Revision of Judgment.*] A judgment of the Superior Court cannot be revised by a single judge of the same Court. So where the evocation of a case from the Circuit Court was allowed by a judgment of the Superior Court, the case could not afterwards be sent back to the Circuit Court by a judge of the same Court. *St. Aubin v. Leclaire*, 15.
38. *Revocation of right to sue in forma pauperis.*] The right to proceed in *forma pauperis* may be revoked by the Court on motion, when it appears that the party who obtained the privilege has sufficient means to enable him to pay disbursements; and if the necessary stamps be not affixed to the papers of record within the time prescribed by the Court, the adverse party may ask that the action be dismissed. *Laurin v. Loranger*, 253.
39. *Saisie-Arrêt.*] When the defendant's insolvency is established by the evidence, the Court will order the garnishee to deposit the money in his hands in Court, to be distributed among the creditors. *Quemel v. Barrette*, 13.

PROCEDURE—Continued.

40. *Saisie-Arrêt—Possession of Clerk.*] The temporary possession, by a clerk, of money belonging to his employer, is not distinct from that of the employer, and such money cannot be seized by garnishment in the hands of the clerk, the latter not being a "third party" within the meaning of C. C. P. 612. *Ontario Car Co. v. Quebec Central Railway Co.*, 287.
- See* CAPIAS, 9; ELECTIONS ACT (QUEBEC CONTROVERTED), 228; CORPORATION, 261; SAISIE-ARRÊT, 75.
- PROMISSORY NOTE. *See* BILLS AND NOTES, 105; INSOLVENT ESTATE, 338; WARRANTY, 270.
- PROPRIETOR—*Right to demolish buildings erected on his land without permission.* *See* LESSOR AND LESSEE, 277.
- PROTHONOTARY—*Revision of decisions of.* *See* PROCEDURE, 194.
- PUBLIC OFFICER—*Notice of Action.* *See* PROCEDURE, 128.

RAILWAY COMPANY.

1. *Breaking of rail.*] A railway company is responsible for damages resulting from the breaking of a rail, even if it be shown that the rail was of good quality. *Chalfoux v. Cie. Canadienne du chemin de Fer du Pacifique*, 171.
2. *Expropriation—Injunction.*] The Court will, as a matter of course, grant an injunction to prevent a railway company from affecting a person's land by deviating from the exact limits prescribed by the statute which gives the company authority, unless it appear that no injury has arisen, or that the damage is inappreciable, or the remedy by ordinary action is adequate. And so where a railway company commenced works on the lands of the plaintiff without obtaining a warrant of possession under the statute, it was held to be a proper case for an injunction. *Eersee v. North West Railway Co.*, 290.
3. *Consolidated Railway Act, 1879—Expropriation—Interest.*] A Railway Company, which takes possession of land during expropriation proceedings, owes interest on the price awarded, from the time the proprietor was dispossessed (C. C. 1534). *Atlantic & North West Ry. Co. & Prudhomme*, 21.
4. *Gates at Farm Crossings.*] A railway company is bound, under the provisions of 46 Vict. (D.) ch. 24, s. 18, to make and maintain at farm crossings, gates with proper fastenings; the construction of alldé gates (*des barrières à coulisse*) which are merely supported and held in position by their own weight, is not a compliance with the statute. *Vernon v. Grand Trunk Ry. Co.*, 181.
5. *Possession.*] A person who has allowed a railway company to take possession of his land for the purposes of their road, cannot subsequently oppose the judicial sale of the land by a creditor of the company, on the ground that the company had not complied with the formalities required by law before taking possession of the property. His recourse, after allowing the company to have possession, is against the company to get paid the value of his land. *Monjean v. La Cie. du chemin de fer de Montréal & Sorel*, 7.

REGISTRAR'S CERTIFICATE.

1. *Cancelled Hypotheca.*] The Registrar has no right to include in his certificate, or to charge for, entries respecting hypothecs which appear by his books to have been discharged. *De Bellefeuille v. Gauthier*, 103.
2. *Seizure of several lots.*] In the case of the seizure and sale of several lots of land, the Registrar is bound to embody all the entries respecting such lots in one certificate. *De Bellefeuille v. Gauthier*, 103.

REGISTRATION.

1. *By owner of improvements.*] The owner of a building erected on the land of another, may, by registration of his deed conveying such building to another, acquire a real right on the improvement. *Prudhomme v. Scott*, 63.
2. *Costs of.*] The costs of registration of a contract of sale form part of those which the buyer is bound to pay. *Prudhomme v. Scott*, 63.
3. *Transfer of prix de vente.*] A transfer of a *prix de vente*, even when not registered, if signified before a *seizie-arret*, prevails over the latter. *Goyette v. Dupré*, 29.
4. *Of acts de tutelle.*] See TUTOR, 196.
5. *Of Bond.*] See SURETYSHIP, JUDICIAL, 72.

REPLICATION. See PROCEDURE, 262.

REQUÊTE CIVILE. See PROCEDURE, 169.

RESPONSIBILITY. See NOTARY, 226; BAILIFF, 367; RAILWAY COMPANY, 171, 181.

REVENDEICATION.—*of moveables sold by judicial sale.* See JUDICIAL SALE OF MOVEABLES, 11.

REVIEW—*Deposit.* See PROCEDURE, 252.

SAISIE-ARRÊT AFTER JUDGMENT.

1. *Attachment of amount for which the debtor is collocated.*] A creditor may attach by *seizie-arret* a sum of money for which his debtor is collocated, though such sum may have been illegally transferred to the debtor. *Senécal v. Exchange Bank of Canada*, 108.
2. *Declaration of garnishee.*] The answers of a *tiers-saisi* to questions which may be put to him by the plaintiff seizing, do not form part of his declaration, and a judgment cannot be rendered on such answers *de plano*: the seizing creditor must contest the declaration. *Laframboise v. Rolland*, 75.
3. *Effect of.*] The service of a writ of *seizie-arret* does not operate a judicial cession: the judgment ordering the *tiers-saisi* to pay, alone operates such cession. *Goyette v. Dupré*, 29.
See PROCEDURE, 13.

SAISIE-ARRÊT BEFORE JUDGMENT.—*Unlawful Seizure.—Damages.*
See COMPENSATION, 419.

SAISIE-GAGERIE. See DAMAGES, 417.

SAISISSABILITE.

1. *Damages for libel.*] See LIBEL, 410.

2. *Exemption of Sum awarded as damages for bodily injury.*] See ALIMENTARY PROVISION, 491.

SALE.

1. *Completion of Contract.*] The defendant agreed to purchase, at 10½ cents per lb., a quantity of cheese then in warehouse in Montreal, with right to reject spoiled cheese. The cheese had to be weighed, in order to ascertain the sum total of the price. He sent men to examine the cheese, and they set apart 1,643 boxes as acceptable, and rejected 33. At his request, the cheese, which was to have been removed on Friday, 16th April, was allowed to remain in the store a few days longer. On the following day, it was damaged to a small extent by a great flood which inundated the warehouse. The defendant then refused to carry out the purchase, and the cheese was resold at a loss, and the present action was brought by the seller to recover the difference. **Held:**—That the sale was complete on the examination of the boxes, and the cheese was then at the risk of the buyer who must bear the loss. *Ross v. Hannan*, 396.

2. *Illegal Sale by Pledge.*] See PLEDGE, 470.

3. *Misrepresentation as to thing sold.*] Where a piano sold by auction was falsely represented to be the property of a person to whom it did not belong, and to have cost a sum far in excess of its actual cost, and the purchaser was induced to buy by such false representations, the sale is null and void, and an action for the price cannot be maintained. *Shaw v. Lacoste*, 249.

4. *Of Immovable, by corporation not authorised to acquire immovable property.*] See CORPORATIONS, 388.

5. *Of Immovable of Minor.*] See TUTOR AND MINOR, 364.

6. *Of Machine on trial.*] See EVIDENCE, 187.

7. *Right of Unpaid Vendor.*] The right of the unpaid vendor to resiliate the sale when the debtor is insolvent is distinct from his right to revendicate and his privilege on the proceeds. C.C. 1909, § 2, does not apply to resiliation of a sale, and the unpaid vendor may resiliate the sale even when the goods have been mixed with the debtor's stock so long as they can be identified. *Brown v. Labelle*, 114.

8. *Unpaid Vendor.—Incompatible conclusions.*] An unpaid vendor is not entitled at the same time to pray for the resiliation of the sale, and also that the goods be sold and that he be paid by privilege from the proceeds; but he is entitled to pray for the resiliation of the sale and the return of the goods, without offering the buyer the option of paying the price. So, where the plaintiff prayed for the resiliation of the sale and also that he be paid the price out of the proceeds of the goods, it was held that such conclusions were incompatible, and the defendant, under C.C.P. 120, might, by dilatory exception, have called upon him to declare his

SALE—Continued.

option; but a demurrer to the action generally, with conclusions for its dismissal, was held bad, because the demand for the resiliation of the sale was well founded. *Wylie v. Taylor*, 374.

9. *Warranty—Soundness of Horses.* A statement in an advertisement of an auction sale, that a pair of horses were "warranted sound," does not constitute a warranty; especially when the conditions of sale announced by the auctioneer at the time of the sale, expressly stated that "no warranty would be given." And in this case held, that the horses were "sound" notwithstanding one of them was "bent over," or "sprung" in the knees. *Allan v. Burland*, 1.

See JUDICIAL SALE, 11.

SALE BY LICITATION. See PROCEDURE, 306.

SEPARATION DE CORPS. See EVIDENCE, 254; PROCEDURE, 204.

SERVANT.

Foreman. The foreman of a boot and shoe factory is not a servant within the meaning of C.C. 2000. *Rocher v. Chevalier*, 139.

SERVICE IN ONTARIO. See PROCEDURE, 322.

SERVICE UPON PRISONER. See PROCEDURE, 437.

SHERBROOKE.

Action for Damages. The ordinary tribunals have jurisdiction where neither party asks to have the damages, caused by changing the level of a sidewalk, assessed by arbitrators. *Boudreau v. Corporation of Sherbrooke*, 188.

SHIPPING.

Action for Demurrage. The master of a vessel has no right, as master, to sue for demurrage. *Chandler v. Sydney and Louisburg Coal and Railway Co.*, 319.

SLANDER. See LIBEL AND SLANDER.

STATUTE LABOR TAX. See MONTREAL, CITY, 452.

STREAM, POLLUTION OF. See WATER COURSE, 225.

SUBROGATION.

Balliff condemned to pay damages. A judgment which condemns a balliff to pay damages for not making a *saïsie gagerie* in proper time, will subrogate him *pro tanto* in the lessor's claim against the lessee. *Michon v. Verne*, 387.

SUBSTITUTION.

1. *Construction of Will.* A testator having made his will as follows: "I give, devise and bequeath all my real estate and personal property and effects of every description to my wife, Ann Bain, for and during the term of her natural life, and after her death, to my nephew, W. E. Phillips, and to his heirs and assigns forever,"—and the nephew having died during the life of the widow,—Held, that this did not give the usufruct to the widow, and the *nus proprius* to the nephew and his heirs, as the latter contended, nor did it create a substitution in favor of the nephew.

SUBSTITUTION—*Continued.*

only, which became *caduque* on his death, before the opening of the substitution on the death of the widow, as contended by her—but it created a substitution which continued in favor of the heirs of the nephew after his death, waiting the opening of the substitution on the death of the widow. *Phillips v. Bain*, 300.

2. *Death of Substitute.*] On the death of the substitute before the institute, the latter becomes absolute proprietor. *Coutu v. Dorion*, 132.

3. *Degrees of.*] Under the old law, substitutions by will were restricted to two degrees besides the institute, and no change was made in this respect by the Imperial Act of 1774, or the Provincial Act of 1801. Degrees are counted *par têtes* and not *par souches*. When several persons take together and by equal rights at the same time, they constitute one degree only. But if one of such persons dies after receiving his share, his heirs form a subsequent degree as to the share of deceased. *Cuthbert v. Jones*, 23.

4. *Terms creating.*] A deed in the terms cited in this case created a substitution *fidéi commissaire*. *Coutu v. Dorion*, 132.

SURETYSHIP.

Judicial.] The registration of a bond by which the surety obliges himself generally to pay all the costs and damages which may be adjudged, without settling any amount, does not create a judicial hypothec, and the surety may have the registration of such a bond against his immovables cancelled. The justification by the surety for a particular amount does not form part of the suretyship. *Lavallée v. Paul*, 72.

TAXES, COLLECTION OF. See MUNICIPAL LAW, 333.

TENDER.

Terms of.] A tender and deposit, to be valid, must be such that the party can accept it unconditionally. *Prudhomme v. Scott*, 63.

TIERS SAISI. See SAISIE ARRET, 75.

TITHE. See CURÉ, 4.

TRAVELLER. See INNKEEPER, 136.

TRESPASS. See RAILWAY COMPANY, 290.

TUTOR AND MINOR.

1. *Action for reduction of minor.*] An action of damages for the seduction of a minor and breach of promise of marriage, cannot be brought by a tutor *ad hoc*, but only by the father, mother, or ordinary tutor of the minor. In any case, it is absolutely necessary that the *acte de tutelle* be registered before such action is brought. *Vallée v. Leroux*, 196.

2. *Administration of tutor.*] A tutor may exercise a reasonable discretion in the investment of the minor's funds, and may acquire an immovable on credit, if it appear that such purchase was not an improper act of administration. *La Société de Construction Jacques Cartier v. Desautels*, 77.

TUTOR AND MINOR—Continued.

- 3 *Grounds for removal of tutor.*] The insolvency of a father is not a ground for depriving him of the tutorship of his children. *Charbonneau v. Charbonneau*, 121.
4. *Sale of immovables of minor.*] The sale by the tutor of the immovables of the minor, without the observance of the formalities prescribed by law, is null; and even where the tutor is authorized to sell such immovables by the will of his deceased wife, from whose succession the property devolved to the minors, he is bound, after his appointment as tutor, to observe the formalities prescribed by law. The nullity can be invoked by the tutor himself, in answer to an action *en garantie*, alleging that the tutor has sold property as belonging to minors to which they had no legal right. *Pichette v. O'Hagan*, 384.

USUFRUCT.

1. *Action by Usufructuary.* See PARTIES TO ACTIONS, 86.
 2. *Demand for security.*] See PROCEDURE, 178.
 3. *Donation of.*] Where a person intervened in the marriage contract of his niece, and made her a donation of \$200,000 payable at his death, the intended husband to have "the administration and enjoyment of the said sum of \$200,000 from the time of the same becoming due," and the only condition of the husband's administration and enjoyment was the birth of children, which was a fact admitted, held, that the husband was usufructuary, and the wife had the *nue propriété*. *Kimber v. Judah*, 86.
- Renunciation of.*] See LEGACY, 110.
See SUBSTITUTION, 300.

UNPAID VENDOR. See SALE, 114, 374.

VICE CACHE. See SALE, 1.

VENDOR. See SALE, 114, 374.

WARRANTY.

1. *Débit.*] There is no warranty in matters of *débit*. Hence, a private detective, sued in damages for false arrest, has no recourse *en garantie* against his employer. *Couvette v. Fahey*, 423.
2. *Eviction.*] Where the purchaser has not called in the vendor *en garantie*, and has been evicted, the obligation of the vendor to guarantee the purchaser subsists, unless he proves that he (the vendor) had grounds to urge sufficient for the dismissal of the demand for the purchaser's eviction. *Drapeau v. Marion*, 99.
3. *Of Horse.*] See SALE, 1.
4. *Parties to a promissory note.*] The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder, in order to call in the payee *en garantie*. *Block v. Lawrence*, 276.

WARRANTY—Continued.

5. *Rescission of deed of sale for fraud.*] When the vendor and purchaser are sued jointly and severally to have it declared that the deed of sale was fraudulent and simulated, the vendor cannot call in the purchaser, his co-defendant, as his *garant*, for if the vendor did not participate in the fraud, the principal action will be dismissed as to him, and if there has been fraud on both sides, the vendor has no recourse *en garantie* against those who may have participated in the fraud. *Benoit v. Bruneau*, 82.

WATER COURSE.

Pollution of running stream.] Where the proprietor of a tannery, for the purposes of his industry, makes such use of a private water course as to render the water unfit for domestic purposes and dangerous to health, and to deprive proprietors of land bordering on the stream of the use and enjoyment of the same, damages will be granted against him: *Weir v. Claude*, 82.

WATER RATE. See MONTREAL, CITY OF, 440, 452.

WILL.

1. *Construction of.*] See SUBSTITUTION, 300.
2. *Exercise of power of appointment.*] A testator by his will bequeathed to his wife an annuity, to be paid to her during her life-time, and directed that she should have the power to dispose of the capital of the said annuity by will in such manner as she might see fit, but in default of such disposition, he directed that this capital should be divided between his three children in equal shares, with representation in favor of their children. The testator's wife survived him, and subsequently died, leaving a will, in which, after a number of special legacies, but without any mention of the capital of her said annuity, she bequeathed the rest and residue of her estate to her daughter for one half and to the children of one of her sons, for the other half. *Held*, that by this universal residuary legacy, the testatrix had effectually exercised the power of appointment conferred on her by her husband's will over the capital of said annuity, and that the children of one of the sons, who were not included in such residuary legacy, had no claim on the capital of said annuity. *Gemley v. Low*, 311.

See LEGACY, 110.

endor and
clared that
endor can-
arant, for if
ipal action
nd on both
those who
4, 82.

a tannery,
f a private
c purposes
rs of land
the same
326.

is will be-
luring her
to dispose
per as she
ected that
children in
ren. The
leaving a
t without
squeathed
one half
alf. *Held*,
nd effect-
er by her
that the
in such
annuity.